Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het "watermerk" van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via http://books.google.com

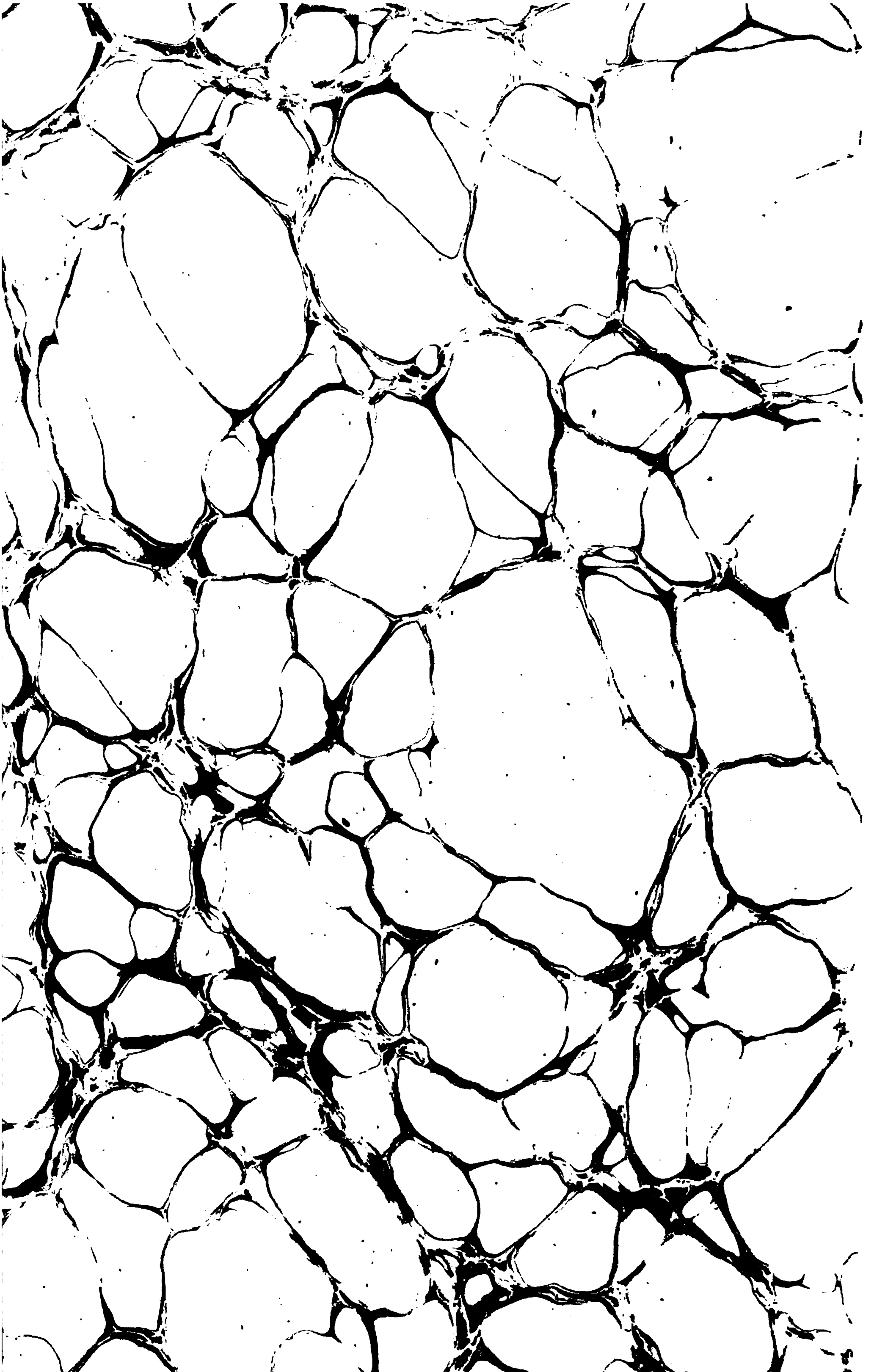

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat,

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers,

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal

Année 1874. — 1re Partie.

ANVERS,
IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN,
Rempart de la Porte du Rhin.

1874.

Rec. Jan. 7, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Faillite. — Coobligés solidaires. — Art. 537 de la loi sur les faillites. — Demande prématurée. — Jugement de règlement.

L'art. 537 de la loi sur les faillites est-il applicable, lorsqu'un seul des coobligés solidaires est en état de faillite déclarée [1]? *(Non résolue).*

---

[1] En faveur de la négative V. Bruxelles, 8 août 1870 (Pas. 1870, II, 361. — *Belg. jud.* 1870, 1569), 20 mars 1873, (*Belg. jud.* 1873, 1233). — Demolombe, t. XIII, nº 340 p. 101. — Namur, *Droit commercial*, p. 528. — Alauzet, *Droit commercial*, nº 1847. — Bravard-Veyrières, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 593. — Maertens pp. 590 et suivants. — La jurisprudence de la Cour de Cassation de France paraît fixée en sens contraire.

Sur le point de savoir, si la loi reconnaît un état de faillite de fait, V. pour la négative *Cass. belg.* 21 février 1861 (Pas. 1861, I, 142). Namur, pp. 544 et 139, nº 7.

Z.

En tous cas, la demande du curateur, faite lors de la vérification des productions, qu'une créance à charge de plusieurs codébiteurs solidaires ne soit admise à la masse que sous la réserve de pouvoir en déduire les à-comptes à payer *par les coobligés ou les cautions du failli, est prématurée.*

Elle tombe sous la prohibition de l'art. 5 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur des contestations qui ne naîtront peut-être jamais.

(CURATEUR VANDEN EYNDT CONTRE C. J. M. DE WOLF ET DE LHONEUX-LINON & Cº.)

JUGEMENT.

Attendu que le curateur ne conteste pas le montant des créances produites par les défendeurs, soit fr. 102,625.22 et fr. 9,817.50, mais ne veut les admettre que sous la réserve de pouvoir en déduire les à-comptes payés ou à payer par les coobligés et les cautions du failli, réserve qui est repoussée par les défendeurs ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que des à-comptes aient été payés jusqu'ici ;

Attendu que la demande du curateur est donc prématurée, le tribunal ne pouvant pas prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur des contestations qui ne naîtront peut être jamais (art. 5 Code civil);

Qu'il y a seulement lieu de donner au curateur acte des réserves qu'il fait;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire Walther en son rapport à l'audience, donne acte au curateur des réserves qu'il fait, et admet 1º C. J. M. De Wolf pour fr. 102,625.22, 2º De Lhoneux-Linon & Cº pour fr. 9817.50, au passif de la faillite de A. Vanden Eyndt, met

les dépens à charge de la masse. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Fumière et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Van Zuylen, Bernays et De Meester.

Le même jour, un jugement semblable a été rendu en cause du curateur de la faillite Vanden Eyndt contre Suse et Sibeth.

Faillite. — Admission au passif. — Endosseur et tiers porteur d'effets de commerce. — Double production.

Une créance ne peut être produite à une masse faillie qu'une fois. Le porteur d'un effet de commerce a seul qualité pour produire à la masse du chef de cet effet.

Spécialement, l'endosseur d'un billet à ordre produit à la masse du souscripteur par l'endossé, ne peut demander son admission au passif, pour le montant de ce billet, en se fondant sur les poursuites dont il peut devenir l'objet de la part de l'endossé, tiers-porteur actuel.

(Curateur de la faillite Vanden Eyndt contre H. Ommeganck.)

Jugement.

Attendu que le curateur conteste une partie de la créance produite par le défendeur, créance d'un montant de fr. 32,844.60 ;

Qu'il conteste notamment l'admissibilité de fr. 9,754.50, montant d'une promesse souscrite par le failli à l'ordre du produisant et endossée à De Lhoneux-Linon & Co, qui en sont encore porteurs et qui sont admis au passif de la faillite pour le dit montant;

Attendu qu'il est de principe incontestable qu'une seule créance ne peut

être produite à une masse qu'une fois, que cela résulte des art. 537 et suiv. du Code de commerce, et que c'est le porteur d'un effet (dans l'espèce De Lhoneux-Linon & C°) qui a seul qualité pour cet objet ;

Attendu qu'on ne comprend donc pas à quel titre Ommeganck demande son admission, sans même qu'il ait jamais payé aucun à-compte sur le dit effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire Walther en son rapport à l'audience, admet le défendeur Ommeganck au passif de la faillite Vanden Eyndt pour fr. 23,090.10, et le condamne aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Walther et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Van Zuylen et Jacobs.

Faillite. — Revendication. — Identité de la marchandise. — Propriété indivise. — Association en participation.

Le revendiquant doit prouver, non-seulement son droit de propriété, mais encore l'identité de la marchandise réclamée [1].

Il doit indiquer in specie *les colis, dont, parmi tous les autres se trouvant dans les magasins du failli, il se prétend propriétaire.*

Est non-recevable la demande en revendication de marchandises formant une propriété indivise entre le revendiquant et le failli ; spécialement de marchandises appartenant à une participation existant entre eux.

(H. Ommeganck contre le curateur de la faillite Vanden Eyndt.)

---

[1] Bravard et Demangeat, t. 5, pp. 520 et suivants. — Alauzet nos 1899 et 1900.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 octobre 1873 tendant à la revendication du prix de: 1° 48 balles riz ex *Peruvian Congress*, et 2° 27 balles demi riz ex *Norge*;

Attendu qu'il est établi que le failli avait reçu les dits sacs riz pour compte du réclamant en même temps que d'autres sacs, dont une partie avait été reçue par le revendiquant avant la déclaration de faillite;

Attendu qu'une condition essentielle de toute revendication, c'est la preuve de l'identité des choses revendiquées, c'est-à-dire dans l'espèce l'indication précise des sacs qui, parmi tous les autres se trouvant dans les magasins du failli, appartiennent au demandeur;

Attendu que le revendiquant, bien loin d'indiquer ces sacs *in specie*, n'allègue même pas qu'ils auraient jamais été séparés des autres sacs provenant des mêmes chargements, qu'avant de faire une revendication, le demandeur devrait donc commencer par demander un partage, qui seul lui attribuerait un droit de propriété;

Que ce droit de propriété n'existant pas au moment de la faillite, la revendication n'est pas recevable et le demandeur n'a qu'un droit personnel contre la masse au lieu d'une droit réel;

Qu'il n'échoit donc pas même de se demander si les autres conditions de la revendication se rencontrent dans l'espèce;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire Walther, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 15 Décembre 1873. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, WALTHER, et FUMIÈRE. — Mes JACOBS et VAN ZUYLEN.

RESPONSABILITÉ. — USAGE D'UNE FIRME COMMERCIALE. — DETTES CONTRACTÉES PAR UN TIERS.

Celui qui laisse faire le commerce sous son nom, par un

autre, est responsable vis-à-vis des tiers de toutes les dettes contractées par ce dernier, pour l'exercice de ce commerce.

(BANQUE D'ANVERS CONTRE 1° MARQUER & C°, 2° MARQUER FRÈRES & C°.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de jonction en date du 14 août 1873, ainsi que l'exploit de réassignaton de l'huissier Vande Weyer, en date du 23 août suivant, tous deux enregistrés;

Attendu que la demande tend à faire condamner les demandeurs solidairement au paiement de fr. 3,400, import d'une lettre de change, tirée le 17 juillet 1873, de Londres, par Marquer & C° sur Marquer frères & C°, à Anvers et protestée faute de paiement, par acte de l'huissier H. Schuermans du 26 juillet 1873;

Attendu que les tireurs Marquer & C°, ont fait itératif défaut et que la demande est pleinement justifiée en ce qui les concerne;

Attendu que les défendeurs Marquer frères & C° refusent le paiement de ladite lettre de change, parce qu'ils n'ont pas autorisé Marquer & C°, de Londres, à tirer sur eux le susdit effet;

Attendu que la demanderesse prétend que les firmes Marquer & C° et Marquer frères et C° constituent une seule maison de commerce et que par conséquent le paiement de ladite lettre de change peut être poursuivi contre Marquer frères & C° établis à Anvers;

Attendu que cette allégation s'appuie notamment sur un exploit, signifié le 3 juin 1873, par l'huissier H. Schuermans à la requête de Marquer frères & C° aux sieurs Émile Serigiers & C°.

Qu'elle s'appuie encore sur une circulaire distribuée à Londres par Marquer & C°; sur la correspondance échangée entre lesdits sieurs Serigiers & C° et les deux défendeurs; et sur les annonces publiées dans les journaux d'Anvers;

Attendu que l'ensemble des documents, invoqués par la demanderesse,

tend à établir qu'il n'y a pas de différence essentielle entre la firme Marquer & C° de Londres et la firme Marquer frères & C° d'Anvers ;

Attendu que tout doute vient à disparaître devant l'impuissance dans laquelle se trouvent les défendeurs Marquer frères & C° d'Anvers de prouver, par des documents sérieux, que leur maison de commerce est distincte de la maison Marquer & C° de Londres ;

Attendu que la demanderesse soutient que le sieur Henri Marquer est à la fois le seul et en tous cas le principal gérant des deux firmes susmentionnées ;

Attendu que cette allégation n'est combattue par les défendeurs qu'au moyen d'une dénégation générale et par conséquent vague et inefficace, alors qu'il était de leur intérêt de fournir à la justice des renseignements précis et détaillés sur la prétendue distinction qui existe entre les deux firmes ;

Attendu que les défendeurs ajoutent, il est vrai, que c'est le sieur Ph. Eckhaus, qui fait le commerce à Londres, sous la raison sociale de Marquer & C°;

Attendu que les défendeurs ne produisent aucune pièce pour justifier cette assertion ;

Attendu que si même cette assertion était fondée, elle n'excluerait pas la responsabilité solidaire des deux firmes ;

Qu'en effet Henri Marquer d'Anvers ne peut répudier les engagements, contractés par ledit sieur Eckhaus sous le nom de Marquer ;

Qu'il est de règle que celui qui laisse faire le commerce sous son nom, par un autre, est responsable vis-à-vis des tiers de toutes les dettes, contractées par ce dernier, pour l'exercice de ce commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne Marquer & C° et Marquer frères & C° solidairement à payer à la demanderesse fr. 4,300 import de ladite lettre de change, avec les intérêts judiciaires, les frais de protêt et de retour, ainsi que les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution; nomme l'huissier H. Schuermans pour signifier le présent jugement aux défaillants Marquer & C°.

Du 24 Septembre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* MM. Joostens, Nyssens et Psomadès, *juges.* — *Pl.* Mes Segers et Vrancken.

Vente. — Consentement. — Avis de résiliation. — Défaut d'improbation. — Acceptation tacite. — Silence.

L'acheteur auquel le vendeur signifie par écrit qu'il considère le marché comme annulé, pour telle ou telle cause sérieuse, quoique contestable, ne peut garder un silence prolongé, pour réclamer ensuite l'exécution de la vente.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix.

Le silence de l'acheteur, dans un pareil cas, doit être interprété comme une adhésion à l'annulation du contrat, à moins de circonstances exceptionnelles.

(1o P. Elsen & Co, 2o E. Remy & Co contre le curateur de la faillite Vanden Eyndt.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 17 septembre 1873, tendant à faire ordonner au défendeur de délivrer aux demandeurs environ 3700 balles riz arracan, leurs vendues le 20 août dernier, par le failli Alphonse Vanden Eyndt ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la vente, alléguée par les demandeurs, a été réellement conclue, le 20 août dernier ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'y a eu que des pourparlers de vente et que ces pourparlers n'ont pas été suivis d'un accord définitif ;

Attendu que les parties reconnaissent en fait que le 20 août écoulé, le courtier Lambrechts a remis aux demandeurs un arrêté de vente concernant lesdites marchandises et que cet arrêté était signé, non seulement par ledit courtier, mais aussi par le vendeur, ledit sieur Vanden Eyndt, représenté par le sieur Bervoets, son mandataire;

Attendu que les faits suivants sont encore établis au procès : 1° le susdit arrêté était fait en double et l'un de ces doubles était destiné à être remis au vendeur, après avoir été revêtu de la signature des acheteurs Elsen & C° et Remy & C° ;

2° Cette signature n'a été opposée sur ces deux doubles qu'après le 23 août, c'est-à-dire après le jour où les demandeurs eurent reçu du failli l'avis suivant : « ayant vendu la moitié dans les 3700 balles riz brut con-» ditionnellement et comme les intéressés ne sont pas d'accord, je vous » prie de prendre note que cette vente est annulée. »

Ce fait a été reconnu à l'audience par les demandeurs et le défendeur a demandé acte de cet aveu :

3° Les deux doubles devaient encore recevoir la signature de Mr Schultz, comme mandataire des créanciers du failli ; ce qui était indiqué sur ces doubles par le mot *approuvé* ; or cette signature n'y a pas été opposée ;

4° Les deux doubles sont restés entre les mains des acheteurs et ceux-ci ont, à la même date du 20 août, proposé un changement de rédaction, en fesant figurer, dans l'arrêté, *comme vendeurs*, le sieurs Schaffers & C°, créanciers gagistes du failli ; proposition qui fut refusée par ce dernier ;

Attendu que les faits et circonstances prérappelés démontrent, qu'il n'y a pas eu un accord définitif entre les demandeurs et le failli au sujet de la dite vente ;

Attendu que les demandeurs l'ont si bien compris ainsi qu'après avoir reçu l'avis prérappelé du 23 août, par lequel le failli déclarait la vente annulée, ils n'y ont rien répondu et ont gardé le silence jusqu'au 10 septembre suivant, époque à la quelle le prix des riz avait haussé ;

Attendu que si les demandeurs avaient réellement cru que la vente était définitivement conclue, ils auraient immédiatement répondu à cet avis du 23 août, notamment en envoyant à Vanden Eyndt un double de l'arrêté signé par eux et en l'informant qu'ils entendaient maintenir la vente ;

Attendu que le système, plaidé par les demandeurs, aurait cette conséquence inadmissible que si le prix des riz avait baissé après le 23 août, les demandeurs auraient pu se prévaloir à leur gré, de la renonciation de Vanden Eyndt au marché en question, de telle sorte que l'existence ou le maintien de la vente dépendait de leur seul caprice ;

Attendu qu'il est de règle universelle dans le commerce que l'acheteur, auquel le vendeur signifie par écrit qu'il considère le marché comme annulé, pour telle ou telle cause sérieuse, quoique contestable, ne peut garder un silence prolongé pendant quinze jours, pour réclamer ensuite l'exécution de la vente, surtout lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix ;

Attendu que d'après cette même règle, basée sur l'équité et sur l'intention présumée des parties contractantes, le silence de l'acheteur, dans un pareil cas, doit être interprété comme une adhésion à l'annulatiou du contract, à moins de circonstances exceptionnelles, qui ne se rencontrent pas dans le procès actuel ;

Attendu qu'au surplus la vente, dont il s'agit, ne pouvait être considérée comme définitivement conclue qu'après que le dit sieur Schultz eût mis sa signature au bas du mot *approuvé* figurant dans l'arrêté de vente ; ce qui n'a pas eu lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Walther, juge commissaire de la faillite Vanden Eyndt, déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 27 Septembre 1873. — 1re Ch. — MM. Nyssens, Psomadès et Walther *juges.* — *Pl.* Mes Bernays et Van Zuylen.

Capitaine. — Documents de la marchandise. — Refus de les délivrer. — Frais d'expertise et de dépôt en lieu neutre.

Le destinataire ne doit payer le fret que contre délivraison des marchandises et contre remise des documents y relatifs.

Il ne peut être contraint de prendre réception de la marchandise, sans les documents, qui doivent l'accompagner.

Dès lors, si le capitaine refuse de remettre ces documents, le destinataire a le droit de faire constater l'état de la marchandise par un expert et d'en demander le dépôt en lieu neutre, aux frais du capitaine, jusqu'à la délivrance des dits documents [1].

(CAPITAINE VIVÈS CONTRE MEARA & Cº ET CEUX-CI CONTRE LE CAPITAINE VIVÈS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 4 septembre 1873, tendant au paiement de fr. 434.10, pour fret et frais, concernant 7 boucauts tabac, importés de Séville par le steamer espagnol *Valdès*, au mois d'août dernier ;

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx, en date du 22 septembre 1873, tendant à faire condamner le capitaine Vivès à remettre à Meara & Cº les susdites marchandises avec les documents y relatifs, sous peine de fr. 100,000 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il convient de joindre ces deux causes, du chef de connexité ;

1º Quant au paiement du fret ;

Attendu que les défendeurs ne doivent payer le fret que contre délivraison des marchandises et contre remise des documents émanés de la régie espagnole ;

2º En ce qui concerne la demande de Meara & Cº ;

Attendu que le capitaine déclare consentir à la remise des marchandises et desdits documents ;

Attendu que ces marchandises ont été déposées dans les magasins des docks-entrepôts d'Anvers en vertu d'une ordonnance présidentielle du 2 septembre dernier ;

---

[1] Cpz, Trib. comm. Anvers. 14 juillet 1873, *(J. Anv.* 1873, I, 290).

Attendu que ce dépôt et l'expertise ont été nécessités par le refus du capitaine d'obtempérer à la sommation, qui lui fut notifiée le 28 août dernier, par exploit de l'huissier Edmond Lombaerts ;

Attendu que les documents, réclamés par Meara & C°, se trouvaient entre les mains du capitaine, dès le 24 juillet dernier, ainsi qu'il l'a reconnu à Séville, lors de la signature des connaissements ;

Attendu que rien ne légitimait donc le refus du capitaine et que son exception, basée sur la force majeure, résultant de la guerre civile d'Espagne, n'a aucun fondement ;

Attendu que dans la citation susmentionnée du 4 septembre, le capitaine se permet même d'affirmer qu'il n'a pas les documents, qui lui avaient été remis le 24 juillet précédent, et qu'il ajoute même qu'il oppose *le démenti le plus formel* à l'allégation, reconnue exacte, de Meara & C° ;

Qu'il suit de ces considérations que tous les frais de dépôt et d'expertise doivent rester à la charge du capitaine ;

Que vainement ce dernier prétend que ces frais ont été faits sans nécessité par les défendeurs ;

Que ceux-ci ne pouvaient être contraints à prendre réception des tabacs, sans les documents prérappelés ;

Qu'ils exposaient leur responsabilité vis-à-vis des autorités espagnoles, s'ils avaient agi autrement ;

Que, dans cette situation, ils avaient le droit de faire constater l'état de la marchandise par un expert ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les deux causes précitées ; condamne le capitaine Vivès à remettre à Meara & C° les documents émanés de la régie espagnole et concernant les tabacs en question ;

Autorise Meara & C° à se mettre en possession des dites marchandises ;

Les autorise également à déduire du montant du fret, tous les frais de dépôt, d'expertise, d'assurance contre incendie, de transport en lieu neutre des sept boucauts tabac dont il s'agit ;

Ordonne à Meara & C° de remettre au capitaine le surplus du fret ;

Et à défaut, par le capitaine, de remettre à Meara & C° les susdits documents, en déans les 24 heures après la signification du jugement,

condamne le dit capitaine à payer à Meara & C°, à titre de dommages-intérêts, cent francs pour chaque jour de retard.

Condamne le capitaine Vivès à tous les frais du procès.

Rejette toutes autres conclusions et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Octobre 1873. — 1er Ch. — *Prés.* MM. Joostens, Roels, et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Bernays et Van Zuylen.

1° Compétence commerciale. — Lieu du paiement. — Fret.
2° Charte-partie. — Différence entre les deux doubles.

1° Le lieu du débarquement est aussi celui du paiement du fret [1].

Cette clause doit être considérée comme sous-entendue dans les charte-parties.

2° Les clauses d'une convention synallagmatique doivent être écrites en double. Art. 1325 du Code civil.

En cas de différence entre les deux doubles d'une charte-partie, chacun des contractants ne doit se conformer qu'au double qui lui a été remis.

(Batelier G. Bouts contre G. Chainaye.)

---

[1] Cette solution semble admise par la doctrine et la jurisprudence. V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1e éd., t. IV, p. 36. — Répertoire *Journal du palais*, v° *Compétence commerciale*, nos 530, 544 et 545. — Namur, p. 658. — Trib. comm. Anvers 7 juin 1869 (*J. Anv.* 1869, I, 381). Mais est-elle bien conforme aux principes? L'art. 1247 du Code civil pose la règle générale que toute dette est quérable, c'est-à-dire payable au domicile du débiteur. Quel texte de la loi apporte une exception à ce principe? Sont-ce les articles 305, 307 et 308 du Code de commerce? Le jugement, que nous recueillons, admet l'affirmative. Comparez Rouen, 11 juin 1855 (Dalloz, pér. 1855, II, 336). — Trib. comm. Anvers 13 mai 1869 (*J. Anv.* 1869, I, 250).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 mai 1873 tendant au paiement de fr. 112.55 pour solde de fret ;

Attendu que le défendeur oppose l'incompétence du Tribunal d'Anvers, prétendant que le fret était payable à Liége, domicile du défendeur ;

Attendu que la marchandise transportée par Bouts devait être délivrée à Anvers, et qu'il est d'un usage tellement constant d'admettre que le lieu de la délivraison est celui du paiement, que cette clause doit être considérée comme sous-entendue, et le texte des art. 306 et suiv. du Code de commerce semble même impliquer qu'il en est ainsi ;

Que le tribnnal d'Anvers est donc compétent aux termes de l'art. 420, 3° du Code de procédure ;

Au fond :

Attendu que le défendeur reconnait la débition d'un solde de fret de fr. 102.50, mais prétend qu'il faut en déduire fr. 50.62 pour commission d'affretement ;

Attendu que les parties conviennent que cette clause se trouvait dans l'écrit signé par le demandeur et laissé au défendeur et qu'elle ne se trouvait pas dans celui signé par le défendeur ; qu'il doit donc s'en prendre à lui s'il a omis une clause dans le double remis au demandeur et que celui-ci ne devait se conformer qu'à son double ; qu'au reste en cas de doute comme dans l'espèce, on ne peut pas admettre l'existence d'une obligation nouvelle, imposée au demandeur ; enfin aux termes de l'art. 1325 du Code de commerce les clauses d'une convention synallagmatique doivent être écrites en double ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 102.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Décembre 1873. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, NAUTSet FUMIÈRE, *juges.* — *Pl.* Mes VAN DEN BOSSCHE et VAN ZUYLEN.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT D'UNE DETTE ÉCHUE. — PREUVE A FAIRE PAR LE CURATEUR. — MODE DE PREUVE.

C'est au curateur qui demande le rapport à la masse faillie d'une somme payée pour dettes échues, à faire la preuve que le créancier a touché cette somme avec connaissance de l'état de cessation de paiements [1].

Cette preure peut être faite par toutes voies de droit, et notamment par témoins et par présomptions.

Appréciation d'un ensemble de faits rendant vraisemblable la connaissance de l'état de cessation de paiements.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE F. SWINNEN CONTRE VAN DEN BOSCH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 novembre 1873 tendant au rapport à la masse de Félicie Swinnen, d'une somme de fr. 1500 payée par elle au défendeur aux époques suivantes, fr. 240 le 8 juillet, fr. 560 le 30 juillet, fr. 700 le 31 août 1872 ;

Attendu que la date de la cessation des paiements a été fixée par jugement au 7 juin 1872 et que la faillite a été déclarée le 7 décembre ;

Attendu que le curateur soutient que lors des paiements dont question ci-dessus, le défendeur connaissait l'état de cessation de paiements de Félicie Swinnen, fait dénié par le défendeur ;

Attendu que c'est au curateur a faire cette preuve, mais que celle-ci peut résulter de tous les modes de preuve que le tribunal juge assez sérieux pour cet objet, notamment de présomptions, si elles sont concluantes ;

---

[1] Trib. comm. Anvers., 8 février 1869 (*J. Anv.* 1869, I, 117.) Trib. comm. Brux., 28 mai 1869 (*J. Anv.* 1869, II, 84). Trib. comm. Anvers. 13 août 1869, (*J. Anv.* 1869, I, 384). Trib. comm. Brux. 24 février 1873, (*J. Anv.* 1873, II, 148).

Attendu que le demandeur veut faire résulter cette preuve des faits suivants :

a) Que la faillie, étant débitrice de fr. 3000 exigible le 1 mars 1872, ne paya que le 8 juillet un premier à-compte de fr. 240, le 23 juillet un second a-compte de fr. 560, et qu'elle demanda pour le solde des délais pour faire des paiements mensuels jusqu'au 20 novembre, délais qui furent accordés ;

b) Que le 8 juillet, le défendeur écrivit à sa débitrice une lettre d'un caractère comminatoire, en manifestant l'intention de ne plus donner de délais, à moins d'obtenir de M. André une réponse favorable à une demande de garantie faite par lui ;

c) Que malgré son engagement de payer un a compte mensuel le 20 Août (700 fr.), elle laissa protester la promesse qu'elle avait donnée, et qu'elle ne paya que le 31 Août ;

Attendu que l'ensemble de ces faits qui sont constants rend probables les soutènements du demandeur, mais ne constitue cependant pas un ensemble de présomptions suffisamment concluantes ;

Attendu que le curateur n'allègue pas que le défendeur aurait su que la faillie restait en retard de payer ses autres créanciers, ni qu'il ait connu l'existence d'un grand nombre de protêts ; que la preuve lui incombant n'ayant pas été fournie par le curateur d'une manière complète, il y a lieu de l'admettre à preuve testimoniale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire Pécher, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : que le défendeur savait lors des paiements du 8 juillet, du 30 juillet et du 31 Août, que la faillie était en état de cessation de paiements ; fixe les enquêtes directe et contraire au vendredi suivant la huitaine après le jour de la signification du présent jugement, à 2 heures après midi ;

Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Novembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Pécher et Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Hoefnagels et De Kinder.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CURATEUR DE LA FAILLITE F. SWINNEN CONTRE AUG. ANDRÉ.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 septembre 1873, tendant au rapport à la masse d'une somme de fr. 2500 reçue en paiement par le défendeur le 1r octobre 1872 ;

Attendu que le défendeur soutient que, quoique l'état de cessation de paiements de la demoiselle Swinnen existât dès le 7 juin 1872, il ne doit pas rapporter le montant de ce paiement parce que celui-ci était fait pour éteindre une dette échue et que lui défendeur n'avait pas connaissance de l'état de cessation des paiements ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'aux termes d'une convention verbale existant entre le défendeur et la faillie, le défendeur était autorisé à faire examiner les livres et écritures de celle-ci ;

Attendu que le curateur argumente encore de la correspondance échangée en avril 1872 et qui établit que le 1r avril la faillie était restée en défaut de rembourser au défendeur fr. 3000, que la faillie était citée devant le Tribunal par deux personnes auxquelles elle payait par àcomptes ; enfin qu'elle n'obtiendrait jamais de crédit à l'*Union du crédit*, et qu'elle devait rassembler tout ce qu'elle pourrait pour arriver à diminuer le capital du défendeur, tous faits démontrant, suivant le curateur, que le défendeur avait connaissance dès cette époque, de l'état de cessation des paiements ;

Attendu que le défendeur objecte que ces faits, tout en établissant que la demoiselle Swinnen était dans une position financière gênée, ne sont pas tels qu'on puisse en conclure qu'il ait connu alors, l'état de cessation de paiements ;

Attendu que le défendeur argumente encore de ce que, le 2 septembre il aurait refusé un paiement de fr. 2500 parce que la faillie n'offrait pas en même temps le paiement de certains intérêts, et que ce n'est que

le 1r octobre qu'il aurait consenti à recevoir cette somme de fr. 2500 avec promesse de la faillie de payer les intérêts plus tard ;

Mais attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur ait le 2 septembre, écrit de sa propre main une quittance de fr. 2500 dans laquelle il ne faisait aucune mention d'intérêts, et que sur cette quittance on a changé la date du 2 septembre en celle du 1 octobre lors du paiement des frs. 2500, que ce n'est donc pas le défendeur qui a empêché que ce paiement ne se fit le 2 septembre mais la faillie qui a fini par payer le 1 octobre, et que les discussions relatives aux intérêts eurent lieu le 2 septembre avant que M. André n'écrivît la quittance, que celle-ci en effet mettait fin à cette discussion, en attestant que le défendeur avait consenti dès ce jour à recevoir frs. 2500 ;

Attendu que c'est donc avec raison que le curateur soutient que le retard dans le paiement, depuis le 2 septembre jusqu'au 1 octobre provient du fait de la faillie, de sa position financière embarrassée ;

Attendu que ces faits cependant ne sont pas suffisants pour qu'on puisse en conclure que le défendeur connût l'état de cessation de paiements dès cette époque ;

Attendu que le demandeur soutient que le teneur de livres M. Stappers, connaissait l'état véritable de la situation et qu'il avait prévenu depuis longtemps le défendeur que la faillie était en état de cessation de paiements ;

Attendu que ce fait, dénié par le défendeur, est avancé par le demandeur avec offre de preuve testimoniale, et qu'il est concluant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire Pécher, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : Que le défendeur connaissait l'état de cessation da paiements de la demoiselle Swinnen avant le 1 octobre 1872 ; fixe les enquêtes directe et contraire au vendredi suivant la huitaine après la signification du jugement, à 2 heures après-midi ; Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Novembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Pécher et Roels, *juges*. — *Pl.* Mes Van Zuylen en De Meester.

Faillite. — Déclaration. — Ancien négociant retiré des affaires depuis plus de six mois.

Celui qui depuis plus de six mois, avant la citation en déclaration de faillite, a cessé complètement le commerce, ne peut plus être déclaré en état de faillite. Art. 442 (nouveau) du Code de commerce [1].

L'art. 613 (nouveau) du dit Code, ne se réfère qu'à l'hypothèse d'un sursis de paiement. Il consacre une disposition exceptionnelle qui ne peut être appliquée à un autre cas qu'à celui expressément prévu par le législateur.

(Alphonse Vanden Eyndt contre Gustave Van Kerckhove.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx, en date du 12 juillet 1873, tendant à faire prononcer la faillite du défendeur;

Attendu que le défendeur soutient que depuis plus de six mois, avant ladite citation, il avait cessé complétement le commmerce et que par conséquent il ne peut plus être déclaré en état de faillite;

Attendu que si le fait allégué par le défendeur est exact, la conséquence, qu'il en déduit, doit être admise par le tribunal, conformément à l'art. 442 du Code de commerce, tel que cet article est interprété par le Cour de cassation;

Attendu que pour combattre la fin de non-recevoir du défendeur, le

---

[1] V. conf. Cass. belg. 3 janvier 1867 (motifs) (*Pas.* 1867, I, 94.) — Compz. Paris 31 mars 1865, (*J. Mars.* 1866, II, 178.) — Mais le négociant qui s'occnpe de la liquidation de ses affaires fait acte de commcrce et peut-être mis en faillite, encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de six mois. (V. *J. Anv.* 1866, I, 134; 1867, I, 256.) C. Brux. 23 février 1867, (*J. Anv.* 1868, I. 59).

demandeur invoque en vain l'art. 613 dudit Code, puisque cet article ne se réfère qu'à l'hypothèse d'un *sursis de paiement*, régi par les dispositions du titte 4 de la loi sur les faillites ; or cette hypothèse ne s'est pas réalisée vis-à-vis du défendeur ;

Attendu que l'art. 613 précité consacre une disposition exceptionnelle, qui ne peut être appliquée à un autre cas qu'à celui expressément prévu par le législateur ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'époque à la quelle le défendeur a prétendûment cessé le commerce ;

Que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur prétend même que cette cessation de commerce n'a jamais eu lieu complétement, parce qu'elle ne doit pas être confondue avec la liquidation des affaires commerciales du défendeur ;

Attendu que pour éclaircir ce point de fait, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur conformément à l'art. 429 du Code de procédure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'arbitre-rapporteur M. Max Gossi, commissionnaire, domicilié à Anvers aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur la question de savoir à quelle époque remontent les dernières opérations commerciales du défendeur et quelles sont ces opérations.

Ordonne au défendeur de communiquer ses livres et ses papiers de commerce au susdit arbitre-rapporteur.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Octobre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* MM. Lavaut, Coosemans et Nauts, *juges.* — *Pl.* Mes Brack et Fr. Demaertelaere.

Chômage. — Indemnité. — Taux. — Navires.

Pour les navires jaugeant environ 250 tonneaux, il y a lieu

de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'abordage en cours de voyage, à 39 centimes par tonneau et par jour.

(CAP. NASSEL CONTRE CAP. RYAN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 3 avril 1873, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu à Flessingue, le 2 avril 1873, entre le brick belge *Vitesse* et le steamer *Orion ;*

Vu l'exploit d'avenir du même huissier, en date du 14 août 1873 ;

a) Attendu qu'il résulte du rapport des experts Uyttenhoven, Matthys et Vanden Bossche, que l'abordage provient de l'imprudence du défendeur ;

Qu'en effet, le navire du demandeur était à l'ancre, lorsqu'il fut abordé par le steamer du défendeur, qui ne s'est pas conformé à l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, ainsi conçu : « tout navire sous vapeur, » qui approche un autre navire, de manière qu'il y ait risque d'abordage, » doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière. »

Attendu qu'en vain, le défendeur objecte que le temps était brumeux ;

Attendu que cette circonstance devait rendre le défendeur d'autant plus circonspect, afin d'éviter des collisions ;

Attendu que le paragraphe final de l'article 16 précité, dispose que « tout navire sous vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse » modérée. »

Attendu que cette disposition n'a non plus été observée par le défendeur, ainsi qu'il conste de la susdite expertise ;

Qu'il suit de ces considérations que la responsabilité de l'abordage incombe au défendeur ;

b) En ce qui concerne les dommages-intérêts, évalués par le demandeur à fr. 15,199 24 c :

1° Attendu que les susdits experts ont estimé les avaries du navire du demandeur à la somme de fr. 8,549.01, laquelle n'est pas contestée par le défendeur ;

2° Attendu que le demandeur réclame en outre pour chômage fr. 1,992;

Attendu que le navire du demandeur jauge 249 tonneaux et qu'il était en cours de voyage, lors de l'abordage, avec tout son équipage à bord ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur a droit à une indemnité de chômage de trente-neuf centimes par tonneau et par jour ;

Attendu qu'en égard à la durée des réparations des susdites avaries et à la relâche forcée du navire abordé, qui a dû rentrer à Anvers, il est juste d'allouer au demandeur vingt jours de chômage;

Que l'indemnité pour chômage s'élève donc en totalité à 1,942 20 c.;

3° Attendu que le demandeur réclame encore fr. 4,658 13 c. pour frais de pilotage, frais d'expertise, frais d'arrimage, frais de remorquage, compte de MM. Steinmann et Ludwig et pour divers autres menus frais ;

Attendu que le défendeur soutient que la somme de fr. 1,000, payée à la corporation *Werknatie*, pour frais de déchargement, de transport à l'entrepôt et de rechargement de la cargaison du navire abordé, est exagérée et qu'elle doit être réduite d'un tiers au moins;

Attendu que ce soutènement du défendeur n'est nullement justifié ;

Attendu que le défendeur prétend encore que la commission de fr. 1,000, payée à MM. Steinmann et Ludwig, pour avoir assisté le demandeur, à l'occasion du susdit abordage, est exagérée et qu'elle n'est pas même due;

Attendu qu'il paraît équitable de fixer ladite commission à la somme précitée de mille francs ;

Attendu que le défendeur critique également les frais portés en compte par le demandeur pour repêcher une ancre et une chaîne à Flessingue ;

Attendu que le défendeur veut réduire la somme réclamée de fr. 264.55 à fr. 106 ;

Attendu qu'il résulte des avis des sieurs De Groof & C°, courtiers à Flessingue, que le demandeur a été dans la nécessité de payer la somme précitée de fr. 264.55 pour le sauvetage en question ;

Attendu que, d'après les considérations qui précédent, la totalité des dommages-intérêts, dus par le défendeur, s'élève à fr. 15,149.39 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts ; la somme de 15,149.34 avec les intérêts judiciaires

et les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 27 Octobre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nyssens, Psomadès *juges.* — *Pl.* Mes Vranckenet Delvaux.

Vente. — Non conformité. — Fin de non-recevoir. — Défaut d'expertise et de dépôt.

Est non-recevable la réclamation de l'acheteur du chef de non-conformité, lorsqu'il n'a pris aucune mesure propre à faire constater immédiatement la mauvaise qualité de la marchandise.

Pour conserver ses droits contre son vendeur, l'acheteur doit aussitôt après l'arrivée de la marchandise, en examiner la qualité et s'il ne la trouve pas conforme à l'échantillon sur lequel la vente a eu lieu, il doit sans retard faire ordonner une expertise judiciaire et le dépôt de la marchandise dans un magasin neutre.

L'acheteur est non recevable à faire ordonner une expertise, plusieurs mois après avoir gardé la marchandise en sa possession exclusive, de manière qu'il soit impossible de faire constater la parfaite identité.

(Naumann contre Zapp & Co.)

Jugement.

Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal, le 27 août 1873 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Coninck, en date du 5 septembre 1873 tendant : 1° à faire résilier la vente verbale de 70 barils saindoux et

à faire condamner les défendeurs à restituer au demandeur fr. 4333, constituant le prix d'achat ;

2° à faire ordonner l'expertise et la vente publique de la dite marchandise ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre parties que la vente en question a eu lieu sur échantillon ;

Attendu que la marchandise vendue a été facturée par Zapp & C°, le 7 février 1873 et expédiée au demandeur à Offenbach ;

Attendu que le demandeur avoue, dans ses conclusions, que la marchandise est arrivée à Offenbach le 18 février suivant ;

Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur a pris immédiatement réception des saindoux et ce n'est que le 27 février suivant qu'il écrivit à Zapp & C° qu'il laissait la marchandise pour leur compte, parce qu'elle contenait 25 °/₀ d'eau ;

Attendu que, le 4 mars 1873, les défendeurs répondirent au demandeur qu'ils n'acceptaient pas le refus de ce dernier ;

Attendu que la réclamation actuelle du demandeur n'est pas recevable, parce qu'il n'a pris aucune mesure propre à faire constater immédiatement la prétendue mauvaise qualité de la mrrchandise expédiée par Zapp & C° ;

Attendu que, pour conserver ses droits contre ses vendeurs, le demandeur devait, aussitôt après l'arrivée de la marchandise à Offenbach, en examiner la qualité et s'il ne la trouvait pas conforme à l'échantillon, sur lequel la vente avait eu lieu, il devait sans retard s'adresser à l'autorité compétente d'Offenbach, pour faire ordonner une expertise judiciaire et le dépôt de la marchandise dans un magasin neutre ; cette dernière mesure étant nécessaire pour assurer l'identité des barils saindoux dont il s'agit ;

Attendu qu'au lieu d'agir ainsi, le demandeur a fait tirer, par ses ouvriers un échantillon des 70 barils saindoux et a soumis cet échantillon à l'examen d'un expert de Francfort, choisi par lui ;

Attendu que cette expertise, faite à l'insu de Zapp & C° et par un expert n'ayant aucune mission officielle, est sans valeur en justice ;

Qu'elle a d'autant moins de valeur que le demandeur n'a pas même jugé convenable de soumettre à son expert l'échantillon sur lequel la vente a été conclue ;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable dans ses conclusions tendant à faire ordonner une nouvelle expertise, parce que, depuis le 18 février dernier, la marchandise a été transportée dans ses magasins et qu'il est devenu aujourd'hui impossible de constater la parfaite identité entre les saindoux expédiés par Zapp & Cº et ceux que le demandeur veut présenter à l'expertise, plusieurs mois après les avoir gardés en sa possession exclusive;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que les défendeurs ont reconnu la mauvaise qualité des saindoux, ainsi que le principe de leur responsabilité;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 31 Octobre 1873. — 1er Ch. — *Prés.* MM. Joostens, Psomadès et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Bernays et Vrancken.

Jugement par défaut. — Opposition. — Énonciation des moyens. — Nullité.

En matière commerciale, est valable l'opposition qui se borne, pour tout moyen, à alléguer qu'il a été mal jugé [1].

L'art. 161 du Code de prpcédure civile ne s'applique qu'à l'opposition en matière civile.

L'inobservation d'une formalité qui n'est pas substantielle, ne peut entraîner la nullité d'un acte quand cette peine n'a pas été décrétée formellement par le législateur [1].

1º Luyten en Zonen contre l'État Belge, 2º celui-ci

---

[1] V. en sens contraire *J. Anv.* 1866, I, 125 et 380. — 1867, II, 38. — 1869, I, 83, 350.

[2] Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 3392.

CONTRE LE CHEMIN DE FER DU NORD, 3° CELUI-CI CONTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANNÉE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Guiot jeune (de Bruxelles) en date du 15 mars 1872 ; tendant à faire condamner l'État belge à payer aux demandeurs frs. 1057.50, à titre de dommages-intérêts, parce que sous les dates des 26, 27 et 28 juillet 1871, les demandeurs ont remis au chemin de fer de l'État belge à Anvers (Borgerhout), quatre paniers poissons d'une valeur de frs. 1057.50 et marqués G R. pour les expédier à Paris pour Genève et parce que les paniers ne sont jamais parvenus à destination ;

Vu le jugement par défaut, en date du 21 novembre 1872, condamnant l'État belge à payer aux demandeurs la somme prérappelée ;

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Clarembaux en date du 13 mai 1873, signifié à la requête de l'État belge ;

Vu le jugement par défaut en date du 21 novembre 1872, condamnant la compagnie du chemin de fer du Nord à garantir l'État belge de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier ;

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier De Buck en date du 21 juin 1873, signifie à la requête de la dite Compagnie du Nord :

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Peeters en date du 4 juin 1872, par lequel la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon est appelée en cause à la requête de la Compagnie du Nord ;

Vu l'exploit tendant aux mêmes fins signifié le 26 juin 1873 par l'huissier Guiot jeune ;

Attendu que les parties ont consenti à la jonction de ces diverses causes ;

1° En ce qui concerne la validité de l'exploit d'opposition du 14 mai 1873, signifié à la requête de l'État belge ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cet exploit est nul et que l'opposition doit être rejetée, parceque l'article 437 du Code de procédure prescrit que « l'opposition contiendra les moyens de l'opposant » et

parce que le susdit exploit du 14 mai 1873 se borne à formuler ces moyens, en ces termes : « opposition et conclusions fondées sur le mal jugé et sur » tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir. »

Attendu que le prédit article 437, à la différence de l'article 161 du susdit Code, ne décide pas que l'opposition est nulle et doit être rejetée sur un simple acte, lorsque l'exploit ne contient pas les moyens de l'opposant ;

Attendu que l'article 161 précité ne s'applique qu'à l'opposition en matière civile ;

Que c'est donc à tort que les demandeurs l'invoquent dans le cas actuel ;

Attendu que l'article 1030 du dit Code décide qu'aucun exploit, ni aucun acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu que le prédit exploit d'opposition du 14 mai 1873 contient toutes les énonciations qui constituent la *substance* d'un acte de ce genre ;

Qu'à la vérité les moyens de l'opposant sont indiqués dans cet acte d'une manière vague et incomplète ;

Que, sous ce rapport, l'article 437 n'a pas été observé par l'État belge ;

Mais qu'il est de principe que l'inobservation d'une formalité, qui n'est pas *substantielle*, ne peut entraîner la nullité d'un acte, quand cette peine n'a pas été décrétée formellement par le législateur (Chauveau n° 3392) ;

Attendu que postérieurement au susdit exploit du 14 mai 1873, l'État belge a suffisamment développé ses moyens d'opposition, ainsi qu'il conste de ses conclusions d'audience et de son exploit du 25 juin 1873 notifié aux demandeurs par l'huissier Peres ;

D'où suit que la susdite opposition est valable quant à la forme ;

2° Au fond :

Attendu que les documents versés au procès établissent que les paniers en question ont été remis par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, au sieur Barbier-Girond, lequel paraît-être la même personne que le sieur Barbier à Genève à qui les marchandises étaient réellement destinées ;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu d'ordonner la mise en cause dudit

sieur Barbier-Girond, avant de statuer sur l'action principale et sur les divers appels la garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare valable, *quant à la forme*, la susdite opposition de l'État belge et avant de statuer au fond, ordonne à ladite compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon de mettre en cause le prédit sieur Barbier-Girond, à qui les marchandises litigieuses ont été remises.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Octobre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nyssens et Psomadès, *juges*. — *Pl.* Mes Brack, Allard, Cuylits et De Graux (de Bruxelles).

Faillite. — Revendication. — Vendeur. — Marchandises sur quai.

Les marchandises déposées sur le quai, à la disposition de l'acheteur, doivent être considérées comme étant entrées dans les magasins de celui-ci, dans le sens de l'art. 568 (nouveau) du Code de commerce [1].

---

[1] Le mot *magasin* de l'art. 568 doit être pris dans le sens le plus large. Le rapport fait à la Chambre des représentants s'exprime comme suit : « La commission entend dans » le sens le plus large les mots : *dans ses magasins* qu'elle emploie dans le § 1 de » l'article ; et ce n'est que la difficulté de trouver des termes suffisamment précis qui » embrassent tous les cas, et, d'un autre côté, l'interprétation rationnelle donnée par » la jurisprudence à ces expressions, qui ont empêché la commission de s'écarter de la » rédaction de la loi française. Ainsi lorsque la marchandise aura été transportée dans » un lieu quelconque placé à la disposition du failli, la tradition entière sera censée » effectuée. Ce que les tribunaux devront prendre en considération, ce sera moins le » lieu où se trouvera la marchandise que la question de savoir si, dans ce lieu la mar- » chandise a été à la disposition du failli et si la tradition lui a été faite. » V. aussi Renouard, *Traité des faillites*, nos 567 et suivants, p. 425 (édit. de Brux.) — *Conform.* Trib. comm. Gand 30 décembre 1861 (*J. Anv.* 1861, II, 108) ; C. Bruxelles 18 février 1863, (*Pas.* 1863, II, 193). V. aussi, sur ce que l'on doit entendre par magasins du failli dans le sens de l'art. 568, C. Bruxelles 7 avril 1857. (B. J. t. 17. p. 237.) — Un entrepôt public doit être assimilé à un magasin général à l'usage des commerçants, C. Bruxelles 25 juin 1860, (*Pas.* 1861, II, 277). Z.

Dans cette hypothèse, le vendeur n'a plus le droit de les revendiquer, en cas de faillite de son acheteur.

(W. MARSHALL & SONS CONTRE 1° LE CURATEUR DE LA FAILLITE FERNAND STRYBOS 2° RUYS ET CORNELSEN ET CES DERNIERS CONTRE MEEUWISSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 16 octobre 1873, tendant à la revendication de 69 sacs farine expédiés de Grimsby, le 13 septembre dernier, par le steamer *Leeds* ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier prénommé, en date du 18 octobre 1873, signifié à Meeuwissen ;

Attendu que les demandeurs invoquent l'article 568 du Code de commerce, aux termes duquel le vendeur non payé peut revendiquer les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire, chargé de les vendre pour le compte du failli ;

Attendu que c'est par exploit de l'huissier De Buck en date du 1er octobre 1873 que les demandeurs ont revendiqué les susdites marchandises ;

Qu'il s'agit donc d'examiner si, à cette date, la revendication était encore admissible ; en supposant dans les demandeurs la qualité de *vendeurs*, qualité, qui n'a pas été justifiée jusqu'ores ;

Attendu qu'à cette date du 1er octobre, les 69 sacs revendiqués se trouvaient encore sur le quai, à Anvers ;

Attendue que les marchandises, déposées sur le quai *à la disposition de l'acheteur*, doivent être considérées comme étant entrées dans les magasins de celui-ci, dans le sens de l'article 568 du dit Code ; et par conséquent dans cette hypothèse, le vendeur n'a plus le droit de les revendiquer en cas de faillite de son acheteur ;

En fait : attendu qu'il est établi au procès qu'avant le 1er octobre, le failli Fernand Strybos avait pris réception des 69 sacs en question et qu'il les avait revendus sur quai à Meeuwissen ;

Attendu que cette revente remonte à la date du 22 septembre 1873 ;

Attendu que les marchandises revendiquées fesaient partie d'un lot de 189 sacs farine, que le failli avait mis à la disposition de Meeuwissen, dès le 25 septembre ;

Attendu que le 25, 26 et 27 septembre, Meeuwissen fit enlever du quai 120 sacs, sans aucune opposition, ni de la part du capitaine du steamer *Leeds*, ni de la part de ses courtiers Ruys & Cornelsen, ni de la part des demandeurs ;

Attendu que ce fait prouve clairement que toute la partie des 189 sacs se trouvait en la possession du failli, dès avant le 1er octobre, quoiqu'elle fût restée déposée sur le quai ;

Attendu que le fret des marchandises revendiquées ayant été payé, avant le 1er octobre, il ne se conçoit même pas que Ruys & Cornelsen soient restés en possession de ces marchandises, comme l'allèguent les demandeurs, sans preuve aucune ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Kreglinger, juge-commissaire de la dite faillite Fernand Strybos, déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux frais du procès vis-à-vis de toutes les parties.

Du 11 Novembre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* MM Joostens, Roels et Kreglinger, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, De Kinder, Selb et Dumont.

Compétence. — Étrangers. — Tribunaux belges. — Demande en garantie.

Les tribunaux belges sont incompétents, pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger ; à moins qu'il n'existe au procès un motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles ; et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple.

(1° OTTO RADDE CONTRE MAC ARTHUR & C° ET UYTBORCK & MOENS, 2° CEUX-CI CONTRE FALCK & VALOIS).

Nous avons rapporté année 1873, I, 278, le jugement rendu dans cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers.

Sur l'appel de Otto Radde, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Sur l'appel principal :

Attendu que la contestation s'agite entre étrangers n'ayant en Belgique, ni domicile, ni résidence, à l'occasion des deux ventes de marchandises conclues en pays étranger ;

Attendu qu'en principe les lois procédant de la souveraineté nationale ne sont applicables qu'aux régnicoles ; que ce n'est qu'exceptionnellement dans un intérêt de police ou pour favoriser les relations commerciales que l'application en est admise entre étrangers ; que pareille exception ne peut être accuellie à raison de la connexité qui peut exister entre une demande principale et une demande en garantie ; qu'il n'apparaît en effet d'aucune dérogation au principe ci-dessus dans nos lois de procédure en matière de garantie simple, et que c'est en vue de combler cette lacune que la commission instituée par arrêté royal du 23 juillet 1866 pour préparer la révision du Code de procédure civile, propose de décréter, en l'art. 51 du titre Ier du livre préliminaire de son projet de loi, que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un belge, soit par un étranger, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

Attendu que l'art. 420 § 3 du Code de proc. civ. invoqué par l'appelant ne peut recevoir d'application à l'espèce, puisqu'il est incontestable qu'aux termes des conventions verbales de vente en aveu au procès, en date du 7 et du 21 septembre 1872, le paiement des marchandises vendues devait être effectué à l'étranger et qu'il n'est pas établi, comme le soutient

l'appelant, que, le 19 décembre 1872, il se soit engagé à payer à Anvers et moins encore que semblable proposition ait été agréée par les intimés :

Sur l'appel incident des parties Féron :

Attendu qu'il n'existe pas d'action en garantie de ces parties, dirigée contre l'appelant au principal sur l'action exercée contre elles par Uytborck et Meeus, suivant exploit en date du 25 janvier 1873, en exécution du marché de 750 tonnes rails et en 5000 francs de dommages-intérêts à raison du retard ; que, par leur exploit introductif d'instance en date du 15 janvier 1873, elles ont conclu à la résiliation du marché intervenu entre elles et l'appelant au principal, au paiement d'une somme de fr. 11,925.26 à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'instance ; que par leurs conclusions d'audience elle on persisté dans ces conclusions qui ont été adjugées ;

Qu'il n'existe donc aucune erreur à rectifier dans le jugement *a quo*, et qu'il n'y a pas lieu de leur allouer sur appel ce qui n'a pas été demandé en première instance ;

Par ces motifs,

La Cour, Mr Van Schoor substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur la question de renvoi, met à néant les appels respectivement interjetés ; condamne la partie Wyvekens aux dépens de l'appel principal envers toutes les parties et les parties Féron aux dépens de leur appel incident vis-à-vis de la partie Wyvekens.

Du 23 Juillet 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Ch. — M. Donnez, *président*. — *Pl.* Mes Auger, Edm. Picard et Bernays.

Faillite. — Jugement déclaratif, rapporté et annulé dans ses effets. — Intervention des créanciers.

La loi n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

La condamnation au paiement d'une seule créance qui est en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite.

(FRANCK & Co CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE FRANCK & Co).

La Cour a réformé, en se basant sur des considérations de fait non invoquées en première instance, le jugement que nous avons rapporté année 1873, I, 252.

ARRÊT.

Attendu que l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851 n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé ;

Attendu que les appelants ont été condamnés par défaut au paiement d'une créance de frs. 12,000 au profit de Godderis frères qui, en vertu de cette condamnation, ont provoqué la déclaration de faillite de leurs débiteurs ;

Qu'il n'existait aucune autre réclamation judiciaire à la charge des appelants au moment de la déclaration de leur faillite ;

Qu'ils n'ont été l'objet d'aucun protêt ;

Que depuis la déclaration de leur faillite, ils ont désintéressé tous leurs créanciers qui unanimement, y compris Godderis frères, sont intervenus en 1re instance pour demander la rétractation de la déclaration de faillite à la charge des appelants ;

Que les créanciers, quoique non appelants, ont manifesté leur intention de persister dans leur adhésion au rapport de la faillite ;

Que la condamnation au paiement d'une seule créance qui serait en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite ;

Que, dans ces circonstances, on ne peut dire que les appelants se trouvent actuellement, ni même qu'ils se trouvaient au moment de la déclaration de faillite, dans la situation prévue par l'article 437 précité, et

ce d'autant moins qu'il n'est point établi que les quatre créances pour lesquelles il y a eu production à la requête de Broeckmans, Heirman, Lecorbisier et De Proost-Picat à la suite de la déclaration de faillite, étaient exigibles antérieurement ;

Attendu que l'admission de la demande ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'ordre public, puisqu'elle ne tend point à relever les appelants d'un état de faillite établi par la chose jugée, mais à reconnaître que les faits constitutifs de l'état de faillite n'existent point ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu Mr l'avocat général Melot et de son avis, met le jugement dont appel au néant ;

Emendant, dit qu'il n'y avait pas lieu à déclarer la faillite des appelants, tant de la firme Franck & Cº que des appelants Termeulen et H. Franck personnellement ; rapporte et annulle le jugement qui les a déclarés en état de faillite, en date du 29 mai 1873 ; dit que les fonctions du curateur viennent à cesser et qu'il aura à restituer aux appelants tout leur actif, titres, papiers et autres valeurs ; ordonne au dit curateur de leur rendre compte de sa gestion ; met les dépens des deux instances à charge de la masse.

Du 24 Juillet 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — M. Van den Eynde, *prés.* — *Pl.* Mes Beernaert et Bernays.

Vente. — Clause d'expédition dans un délai fixe. — Interprétation. — Résolution de plein droit. — Offre tardive. — Faits de renonciation.

Dans les ventes de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir [1].

---

[1] Voir la *Jurisprudence*, en note 1872, I, 234 et 1873 I, 191.

Faute d'accomplissement de cette condition, il y a demeure du vendeur, solo lapsu temporis, *déterminant au profit de l'acheteur la résolution de la vente et rendant par conséquent toute offre ultérieure de la chose vendue intempestive.*

Le défaut de réponse à cette offre ou même la promesse faite, mais non réalisée, de se rendre sur le lieu du débarquement de la marchandise, à l'effet de procéder à leur délivrance n'impliquent pas à suffisance de droit la renonciation de l'acheteur au bénéfice de la résiliation du contrat.

(HERMAN OMMEGANCK CONTRE AD. SCHLEICHER).

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 23 août 1872. (*Jur.* 1872, I, 234).

Appel par Ommeganck. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que les parties reconnaissent, et que d'ailleurs il est établi que, le 11 octobre 1871, l'appelant a vendu, par entremise de courtier, à l'intimé 50 caisses de lard d'Amérique, avec la stipulation « *à livrer, expédition décembre, par navire à désigner, de New-York pour Anvers, et sauf bonne arrivée ;* »

Attendu qu'il résulte des documents du procès que c'est seulement le 9 janvier 1872 que l'appelant fit savoir à l'intimé que la marchandise serait expédiée par le navire *Storkos*, capitaine *Erickson* ;

Qu'il en appert aussi que ce navire n'est parti de New-York que le 17 du même mois et n'est arrivé à Anvers que le 19 février suivant ;

Attendu que l'intimé soutient qu'il n'était pas tenu à prendre livraison de la marchandise, le navire *Storkos* n'ayant été prêt à partir qu'après le temps convenu pour l'expédition, c'est-à-dire, qu'après l'expiration du mois de décembre désigné à cette fin ;

Attendu que le sens littéral comme l'esprit de la clause de la convention dont il s'agit, appréciée au point de vue des expressions *à livrer*, *expédition décembre*, démontrait suffisament que les parties contractantes ont fait de cette époque, une condition essentielle de leur marché, et entendu que l'époque de fin de décembre fût le terme de rigueur pour l'embarquement des objets vendus, mais sur un navire qui fût prêt à faire voile avant son expiration ;

Attendu que s'il peut être vrai cependant que cet embarquement ait eu lieu en décembre, d'autre part, il est constant au procés que le navire chargé de la cargaison n'a été mis en état de naviguer qu'après que le délai indiqué fut écoulé ;

Attendu, d'ailleurs, que ce délai n'a dû être fixé qu'en vue de hâter autant que possible, l'arrivée de la marchandise à Anvers, lieu de sa destination, et d'en activer ainsi le remise entre les mains de l'intimé ;

Qu'en effet, bien qu'aucune époque précise n'ait été déterminée pour effectuer cette délivrance, néanmoins on ne peut admettre qu'à raison de la nature et du caractère du marché conclu, l'intention commune des parties ait été de laisser au vendeur la faculté d'ajourner indéfiniment le départ du navire, alors même que les objets au transport desquels il devait servir, y auraient été déposés dans le temps convenu ;

Qu'une pareille interprétation donnée à la convention litigieuse, aurait évidemment pour résultat de rendre cette vente illusoire, puisqu'il dépendrait de l'appelant d'en retarder à son gré l'entière exécution, et d'empêcher ainsi qu'elle put servir de base à d'autres spéculations commerciales, auxquelles l'intimé aurait eu tout intérêt de se livrer si la marchandise qu'il avait achetée lui fût parvenue en temps convenable ;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant, qu'il y a, dans l'espèce, demeure encourue *solo lapsu temporis*, déterminant, au profit de la partie intimée, la résolution de la vente dont il s'agit et rendant par conséquent, de la part de l'appelant, toute offre de la chose vendue intempestive ;

Attendu que l'appelant invoque que, dès le 21 février 1872, il a pris soin de faire avertir, à diverses reprises, l'intimé de l'arrivée de la marchandise au port d'Anvers, en l'invitant à en prendre sans retard réception ;

Qu'il allègue, en outre, que quelques uns de ces avis sont restés sans

réponse ; que les autres ont été suivis de la promesse faite par ce dernier de se rendre sur le lieu du débarquement des objets dont il était acheteur, à l'effet de procéder à leur délivrance ;

Attendu qu'en supposant qu'ils soient vérifiés, il faut reconnaitre que ces faits qui, à certains égards, n'indiqueraient de la part de l'intimé qu'une intention qui ne se serait pas realisée, ne pourraient ni aller à l'encontre de la condition essentielle de la convention dont il se prévaut, ni même impliquer son adhésion à l'expédition telle qu'elle s'est faite, et par suite la déchéance de son droit à refuser la marchandise dont l'envoi tardif est imputable à la faute de l'appelant ;

Attendu en effet, qu'il est de principe, conforme du reste, à la maxime du droit romain « *Juri suo renuntiasse nemo facile presumitur* » que la renonciation au bénéfice d'un droit acquis, est d'étroite interprétation, qu'elle ne peut s'induire de simples présomptions, mais qu'elle doit être expresse, ou résulter de faits qui soient réellement et indubitablement exclusifs de l'exercice de ce droit ;

Que dans la cause, il n'existe donc aucuns éléments, ou aucune circonstance d'où l'on puisse inférer la preuve qu'antérieurement à la date du 15 mars 1872, époque à laquelle il a refusé formellement d'agréer la marchandise mise à sa disposition, l'intimé aurait manifesté la volonté bien arrêtée d'accepter le marché tel qu'il a été exécuté par l'appelant ;

En ce qui touche les faits dont l'appelant demande subsidiairement à faire preuve :

Attendu que les considérations ci-dessus déduites en démontrent suffisamment l'irrélevance au procès ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge en tant qu'ils n'aient rien de contraire au présent arrêt ;

La Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, comme étant non admissibles et non concluants, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 19 Mai 1873. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* MM. Gerard. — *Pl.* Mes Victor Jacobs et Woeste.

ASSURANCE MARITIME. — POLICE D'ABONNEMENT. — RÉTENTION DE CERTAINS ALIMENTS. — NULLITÉ. — PROCÉDURE.

L'assuré doit appliquer à la police d'abonnement toutes les expéditions de marchandises qu'il fait ou qu'il reçoit, dans les cas prévus par la police, pendant le cours de celle-ci. — S'il distrait un aliment applicable à cette police, il commet une infraction qui entraîne la nullité de celle-ci [1].

Le fait d'avoir soumis à des arbitres la question de savoir si certains aliments sont, ou non, applicables à la police, n'emporte pas renonciation à demander ultérieurement la résiliation de celle-ci comme conséquence de l'affirmative décidée par les arbitres.

(PAUL HAMMAN CONTRE LLOYD RHENAN).

Nous avons rapporté la décision arbitrale rendue dans cette affaire, année 1870, I, 42.

Appel par Paul Hamman.

ARRÊT.

Attendu qu'en soumettant de commun accord à la décision des arbitres Van Peborgh et Génicot le différend qui divisait les parties au sujet de l'exécution du contrat d'assurance, la compagnie intimée n'a pas renoncé au droit de demander la résiliation de ce contrat comme conséquence de la sentence rendue en sa faveur ;

Qu'en effet ces deux actions ne sont pas alternatives et exclusives l'une de l'autre ; que, dès lors, l'adage *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram* n'est pas applicable;

---

[1] Voir DALLOZ, v° *Droit maritime*, n° 1537 ; *Period.* 1848, II, 34.

Au fond :

Déterminé par les motifs déduits dans la sentence dont appel.

La cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 6 Février 1873. — 2e Ch. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Vanden Eynde, *juges.* — *Pl.* MM. Beernaert et Louis Leclercq.

Assurance maritime. — Police d'abonnement. — Distraction d'aliments. — Résiliation. — Dommages-intérêts.

L'assuré est tenu d'appliquer à la police d'abonnement toutes les expéditions de marchandises qu'il fait ou reçoit, dans les termes de la police, au cours de celle-ci. — La distraction de certains aliments donne ouverture à la résiliation de la police avec dommages intérêts [1].

La réassurance faite ailleurs, dans ce cas, doit être censée faite au profit du premier assureur ; de sorte que, lors même que les aliments distraits ont donné lieu à des pertes, l'assuré par police d'abonnement doit rembourser au souscripteur de celle-ci la différence de prime dont il a bénéficié.

(Lloyd Rhénan contre Schepeler).

Sentence arbitrale.

Vu la citation du 8 février de l'huissier De Buck, tendant 1° à voir dire pour droit que la convention d'assurance dite police d'abonnement, conclue entre parties le 16 août 1872 et enregistrée à Anvers le 18 février 1873, sera annulée et résiliée à partir du 31 décembre, et que la demanderesse a été à bon droit justifiée de refuser depuis le 1er janvier tous nouveaux

---

[1] Voir l'arrêt qui précède et les autorités y citées.

aliments ou applications à la dite convention ; cette demande fondée sur ce que le cité a, à diverses reprises, soustrait à la dite police et fait assurer chez d'autres assureurs des risques qu'il était tenu d'y appliquer ; 2° à se voir le cité condamner à réparer le dommage subi par suite de l'atteinte portée au contrat, dommages consistant dans la refusion des primes pour les risques soustraits à l'assurance, soit fr. 5752.50 pour les assurances sur marchandises par navires *Queen of Scotts, Steinmann* et *Gunhilda*, auxquelles la demanderesse a ajouté plus tard une somme de fr. 87.50 pour prime de marchandises par navire *Martha Radmann* ;

Attendu que le défendeur objecte, *en premier lieu*, qu'il n'était pas tenu d'appliquer à la police d'abonnement dont s'agit tous les lards chargés ou à charger pour son compte et/ou à sa consignation dans les conditions prévues par la dite police et pendant la durée de celle-ci ;

Mais que ce soutènement est mal fondé puisqu'il est, au contraire, de l'essence de pareils contrats que cette application ait lieu sans exception, l'obligation de l'assuré à cet égard étant le légitime corollaire de l'engagement de l'assureur de couvrir le risque même avant qu'il lui soit déclaré ;

Que sans doute les propriétaires des cargaisons consignées pouvaient assurer à New-York, mais dès que ceux-ci n'usaient pas de ce droit et laissaient l'assurance aux soins du défendeur, celui-ci était tenu de s'adresser à la défenderesse, déjà obligée par le seul fait de l'expédition sans assurance contractée à New-York ;

Que vainement encore le défendeur argumente de ce que le défaut d'indication par lui des navires dans les 48 heures de la réception des connaissements ou de la facture définitive, faisait tomber l'assurance ; qu'en effet cette obligation lui était imposée sous peine de déchéance, dans l'intérêt de l'assureur ; qu'il ne peut donc la retorquer contre celui-ci et y chercher un moyen d'échapper à ses engagements ;

Attendu que le défendeur fait valoir, *en second lieu*, et quant aux dommages-intérêts réclamés, que les assurances par lui soustraites à la police d'abonnement ont donné lieu à des réclamations d'avarie, de telle façon que leur souscription par la demanderesse l'eut constituée en forte perte, bien loin de lui donner un bénéfice ; d'où la conséquence qu'il ne saurait être dû des dommages-intérêts, puisque ceux-ci ne sont que la réparation d'une perte éprouvée ou d'un gain perdu ;

Mais que la violation par le défendeur de son engagement ne peut être la source pour lui d'un bénéfice quelconque ;

Que la différence économisée entre la prime qu'il devait à la demanderesse, en vertu de la police d'abonnement, et celle moindre qu'il a payée à d'autres compagnies ou en vertu d'un nouveau contrat, ne saurait rester entre ses mains ;

Qu'il est tenu au contraire d'en faire compte à la demanderesse, car celle-ci étant assureur de droit depuis le moment de l'expédition, l'opération faite par le défendeur ne peut être considérée que comme une réassurance au profit du premier assureur dont celui-ci seul doit recueillir le bénéfice ;

Quant au navire *Queen of Scotts* :

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a fait couvrir par d'autres assureurs fr. 72,500, sur 328 caisses lard par ce navire, à 1 ½ %, plus fr. 5,000 sur fret à payer à 1 % ;

Attendu que le fret à payer n'étant pas compris dans la police d'abonnement, il n'y a pas lieu de s'en occuper ;

Attendu que l'assurance en question, quoique régularisée le 5 novembre, a été contractée le 29 octobre et en vertu de documents d'expédition du 17 octobre ; que la prime par voilier pendant les mois de septembre et octobre était de 1 ½ % suivant la police d'abonnnement, c'est-à-dire la prime même qui a été payée par le défendeur ;

Que, du chef de cette première affaire, il n'a donc rien à ristourner ;

Quant à l'assurance par steamer *Steinmann* :

Que les parties sont d'accord qu'il s'y trouve pour fr. 200,000 de lard qui étaient applicables à la police d'abonnement, et qui dévaient donner lieu à une prime de 1 % soit..... fr. 2,000.—
Le défendeur n'a payé en réassurance que ¾ %..... » 1,500.—

différence à ristourner fr. 500.—

Quant à l'assurance par *Gunhilda* :

Le défendeur devait à la demanderesse 1 ¾ % sur fr. 142,500.
Soit..... fr. 2,493.70
Il a réassuré chez des tiers à 1 ½ %..... » 2,137.55

différence fr. 356.25

Qnant à l'assurance par *Martha Radmann* :

Le défendeur a bénéficié d'un $^1/_4$ % sur fr. 5,000, soit fr. 12.50

De sorte qu'il a à bonifier frs. 500+365.25+12.50=868.75 ;

Attendu que, pour le surplus, les seuls dommages de la demanderesse sont les frais du procès auxquels il écheoit, dès lors, de condamner le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral, écartant toutes conclusions contraires, dit résiliée, à partir du 31 décembre 1872, la convention d'assurance dite police d'abonnement du 16 août 1872, dûment enrégistrée et rappelée. Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de frs. 868.75.

Déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel ou opposition et sans caution.

Du 4 août 1873. — MM. De Kinder, Vaes et Lize, *arbitres.* — *Pl.* MM. Segers et Auger.

Vente. — Commissionnaire a l'achat. — Commettant étranger. — Usage de Rotterdam. — Sucre. — Afla-ding dans un délai fixe. — Expédition.

Les marchés faits par un commissionnaire à l'achat pour compte d'un commettant étranger, doivent se régler d'après les usages de la place où le commissionnaire a opéré.

Les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot aflading *dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise dans le délai voulu, mais non d'expédition ou de chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai.*

Cette interprétation doit surtout être admise lorsque les marchandises faisant l'objet du marché ne formaient pas le chargement complet d'un navire et ne devaient pas s'expédier par le même navire.

Le commissionnaire qui, en communiquant l'achat à son commettant, a traduit le mot aflading *par celui d'expédition, ne peut être censé avoir garanti l'expédition du navire dans le délai convenu, ni induit son commettant en erreur, lorsqu'il lui a donné connaissance de la convention originale.*

(ELLERMAN CONTRE M. & L. WILLEKENS.)

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette cause, année 1873, I, 191.

Appel par Ellerman. — La Cour a réformé par l'arrêt suivant.

ARRÊT

Attendu que les trois marchés en litige ont été contractés par l'intermédiaire de Palmaert, commissionnaire à Anvers, et par l'intermédiaire de l'appelant Ellerman, commissionnaire à Rotterdam ;

Que l'intimé, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu à l'appelant la qualité de commissionnaire à l'achat, ayant agi en son nom, pour compte de l'intimé ;

Que l'appelant s'est attribué la même qualité sans aucune réclamation de l'intimé, en lui donnant avis quant au premier marché : qu'il avait fait l'achat à Rotterdam pour compte de l'intimé ; et en lui disant quant aux deux autres marchés : qu'il avait exécuté les achats d'après les ordres ou instructions de Palmaert, également à Rotterdam et pour compte de l'intimé ;

Attendu que ces marchés ayant été conclus à Rotterdam, entre les vendeurs Suermondt et l'appelant, en sa qualité de commissionnaire à

l'achat, les droits des parties doivent se régler d'après les usages de cette place ;

Attendu que l'intimé, raffineur de sucre à Anvers, a fait exécuter, pour son compte, trois différents achats de sucre de la nouvelle récolte de Java, achats qui ont été convenus le 24 avril, le 8 et le 18 juin 1872 ;

Que les sucres livrables à Rotterdam, ont été embarqués en septembre 1872 à Sourabaya, île de Java, à bord du navire *Soembing* qui est parti de cette île le 21 novembre 1872 pour sa destination ;

Qu'il importe de décider si les marchandises à livrer ont dû être expédiées de Java en septembre 1872 quant au premier et au troisième marchés et en octobre suivant quant au deuxième marché, ou bien si elles ont dû être embarquées seulement à Java, dans les mêmes délais, pour être expédiées ensuite à destination ;

Attendu que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, d'après la commune intention des parties ;

Attendu que l'appelant a avisé directement l'intimé de l'exécution de ses ordres d'achats ;

Qu'il lui a fait connaître l'arrêté de compte du courtier énonçant la convention verbale intervenue le 24 avril 1872 à Rotterdam, entre l'acheteur et les vendeurs, en ce qui concerne le premier marché et conçue comme suit :

« Gekocht voor den heer Ellerman 1000 picols (60,000 kilogrammes) » oosthoek suiker, nieuwe oogst, *afiading* september, laden per schip of » schepen nader op te geven, bij arrivement aan boord te ontvangen ; »

Que l'appelant a communiqué à l'intimé la teneur de cette convention en langue hollandaise par lettre du 25 avril 1872 (enregistrée à Bruxelles, le 1r août 1873 et visée pour timbre le même jour) rédigée en français et portant, par traduction du mot *afiading*, que l'expédition se ferait en septembre 1872, en se référant au surplus aux conditions mentionnées en la dite convention ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, dans cette convention, d'après la commune intention des vendeurs et de l'acheteur, le mot *afiading* signifie soit le chargement ou embarquement complet de la marchandise à bord du

navire en charge, soit l'expédition ou le chargement complet du navire prêt à partir ;

Attendu que les dictionnaires de Wieland, De Vries et Ten Winkel, de Kramers et de Heremans, donnent au mot *afiading* la signification de *chargement complet* ;

Que les documents du procès constatent que les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot *afiading*, dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise qui, pour chaque connaissement distinct, est reçue à bord d'un navire en charge et dans le délai convenu, sans obligation pour le vendeur d'effectuer l'expédition, ou le chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai, expédition qui fréquemment s'accomplit plus tard dans les ports de Java, étant de notoriété que non rarement les navires y prenant charge se rendent dans différents ports de cette île pour compléter leur cargaison en destination de l'Europe ;

Attendu que la convention du 24 avril 1872 doit, d'après l'intention commune des parties contractantes, être entendue dans le sens admis par l'usage de Rotterdam ;

Que la teneur de la convention confirme cette interprétation ;

Qu'en effet, les marchandises vendues ne formaient point le chargement complet d'un navire ;

Qu'elles n'ont pas dû s'expédier par un même navire ;

Qu'elles ont pu être embarquées par parties à bord de différents bâtiments ;

Que la convention intervenue n'a point eu pour objet le chargement complet du navire, mais le chargement ou embarquement complet de la marchandise à livrer ;

Attendu que l'intimé a lui-même reconnu cette portée, attribuée à ses engagements, en exécutant ainsi un précédent marché dans les mêmes conditions ;

Attendu que l'appelant, en traduisant le mot *afiading* par le mot *expédition*, n'a pu de son chef ni modifier, ni interpréter les conventions arrêtées par son intermédiaire entre les vendeurs et l'acheteur ;

Que par cette traduction inexacte il n'a pu mettre son commettant en erreur, puisque en même temps il lui a donné connaissance de la convention arrêtée dans une langue connue de l'intimé ;

Attendu que les marchés du 8 et du 18 juin 1872 ayant été contractés dans les mêmes conditions du marché du 24 avril précédent, doivent, pour les mêmes motifs, être interprétés et exécutés dans le même sens admis quant à ce marché ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, prononce au profit de l'appelant la résiliation des ventes des 24 avril, 8 juin, 18 juin 1872 ; admet le dit appelant à libeller par état ses dommages-intérêts ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances,

Du 2 Août 1873. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Van den Eynde — *Pl.* Mes Victor Jacobs et Duchaine.

Capitaine. — Responsabilité. — Chargement de froment. — Freinte.

Il y a lieu d'admettre une freinte de 1 pour $^0/_0$ sur le poids d'un chargement de seigle, transporté par bateau de Paris à Anvers [1].

(Batelier Talliez contre Legoullon & Co et ceux-ci contre 1o le batelier Talliez, 2o Lapostolet frères et Certeux.)

---

[1] Cpz. jug. Trib. comm. Anvers., 11 septembre 1858 (*J. Anv.* 58, I, 209) le jugement admet une freinte de 1 $^{13}/_{16}$ pour $^0/_0$, sur le poids d'un chargement de froment en vrac, transporté par navire de Nantes à Anvers. — Quand les connaissements portent la clause : *poids et mesures inconnus, quantité inconnue,* les tribunaux se montrent beaucoup plus larges pour l'admission de la freinte. La jurisprudence du port en offre plusieurs exemples. V. notamment un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 21 juin 1860 (*J. Anv.* 61. I, 157) admettant dans ce cas pour le froment une freinte de 2 $^1/_4$ pour $^0/_0$, et un jugement du même tribunal du 23 janvier 1856 (*J. Anv.* 56, I, 9) fixant la freinte à 3 ou 4 $^0/_0$. — V. également Trib. comm. Anvers. 10 mai 1858 (*J. Anv.* 58, I. 80) et 29 mai 1858 (*J. Anv.* 58, I, 128.) Z.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 18 avril, tendant au paiement de fr. 1,670.65 c., pour solde de fret de 253,652 kilogrammes de seigle, transportés de Paris à Anvers, par le bateau le *Jeune Louis*;

Vu l'exploit de l'huissier De Coninck, en date du 22 avril 1873, tendant à faire condamner solidairement le demandeur ainsi que Lapostolet frères et Certeux à payer à Legoullon & C° fr. 900, pour un manquant de 5,000 kilos de seigle;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a par conséquent lieu de les joindre;

a) En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée à Legoullon & C°;

Attendu que ceux-ci ont été autorisés, par arrêté royal du 25 janvier 1872, à établir leur domicile en Belgique, d'où suit que l'exception d'incompétence doit être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond, conformément à l'article 425 du Code de procédure:

b) Attendu que le manquant de 5,000 kilogrammes de seigle est suffisamment établi au procès;

Attendu que le batelier soutient que ce manquant s'explique par le déchet naturel de la marchandise, pendant un voyage, qui a duré environ deux mois;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, ce déchet ne peut être évalué qu'à un pour cent;

Que le manquant se réduit donc à 2,500 kilogrammes de seigle, représentant une valeur de fr. 450 dont le batelier est responsable vis-à-vis de Legoullon & C° et que ceux-ci peuvent déduire du fret réclamé;

c) Attendu que les défendeurs Lapostolet justifient avoir mis à bord dudit bateau 258 tonneaux de seigle, ainsi que l'a constaté le receveur de navigation de Paris; que l'action, dirigée contre eux, est donc mal fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Legoullon & C° à payer au de-

mandeur, pour solde de fret, la somme de fr. 1,220.65 c., avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès ;

Rejette la demande dirigée contre Lapostelet frères et Certeux.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Août 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, J. Nauts et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Bernays et Cuylits.

Courtier. — Courtier maritime. — Responsabilité. — Capitaine. — Mandat.

Le courtier maritime, agent d'un steamer, est présumé ne contracter avec les affréteurs, qu'en sa qualité de mandataire du capitaine.

En thèse générale, il n'est donc pas personnellement tenu.

1° Straatman, Mogin et Urbig et 2° Fast et Neher contre Hartley et Bosiers.

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 9 avril 1873 tendant au paiement de fr. 1671.30 à titre de dommages-intérêts, parce que les défendeurs avaient promis, le 10 février dernier d'embarquer sur le steamer *Balder* en destination de Londres, 196 barils de pétrole et parce qu'ils ont refusé d'exécuter cette promesse, nonobstant la mise en demeure, qui leur a été signifiée par exploit de l'huissier prénommé, en date du 22 février dernier ;

Attendu que les défendeurs sont courtiers de navires et agents du steamer *Balder ;*

Attendu qu'ils sont donc présumés n'avoir contracté avec les demandeurs qu'en leur qualité de mandataires du capitaine du susdit navire ;

Attendu que c'est aux demandeurs à prouver que les défendeurs se sont engagés personnellement à exécuter l'affrétement en question;

Attendu que cette preuve n'a pas été fournie jusqu'ici, puisque les demandeurs ne versent pas au procès la lettre du 10 février 1873, à la quelle ils ont répondu le lendemain ;

Attendu que d'autre part, les défendeurs sont tenus de prouver qu'ils étaient autorisés par le capitaine du steamer *Balder*, à contracter avec les demandeurs, au sujet du transport des marchandises prérappelées;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux demandeurs de prouver par toutes voies de droit, *excepté par témoins*, que les défendeurs se sont *personnellement* engagés envers eux à faire effectuer le transport en question ;

Ordonne également aux défendeurs de prouver par les mêmes voies, *témoins exceptés*, qu'ils ont été autorisés par le capitaine du steamer *Balder* à prendre l'engagement dont il s'agit au procès.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Août 1873. — 1re Ch. — MM. J. Joostens, J. Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes Segers et Vrancken.

Starie. — Délais d'usage. — Surestarie. — Taux. — Bateau du Rhin.

Il y a lieu d'admettre un délai de starie de cinq jours pour effectuer le déchargement d'une cargaison d'environ 170 tonneaux de charbons.

Pour les bateaux du Rhin, il y a lieu de fixer le taux de la surestarie à 20 centimes, par tonneau et par jour [1].

(Batelier Van der Polle contre Hanogh.)

---

[1] Conf. Trib. comm. Anvers. 29 avril 1872. (*J. Anv.* 1872, I, 60.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 24 mars 1873 tendant en paiement de fr. 1055.14 c. pour fret et surestarie concernant le bateau *Helena*, qui a importé en février dernier, de *Ruhrort* un chargement de charbons à l'adresse du défendeur ;

Attendu que le défendeur a payé un à-compte de fr. 846 ; qu'il ne reste plus en litige que fr. 209.14 ;

Attendu que la question se réduit à savoir si le demandeur a droit à fr. 190, pour 5 jours de surestaries, qui se sont écoulés du 6 au 10 mars, et ce à raison de fr. 38 par jour ;

Attendu que les deux parties reconnaissent que le débarquement n'a été terminé que le 10 mars ;

Attendu que le délai de starie n'a pas été fixé par les parties ;

Attendu qu'eu égard à l'importance de la cargaison, qui se composait d'environ 170 tonneaux de charbons, il peut être alloué au défendeur cinq jours pour effectuer le déchargement ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il était prêt à délivrer la cargaison dès le 27 février, tandis que le défendeur allègue que ce n'est que le 5 mars suivant que le bateau a reçu une place utile à quai, dans le canal de la Campine ;

Attendu qu'il incombe au demandeur de justifier le fondement de son action ;

Attendu qu'en ce qui concerne le taux de la surestarie, ce taux est de vingt centimes par tonneau et par jour, puisqu'il s'agit d'un bateau faisant la navigation du Rhin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit *excepté par témoins* qu'il était prêt à délivrer la dite cargaison, dès le 27 février dernier ;

Dit pour droit que le délai de starie était de cinq jours et que le taux de la surestarie doit être fixé à vingt centimes par tonneau et par jour ;

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Août 1873. 1re Ch. — MM. Joostens, David et Psomadès, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Van Olffen.

Enquête. — Nullité. — Enquête faite a l'étranger. — Significations préalables. — Dénonciation des témoins.

En thèse générale, l'enquête doit se faire contradictoirement, ou les parties intéressées doivent être sommées en temps utile d'y assister.

Ce principe, qui découle du droit naturel de la défense, est applicable aux enquêtes faites en pays étranger, quand même la loi du lieu ne le formulerait pas.

La règle locus regit actum *n'est applicable qu'à l'enquête elle-même faite en pays étranger, et nullement aux significations et sommations préalables à l'enquête, quand celles-ci doivent se faire en Belgique où le procès est pendant.*

C'est la loi Belge qui régit ces préliminaires de l'enquête.

(Cap. Vives contre cap. Ferd. Corvilain.)

Jugement.

Vu le jugement rendu entre parties le 11 novembre 1872, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 14 mars 1873;

Attendu qu'il résulte du dit jugement que le défendeur avait affrété, en avril 1872, le steamer *Elcano*, pour aller prendre à Bilbao un chargement de minerai et le transporter à Anvers ;

Attendu que ce chargement n'ayant pas été fourni par les correspondants du défendeur, le capitaine Vives, après avoir mis ces derniers en demeure, quitta le port de Bilbao et actionna le demandeur en paiement du demi fret, s'élevant à fr. 6,300 ;

Attendu que, pour échapper à cette condamnation, le défendeur était tenu, aux termes du prédit jugement, de prouver que « c'est par suite » d'une force majeure, résultant de l'insurrection carliste qu'il n'a pu » fournir au capitaine Vives la cargaison promise » ;

Attendu qu'il s'agit actuellement de décider si cette preuve a été administrée ;

Attendu que, pour faire cette preuve, un délai de trois mois avait été accordé au défendeur et ce à partir de la signification du jugement préalable ;

Attendu que ce jugement a été signifié au défendeur, dès le 26 novembre 1872 ;

Attendu que des enquêtes ayant été autorisées, par voie de commission rogatoire, à Bilbao, ce fut le demandeur qui en prit l'initiative et qui par exploit de l'huissier De Buck en date du 23 janvier 1873, somma le défendeur d'être présent à la contre-enquête fixée au premier février suivant ;

Attendu que le défendeur ne fit procéder à l'enquête directe à Bilbao que le 8 février 1873 et au lieu d'en informer le demandeur en temps utile, il lui fit signifier le 12 février suivant, par l'huissier H. Schuermans, un exploit portant que l'enquête se ferait le 15 février à 11 heures du matin ;

C'est à dire sept jours après l'époque à laquelle elle avait réellement eu lieu ;

Attendu que demandeur se base sur ces faits pour soutenir, que l'enquête faite par le défendeur à Bilbao, est de nulle valeur ;

Attendu qu'en règle générale, une enquête ne peut inspirer de la confiance à la justice que lorsqu'elle se fait en présence des parties intéressées on lorsque celles-ci ont été mises en demeure, en temps utile, d'y assister ;

Attendu que le principe, qui proscrit les enquêtes clandestines, est un corollaire direct du droit naturel de la défense, droit que les parties devaient respecter l'une vis-à-vis de l'autre ;

Attendu que le défendeur a lui-même rendu hommage, dans une certaine mesure, à ce principe tutélaire, puisqu'il a sommé son adversaire,

le 12 février dernier, d'assister à l'enquête directe : mais cette sommation, signifiée après la clôture de l'enquête, ne pouvait avoir aucune efficacité et par conséquent l'enquête, à laquelle il a été procédé à Bilbao, le 8 février précédent, ne peut-être opposée au demandeur ;

Attendu que le défendeur objecte vainement qu'il n'est pas prouvé que la législation Espagnole exige que l'enquête ait lieu contradictoirement, sous peine de nullité ;

Attendu que le règle *locus regit actum* n'est applicable qu'à l'enquête elle-même faite à Bilbao et nullement aux significations et sommations, préalables à l'enquête et qui devaient se faire en Belgique, où le procès entre parties était pendant ;

Qu'il n'importe donc pas de savoir si la peine de nullité est comminée par la loi Espagnole, dans l'hypothèse prérappelée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'enquête du 8 fevrier doit être déclarée nulle, soit qu'on l'apprécie au point de vue du droit naturel de la défense, soit qu'on l'apprécie au point de vue du Code de procédure Belge, qui devait être suivi par le défendeur, pour ce qui concernait la sommation d'assister à l'enquête et la signification de la liste des témoins ;

Attendu qu'indépendamment de cette nullité de forme, l'enquête en question ne peut être invoquée utilement par le défendeur ; car si on la met en préseuce de la contre-enquête, il résulte de l'ensemble des dépositions que la preuve, ordonnée par le prédit jugement, n'a pas été établie à suffisance de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, le demi fret, s'élevant à fr. 6,300, et ce avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 29 Août 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, David et Psomadès, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Delvaux.

COURTIER. — COURTIER MARITIME. — CLAUSE D'ADRESSE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE VERBALE.

Le capitaine qui s'engage à s'adresser pour la déclaration d'entrée de son navire à un courtier déterminé, contracte une obligation de faire, qui en cas d'inexécution se résout en dommages-intérêts. Ceux-ci ne sont dûs que lorsque le capitaine a été mis en demeure, en temps utile, c'est-à-dire, dès son arrivée dans le port [1]. *(résolu implicitement).*

(RUYS & CORNELSEN CONTRE CAPITAINE WALKER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 15 mai 1873, tendant au paiement de : 1° fr. 41.22, pour courtage d'affrétement; 2° fr. 507 1/2, à titre de dommages-intérêts, parce que le défendeur, contrairement à ses engagements, s'est adressé à un autre courtier que les demandeurs, pour la déclaration en douane de son navire nommé *Peace;*

Quant au 1er chef de la demande;

Attendu que le défendeur consent à payer la susdite somme de fr. 41.23;

Quant au 2e chef;

Attendu que le défendeur se borne à objecter que son navire était déjà déclaré en douane le 14 mai 1873, à 7 1/2 heures du matin et que par conséquent la mise en demeure signifiée, le lendemain 15 mai à 10 heures du matin, à la requête des demandeurs, était *tardive;*

Attendu que cette objection est mal fondée, puisqu'il n'est pas dénié par le défendeur que dès l'arrivée du susdit navire et notamment dans la matinée du 14 mai dernier, les demandeurs ont envoyé leur commis à bord, pour réclamer l'exécution de la clause d'adresse, stipulée en leur faveur;

---

[1] V. conf. Trib. de commerce d'Anvers. 20 novembre et 7 décembre 1872 *(J. Anv.* 1873, I, 10.*)*

Attendu qu'en présence du refus du capitaine, les demandeurs ont fait signifier la susdite mise en demeure, dès le lendemain 15 mai ;

Qu'ils ont donc fait toutes les diligences nécessaires, tandis que le capitaine a fait preuve de mauvaise foi, en n'exécutant pas l'obligation qu'il avait assumée.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° pour courtage fr. 41.23, 2° pour dommages-intérêts, stipulés d'avance, fr. 507 ½ avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Septembre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* MM. Lavaut, Coosemans et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Ragheno.

Compte. — Redressement. — Erreur de calcul.

La loi tout en proscrivant l'action en révision de compte, admet la demande en redressement de compte, pour erreur de calcul, pour omission de sommes reconnues, pour double emploi de sommes allouées et pour faux emploi de sommes rejetées du compte. Art. 541 Code de procédure civile.

Le compte peut être redressé aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise au débiteur.

(Cap. Buck contre Jos. Gossen & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 16 mai 1873, tendant au paiement de frs. 5203.71 pour solde de fret relatif à un chargement orge importé par le navire anglais *Alexandra ;*

Attendu que le demandeur a remis aux défendeurs, le 17 avril 1873, un compte de fret, concernant le chargement en question et soldant en sa faveur par fr. 14,660.51, qui ont été payés par les défendeurs ;

Attendu que le demandeur prétend revenir sur ce règlement de compte, en soutenant : 1° que le fret stipulé était de six shillings par quarter de 480 livres pour haricots ; ce qui est reconnu par les défendeurs ;

2° Que pour les autres marchandises, il était convenu de payer un fret proportionnel, suivant le tarif appelé *London Baltic printed rates* ;

3° Que ce fret proportionnel pour l'orge, embarquée sur le dit navire, était de 4 shillings 7 $^{8}/_{100}$; ce qui est admis par les deux parties ; mais que, lors du règlement du compte dressé le 17 avril dernier, le demandeur a, par erreur, pris pour base du calcul du fret, le quarter impérial de 480 livres, convenu pour haricots, tandis que le quarter impérial *pour orge* ne devait être évalué qu'à 360 livres ;

4° Que, par suite de cette erreur, le demandeur a éprouvé un préjudice de fr. 5203.71 ;

Attendu que l'erreur, alléguée par le demandeur, est incontestable ;

Qu'en effet il est notoire dans le commerce des grains que la *proportion*, établie par le tarif prérappelé, entre le froment et l'orge, n'existerait pas, si le calcul du demandeur n'était pas admis ;

Que ce calcul est basé sur la différence de poids, qui existe entre le froment et l'orge et que s'il n'était pas tenu compte de cette différence, dans l'évaluation du quarter, le contrat, existant entre parties, serait manifestement violé ;

Qu'en admettant donc comme juste la proportion de 6 shellings pour fèves et 4 shellings $^{78}/_{100}$ pour orge par quarter mesure, il y a lieu d'évaluer la proportion de poids, laquelle pour 480 livres fèves, est suivant le compte rectifié du demandeur, très équitablement établie sur le pied de 360 livres par quarter pour orges, de qualité et provenance comme l'orge importée par *Alexandra* ;

Attendu que l'article 541 du Code de procédure, tout en proscrivant l'action *en révision de compte*, admet la demande *en redressement de compte*, pour erreur de calcul ; pour omission de sommes reconnues ; pour double emploi de sommes allouées et pour faux emploi de sommes rejetées du compte ;

Attendu que l'erreur, relevée par le demandeur, rentre dans la catégorie de celles que le susdit article 541 permet de redresser, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise au débiteur ;

D'où suit que la fin de non-recevoir, opposée par les défendeurs, ne peut être accueillie ;

Attendu que les défendeurs ont conclu subsidiairement au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant la dite fin de non-recevoir ainsi que toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 5203.71 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 8 Septembre 1873. — 1re Ch. — MM. Lavaut, Coosemans et Walther, *juges*. — *Pl.* Mes Delvaux et De Kinder.

Expertise. — Formes. — Preuve. — Matière commerciale. — Vente de marchandises. — Résiliation.

Le juge auquel l'acheteur demande la résiliation d'une vente de marchandises, qu'il prétend manquer des qualités requises, peut admettre comme élément d'appréciation une expertise faite à la réception des marchandites, sans la participation du vendeur, dans les formes et les circonstances prévues par l'art. 106 du Code de commerce [1].

Mais, en thèse générale, il n'y a pas lieu dans ces circonstances de refuser au vendeur une nouvelle expertise contradictoire, alors surtout qu'il a été sommé tardivement d'assister à la première expertise.

(Stein & Co contre Scharfenberg-Choly & Co.)

---

[1] Cass. belg. 20 juin 1872 (*J. Anv.* 1872, II, 61. — *Belg. jud.* 1872, 841), — V. aussi Cass. belg. 29 décembre 1870 (*Belg. jud.* 1871, 144).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx, en date du 22 mars 1873, tendant 1° à faire résilier la vente verbale de 50 balles tabac de Havane, pour non-conformité aux conditions du marché ; 2° à faire condamner les défendeurs à restituer le prix de la vente s'élevant à fr. 42,274. 34 c. et à payer en outre fr. 5,000 de dommages-intérêts ; 3° à faire ordonner la vente publique des dites marchandises ;

Attendu que les tabacs en question, devaient répondre à la qualité de *Picadura*, *bonne moyenne* ; et qu'ils devaient constituer une marchandise *saine*, *loyale et marchande* ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les 50 balles en question, arrivées à Anvers, par steamer *Castor* et marquées M H $^{1}/_{50}$ ne réunissent pas les conditions prérappelées et qu'en termes de preuve ils invoquent l'expertise des courtiers Snelleman, Verschuyl et F. Torfs, dont le rapport a été déposé au greffe de ce siége par acte du 3 février 1873 ;

Attendu que les défendeurs concluent à une nouvelle expertise, parce que la première expertise n'a pas été faite contradictoirement entre parties et parce que la nomination des experts a eu lieu par simple ordonnance présidentielle, conformément à l'artiéle 106 du Code de commerce ;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs assez graves pour refuser une nouvelle vérification de la marchandise et ce d'autant moins que l'agent des défendeurs a été sommé tardivement d'assister à la 1re expertise ;

Attendu qu'en effet il n'y a pas eu, même un jour d'intervalle, entre cette expertise et la sommation signifiée le 23 janvier par l'huissier Dirickx ;

Attendu que rien ne justifiait une telle précipitation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'annuler cette première expertise, qui pourra servir d'élément d'appréciation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 10 juin 1872, *Belg. judic.* 1872, p. 841 et *Jurisprudence du port*, 1872, p. 61, IIe partie).

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'experts les sieurs Florent Pauwels, William Hartog et Charles Segers, tous trois négociants à Anvers aux

fins de donner leur avis motivé sur la question de savoir si les 50 balles tabac en question sont conformes aux conditions de la vente, qui sont rappelées ci-dessus ;

Délègue M. le juge Kreglinger pour recevoir le serment des experts, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Août 1873. — 1re Ch. — MM. Lavaut, Coosemans et Nauts, *juges*. — *Pl.* Mes Denis et Dhanis.

Capitaine. — Arrimage. — Rapport des experts nautiques. Présomption.

Quand le rapport des experts nautiques constate, que la cargaison a été bien arrimée et qu'il y a eu partout le fardage nécessaire, c'est au réceptionnaire, qui soutient que la marchandise a été avariée par suite du mauvais arrimage, à détruire la présomption favorable, que le susdit rapport fait naître en faveur du capitaine.

(Cap. Collier contre Adolphe Huybrechts.)

Jugement.

Vu l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 10 mars 1873, tendant au paiement de fr. 409.75 pour solde de fret d'une partie de 2118 balles café, importées par le steamer *Lacydon* ;

Attendu que le défendeur refuse le paiement de cette somme, parce qu'elle représente le montant d'une avarie, survenue à 77 balles café, par la faute du demandeur ;

Attendu que le défendeur ajoute que la dite avarie provient du contact des balles café avec des balles laine, chargées dans le même navire ; lequel contact a prétendument altéré la *couleur* du café, parce que le capitaine

n'a pas séparé convenablement, au moyen de nattes ou autrement, les susdites marchandises ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts Uyttenhoven, Dievoort et Matthys, que toute la cargaison a été bien arrimée, et qu'il y a eu partout le fardage nécessaire ;

Attendu que c'est au défendeur a détruire la présomption favorable que le susdit rapport fait naître en faveur du capitaine ;

Attendu que le défendeur se borne à invoquer l'opinion de l'expert Van Pelcom, dont le rapport n'est pas versé au procès ;

Attendu qu'au dire du défendeur lui-même, l'expert Van Pelcom se borne à affirmer que l'avarie provient du contact du café avec les balles laine, sans entrer dans aucune explication, qui puisse justifier cette opinion ;

Attendu que le défendeur reconnait dans ses conclusions qu'il a disposé des cafés avariés ; d'où suit qu'une nouvelle expertise est devenue impossible ;

Attendu que la déclaration non motivée de l'expert Van Pelcom est insuffisante pour condamner le capitaine ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 409.75 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Août 1873. — Ire Ch. — MM. Lavaut, Cosemans et J. Nauts, *juges.* — *Pl.* Mes De Meester et De Kinder.

Compétence. — Étrangers. — Contrat conclu a l'étranger.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, au sujet d'un contrat conclu en pays étranger ; — à moins qu'il existe au procès

des raisons de droit ou d'équité pour légitimer l'intervention de la justice belge [1].

(THOMAS JONES CONTRE CAPITAINE DAVID JONES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Wolfs, en date du 30 août 1873, tendant au paiement de fr. 622.51 pour solde de gages prétendument dûs au demandeur, en sa qualité de second à bord du navire anglais *Jane Butcher ;*

Attendu qu'il s'agit, dans le cas actuel, d'une contestation entre deux étrangers, au sujet d'un contrat conclu en pays étranger ;

Attendu qu'il n'existe au procès aucune raison de droit, ni d'équité pour légitimer l'intervention de la justice belge dans la susdite contestation et ce d'autant moins que le demandeur a déclaré retourner en Angleterre où il pourra poursuivre les armateurs du susdit navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 13 Septembre 1873. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, PSOMADÈS et WALTHER, *juges.* — *Pl.* Mes RAGHENO et VRANCKEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — CESSION. — ACTE DE COMMERCE.

La cession d'un commerce de boissons, comprenant tout ce qui garnit la maison, sauf les liqueurs, constitue un acte de commerce. (Art. 2 de la loi du 2 décembre 1872). Le Tri-

---

[1] Cpz. C. Bruxelles 22 janvier 1872 (*J. Anv.* 1872, I, 246). — Trib. comm. Anvers. 17 septembre 1872 (*J. Anv.* 1872, I, 249 et la note.)

bunal de commerce est compétent pour juger les différends nés à ce propos [1].

(VERMEIREN CONTRE DIRICKX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 avril 1873, tendant au paiement de fr. 750 prix de la cession du commerce du demandeur ;

Attendu que les parties sont toutes deux commerçantes, que les engagements passés entre elles doivent donc être réputés commerciaux, à moins qu'on ne prouve qu'il n'y a aucune intention de spéculer dans le chef des contractants, que c'est pour son usage personnel et celui de sa famille que l'acheteur a contracté, et que l'opération a une cause étrangère au commerce (Art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

Attendu que l'intention de spéculer sur la reprise qu'il faisait, existait certainement dans le chef du défendeur, et que le demandeur lui-même faisait un acte de spéculation en vendant son fonds de commerce, que cette cession d'affaires est donc commerciale des deux parts, et que c'est à tort que le défendeur veut exciper d'incompétence à raison de la matière ;

Au fond :

Attendu que la cession dont question est bien réelle et sérieuse, qu'elle comprenait tout ce qui garnissait la maison sauf les liqueurs, que c'est là une détermination suffisante de la chose vendue et qu'un inventaire n'est pas nécessaire dans ces circonstances ;

Attendu que si le défendeur ne s'est pas informé plus tôt du prix de location de la maison, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même ; qu'au reste cette circonstance n'infirme en rien la cession verbale dont question ;

Que le paiement du prix de la cession ne devenait exigible, il est vrai, que lors de la signature du bail, mais que cette condition doit être réputée accomplie parce que c'est le débiteur qui en empêche l'accomplissement (art. 1178 du C. C) ;

---

[1] Voir *Jur. Anv.* 1863, I, 190 ; *Belg. jud.*, t. XI, pp. 330 et 1483.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 750 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Juillet 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Coosemans et Nauts, *juges*. — *Pl.* Me Coremans et Mr De Keuster.

Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts pour inexécution.

Les dommages-intérêts pour inexécution d'un marché consistent dans la différence entre le prix d'achat et le prix au moment de la résiliation. — Fixation de ce prix.

(Gillan-Schmitz & Co contre E. Fransman & Co.)

Jugement.

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 1r mai 1873, déclarant les demandeurs originaires Gillan Schmitz & Co fondés dans leur demande, et les admettant à libeller leurs dommages-intérêts ;

Vu le jugement par défaut du 26 octobre 1871 condamnant les défendeurs E. Fransman & Co, à fr. 6,340 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'opposition contre ce jugement, du 23 novembre 1872;

Attendu que les opposants allèguent que les demandeurs n'auraient subi aucun dommage par l'inexécution du marché dont question, et subsidiairement qu'ils auraient subi un dommage moindre que le montant réclamé ;

Attendu que les demandeurs originaires demandent l'annulation de l'exploit d'opposition pour défaut de motifs, mais que ce moyen n'est pas fondé, puisque l'exploit, en déniant la dette, ajoutait que cette dénégation était fondée sur l'absence de dommages subis par les demandeurs ;

Attendu que, en fait de marchandises commerciales, les dommages-intérêts pour inexécution de marché doivent consister en la différence entre le prix stipulé et la valeur d'une marchandise semblable, au lieu et au moment où la livraison aurait du se faire ;

En effet à ces conditions un acheteur auquel on ne livre pas peut se remplacer, et un vendeur (quand l'acheteur est en défaut de prendre livraison) peut vendre, et il ne peut pas dépendre d'une partie d'augmenter arbitrairement les dommages-intérêts lui dûs par l'autre partie en réalisant le marché dans des conditions plus défavorables, soit à cause d'un retard, soit par toute autre cause qui n'est imputable qu'à la première partie ;

Que réciproquement la partie qui doit les dommages-intérêts ne peut argumenter du bénéfice que ferait l'autre partie par une réalisation exceptionnellement favorable en dehors des cours du jour ;

Que ce sont donc ces cours qu'il faut considérer, que c'est au reste la seule base certaine et fixe qui puisse être admise ; qu'en admettant un autre système, on serait arrêté à tout moment par des devoirs de preuve toujours embrouillés et qui très souvent n'aboutiraient pas ;

Qu'il échoit donc de voir quels étaient les cours moyens de la fonte anglaise dans le courant de l'année 1867, et de les comparer au prix d'achat (55 sh. la tonne anglaise coût, fret, assurance) ;

Attendu que les opposants voudraient calculer ce prix moyen en prenant pour base les prix-courants de plusieurs maisons de Belgique et d'Angleterre, à leur choix ;

Attendu que si ces maisons font leurs offres à des prix plus élevés que ne le comporte le marché véritable sur le lieu de production, sauf au reste à diminuer leurs prix lorsque des offres leur sont faites, on ne peut pas considérer ces prix comme ceux du marché des fontes à cette époque ;

Attendu que les pièces du demandeur, pièces constatant le prix des fontes en Angleterre, donnent les prix moyens des marchés réalisés à cette époque, et qu'il en résulte que le prix moyen de la fonte dont question était dans le courant de 1867 de 44 shellings 4 d. à Middelesbro, ou 52 shellings 3 d. la tonne à Anvers ;

Qu'il est donc dû aux demandeurs la différence entre 55 shellings et

52 shellings 3 d. sur 1500 tonnes, soit 4125 shellings ou frs. 5228.35 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 5228.35 avec les intérêts judiciaires et les frais, condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 15 Juillet 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Segers-Baée et Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Bernays et Allewaert.

Compte. — Révision. — Approbation. — Fin de non-recevoir.

L'approbation d'un compte ne met pas obstacle à la rectification d'un ou de quelques postes erronnés de ce compte, surtout s'il est fait sauf erreur ou omission, *et si le réclamant indique les postes contre lesquels il réclame ; cette réclamation ne constitue pas une révision de compte, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure civile.*

(Huysmans contre Isenbaert.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 4 novembre 1872, tendant au paiement de fr. 8307, à titre de restitution d'une somme de pareil import touchée par le défendeur pour le demandeur et dont il n'aurait pas été fait raison à ce dernier ;

Attendu que le défendeur oppose une fin de non recevoir tirée de ce qu'il a délivré un compte-courant au demandeur, que ce dernier a approuvé ce compte-courant et en a reçu le solde sans aucune réserve ;

Attendu que le demandeur ne réclame pas la révision complète du compte existant entre parties, révision qui est prohibée par l'art. 541 du Code de

Procédure, mais demande la rectification d'un seul des postes de ce compte, de celui de fr. 29,161.69 et l'adjonction d'un poste omis, de fr. 307 ;

Attendu que l'approbation donnée par le demandeur au compte dressé par le défendeur et le paiement du solde de ce compte ne prévaut pas contre les rectifications qui peuvent être demandées, surtout quand, comme dans l'espèce, le compte n'est fait que *sauf erreur ou omission*, et que les pièces pouvant mettre le demandeur sur la trace de l'erreur et de l'omission, ne lui ont été communiqués que longtemps après l'approbation de ce compte ;

Attendu que la rectification demandée se rapporte à une opération commerciale faite entre parties, que le Tribunal de commerce est donc compétent pour en connaître ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, lui ordonne de plaider à toutes fins à la première audience où l'affaire sera appelée et le condamne aux dépens de l'incident. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Août 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Coosemans, Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Van den Haute et Vrancken.

Port d'Anvers. — Police. — Règlement communal du 15 juillet 1818. — Fonctionnaire public. — Responsabilité. Ordre de l'autorité. — Avaries.

L'art. 2 du règlement de police du port d'Anvers du 15 juillet 1818 est encore en vigueur.

L'agent de l'autorité qui donne des ordres pour faire exécuter un règlement de police n'est pas responsable du dommage qui a pu résulter de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il en est de même de ceux qui ont prêté leur concours à

l'agent de l'autorité pour assurer l'exécution du règlement de police.

Le pouvoir au nom duquel l'agent a agi doit indemniser ceux qui ont assisté l'agent de toutes les conséquences dommageables qu'a pu avoir pour eux l'aide qu'ils ont donnée à l'autorité.

Celui qui par sa résistance a rendu nécessaires les mesures prises contre lui, doit garantir l'autorité contre toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de ceux qui lui ont prêté assistance.

(CAPITAINE RIBBING CONTRE STAPPERS ET VILLE D'ANVERS, ET CEUX-CI CONTRE CAPITAINE WADE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le procès présente à juger les questions suivantes :

1° Est-ce illégalement que le captaine Ribbing a tenté de prendre la place où était amarré le captaine Wade, et ce en repoussant par la force le steamer de ce dernier ?

2° A qui incomble le préjudice souffert par suite de cette tentative, et à combien peut-on l'estimer ?

Sur la première question :

Attendu que l'autorité chargée de la police du port et de la rade doit nécessairement pouvoir disposer des moyens d'action indispensables à l'accomplissement de sa mission ;

Attendu que le capitaine du port est expressément chargé, par l'art. 1^er^ du règlement du 15 juillet 1818, d'indiquer aux navires la place qu'ils ont à occuper dans le port, et que l'art. 2 ordonne que « tout bâtiment qui n'obéirait pas à la première sommation du capitaine du port, faite à celui qui le dirige, sera, par les soins de cet officier, et aux frais de qui il appartiendra, poussé au large et amarré au lieu qui lui est destiné ; »

Attendu qu'en vain on allégue que cette disposition est abrogée par désuétude ; qu'en matière de police principalement, la désuétude, si elle

est admissible, ne pourrait, en effet, résulter que d'un ensemble de faits nombreux et précis, et qu'il n'est pas même allégué un seul fait d'insubordination du genre de celui que s'est permis le capitaine Wade ;

Attendu que la désuétude ne peut pas davantage résulter de la circonstance que ce règlement n'est pas reproduit dans le *Recueil des principales dispositions des règlements du port*, imprimé en 1866 par ordre de l'autorité communale ; que le titre même de cette publication annonce en effet qu'il est d'autres dispositions d'un usage moins fréquent ; que telles sont celles du règlement de 1818, auxquelles on ne se souvient pas qu'un capitaine ait voulu se soustraire ;

Attendu qu'il suit de là, que c'est de bon droit et dans l'exercice légitime de ses fonctions que le défendeur Stappers, capitaine du port, a voulu forcer le capitaine Wade à quitter l'embarcadère n° 4 où il s'était amarré pour prendre place à l'embarcadère n° 2 qui lui était assigné ;

Sur la seconde question :

Attendu que le défendeur Stappers ne peut avoir encouru aucune responsabilité en s'acquittant régulièrement des fonctions dont il est investi ;

Attendu que, d'autre part, la défenderesse, ville d'Anvers, ne répond pas, il est vrai, du dommage causé par ses préposés dans l'exécution des mesures de police ; qu'à son tour, celui-là qui provoque ces mesures ne doit et ne peut s'imputer qu'à lui-même le tort qui en résulte pour lui ; que le capitaine Wade n'a donc aucun recours contre la défenderesse, mais que le capitaine Ribbing se trouve dans une position différente ;

Attendu que les avaries subies par son navire proviennent de l'aide qu'il a prêtée au capitaine du port sur sa réquisition expresse ; qu'il y a donc eu de sa part prestation de services, soit à titre de louage, soit plutôt à titre de mandat ; qu'en l'un et l'autre cas, et par application des principes d'équité consacrés par les art. 1999 et 2000 du Code civil, il a droit d'être indemnisé des pertes essuyées en prêtant son concours ; qu'à ce point de vue et dans cette limite, il a action contre la défenderesse ;

Attendu que les pertes ayant été causées méchamment par le fait et la faute du défendeur Wade, celui-ci également est tenu même par corps de les réparer ; qu'il en est du reste le véritable débiteur, et doit par suite tenir la défenderesse indemne de toute réparation qu'elle serait obligée de payer à raison de sa faute à lui ;

Attendu que les dégâts arrivés au navire du demandeur ont été estimés à fr. 981.82 ; que ce chiffre n'est point contesté, que le demandeur réclame en outre fr. 2,450 pour cinq jours de chômage ; que les experts ont effectivement estimé à cinq jours la durée du chômage nécessaire pour réparer les avaries ; mais qu'il résulte des documents versés au procès qu'en réalité le demandeur n'a pas cessé son service régulier et hebdomadaire, qu'il n'y a donc pas eu de chômage ni de préjudice de ce chef ;

Par ces motifs,

Ouï M. Wouters, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en premier ressort, écartant toute conclusion contraire et toutes offres de preuve comme mal fondées ou superflues, met hors de cause sans frais le défendeur Stappers ; condamne la défenderesse ville d'Anvers et le défendeur Wade solidairement à payer au demandeur la somme de fr. 981.82 avec les intérêts judiciaires à partir de la citation, les frais et dépens du procès, tant ceux du demandeur Ribbing que ceux du défendeur Stappers ; dit pour droit que la ville d'Anvers a contre le défendeur Wade son recours en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura à payer du chef de cette condamnation, et sera subrogée, le cas échéant, aux droits du capitaine Ribbing et du capitaine Stappers ; condamne aussi le capitaine Wade aux dépens envers la défenderesse, et par application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871, déclare la condamnation recouvrable par corps à charge du capitaine Wade, en ce qui concerne les dommages-intérêts et frais adjugés au demandeur ; fixe à un mois la durée de la contrainte ; commet l'huissier Christien pour faire le commandement préalable à la contrainte.

Du 25 Janvier 1872. — Tribunal d'Anvers. — *Prés.* M. Smekens. — *Pl.* Mes De Kinder, De Maertelaere et Delvaux.

Port d'Anvers. — Police. — Règlement communal du 14 mars 1871. — Abandon de marchandises sur la voie

PUBLIQUE. — QUAI. — LOYER. — EMMAGASINAGE D'OFFICE. — RESPONSABILITÉ.

Est légal le règlement communal qui détermine le temps pendant lequel les marchandises débarquées peuvent séjourner sur le quai, qui fixe le loyer qui sera dû si on les y laisse au delà du temps accordé pour les enlever, et qui va même jusqu'à autoriser l'administration à les faire enlever d'office, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'administration communale a le droit de retenir jusqu'au payement du loyer les marchandises qu'elle a fait emmagasiner d'office.

Elle n'est tenue de restituer que la quantité de marchandises qu'elle a fait emmagasiner, quelle que soit celle qui a été abandonnée sur le quai.

(VAN HONSEBROUCK CONTRE LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT.

Le tribunal ;

Attendu que la défenderesse se déclare prête à restituer les fontes réclamées par l'exploit introductif d'instance, mais contre payement de diverses sommes : 1° loyers du chef de séjour prolongé sur le quai ; 2° frais d'enlèvement d'office ; 3e magasinage jusqu'au jour de la restitution ;

Attendu que les demandeurs contestent la débition de la première et de la troisième de ces réclamations, pour raison d'illégalité des art. 6 et 9 du règlement communal du 14 mars 1871, en exécution duquel elles sont exigées ; qu'ils dénient de plus à la défenderesse le droit de retenir les marchandises jusqu'au payement ;

Attendu qu'il s'agit donc avant tout d'examiner s'il y a lieu de refuser l'application du règlement prérappelé comme étant contraire aux lois ;

Attendu que pour résoudre cette question il importe de considérer que

les quais ne sont pas seulement des dépendances du domaine public communal, et qu'à ce titre la défenderesse y exerce le droit de police, mais qu'ils sont aussi destinés à l'usage et à l'utilité du commerce, et qu'il appartient de ce chef à la défenderesse de fixer les conditions auxquelles elle en concède l'usage privatif ;

Attendu qu'il y va de l'intérêt non-seulement de la ville, mais du pays, que chacun puisse à son tour, et aux conditions les plus avantageuses, utiliser les quais à l'exercice de son commerce ; que la défenderesse a donc le droit et le devoir d'en assurer la jouissance successive au plus grand nombre possible, et d'empêcher que des commodités individuelles viennent porter préjudice au droit égal de tous ;

Attendu que c'est dans ce but que le règlement en question proportionne la durée de la jouissance au tonnage et à la qualité des navires qui obtiennent la faculté de s'amarrer aux quais ; que les dispositions à ce sujet seraient souvent lettres mortes si leur exécution n'était pas garantie par une sanction efficace ;

Attendu que cette sanction peut être civile ou pénale, suivant que l'on s'attache soit à l'utilité commerciale des quais, soit à leur qualité de dépendance du domaine public, soumise directement à l'action de la police municipale ;

Attendu que les demandeurs ne contestent ni le droit de police, ni les frais d'enlèvement d'office et l'emmagasinage qui ne seraient que la conséquence de l'exercice de ce droit ;

Attendu qu'aucune loi ne défend à la ville d'Anvers, pas plus qu'à un particulier, de régler, en dehors de son droit de police, les conditions civiles, rétributions, perceptions et clauses pénales moyennant lesquelles elle admet des tiers à faire usage de sa propriété ;

Attendu que l'art. 77-5° de la loi communale se borne à requérir l'approbation de la députation permanente pour les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location de places dans les marchés, et de stationnement sur la voie publique, objets qui offrent avec le dépôt de marchandises sur les quais la plus grande analogie ; que l'approbation de la députation a été obtenue pour le règlement attaqué ;

Attendu que si les loyers fixés par son art. 8 ne doivent pas être envi-

sagés comme simples droits de location, ils ne sont au pis aller qu'une clause pénale destinée à prévenir qu'un capitaine ou négociant ne cherche à réaliser des économies égoïstement personnelles au détriment d'autres capitaines ou négociants qui attendent leur tour de faire usage du quai ;

Attendu que pareilles clauses n'ont rien d'illégitime ni même d'inusité, puisqu'il en existe contre celui qui prolongerait indûment l'emploi lui concédé de matériel du chemin de fer, et qu'indépendamment même de toute stipulation, suivant l'usage des lieux (art. 274 du code de commerce), et d'après l'importance des bâtiments, tous ceux qui retardent outre mesure, au préjudice des bateliers ou des capitaines, le chargement ou le déchargement des bateaux ou des navires encourent semblables pénalités ;

Attendu que pour avoir remplacé l'amende de police précédemment comminée et dont l'inefficacité était constatée, ces clauses pénales ne participent en aucune façon de la nature de l'amende et qu'elles en diffèrent, au contraire, daus leur essence ;

Attendu qu'elles ne sont pas non plus des taxes communales, puisque les taxes sont assises dans l'intérêt direct de la caisse communale et sur la généralité des habitants qui chercheraient en vain à se soustraire à leur application ; tandis que les clauses pénales en question ne profitent qu'accessoirement à la caisse communale et n'atteignent que ceux-là seuls qui aiment mieux les encourir que de prendre les mesures nécessaires pour les éviter et dont le règlement a précisément pour but d'assurer l'observation ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que, ni au fond ni dans la forme, le règlement attaqué ne justifie en rien les critiques dont il est l'objet ;

Attendu que par le fait même de l'usage du quai, les demandeurs se sont engagés *quasi ex contractu* à remplir toutes les obligations qui en sont la conséquence ; qu'ils ne peuvent dès lors exiger l'exécution de ce contrat qu'à condition de l'exécuter eux-mêmes ; que, par une conséquence ultérieure, c'est à bon droit que la défenderesse leur refuse la restitution des marchandises jusqu'à reconnaissance et payement des loyers et des frais dus à leur sujet ; que jusqu'à ce que ce payement, immédiatement exigible aux termes du règlement, ait été effectué, elle n'est ni constituée en demeure, ni passible de dommages-intérêts ;

Attendu que la prolongation de l'emmagasinage étant due au fait des demandeurs, les frais leur en incombent indépendamment même de toute stipulation réglementaire et en vertu de l'art. 1382 du code civil, jusqu'à ce qu'ils fassent cesser le fait qui les nécessite ;

Attendu que la défenderesse prétend ne réclamer que les loyers et frais relatifs aux marchandises dont question au procès ; que les demandeurs cependant ont soutenu, au moins en termes de plaidoirie, que la somme exigée à titre de loyers se rapporte en partie à d'autres marchandises ; qu'avant de pouvoir se prononcer sur les chiffres, il importe au tribunal d'avoir à ce sujet des renseignements exacts et précis ;

En ce qui concerne la manière d'opérer la restitution :

Attendu que les explications et documents fournis par les demandeurs en exécution du jugement de ce tribunal, en date du 2 novembre dernier, peuvent bien établir quelles sont les quantités de fonte qui auraient dû se trouver sur les quais, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elles s'y sont effectivement trouvées ; qu'il est évident que des soustractions peuvent avoir été commises avant l'intervention de la défenderesse ou de ses agents ;

Attendu que c'est en vain aussi que les demandeurs tentent de faire déclarer la défenderesse responsable en tous cas de tout déficit ultérieur ; qu'elle n'est point tenue, en effet, de réparer le dommage qui aurait été causé par l'enlèvement même ; que ce n'est là que l'exécution d'une mesure de police, dont toutes les suites sont pour compte de ceux qui l'ont nécessitée ;

Attendu toutefois qu'en se constituant dépositaire de la marchandise enlevée, la défenderesse en a assumé la garde ; qu'elle doit donc assurer la représentation des quantités qu'elle a affectivement entreposées ;

Attendu que les deux parties concluent à nomination d'experts pour surveiller la restitution ; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. Wouters, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés à se soustraire à l'application du règlement du 14 mars 1871 ; déclare satisfactoire l'offre de la défenderesse de délivrer les fontes réclamées contre payement des loyers, frais de

transport et de magasinage y afférents, et faute par les parties de s'entendre sur les chiffres, les renvoie à l'audience pour s'expliquer catégoriquement à ce sujet ; ordonne que la restitution se fera contradictoirement, et à moins qu'endéans les trois jours de la signification du jugement les parties conviennent d'autres experts, désigne comme tels MM. J.-B. Braus, rue Houblonnière, P.-J. Baets, rue aux Chevaux, Frans Govaerts, rue de Hollande à Anvers, tous trois chefs de corporation ; lesquels, après prestation de serment entre les mains du président de ce siége, auront à examiner les fontes dont la défenderesse offre la restitution, à en constater les marques, numéros et poids, et à dire si ces quantités et qualités répondent à celles que réclament les demandeurs, sinon en quoi elles en diffèrent ; réserve aux demandeurs la preuve que les différences proviennent d'une faute postérieure à l'enlèvement et imputable à la défenderesse ; renvoie en ce cas les parties à l'audience pour préciser les faits, libeller et rencontrer les réclamations de dommages-intérêts ; condamne les demandeurs aux frais faits jusqu'ores ; réserve le surplus ; et vu que la demande en est faite, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Janvier 1872. — TRIBUNAL D'ANVERS. — *Prés.* M. SMEKENS. — *Pl.* Mᵉˢ DEMEESTER et DE MAERTELAERE.

COMMISSIONNAIRE. — SALAIRE. — DROIT DE COMMISSION. — COMMETTANT. — RÉVOCATION DU MANDAT. — INDEMNITÉ ex æquo et bono.

Le commettant peut révoquer le mandat donné au commissionnaire, mais il doit lui payer un salaire pour les démarches faites par celui-ci.

Cette indemnité peut-être fixée ex æquo et bono *à la moitié de la commission stipulée.*

(MERTENS CONTRE BOURSIER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 2 mai 1873 enregistré, tendant au paiement de fr. 560 pour commission;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que les défendeurs avaient le 6 avril 1872, chargé le demandeur de la vente d'environ 345 caisses jus de réglisse Catanzuro, et que même ils avaient déclaré ne pas vouloir exécuter de commande qui leur viendrait par un autre intermédiaire que le demandeur;

Attendu qu'il est également reconnu que le demandeur s'est occupé à différentes reprises du placement de cette marchandise, et que le 29 juillet les défendeurs lui écrivirent : « Nous vous remercions des soins que vous avez donnés à nos affaires, et vous prions de ne plus vous en occuper dorénavant. — Nous n'entendons pas par là vous retirer notre estime qui vous est toujours acquise; »

Attendu que s'il est toujours permis a un commettant de retirer le mandat donné a son commissionnaire, ce n'est qu'à la condition d'indemniser celui-ci des frais, débours et honoraires qu'il peut avoir promérités; que la réclamation du demandeur est donc fondée;

Sur le montant de la demande :

Attendu que la commission de 1 %, stipulée entre parties en cas de vente de la marchandise, ne peut pas être due en entier, parce que le demandeur aurait encore incontestablement eu des démarches à faire pour parvenir à la vente, qu'il appartient au tribunal d'arbitrer *ex æquo et bono* la part qui doit être allouée au demandeur;

Attendu que, en tenant compte de la circonstance que les négociations pour le placement étaient encore loin d'aboutir lors de la révocation du mandat, on peut évaluer à la moitié de la commission stipulée l'indemnité à allouer au demandeur;

Attendu que ce n'est pas sur le prix de 25 caisses seulement que cette indemnité doit être allouée, parce que dans les pourparlers pour la vente, il n'aurait été question que de 25 caisses, mais bien sur la partie entière, puisque les défendeurs avaient pris l'engagement de ne vendre toute la partie que par l'intermédiaire du demandeur, que c'était pour celui-ci un

droit exclusif, et que cette vente se serait faite tôt ou tard, qu'il a donc droit à indemnité pour compenser la perte qu'il éprouve par la révocation du mandat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de frs. 280 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Juin 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Psomadès, *juges*. — *Pl.* Mes De Kinder et De Meester.

Commissionnaire. — Action en justice. — Acheteur. — Fin de non-recevoir. — Mandat. — Obligations du mandataire. — Obligations du mandant.

Une même personne peut avoir la qualité d'acheteur vis-à-vis du vendeur et de simple mandataire, commissionnaire à l'achat, vis-à-vis d'une autre personne.

En ce cas ce mandataire a qualité pour agir directement contre le vendeur, mais ce sera pour le compte de son mandant, dont le mandataire doit suivre les instructions. Il doit donc abandonner le procès commencé, si le mandant le veut. Mais le mandataire a le droit de réclamer les frais et la commission qui lui reviennent.

(E. Zapp & Co contre Moët et Chandon.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 12 septembre 1872, enregistré, tendant au paiement de fr. 16,529.69 de dommages intérêts pour inexécution d'une convention verbale de vente d'une partie de vin de Champagne ;

Vu l'exploit de citation en intervention du 15 mars 1873, enregistré,

par lequel les défendeurs concluent à ce que Stein brothers & C° interviennent à l'instance contre Zapp, et les garantissent de toutes condamnations qui pourraient être prononcées au profit de Zapp & C° ;

Sur la demande principale :

Attendu que les défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs, parce qu'ils n'étaient que les mandataires de Stein brothers, qu'ils n'ont intenté ce procès que pour compte de ces derniers, et que ceux-ci leur ont formellement donné pour instructions de terminer ce procès;

Attendu qu'il est établi que les demandeurs étaient acheteurs vis-à-vis des défendeurs, qui expédiaient la marchandise à l'adresse des premiers, qui facturaient en leur nom et qui ne se sont jamais enquis du nom des acheteurs ou commettants des demandeurs, que ceux-ci ont donc incontestablement qualité pour agir en leur nom ;

Attendu qu'il est aussi établi que vis-à-vis de Stein brothers & C°, les défendeurs n'étaient que simples commissionnaires auxquels ils doivent compte de l'exécution du mandat leur donné, et de tout ce qu'ils peuvent recevoir en vertu de ce mandat ;

En effet, les demandeurs ne font de commande à Moët & Chandon que sur les ordres des défendeurs en intervention, ils facturent à ceux-ci aux mêmes prix qu'ils payaient eux-mêmes à Moët & Chandon, plus les frais et leur commission (de 1 ou de $^5/_8$ $^0/_0$), ils leur transmettent même quelquefois copie de la correspondance qu'ils ont avec Moët & Chandon, enfin ils déclaraient encore le 24 juillet 1872, avant de commencer le procès actuel, qu'ils se conformeraient strictement aux instructions de Messieurs Stein brothers ;

Que leur qualité d'acheteurs directs vis-à-vis de Moët & Chaudon n'empêche donc pas qu'ils fussent simples commissionnaires vis-à-vis de Stein brothers et tenus comme tels des obligations du mandataire vis-à-vis de ces derniers ;

Attendu qu'il a été convenu entre Moët & Chandon et Stein brothers que ceux-ci abandonneraient le procès actuel que Zapp & C° faisaient pour leur compte contre les défendeurs principaux, et que Stein brothers ayant ainsi cédé à ces derniers tous les droits qu'ils avaient eux-mêmes contre

Zapp & C°, les défendeurs principaux sont fondés à se prévaloir des instructions de Stein brothers pour l'abandon du procès ; que ces derniers ont encore dans le débat pris fait et cause pour les défendeurs Moët & Chandon ;

Attendu au reste que pour toute condamnation en dommages-intérêts qui interviendrait en faveur de Zapp & C° ceux-ci seraient, en leur qualité de mandataires, obligés d'en faire raison à Stein brothers, même si cette condamnation n'était pas due aux mandants ;

Attendu que le mandat finit par la révocation qui en est faite par le mandant (art. 2003 du Code civil), qu'après cette révocation le mandataire n'a plus d'autre droit que de réclamer les débours et les honoraires qu'il a mérités par ce mandat ;

Que le mandataire ne peut pas continuer pour son propre compte une affaire commencée sur les ordres du mandant, et ce malgré la volonté de celui-ci, que ce serait là aller à l'encontre des principes qui régissent cette convention ;

Qu'il en est surtout et incontestablement ainsi lorsque comme dans l'espèce, les qualités de défendeur au procès et de mandant ayant ordonné le procès sont réunies dans le même chef (de Moët & Chandon), par la cession des droits dérivant pour Stein brothers de leur qualité de mandant ;

Attendu néanmoins que le cessionnaire ne peut pas avoir plus de droits que le cédant, que Zapp & C° pouvant réclamer leurs frais et salaires de Stein brothers, ont donc le même droit contre leurs cessionnaires Moët & Chandon ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur ces points ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare les demandeurs recevables dans leur demande contre Moët & Chandon que jusqu'à concurrence des frais et du salaire qu'ils justifieront leur être dûs par Stein brothers, pour le surplus les déboute, ordonne aux parties de s'expliquer sur ces points, dit qu'il n'y a lieu pour le moment de statuer sur la demande en garantie. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Juin 1873. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Coosemans, Kreglinger, *juges.* — *Pl.* Mes Vranken, Auger, Lize.

Voiturier. — Intermédiaire. — Retard. — Responsabilité.

Le voiturier intermédiaire, en sa qualité de représentant du voiturier précédent, est responsable à l'égard du destinataire du chef de retard dans l'arrivée des marchandises.

Il ne doit pas être établi, dans ce cas, que le retard est imputable à l'intermédiaire ou qu'il est survenu pendant que la marchandise était confiée à ses soins.

L'intermédiaire est tenu de réparer le préjudice en qualité de représentant du voiturier précédent [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Muller & Grimm et Flament contre l'État Belge, celui-ci contre l'Est Français et celui-ci contre l'Alsace-Lorraine.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 15 février 1873, tendant au payement de fr. 905 à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'arrivée de neuf waggons asphalte expédiés de Bale par Müller et Grimm à l'adresse de Flament à Anvers ;

Attendu qu'il est établi que ces waggons ont été transportés par la Compagnie d'Alsace-Lorraine du 4 au 11 juillet 1872 et qu'ils ont été délivrés à la Compagnie de l'Est Français dans le temps réglementaire, mais qu'ils ont été retenus par cette dernière Compagnie jusqu'au 21 juillet-4 aout ;

---

[1] Conf. Cass. belg. 17 juillet 1873. (*Pas.* 1873, I, 302). Dalloz, vo *Commissionnaire*, no 390.

Attendu que la Compagnie de l'Est prétend que ce retard a été nécessité par des réparations que ces waggons ont dû subir immédiatement après la remise qui lui en a été faite, par l'Alsace-Lorraine, que ce serait donc sur cette dernière que devrait tomber la responsabilité du retard ;

Attendu que ce fait est dénié par la Compagnie d'Alsace-Lorraine, qu'elle invoque l'absence de toute constatation contradictoire, et qu'en supposant même que ces réparations fussent nécessaires, elle dénie que les réparations aient nécessité le délai qu'y a mis la Compagnie de l'Est ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par la Compagnie de l'Est que celle-ci ait donné à l'Alsace-Lorraine une décharge pure et simple et sans réserves, des waggons dont question ; que si l'avarie qu'elle invoque existait réellement, elle aurait dû faire des réserves au moment de la transmission ; que si ces avaries étaient de nature à ne pouvoir pas être constatées à ce moment, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement ; au reste la Compagnie de l'Est avoue que c'est à la gare de Bettembourg que les waggons lui ont été remis, et que c'est à la même gare que les réparations ont été faites, donc ces avaries n'étaient pas si difficiles à découvrir ;

Vainement elle allègue que les réparations auraient été faites par la Compagnie d'Alsace-Lorraine, ce fait est démenti par cette circonstance qu'elle reconnaît avoir reçu les waggons dans le temps réglementaire et ne les avoir réexpédiés que longtemps après ;

Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations, qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la Compagnie qui délivre les waggons ait reconnu qu'il y a lieu à réparations et que les deux Compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que la constatation des faits ci-dessus est devenue impossible désormais, par la réexpédition les waggons, que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes, à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses compagnies, reconnaître la réalité de tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté

par les administrations défenderesses, et qu'il n'est pas suffisamment justifié ;

Attendu que l'État Belge en recevant les waggons de la Compagnie de l'Est s'est substitué aux droits et obligations de celle-ci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le chemin de fer de l'État Belge est responsable du dommage subi et à justifier par les demandeurs; dit que la Compagnie de l'Est est tenue de garantir l'État Belge des condamnations à prononcer contre lui, met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais et condamne la Compagnie de l'Est Français aux dépens envers toutes les parties ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Pecher et Faider, *juges.* — *Pl.* Mes Delvaux, Allard, De Meester et Pierre Splingard.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(De Leeuw, Philippsen et Rose contre l'État Belge, celui-ci contre le Chemin de fer de Luxembourg, celui-ci contre l'Est Français et celui-ci contre le Chemin de fer d'Alsace-Lorraine.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 15 Juillet 1872, tendant au paiement de fr. 500 de dommages-intérêts et au retour du prix de transport fr. 961.40 de 6 waggons arrivés en retard à Anvers ;

Attendu que la Compagnie de l'Est Français allègue que c'est à Bettembourg qu'elle a reçu les waggons dont question de la Compagnie d'Alsace Lorraine, mais qu'il résulte des pièces, comme cette dernière l'avance, que la transmission s'est faite à Thionville, pour que les waggons fussent expédiés de là en Belgique par Sterpenich ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que cette remise se soit faite dans le délai réglementaire ;

Attendu que le fait côté par la Compagnie de l'Est que 2 de ces wag-

gons auraient exigé des réparations lors de leur remise par la Compagnie d'Alsace-Lorraine et que ces réparations ont été effectuées à Bettembourg, est donc irrelevant en vue de rendre l'Alsace-Lorraine responsable du retard ;

Attendu en effet qu'il est dénié par cette dernière compagnie que les waggons fussent en mauvais état et que la Compagnie de l'Est ne prouve ni n'allègue qu'elle ait fait des réserves en donnant décharge de ces waggons, que si ces avaries prétendues n'étaient pas de nature à pouvoir être aperçues lors de la transmission, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement et pour faire fixer contradictoirement encore le temps que nécessiteraient les réparations ;

Vainement elle allègue que les réparations auraient été faites par l'Alsace-Lorraine, ce fait est démenti par cette circonstance que les waggons ont été remis à la Compagnie de l'Est à Thionville dans le temps réglementaire, tandis que les waggons d'après elle ont été réparés à Bettembourg et réexpédiés longtemps après ;

Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations, qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la Compagnie qui délivre les waggons ait reconnu qu'il y a lieu à réparations et que les deux Compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

Attendu que la constatation les faits ci-dessus est devenue impossible désormais par la réexpédition des waggons, que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses Compagnies, reconnaître tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté par les administrations défenderesses, mais qu'en vertu de l'art. 17 des conditions réglementaires la remise du port est faite pour les retards excédant 48 heures, si le destinataire prouve qu'il a souffert un dommage ;

Attendu que les Compagnies défenderesses ne sauraient contester l'existence d'un dommage par un retard de plusieurs semaines, que la perte d'intérêts

sur le prix de la marchandise constitue déjà un dommage que dès lors la remise du port est dûe, mais rien au delà ;

Attendu que l'État Belge en recevant les waggons s'est substitué aux *droits* et obligations de la Compagnie du Luxembourg et celle-ci à la *Compagnie* de l'Est ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les demandeurs aient payé pour port fr. 961.40 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne l'État Belge à payer aux demandeurs la somme de fr. 961.40 avec les intérêts et les dépens ; condamne la Compagnie du Luxembourg à payer à l'État Belge le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'appel en garantie ; condamne la Compagnie de l'Est à payer à la Compagnie du Luxembourg le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'action en sous-garantie, met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 Décembre 1873. — 2me Ch. — MM. Lavaut, Pecher et Faider, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Allard, Segers, De Meester et P. Splingard.

Vente. — Expédition de la marchandise. — Retard. — Résolution.

La vente de marchandises non encore sur place, avec indication d'une époque d'expédition, ne doit pas être déclarée résolue au profit de l'acheteur d'une manière absolue et toujours, par cela seul que l'expédition n'a pas été faite dans le délai indiqué.

(Victor Lynen & Co contre J. B. Van den Bogaert.)

Un arrêté du 7 février 1872 porte :

« Acheté ce jour de MM. Victor Lynen & Co pour compte de M. J.-B. Van den Bogaert 500 balles à prendre sur 1000 balles coton comptats, expédition février, qualité saine et loyale, achetées par MM. H. Clason & Co à Bombay, sous désignation de *fair average of de season*, à livrer sauf bonne arrivée en ce port par navire voilier à désigner, en voie d'expédition de Bombay en destination d'Anvers, au prix de etc. »

Un second arrêté du 5 mars 1872 porte :

« Acheté etc. (comme au 1er). »

« 500 balles solde de 1000 balles coton comptats, expédition février, qualité saine etc. (comme au 1er). »

Puis au bas répondant à la marque faite à droite du mot février ci-dessus, mais écrite avec une autre encre, la mention :

« Nous disons expédition février-mars. »

D'après le connaissement les 1000 balles étaient à bord du *Marnix de Ste-Aldegonde* à Bombay dès le 20 février 1872, mais ce navire ne partit que le 9 mars et arriva à Anvers le 12 août 1872, époque à laquelle il y avait forte baisse sur les cotons.

Le défendeur accepta les 500 balles du second achat, sauf une réclamation jugée séparément, mais il refusa les 500 balles du premier achat pour cause d'expédition tardive.

Les demandeurs trouvèrent ce refus mal fondé et réclamèrent la résiliation du marché à leur profit.

Ils ont en substance argumenté comme suit :

1° Le défendeur a prolongé le délai d'expédition pour le contrat du 5 mars et par cela seul, aussi pour celui du 7 février précédent.

En effet :

a) D'après l'ensemble des énonciations faites dans les deux contrats, les 500 balles objet du premier et les 500 balles objet du second appartiennent à une même partie de 1000 balles attendue par le même navire (art. 1156 et 1161 du Code civil) ;

b) Les 500 balles achetées le 7 février étaient *à prendre sur 1000 balles* parfaitement déterminées par les diverses indications du contrat, et par suite l'agréation ne pouvait se faire qu'après l'arrivée de toute la partie ;

c) Dans le contrat du 5 mars, l'expression : *expédition février-mars*, substituée à celle : *expédition février*, suit immédiatement, non pas le nombre de balles achetées, mais bien le nombre de balles formant la partie entière, et par suite c'est à ce dernier nombre que la dite expression s'applique naturellement ;

2° Le défaut d'expédition de la marchandise vendue dans le délai indiqué ne peut dans l'espèce entraîner la résiliation du marché au profit du défendeur, celui-ci n'a pas même droit à une indemnité quelconque, mais la résiliation doit être prononcée à notre profit avec dommages-intérêts à libeller ;

En effet :

a) A moins de stipulation contraire, le défaut d'expédition dans le délai indiqué doit être traité comme toutes les autres conditions du contrat (art. 1147 du Code civil). Il faut en apprécier la valeur dans chaque cas particulier par l'ensemble des circonstances.

b) Il est vrai que les tribunaux ont parfois décidé que le délai d'expédition doit *toujours* être considéré comme une condition *essentielle*, mais ces décisions ne contiennent aucun motif sérieux et tranchent pour la plupart la question par une simple affirmation [1].

---

[1] Voir entr'autres *Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1867, 1re partie, p. 163, année 1871, 1re partie, p. 182.

Il y a d'ailleurs des décisions conformes à notre manière de voir [1];

c) D'après l'article 1184 combiné avec les articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil, les dommages-intérêts à accorder pour inexécution des contrats, ne peuvent, même en cas de dol, dépasser la perte qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

Dans l'espèce, l'expédition tardive de la marchandise n'a occasionné aucun dommage au défendeur, nous avons à cet égard son propre aveu, car pour l'achat du 5 mars, le prix a été fixé avec déclaration *expédition février*, et quand plus tard le défendeur a accepté *expédition février-mars* il n'a exigé aucune modification du prix, ce qui prouve qu'il n'attachait aucune importance à la prolongation du délai d'expédition.

En réponse à cette argumentation le défendeur maintint que la prolongation du délai d'expédition dans le second contrat devait rester sans influence sur le premier et que le délai fixé pour l'expédition d'une marchandise constitue invariablement une condition essentielle de la vente.

Le Tribunal de commerce d'Anvers déclara les demandeurs non fondés en leur action par jugement du 6 septembre 1872, (V. *J. Anv.* 1872, I, 236).

Appel par les demandeurs.

ARRÊT.

Attendu que toutes les conditions et les termes mêmes des marchés des

---

[1] Voir entr'autres *Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1869, 1re partie, p. 54, année 1870, 1re partie, p. 229.

7 février et 5 mars 1872, démontrent suffisamment qu'ils se rapportent tous deux à une seule et même partie de mille balles coton comptat; que le solde, dont s'agit au 5 mars est précisément le solde des mille balles dont 500 ont été vendues le 7 février et que l'arrivée des mille balles est indispensable pour l'exécution de l'un comme de l'autre marché, d'où il suit que, quand les parties ont stipulé, *expédition février-mars*, leur intention a dû être d'appliquer la même clause à la vente du 7 février aussi bien qu'à celle du 5 mars;

Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'il ne soit pas justifié que telle a été la volonté des contractants, il en résulterait qu'il y aurait eu un retard de quelques jours dans l'expédition, mais qu'il serait impossible de s'autoriser de ce retard pour délier la partie intimée de son engagement;

Attendu, en effet, qu'elle a donné elle-même, dans la vente du 5 mars, son appréciation de la portée d'un pareil retard et indiqué clairement que, dans l'espèce, elle ne fesait pas une différence essentielle entre les deux clauses : *expédition février* et *expédition février et mars*, et que la seconde y a été ensuite substituée, tout en conservant d'une manière absolue et sans aucune modification quelconque toutes les autres conditions telles qu'elles avaient été primitivement arrêtées;

Attendu que c'est donc à tort que l'intimé a refusé de prendre livraison des 500 balles, objet du marché du 7 février, et qu'en conséquence c'est contre lui que la résiliation de ce marché doit être prononcée, tandis qu'il n'y a pas lieu de statuer dès-à-présent sur les autres conclusions des appelants par la raison que les parties ne se sont pas jusqu'ici expliquées sur ces conclusions;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel, déclare résolu au profit des appelants le marché du 7 février 1872;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour;

Et avant de faire droit sur le surplus des conclusions des appelants, ordonne aux parties de s'en expliquer [1].

---

[1] Il est a remarquer qu'en reformant sur le second moyen conformément aux conclusions des demandeurs, la Cour ne dit pas *expressément* qu'en principe l'expédition de la

Continue à cette fin la cause à l'audience du 26 mars courant.

Du 4 Mars 1873. — Cour de Bruxelles. — 3me Ch. — *Prés.* M. Delevigne. — *Pl.* Mes L. Leclerq et Picard.

1° Vente. — Agréation. — Résiliation pour défaut de qualité. — Fin de non-recevoir. — 2° Vente. — Vente sur échantillon. — Vérification de la qualité par un tiers. — Arbitrage. — Expertise. — Formalités. — Preuve. — 3° Jugement par défaut. — Désistement. — Frais.

1° Une réclamation pour défectuosité de la marchandise vendue doit être déclarée non recevable, lorsqu'il y a agréation établie.

N'emporte pas agréation, la simple réception de la marchandise vendue.

Il en est surtout ainsi quand il y a eu, sans retard, refus exprimé de conserver la marchandise ;

Et plus encore quand ce refus a été réitéré.

N'emporte pas non plus agréation, l'emploi de parties de la marchandise fait à titre d'essai et pour vérifier de plus près la marchandise.

Il en est surtout ainsi quand il a eu lieu sur invitation du vendeur.

2° La convention par laquelle un vendeur et un acheteur s'en rapportent à l'avis d'un tiers désigné, quant à la conformité

---

marchandise dans le délai indiqué n'est pas toujours et absolument une condition essentielle de la vente, mais en refusant dans l'espèce, eu égard aux circonstances, la résolution de la vente pour retard de l'expédition, elle fait application de ce principe et en consacre par cela même la légalité.

de la marchandise offerte avec l'échantillon agréé, constitue ce tiers, non pas arbitre-juge mais simple expert.

Cette convention la dispense de toutes formalités et la reconnaissance de l'identité de la marchandise peut être prouvée par toutes voies de droit, témoins compris.

3° *La partie qui se désiste d'un jugement par défaut pour pouvoir former ultérieurement la même demande devant un autre tribunal doit supporter les frais de ce jugement.*

(William Wilford contre Delahaye-Bougère.)

En 1870, le sieur Delahaye-Bougère d'Angers, défendeur en cause vendit au sieur Wilford de Tamise, demandeur, une partie lin sur échantillon.

Le 29 janvier 1870, la marchandise fut expédiée au domicile du demandeur qui la mit dans ses magasins et procéda aussitôt à un examen ; il s'aperçut bien vite qu'elle ne répondait pas à l'échantillon et fit connaître au défendeur dès le 12 février suivant qu'il ne pouvait la conserver, sauf 10 balles consommées pour la vérification.

Par lettre du 15 du même mois, le défendeur engagea le demandeur à faire un nouvel essai par le peignage, mais celui-ci après avoir obtempéré à ce désir crut devoir maintenir son refus par lettre du 18 février.

Il n'y eut pas de réponse écrite à cette dernière lettre, mais le demandeur affirma avec offres de preuve pour toutes voies de droit, enquête comprise, qu'il fut ultérieurement convenu entre parties de s'en rapporter quant à la conformité de la marchandise à l'échantillon, à l'avis des sieurs Andries et Brys industriels à Tamise ; qu'on indiqua à ceux-ci les marchandises à comparer,

qu'elles furent déclarées non conformes et que le défendeur en reçut immédiatement avis, avec prière de les reprendre.

Cette communication resta sans autre réponse qu'une assignation en paiement du prix de vente devant le Tribunal de commerce d'Angers, assignation suivie d'un jugement par défaut, dont il y eut plus tard désistement pour des motifs qu'il est inutile de rappeler.

Dès avant ce désistement le demandeur avait assigné le défendeur devant le Tribunal de commerce d'Anvers, lieu convenu pour le paiement, à fin de résolution de la vente avec dommages-intérêts.

Le défendeur soutint cette action non recevable parce qu'il y avait eu mise en magasin sans les formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce, et que, selon lui, ce fait emportait agréation et rendait d'ailleurs impossible alors la reconnaissance de la marchandise. Quant à la convention de s'en rapporter à l'avis de MM. Andries et Brys sur la qualité, il la dénia et prétendit qu'il n'y avait pas à s'y arrêter par cela seul qu'il ne constait par des formalités prescrites par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile.

Le demandeur répliqua que l'article 106 du Code de commerce n'est pas applicable entre vendeurs et acheteurs ; qu'il ne peut du reste plus être question de cet article quand il est survenu discussion sur réclamations faites et convention semblable à celle par lui vantée ; que pareille convention implique reconnaissance de la marchandise et n'est nullement constitutive d'un arbitrage régi par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile.

Sur ce, le Tribunal statua comme suit :

Jugement.

Attendu que le demandeur a reçu dès les premiers jours de février 1870

les 5000 kilogrammes de lin qu'il avait commandés au défendeur au mois de janvier précédent ; que bien qu'il ait été avisé immédiatement du refus du défendeur d'admettre le laisser pour compte de la marchandise, il l'a conservée dans ses magasins et n'a donné aucune suite utile à ses réclamations jusque vers la fin du mois de mars ; qu'il n'est point justifié que le défendeur ait acquiescé à l'expertise à laquelle le demandeur a fait procéder vers cette époque ; que dès lors l'action du demandeur doit être repoussée comme tardive et que les conclusions du défendeur doivent être accueillies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne reconventionnellement à payer au défendeur pour vente de marchandises cinq mille francs avec les intérêts commerciaux à partir du protêt du 1ᵉʳ mars 1870, plus 115 frs. 45 c. pour frais de justice faits à Angers et les dépens taxés à...

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 21 Novembre 1871. — 2ᵉ Ch.

Appel par le demandeur.

Arrêt.

En ce qui touche la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il est reconnu et d'ailleurs établi au procès, que par convention verbale, l'intimé a vendu à l'appelant la quantité de 50 balles de lin de diverses espèces, qui lui a été livrée dans les premiers jours de février 1 870 ;

Attendu que l'appelant refuse d'accepter ces marchandises comme n'étant pas conformes aux échantillons qu'il avait antérieurement agréés et par suite demande, pour défaut de qualité promise, la résiliation du marché dont elles sont l'objet ;

Attendu en principe, que le fait de la réception d'une marchandise par l'acheteur ne rend celui-ci non-recevable à réclamer ultérieurement, qu'autant qu'il soit certain qu'il l'ait définitivement acceptée ;

Qu'en cas de contestation et à défaut d'acceptation expresse, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a eu agréation au moins tacite de la chose vendue ;

Attendu que la circonstance que l'appelant aurait fait personnellement emploi d'une partie des lins à lui vendus, peut d'autant moins être considérée comme impliquant une acceptation de sa part, que cet emploi n'aurait eu lieu qu'à titre d'essai et pour mieux encore vérifier si réellement ils présentaient les qualités voulues ;

Que du reste, en agissant ainsi, l'appelant, tout en protestant de leur mauvais état, n'aurait fait que déférer au désir que l'intimé lui avait exprimé à cet égard, notamment à la date du 15 février 1870, lorsqu'il lui disait : « Je vous engage, Monsieur, à les examiner de nouveau, et vous » reviendrez, j'espère, sur votre impression première ; si vous les faites » peigner, vous comprendrez encore mieux combien ils sont avantageux ;

Attendu au surplus, qu'il résulte des documents produits, que l'appelant avait pris soin de lui faire connaître sans retard, et à plusieurs reprises, son refus de les accepter à raison de la défectuosité dont il prétend qu'ils sont atteints ;

Qu'il est en effet avéré, que déjà le 12 février et presqu'immédiatement après leur envoi, il se plaignait de la non-conformité de leur qualité avec celle convenue ;

Que postérieurement encore il lui adressa successivement plusieurs lettres qui témoignaient de son intention bien arrêtée de ne pas les accepter, intention qu'il crût même devoir lui manifester dès le 18 du mois précité, dans les termes suivants : « Je ne puis accepter une marchandise » inférieure au type que vous m'avez envoyé, je vous prie donc de prendre » des mesures pour votre traite qui sera présentée le 28 octobre et que je » ne pourrai honorer ; »

Attendu que toutes ces communications, à l'exception de celle à lui faite sous la date du 12 février, sont restées sans protestation et sans réponse de la part de l'intimé ;

Que même sa réponse à cette dernière information était conçue dans des termes tels, que touché de la réclamation de l'appelant, mais sans cependant en reconnaître le fondement, il crut devoir se borner à lui indiquer certain

moyen qu'il considérait comme propre à déterminer l'état réel des marchandises litigieuses :

Que tout donc dans la cause repousse l'idée que la partie appelante eût posé le moindre acte emportant de sa part l'acceptation dont l'intimé se prévaut contre l'action qui lui est intentée ;

Au fond,

Et en ce qui touche la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que l'intimé dénie l'état prétendument défectueux des marchandises vendues, et que jusqu'ores, il n'existe au procès aucun élément propre à établir qu'au temps de leur livraison elles étaient ou n'étaient pas dans les conditions de la vente ;

Attendu que l'appelant allègue que l'intimé, comme lui, aurait consenti à les faire examiner et vérifier par les sieurs Andries et Brys et à s'en rapporter à leurs appréciations sur leur nature et leur qualité mises en rapport avec les échantillons qui en ont déterminé l'achat ;

Attendu que le fait, tel qu'il est articulé en vue de justifier ce soutènement, est pertinent et admissible ;

Que d'ailleurs, prise dans son ensemble, cette articulation n'implique nullement l'idée que les personnes auxquelles auraient pu être soumis les objets litigieux, eussent été comme le soutient à tort l'intimé investis de la mission d'arbitres faisant, dans l'espèce, office de juges, mais qu'au contraire elle démontre par elle-même que celles-ci n'auraient, dans cette circonstance, agi que comme de simples experts, appelés seulement à donner leur avis sur l'état matériel des choses dont la vérification leur était confiée, avis auquel les parties de commun accord, auraient pris l'engagement de se référer comme moyen de vider amiablement la difficulté qui les divise ;

En ce qui touche la condamnation de l'appelant au paiement d'une somme de 150 fr. 45 c., représentant des frais judiciaires faits devant le tribunal d'Angers ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies au procès, que l'instance à laquelle se rattachent ces frais, a été introduite devant le tribunal d'Angers, à la requête de l'intimé, aux fins de contraindre l'appelant à lui payer la somme de 5000 francs pour prix des lins litigieux ;

Que dans cette circonstance il a obtenu contre ce dernier un jugement par défaut emportant condamnation et dont il s'est ensuite désisté pour pouvoir former ultérieurement la même demande devant le Tribunal d'Anvers ;

Qu'on peut dès lors admettre qu'ayant ainsi exercé frustatoirement sa première poursuite, c'est à lui que doivent incomber les frais qu'elle a engendrés ; que cette conséquence toute d'équité se déduit d'ailleurs du texte et de l'esprit de l'art 403 du Code de procédure civile, que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamné à les supporter ;

Par ces motifs,

La Cour met au néant le jugement dont il est appel, émendant dit l'action de l'appelant recevable, et avant de statuer au fond, l'admet à prouver par tous moyens de droits, témoins compris : qu'il a été convenu entre parties qu'elles s'en rapporteraient quant à la qualité des lins litigieux dont l'identité a été reconnue, et quant à leur conformité avec les échantillons, à une expertise ou à un essai à faire par MM. Andries et Brys, ces messieurs étant dispensés de toute formalité de procédure à ce sujet.

Réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens.

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Malines, jugeant commercialement.

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, réserve ceux de 1re instance.

Du 10 Février 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. De Hennin, conseiller. — *Pl.* Mes Beernaert et Louis Leclercq.

Vente. — Agréation. — Franco a bord. — Coke. — Livraison. — Lieu de l'agréation.

Dans une vente faite livrable franco à bord, *cette clause signifie que les frais de transport, jusqu'au navire sont à charge du vendeur; elle est uniquement écrite en faveur de l'acheteur. Le vendeur ne peut pas obliger l'acheteur en vertu de cette clause à ne recevoir la marchandise que devant un navire. L'acheteur peut exiger la livraison dans les magasins où elle*

se trouve. Il peut demander à l'y examiner et agréer préalablement.

La livraison est distincte de l'agréation.

(LANCSWEERT CONTRE NEURENBERG.)

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du 2 avril 1873, que nous avons rapporté dans ce recueil, 1873, I, 96.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que la stipulation de la livraison *franco à bord* à Newcastle, du coke vendu à l'intimé n'a d'autre objet que de mettre les frais d'enlèvement et de délivrance de la marchandise à la charge du vendeur, mais ne saurait autoriser ce dernier à en refuser l'agréation ailleurs qu'à bord, suivant ses premières conclusions, ou ailleurs que le long du ou des navires à désigner pour l'embarquement, suivant ses conclusions devant la Cour ;

Que cette prétention est inadmissible, puisque, d'une part, la convention ne soumettait pas l'intimé à l'exportation du coke vendu, et que, d'autre part, la vérification de la marchandise au lieu de son dépôt épargnait aux deux parties, dans le cas de désagréation, à l'une, des frais d'enlèvement et de délivrance, à l'autre, des frais d'affrétement ;

Attendu que si, en principe, un commissionnaire ne doit point faire connaître ses fournisseurs, ce motif, dans l'espèce, est sans application et ne peut être sérieusement invoqué ; qu'en effet, interpellé dès le début sur la provenance du coke vendu, l'appelant, sans soulever la moindre objection, engageait l'intimé à s'adresser à ce sujet à MM. Martin Cohn & C°, à Sunderland ; qu'ensuite, l'intimé se bornant à demander la vérification de 2,500 tonnes de coke prétenduement mises à sa disposition, il était impossible de dissimuler l'origine d'une quantité aussi considérable d'un coke que certains charbonnages connus pouvaient seuls produire; qu'enfin dans l'hypothèse de la consommation ou de la revente en Angleterre même de la marchandise vendue, l'appelant était nécessairement

obligé de la soumettre à son acheteur au lieu de son emmagasinage ou de son dépôt ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Du 24 Avril 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — M. Vanden Eynde, *prés.*

Vente. — Expédition de la marchandise vendue. — Conditionnement des colis.

La stipulation, que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, n'a nullement pour effet d'exonérer le vendeur-expéditeur de l'obligation d'envoyer à l'acheteur-destinataire des colis (dans l'espèce des futailles) bien conditionnés.

(F. Delafontaine contre Philippe Traine.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Schuermans, en date du 17 septembre 1872, tendant au paiement de frs. 1285.69, pour solde de compte concernant deux expéditions d'huile de lin, qui ont eu lieu d'Anvers à Cologne, les 24 et 29 juillet 1872 ;

Attendu que la somme réclamée représente la valeur de 1369 kil. huile de lin, qui ont été perdus par suite du coulage des futailles ;

Attendu que le défendeur refuse à bon droit le paiement de cette somme, puisqu'il résulte des documents du procès que les futailles étaient en mauvais état, lorsque le demandeur les a remises à l'administration du chemin de fer à Anvers, pour les expédier à Cologne ;

Attendu que, lors de cette remise, le demandeur à reconnu par écrit que déjà les dites futailles coulaient ;

Attendu que le déficit a été constaté par le chef de station d'Ehrenfeld ;

Attendu que le demandeur soutient en vain que la marchandise voyageait aux risques et périls du destinataire ;

Attendu que cette stipulation n'avait nullement pour but d'exonérer le demandeur de l'obligation d'envoyer au défendeur des futailles bien conditionnées ;

Attendu que le demandeur prétend que ces futailles étaient en bon état et que le coulage ne provenait que de la chaleur, qui régnait au mois de juillet 1872 ;

Attendu que rien n'était plus facile au demandeur que de faire constater ce prétendu bon état, puisque les futailles vides ont été renvoyées par le défendeur au demandeur, au mois de septembre 1872 ;

Attendu que cette constatation n'a pas eu lieu et qu'il faut par conséquent présumer que le coulage, reconnu déjà avant le départ de la marchandise de la station d'Anvers, doit être attribué au mauvais état des futailles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 13 Octobre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* MM. Nyssens, Lambrechts, Fumière. — *Pl.* Mes Delvaux et Segers.

Voiturier. — Chemin de fer. — Lettre de voiture, récépissé. — Obligations du chemin de fer. — Responsabilité.

La lettre de voiture délivrée par un chemin de fer à l'expéditeur, est transmissible à un tiers lequel peut s'en prévaloir contre le chemin de fer. — Si celui-ci restitue la marchandise à l'expéditeur sans exiger la restitution de la lettre de voiture (ou du récépissé, qui est assimilé à la lettre de voiture sous ce rapport), il est responsable vis-à-vis du porteur de cette pièce.

Le chemin de fer est obligé d'obtempérer aux ordres de l'expé-

diteur, et de lui restituer la marchandise à sa demande, mais moyennant la restitution de la lettre de voiture ou du récépissé délivré par le chemin de fer.

(COLLIGNON FRÈRES CONTRE EST FRANÇAIS ET DENIS-PICHARD.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 novembre 1872 enrégistré tendant au paiement de 960 fr. ;

Vu l'acte d'intervention du sieur Denis-Pichard du 29 mars 1873 enrégistré ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès ;

Que le sieur Pollard de Bruxelles a vendu aux demandeurs 60 sacs d'orge à 15 fr. les 100 kil. à leur expédier en gare de Tubize à leur adresse ;

Que le sieur Pollard leur a remis un récépissé du chemin de fer de l'Est constatant la remise à Nogent-sur-Seine à leur adresse à Tubize des 60 sacs dont question ;

Que munis de cette pièce les demandeurs ont accepté une lettre de change de l'import de 900 fr. en acquit du prix, et qu'ils ont acquitté cette traite au 30 juin ;

Qu'après le dépôt de la marchandise à la gare de Nogent, le déposant Denis Pichard donna ordre au chemin de fer de retirer les 60 sacs, parce qu'il était en désaccord avec le sieur Pollard ;

Que le chemin de fer obtempéra à cet ordre sans exiger la restitution du récépissé qu'il avait délivré et qui se trouvait entre les mains des demandeurs Collignon frères ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que Pollard n'aurait été que commissionnaire et non vendeur, puisqu'il a traité directement et en son nom, que d'un autre côté il semble avoir acheté en son nom de Denis-Pichard, qu'il importe au reste peu de savoir quels étaient les rapports de Denis à Pollard, que ces rapports pouvaient être ceux de commettant à commissionnaire, tout en laissant entre Pollard et Colignon les

rapports de vendeur à acheteur ; enfin que ces circonstances ne modifient en rien la responsabilité du chemin de fer ;

Attendu que le chemin de fer, en délivrant à un particulier une lettre de voiture, ou un récépissé qui est assimilé à une lettre de voiture, (voir art. 50 de l'ordonnance française du 15 novembre 1846, DALLOZ, V° *voirie par chemins de fer* n° 381), contracte vis à vis du destinataire l'obligation de lui remettre la marchandise renseignée (voir DALLOZ, *commissionnaire* n° 324 et suiv.), et qu'il ne peut se libérer de cette obligation que s'il s'exécute ou si on lui restitue la lettre de voiture ou le récépissé qui forme le titre du destinataire ;

Attendu, il est vrai, que le chemin de fer est obligé d'obtempérer aux ordres de l'expéditeur, et d'arrêter la marchandise quand il plaît à ce dernier, mais qu'il ne doit le faire que quand l'expéditeur lui restitue les documents de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de tiers ;

Attendu que le chemin de fer de l'Est, en n'exigeant pas la restitution du récépissé qu'il avait délivré, restait engagé vis-à-vis des destinataires MM. Collignon frères, et qu'il doit indemniser ceux-ci de la perte qui a été occasionnée par ce fait, c'est-à-dire de la somme de 900 fr. ;

Attendu que les 60 fr. réclamés pour bénéfice manqué ne sont pas justifiés ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le sieur Denis-Pichard ne nie pas que ce soit sur son ordre que le chemin de fer lui a restitué la marchandise déposée, qu'il avait donc l'obligation de restituer le récépissé qu'il en avait reçu, qu'il aurait dû tout au moins informer immédiatement Collignon frères et leur redemander le dit récépissé ;

Attendu que Denis-Pichard est donc responsable des suites de ces faits occasionnés par sa faute et que c'est lui qui doit en supporter les conséquences, sauf à prendre son recours contre Pollard, s'il y a lieu ;

Attendu que les demandeurs ne se refusent pas à laisser déduire des 900 fr. réclamés les sommes qu'ils pourraient devoir à Pollard, qu'il échoit donc de faire dresser ce compte par arbitre rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention de Denis-Pichard, déclare le débat lié

entre les trois parties ; dit pour droit que Denis-Pichard est tenu vis-à-vis de la défenderesse principale à la tenir indemne des condamnations à prononcer à sa charge et aux dépens de l'intervention, et avant de faire droit sur le principal, nomme M. Léop. Danco teneur de livres à Anvers en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties si faire se peut, sinon de dresser le compte existant entre Collignon frères et Pollard en s'aidant des livres des parties et en motivant son avis.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Août 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Coosemans, Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Wauters, De Meester et Busschots.

Droits litigieux. — Cession. — Pacte *de quota litis* : vente d'une quotité de droits successifs. — Défenseur officieux. — Agréé devant un tribunal de commerce. — Interposition de personne. — Débours et salaire.

Les mots droits litigieux *dans l'art. 1597 du Code civil comprennent non seulement les droits sur lesquels il y a procès entamé, mais tous ceux dont la reconnaissance doit donner lieu à contestation, et aussi une quotité de ces droits : pacte* de quota litis.

Les mots défenseur officieux *de l'art. 1597 du Code civil comprennent les avocats et les agréés devant un tribunal de commerce.*

La qualité de personne interposée invoquée par l'acquéreur de droits litigieux ne couvre pas la nullité de son achat, surtout si la personne pour laquelle il achetait, était elle-même incapable.

(Les héritiers de F. A. Faes (Sel et consorts) contre D...)

Jugement.

Vu l'exploit introductif d'instance du 11 octobre 1872, tendant à la restitution de frs. 8,679.50 ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès :

1° Que le 15 et 21 avril 1869 le défendeur fit avec chacun des demandeurs une convention verbale en vertu de laquelle ces derniers s'engageaient à abandonner au défendeur la moitié de tout ce qui leur reviendrait d'une certaine succession ouverte en Belgique depuis une année, succession dont les demandeurs ignoraient l'existence et à laquelle ils étaient appelés comme parents au 6me degré ; moyennant ce paiement de la moitié, D.... s'engageait à leur faire connaître cette succession, à faire toutes les démarches et tous les débours nécessaires pour faire établir leurs droits successifs, et il ne devait rien lui être payé pour ses débours et salaire, s'il ne réussissait pas à faire admettre les demandeurs comme héritiers [1] ;

2° Qu'en effet les demandeurs furent reconnus héritiers de la succession de F. A. Faes et que le notaire Deckers fit le partage de cette succession le 26 juin 1869 ;

3° Que la part revenant aux demandeurs était de frs. 17,359; que le 26 juin le notaire remit à D... conjointement avec les demandeurs une assignation sur la Banque d'Anvers de pareil montant ;

4° Que le défendeur, accompagné de l'un des demandeurs, est allé toucher le montant à la Banque, que l'argent a été remis aux mains du défendeur comme l'attestent les annotations faites par la Banque, et qu'il s'est rendu ensuite à l'estaminet de l'*Ancre* où se trouvaient réunis tous les autres demandeurs ;

5° Qu'en cet établissement, le défendeur fit le calcul de ce qui revenait à chacun des demandeurs, et leur en remit le montant, en retenant pour lui la moitié lui attribuée par la convention prérappelée, moitié qui se montait à frs. 8,679.50 ;

Attendu que le défendeur prétend que ce serait le sieur K.... alors

---

[1] *Voir Pasic.*, 1827, I, 339.

avocat à Anvers, qui aurait fait le partage à l'*Ancre* avec le défendeur et qu'il aurait même donné quittance de la moitié qu'il avait retenue pour D..., mais que ce fait est tout à fait invraisemblable et dénué de toute preuve ; on ne comprend en effet pas à quel titre le sieur K.... aurait donné quittance d'une obligation existant entre les demandeurs et D... ;

Que les faits ci-dessus posés doivent donc être admis comme constants ;

En droit ;

Attendu que les demandeurs réclament la restitution des frs. 8,679.50 touchés par D. :

a) Parce que la convention attribuant ce salaire est une vente de droits litigieux, nulle aux termes de l'art. 1597 du Code civil ;

b) Parce que cette somme est exagérée pour les débours que le défendeur a faits et le salaire qu'il a promérité ;

Attendu que d'après l'art. 1597 du Code civil, un défenseur officieux ne peut pas se rendre cessionnaire de procès, droits et actions litigieux ;

Attendu que par *droits litigieux* on ne doit pas entendre comme dans l'art. 1700 du Code civil ceux sur lequels il y a procès entamé, mais tout droit dont la reconnaissance doit donner lieu à contestation, p. ex. quand, comme dans l'espèce, le cédant n'a pas encore la possession des droits qu'il cède ;

Que l'art 1700 en effet n'est pas écrit pour expliquer l'art. 1597, que sans cela les termes *droits litigieux* de l'art. 1597 et les mots *procès* et *actions litigieuses* du même art. seraient des répétitions inutiles, n'auraient aucun sens ;

Enfin les motifs qui ont fait introduire l'art. 1597 sont aussi applicables dans l'un que dans l'autre cas ; en effet, on a craint que le défenseur, abusant de la confiance que son client a dans ses connaissances et sa probité, ne s'attachât à déprécier les droits qu'il est chargé de faire valoir, pour en devenir cessionnaire à plus bas prix, et ces motifs militent avec la même force dans l'hypothèse actuelle ;

Attendu que l'art. 1597 est applicable quand, comme dans l'espèce, c'est non la totalité, mais une quotité seulement du droit qui est cédée, puisque la partie cédée constitue des droits litigieux ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une véritable vente, puisque le cessionnaire

ne paie pas un prix en argent, mais que l'art. 1597 est néanmoins applicable à cette convention appelée dans l'ancien droit *pacte de quota litis* ; en effet c'est surtout en vue de prohiber ces pactes que les dispositions de cet art. ont été introduites dans l'ancien droit, et maintenues dans le Code ;

Au reste que le terme de *cessionnaire* qu'emploie le Code, peut aussi bien s'appliqner à ce pacte qu'à une vente ;

Attendu que le terme *défenseur officieux* comprend l'agréé devant un Tribunal de commerce aussi bien que l'avocat (voir MARCADÉ sur l'article 1597, I) ;

Attendu que vainement le défendeur veut argumenter des art. 1115 et 1338 du Code civil pour prétendre que l'exécution du pacte attaqué a éteint toute action en nullité, puisque la nullité dont question est introduite dans un but d'utilité et de moralité publiques, qu'elle peut donc être opposée en tout état de cause par tous ceux qui y ont intérêt et surtout par les cédants ;

Attendu encore que c'est en vain que le défendeur affirme n'être que le prête-nom de K....., alors avocat à Anvers, que c'est ce dernier qui a fait toutes les démarches, tous les débours, et qui a définitivement touché la somme stipulée, sauf une rémunération minime pour l'intervention de complaisance du défendeur ;

Que s'il en est ainsi, il y a encore plus de raisons de prononcer la nullité du pacte dont question, puisque cette interposition de personne du défendeur était faite en vue de frauder la loi, et que le mandant K..... était aussi incapable que son mandataire D..., de devenir acquéreur desdits droits litigieux ;

Enfin qu'il importe peu de savoir si les demandeurs connaissaient ou non l'existence de la succession Faes, puisque le fait du défendeur de leur cacher les noms et indications nécessaires avant d'avoir leur adhésion, est encore une manœuvre de pression pour les forcer à acccepter, et qui vicie même le consentement ;

Attendu qu'il est indifférent de savoir si le défendeur a remis à K..... la plus grande partie de l'argent reçu, que c'est là une considération étrangère aux demandeurs et qui ne diminue pas sa responsabilité vis-à-vis d'eux ;

Mais attendu que le défendeur doit avoir le droit de retenir reconventionnellement le montant des sommes qui lui sont raisonnablement dûes pour salaire et débours, et qui ont dû être dépensées pour faire reconnaître les droits des demandeurs ;

Attendu que le défendeur doit donc être obligé de restituer aux demandeurs la somme qu'il a reçue soit fr. 8679.50, après déduction de la somme qu'il justifiera avoir utilement déboursée, et d'un salaire modéré qu'il a mérité pour faire reconnaître les droits des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, ordonne au défendeur de fournir un compte des débours qu'il a faits pour la succession Faes et du salaire qu'il réclame, avec la justification de ces postes, dit pour droit qu'il devra restituer aux demandeurs la somme de fr. 8679.50 avec les intérêts judiciaires, après déduction des susdits montants justifiés, condamne le défendeur aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Juillet 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Seghers-Baëe et Roels, *juges*. — *Pl.* Mes De Smet et Diercxsens contre le défendeur en personne.

Voiturier. — Chemin de fer. — Frais de chargement et déchargement. — Fin de non-recevoir.

Un entrepreneur de transports a qualité pour agir en justice contre un chemin de fer quand les lettres de voiture sont faites en son nom.

Quand un destinataire fait lui-même le déchargement des marchandises arrivant à son adresse, le chemin de fer n'a pas droit de compter les frais de déchargement. — Tarif réglementaire du chemin de fer de l'État, art. 19.

(Ad. Deppe contre l'État belge (chemin de fer.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 avril 1873, tendant à la restitution de fr. 826.70 de frais de chargement de marchandises ;

Attendu que l'État oppose à cette demande, une fin de non recevoir, puis une défense au fond ;

Attendu qu'il soutient, comme fin de non-recevoir, que Deppe est sans intérêt pour intenter cette action, parce qu'il n'est qu'un intermédiaire entre acheteurs et vendeurs, mais que le demandeur répond qu'il a entrepris ces transports pour un prix déterminé, qu'il est donc personnellement intéressé, qu'au reste les expéditions sont faites par lui, les lettres de voitures en son nom et que c'est au défendeur à faire la preuve que ces énonciations sont erronnées, ce qu'il n'offre même pas de faire ;

Attendu au reste que dans sa défense au fond le défendeur prétend que le sieur Deppe fait un bénéfice considérable sur le mode de chargement qu'on lui permet de faire, qu'il reconnaît donc lui-même que c'est Deppe qui perd ou bénéficie de ce qu'il paie en plus ou en moins ;

Que la fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu par les parties : Que le demandeur a payé au défendeur 10 centimes par 100 kil. pour le chargement et le déchargement des marchandises du demandeur, conformément au tarif réglementaire ; que le déchargement s'est fait par les soins du défendeur, mais que le chargement a été effectué par les ouvriers du demandeur ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le demandeur réclame la restitution de la moitié de la taxe de 10 centimes qu'il a payée pour ses expéditions ;

Attendu que d'après l'État cette restitution ne doit pas se faire, que la taxe de 10 centimes serait indivisible, que de plus le demandeur, en demandant à déposer ses marchandises dans la rue de Londres, pour les y charger, avait pris sur lui les soins du chargement, et qu'en tous cas il y trouvait son compte, et jouissait d'un privilège ;

Attendu d'abord que le tarif de 10 centimes par 100 kil. pour le chargement et le déchargement des marchandises n'est nullement indivisible de sa nature, que ce n'est pas une taxe fixe, toujours la même, et que

si pour le chargement et le déchargement de 100 kil. on paie la moitié de ce qu'on paie pour 200 kil., il est rationnel aussi que pour le déchargement seul ont paie la moitié du chiffre stipulé pour le chargement et le déchargement ;

Au reste que le tarif de 10mes par 100 kil. est complétement en dehors du prix de transport, que c'est un contrat spécial, et que le prix en est stipulé comme rénumération du service rendu, que si ce service n'est que de moitié de ce qu'il aurait dû être, le prix doit rester dans la même proportion ;

Attendu que l'État allègue qu'il aurait fait le chargement des vins du demandeur, si celui-ci les avait remis dans une station cloturée, mais qu'il n'a pas l'habitude de le faire dans les lieux ouverts ;

Mais attendu que rien dans son tarif ni dans la nature des choses ne justifie cette prétention, que dans l'un comme dans l'autre cas, il doit accomplir sa mission jusqu'au bout ou ne pas exiger le paiement des services qu'il ne rend pas ;

Qu'il semble même résulter des débats que l'État n'a aucun magasin ni fermé, ni couvert, ni aucune installation pour recevoir les vins destinés au transit, que force est donc bien aux expéditeurs de faire venir leurs marchandises dans des lieux ouverts, et force leur est encore de charger eux-mêmes s'ils ne veulent pas que leurs marchandises continuent à séjourner en plein air ;

Que c'est donc l'État qui, grâce à son monopole, force les expéditeurs à faire une opération pour laquelle il se fait payer, et que c'est pour ces raisons que le sieur Deppe charge lui-même ses marchandises dans la rue de Londres, emplacement que l'État a désigné à lui comme à tous les autres expéditeurs ;

Attendu que c'est en vain que l'État veut justifier la taxe de 10 cent. par la responsabilité qu'il encourt pour mauvais chargement, manquant, etc., que ce sont là des obligations dérivant du contrat de transport, mais n'ayant rien de commun avec le chargement opéré par l'expéditeur, et que l'État peut refuser le transport si le chargement est fait dans de mauvaises conditions ;

Attendu que c'est encore en vain que l'art. 19 invoqué par l'État dit que » les ouvriers du destinataire ou de l'expéditeur pourront être admis à

» assister ou à coopérer à ces opérations de chargement ou de décharge-
» ment, *sans qu'en aucun cas il puisse en résulter une réduction sur les*
» *frais accessoires fixés par le tarif.* » puisqu'ici les ouvriers de l'expéditeur n'ont pas seulement assisté ou coopéré au chargement, mais l'ont effectué seuls ;

Attendu au reste qu'aucune convention particulière entre le défendeur et le demandeur n'a mis à la charge de ce dernier la taxe de 10 c. en cas de chargement à ses frais, que ce n'est que sous l'empire de la nécessité qu'il a chargé lui-même, et que si l'État avait, comme cela devrait être, des installations suffisantes pour charger et décharger dans un bref délai les marchandises qu'il est chargé de transporter, la difficulté actuelle ne serait jamais née ;

Attendu qu'il est superflu de se demander si le sieur Deppe fait des bénéfices en chargeant dans la rue de Londres plutôt qu'ailleurs, mais qu'il est certain en tous cas que si l'État avait à cet emplacement un magasin fermé, et des ouvriers pour opérer le chargement, le demandeur n'aurait plus à payer ni les frais de veille, ni ceux de chargement, qu'il ferait donc un bénéfice plus grand encore ;

Attendu que c'est donc abusivement que le demandeur a payé 5 c. par 100 kil. pour le déchargement des marchandises expédiées par lui, que c'est à juste titre qu'il en réclame la restitution ;

Attendu que le montant de la demande n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne l'État défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 826.70 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Août 1872. — 2e Ch. — MM. Joostens, Coosemans, Roels. *Pl.* Mes Segers et Allard.

Responsabilité. — Brevet. — Concession du droit de vendre les produits brevetés. — Annulation du brevet. — Dommages-intérêts.

En thèse générale, le concessionnaire exclusif du droit de vendre

certains produits brevetés n'a pas droit à des dommages-intérêts, quand le brevet vient à être annulé.

Il en est ainsi surtout, quand le breveté n'a pas garanti vis-à-vis du concessionnaire la validité du brevet, et que la bonne foi du breveté n'est pas suspectée.

(ADOLPHE LENS CONTRE BRÖNNER FABRIK.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 4 février 1873 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Charles, en date du 29 avril 1873 ;

Attendu qu'aux termes du prédit jugement, il s'agit uniquement de savoir si le demandeur a droit à des dommages-intérêts, parce que le brevet du défendeur a été annulé par le Tribuual civil de Bruxelles ;

Attendu que cette réclamation est mal fondée ;

Qu'en effet il appartenait au demandeur de prendre les informations nécessaires sur le mérite du brevet en question, lorsqu'il a conclu avec le défendeur, le 4 mai 1868, la convention verbale mentionnée dans le jugement prérappelé ;

Attendu qu'en ne s'assurant pas préalablement de la validité de ce brevet, le demandeur a voulu courir une chance, dont il doit seul supporter les conséquences dommageables ;

Attendu que le défendeur n'a nullement garanti, vis-à-vis du demandeur, la validité du brevet ;

Qu'il s'est borné à concéder au demandeur le droit de vendre seul, en Belgique, les *becs à gaz Brönner brevetés* ;

Qu'il n'a employé aucune manœuvre pour induire le demandeur en erreur au sujet de la valeur légale du brevet;

Que sa bonne foi n'est pas incriminée par le demandeur ;

Que si ce dernier a fait de grandes dépenses pour l'exploitation en Belgique du produit breveté, il a agi, dans cette circonstance, à ses risques et périls et dans son intérêt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 20 Octobre 1873. — 1re Ch. - MM. Joostens, Lambrechts, Kreglinger, *juges*. — *Pl.* Mes Allewaert et Bernays.

Vente. — Fin de non-recevoir. — Absence de dépôt en lieu neutre.

Est non recevable en ses réclamations pour défaut de qualité, l'acheteur qui a reçu la marchandise dans son magasin, sans en demander immédiatement le dépôt en lieu neutre, alors surtout que le vendeur l'a informé qu'il n'entendait pas reprendre la chose vendue.

(Dlle Gysen contre Assemaine Wiloquet et celui-ci contre Dlle Gysen.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Peres, en date du 13 novembre 1873 (enregistré) tendant à faire ordonner une expertise concernant deux parties de laine filée, demi fin, vendues par Assemaine Wiloquet à la demanderesse Gysen ;

Vu l'exploit de citation de l'huisser Edm. Lombaerts, en date du 17 novembre 1873 (enregistré), tendant à faire condamner la Dlle Gysen à payer au dit sieur Assemaine fr. 756 pour prix de vente de susdites marchandises ;

Attendu que cette dernière demande a été réduite, par les conclusions du sieur Assemaine, à fr. 704.08 c. ;

Attendu que la demande d'expertise, formulée par la Dlle Gysen, ne peut être admise ;

Qu'en effet la demanderesse a reçu les dites marchandises le 14 octobre

1873 et ce n'est que le 11 novembre suivant, qu'elle s'est adressée à la justice, pour provoquer une expertise ; et entretemps, elle a jugé convenable de rester en possession des dites marchandises, au lieu de les faire déposer dans un magasin neutre, afin d'en garantir la parfaite identité ;

Attendu que dès le 16 octobre dernier, le vendeur avait informé la demanderesse qu'il n'entendait pas reprendre la laine en question, soutenant qu'elle était de bonne qualité ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'adjuger au sieur Assemaine ses conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les dites causes, condamne la Dlle Gysen à payer à Assemaine Willoquet le prédite somme de fr. 704.04 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Rejette les conclusions tendant à l'expertise et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Décembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts, Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Wauters et Vaes.

Vente. — Transfert de propriété. — Marchandise livrable a bord, payable par traite acceptée contre remise du connaissement. — Moment du transfert.

La marchandise vendue livrable à bord, et payable par traite acceptée contre remise du connaissement, reste la propriété du vendeur, et est à sa libre disposition, quoiqu'elle soit transportée à bord du navire, si le vendeur garde devers lui le connaissement.

Peu importe que l'acheteur se soit trouvé chargé de soigner l'assurance.

(Ve Carbonnelle contre Zapp & Co, Roefs et cap. de Asqueta.)

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit de l'huissier De Buck en date du 17 de ce mois, les défendeurs Zapp et C° ont en vertu d'un jugement rendu en leur faveur et contre Stein, brothers, saisi exécuté à charge de ces débiteurs vingt-trois pipes esprit d'une partie de trente qui se trouvaient embarquées dans le steamer Juan Cunnigham, commandé par le capitaine de Asqueta, qu'en exécution d'une ordonnance, non produite, les dites marchandises ont été retirées du navire et emmagasinées ;

Attendu que la demanderesse les revendique avec dommages-intérêts tant contre les saisissants que contre le capitaine et contre Roefs, gardien préposé à la saisie, que ce dernier déclare s'en référer à justice ;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si la demanderesse est propriétaire des marchandises dont s'agit ;

Attendu, quant à ce, qu'il est établi par les documents versés au procès que le cinq de ce mois elle vendit à Stein, brothers, de Londres, trente pipes esprit livrables à bord à Anvers et payables par traite acceptée de la maison Bunge d'Anvers contre remise du connaissement, que le prix du marché devait être déterminé par la quantité que la douane constaterait à la sortie ;

Attendu que c'est donc à tort que les défendeurs Zapp et C° invoquent l'art. 1583 Code civil pour en conclure que la propriété de ces trente pipes esprit avait été transférée à Stein brothers dès la conclusion de la convention de vente ;

Attendu qu'en effet, s'agissant de marchandises vendues à la mesure, la vente n'a pu être parfaite aux termes de l'art. 1585 du Code civil qu'au jour où elles ont été définitivement mesurées ;

Attendu qu'au surplus, et par application de l'art. 1134 du même Code, rien n'empêche les parties de stipuler tels engagements que bon leur semble, que d'après la convention, la délivrance et par suite le transfert de propriété de choses fongibles, ne devait se faire que contre acceptation de traites par la maison Bunge ;

Attendu qu'en fesant transporter les marchandises dont question à bord du navire, mais en gardant devers elle le connaissement qui en est le signe

représentatif (Art. 2 Loi 5 mai 1872) la demanderesse en conservait non seulement la propriété mais la libre disposition, pour la transmettre encore à qui elle voulait ;

Attendu qu'il importe peu que les acheteurs Stein brothers se soient trouvés chargés de soigner l'assurance, puisqu'en matière de commerce maritime, l'assurance se fait toujours pour compte de qui il peut appartenir et que le produit en cas de sinistre, n'en est compté qu'à celui qui est porteur du connaissement ;

Attendu que non seulement Stein brothers, n'ont jamais eu qualité ni titre pour réclamer contre le capitaine de Asqueta la délivrance des trente pipes esprit, mais que, même à l'égard de la demanderesse qui les leur avait vendus, ils ne pouvaient les exiger qu'en les acquittant au préalable par la remise d'acceptations de la maison Bunge ;

Attendu que les défendeurs Zapp & C° n'interposant leur saisie que par application du principe de l'art. 1166 du Code civil ne pouvaient exercer plus de droits que leurs débiteurs Stein brothers ; qu'ils ont donc réellement saisi une marchandise dont ces derniers n'avaient ni la propriété, ni la possession ;

Attendu qu'on objecte en vain que la demanderesse, porteur du connaissement, pouvait exiger de la maison Bunge l'exécution du marché, puisqu'en agissant ainsi elle eût, soit trompé la maison Bunge, en lui remettant un titre qui ne représentait plus que sept pipes esprit, soit paralysé la saisie elle même si, aux termes de la Loi du 5 mai 1872, le gage devait être respecté même sur les vingt-trois pipes saisies ; qu'elle a donc bien fait d'attendre la décision de la justice ;

Attendu que les défendeurs Zapp & C° ont par conséquent à répondre des conséquences dommageables de leur saisie téméraire ; mais qu'en l'état du litige, il est impossible de déterminer quel sera le préjudice qui en résultera ;

Attendu qu'en l'absence de l'ordonnance que le capitaine de Asqueta soutient avoir exécutée, il est impossible d'apprécier jusqu'à quel point il a eu raison de tolérer l'enlèvement des marchandises ;

Attendu qu'on ne saurait donc en l'état actuel de la cause statuer ni sur sa responsabilité, ni sur le recours qu'il peut avoir à exercer contre Zapp & C° ; qu'il a donc lieu de renvoyer toutes les parties à l'audience pour s'expliquer

à ce sujet, sauf toutefois le gardien Roefs dont l'intervention cesse avec la saisie et qui n'a été quant à celle-ci qu'un instrument passif et irresponsable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et écartant comme prématurées ou non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la demanderesse est propriétaire des vingt-trois pipes esprit mentionnées en l'exploit introductif, ordonne en conséquence au défendeur Zapp & Roefs, de les laisser suivre, met moyennant ce, le défendeur Roefs hors de cause sans frais ; et renvoie les autres parties à l'audience pour justifier du préjudice souffert et réclamé tant par la demanderesse contre les défendeurs solidairement que par le capitaine de Asqueta contre Zapp & C°.

Réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Mars 1874. — TRIB. CIVIL D'ANVERS. — MM. SMEKENS, DE BRAY et MOUREAU, *juges*.

CAPITAINE. — ACTION EN JUSTICE. — COURTIER. — INEXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ PAR L'ARMATEUR.

Le capitaine n'a pas qualité pour agir en justice contre son courtier, du chef de la violation d'un mandat, conféré directement par l'agent de l'armateur.

(CAP. ROBINSON CONTRE F. SERVAIS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 21 avril 1873, tendant au paiement de fr. 10,684.80 c. pour fret concernant le steamer *Terlings*, affrété par John Lacy & C°, le 21 mars 1873, pour un voyage de Liverpool à Anvers avec marchandises diverses ;

Attendu que le défendeur a été autorisé par le capitaine Robinson, le 5 avril dernier, à délivrer les dites marchandises aux destinataires, en

réservant formellement tous les droits du capitaine, au sujet du paiement du fret ;

Attendu que ce mandat a été accompli par le défendeur, avec les réserves stipulées ;

Attendu que le demandeur se plaint actuellement de ce que le défendeur ne s'est pas conformé aux instructions de Chapman & Staniland, qui paraissent être les agents des armateurs du susdit steamer ;

Attendu que ni ces armateurs, ni leurs agents prénommés ne sont intervenus dans le procès actuel ;

Attendu que le capitaine Robinson, qui n'est lui-même que le mandataire des susdits armateurs, n'a pas qualité pour agir en justice contre le défendeur, du chef d'une prétendue violation d'un mandat, conféré à ce dernier *directement* par les susdits agents Chapman & Staniland ;

Attendu que c'est par ces agents et par les prédits armateurs seulement que cette action peut être exercée ; sauf au capitaine à intervenir dans la cause, s'il y a lieu, pour sauvegarder sa responsabilité personnelle ;

Attendu qu'il est donc inutile d'examiner dès à présent les autres questions soulevées par les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 17 Novembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, J. Nauts et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Delvaux.

Vente. — Contrat inexistant. — Désaccord sur les conditions essentielles. — Courtier. — Mandat excédé.

Est inexistante, la vente, sur les conditions essentielles de laquelle le vendeur et l'acheteur n'ont jamais été d'accord.

Est passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, le courtier qui s'est prévalu pour vendre à certaines conditions d'une autorisation, que le vendeur ne lui avait pas donnée.

(Chehet Allard contre 1° Vanreeth-Guys, 2° L. Lemmé & Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 27 octobre 1873, tendant 1° à faire résilier la vente verbale de 100,000 kilogrammes de seigle d'Amérique, vente intervenue entre parties le 2 octobre dernier;

2° A faire condamner les défendeurs solidairement à fr. 5,000 de dommages-intérêts;

Attendu que Van Reeth-Guys a déclaré formellement au demandeur, les 1er et 2 octobre 1873, que Louis Lemmé & C° étaient les *vendeurs* de ladite marchandise;

Attendu que ces derniers soutiennent qu'ils n'ont pas autorisé Van Reeth-Guys à vendre cette marchandise, avec la condition que l'expédition de New-York à Anvers se ferait par *steamer* et non par *voilier*;

Attendu que le demandeur n'a entendu accepter le susdit marché que sous le bénéfice de cette condition;

Attendu que, d'autre part, Van Reeth-Guys reconnaît qu'il y a eu malentendu de sa part, lorsqu'il s'est dit autorisé à vendre de cette manière;

Attendu qu'il résulte de ces faits : 1° Que les défendeurs Lemmé & C° doivent être mis hors de cause; 2° que les vendeurs et l'acheteur n'ont jamais été d'accord sur les conditions essentielles du marché offert par Van Reeth-Guys;

3° Que par conséquent la vente en question, n'a jamais eu d'existence légale;

Et 4° que Van Reeth-Guys est passible de dommages-intérêts envers le demandeur, pour s'être prévalu d'une autorisation, que Lemmé & C° ne lui avaient pas donnée;

Attendu que ces dommages-intérêts doivent être libellés par le demandeur et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur, conformément à l'article 429 du Code de procédure;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur Van Reeth-Guys responsable du préjudice que le demandeur peut avoir éprouvé par suite des faits prérappelés; déclare le demandeur non recevable en son action contre Lemmé & C°; ordonne au demandeur de libeller les dommages-intérêts qu'il réclame de

Van Reeth-Guys ; nomme en qualité d'arbitre-rapporteur le sieur Max Gossi, commissionnaire à Anvers, aux fins de concilier les parties, et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur le montant des dommages-intérêts réclamés par le demandeur ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation d'une vente qui n'a jamais eu d'existence légale.

Rejette toutes conclusions contraires réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Novembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, J. Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes Vrancken, Vaes et De Kinder.

Chômage. — Indemnité. — Taux. — Bateau lesteur. — Abordage. — Intervalle entre l'abordage et l'expertise.

Pour l'évaluation de l'indemnité de chômage, à la suite d'un abordage, il faut tenir compte, dans une juste mesure, du temps qui s'est écoulé entre l'abordage et le jour où l'expertise a pu avoir lieu.

(Truyens & Co contre capitaine Bearman.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 10 mai 1873, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu, au mois de mai dernier, entre le steamer *Marguerite* et le bateau lesteur nommé *Jonge Jan ;*

Vu le rapport des experts Matthys, Divoort et Van den Bussche, en date du 3 juin 1873 ;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation à fr. 354.28 pour avaries taxées par les susdits experts et à fr. 120 pour 8 jours de chômage ; ensemble fr. 474.28 c. ;

Attendu ces chiffres sont justifiés par l'expertise ; qu'en effet il faut tenir compte, dans une juste mesure, du temps qui s'est écoulé entre l'abordage et le jour où l'expertise a pu avoir lieu ;

Attendu que la durée des réparations a été évaluée par les experts à quatre jours ouvrables ;

Que l'indemnité de fr. 120 pour 8 jours de chômage forcé est par conséquent équitable ;

Attendu que, d'après la prédite expertise, l'abordage est imputable au défendeur, qui a fait une fausse manœuvre, au moment où son navire sortait des bassins ;

Attendu que les dénégations du défendeur ne peuvent être prises en considération en présence de l'expertise prérappelée ;

Attendu que vainement le défendeur allègue que, lors de l'expertise, il se trouvait à Londres et n'a pu fournir aux experts les renseignements nécessaires ;

Attendu que l'abordage a eu lieu le 7 mai dernier, tandis que l'expertise, ordonnée par jugement contradictoire du 13 mai suivant, n'a pu se faire que le 17 mai ;

Que le défendeur a conséquemment joui de tout le délai nécessaire pour se défendre devant les experts et ce d'autant plus que ses armateurs, les sieurs Marquer frères, sont établis à Anvers ;

Attendu que si le système du défendeur pouvait être accueilli, les expertises deviendraient complétement inutiles ;

Attendu que les parties sont tenues de fournir aux experts, nommés par justice, tous les éclaircissements nécessaires à l'accomplissement de la mission de ces derniers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes offres de preuve, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts fr. 474.28 c. (qnatre cent septante quatre francs 28 c.) avec les intérêts judiciaires et tous les frais du procès.

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Novembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Lambrechts et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Denis

---

Capitaine. — Connaissement. — Inexactitude. — Faute. Usages. — Abus.

Commet une faute grave, le capitaine, qui délivre au chargeur un connaissement inexact, sous le rapport de la quantité mise à bord, alors même que le navire ne pouvait pas charger davantage.

Les usages qui ne sont que des abus, ne doivent pas être pris en considération.

(*a)* Cap. Boader contre 1° H. Schmitz & Co, 2° De Brassine & Kempeneers; *b)* H. Schmitz & Co contre cap. Boader.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 17 juin 1873, tendant au paiement de fr. 3,210 à charge de H. Schmitz & Co et de fr. 809.32 à charge de De Brassine & Kempeneers, pour solde de fret d'une partie seigle, transportée de Nicolaïeff à Anvers, par le steamer *Mirfield;*

Vu l'exploit de l'huissier De Coninck, en date du 17 juin 1873, tendant à faire condamner le capitaine prénommé à payer aux défendeurs H. Schmitz & Co, fr. 2,014.10 c. à titre de dommages-intérêts, pour avoir refusé arbitrairement de prendre à bord dudit navire 77,440 kilogrammes de seigle;

Attendu que les parties consentent à la jonction de ces deux causes, qui sont connexes;

Attendu que les défendeurs Schmitz & Co réduisent à fr. 1,597.10 c. leur demande de dommages-intérêts;

Attendu que, déduisant cette somme du fret réclamé par le capitaine, ils offrent à celui-ci, pour solde fr. 1,613.47;

Attendu que les défendeurs sont tenus de réaliser cette offre immédiatement ;

Attendu que, de leur côté, De Brassine & Kempeneers reconnaissent devoir au capitaine pour fret fr. 809.32; mais ils soutiennent avoir le droit de compenser cette somme avec celle de fr. 891.89 c., qui leur est prétendûment dûe par le capitaine, à titre de dommages-intérêts, pour les mêmes raisons que celles invoquées par Schmitz & C°;

Attendu que le capitaine a signé à Nicolaïeff, au mois de mai dernier, un connaissement constatant qu'il avait embarqué sur le steamer *Mirfield*, en destination d'Anvers, 88,000 pouds seigle, tandis qu'en réalité, il n'en avait embarqué que 83,000 environ; refusant de prendre à bord le contenu d'une dernière allège, parce que ledit steamer était dejà rempli de marchandises ;

Attendu qu'effectivement les experts Uyttenhoven, Dievoort et Vanden Bussche ont constaté, à l'arrivée du navire à Anvers, que ce navire ne pouvait charger davantage ;

Mais attendu que le capitaine n'en a pas moins commis une faute grave, en délivrant aux chargeurs un connaissement inexact, sous le rapport de la quantité de seigle mise à bord ;

Attendu que vainement le capitaine allégue que dans les ports du Levant, il est d'usage de signer des connaissements, avant l'embarquement de la marchandise ;

Attendu que de tels usages ne sont que des abus manifestes, que les tribunaux ne peuvent sanctionner sous aucun prétexte ;

Attendu que sur la foi du connaissement délivré par le capitaine à Nicolaïeff, les défendeurs De Brassine et Kempeneers ont réglé leur compte d'achat avec les expéditeurs Ernest Mahs & C° et ont revendu aux défendeurs Schmitz & C° la moitié de la partie qui leur appartenait ;

Attendu que les susdits Ernest Mahs & C° ont restitué la valeur des 5,000 pouds seigle non embarqués; mais sous déduction de fr. 514.10 c., pour frais de retour de la dernière allège ;

Attendu que les défendeurs réclament en outre des dommages-intérêts, pour différence entre le prix d'achat et le prix du jour de l'arrivée du steamer à Anvers ;

Attendu que le capitaine est responsable du préjudice causé par sa faute aux deux défendeurs ;

Attendu que le capitaine ne s'est pas expliqué sur le libellé des dommages-intérêts et que ces explications pourront être utilement données devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Schmitz & C° à payer au demandeur fr. 1613.47 c. avec les intérêts judiciaires, à titre de fret reconnu par eux ; les condamne aux frais afférents à cette condamnation ;

Déclare le demandeur responsable envers les deux défendeurs du préjudice qu'ils ont éprouvé, à cause de l'inexactitude des connaissements délivrés à Nicolaïeff par le demandeur ; nomme en qualité d'arbitre-rapporteur, le sieur Max Gossi commissionnaire aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur les dommages-intérêts réclamés par les défendeurs. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Novembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Lambrechts et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, De Kinder et Bernays.

Privilége. — Navire. — Frais de sauvetage. — Double sinistre et sauvetage. — Loyers de l'équipage.

En principe, les frais de sauvetage doivent être payés, avant les loyers des gens de l'équipage. Art. 191, 259 et 268 du Code de commerce.

Les frais de sauvetage, relatifs au dernier sinistre, priment ceux qui concernent un sinistre antérieur. Art. 323 du Code de commerce.

(1° Capitaine Lechère et consorts contre Éd. Van Peborgh, 2° celui-ci contre la Société de remorquage Belge, 3° celle-ci contre *a)* la Société de remorquage a Hélice ; *b)* la Société Delfs, Paasch & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 15 octobre 1873, tendant à faire condamner le défendeur Van Peborgh, en sa qualité de dépositaire du net produit de l'épave du navire belge *Charles*, à payer la somme de fr. 6,155.67 c., montant des loyers réclamés par les demandeurs, comme ayant fait partie de l'équipage du dit navire, pendant son dernier voyage d'Anvers à New-York et retour ;

Vu l'exploit d'appel en intervention de l'huissier De Buck, en date du 17 octobre suivant, notifié à la Société de remorquage belge ;

Vu l'exploit de l'huissier Henri Schuermans, en date du 25 octobre 1873, par lequel la Société de remorquage à hélice et la Société Delfs, Paasch & C° sont également cités en intervention, pour y faire valoir leurs droits sur le produit du sauvetage du prédit navire ;

Vu le jugement du 24 juin 1873 ;

Attendu que ces trois causes sont connexes et qu'il y a par conséquent lieu de les joindre ;

Attendu que par leurs conclusions d'audience, les demandeurs ont réduit leur réclamation à fr. 3,665.64 c., réduction qui n'a été faite, que lorsqu'il a été démontré : 1° Que le capitaine Lechère a faussement affirmé que ses loyers s'élevaient à fr. 440 par mois ; tandis que, d'après le rôle d'équipage, ses loyers ne s'élevaient qu'à fr. 140 par mois ;

Et 2° que les gens de l'équipage avaient reçu un mois de loyers d'avance ; fait que le capitaine Lechère a dissimulé, lorsqu'il a dressé le décompte, remis au défendeur Van Peborgh, en déclarant, contrairement à la vérité, que ce décompte était conforme au rôle d'équipage ;

Attendu que le défendeur Van Peborgh déclare, dans ses conclusions, que le produit net du sauvetage des débris du navire *Charles* s'élève à fr. 9,000 environ, dont la moitié représente le produit des bacs de pétrole installés dans le dit navire et dont l'autre moitié provient de la vente de la coque et de l'inventaire de ce navire ;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'aux termes de l'article 259 du Code de commerce, leurs loyers échus doivent être payés par privilège, au moyen du net produit de la vente des objets précités ;

Attendu que les Sociétés défenderesses soutiennent de leur côté que ce net produit doit leur être attribué, en paiement des frais de sauvetage, qui leur sont dus ;

Attendu qu'en principe, les frais de sauvetage doivent être payés, avant la créance privilégiée, que les articles 191 et 259 du Code de commerce admettent en faveur des gens de l'équipage ;

Qu'en effet c'est grâce à ces frais qu'un sauvetage a pu être opéré et que le privilège, invoqué par les demandeurs, peut éventuellement être exercé ;

Attendu que ce principe est implicitement consacré par l'article 261 du dit Code, lequel porte que les journées, *employées au sauvetage*, doivent être, dans tous les cas, payées aux matelots ;

Attendu que les demandeurs ne réclament rien de ce chef, mais uniquement du chef de *leurs loyers échus*, pendant le voyage d'Anvers à New-York et retour ;

Attendu qu'il s'agit donc d'examiner ce qui revient aux Sociétés défenderesses pour frais de sauvetage ;

Attendu qu'en fait, il y a eu un double sauvetage ;

Que d'abord le navire *Charles* échoua dans la nuit du 14 au 15 octobre et fut sauvé, ainsi que sa cargaison de pétrole, par les steamers *Sultan*, *Klamper*, *Progrès* et *Sils-Duez* ;

Qu'ensuite, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1872, un incendie éclata à bord du dit navire et le détruisit presque complètement ;

Attendu que lors de ce second sinistre, le steamer *Klamper* vint au secours du navire en feu et réussit à sauver les gens de l'équipage ;

Attendu que du chef de ce service, qui a duré jusqu'au 17 octobre, il revient à la société de remorquage belge une rémunération, qui peut équitablement être évaluée à frs. 1,000 ;

Attendu que cette somme doit être payée, avant toutes autres, au moyen du produit net du sauvetage ;

Qu'en effet il est conforme au droit et à l'équité que les frais de sauvetage, relatifs au dernier sinistre, priment ceux qui concernent un sinistre antérieur ;

Que cette règle est consacrée, en matière d'emprunts à la grosse, par l'article 323 du Code de commerce ;

Attendu que sur le surplus de la somme de frs. 9,000, les sociétés défenderesses ont le droit de prélever les sommes indiquées ci-après, pour le service qu'elles ont rendu pendant le premier sinistre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur Van Peborgh de payer, an moyen du produit net du susdit sauvetage, à la société de remorquage belge pour services rendus lors du second sinistre, la somme de frs. 1,000 avec les intérêts judiciaires ; lui ordonne de payer : 1° à la même société, pour services rendus pendant le premier sinistre, la somme de frs. 3,000 avec les intérêts judiciaires ; 2° à la société de remorquage à hélice, pour le même motif, la somme de frs. 2,000 avec les intérêts judiciaires ; 3° à la société Delfs, Paasch & C° la somme de frs. 1,000 avec les intérêts judiciaires ;

Dit pour droit que le surplus de la somme approximative de frs. 9,000 sera réparti par le défendeur Van Peborgh entre les demandeurs, en déduction des loyers qui leur sont dus et sur le pied du rôle d'équipage, tel qu'il est rappelé ci-dessus ;

Dit que les frais du procès actuel seront prélevés sur la masse ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Novembre 1873. — 1re Ch. — MM. Joostens, Lambrechts et Walther. — *Pl.* Mes Vrancken, Dhanis, Segers, Delvaux et De Kinder.

Faillite. — Vendeur d'effets mobiliers non payés. — Revendication. — Clause suspendant le transfert de propriété. — Effet vis-a-vis de la masse.

Le droit de revendication, établi par l'article 20 de la loi hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés n'est pas admis en cas de faillite. Art. 546 de la loi sur les faillites.

Spécialement, la clause que la propriété des meubles appartiendra au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE MIRABELLE CONTRE 1° HUBERTINE GOMZÉE, 2° JEAN LEYTENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Perès, en date du 27 novembre 1873, tendant à faire décider que les marchandises, meubles et effets, se trouvant au domicile de la faillie veuve Mirabelle, rue de l'Étoile n° 22 à Anvers, appartiennent à la masse active de la dite faillite ;

Vu le jugement de jonction de ce Tribunal en date du 19 novembre 1873, et l'exploit de réassignation de l'huissier De Buck, en date du 4 décembre suivant ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 28 octobre 1872, le défendeur Leytens a vendu les meubles en litige à la faillie veuve Mirabelle pour la somme de 2,000 frs. et que celle-ci a été mise en possession des dits meubles ;

Attendu qu'il s'ensuit que la faillie est devenue propriétaire de ces meubles à partir du 28 octobre 1872, nonobstant la clause portant que la propriété des meubles appartiendra au vendeur Leytens jusqu'au paiement intégral du prix de vente, qui était payable à raison de frs. 25 par semaine;

Attendu que cette clause ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie, ainsi qu'il conste de l'art. 546 de la loi sur les faillites et de l'art. 20 de la loi hypothécaire ;

Attendu que le défendeur n'avait donc pas le droit de revendre, une année plus tard et peu de jours avant la faillite, ces mêmes meubles à la défenderesse Gomzée ;

Attendu que cette dernière n'a pu croire de bonne foi à la sincérité de cette seconde vente ;

Qu'en effet lorsque la faillie a furtivement abandonné son domicile et

son commerce en octobre ou en novembre dernier, la défenderesse Gomzée s'est installée dans ce domicile et a pris possession des meubles et marchandises de la faillie, sans prouver par un document quelconque, qu'elle était devenue régulièrement cessionnaire des droits de la veuve Mirabelle ;

Attendu que si l'on a égard à toutes les circonstances de la cause et notamment au genre de commerce exercé par la faillie et par la défenderesse Gomzée, il devient patent que la revente, invoquée par cette dernière, n'est qu'une opération combinée entre elle, la faillie et le défendeur Leytens en fraude des droits des créanciers de la faillite ;

Attendu que cette revente est par conséquent frappée de nullité, aux termes de l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu qu'il s'ensuit encore que le défendeur Leytens doit restituer à la défenderesse Gomzée les à-comptes payés par celle-ci, mais sans dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Fumière, juge-commissaire de la dite faillite dit pour droit que les marchandises, meubles et effets, se trouvant au domicile de la faillie, le jour de la déclaration de la faillite, font partie de la masse active de cette faillite ; ordonne au curateur de procéder à l'inventaire de ces objets et d'en prendre possession pour compte de la masse ; ordonne à Jean Leytens de restituer à Hubertine Gomzée les acomptes que celle-ci prétend lui avoir payés, suivant justification à fournir par elle ; rejette toutes autres conclusions des deux défendeurs et spécialement celles de la défenderesse Gomzée contre Jean Leytens ;

Condamne les défendeurs, chacun à la moitié des frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 22 Décembre 1873. — MM. V. Pecher, Fumière, Mogin, *juges*. — *Pl.* Mes Wauters, Brack et Vrancken.

Charte-partie. — Fret. — Tonneau délivré, tonneau chargé — Poids délivré. — Défaut de constatation.

En règle générale, c'est le tonneau délivré, et non pas le tonneau chargé, qui doit servir de base au calcul du fret.

Mais quand le poids des marchandises n'a pas été constaté lors du débarquement, il faut présumer que les parties ont voulu se référer au poids indiqué dans les connaissements.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'offre de preuve testimoniale du poids délivré.

(Cap. Cheti contre Delezaack & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier J. B. Lombaerts, en date du 12 juillet 1873, tendant au paiement de frs. 8,134, pour solde de fret d'un chargement de minerais et de sparte, importés par le navire *Philomène* ;

Attendu que les défendeurs soutiennent avoir payé un à-compte de frs. 5,222.63 et qu'ils offrent pour solde frs. 100 ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas expliqué sur le paiement de cet à-compte ;

Attendu que le principal différend entre parties porte sur le mode de calculer le fret ;

Attendu que le fret a été stipulé à raison de frs. 25 par tonneau de 1,000 kilogrammes ;

Attendu qu'a défaut de convention contraire, c'est le tonneau *délivré* et non pas le *tonneau chargé*, qui doit, en règle générale, servir de base au calcul du fret ;

Mais attendu que ni le capitaine, ni les défendeurs n'ont fait constater le poids des marchandises, lors de leur débarquement à Anvers ;

Qu'il faut donc présumer que les deux parties ont voulu se référer au poids, indiqué dans les connaissements, comme il a été jugé plusieurs fois ;

Attendu que les défendeurs ne prouvent nullement qu'il y a eu une constatation contradictoire du poids, sur le pont même du navire, et que leur offre de preuve *testimoniale* ne saurait être admise ;

Attendu que de son côté, le demandeur n'établit pas la preuve que le fret devait être calculé sur 500 tonneaux ;

Que cette preuve ne résulte ni de la garantie relative au tonnage du navire, ni des avances faites au capitaine jusqu'à concurrence du tiers du fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux parties d'établir leur compte, d'après le poids indiqué dans les connaissements ;

Rejette toutes offres de preuve ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Janvier 1874. — 1re Ch.— MM. Joostens, Nauts et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Demeester et Vrancken.

Compétence. — Étrangers.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend qui s'agite entre deux étrangers, au sujet d'une convention conclue en pays étranger, et qui devait recevoir son exécution à l'étranger, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers pour que le tribunal intervienne dans un débat de cette nature.

(Huger contre Germain et Grosos.)

Jugement.

Vu le jugement rendu par ce Tribunal le 18 mars 1873 ;

Vu l'exploit de l'huissier H. Schuermans, en date du 8 avril 1873, appelant en cause le défendeur Grosos ;

Vu l'exploit du même huissier, en date du 12 juillet 1873, tendant à faire condamner Grosos à garantir Hüger, du montant des condamnations que le prédit jugement a prononcées au profit de Nourri et Van Loey ;

Vu l'exploit d'avenir du même huissier en date du 12 juillet 1873, signifié au défendeur Germain et tendant également à faire condamner ce dernier à garantir Hüger du montant des susdites condamnations ;

1° En ce qui concerne le sieur Germain ;

Attendu qu'en premier lieu, l'action de Hüger contre Germain est non-recevable, puisque le prédit jugement constate que la convention verbale du 9 novembre 1871, relative au transport, par le steamer *Union*, des encres appartenant à Nourri et Van Loey, a été conclue au Hâvre entre Grosos et Germain et nullement entre Germain et Hüger ;

Attendu qu'en second lieu, la dite convention a été conclue en pays étranger, entre deux étrangers, et qu'elle devait recevoir son exécution également à l'étranger ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif, pour que le Tribunal intervienne dans le différend, qui s'agite entre Germain et Grosos ;

Que les conclusions, que ce dernier a prises contre Germain, doivent par conséquent, être écartées, du chef de l'incompétence de ce Tribunal ; incompétence invoquée par le défendeur Germain ;

2° En ce qui concerne le défendeur Grosos ;

Attendu que celui-ci a reçu en bon état, au Hâvre. les 61 colis encre d'imprimerie, expédiés d'Anvers, le 31 octobre 1871, par le steamer *Antilope ;*

Attendu que ces colis ont été embarqués, par les soins de Grosos, sur le steamer *Union*, le 9 novembre 1871, en destination de Bordeaux et que les documents d'embarquement ne constatent pas le mauvais état des susdits colis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du Code de commerce. Grosos est garant des faits de Germain, auquel il a remis les marchandises en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Hüger non recevable en son action contre Germain et le condamne aux frais de cette action ; se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions de Grosos contre Germain ; condamne Grosos à rembourser à Hüger, en principal, intérêts et frais, le montant des condamnations que le prédit jugement du 18 mars 1873 a prononcées au profit de Nourri et Van Loey ; condamne Grosos aux frais de l'action en garantie dirigée contre lui ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 Janvier 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, nauts et Fumière, *uges.* — *Pl.* Mes Demeester et Auger.

Starie — Indemnité de surestarie. — Taux. — Bateau du Rhin.

Pour les bateaux fesant la navigation du Rhin, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestarie à 20 centimes par tonneau et par jour [1].

(Achille Pouplin contre batelier Arera.)

Jugement.

Vu le jugement par défaut prononcé en cette cause le 13 mai 1873, enregistré ;

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Pères en date du 16 juillet 1873, enregistré ;

Attendu que le batelier Arera a reçu le 21 mai 1873 un à-compte de fr. 1400 ; qu'ainsi la somme en litige se réduit à fr. 489.48 c. ;

Attendu que le différend ne concerne que les 8 jours de surestaries réclamés par le défendeur, à raison de fr. 57.80 c. par jour ;

Attendu que le bateau *Ondine* jauge 284 tonneaux et fait la navigation du Rhin ; que le taux de la surestarie doit donc être calculé, à raison de 20 centimes par tonneau et par jour, soit fr. 57.80 c. par jour ;

Attendu que l'opposant n'offre qu'un seul jour de surestarie, parce que, d'après lui, il avait droit à dix jours ouvrables de starie ;

Attendu que le délai de starie a commencé le 5 avril 1873, ainsi qu'il est reconnu par les deux parties ;

Attendu que le dit bateau avait à bord 265 tonneaux de charbons ;

---

[1] V. conf. Trib. comm. Anvers. 29 avril 1872 (*J. Anv.* 1873, I, 63).

Attendu qu'un délai de sept jours ouvrables suffisait pour opérer le débarquement de ces marchandises ;

Attendu qu'aucun autre délai n'avait été convenu entre les parties ;

Attendu que le débarquement n'a été terminé que le 19 avril 1873 ; que le batelier, qui avait protesté dès le 11 avril, a donc droit à sept jours de surestarie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, fesant droit sur l'opposition, réduit à la somme de fr. 404.60 c. le montant de la condamnation principale, prononcée contre l'opposant par le prédit jugement ; condamne l'opposant aux intérêts judiciaires et aux frais du procès.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Janvier 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, J. Nauts, Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes Jacobs et Vrancken.

Fin de non-recevoir. — Manquant. — Absence d'expertise. — Preuve testimoniale.

Est non recevable toute réclamation du destinataire du chef de manquant, s'il a pris réception, sans constatation par experts de ce manquant.

L'existence de ce manquant ne peut être prouvée par témoins [1].

(Cap. Largonet contre Ferd. Vander Taelen.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier H. Schuermans, en date du 14 juillet 1873, tendant au paiement de fr. 827.56 c., pour solde de fret, concernant un chargement de 1875 sacs farine, importés de Santander à Anvers, par le navire *Armande Marianne* ;

---

[1] V. conf. *J. Anv.* 1871, I, 225 ; 1872, I, 30 et 373.

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur a réduit sa réclamation à fr. 183,60, que le défendeur veut déduire du fret, à cause d'un manquant de trois sacs farine ;

Attendu que ce manquant n'est nullement justifié ;

Attendu que le défendeur a pris réception de la dite cargaison, sans faire constater ce manquant par experts ;

Attendu que la preuve testimoniale, offerte par le défendeur, doit être rejetée, dans le cas actuel, conformément à la jurisprudence de ce tribunal ;

Attendu que le défendeur pouvait facilement faire constater chaque jour, contradictoirement avec le capitaine, le nombre de sacs délivrés par celui-ci et justifier ainsi du prétendu manquant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 183.60 c., avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, rejette les offres de preuve du défendeur.

Du 21 Janvier 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, J. Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes Dhanis et Van Olffen.

1° Fin de non-recevoir. — Absence de réception. — Art. 435 et 436 ; 2° Charte-partie. — Clause : *at owners risk.*

1° *Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent qu'au cas où le destinataire* reçoit, *sans protestation signifiée dans les 24 heures des marchandises* délivrées par le capitaine.

2° *La clause* at owners risk *insérée dans une charte-partie ne s'entend que des risques fortuits.*

(E. Seregiers & Cº contre la Great Eastern railway company.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 2 août 1873,

tendant au paiement de frs. 217 $^1/_2$, pour bris de trois caisses verre-à-vitre, qui devaient être embarquées sur le steamer *Zealous* en destination de Birmingham ;

Attendu que les emandeurs allèguent que les dites caisses ont été brisées par la faute des employés de la défenderesse, lesquels se seraient servi de cordages défectueux, pour hisser ces caisses à bord du steamer, le 30 juillet 1873 ;

Attendu que si cette allégation est justifiée, la défenderesse serait responsable du bris en question, aux termes du l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que la fin de non-recevoir, que la défenderesse prétend déduire des articles 435 et 436 du Code de commerce, parce que les demandeurs n'ont protesté que le 2 août, doit être écartée ;

Qu'en effet ces articles ne s'appliquent pas à l'hypothèse du procès, mais uniquement au cas où le destinataire reçoit, sans protestation signifiée dans les 24 heures, des marchandises délivrées par le capitaine ;

Attendu que c'est encore à tort que la défenderesse soutient qu'elle n'est pas responsable du dommage causé par ces employés ;

Attendu que les parties n'ont pas dérogé à la règle consacrée par l'article 1384 prérappelé ;

Attendu que la clause *at owners risk* ne s'entend que des risques fortuits et qu'elle serait nulle, s'il fallait l'interpréter comme la défenderesse, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, notamment par la Cour de cassation ;

Attendu que la défenderesse n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les deux fins de non-recevoir de la défenderesse ; lui ordonne de conclure à toutes fins et la condamne aux frais de l'incident.

Du 27 Janvier 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière. — *Pl.* Mes Segers et De Meester.

Charte-partie. — Fret. — Poids délivré. — Faculté de faire cuber. — Délai utile pour l'exercer.

Quand le fret doit être calculé sur la quantité délivrée, le des-

tinataire qui entend faire usage de la faculté qui lui appartient, de faire constater le poids délivré au moyen d'un cubage, doit faire procéder à cette opération contradictoirement, en temps utile.

Est tardive, la demande de laisser cuber, faite plusieurs jours après l'expiration du délai de starie et lorsque toute la cargaison est déjà délivrée au destinataire.

(Batelier Van Holle contre Lissnyder.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 30 juillet 1873, tendant au paiement de fr. 475.30 pour fret et surestaries concernant un chargement de brai sec, transporté d'Amsterdam à Anvers, par le bateau *Neptunus ;*

Vu l'exploit de la même date de l'huissier Charles, tendant à faire condamner le batelier Van Holle à laisser cuber le bateau prénommé, sous peine de cent francs par jour de retard ;

Attendu que ces deux causes doivent être jointes du chef de connexité ;

Attendu que le défendeur reconnait n'avoir terminé le débarquement de la dite cargaison que le 29 juillet 1873, soit sept jours après la mise en demeure du 22 juillet ; que les surestaires réclamées et s'élevant à fr. 91, sont donc justifiées ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la quantité de brai *délivrée*;

Attendu que, suivant le défendeur, le fret, qui devait être calculé sur le last de 2000 kil. délivré, suivant cubage à faire, lors du débarquement, ne s'élève qu'à fr. 368.99 ; tandis que d'après le demandeur ce fret s'élève à fr. 384.30 ; soit une différence de fr. 15.31 ;

Attendu que c'est pour cette différence si minime que le défendeur s'est permis de retenir tout le frêt, ainsi que le montant des surestaries ;

Attendu que vainement le défendeur reproche au batelier de n'avoir pas laissé procéder au cubage, comme il avait été convenu ;

Attendu que si le défendeur entendait faire usage de la faculté, qui lui

appartenait, de faire constater le poids délivré, au moyen d'un cubage, il était tenu de faire procéder à cette opération, contradictoirement avec le batelier, *en temps utile* et non pas, sept jours après l'expiration du délai de starie et lorsque toute la cargaison était déjà délivrée au destinataire; ainsi qu'il conste de l'exploit prérappelé du 30 juillet, notifié par l'huissier Charles ;

Attendu que ces considérations doivent faire rejeter la demande reconventionnelle du défendeur ainsi que ses offres de preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour fret et surestaries, fr. 475.30 c., avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; rejette toutes autres conclusions et toutes offres de preuve ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Janvier 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts, et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

1° Capitaine. — Victuailles. — Responsabilité du propriétaire du navire. — Achats faits dans le lieu de la demeure du propriétaire.

2° Privilège. — Navire. — Victuailles.

1° *Le propriétaire d'un navire est responsable des engagements contractés par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. (Loi du 19 juin 1855 modifiant l'art. 216 du Code de comm.)*

L'art. 232 du Code de commerce, qui interdit au capitaine, d'acheter dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, et sans leur autorisation spéciale, des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, *est exceptionnel. Dès lors son application doit être restreinte dans la portée rigoureuse de ces termes.*

Il ne s'applique qu'à l'achat d'objets formant des parties intégrantes, ou tout au moins les accessoires ou le complément du navire même.

Il ne s'applique pas aux simples fournitures de provisions de bouche pour l'équipage.

2° Les victuailles, dont question dans l'art. 191 n° 8 du Code de commerce, comprennent non seulement les provisions pour le voyage, mais encore celles qui sont consommées dans le port d'armement.

(BEST & C° CONTRE ROOST-STRAUSS ET SALOMON.)

JUGEMENT.

Attendu que les causes sont connexes et que les parties demandent la jonction ;

Attendu que la saisie du steamer *Entreprise* ayant été levée le 15 mars courant, il n'échet plus aujourd'hui d'examiner la demande principale qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Attendu quant à ce, que les demandeurs prétendent les défendeurs en faute pour avoir pris illégalement leur recours contre le steamer prédit ; que, dans cet ordre d'idées, ils soutiennent *a*) que les créances des défendeurs sont purement personnelles au capitaine ; *b*) que, d'ailleurs, les fournitures qui en constituent la cause ont été faites au lieu et domicile des armateurs et sous leur intervention ; *c*) enfin qu'au moment de la saisie le navire avait ses expéditions ;

Attendu que la loi du 19 juin 1855 modifiant l'art. 216 du Code de commerce déclare les propriétaires des navires civilement responsables de tous les engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition et que l'art. 191 n° 8 accorde privilége sur le navire du chef de victuailles livrées avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

Attendu que les victuailles comprennent non seulement les provisions

pour le voyage mais encore celles qui sont consommées dans le port d'armement ; qu'il y a donc lieu de considérer comme victuailles les fournitures de viande et de boissons faites par les défendeurs ;

Attendu que les accords particuliers d'engagement de l'équipage allégués par les demandeurs comme étant intervenus entre le capitaine et les matelots d'une part, et les armateurs d'autre part, sont étrangers aux tiers fournisseurs et ne peuvent avoir pour effet de priver ces derniers des bénéfices que leur concèdent les dispositions générales de la loi ;

Attendu que la loi prédite du 19 juin 1855 est conçue dans les termes les plus généraux ; que l'art. 232 du Code de commerce, pas cela même qu'il en limite la portée, est exceptionnel et que, dès lors, son application doit être restreinte dans la portée rigoureuse de ses termes ;

Attendu que cet article interdit au capitaine d'acheter, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation spéciale, des voiles, cordages et autres choses *pour les bâtiments* ; que cette énumération dénote clairement que cette disposition de l'article ne s'applique qu'à l'achat d'objets formant, sinon des parties intégrantes, tout au moins les accessoires ou le complément du navire même ; que d'ailleurs, à raison des dépenses considérables que nécessite l'acquisition de ces objets, il y a lieu de les distinguer des simples fournitures de provisions de bouche pour l'équipage ;

Attendu qu'en supposant qu'au moment de la saisie, le steamer *Entreprise* fût muni de ses expéditions, rien toutefois ne prouve que cette circonstance fût connue des saisissants ; que ceux-ci ont agi de bonne foi et avaient déjà fait notifier main-levée de la mise à la chaîne au moment où les demandeurs leur signifiaient que le bâtiment était prêt à faire voile ; qu'eu égard à ces circonstances et au faible retard occasionné par la saisie au départ du navire, il ne saurait y avoir lieu de déclarer les défendeurs en faute par infraction à l'art 215 du Code de commerce ; que dès lors on peut se dispenser d'examiner si la saisie a eu lieu à raison de dettes contractées pour le voyage ;

Attendu que le défendeur Lauwers n'a agi qu'en qualité de commissaire maritime et dans la limite de ses attributions ; qu'aucune faute ne lui est

imputée et que, dès lors, il échet de le mettre hors de cause, sans frais ;

Quant à la demande reconventionnelle ;

Attendu que l'exactitude des chiffres des comptes des défendeurs, a été formellement reconnue par le demandeur Pinrose, capitaine du steamer *Entreprise*, que si les autres demandeurs, pouvaient révoquer en doute leur obligation de garantir les faits dudit capitaine en vertu de l'art. 216 modifié du Code de commerce, il n'en seraient pas moins tenus au paiement des sommes réclamées reconventionnellement, en vertu du cautionnement qu'ils ont formellement consenti au profit des défendeurs ;

Attendu qu'à défaut de s'être conformés à la procédure tracée par les art. 2023 et 2024 du Code civil, les demandeurs Best, Blanchard, Chapman et Barber sont en tous cas non recevables dans leurs fins en discussion du débiteur principal, que d'ailleurs, il n'est pas même allégué que celui-ci possède des biens en Belgique où il n'est pas domicilié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en *premier* ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes, et statuant par un seul jugement commun à toutes les parties, met le défendeur Lauwers hors de cause sans frais, déclare les demandeurs non fondés en leur action en dommages-intérêts contre les défendeurs, le condamne reconventionnellement à payer à ces derniers à savoir à Roost Strauss, du chef de fourniture de viandes et accessoires, la somme de fr. 364.75 et à Salomon, du chef de livraison de boissons la somme de fr. 288.56 avec les intérêts, condamne les demandeurs aux frais et dépens du procès.

Du 13 Mars 1874. — Tribunal civil d'Anvers. — MM. Smekens, Berré et Moureau, *juges*. — *Pl.* Mes Brack et De Kinder.

Charte-partie. — Preuve. — Modifications.

La charte-partie doit être rédigée par écrit. Les clauses essentielles de cet écrit ne peuvent être remplacées par de simples pourparlers, qui ont précédé la formation du contrat.

(Th. Engels contre E. Deneuter.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Ridder (de Louvain), en date du 1er août 1873, tendant 1° à faire autoriser le demandeur à affréter, aux frais du cité, un steamer pour transporter de South Sields à Anvers une machine à vapeur de 90 chevaux de force, avec ses chaudières, et ce en remplacement du steamer *Netherton* que le demandeur avait affrété le 14 juillet 1873; 2° à faire condamner le défendeur à rembourser au demandeur la différence de fret et des dommages-intérêts;

Quant au 1er chef de la demande;

Attendu que ce point a été réglé à l'amiable entre parties, en ce sens que le demandeur, du consentement du défendeur, mais sous réserve de tous droits, a affrété, aux fins indiquées ci-dessus, le steamer *Itchen*;

Quant au 2e chef de la demande;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur réclame:

A) Fr. 2175 pour différence de fret;

B) Fr. 3750 pour indemnité de retard;

Attendu que, de son côté, le défendeur conclut reconventionnellement contre le demandeur au paiement de fr. 1515 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le 14 juillet 1873, le défendeur a frété au demandeur le susdit steamer *Netherton*, pour transporter ladite machine à vapeur de South Shields à Anvers;

Attendu que ledit steamer n'a pu embarquer cette machine à vapeur; parce que la chaudière de celle-ci était trop grande, eu égard aux dimensions du navire;

Attendu que le défendeur soutient également que la chaudière principale pesait environ 24 tonneaux, tandis qu'il avait été stipulé que son poids ne s'élevait qu'à 20 tonneaux environ;

Attendu que pour ce double motif, le défendeur prétend avoir eu le droit de refuser le steamer *Netherton*;

Attendu qu'en ce qui concerne les dimensions de la chaudière, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux objections du défendeur;

Qu'en effet, aucune dimension n'a été stipulée le 14 juillet, lors de l'affrétement de ce steamer;

Que l'article 273 du Code de commerce exige que les conventions pour louage d'un navire soient constatées par écrit et qu'il résulte de cet article que les clauses essentielles de cet écrit ne peuvent être remplacées par de simples pourparlers, qui ont précédé la formation du contrat ;

Attendu qu'en ce qui concerne le poids de la chaudière principale, s'il est vrai que cette chaudière pesait environ 24 tonneaux et que la différence entre ce poids et le poids convenu de 20 tonneaux environ, était de nature à compromettre le salut du navire, ce serait à bon droit que le défendeur a refusé l'embarquement de la dite machine à vapeur ;

Mais attendu que ce point est contesté par le demandeur et qu'il importe qu'il soit éclairci, au moyen d'une expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'experts, les sieurs Parmentier, Uyttenhoven et Matthys, experts nautiques à Anvers, aux fins de donner leur avis motivé sur le point de savoir si la chaudière en question pesait réellement vingt-quatre tonneaux environ et si la différence entre ce poids et le poids convenu de vingt tonneaux (environ) était de nature à compromettre le salut du steamer *Netherton* pendant le voyage de Southshields à Anvers ; réserve les frais ; délégue M. le juge Faider pour recevoir le serment des experts et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Kreglinger, *juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Segers.

Abordage. — Ordre de l'autorité. — Chef-éclusier. — Faute. — Responsabilité du capitaine.

Les capitaines de navires, aussi bien que les pilotes, sont tenus d'exécuter les manœuvres ordonnées par le chef-éclusier, lors de l'entrée des navires dans les bassins. (Règlements d'Anvers du 24 juillet 1821 et 24 août 1838.)

Ils ne sont donc pas responsables d'un abordage provenant

uniquement des manœuvres imprudentes commandées par le chef-éclusier.

(Batelier Clovin et Achille Pouplin contre cap. Lyons.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx en date du 16 août 1873, e tendant à rendre le capitaine Lyons responsable des avaries causées au bateau l'*Industrie*, par suite de l'abordage qui a eu lieu, dans les bassins d'Anvers, le 9 août 1873, entre ce bateau et le steamer *Memnon* ;

Vu l'exploit du même huissier, en date du 28 août 1873, et tendant à rendre le dit capitaine Lyons également responsable des avaries causées au chargement de charbons, qui se trouvait à bord du dit bateau ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts Parmentier, Matthys et Vanden Bussche en date du 2 octobre 1873 que l'abordage en question provient uniquement de l'imprudence du chef éclusier Huygens, aux ordres duquel le capitaine Lyons était tenu d'obéir, en ce qui concernait les manœuvres à faire, lors de l'entrée du steamer *Memnon* dans l'ancien bassin d'Anvers ;

Attendu que cette imprudence consiste en ce que le chef éclusier n'a pas fait amarrer les aussières du steamer *Memnon*, qui n'était pas sous vapeur au moment de son entrée dans le bassin et qui par conséquent n'était pas maître de ses mouvements ;

Attendu que ces aussières étaient simplement retenues par les ouvriers éclusiers, durant les manœuvres commandées par le chef éclusier pour l'entrée du navire prénommé ;

Attendu que le dit chef éclusier ordonna même à ces ouvriers de larguer ces aussières ; ordre qui fut exécuté et qui causa l'abordage dont il s'agit;

Qu'en effet le steamer *Memnon*, n'étant plus retenu par des cordages suffisants, fut poussé par une forte brise Ouest-Nord-Ouest contre le bateau l'*Industrie* et causa les dégâts en question ;

Attendu que le capitaine Lyons, n'ayant aucune faute à se reprocher, ne peut être rendu responsable dudit abordage;

Que s'il a été jugé que le capitaine de navire est responsable, vis-à-vis des tiers, des fautes commises par le pilote auquel il a confié la direction de son navire, c'est parce que le capitaine ne se trouve pas sous les ordres du pilote, mais qu'il conserve le commandement des manœuvres et qu'il est obligé de surveiller ces manœuvres et même de les empêcher, s'il les croit dangereuses, quoiqu'elles aient été ordonnées par le pilote ;

Mais que cette jurisprudence ne peut s'appliquer au cas actuel, puisque, d'après les réglements du port d'Anvers, les capitaines de navires, aussi bien que les pilotes, sont tenus d'exécuter les manœuvres, ordonnées par le chef éclusier, lors de l'entrée des navires dans les bassins de la ville ; (réglements des 24 juillet 1821 et 24 août 1838, art. 5 et 15);

Attendu que la force obligatoire de ces réglements n'a pas été contestée par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs Clovin et Pouplin non recevables en leur action et les condamne aux frais du procès.

Du 17 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Kreglinger, *juges.* — *Pl.* Mes Brack et Dhanis.

1° Port d'Anvers. — Droits de lestage. — Lest. — Sable blanc de la Campine.

2° Fonctionnaire public. — Responsabilité.

1° L'art. 21 du règlement communal d'Anvers du 14 décembre 1851, fixant les droits de lestage, frappe généralement tout ce qui, pierres ou sables, est employé comme lest proprement dit.

Au point de vue de ce règlement doit être considéré comme lest le sable blanc de la Campine (zilverzand).

2° Le fonctionnaire public qui n'a agi qu'en sa qualité de préposé et qui n'est pas sorti du cercle de ses attributions

ne saurait être tenu à des dommages-intérêts à raison des faits qu'il a posés comme tel.

(Cap. Bauer contre la ville d'Anvers et Stappers.)

Jugement.

Attendu que le demandeur a fait ajourner les défendeurs en paiement de 1° fr. 48,30 du chef de droits indûment perçus sur le lestage de son navire ;

2° Fr. 2000 de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé en retenant son navire pour obtenir le paiement indû ;

3° Les frais et dépens du procès ;

Attendu que le sieur Stappers n'ayant agi qu'en sa qualité de préposé de la défenderesse, et celle-ci prenant fait et cause pour son préposé, ce dernier, qui n'est point sorti du cercle de ses attributions, doit en tous cas être mis hors de cause sans frais ;

Attendu que relativement à la défenderesse, le sort de l'action dépend exclusivement de la question de savoir si c'est sans droit que l'administration considère comme lest le sable blanc (zilverzand) embarqué par le demandeur ;

Attendu qu'on ne conteste pas en effet la légalité de l'arrêté du 14 décembre 1851 fixant à son article 21 le droit à payer à la ville du chef de tout lestage qui se fait sans intervention de bateaux lesteurs ;

Attendu qu'il ne saurait du reste être question de décider en termes généraux et absolus si le sable de l'espèce (zilverzand) est ou non du lest ;

Attendu qu'en effet, l'art. 21 du règlement communal assimile au sable, employé d'ordinaire comme lest, les décombres de bâtisses ou de carrières, les rocailles et les autres matières similaires ; qu'il frappe donc généralement tout ce qui, pierres ou sables, est employé comme lest proprement dit ;

Attendu qu'il ne sert donc à rien d'établir que le sable (zilverzand) de Campine, est une marchandise ayant une valeur intrinséque et qui ne

s'obtient qu'à l'aide de travaux et de transports dépassant le prix du sable de balast ;

Attendu que tout objet, quel qu'il soit, fût-ce le sable le plus commun, les décombres ou les rocailles, devient une marchandise lorsqu'il est demandé pour un usage quelconque, encore qu'il reste une non-valeur et un embarras aussi longtemps qu'on a besoin de chercher à s'en défaire ;

Attendu que c'est donc bien moins la nature propre de l'objet, et sa valeur habituelle que son emploi comme lest qui doit être pris en considération, pour déterminer s'il tombe sous l'application du règlement existant ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, il a été allégué sans contradiction, et il est confirmé par les pièces du dossier, que, dès son entrée dans le port, le demandeur a annoncé au capitaine du port qu'il aurait besoin d'environ soixante tonneaux de lest, et qu'à sa sortie, il a déclaré à la Douane partir sur lest ; que cette double déclaration exclut le chargement d'une marchandise dans le sens limitatif et usuel du mot ;

Attendu que le capitaine semble, il est vrai, avoir délivré un connaissement à soixante dix tonneaux de sable (zilverzand) à transporter à New-Castle, mais qu'il ne paraît pas moins bien établi que le transport n'a jamais eu lieu ; que le connaissement, par suite, n'a été qu'un document fictif destiné à violer une véritable prise de lest, et a été délivré au surplus à une société qui se charge spécialement du lestage et du délestage des navires ;

Attendu qu'il suit de toutes ces circonstances que c'est à bon droit que la défenderesse a considéré comme lest le sable, quel qu'il soit, pris à bord par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Vanden Peereboom, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 13 Février 1874. — Trib. civil d'Anvers — MM. Smekens, Boonen et Moureau, *juges*. — *Pl.* Me Delvaux.

VOITURIER. — INTERMÉDIAIRE. — AVARIES NON APPARENTES. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — WAGGON PLOMBÉ.

Le dernier commissionnaire de transport est responsable des avaries même non apparentes, sauf son recours contre les commissionnaires précédents [1].

La circonstance que les plombs de la douane fermant le waggon ont été reconnus intacts n'est pas de nature à faire déroger à ce principe.

(1° KOHN ET VAN WINT CONTRE L'ÉTAT BELGE ET LE GRAND CENTRAL ; 2° L'ÉTAT BELGE CONTRE LE GRAND CENTRAL ET CEULEMANS FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont assigné la Compagnie anonyme du chemin de fer Grand Gentral belge, ainsi que l'État belge, administration des Contributions directes, douanes et accises, aux fins de s'entendre condamner, l'un et l'autre solidairement, ou, subsidiairement celui des deux qui sera reconnu responsable, en 4400 fr. de dommages-intérêts du chef de la perte de 100 sacs haricots expédiés de Vienne par Kohn & C°, le 29 mars 1871 ;

Attendu que l'État belge, déclinant toute responsabilité vis-à-vis des demandeurs, a cité en garantie la Compagnie du Grand Central et Ceulemans frères basant son recours sur ce que Ceulemans frères se sont fait abusivement délivrer les marchandises en question à la suite de fautes commises par le Grand Central ;

Attendu qu'il est constant en fait que les 100 sacs haricots, pesant 10075 kilogr., ont été expédiés à la date prédite par Kohn & C° de Vienne à Steinert et Van Stralen négociants à Anvers contre remboursement de fr. 611.50 par le wagon n° 6527 de l'État, et que ce wagon, à son

---

[1] Conf. cass. belg. 17 juillet 1873 (*Pas.* 1873, I, 302 et la note.)

arrivée à la station belge de Lanaeken, fut couvert par l'acquit à caution n° 2785 ;

Attendu que le wagon n° 6527 a été reçu le 14 avril 1871 à l'entrepôt sous le couvert de l'acquit prédit ; que l'administration des douanes déchargea dudit wagon 97 sacs déclarés d'envoi de MM. Kohn & C° de Vienne à l'adresse de Steinert et Van Straelen, d'après la lettre de voiture et de Steinert et Van Dyk d'après la feuille de route ; qu'en même temps, elle constata un manquant de 3 sacs ;

Attendu que l'administration reconnait avoir délivré ces 97 sacs aux commissionnaires Ceulemans frères agissant au nom de Renard Van Dyck ;

Attendu que si l'adresse inscrite à la feuille de route signée par les demandeurs Kohn & C° est irrégulière en ce qu'elle porte au lieu de Steinert et Van Stralen, l'énonciation de Steinert et Van Dyk, cette circonstance n'est pas de nature à rendre l'action principale non recevable ;

Attendu en effet, que les noms de Steinert et Van Dyk ne se prêtaient nullement à être confondus avec ceux de Renard Van Dyck et que, d'ailleurs en cas de doute, l'administration des douanes et le Grand Central se trouvaient en possession de renseignements suffisants pour découvrir immédiatement le destinataire véritable, en s'adressant aux expéditeurs Kohn & C° ;

Attendu que la Compagnie du Grand Central n'a plus à répondre des 97 sacs qu'elle justifie avoir dirigés sur le lieu de leur destination, l'entrepôt d'Anvers ; qu'elle est donc fondée à réclamer des demandeurs le prix du transport des dites marchandises ; qu'elle leur doit, par contre, la valeur de trois sacs, vu qu'il est prouvé que la partie chargée à Vienne par les demandeurs Kohn & C° sur le wagon n° 6527 était de 100 sacs, et qu'il est de principe que le dernier commissionnaire de transport est responsable des avaries même non apparentes, sauf son recours contre les commissionnaires précédents ;

Attendu que la circonstance que les plombs fermant le wagon ont été reconnus intacts, n'est pas de nature à faire déroger à ce principe ;

Attendu que l'État belge fonde à tort son recours en garantie contre la Compagnie du Grand Central, sur la double circonstance que cette dernière aurait délivré aux sieurs Ceulemans frères l'acquit de transit n° 2785 couvrant la marchandise dont s'agit, ainsi qu'un duplicata d'un certificat

de paiement de 905 fr. 54 c. montant des frais à 100 sacs haricots, sans insérer au dit certificat le numéro du wagon portant cette partie de marchandise ;

Attendu en effet que l'acquit de transit se trouvait et se trouve encore annexé à la feuille de route portant l'adresse de Steinert & Van Dyk ; que dès lors les agents de l'administration pouvaient à la simple inspection de ce document s'assurer que la marchandise qu'il concernait ne revenait pas à Renard Van Dyck ; que si, dans ces circonstances, le défaut d'indication du numéro du wagon au certificat de paiement était de nature à faire naître des doutes au sujet des marchandises qu'il s'agissait de délivrer, le devoir de l'administration était de refuser toute délivraison à moins que l'on ne produisît un document parfaitement régulier ;

Attendu qu'il est de principe que personne ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ; qu'à raison de ce principe seul, les défendeurs en garantie Ceulemans frères, commissionnaires de Renard Van Dyck, qui se sont fait délivrer une marchandise ne leur revenant pas, seraient tenus d'en payer la valeur à qui de droit ;

Attendu que de plus ils ont commis une véritable faute en enlevant des objets qui n'étaient point destinés à leurs commettants, alors qu'il leur était facile de reconnaitre l'erreur par le seul examen des documents en leur possession, qui énonçaient les noms des expéditeurs Kohn & C° et destinataires Steinert & Van Dyk, tandis que les marchandises destinées à Renard Van Dyck avaient été expédiés par Schüller & Bondi ;

Attendu que les défendeurs en garantie Ceulemans frères sont donc obligés de tenir l'État belge indemne dans la présente instance ; qu'ils objectent en vain qu'il leur sera impossible de se recupérer sur ceux pour compte desquels la marchandise a été vendue et qui en ont touché le produit ; qu'on ne saurait, en effet admettre, que des négociants exacts et expérimentés dressent leur compte de vente, abstraction faite de la correspondance leur annonçant l'envoi de la marchandise et des factures qui concernent cette dernière ; que dès lors le produit des 97 sacs litigieux n'a pu figurer dans un compte de vente quelconque, sinon par suite d'une faute lourde dont les suites dommageables doivent être excluvement supportées par celui qui l'a commise ;

Attendu que pour évaluer le montant des dommages-intérêts auxquels

les demandeurs principaux ont droit, il convient de prendre en considération la valeur des haricots sur le marché d'Anvers à l'époque où la délivrance aurait dû en être effectuée aux demandeurs;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que cette valeur était de 38 francs aux 100 kilog. ; que partant les demandeurs ont droit, du chef de 97 sacs, à la somme de fr. 3,686 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort, ouï M. Vanden Peerenboom, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que les demandeurs doivent à la compagnie du Grand Central le prix du transport de la marchandise dont s'agit, déduction faite de la valeur des trois sacs manquants et les condamne par conséquent à payer à ladite défenderesse la somme de frs. 499.50, condamne l'État Belge à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de frs. 3,686 avec les intérêts à partir de la date de l'exploit introductif ainsi qu'aux dépens de l'instance principale contre lui ; condamne les défendeurs en garantie, Ceulemans frères, à tenir l'État Belge indemne des condamnations prononcées ci-dessus, les condamne par suite aux dépens tant de l'action en garantie, que de l'action principale dirigée contre l'État, compense les dépens entre les demandeurs originaires et la compagnie Grand Central ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Février 1874. — Trib. civil d'Anvers. — MM. Smekens, Boone, Moureau, *juges.* — *Pl.* Mes De Kinder, Cuylits, Auger et Bernays.

Saisie-arrêt — Concurrence de plusieurs saisies. — Délai utile.

Jusqu'au jugement validant la saisie-arrêt, les créanciers peuvent utilement recourir sur les deniers saisis.

(Van Vinckeroy contre Telghuys.)

Telghuys a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers en date du 3 mai 1873 (*J. Anv*,, 1873, I, 136). La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement en adoptant les motifs du premier juge.

La cause ayant été ramenée devant le Tribunal civil d'Anvers, celui-ci statua au fond comme suit :

Jugement.

Attendu que le jugement du 3 mai dernier, coulé en force de chose jugée, a déclaré le défendeur responsable du dommage résulté pour le demandeur du paiement fait le 27 novembre 1871 à Van Peborgh au mépris de la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre précédent ; qu'il s'agit donc de rechercher quelle eut été la situation du demandeur en supposant que ladite saisie eût été respectée ;

Attendu qu'à la date du jugement validant la saisie, le demandeur ne se trouvait, il est vrai, en concours avec aucun autre créancier du tiers saisi, mais qu'il se prévaut à tort de cette circonstance, pour prétendre que le défendeur lui doit l'intégralité de sa créance à charge de Ziehm ; qu'en effet, ce jugement est postérieur au 27 novembre 1871, et que jusqu'au jugement les créanciers que le paiement incriminé a servi à désintéresser pouvaient encore utilement recourir sur les deniers saisis ;

Attendu que de son côté le défendeur n'est pas fondé davantage à refuser toute indemnité au demandeur en soutenant que la traite à vue de 2,400 thalers sur Muller & C° de Berlin, n'étant pas acceptée, n'avait aucune valeur ;

Attendu, en effet, que le défendeur reconnait lui-même avoir escompté cette traite à sa valeur chez MM. Leysen & C° à Anvers dès le 18 novembre 1871 ; qu'il se trouvait donc au moment de la saisie du demandeur en possession du numéraire représentatif de l'import de l'effet ; que d'après les usages du commerce et à raison des complications existantes, le défendeur ne se serait pas décidé à remettre à Van Peborgh, le 28 novembre suivant, le produit de l'escompte s'il ne s'était assuré au préalable que

Muller & C° feraient bon accueil à la signature de Ziehm ; qu'au surplus l'effet a été régulièrement payé à Berlin;

Attendu, il est vrai, que le défendeur signale l'hypothèse où Ziehm, plutôt que de mettre ses deniers à la portée de la saisie du demandeur, aurait télégraphié à ses banquiers de Berlin défense de payer l'effet en question ; tandis que le demandeur cherche à faire présumer que le non-paiement de la créance de Van Peborgh, en maintenant la saisie du fret du navire *Fulmar*, aurait déterminé Ziehm à parfaire le montant nécessaire pour désintéresser et Van Peborgh et le demandeur ; mais que ce sont là des éventualités trop éloignées pour qu'il en soit tenu compte en justice ;

Attendu qu'à la date du 28 novembre 1871 il n'existait en dehors de celle du demandeur d'autre créance connue à charge de Ziehm et au profit d'un créancier habitant Anvers, que celle de Van Peborgh ; que le capitaine Howes pouvait, il est vrai, exercer éventuellement du chef de cette créance un recours contre Ziehm, mais pour autant seulement que Van Peborgh fût préalablement désintéressé, d'où suit que l'hypothèse d'un recours simultané de Van Peborgh et de Howes en qualité de créanciers de Ziehm chacun pour l'import de fr. 9200 ne pouvait dans aucun cas se réaliser ;

Attendu qu'à défaut du paiement lui fait le 28 novembre, Van Peborgh aurait immanquablement donné suite à la saisie qu'il avait fait pratiquer sur le fret du navire *Fulmar*; Que, dès lors, le capitaine Howes devenait le créancier de Ziehm à concurrence des sommes qu'il aurait été obligé de payer à Van Peborgh; Qu'il n'est pas un instant douteux que le défendeur, courtier du capitaine et obligé partant de lui prester ses bons soins, ne se fût empressé de provoquer de sa part une saisie sur les deniers déjà saisis par le demandeur, et ce d'autant plus que cette mesure ne pouvait dans aucun cas préjudicier aux droits du capitaine contre Ziehm, tandis qu'elle devait nécessairement entraîner comme résultat d'étendre au moins en partie sa créance à charge de ce dernier ;

Attendu qu'il y a donc lieu, pour le règlement des dommages-intérêts revenant au demandeur, de se placer dans l'hypothèse du concours de sa créance avec celle de Van Peborgh, en compensant avec les intérêts et frais qui auraient pu éventuellement s'adjoindre à cette dernière, les chiffres que le demandeur cote des mêmes chefs dans son exploit d'avenir ;

Attendu qu'en répartissant la somme de 9200 francs ou les 2400 thalers saisis entre ces deux créances, l'une de fr. 7200, l'autre de fr. 9200 le chiffre des dommages-intérêts revenant au demandeur se réduit à la somme de 4048 fr. 80 c. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de quatre mille quarante huit francs 80 c. avec les intérêts commerciaux et moratoires à partir de l'exploit introductif et aux dépens du procès.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Février 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — MM. SMEKENS, BOONEN et MOUREAU, *juges*. — *Pl.* Mes VRANCKEN et BERNAYS.

1° CONNAISSEMENT. — TRADITION DU TITRE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ; CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — LOI ANGLAISE.

1° *Le connaissement représente entre les mains de l'expéditeur la marchandise confiée au capitaine, et la remise qui en est régulièrement faite à un tiers emporte tradition de la propriété des objets auxquels il se rapporte* [1].

La forme et la portée juridique des actes sont régis par la loi du pays où ils sont passés.

2° *D'après la loi anglaise l'endossement des lettres de change au-dessus de cinq livres et celui des connaissements n'est soumis à aucune forme spéciale; notamment il ne doit ni*

---

[1] GOUJET et MERGER, n° 35.

être daté, ni énoncer la valeur fournie; même l'endossement en blanc est translatif de propriété.

(VAN VINKEROY CONTRE MAX BEHREND & Cº ET CONTRE VAN OPSTAL & BLYDENSTEIN)

JUGEMENT.

Attendu que, suivant exploit en date du 21 juillet 1871, le demandeur a fait assigner les défendeurs Max Behrend & Cº, aux fins de voir déclarer bonne et valable, quant à la forme seulement, la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée à leur charge entre les mains de Ch. Van Opstal, et dire qu'après décision au principal par le juge compétent, les sommes et valeurs dont le tiers saisi fera déclaration ou sera reconnu débiteur vis-à-vis de Max Behrend & Cº, seront remises au demandeur jusqu'à concurrence ou en tant moins des causes de ladite saisie-arrêt en principal, intérêts de frais;

Attendu que dans le courant du mois d'octobre dernier, le demandeur a appelé B.-W. Blydenstein & Ch. Van Opstal à intervenir dans l'instance prédite, pour qu'il fût déclaré par un jugement commun à toutes les parties que c'est à tort que ledit Blydenstein a affirmé et soutient que la somme de frs. 16,016.90 saisie entre les mains de Van Opstal à charge de Max Behrend & Cº est sa propriété ;

Attendu que Max Behrend & Cº n'ont point constitué avoué, et que Mᵉ Geenrits qui occupait à l'origine pour Ch. Van Opstal a déclaré à l'audience être sans instructions ;

Attendu que B.-W. Blydenstein ne critique point quant à la forme la validité de la saisie-arrêt dont s'agit ; qu'il se borne à ne pas reconnaître au demandeur la qualité de créancier de Max Behrend & Cº, mais se prétend lui-même propriétaire, ou tout au moins créancier privilégié de la somme prérappelée de frs. 16,016.90 à raison de ses droits exclusifs aux marchandises de la réalisation desquelles cette somme constitue en partie le produit ; que, moyennant cette observation, il conclut à être mis hors de cause sans frais ;

Attendu, en fait, qu'il n'est point contesté que les fonds dont question

proviennent de la vente de 1240 sacs froment embarqués par Max Behrend & C° à bord du steamer *Thomas* et réalisés à Anvers par Ch. Van Opstal;

Attendu que les connaissements aux dites marchandises endossés en blanc ainsi que trois délégations correspondantes d'un import de 44,500 francs, sur De Terwagne à Anvers furent remis le 29 mars 1872 à Blydenstein par Max Behrend & C° qui reconnurent avoir reçu de Blydenstein la valeur desdites délégations ;

Attendu, en droit, que le connaissement représente entre les mains de l'expéditeur la marchandise confiée au capitaine, et que la remise qui en est régulièrement faite à un tiers, emporte tradition de la propriété des objets auxquels il se rapporte ;

Attendu, il est vrai, que les connaissements dont s'agit dans l'espèce ont été endossés en blanc ; mais que cet endos a été souscrit à Londres, et qu'il est de principe que la forme et la portée juridique des actes sont régis par la loi du pays où ils sont passés ; que dès lors il faut s'en référer à la loi anglaise pour apprécier la valeur et les effets du transfert desdits connaissements ;

Attendu que, d'après cette dernière loi, l'endossement des lettres de change au-dessus de 5 livres et celui des connaissements n'est soumis à aucune forme spéciale ; que notamment il ne doit ni être daté ni énoncer la valeur fournie ; que même l'endossement en blanc est translatif de propriété ;

Attendu qu'il s'ensuit que les 1240 sacs froment expédiés à Anvers dans le courant du mois de mars 1871, par le steamer *Thomas*, étaient la propriété de Blydenstein ; qu'aussi c'est pour compte de ce dernier que Ch. Van Opstal en a fait la réception et soigné l'assurance ; que c'est d'après ses instructions qu'il en a opéré la réalisation ; que c'est à lui qu'il en a remis le compte de vente accusant un produit net de fr. 40,210.79 c., que c'est à lui, enfin qu'il a payé ledit montant moins le solde litigieux de 16,016 francs qu'il n'a retenu que par suite d'embarras financiers notoires ;

Attendu que le demandeur n'est donc point fondé à prétendre que MM. Behrend & C° possèdent aujourd'hui à charge de Van Opstal une créance pour le montant du prédit solde ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne défaut contre MM. Behrend & C° et contre M. Geenrits, avoué du défendeur en intervention Van Opstal, et statuant par un jugement commun à toutes les parties sous réserve du droit exclusif de Blydenstein au solde litigieux de fr. 16,016.90, déclare bonne et valable quant à la forme la saisie arrêt pratiquée à la requête du demandeur à charge de MM. Behrend & C° entre les mains de Ch. Van Opstal, suivant exploit de l'huissier De Buck, en date du 12 juillet 1800 soixante onze, en conséquence ordonne qu'après décision du principal par le juge compétent, les sommes ou valeurs dont le tiers saisi fera déclaration ou sera reconnu débiteur vis-à-vis des dits Max Behrend & C°, et qui ne comprendront pas les fr. 16,016.90 propriété de Blydenstein, seront remises au demandeur jusqu'à concurrence ou en tant moins des causes de ladite saisie en principal, intérêts et frais, déboute le demandeur des fins de son exploit d'appel en intervention, met le défendeur Blydenstein hors de cause sans frais, condamne le demandeur aux frais de l'instance d'intervention, les autres frais à charge des défaillants Max Behrend & C°.

Du 7 Février 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — MM. SMEKENS, BOONEN et MOUREAU, *juges*. — *Pl.* M^es^ VRANCKEN et DE MEESTER.

CHARTE-PARTIE. — FRET. — POIDS DÉLIVRÉ. — ABSENCE DE CONSTATATION. — POIDS INDIQUÉ DANS LE CONNAISSEMENT.

Quand le fret est payable suivant le poids délivré, et qu'il n'a pas été procédé à une constatation contradictoire du poids de la marchandise, lors du débarquement, le fret doit être calculé sur le poids indiqué dans le connaissement [1].

(CAP. LILLEY CONTRE NIEBERDING-VANDEN BEMDEN.)

---

[1] Cpz. Trib. comm. Anvers. 19 mai 1873 (*J. Anv.* 1873, I, 202 et 207).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 4 août 1873, tendant au payement de : 1° fr. 1392.23 pour solde de fret d'un chargement minerais, importé par le steamer *Mary Stervart* ; 2° de fr. 380.25 pour un jour de surestarie ;

Sur le 1er chef de la demande ;

Attendu que, suivant accord entre parties, le fret était payable à raison de 22 schellings par tonneau *délivré ;*

Attendu que le capitaine soutient qu'il n'a pas été procédé à une constatation *contradictoire* du poids de la marchandise, lors du débarquement en ce port ; d'où il conclut que, conformément à la dernière jurisprudence de ce tribunal, le fret doit être calculé sur le poids indiqué dans le connaissement ;

Attendu que cette conclusion est fondée ; que vainement le défendeur invoque des carnets, tenus par des mesureurs sans caractère officiel ;

Que de tels livrets ne peuvent pas faire foi en justice ;

Attendu que le défendeur allègue encore que le capitaine faisait surveiller et annoter le pesage, par deux de ses officiers, qui marquaient le poids sur une planche, au moyen de la craie ;

Attendu que cette allégation est déniée par le capitaine et que rien au procès ne tend à la prouver ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas même que cette prétendue annotation à la craie devait, d'après la convention des parties, équivaloir à un pesage contradictoire ;

Que le fait, tel qu'il est côté par le défendeur, est donc irrelevant et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve ;

Sur le 2e chef de la demande ;

Attendu que le défendeur reconnait que le débarquement n'était pas achevé le 16 juillet 1873, comme cela avait été convenu ;

Mais qu'il allègue que tout était débarqué le lendemain 17 juillet avant neuf heures du matin et que le retard provient de la faute du capitaine, qui aurait entravé le débarquement, pendant deux heures, dans l'après midi du 16 juillet ;

Attendu que les faits côtés par le défendeur s'appuient sur le protêt de l'huissier H. Schuermans en date du 17 juillet 1873 ;

Attendu que le capitaine n'a rien répondu à ce protêt et qu'il ne produit aucun document de nature à démentir les susdits faits ;

Que ceux-ci peuvent donc être tenus pour avérés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 1392.23 c. avec les intérêts judiciaires ; déclare le demandeur non recevable dans le 2e chef de sa demande et le condamne au quart des frais du procès. Condamne le défendeur aux trois quarts des susdits frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Février 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Vrancken et De Kinder.

1° Acquiescement. — Réserves. — Protestation ; 2° Staries. — Surestaries. — Mise en demeure. — Protêt fait a l'étranger. — Absence de notification.

1° *Des protestations ne peuvent opérer contre la nature de l'acte* [1].

2° *Une mise en demeure est indispensable pour faire courir les surestaries. Art. 1146 et 1230 du Code civil.*

N'est pas une mise en demeure suffisante, un protêt fait en pays étranger devant un consul, si ce protêt n'a pas été notifié.

(Capitaine Spray contre Nieberding-Vanden Bemden.)

---

[1] V. Dalloz, v° réserves n° 2, Grenoble. 19 janvier 1835. — Dalloz, v° *acquiescement* n° 66 et suivants, 408 ; v° *surenchère* n° 63. — Cass. française 25 mai 1842.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 20 octobre 1873, tendant au paiement fr. 10,269.68 c. pour fret et surestaries concernant le navire *Western Ware ;*

Attendu que le demandeur a reçu, depuis la citation un à-compte de de fr. 2,500 ; de sorte que le litige se réduit à fr. 8,269.68 ;

Attendu que le défendeur prétend ne devoir qu'un solde de fr. 302 ½, 1° parce que le capitaine a consenti à prendre à sa charge la somme de fr. 3,684.21 c. pour frais de sauvetage d'un balancier et pour frais de justice ; 2° parce que le capitaine doit fr. 1,000 pour avarie causée au susdit balancier ; 3° parce que le capitaine réclame à tort treize jours de surestaries à raison de £ 8 par jour ;

Quant au premier point :

Attendu que le capitaine a, sous la date du 19 août 1873, déclaré au sieur Grosfils, représentant des destinataires de la cargaison en Espagne, qu'il avait pris la décision de jeter à la mer le balancier en question et qu'il assumait la responsabilité de ce mode de délivraison, contraire aux conventions existant entre parties ;

Attendu qu'en exécution de cet engagement le capitaine a, sous la date du 8 septembre suivant, autorisé le défendeur a déduire du fret la prédite somme de fr. 3,684.21 c., que le dit sieur Grosfils avait dû payer, pour frais de sauvetage de ce balancier et pour frais de justice ;

Attendu qu'à la vérité, le capitaine, en donnant cette autorisation, a déclaré protester contre les frais dont il s'agit ;

Attendu que cette protestation, qui était contraire à la nature même de l'acte d'autorisation, ne peut produire aucun effet ;

D'où suit que c'est à bon droit que le défendeur met à la charge du capitaine la prédite somme de fr. 3,684.21 c. ;

2° Quant au deuxième point, concernant l'avarie du balancier :

Attendu que le défendeur doit libeller et justifier les dommages-intérêts qu'il réclame ;

3° Quant au troisième point relatif aux surestaries :

Attendu qu'au moment où le capitaine a quitté Anvers, savoir le 21 juil-

let 1873, il a été convenu entre parties que *huit jours* étaient accordés pour le déchargement de la cargaison et que de ce chef, le capitaine avait été indemnisé par le défendeur ;

Attendu qu'à l'expiration de ces huit jours, le capitaine n'a pas mis le destinataire *en demeure* de débarquer les marchandises ;

Attendu que cette mise en demeure était indispensable, pour faire courir les surestaries (art. 1146 et 1230 du Code civil) ;

Attendu que le demandeur invoque vainement un protêt signifié au défendeur le 15 juillet 1873, puisqu'après cette date, les parties ont, de commun accord, prorogé le délai primitivement convenu ;

Attendu que c'est encore en vain que le demandeur invoque un protêt qu'il a fait en Espagne, le 25 août 1873, devant le vice-consul de l'Angleterre, car ce protêt n'a pas été notifié au destinataire, ni officiellement, ni autrement et par conséquent cet acte clandestin n'a pu opérer une mise en demeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux parties d'établir leur décompte d'après les bases qui précèdent ; rejette la demande de surestaries du capitaine ; en cas de nouvelles contestations sur ce décompte, renvoie la cause à l'audience ; condamne le capitaine à la moitié des frais ; réserve l'autre moitié et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Février 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière. — *Pl.* Mes Vrancken et De Meester.

Obligations. — Novation. — Traite.

La novation ne se présume pas; elle ne résulte pas de la seule circonstance que le créancier a fait traite sur un seul des débiteurs solidaires.

(Sano frères contre 1° la firme De Vos & Lumen ; 2° Pierre De Vos ; 3° Pierre Lumen.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de jonction du 13 janvier 1874, ainsi que l'exploit de réassignation de l'huissier Van de Wiele, de Bruxelles, en date du 23 janvier 1874 ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que les défendeurs leur doivent frs. 7,838.27 à titre de dommages-intérêts, du chef de résiliation de divers marchés de pétrole intervenus entre parties les 8 avril et 17 mai 1873 ;

Attendu que le défendeur De Vos a déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que le défendeur Lumen soutient en premier lieu que la demande n'est pas suffisamment libellée ;

Attendu qu'il suffit de lire l'exploit introductif du 30 décembre 1873 et l'exploit de réassignation du 23 janvier 1874, pour se convaincre que le premier moyen du défendeur Lumen n'a aucun fondement ;

Attendu que ce même défendeur soutient en second lieu qu'il y a eu novation parce que les demandeurs ont fait traite sur De Vos seul ;

Attendu que ce moyen n'est nullement justifié et que la novation ne se présume pas (art 1273 C. civil) ;

Attendu que la correspondance démontre que les ventes des 8 avril et 17 mai 1873 ont été conclues avec la société De Vos & Lumen, dont le défendeur Lumen était l'associé solidairement responsable ;

Attendu que les demandeurs, loin d'avoir renoncé à leur recours solidaire contre Lumen, lui ont écrit le 23 août 1873, qu'ils maintenaient expressément tous leurs droits ;

Attendu que le défendeur Lumen soutient en 3e et en 4e lieu que la vente du 8 avril a été considérée par les demandeurs comme résiliée sans dommages-intérêts et que la vente du 17 mai est une opération ayant le caractère d'un jeu prohibé par l'article 1965 du Code civil ;

Attendu que ce double soutènement n'est pas justifié par Lumen, qui n'a produit aucune pièce à l'appui de sa défense ;

Attendu que la correspondance entre parties dément les assertions du susdit défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne 1° la société *De Vos & Lumen* ; 2° *Pierre De Vos* ; 3° *Pierre Lumen*, solidairement à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, du chef de la résiliation des deux ventes verbales des 8 avril et 17 mai 1873, la somme de fr. 7838.27 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Février 1874. — 1° Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Segers et Bosmans.

Charte-partie. — Connaissement. — Confection en pays étranger. — Loi. — Formalités de la loi belge. — Omission. — Force probante contre les tiers.

Le connaissement, dressé dans la forme en usage dans le pays où il a été rédigé, a-t-il en Belgique la même force probante que ceux dressés conformément à la loi belge, et fait-il, comme eux, preuve du chargement contre les tiers? (non résolu) [1].

Spécialement, fait-il foi contre eux, si le chargeur ne le signe pas, et si le capitaine ne l'a pas signé dans les vingt-quatre heures après le chargement? (non résolu) [2]. *Art. 281 et 282 du Code de commerce.*

En tous cas, si les énonciations d'un connaissement pareil sont confirmées par tous les éléments de la cause, et notamment par des factures acquittées et par les dépositions assermentées

---

[1] Cpz. Dalloz, v° *Effets de commerce*, n° 770. — Rouen 1 décembre 1854, *(D. p.* 1855, II, 221 et la note. — Fœlix, *Droit international privé*, 3e édit., t. I, n° 226.

[2] Bédarride, t. IV, n° 682.

de l'équipage recueillies dans la forme en usage dans le pays, où ces déclarations ont été reçues, la réalité du chargement doit être tenue pour établie.

(La Cie l'Escaut et consorts contre Fuchs et Lomelino.)

Sentence arbitrale.

En ce qui concerne la preuve du chargé :

Attendu que c'est à l'assuré de fournir la preuve de l'existance de la marchandise embarquée et exposée aux risques maritimes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 283 du Code de commerce, le connaissement rédigé dans les formes prescrites par la loi fait preuve entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les assurés ont justifié par un connaissement régulier dans la forme, de l'embarquement en destination pour le port d'Anvers des marchandises assurées, le dit connaissement produit au procès et enregistré à Anvers ;

Attendu qu'en conséquence à moins de dol ou de fraude, il doit être tenu pour avéré, par application des principes du droit que ces marchandises ont été réellement embarquées ;

Attendu, à cet égard, que les défendeurs à raison de plusieurs circonstances qui sont relevées ont prétendu et offert en tant que de besoin de prouver que les marchandises assurées n'ont jamais été mises à bord du navire et que l'assurance a été contractée frauduleusement ;

Attendu que la preuve résultant d'un connaissement n'est pas absolue et qu'elle peut être combattue par des preuves contraires, aux termes de l'art. 384 du Code de commerce ;

Attendu, de plus, que s'agissant d'une contestation commerciale et d'une accusation de dol et de fraude, la preuve est admissible par témoins ainsi que par présomptions réunissant les caractères requis par la loi ;

Les compagnies d'assurances interjetèrent appel de cette sentence.

Arrêt.

La Cour, quant à l'intervention :

Attendu que l'intervention n'est recevable en instance d'appel que de la part de celui qui n'a pas été appelé au jugement (Code de procédure civile, art. 466, 474) ;

Attendu que le 24 septembre 1870, Lomelino a été assigné par Fuchs devant les arbitres à l'effet d'intervenir au litige introduit par les ajournements du 12 janvier et du 13 septembre 1870 pour soutenir ses droits, y combattre les prétentions des appelants et au besoin lui prester garantie ;

D'où la conséquence que son intervention n'est pas recevable ;

Au principal :

Attendu que pour repousser l'action en délaissement de l'intimé et justifier leur demande en nullité de l'assurance verbalement contractée le 20 septembre 1869, les appelants contestent l'innavigabilité par fortune de mer du brick *de Naméang* et l'existence du chargement assuré ;

Sur le premier point :

Attendu que l'innavigabilité par fortune de mer du navire en question est établie par le rapport de mer de son capitaine dressé au port de Rio-Grande-do-Sul devant le consul des États-Unis le 16 octobre 1869 ;

Attendu que ce rapport vérifié par ceux de l'équipage qui se sont sauvés et qui se trouvaient avec le capitaine, fait foi en justice, sauf preuve contraire (Code de commerce, art. 246, 247) ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée et qu'elle n'est pas même offerte ;

Attendu que l'innavigabilité par fortune de mer du *Naméang* est en outre certifiée par le rapport de mer du capitaine Olivero du brick *Othello* qui a opéré le sauvetage de l'équipage du *Naméang*, dont un extrait, en date du 3 octobre 1869, a été déposé le 16 suivant au consulat susdit ;

Sur le second point :

Attendu que le connaissement est la meilleure et souvent la seule preuve possible de l'existence du chargement ;

Attendu que l'intimé produit le connaissement délivré à Lomelino à Buenos-Ayres le 9 août 1869, par le capitaine Luessen ;

Attendu que ce connaissement, relatif aux marchandises assurées, est conçu et rédigé dans la forme usitée dans la République Argentine, comme le prouvent les nombreux documents de même nature versés aux débats ;

Attendu que ce point n'est pas contesté ;

Attendu qu'il est de principe généralement admis dans le droit maritime de toutes les nations, comme l'attestent Emerigon et Valin, que le connaissement fait foi non seulement entre le capitaine et le chargeur, mais encore les assureurs ;

Attendu qu'en admettant avec les appelants que faute de signature du chargeur, et d'observation du délai de vingt-quatre heures après déchargement pour la signature du capitaine, le connaissement dont il s'agit ne puisse valoir jusqu'à preuve contraire contre les assureurs, toujours est-il que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, qu'elles n'ont rien de substantiel et qu'ainsi les tribunaux ont à apprécier la force probante de l'acte ;

Attendu que cette force probante, loin d'être énervée, se trouve confirmée par tous les éléments de la cause comme il va être établi ;

Attendu que dès le 11 août 1869, Lomelino expédiait de Buenos-Ayres à l'intimé à Anvers, avec le connaissement ci-dessus, les factures acquittées des sept mille cent cuirs par lui achetés à Hunaita le 10 juillet 1869 de Francisco Pereira, et des cent cinquante sacs ou balles laines ainsi que des dix mille cornes pour lui achetées à la Bar le 12 juillet même année de José P. Lopez ;

Attendu que ces factures doivent être considérées comme se rapportant à des opérations sérieuses, rien au procès ne tendant à établir, comme l'alléguent les appelants, que ces ventes seraient fictives et que les vendeurs Pereira et Lopez n'existeraient pas ;

Attendu que le 25 août et le 12 septembre 1869, avant de se mettre en route le capitaine du *Naméang* a informé l'intimé de son arrivée à Anvers pour la mi-octobre avec un chargement complet composé de cuirs, laines, cornes et suifs en le priant de lui procurer un fret de retour, soit pour les Indes-Orientales, soit pour l'Amérique ;

Attendu que dans le rapport de mer du 16 octobre 1869, le capitaine Luessen, son lieutenant et les cinq hommes survivants de l'équipage, affir-

ment sous serment que le 8 septembre le brick naufragé a mis à la voile chargé de divers produits en destination pour Anvers, ce qui est exclusif d'un chargement uniquement composé de suifs comme le prétendent les appelants ;

Attendu que le 23 février 1870 A. S. Avelar, de New-York, et Pierson, de Boston premier et deuxième officiers à bord du *Naméang* ont comparu à New-York devant les notaires publics à ce compétents, et y ont certifié sous la foi du serment dans la forme usitée en cette ville, que le *Naméang*, au moment de son départ de Buenos-Ayres, comme au moment de son naufrage, contenait non-seulement des suifs, mais encore des cuirs, des laines et des cornes, en quantité parfaitement en rapport avec les quantités renseignées aux factures du 10 et du 12 juillet 1869 ;

Attendu que ces déclarations sont confirmées en tous points par celles données dans la même forme le 8 février, le 11 avril et le 24 juin 1870, par J. Williame, qui commandait le *Naméang* avant Luessen et qui n'a quitté le bord que dans les derniers jours du mois d'août 1869, et le 3 février 1870 par le matelot sergent Valentine, qui était de service sur le *Naméang* et n'a abandonné le navire que le 5 septembre 1869, quelques jours avant son départ pour Anvers ;

Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve d'un concert frauduleux ourdi entre Lomelino propriétaire du *Naméang* et chargeur des marchandises assurées, et le capitaine Luessen, en vue de faire croire à un embarquement fictif, et entre ceux-ci le capitaine Williams et les gens de l'équipage, en vue de faire croire à un débarquement fictif;

Attendu que la bonne foi de Lomelino et de Luessen peut d'autant moins être suspectée que l'assurance a été contractée à Anvers par l'intimé à leur insu et sans leurs instructions, postérieurement à la mise à voile du bâtiment, peu de jours avant le sinistre, au moyen d'une police d'abonnement de l'intimé qui leur était complétement inconnue ; qu'il est constant que Lomelino habitant de New-York, n'était que de passage à Buenos-Ayres, lorsqu'il a chargé le *Naméang* en destination d'Anvers ; que c'était pour la première fois qu'il traitait avec cette place, et qu'il est dès-lors à présumer qu'il ignorait qu'il y fût d'usage pour les consignataires de faire assurer les marchandises leur envoyées ;

Attendu que si de l'innavigabilité par fortune de mer on ne peut inférer la preuve de l'existence du chargé, il n'en est pas moins vrai que les présomptions de fraude, s'il s'en rencontrait, se trouveraient fortement ébranlées par la constatation de la réalité de la fortune de mer ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'intimé a rapporté la preuve de l'existence du chargé, et que c'est frustratoirement que les arbitres ont admis les appelants à prouver que les marchandises assurées ne se trouvaient pas à bord du *Naméang* à son départ de Buenos-Ayres pour Anvers, au mois de septembre 1869 ;

Par ces motifs,

Déclare Lomelino non recevable en son intervention, le condamne aux dépens de ladite intervention envers toutes les parties ; au principal, met l'appel des parties au néant ; et statuant sur l'appel incident, met la sentence arbitrale du 12 août au néant, en tant seulement qu'elle n'a pas adjugé à l'intimé hic et nunc les fins de sa demande, émandant, dit n'y avoir lieu par les appelants parties de Me Mahieu de procéder aux devoirs de preuves ordonnés, en conséquence, condamne lesdites parties à payer à l'intimé la somme de 215,425 francs, à savoir....

Du 30 Juin 1873. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* M. De le Vigne. — *Pl.* Mes Orts et Louis Le Clercq.

Charte-partie. — Location d'un bateau d'intérieur. — Dégradations. — Dommages.

Les art. 1731 et 1732 sont applicables à la location d'un bateau d'intérieur.

En conséquence, le preneur est responsable du dommage survenu au bateau, à moins qu'il ne prouve que ce dommage a eu lieu sans sa faute.

(Truyens & Co contre Verdyck.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx, en date du 13 décembre 1873, tendant à faire condamner le défendeur à réparer à ses frais le bateau *fils unique* et à payer en outre des dommages-intérêts, avec cessation du cours des loyers convenus ;

Vu le rapport de l'expert Van den Bussche, déposé au greffe de ce siége par acte du 3 janvier 1874 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 16 février 1874, par lequel Verdyck réclame le paiement de fr. 322 pour trois mois de loyers du dit bateau, à raison de fr. 3 ½ par jour ; et par lequel il réclame en outre la résiliation du bail verbal avec dommages-intérêts ;

Attendu que le susdit bateau a été loué par Verdyck à Truyens & C°, pour une année, à commencer le 1 novembre 1873, à raison de fr. 3 ½ par jour, payables mensuellement ;

Attendu qu'en exécution de ce bail verbal, Truyens & C° ont été mis en possession du dit bateau et s'en sont servis pour transporter du lest ;

Attendu que Truyens & C° sont présumés avoir reçu ce bateau en bon état, ainsi que le porte l'article 1731 du Code civil ;

Attendu que, d'après l'article 1732 du même Code, Truyens & C° sont responsables des dommages survenus au bateau, à moins qu'ils ne prouvent que ces dommages ont eu lieu sans leur faute ;

Attendu que, loin d'avoir fait cette preuve, il résulte de l'expertise prémentionnée, que les avaries du bateau doivent être attribuées à la négligence de ceux à qui Truyens & C° ont confié la direction du bateau ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action de Truyens & C° ne peut être accueillie et qu'il y a lieu de les condamner au payement des loyers échus ;

Attendu que ces loyers s'élevaient à fr. 420 à la date du 1ᵉʳ mars courant, et que par ses conclusions d'audience, le défendeur a conclu au paiement de cette somme ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores de prononcer la résiliation du bail, ni d'allouer des dommages-intérêts à Verdyck, sauf à Truyens & C° à remettre ledit bateau en bon état ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Truyens & Cº mal fondés en leur action ; les condamne à payer à Verdyck fr. 420 pour loyers échus du 1ʳ novembre au 1ʳ mars courant, sans préjudice aux loyers à échoir, et ce avec les intérêts judiciaires ; condamne Truyens & Cº à remettre le susdit bateau en bon état ; dit qu'il n'y pas lieu *pour le moment* de prononcer la résiliation du bail verbal en question, ni d'allouer *dès à présent* des dommages-intérêts à Verdyk ; se réserve de prononcer cette résiliation avec dommages-intérêts, si les loyers ne sont pas régulièrement payés par Truyens & Cº et si ceux-ci ne remettent pas le bateau dans le même état, dans lequel ce bateau se trouvait, au commencement du bail ; condamne Truyens & Cº à tous les frais du procès ; rejette toutes autres conclusions et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 Mars 1874. — 1ᵉ Ch. — MM. Joostens, Walther, Mogin, *juges.* — *Pl.* Mᵉˢ Brack et De Maertelaere.

Obligations. — Interprétation. — Qualification d'une marchandise. — Tabac Picadura. — Bonne moyenne. — Qualité moyenne.

L'expression employée pour désigner une marchandise d'une certaine qualité, doit être interprétée d'après les usages de la place où la demande a été faite et reçue, et où doit se faire l'agréation de la marchandise.

Le tabac Picadura, pour répondre à la qualification, bonne moyenne, *ne peut contenir qu'une quantité de 10 à 13 % de corps étrangers.*

Celui qui en contient plus de 20 % ne peut être rangé que dans la classe qualité moyenne.

(Stein & Cº contre Scharfenberg-Kohly & Cº.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 29 août 1873 ;

Vu le rapport des experts William Hartog, Florent Pauwels et Charles Segers ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Dirickx en date du 13 décembre 1873 ;

Attendu qu'il s'agit de savoir 1° si les demandeurs ont droit à la résiliation de la vente de 50 balles tabacs *Picadura* expédiées de la Havane par les défendeurs, le 1er décembre 1872 par le steamer *Vandalia* ; 2° s'ils ont en outre droit à la restitution du prix de vente, s'élevant à fr. 42,274,34, y compris les frais, ainsi qu'à des dommages-intérêts ; 3° si la vente publique de ces tabacs doit être ordonnée ;

Attendu que, d'après le prédit jugement, les tabacs en question devaient répondre à la qualification de *Picadura*, *bonne moyenne*, et qu'ils devaient constituer une marchandise saine, loyale et marchande ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les susdits tabacs ne sont pas conformes aux conditions de la vente ;

Attendu que ce soutènement est justifié d'abord par l'expertise des courtiers Snellemans Verschuyl et Torfs, qui déclarent que ces tabacs sont un mélange de *Picadura*, de ramassis et de balayures de magasin ou de fabrique ;

Attendu que les nouveaux experts W. Hartog, F. Pauwels et C. Segers déclarent à leur tour que les susdits tabacs ne répondent pas à la qualification de *bonne moyenne ;*

Qu'à la vérité les experts prénommés ajoutent qu'en général les tabacs *Picadura* se composent des déchets des fabriques de la Havane ; qu'on y trouve de la poussière, des côtes, et souvent des bouts de cigares ayant été allumés ; que l'on peut évaluer de 10 à 13 pour cent la quantité de ces corps étrangers, mêlés au tabac ; mais ils ajoutent également que cette quantité dépasse *vingt* pour cent dans les 50 balles tabacs, dont il s'agit au procès ; ce qui ne permet pas de leur donner la qualification de *bonne moyenne* ;

Que, d'après ces experts, ces 50 balles ne sont que de *qualité moyenne* ;

Attendu qu'en présence de cette double expertise, le tribunal ne peut

attacher aucune importance aux certificats invoqués par les défendeurs ; certificats émanant de simples particuliers, dont deux au moins, les sieurs Romero et Lopez, ont un intérêt indirect dans le procès actuel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une troisième expertise à la Havane ;

Qu'en effet, d'une part, il n'est pas démontré que la dénomination de *bonne moyenne* ait un autre sens à la Havane qu'à Anvers ; et d'autre part, lorsque les demandeurs ont, le 18 octobre 1872, commandé au sieur Stuyck, agent à Anvers des défendeurs, cent balles *Picadura bonne moyenne*, ces expressions devaient être interprétées d'après les usages d'Anvers, où les défendeurs étaient représentés en la personne de leur susdit agent, où la commande a été faite et reçue, et où devait se faire l'agréation de la marchandise ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs ne peuvent être contraints d'accepter les 50 balles en question ;

Attendu que le prix de ces 50 balles ayant été payé par les demandeurs, ceux-ci ont le droit d'en provoquer la vente publique pour rentrer dans leurs avances ;

Attendu que les dommages-intérêts, réclamés par les demandeurs, ne sont pas justifiés jusqu'ores ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, et notamment la demande d'une nouvelle expertise, déclare résiliée la vente des susdites 50 balles tabac ; autorise les demandeurs à les faire vendre publiquement par le ministère de l'huissier Van de Weyer à Anvers ; ordonne de remettre le net produit de la vente aux demandeurs ; ordonne à ceux-ci de libeller et de justifier leur compte de dommages-intérêts ; condamne les défendeurs aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière. — *Pl.* Mes Denis et Dhanis.

ABORDAGE. — ESTIMATION DES AVARIES. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les avaries causées par abordage doivent être constatées par une expertise judiciaire et contradictoire [1].

La preuve par témoins de l'importance de ces avaries n'est pas recevable.

L'art. 407 § 4 du Code de commerce consacre une règle qui s'applique à l'abordage des bateaux, comme à celui des navires de mer.

(BATELIER JANSEN CONTRE BATELIER BAL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier E. Lombaerts, en date du 29 octobre 1873, tendant au paiement de fr. 4,445.77 pour avaries causées par l'abordage entre le bateau *Willem II* et le bateau *Schelde en Rijn*; lequel abordage a eu lieu le 1r septembre 1873, dans la rivière *de Krammer*, près du village Hollandais *Oude Tonge*, arrondissement de Brielle;

Attendu que le demandeur a fait procéder à la réparation desdites avaries sans faire constater, par une expertise judiciaire, et contradictoirement avec le défendeur, l'importance de ces avaries;

Qu'il est donc devenu impossible de connaître avec quelqu'exactitude, quel est le préjudice éprouvé par le demandeur par suite de l'abordage en question et abstraction faite des avaries, qui doivent être attribuées au vice propre du bateau abordé ou à toute autre cause;

Que l'article 407, § 4 du Code de commerce, en statuant que l'estimation du dommage doit-être faite par experts, consacre une règle, qui s'applique à l'abordage des bateaux, comme à celui des navires de mer,

---

[1] Conf. Trib. comm. Anvers. 10 et 13 novembre 1866 (*J. Anv.* 1866, I, 340).

parce que ce mode d'investigation est, dans l'espèce, le seul qui puisse éclairer le juge sur la nature et la gravité des avaries ;

Que l'offre de preuve testimoniale du demandeur ne peut par conséquen pas être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 24 Février 1874. — 1r Ch. — MM. Joostens, Roels, Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes Delvaux et De Kinder.

Charte-partie. — Fret. — Poids délivré. — Poids embarqué.

Quoique le fret ait été fixé par tonneau délivré, c'est le poids embarqué qui doit servir de base au calcul de fret, quand le poids délivré n'a pas été contradictoirement constaté.

(Capitaine Nicholson contre Vonder Becke.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 31 octobre 1873, tendant au paiement de fr. 227.61 c. pour solde de fret concernant un chargement de terre à porcelaine importé par le navire *Britisch Queen* ;

Attendu que le fret convenu était de 12 shillings par *tonneau délivré* ;

Attendu que le défendeur a pris réception du chargement, par voie de transbordement et autrement, sans faire constater, contradictoirement avec le capitaine, le nombre de tonneaux *délivrés* ;

Attendu qu'il n'y a donc plus moyen de savoir s'il existait une différence entre le poids embarqué et le poids délivré à destination ;

Attendu que cette impossibilité résulte du fait du défendeur ;

Que c'est par conséquent le poids embarqué, le seul connu, qui doit servir de base au calcul du fret ;

Attendu que le défendeur invoque vainement des notes au crayon des

ouvriers de la Hesse Natie, que le défendeur avait chargés du pesage de la cargaison ;

Attendu que ces notes, émanent des propres employés du défendeur et n'ayant été ni approuvées, ni contrôlées par le capitaine, ne peuvent faire foi contre lui ;

Attendu que le défendeur devait faire nommer un expert par la justice, dans le cas où le capitaire ne consentait pas à une expertise amiable à faire par la Hesse Natie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 227.61 c. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 24 Février 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels, Fumière, *juges* — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

1° Charte-partie. — Preuve. — Écriture ; 2° Serment litisdécisoire. — Fait du mandataire.

1° *Le contrat de charte-partie doit être rédigé par écrit ; ni la preuve testimoniale, ni la preuve par présomptions ne peuvent être admises en cette matière.*

2° *Le serment ne peut être déféré sur un fait personnel au mandataire de la partie à laquelle on le défère.*

(Capitaine Bee contre Van Maenen & C°.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Charles, en date du 12 juillet 1873, tendant au paiement de fr. 387.97 c. pour fret de 50 balles papier, transportées d'Anvers à Constantinople par le steamer *Léopard* ;

Attendu que les défendeurs prétendent que ce fret devait être calculé au taux de 30 shillings par mille kilogrammes, suivant un accord fait avec le courtier Vanden Bergh, agent du demandeur ;

Attendu que cet accord est dénié par ce dernier et que la preuve n'en est pas fournie au procès ;

Attendu que des conventions de cette espèce doivent être rédigées par écrit, aux termes de l'article 273 du Code de commerce et que par conséquent ni la preuve testimoniale, ni la preuve, basée sur de simples présomptions judiciaires, ne peuvent être admises en cette matière (article 1353 du Code civil) ;

Attendu que le serment, déféré subsidiairement au demandeur, ne peut être décrété, parce qu'il porte sur un fait personnel du courtier Vanden Bergh et non sur un fait du demandeur lui-même (article 1359 du Code civil) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les conclusions principales et subsidiaires des défendeurs et les condamne à payer au demandeur, pour fret, fr. 387.97 c. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 24 Février 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Fumière et Roels, *juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Brack.

Risques de quai. — Incendie. — Flammèches sorties d'une cheminée.

Doit être considéré comme un cas fortuit, l'incendie allumé par des flammèches sorties de la cheminée d'un bateau à vapeur ou d'une maison et poussées par le vent sur des marchandises se trouvant sur quai, si aucune faute précise n'est articulée.

L. Aug. Müller & Cie contre Capitaine Ferauge et celui-ci contre L. Aug. Müller & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 4 novembre

1873 tendant à rendre le capitaine Ferauge responsable des avaries, causées par l'incendie à une partie de lin, le 2 novembre 1873 ;

Vu l'exploit de l'huissier De Coninck en date du 17 novembre 1873, par lequel ledit capitaine réclame des demandeurs Müller et C° fr. 5037,50 pour fret des susdites marchandises ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité ;

1° En ce qui concerne l'action de Müller et C° :

Attendu que la dite partie de lin a été importée par le steamer *Delloye Mathieu*, commandé par le défendeur Ferauge ;

Qu'elle a été débarquée le 2 novembre 1873 et placée sur le quai devant le dit steamer, lorsque le même jour, vers une heure de relevée, elle devint la proie d'un incendie ;

Attendu que les demandeurs prétendent que cet incendie a été allumé par des flammèches, sorties de la cheminée du bateau à vapeur précité et poussées par le vent sur les marchandises en question ;

Attendu que ce fait est contesté par le défendeur et qu'il est loin d'être prouvé par une simple opinion, émise par l'adjoint commissaire de police Kuypers ;

Attendu que si même ce fait était établi dès à présent, il n'engagerait pas la responsabilité du capitaine Ferauge ;

Qu'en effet les dites marchandises se trouvaient déposées sur le quai aux risques et périls des demandeurs, ainsi qu'il conste des connaissements délivrés à St-Pétersbourg ;

Que c'était aux demandeurs à les faire couvrir de bâches, afin de les préserver des avaries de toute nature, auxquelles sont exposées des marchandises placées en un endroit affecté à l'embarquement et au débarquement des cargaisons et où règnent habituellement une grande circulation et un grand encombrement ;

Attendu que la responsabilité du défendeur ne serait compromise que s'il était démontré que le défendeur a commis l'une ou l'autre imprudence ; mais aucun reproche de ce genre ne lui est adressé par le demandeur ;

Attendu que le capitaine Ferauge se trouve dans la même position que les habitants des maisons qui bordent les quais d'Anvers, au point de vue

de la responsabilité des incendies qui seraient causés par des flammèches s'échappant parfois des cheminées de ces maisons ;

Attendu que des incendies de cette nature doivent être considérés comme des cas fortuits, tant vis-à-vis des habitants riverains de l'Escaut que vis-à-vis des commandants des steamers, bien entendu si aucune faute précise ne peut leur être imputée ;

Attendu que des accidents, pareils à celui dont se plaignent les demandeurs, sont des cas rares, qui ne peuvent être assimilés aux incendies fréquents, causés par le passage des locomotives des chemins de fer ;

Attendu que, dans ce dernier cas, c'est la *fréquence* des sinistres, qui impose des précautions extraordinaires à ceux qui exploitent les chemins de fer ; tandis que le capitaine Ferauge n'était pas obligé de prendre des mesures exceptionnelles pour la conservation des marchandises dont il était dessaisi et que les demandeurs pouvaient soustraire aux risques de quai, en les faisant emmagasiner ;

2° En ce qui concerne l'action du capitaine tendant au paiement de fr. 6037 ½ pour fret :

Attendu que le fret n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de Müller & C° et les condamne à payer au capitaine Ferauge pour fret fr. 6037 ½ avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Février 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Fumière et Roels, *juges*. — *Pl.* Mes Vrancken et Bernays.

Compétence commerciale. — Jugement étranger. — Matière Commerciale. — Demande d'exéquatur.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger rendu en matière commerciale.

(Flageollet frères & C° contre C. Colomier & C°.)

JUGEMENT.

Attendu qu'après une tentative infructueuse de conciliation, les demandeurs, par exploit du 30 mars dernier enregistré, ont assigné les défendeurs devant ce Tribunal, aux fins d'y entendre déclarer exécutoire en Belgique, le Jugement rendu le 23 février 1872, par le Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-mer, à charge des défendeurs, pour lors appelés en garantie défaillants ;

Attendu que la caution *judicatum solvi* ayant été réglée, les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal civil, le fond du débat étant de la compétence du juge consulaire ;

Attendu qu'à l'appui de cette exception les défendeurs font remarquer que les demandeurs n'ont pas pu en prenant un jugement à l'étranger, priver des Belges du droit d'être jugés par le tribunal qui seul eut été compétent si l'action avait été dès l'abord introduite en Belgique ;

Attendu quant à ce, que tout Belge qui traite avec des étrangers, spécialement avec des Français, sait qu'il s'expose à être, conformément aux lois françaises, jugé et condamné en France ;

Attendu que des condamnations ainsi obtenues peuvent même être définitivement exécutées en France ; que l'art. 546 du Code de procédure civile n'exige et n'autorise l'intervention de la justice belge que pour autant qu'il s'agisse de poursuivre aussi l'exécution en Belgique ;

Attendu que cette intervention se justifie par le respect dû à la souveraineté nationale et par la nécessité de veiller particulièrement sur le sol Belge à la sauvegarde des intérêts Belges ;

Attendu qu'à cette fin l'art. 546 du code de procédure civile exige que les sentences étrangères soient déclarées exécutoires par les tribunaux belges ; que les demandeurs ne contestent pas aux défendeurs le droit de faire à cette occasion reviser le jugement dont question, mais qu'ils font observer à bon droit que cette révision n'est autorisée et ne se fait que pour s'assurer si le jugement peut et doit être rendu exécutoire ;

Attendu que toutes les questions d'exécution étant déférées aux tribunaux civils même quand il s'agit de sentences belges, c'est bien à la

juridiction civile que le législateur a dû attribuer le soin de rendre exécutoires les sentences étrangères ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que les tribunaux de commerce, formant une juridiction d'exception, ne connaissent que des matières qui leur sont expressément déférées par la loi, et qu'aucun texte réglant la juridiction commerciale, ne mentionne ni ne comprend les cas prévus à l'article 546 du code de procédure civile ;

Attendu au surplus que les demandes d'exequatur impliquent habituellement l'examen de questions de droit public ou international complètement étrangères aux juges de commerce [1]; qu'on comprend dès lors que, pour ne point multiplier les procédures, la loi défère la connaissance du tout au tribunal, que seul elle investit de la plénitude de la juridiction ;

Attendu enfin que les défendeurs basent leur exception d'incompétence sur la nullité du jugement rendu en France ; que pour statuer sur l'ex-

---

[1] Les termes de ce considérant paraissent trop absolus, et les Tribunaux de commerce ont peut-être plus souvent l'occasion de s'occuper de questions de droit international privé que les Tribunaux civils.

La plupart des contestations relatives au commerce d'outre-mer donnent lieu à des conflits de législations. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire les questions suivantes, qui se présentent presque journellement dans les procès commerciaux.

Une charte-partie est conclue à Buenos-Ayres, le chargement se fait à Valparaiso, le navire doit attendre des ordres à Falmouth et débarque à Anvers.

Sont-ce les lois et les usages belges, sont-ce les anglais, ou ceux de Valparaiso ou de Buenos-Ayres, d'après lesquels on doit interpréter le contrat, par exemple pour calculer les staries et surestaries aux différents ports et pour en fixer le point initial, pour connaître les droits que le capitaine a sur la cargaison, etc. etc. ?

Quelles sont les lois appplicables en cas de déclaration de faillite d'un Belge à l'étranger, d'un étranger en Belgique?

Une lettre de change créée en France sous la législation spéciale portée sur cette matière, et payable en Belgique, à quelle loi est-elle soumise?

Enfin toutes les questions relatives au mode d'embarquement et d'arrimage, à la preuve des faits passés à l'étranger, aux expertises et autres constatations faites à l'étranger conformément aux lois étrangères, à la compétence des Tribunaux belges entre deux étrangers établis ou non en Belgique, etc., doivent être résolues par la juridiction consulaire.

Ces exemples suffisent pour montrer que les questions de droit international ne doivent pas être étrangères aux juges de commerce. G. S.

ception, il faudrait donc au préalable examiner au fond la valeur de ce jugement, question qui est incontestablement de la compétence du juge civil;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Biart, juge suppléant faisant fonction de ministère public, en son avis conforme, se déclare compétent ; condamne les défendeurs aux frais de l'incident ..,

Du 13 Juillet 1872. — Trib. civil d'Anvers. — Prés. M. Smekens. Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

Faillite. — Ventes a terme. — Inexécution par le failli. — Dommages-intérêts

Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché, et produire pour ce montant à la masse [1].

(Curateur Van Dam contre François Rom.)

Jugement.

Attendu que le demandeur demande son admission au passif de la faillite pour fr. 7,717, différence sur trois marchés pétrole restés inexécutés ;

---

[1] Jurisprudence française contraire. Voir *Jur. Marseille* 1869, I, p. 176 et la note. — Voir cependant *Jur. Havre* 1874, I, 57.

Voir conf. Trib. comm. d'Anvers et Cour Bruxelles. *Jur. d'Anvers* 1870, I. 75 et 1871, I, 114, et cour de Reunes, 27 décembre 1873. (*Jur. de Nantes* 1874, I, 90).

Attendu que, en fait ces marchés ont été acceptés par Van Dam avant sa faillite, et que le terme de la livraison arrivait postérieurement à la date de la déclaration de faillite, qui est du 27 novembre 1873;

Attendu que le curateur prétend que dans cette situation le défendeur a le choix d'exécuter les marchés et de produire pour le prix à la masse, ou de les tenir pour annullés, mais qu'il ne peut en aucun cas réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que, d'après les principes généraux du droit, si l'une des parties ne remplit pas ses engagements, l'autre peut demander la résolution de la convention avec dommages-intérêts (art. 1184 et 1654); qu'il y a lieu de se demander si en cas de faillite on doit faire exception à ces principes;

Attendu que pour le soutenir, le curateur invoque les art. 568 et s. du Code de commerce, qui permettent, dans certains cas spéciaux, de revendiquer les marchandises expédiées au failli, mais non encore en sa possession, et de retenir celles qui ne sont pas encore expédiées; dans le cas de revendication, le revendiquant doit rembourser sans les a-comptes, frais et avances qu'il a reçus; le curateur en conclut que ces articles proscrivent tout droit à des dommages-intérêts, d'accord avec l'art. 546, qui proscrit la résolution des ventes en cas de faillite;

Attendu que ces dispositions de la loi n'ont nullement le sens qu'on leur attribue; que d'après les principes généraux, tous les créanciers de la faillite doivent être mis sur la même ligne et que les créances résultant du dommage occasionné par l'inexécution des obligations du failli, sont aussi respectables que les autres; que ce serait faire un tort injuste à ces créanciers que de ne pas les admetttre en concurrence avec les autres;

Attendu que ces principes généraux doivent être appliqués à moins que la loi n'y déroge expressément;

Attendu d'abord que l'art. 546 n'a pas pour but de prohiber absolument toute résolution de vente, puisque les cas de revendication prévus par la loi sont des résolutions; tout ce que cet article veut, c'est que la résolution ne puisse pas, en cas de faillite, être exercée de la même manière que lorsqu'il n'y a pas faillite (voir et comparer l'art. 20 — 5° de la loi hypothécaire;

Quant à l'article 570, il ne porte aucune dérogation expresse aux prin-

cipes généraux, et n'a nullement pour objet de régler les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du failli ; l'article 569 invoqué s'applique à la revendication non à la rétention, comme il le dit expressément et comme sa place l'indique ; la déchéance de l'action en dommages-intérêts en cas de rétention serait au reste peu équitable, puisque l'art. 571 donne aux curateurs le droit de réclamer l'exécution du marché si celui-ci est avantageux ; de cette manière la masse aurait toujours pour elle les chances favorables sans jamais courir de risques, tandis que l'autre partie contractante n'aurait jamais que les chances défavorables ;

Attendu que ce moyen du curateur n'est donc pas fondé ; mais qu'il y a lieu de se demander si les dommages-intérêts ne doivent pas être contestés pour d'autres motifs, et notamment si les marchés dont question n'étaient pas de simples jeux ou paris, si la vente s'est résolue de plein droit avec dommages-intérêts au profit du vendeur, sans mise en demeure, sans avis du curateur (art. 571 du Code de commerce), et avant le terme de la délivraison, par le seul effet de la déclaration de faillite ;

Attendu qu'aucun de ces points n'a été élucidé par les débats de l'audience, qu'il y a lieu avant de faire droit, d'ordonner aux parties de s'en expliquer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge commissaire Mogin, en son rapport à l'audience, rejette le moyen présenté par le curateur et renvoie la cause à l'audience pour plus amples explications. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Mars 1873. — 2e Ch. — MM. Pecher, Psomadès, Mogin. — *Pl.* Mes Wauters et Vrancken.

Vente. — Prix. — Lettres de change. — Acceptation par un tiers. — Obligations de l'acheteur. — Responsabilité en cas d'insolvabilité de l'accepteur pour compte.

Lorsque des lettres de change sont tirées par le vendeur sur

une tierce personne qui accepte, et ce du consentement de l'acheteur, l'accepteur pour compte qui a reçu les connaissements de la marchandise achetée, est autorisé à ne délivrer cette marchandise à l'acheteur que contre paiement comptant du prix par ce dernier, ou tout autre réglement, et ce même avant l'échéance des traites aeceptées pour compte de l'acheteur ; le tout sauf convention contraire.

L'acheteur des marchandises est en outre garant du paiement des lettres de change à l'échéance [1].

(ÉDOUARD DELREZ & C° CONTRE 1° CLASON ET PELTZER ET 2° PELTZER FRÈRES & C°.

Clason et Peltzer de Buenos-Ayres, vendirent à Édouard Delrez & C° de Verviers, 32 et 19 balles de laine. Il fut convenu entre toutes les parties que Clason et Peltzer disposeraient sur Peltzer frères & C° d'Anvers, contre remise des connaissements, du montant des prix des marchandises.

Au lieu de tirer sur Peltzer frères & C°, Clason & Peltzer firent traite, pour le montant du prix de 32 balles, sur la Banque Centrale Anversoise qui accepta les traites et reçut les connaissements de ces 32 balles. Delrez réclama livraison de ces balles avant l'échéance des traites. Peltzer et la Banque centrale ne voulurent les délivrer que si Delrez & C° leur remettaient la contre valeur en acceptations à la même échéance que celles souscrites par la Banque. Refus de Delrez. — Procès. — La marchandise resta à la Banque, puis fut vendue comme on le verra par le jugement.

---

[1] Voir Jugement Havre 9 février 1874. (*Jur. du Havre*, 1874, I. 63.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 avril 1873 tendant à la résiliation de deux marchés, l'un de 32 balles laine et l'autre de 19 balles laine ;

Attendu qu'il est établi au procès que Clason & Peltzer de Buenos-Ayres ont vendu aux demandeurs à Verviers les 32 et 19 balles dont question, et que Peltzer frères & C° à Anvers devaient accepter pour compte de Delrez et contre remise des connaissements les traites créées par Clason & Peltzer en paiement du prix ;

Attendu que ces traites devaient être faites à 90 jours de vue, et que Peltzer frères s'engagaient à les accepter à présentation et à les payer à l'échéance moyennant une commission d'acceptation de 1 °/₀ ;

Attendu qu'aucune stipulation ne fut faite entre Delrez et Peltzer frères sur le mode dont ces derniers se rembourseraient sur les premiers ;

Attendu que, en exécution de cet arrangement, Peltzer frères & C° ont fait accepter par la Banque Centrale Anversoise, le 6 janvier 1873 les traites du premier envoi de 32 balles, soit fr. 22,665.65 payables au 4 avril, et que Peltzer frères portèrent ce montant augmenté de leur commission, au débit de Delrez & C°, sans autrement disposer sur eux pour le moment ;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise à Anvers, Delrez & C° ont, le 14 janvier demandé l'envoi des balles laines à Verviers ;

Attendu que le 18 janvier Peltzer frères annonçaient à Delrez & C° qu'ils venaient encore d'accepter fr. 13,014.63 au 16 mars, pour les 19 balles formant le second envoi, et qu'ils débitaient les demandeurs de ce montant augmenté de leur commission ;

Attendu que le même jour 18 janvier Peltzer frères annoncent à Delrez & C° que les frais de la partie de 32 balles se montent à fr. 2336 80, et qu'ils ont disposé sur ces derniers de fr. 25,511.92 au 4 avril, en couverture du prix et des frais des 32 balles ; ils leur remettent en même temps des traites sur Delrez pour ce montant, avec prière de les retourner acceptées, et annoncent qu'ils enverront la marchandise ;

Que le 22 janvier, les demandeurs font savoir qu'ils refusent d'accepter les traites, « parce que, disent-ils, elles font double emploi, vu que nous

« devons nous reconnaître débiteurs envers la maison de Buenos-Ayres » jusqu'à l'échéance de leur traite à laquelle nous ferons honneur ; » et en même temps ils insistent pour qu'on leur expédie sans retard les 32 balles ; en réponse à cette demande, le 24 janvier Peltzer frères annoncent que c'est une banque qui a accepté les traites de Buenos-Ayres, et que pour enlever la marchandise ils doivent remettre les traites acceptées par Delrez comme couverture ;

Attendu que les demandeurs refusèrent néanmoins d'accepter les traites, et que c'est là l'origine du procès actuel ;

Attendu que les demandeurs font principalement valoir trois moyens pour réclamer la résiliation du marché :

1° Les défendeurs, Peltzer frères, après avoir promis d'accepter les traites de Buenos-Ayres, ne l'ont pas fait et les ont fait accepter par la Banque centrale ;

2° Peltzer frères n'ont pas expédié les 32 balles malgré les ordres leur donnés en ce sens, et

3° Les défendeurs n'étaient pas en droit d'exiger les acceptations de Delrez & C° parce que ceux-ci auraient été exposés à payer deux fois ;

Quant au premier point :

Attendu qu'il était entièrement indifférent aux demandeurs que l'acceptation des traites Clason & Peltzer fut donnée par Peltzer frères ou par la Banque Centrale ; que la responsabilité et les obligations des demandeurs n'étaient en aucune façon modifiées par ce fait ; que d'après l'esprit de la convention, Peltzer frères devaient rester responsables du paiement des traites ce qui a été le cas dans l'espèce, puisque si la Banque centrale restait à découvert, elle s'en prenait à ses donneurs d'ordre Peltzer frères & C° ; au reste ce moyen, développé à l'audience, n'a pas fait l'objet d'une discussion sérieuse dans la correspondance ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pas plus contre Clason & Peltzer que contre Peltzer frères & C° ;

Quant au second et au 3me moyen :

Attendu que les demandeurs imputent à faute à Peltzer frères & C° de n'avoir pas expédié les balles à Verviers d'après leurs ordres ;

Attendu que les défendeurs répondent que cette expédition aurait été

tôt si les demandeurs avaient de leur côté rempli leur obligation de payer le prix ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se demander si Delrez avait le droit d'exiger la marchandise sans donner la contre valeur ;

Attendu que les conventions entre parties ne stipulant rien à cet égard, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux du droit ;

Attendu qu'en principe, l'un des contractants est en droit de repousser la demande de l'autre si celui-ci n'a pas rempli lui-même ses obligations ; qu'ainsi lorsque rien n'est stipulé quant au délai du paiement, le détenteur de la marchandise a le droit d'exiger le paiement comptant (art. 1612 du Code civil) ;

Attendu que les défendeurs ayant le droit de ne délivrer la marchandise que contre paiement du prix, pouvaient exiger une acceptation au 4 avril ;

Attendu qu'il est naturel que la Banque Centrale, ayant accepté les traites Clason & Peltzer, fût en possession des connaissements, qui lui avaient été envoyés directement de Clason & Peltzer dès le 26 novembre ; que les demandeurs font donc des suppositions erronnées en prétendant que Clason & Peltzer, craignant pour leurs marchandises les retirèrent des mains de Peltzer frères pour les donner à des personnes tierces, et que ces laines ont été warrantées par la Banque Centrale ;

Attendu que les demandeurs objectent que s'ils avaient accepté les traites de Peltzer frères, ils risquaient de payer deux fois, puisqu'ils restaient en outre débiteurs envers la maison de Buenos-Ayres jusqu'à l'échéance du 4 avril, mais que cette objection n'a pas de relevance, puisqu'ils s'étaient d'avance soumis à cette responsabilité double, en consentant à ce que les acheteurs tirassent sur Peltzer frères ;

En effet, à moins de convention contraire, le vendeur étranger n'entend pas faire une simple substitution de débiteur en faisant traite sur une tierce personne, mais il reçoit un débiteur de plus, il reçoit une garantie ; le banquier est une caution et n'empêche pas le débiteur principal d'être tenu vis-à-vis du tireur ; la novation ne se présume pas ; d'un autre côté l'accepteur, porteur des connaissements, ne les délivrera à l'acheteur que contre une garantie ou une contre-valeur suffisante, ce qui exposera ce dernier à payer deux fois, si l'accepteur tombe en faillite ;

Attendu que Peltzer frères & C° étaient donc bien larges en voulant se contenter le 24 janvier au lieu d'argent comptant d'une simple acceptation de Delrez, moyennant laquelle ils délivreraient la marchandise ;

Attendu que le non-exécution de la convention des 32 balles est donc le fait des demandeurs et qu'il y a lieu d'accorder aux défendeurs les dommages-intérêts de droit ;

Quant aux 19 balles (deuxième envoi) :

Attendu que les circonstances sont les mêmes, sauf qu'ici ce n'est plus la Banque Centrale, mais Peltzer frères personnellement qui acceptèrent les traites de Buenos-Ayres, qu'il y a donc lieu également de prononcer la résiliation de ce marché avec dommages-intérêts pour les défendeurs ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les défendeurs Peltzer frères & C° démontrent que la vente des 19 balles faite par les deux parties sous réserve de leurs droits, a laissé une différence de fr. 939, après déduction de tous les frais, que cette somme doit donc être allouée à Peltzer frères & C° ;

Attendu que les défendeurs Peltzer frères firent vendre les 32 balles aussitôt après l'échéance des traites du 4 avril, après avoir disposé de nouveau sur les demandeurs pour le montant dû, et que leur traite fut revenue non payée, et que le résultat de cette vente laissa sur les avances faites, une différence de fr. 7925.90 ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les défendeurs sont non recevables à réclamer cette différence, parce que la vente de ces laines a eu lieu sur la seule autorisation des défendeurs et sans l'intervention des demandeurs ;

Attendu que ces derniers ayant à plusieurs reprises manifesté l'intention de ne plus accepter ces balles, et en dernier lieu encore en refusant le paiement des traites de Peltzer frères, ceux-ci pouvaient disposer des marchandises comme ils l'intendaient, et réclamer comme dommages-intérêts la différence au jour de la réalisation, augmentée des frais ;

Attendu que la vente, faite par Louis Lemmé & C° sur la demande des défendeurs, a laissé une perte justifiée de fr. 7925.90, et que les demandeurs n'allèguent pas que cette vente aurait été faite à des prix en dessous des cours du jour ; que les frais sont même moins élevés que pour la vente

des 19 balles, parce que les vendeurs Lemmé & C° n'ont compté qu'un pour cent de commission au lieu d'un et demi ; qu'au reste les demandeurs ne contestent en rien le compte de cette vente ; qu'il y a donc lieu d'allouer à Peltzer frères & C° fr. 7925.90 de dommages-intérêts sur les 39 balles ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action, met Clason & Peltzer hors de cause et sans frais, et statuant reconventionnellement condamne les demandeurs à payer aux défendeurs Peltzer frères & C° la somme de fr. 8864.90 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens envers toutes les parties. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 6 Avril 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Psomadès, Cateaux, *juges.* — *Pl.* Mes Denis et Delvaux.

1° Obligation.—Cause illicite.—Nullité. — Prostitution.
2° Lettre de change. — Tiers porteur de bonne foi.

1° *La convention portant cession d'une maison de prostitution, est illicite et nulle, (art. 1131 C. C.) ; même si le prix de cession comprend la valeur des meubles, et si la convention a été exécutée partiellement.*
2° *Le tiers-porteur de bonne foi d'une lettre de change acceptée, créée en vertu d'une obligation nulle, est recevable à en exiger le paiement. Il en est autrement si on prouve qu'il n'est pas créancier du porteur antérieur (le tireur), ou qu'il connaissait la cause illicite de l'obligation.*

(Allain & Gasdeblé contre Duquenoy.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 février 1874, tendant au paiement de fr. 1141.78 montant d'un billet à ordre protesté par acte de l'huissier Dirickx du 16 février 1874;

Attendu que le défendeur prouve que la convention en exécution de laquelle le billet à ordre susdit a été créé, a une cause illicite; en effet, ce billet est une partie du prix de la cession d'une maison de tolérance, et vainement les demandeurs veulent scinder ce prix et prétendre que la cession n'est pas nulle à concurrence du prix des meubles qui sont compris dans la cession; cela n'est pas admissible parce que :

1° Dans la convention de cession il a été stipulé un prix unique, et non deux prix séparés, l'un pour la reprise de l'établissement, l'autre pour les meubles; 2° parce que la cession des meubles étant l'accessoire dans la convention, doit suivre le sort du principal, et participer de la nullité dont est entachée la reprise de l'établissement; 3° parce que, aux termes des art. 1253 et suivants du Code civil, il appartient au débiteur et non au créancier de faire l'imputation des paiements comme il l'entend; Gasdeblé n'a donc pas le droit de prétendre que la somme qu'il réclame doit s'appliquer aux meubles et les trente et quelques mille francs qu'il a déjà touchés, à la cession nulle;

Attendu que l'obligation est donc nulle aux termes des art. 1133 et 1172 du Code civil;

Mais attendu que le billet à ordre dont s'agit est régulier en la forme et que la nullité dont il est entaché ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui sont porteurs sérieux de ce billet; qu'il en est ainsi lorsqu'un effet de commerce n'a pas de cause, c'est-à-dire s'il a été accepté par complaisance, et qu'il en est de même lorsque, comme dans l'espèce, la cause n'est pas inexistante, mais illicite;

Attendu qu'on peut légitimement mettre en doute qu'Allain soit un porteur sérieux, qu'il ait fourni la contre valeur à Gasdeblé, et qu'il ait ignoré que l'obligation eût une cause illicite;

En effet, on voit que le billet portait primitivement au dos la mention : Pour acquit (signé) Gasdeblé, mention qu'on trouve dans la même forme

sur la plus grande partie des billets déjà payés par Duquenoy ; or l'endossement à Allain a été écrit postérieurement aux mots cités, d'une autre écriture et au-dessus de ceux-ci; il y a donc lieu de supposer que c'est par simple complaisance pour Gasdeblé et pour couvrir la nullité dont l'obligation de ce dernier est entachée, qu'Allain a consenti à laisser son nom figurer sur cet effet ;

Attendu que c'est à Allain à prouver qu'au moment de l'endossement allégué, c'est-à-dire au 20 août 1873, il a fourni la valeur de ce billet, ou était créancier de Gasdeblé et qu'il l'est encore ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gasdeblé de son action et le condamne aux dépens y afférents ; et avant de faire droit entre le défendeur et Allain, ordonne à ce dernier d'établir qu'à la date du 20 août 1873 il était créancier de Gasdeblé d'au moins fr. 1141.78 et qu'il l'est encore aujourd'hui, admet le défendeur d'établir qu'Allain connaissait la cause illicite du billet dont il est porteur. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Avril 1874. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 2e Ch. — MM. Joostens, Callaey, Psomadès, *juges*. — *Pl.* Mes Brack et Bausart.

Voiturier. — Chemin de fer. — Récépissé. — Marchandises chargées par l'expéditeur. — Responsabilité.

Le chemin de fer est responsable des marchandises portant les marques et numéros que porte le récépissé qu'il délivre à l'expéditeur, même si ce dernier a chargé lui-même, en présence des agents du chemin de fer. La preuve testimoniale du contraire n'est pas admissible.

Convention entre les compagnies de Chemin de fer, quant à la transmission des waggons. Transbordement.

L. W. Bauer & Fils contre Kraushaar Luyken & Co et l'État belge; D. Winkelmann & Co et Kraushaar Luyken & Co contre le Grand Central belge et De Kepper De Smedt & Co (Noord Natie); Grand Central belge contre Chemin de fer Rhénan.

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 14 août 1873, tendant au paiement de frs. 4750,75. valeur de 50 barils naphte expédiés d'Anvers par Winkelmann & Co aux demandeurs à Vienne;

Vu les exploits de garantie et de sous garantie du 22 août 1873 et du 29 août 1873 ;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents du procès :

Que le 13 Novembre 1872, Winkelmann & Co expédièrent à Bauer et fils 50 barils naphte pétrole marqués J D W Nos 11 à 60 pesant 7295 Kos et que le chemin de fer Grand Central donna à la Noord Natie qui effectua le chargement pour Winkelmann & Co, une reconnaissance de la réception de ces marchandises ;

Que ces barils étaient chargés à Anvers sur le wagon No 5761 GGB, que ce wagon fut transmis à la compagnie Rhénane et que celle-ci reconnut avoir reçu les dites marchandises avec les marques et numéros indiqués ;

Qu'un transbordement eut lieu à Aschaffenbourg par les soins d'une Compagnie allemande aux obligations de laquelle la Compagnie Rhénane se substitue et que ce transbordement se fit encore sans réserves aucunes;

Que le waggon fut remis à Passau à la Elisabeth Bahn, mais que cette dernière compagnie refusa la marchandise, et ne la reçut ensuite que sous réserves ; parce que les colis, au lieu de porter les marques et numéros renseignés dans la lettre de voiture J D W Nos 11 à 60, portaient la marque A D N et des numéros divers ne correspondant pas avec les premiers ;

Que cette expédition fut refusée par les destinataires comme ne répondant pas à l'expédition annoncée et comme ayant un poids inférieur ;

Attendu que la Compagnie Grand Central Belge s'est substituée à l'État Belge qui a erronément donné un reçu pour une marchandise délivrée au Grand Central ;

Attendu que Kraushaar Luyken & C° sont successeurs de Winkelmann & C° et prennent fait et cause pour ces derniers ;

Attendu que les expéditeurs Winkelmann & C° et la *Noord Natie* prouvent avoir délivré au Grand Central les barils énoncés dans la lettre de voiture, puisque cette Compagnie avoue leur avoir délivré un récépissé, qui constate la remise des 50 barils avec les marques indiquées ;

Que c'est donc vainement que la Compagnie Rhénane conteste que les barils portant ces marques aient été remis au Grand Central, puisque la preuve complète de ce fait résulte d'un écrit émané de cette Compagnie, qu'on ne doit donc pas tenir compte de ses allégations qu'elle n'aurait pas vérifié les colis ; ceux-ci ont été chargés par les expéditeurs , il est vrai, mais sous la surveillance de deux employés du chemin de fer, Bemindt et Wuyts ;

Attendu que la Compagnie Rhénane a reçu la lettre de voiture mentionnant les marques et numéros des expéditeurs ainsi que le wagon de marchandises, et qu'elle ne justifie pas avoir fait des réserves lors de la réception ;

Attendu que, aux termes d'une convention verbale existant entre elle et le Grand Central, « pour les wagons complètement chargés et que l'on ne » transborde pas, la réception se fait de part et d'autre sans garantie pour » le contenu et l'état des colis » ;

Mais attendu que cette disposition ne peut pas être invoquée par la Compagnie Rhénane, puisqu'il est avoué qu'un transbordement a eu lieu à Asschaffenbourg ; qu'à ce moment donc la vérification des marques était non seulement possible mais nécessaire, pour que la responsabilité de la Compagnie fût à couvert, puisque la disposition exceptionnelle restreignant sa responsabilité, n'est plus applicable en ce cas ;

Si, au moment du transbordement, elle avait constaté une différence de marques ou de poids, elle aurait dû immédiatement en aviser le chemin de fer Grand Central sous peine de perdre son recours ; en effet, dès ce moment la décharge pure et simple donnée à la réception du wagon

reprend son entière valeur, et la Compagnie Rhénane ne peut être admise à prouver contre cette reconnaissance de la réception des colis indiqués, en démontrant que les barils du wagon reçu ont été transbordés sans substitution, et qu'à ce moment il n'y aurait à cette station aucun autre colis de la nature de ceux qu'elle avait reçus ; car elle ne pourrait fournir cette preuve qu'en invoquant des documents créés par elle, qui comme tels ne doivent pas être admis en justice, comme ne présentant pas une garantie suffisante de vérité ;

Attendu qu'elle a commis une faute en ne vérifiant pas les colis qu'elle transbordait sur la nouvelle voiture, tandis que l'*Elisabeth Bahn* s'est aperçue de la différence des marques lors de la remise à Passau sans transbordement, et qu'elle a fait ses réserves de ce chef ;

Attendu que les expéditeurs Winkelmann & C° et la *Noord Natie* ont donc rempli les obligations leur incombant respectivement, mais que le Grand Central répond des faits du commissionnaire intermédiaire, auquel il a remis les marchandises (art. 99 du Code de commerce);

Attendu que la Compagnie Rhénane conteste la somme réclamée ;

Attendu que les demandeurs ont droit à la valeur qu'une marchandise similaire avait à Vienne vers la fin de novembre 1872, après déduction de tous les frais de transport et autres, pertes, etc., depuis Anvers jusqu'à Vienne ; que les parties ne se sont pas expliquées sur ces points ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause et sans frais : 1° l'État belge, 2° Winkelmann & C° et Kraushaar Luyken & C°, 3° De Kepper-De Smet & C° ; dit pour droit que le Grand Central belge est responsable de la non remise des marchandises aux demandeurs, et que la Compagnie Rhénane doit le tenir indemne de toutes condamnations ; ordonne aux parties de s'expliquer sur la valeur des marchandises à Vienne vers la fin de novembre 1872, et sur le prix de transport d'Anvers à Vienne de 50 barils pétrole dans les conditions convenues entre Winkelmann & C° et les demandeurs.

Condamne le Grand Central Belge aux dépens envers toutes les parties sauf la Compagnie Rhénane, et condamne la Compagnie Rhénane à tenir le grand Central indemne de la condamnation qui précède. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Avril 1874. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Walther, Cateaux, *juges.* — *Pl.* Mes Bernays, De Meester, J. Cuylits, Vaes et Splingard.

Commissionnaire. — Faute. — Responsabilité.

L'agent-commissionnaire qui ne se conforme par aux instructions de son commettant et qui lui occasionne une perte par ses fautes, doit réparer cette perte.

Appréciation des fautes.

Veltmann & Co contre Veuve S..... et Piesens-Taffin.

Jugement.

Vu les exploits de citation du 26 février 1873 et du 4 mars 1873 tendant au paiement de fr. 9307, valeur d'une partie graines de colza, vendue et délivrée à J. Dela Fontaine quelques jours avant sa suspension de paiements ;

Attendu que le défendeur Piesens-Taffin était détenteur de ces marchandises pour compte des demandeurs, et que c'est par l'intermédiaire de la veuve S. qu'elles ont été vendues à Dela Fontaine ;

Attendu que Piesens-Taffin n'a fait que suivre les instructions qu'il a reçues de la veuve S., agent des demandeurs, qu'antérieurement il avait reçu l'ordre de suivre les instructions de Veltmann & Co ou de la veuve S., et que cet ordre n'a jamais été révoqué ; qu'il n'a donc fait que remplir ses obligations en envoyant la marchandise à Dela Fontaine, et qu'il ne peut en aucune façon être rendu responsable des suites de cet acte ;

Quant à la veuve S. :

Attendu que les demandeurs prétendent : 1° Que ce serait sans leur ordre qu'elle a fait faire l'expédition à Dela Fontaine, 2° que cet ordre d'expédition fut donné par elle à Piesens-Taffin deux heures après avoir

appris des demandeurs un fait mettant la solvabilité de Dela Fontaine en doute ;

Attendu que le premier grief articulé contre la défenderesse est sans fondement, puisque, ayant qualité pour vendre la marchandise, elle devait aussi avoir les pouvoirs nécessaires pour la mettre à la disposition de l'acheteur, que la qualité d'agent-commissionnaire implique le droit d'en disposer ;

Quant à la seconde faute imputée par les demandeurs :

Attendu qu'il est établi au procès que les demandeurs n'avaient depuis longtemps, qu'une confiance limitée dans la solvabilité de Dela Fontaine, qu'ainsi dès le 24 janvier Veltmann & C° annoncèrent à la défenderesse qu'ils ne continueraient pas les livraisons d'une partie vendue, à moins d'avoir la garantie d'un banquier pour £ 2000, valeur des livraisons à faire encore ; la garantie de De Terwagne leur fut donnée le 28 janvier, aussitôt les livraisons furent reprises, et Veltmann autorisa la veuve S. à faire de nouvelles affaires avec Dela Fontaine ;

Qu'en conséquence le 6 février la défenderesse annonça aux demandeurs qu'elle avait vendu à Dela Fontaine les environ 22 tonnes graine de colza dont question, à fr. 38 ;

Que le 7 février les demandeurs répondirent à la veuve S. en prenant acte de la dite vente, et en lui faisant part que 25 tonnes d'huile de coton qu'ils venaient de vendre à Dela Fontaine avaient été revendues par celui-ci à plusieurs francs en dessous du marché ; ils la priaient de prendre des renseignements sur ce fait, ajoutant :

« S'il en est comme on dit, comment pourrions-nous continuer avec l'ami en question sans ducroire ? »

Que la défenderesse reçut cette communication le 8 février à 4 heures de l'après-midi ;

Que le même jour elle répondit aux demandeurs, par une lettre qui ne partit que le 9 février à 2-3 heures du soir, qu'elle n'avait pas eu le temps de s'informer, ajoutant :

« Si c'est ainsi, nous devons certainement être prudents ; »

Que le même jour cependant, 8 février au soir, la défenderesse écrivit à Piesens-Taffin, détenteur de la marchandise à Bruges :

« Je vous prie d'expédier les graines ex-*Défiance* au plus tôt par chemin de fer à Dela Fontaine, » et qu'elle n'informa pas les demandeurs de cet ordre d'expédition ; que le 13 février elle leur écrivit que Piesens avait déjà expédié les graines, mais sans faire savoir même alors que ce fût sur son ordre ;

Que le 10 février, les demandeurs écrivirent à la défenderesse : « S'il y a moyen, la livraison des 100 quarters graines à Gand pour cet ami sera retardée ; jusque là nous n'avons pas encore autorisé Piesens-Taffin d'expédier ces graines. Nos prochaines traites sont dues au 5 mars. En outre nous n'avons rien de plus à lui livrer ; ce que nous lui avons vendu dans le temps a été expédié ; »

Que la défenderesse n'écrivit rien à Piesens, qui expédia la marchandise le 11 février pour Anvers ;

Attendu que le 13 février la défenderesse en même temps qu'elle annonçait aux demandeurs que l'expédition était faite, leur transmettait l'explication que Dela Fontaine lui avait donnée, de la revente à vil prix des huiles de coton ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de la correspondance que la défenderesse a commis des fautes dans l'exécution de son mandat d'agence, fautes qui ont entraîné la perte que Veltmann & C° ont subie par le non paiement de cette marchandise ;

En effet, c'est une faute de la part de la défenderesse d'avoir donné ordre d'expédier la marchandise au moment même où les demandeurs lui faisaient connaître un fait grave qui était de nature à devoir faire retarder tout au moins l'ordre d'expédition ; qui si même la lettre à Piesens-Taffin était déjà mise à la poste, au moment où la défenderesse recevait communication de la revente à vil prix, elle aurait dû, soit télégraphier, soit écrire à Piesens pour donner contre-ordre ;

C'est encore une faute de la défenderesse, surtout dans ces circonstances, et vu le peu de confiance que les demandeurs avaient dans Dela Fontaine, même avant qu'il fût question de la revente à bas prix, de ne pas avoir mis les demandeurs au courant de ce qu'elle faisait, de leur avoir laissé ignorer l'ordre d'expédition qu'elle avait donné ; si elle avait informé les

demandeurs, la responsabilité de l'expédition des marchandises serait retombée sur ceux, s'ils l'avaient approuvée, ou l'ordre eût été donné immédiatement d'arrêter les marchandises, ordre qui serait arrivé à temps à Piesens, puisque ce n'est que le 11 février qu'il expédia, tandis que la défenderesse lui avait envoyé son ordre d'expédition dès le 8 ; que maintenant au contraire elle conserve pour elle-même toute la responsabilité de l'acte qu'elle a posé, et elle ne peut reprocher aux demandeurs de ne lui avoir pas donné d'instructions formelles de revendiquer judiciairement la marchandise au chemin de fer, puisqu'ils ignoraient qu'elle fût expédiée ;

Attendu que l'inaction de la défenderesse est d'autant plus incompréhensible, que le 11 février encore à 11 heures du matin elle reçoit des demandeurs certaines communications dont question plus haut et disant que s'il y avait moyen, la livraison des 100 quarters serait retardée jusqu'après l'échéance et le paiement de ses traites sur Dela Fontaine au 5 mars ; qu'à ce moment le devoir de la défenderesse était de télégraphier à Piesens pour arrêter l'expédition, puisque la volonté des demandeurs de ne pas faire la livraison, est devenue manifeste ; elle a donc agi contrairement aux instructions de ceux-ci en gardant le silence; son contre-ordre serait encore venu à temps pour arrêter la marchandise, puisque ce n'est que le 12 février qu'elle fut delivrée à Dela Fontaine ;

Vainement la défenderesse objecte-t-elle que, ayant donné l'ordre d'expédier dès le 8 février, elle devait croire la marchandise entre les mains de Dela Fontaine ; que Piesens ni lui ayant pas fait savoir que son ordre était exécuté, elle devait au moins conserver un doute à cet égard, et ce doute, dans ces circonstances, lui faisait un devoir d'avertir Piesens et de faire une saisie au chemin de fer ; mais il y a plus, le 11 février Piesens l'informa qu'il *venait* d'expédier la marchandise, que la défenderesse, qui ne produit pas cette correspondance au procès, reçut cette communication le 12 au matin ou peut-être le 11 au soir, et que rien ne l'excuse plus dès lors de n'avoir pas arrêté la marchandise au chemin de fer ;

Que ce sont donc les fautes accumulées de la défenderesse qui ont été la cause de la perte de la marchandise, et que la demanderesse doit en être responsable ;

Attendu que le chiffre de fr. 9307 n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse veuve S... à payer aux demandeurs la somme de fr. 9307, à titre de dommages-intérêts, sous déduction de ce que les demandeurs recevront sur cette somme de Dela Fontaine, et ce avec les intérêts judiciaires et les dépens. Met le défendeur Piesens-Taffin hors de cause et sans frais. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 31 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Pécher et Faider. *uges.* — *Pl.* Mes Vrancken, J. Cuylits et De Meester.

Vente. — Dommages-intérêts. — Quotité. — Calcul. — Exploit. — Acquiescement. — Évaluation. — Date.

Est satisfactoire, l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dûs pour inexécution partielle d'une vente de marchandises, sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur.

(H. L. & Léon Enthoven contre Muller).

Enthoven a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, rapporté 1872, I, 356. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt.

Attendu que par exploit du 13 juillet 1872, enregistré, l'intimé a déclaré acquiescer à la demande formée contre lui par l'ajournement du 6 Janvier 1872, dans laquelle l'appelant avait persisté par son avenir du 6 Juin 1872, que dès lors il y avait accord parfait entre les parties, et le procès

devait nécessairement prendre fin sans qu'il fût encore facultatif à l'appelant de faire fruit de la réserve qu'il avait consignée dans l'exploit introductif d'instance, à l'effet de majorer au besoin le chiffre de dommages-intérêts ;

Attendu en conséquence, que c'est avec raison que le premier juge a calculé les dommages-intérêts qui sont dûs a l'appelant en prenant pour base le chiffre de 2,500 francs qu'il avait lui-même fixé dans l'exploit d'ajournement et dans lequel il a persisté par son avenir du 6 Juin ;

Par ces motifs,

La cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 31 Juillet 1873. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* VANDEN EYNDE. — *Pl.* Mes DE LEENER et DE MEESTER.

EXPERTISE. — AVERTISSEMENT. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — OMISSION. — DISPENSE. — CONDITION.

Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie.

Lorsqu'une partie allègue, qu'il y a renonciation des parties à certaines formalités et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissemeut quelconque des jour et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'a y pas là preuve de la renonciation alléguée.

Celui qui a renoncé à certaines formalités, moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités, s'il n'a reçu aucun avis.

Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne se sont pas obligées par là à faire sponstanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts.

(KELLER CONTRE TERVOORDEN.)

Sur l'appel interjeté par Keller du jugement rapporté année 1872, I, 122, la Cour a statué comme suit :

Arrêt.

Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant n'a pas été présent aux opérations de l'expertise, qui ont eu lieu à différentes reprises, et qu'il n'est pas justifié que nonobstant les prescriptions formelles des art. 315 et 317 du Code de procédure civile, cet appelant ait été informé d'une façon quelconque du jour, de l'heure et du lieu que les experts ont fixés pour ces opérations ;

Attendu que le droit pour les parties de se présenter à l'expertise afin d'y faire leurs observations et requisitions intéresse essentiellement la défense ; qu'ainsi les formalités ordonnées en vue d'assurer l'exercice de ce droit sont substantielles et l'omission de telles formalités entraîne la nullité de l'expertise ;

Attendu, à la vérité, que l'intimé prétend que les parties se sont réciproquement dispensées des formalités que la loi prescrit en matière d'expertise, mais que l'appelant dénie formellement ce fait et que l'intimé fonde en vain son allégation sur ce que l'appelant, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu que, se conformant à certains usages, le dit appelant n'aurait pas soulevé de réclamation du chef de l'omission de toutes formalités autres que celles qui concernent l'avertissement à donner aux parties relativement au jour et à l'heure de l'expertise, de quelque manière que cet avertissement eût été réellement donné ;

Attendu qu'on ne peut voir dans une telle déclaration une renonciation générale et absolue, de la part de l'appelant à toutes les formalités exigées par la loi en cette matière, mais seulement une tolérance relative et restreinte pour le cas où l'appelant aurait été mis à même d'assister à l'expertise ; que l'aveu de cette tolérance en vue d'une circonstance donnée ne peut en dehors du cas prévu, entraîner la déchéance d'un droit ; que d'ailleurs lors même que la déclaration préappelée pourrait être interprétée dans le sens d'une renonciation aux formalités en matière d'expertise, cette renonciation telle qu'elle est formulée se trouverait également subor-

donnée à la condition indispensable que l'appelant soit prévenu du jour et de l'heure où il pourrait produire ses moyens devant les experts ;

Attendu que cette renonciation conditionnelle ne rendrait l'appelant non recevable dans sa demande en nullité qu'autant qu'il fût prouvé que la condition prévue a été remplie et que dans l'espèce, il n'est pas suffisamment démontré que Keller a été informé d'une manière quelconque du jour et de l'heure de l'expertise litigieuse ;

Attendu que la circonstance que le 29 Juin 1871 l'appelant a appris par le batelier de l'intimé que la veille les experts s'étaient rendus sur les lieux, n'est pas de nature à faire considérer cet appelant comme ayant été par là suffisamment averti des opérations auxquelles les experts devaient ultérieurement procéder, puisqu'à cette époque, ni le jour, ni même le lieu de ces opérations n'étaient pas encore déterminés ; et que d'autre part aucun les éléments du procès n'est de nature à faire croire que, d'après les arrangements intervenus entre les parties, l'appelant se serait astreint à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant de la marche et des opérations de l'expertise sans avoir aucun avis à attendre à ce sujet de la part de son adversaire ou des experts ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le jugement *a quo* n'a pas acceuilli la demande en nullité de l'expertise ;

Attendu que la cause n'est point disposée pour que la Cour puisse statuer définitivement au fond par un seul et même arrêt ;

Par ces motifs,

La Cour met au néant le jugement dont il est appel en tant qu'il a rejeté la demande en nullité de l'expertise et condamne l'appelant aux dépens ; émendant, dit que cette demande est recevable et fondée ; déclare en conséquence nulle et sans effet l'expertise dont il s'agit : renvoie les parties devant le Tribunal de Commerce de Malines pour y être donné suite à la cause ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances de l'incident.

Du 23 Février 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1e Ch. — Prés. M. Maus, conseiller. — *Pl.* Mes Scailquin et De Mot.

FAILLITE. — COOBLIGÉS SOLIDAIRES. — ART. 537 DE LA LOI SUR LES FAILLITES.

Les art. 537 et suivants du Code de commerce ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par plusieurs personnes dont la faillite a été judiciairement déclarée [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN DAM CONTRE ED. RANSBOTRYN).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur réclame son admission au passif de la faillite, Van Dam pour frs. 12,207.34, formant le solde de son compte ;

Attendu que dans ce compte figurent deux acceptations de Goemans, s'élevant ensemble à frs. 8820.36 ;

Attendu que Goemans a payé 35 % sur ces acceptations ;

Attendu qu'il s'ensuit que Ransbotryn doit déduire ces 35 % du prédit solde ;

Attendu qu'en effet l'art. 537 du Code de commerce ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'engagements souscrits, endossés on garantis solidairement par plusieurs faillis ; Or, dans le cas actuel, Van Dam a seul été déclaré en état de fallite, tandis que Goemans a fait un arrangement avec ses créanciers ;

Que c'est donc mal à propos, que Ransbotryn invoque le susdit art. 537, comme l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles le 8 août 1870 (Belgique judiciaire 1870, page 1569. — Jurisprudence du port 1870, page 143) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Mogin, juge commissaire de la faillite Van Dam, dit pour droit que Ransbotryn doit déduire

---

[1] Voir la note, *Jurisprudence Anvers*, 1874, I, 5.

du solde de son compte les 35 % payés par Goemans et qu'après cette déduction, il sera admis au passif chirographaire de la dite faillite pour le dit solde ;

Donne acte au curateur des réserves formulées dans ses conclusions ; condamne Ransbotryn aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Juin 1870. — 1re Ch. — MM. Pecher, Mogin et De Caters. *juges.* — *Pl.* — Mes Wauters et De Maertelaere père.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Le curateur de la faillite Van Dam contre Goemans.)

Jugement.

Attendu que Goemans réclame son admission au passif de la faillite Van Dam pour frs. 27,267,17, solde du compte existant entre parties ;

Attendu que pour parvenir à ce solde de fr. 27,247.17, Goemans a débité Van Dam de diverses acceptations de lettres de change, s'élevant à frs. 46,465.72 ;

Attendu que Goemans reconnait qu'il n'a pas payé toutes ces acceptations ;

Qu'il soutient, mais sans en verser la preuve au procès, avoir payé une acceptation de fr. 6,994.20 et avoir payé en outre sur les autres acceptations un dividende de 35 %, soit fr. 13,815.15, donc ensemble frs. 20,809,40 ;

Attendu que si ces paiements sont prouvés, il en résultera que Van Dam devra être débité de la dite somme de frs. 20,899.40 et nullement du montant intégral des susdites acceptations ;

Attendu que dans cette même hypothèse, le compte, dont il s'agit, soldera en faveur de Goemans par fr. 1,610.99 ;

Mais attendu que dans ce compte figurent deux postes, l'un de fr. 3,200, l'autre de fr. 1,678.95 qui sont contestés par le curateur ;

Attendu que Goemans n'a pas justifié ces deux postes ;

Attendu que les articles 537 et suivants sont invoqués mal à propos par le curateur, puisque Goemans n'a pas été déclaré en état de faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Mogin, juge commissaire de la faillite Van Dam, dit pour droit que Goemans, sera admis au passif de la dite faillite, comme créancier chirographaire pour la somme de frs. 1,610.99, s'il fournit les preuves rappelées ci-dessus ; et à l'effet de vérifier l'exactitude du susdit compte, renvoie les parties devant le sieur Max Gossi, en qualité d'arbitre rapporteur, lequel est chargé de concilier les parties, et à défaut de conciliation, de donner son avis motivé sur les points litigieux réserve de statuer sur la demande reconventionnelle du curateur. Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Juin 1874. — MM. PECHER, MOGIN et DE CATERS, *juges*. — *Pl.* Mes WAUTERS et BUSSCHOTS.

JEU. — PARI. — VENTES A TERME. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

La partie qui prétend qu'une opération de vente-achat n'est qu'un jeu ou pari, ne donnant pas d'action judiciaire pour le paiement de la différence, doit prouver qu'aucune des deux parties n'entendait faire une opération commerciale réelle. — Le doute ne suffit pas, il faut la certitude [1].

Appréciation de circonstances.

(J. HEYN CONTRE F.-J.-G. SERVAIS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 juillet 1873 tendant au paiement de fr. 7285 pour différence sur un marché resté inexécuté ;

---

[1] Cpz. Trib. comm. *Anvers*, 17 mai 1873. — *Jurisprudence Anvers* 1873, I, 229 et les notes. — Voir aussi Cour Gand, 24 juillet 1873 (*Pasicrisie* 1873, II, 339).

Attendu que le défendeur a, le 3 août 1872, par l'intermédiaire de son gendre Ernest Van de Wiele, donné ordre au demandeur de vendre 200 quintaux froment au prix de 144 Banco mark, à livrer en avril-mai 1873;

Attendu que la livraison n'ayant pas été exécutée, le demandeur réclame la différence entre la marchandise à cette dernière époque et le prix stipulé ainsi que ses commissions, soit fr. 7285;

Attendu que le défendeur ne dénie pas que cet ordre ait été donné au demandeur par Van de Wiele, qui ajoutait même que pour « renseignements sur crédit et moralité (de Servais) on pouvait s'adresser à n'importe qui en Angleterre, en Belgique etc.; » que le défendeur ne désavoue pas non plus l'ordre comme ayant été donné pour son compte, qu'il ne nie pas l'avoir confirmé personnellement, qu'il ne nie pas qu'il y ait une différence entre le prix stipulé et la valeur qu'avait la marchandise à l'époque de la livraison, mais qu'il se refuse néanmoins à payer cette différence, sous prétexte que cette opération ne constituait qu'un jeu ou pari;

Attendu que s'il est prouvé d'une manière certaine que dans le chef de l'une partie comme dans celui de l'autre, il n'y a jamais eu intention d'exécuter le marché, la dette résultant de la différence n'est qu'une dette d'honneur, non exigible en justice, mais que cette intention de spéculer sur différences doit être prouvée de manière à ne laisser place à aucun doute;

Attendu que le défendeur avoue que c'est la première opération qu'il faisait avec les demandeurs, qu'il n'y a donc aucune présomption à tirer des faits antérieurs et que c'est dans la seule correspondance relative à cette affaire qu'on doit rechercher les éléments de solution du litige;

Attendu que nulle part ni le défendeur ni les demandeurs n'ont écrit d'une manière expresse que l'opération devait se résoudre par une différence; et qu'il résulte clairement de la correspondance que le défendeur pouvait se libérer en exécutant le marché en nature;

En effet, le 24 avril 1873, les demandeurs écrivaient: « Rachetez vos blés *si vous ne voulez les couvrir en nature*, ne tardez pas d'opérer, » et le 5 mai: « Nous vous conseillons de ne plus tarder à couvrir notre vente, *si vous ne voulez nous envoyer notre blé en nature* » et le 30 mai « nous couvrirons les 2000 quintaux blés au mieux de vos intérêts demain,

si toutefois vous n'êtes pas disposé de nous faire livrer la marchandise en nature ; »

Attendu qu'il résulte de cette correspondance que les demandeurs ont été jusqu'au dernier moment dans l'incertitude si le défendeur exécuterait le marché, ou le résilierait moyennant une différence et que le défendeur ne les a jamais détrompés lorsqu'ils parlaient d'exécution en nature ;

Attendu qu'on ne peut donc pas supposer que les demandeurs aient su dès le commencement qu'ils ne recevraient jamais ces 2000 quintaux froment, qu'une telle manière de voir eût été erronée, puisqu'il est certain qu'ils auraient dû recevoir le froment à l'échéance si le défendeur le leur avait adressé ;

Qu'il ne suffit pas qu'il y ait, au moment de la conclusion des marchés, possibilité, mais qu'il faut la certitude que l'opération se résoudra par le paiement d'une différence ;

Attendu que le défendeur argumente vainement de ce que les demandeurs, en acceptant l'offre du 3 août 1872, avaient stipulé la commission et le courtage pour la vente et le rachat éventuel, « s'il y a lieu, » que cette stipulation montre que les demandeurs ignoraient de quelle manière la convention serait exécutée, au reste le courtage pour rachat n'était dû que si le rachat se faisait effectivement ;

Attendu qu'il argumente encore de ce qu'on n'ait pas fait connaître le nom des acheteurs : qu'il en résulte simplement que les demandeurs restaient responsables vis-à-vis du défendeur ;

Attendu enfin que sa qualité de courtiers de navires n'empêche pas le défendeur de pouvoir faire une autre opération commerciale, et n'a jamais été annoncée aux demandeurs ni par Van de Wiele ni par le défendeur ; et qu'enfin le défendeur n'a jamais allégué que cette spéculation dépassât ses moyens ;

Attendu que le décompte présenté n'est pas autrement contesté par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 7285 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Declare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 2 Avril 1874. — 2me Ch. — MM. Joóstens, Psomadès, Faider, *juges.* — *Pl.* Mes Van Olffen et Vrancken.

Compétence commerciale. — Référé. — Matière commerciale. — Urgence. — Préjudice au principal.

Si le juge de référé est compétent pour prescrire des mesures provisoires lorsque le fond du litige est de la compétence des Tribunaux de commerce, ce n'est que pour autant qu'il y ait véritablement urgence et qu'il n'ait pas été possible aux parties de se pourvoir en la forme ordinaire, établie pour les matières commerciales, sans s'exposer à un préjudice irréparable.

Le juge du référé ne peut porter à personne un préjudice définitif.

(Koninklijk Fabriek van stoom- en andere Werktuigen contre capitaine Rotgans.)

Ordonnance.

Attendu que la demanderesse conclut à l'expulsion du défendeur par application de l'art. 218 du Code de commerce ;

Que cette demande pourrait avoir un caractère urgent et provisoire si l'on versait incontestablement dans le cas prévu par cet article d'un armateur demandant le renvoi de son capitaine ;

Attendu, toutefois, qu'en transférant en 1868, à la demanderesse, où à ses auteurs la part de la propriété qu'il avait dans le navire, le défendeur s'est réservé la faculté de le reprendre et comme corollaire, un droit de gérance

qui le constituait moins un capitaine, un simple préposé à la chose d'autrui qu'un administrateur de sa propre chose ou tout au moins dans son propre intérêt ;

Attendu que le délai du rachat et de la gérance semble expiré il est vrai, mais que le défendeur soutient avoir été par le fait même de la demanderesse placé dans l'impossibilité d'en user et être par suite recevable encore à argumenter devant le juge compétent, soit pour rentrer dans la propriété du navire, soit pour obtenir des dommages-intérêts affectés par privilège sur celui-ci ;

Attendu qu'il est impossible de vérifier sur l'heure, si aux termes de la législation hollandaise, cette défense est dépourvue de tout caractère sérieux ; que se décider pour l'affirmative, ce serait ménager à la demanderesse le moyen de procéder comme elle en annonce l'intention à la vente de l'objet et s'exposer à causer ainsi au défendeur un dommage irréparable ;

Attendu que le juge de référé ne peut porter à personne un préjudice définitif ;

Attendu que chacune des deux parties, en tirant argument des sûretés que son adversaire peut prendre et de la faculté qu'il a d'obtenir au sujet de ses prétentions une prompte décision démontre d'ailleurs, que le navire dont il s'agit est réellement ligitieux et qu'il y a plus de raison de le placer sous la main de la justice que de rendre d'urgence une décision qui pourrait l'y faire échapper ;

Par ces motifs,

Nous président, siégeant en référé, renvoyons les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Du 27 Novembre 1873. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Ordonnance de référé de M. le Président SMEKENS.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que si le président est compétent pour connaître en référé de toutes contestations étrangères au Tribunal civil, cette exception ne peut

être accueillie que dans les cas d'urgence, c'est-à-dire dans les circonstances telles qu'il n'est pas possible de suivre les formes de la procédure ordinaire sans exposer les parties à un préjudice irréparable ;

Attendu que cette urgence n'est pas établie au procès ; qu'elle se justifie d'autant moins que dans les matières commerciales comme dans l'espèce, la voie du référé est évidemment moins nécessaire que dans les matières ordinaires, puisque, dans tous les cas qui requièrent célérité, la loi permet d'assigner à très bref-délai, voire même de jour à jour ou d'heure à heure, devant le Tribunal de commerce et confère au président la faculté d'autoriser des mesures conservatoires inconnues en matière civile (Code de procédure civile, art. 417 et 418) ;

Attendu qu'en présence des faits de la cause et des prétentions respectivement formulées par les parties, l'ordonnance dont appel a fait une juste application des principes sur la matière ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

M. l'avocat-général Bosch entendu et de son avis, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens.

Du 22 Décembre 1873. — Cour de Bruxelles. — 3me Ch. — *Prés.* M. De Prelle de la Nieppe. — *Pl.* Mes Victor Jacobs et Edmond Picard.

1° Appel. — Recevabilité. — Defectu summæ. — Charte-partie. — Résiliation. — Évaluation du litige.

2° Charte-partie. — Résiliation: — Force majeure. — Retard. — Avaries. — Réparations. — Preuves par témoins ou par experts. — Admissibilité.

1° Pour déterminer, si un jugement statuant sur la résiliation d'une charte-partie est rendu en premier ou en dernier ressort, il faut prendre en considération le fret global stipulé. Peu importe que le demandeur en résiliation ait évalué, dans

son exploit introductif d'instance, son action à un chiffre ne dépassant pas le premier ressort.

2° *La charte-partie doit subsister, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire ; et notamment, si un navire affrété pour être mis à la disposition de l'affréteur, immédiatement après le débarquement de sa cargaison d'entrée, est dans la nécessité, par suite des avaries subies durant son dernier voyage, d'entrer dans la cale sèche pour y subir des réparations. (Art. 227 Code de commerce.)*

Il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins ou par expert de l'existence de ces avaries, quoique le rapport de mer du capitaine ne vienne pas justifier son allégation. (Art. 242 et 247 Code de comm.)

(Cap. Lilljo contre Gunner Næss.)

Nous avons reproduit, année 1873, I, 68, le jugement rendu en cette cause par la Tribunal de commerce d'Anvers ; sur l'appel interjeté par le défendeur, la Cour statué comme suit :

Arrêt.

Sur la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ :*

Attendu que l'action du demandeur originaire, aujourd'hui intimé, tend à la résiliation de la convention verbale d'affrétement, avenue entre l'appelant et lui, le 20 novembre 1872, par laquelle l'appelant s'engageait à transporter au bord de son navire les marchandises de l'intimé au fret global de 6500 francs ;

Attendu que l'appelant n'accepte pas la résiliation de la convention, qu'il en demande au contraire l'exécution ; que dans cet état de choses, la convention seule forme l'objet du litige ; que, dès lors, c'est la valeur de

cette convention qu'il faut prendre en considération pour déterminer le premier et le dernier ressort ;

Attendu que si l'intimé obtient la résiliation qu'il demande, il se trouve affranchi de l'obligation de payer la somme de 6500 francs qui constitue le prix du fret stipulé ; que c'est conséquemment à tort que dans son exploit introductif d'instance il évalue son action à 2000 francs ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette évaluation évidemment amoindrie dans le but d'éluder la loi sur la compétence ;

Qu'il suit des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu que le jugement *a quo* reconnaît que s'il était prouvé que les réparations ont été nécessitées par les fortunes de mer que le steamer *Nordssen* a éprouvées durant son voyage de Soderham à Anvers, cette circonstance serait de nature à rendre applicable la disposition de l'art. 277 du Code de commerce qui décide que la convention d'affrétement doit subsister, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire;

Attendu que si le rapport de mer, que l'appelant produit, ne contient pas, comme le décide le premier juge, toutes les justifications que l'article 242 du Code de commerce prescrit, ce rapport pouvait néanmoins être complété par d'autres preuves aux termes de l'art. 247 du même Code [1] ;

---

[1] Cette décision ne paraît pas pouvoir former jurisprudence, car elle n'interprète pas exactement l'article 247 du Code de commerce.

L'art. 242 exige impérieusement que le capitaine fasse son rapport de mer dans les 24 heures de son arrivée. La loi n'a pas voulu lui laisser le temps de combiner un récit mensonger avec les intéressés. Dans le même délai, le livre de bord doit être visé, afin que le capitaine ne puisse plus rien y ajouter, soit pour se disculper, soit pour appuyer les allégations des armateurs ou des chargeurs.

L'art. 248 démontre que le législateur attache la plus grande importance à la stricte observation de la règle consacrée par l'art. 242. En effet cet art. 248 défend au capitaine, hors les cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. Ce rapport intéresse même l'ordre public, comme l'enseigne Bédarride n° 530, notamment dans le cas où le navire arrive d'un port infecté par une épidémie.

Qu'il s'en suit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas accueilli les preuves offertes par l'appelant ;

Ce rapport, dit l'article 242, doit mentionner le lieu et le temps du départ du navire ; la route qu'il a tenue ; les hasards qu'il a courus ; les désordres arrivés dans le navire *et toutes les circonstances remarquables de son voyage.*

Le capitaine doit en outre tenir un journal ou registre de bord, coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce. Ce journal doit mentionner, jour par jour, toutes les résolutions prises pendant le voyage, tout ce qui concerne le fait de la charge du capitaine et tout ce qui peut donner lieu *à un compte à rendre, à une demande à former ;* ce sont les termes de l'art. 224.

C'est au moyen du livre de bord que l'on contrôle l'exactitude du rapport prescrit par l'art. 242.

Si le capitaine néglige de tenir régulièrement son livre de bord, il est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, d'après l'art. 228. En outre, il encourt une amende de 50 à 300 francs et il pourra être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours, suivant l'art. 27 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 21 juin 1849.

Tous les articles précités se tiennent étroitement. Sans un registre de bord régulièrement tenu, le rapport de mer du capitaine, qui ne doit être qu'un résumé fidèle des annotations de ce registre, ne peut inspirer la moindre confiance. C'est pourquoi le capitaine négligent s'expose à l'amende et à l'emprisonnement, comme nous venons de le voir.

Un autre moyen de contrôler la véracité du rapport de mer est celui indiqué par l'art. 247 du Code de commerce. Il consiste dans l'interrogation (par le juge) des gens de l'équipage et s'il est possible, des passagers.

Quant le rapport a été ainsi vérifié, il fait foi en justice en faveur du capitaine ; il est admis à sa décharge, dit l'article 247 ; mais, ajoute ce même article, la preuve *des faits contraires* est réservée aux parties. Cette preuve peut être faite par témoins, puisque la loi ne l'a pas exclue en cette matière. Or résulte-t-il de là que la preuve testimoniale soit admise en faveur du capitaine, pour prouver que durant le voyage une force majeure a avarié le navire ? Nullement. Cette force majeure doit être mentionnée dans le livre de bord et dans le rapport de mer, ainsi qu'il est démontré ci-dessus. La loi n'admet la preuve testimoniale qu'en faveur des intéressés au navire et au chargement, pour combattre le rapport de mer du capitaine, pour prouver la fausseté de ce rapport. En effet, l'art. 247, invoqué par l'arrêt que nous critiquons, dit : la preuve *des faits contraires* est réservée aux parties.

Admettre un capitaine à prouver par témoins des faits, qui devaient être mentionnés dans son rapport et dans son journal, c'est détruire l'économie de la loi.

Que le capitaine puisse faire entendre des témoins, en termes de contre-enquête, nous ne le contestons pas ; cela résulte de l'article 256 du Code de procédure.

Mais ce que nous contestons, c'est que le capitaine puisse remplacer, ou ce qui revient

Par ces motifs,

La Cour M. Van Berchem avocat-général, entendu en son avis conforme sur la fin de non-recevoir déclare l'appel recevable et avant de statuer au fond, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, expertise comprise, que les réparations qui se faisaient au cours du procès en première instance, à son steamer *Nordssen*, ont été nécessitées par les avaries subies par ledit steamer dans son voyage de Soderham à Anvers, c'est-à-dire par force majeure ;

Réserve à l'intimé la preuve contraire, commet pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix d'Anvers (nord), lesquelles enquêtes seront commencées dans le mois à partir de la signification du présent arrêt ;

Pour ces devoirs accomplis être statué par la Cour comme il appartiendra. Dépens réservés.

Du 13 Juin 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Van den Eynde. — *Pl.* Mes Auger et Edmond Picard.

---

au même, puisse compléter son rapport de mer par la preuve testimoniale, comme le décide l'arrêt en question.

Ce mot *compléter*, dont se sert l'arrêt, ne doit pas faire illusion. D'après cet arrêt, un rapport de mer avait été fait par le capitaine. Ce rapport ne fait aucune mention d'une prétendue fortune de mer, qui serait survenue en cours de voyage et qui aurait avarié le navire. Et, sous prétexte de *compléter* son rapport, le capitaine serait admis à établir par enquête des faits graves qu'il avait le devoir strict et impérieux de consigner dans son rapport de mer et dans son journal de bord?

Mais un tel système annihile le rapport de mer, qui pourrait n'être qu'un récit insignifiant, sauf à le *compléter* plus tard par une enquête.

Et dans un pareil système, que devient l'article 242 qui veut que le rapport mentionne toutes les *circonstances remarquables du voyage*? Que devient l'article 248, qui menace le capitaine de poursuites extraordinaires, s'il ne fait pas un rapport conforme à l'article 242? Que deviennent les articles 224 et 228 du Code de commerce et l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849?

Dans le système adopté par l'arrêt en question, tous ces articles de la loi ne sont plus que des lettres-mortes.

F. G. H.

FAILLITE. — CONCORDAT — HOMOLOGATION. — GARANTIES NOUVELLES. — APPEL. — CAUSES D'ANNULATION.

Le jugement portant homologation d'un concordat ne peut, ni le modifier, ni y ajouter des garanties nouvelles [1].

En cas d'annulation du jugement, sur appel d'un créancier opposant, la cour ne peut accorder l'homologation, lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers [2].

(DE LHONEUX LINON & Cº CONTRE ALPH. VAN DEN EYNDT ET CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE ALPH. VAN DEN EYNDT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 10 Janvier 1874, contenant opposition à l'homologation du concordat obtenu par le failli dans l'assemblée de ses créanciers du 6 Juin 1874 ;

Vu le procès-verbal enregistré le 8 Janvier, de la dite assemblée ; vu l'exploit du 15 Janvier 1874 fait à la requête du failli en réponse à la dite opposition ;

Attendu que le curateur a déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que le concordat porte que le failli abandonne à ses créanciers tout son avoir excepté certains meubles, et qu'il effectuera la liquidation sous la direction de MM. Max Suremont et Aug. Michiels ;

Attendu que d'après les termes de ce concordat, il pouvait être douteux si les deux commissaires ou directeurs commis à la liquidation seraient responsables de celle-ci et si le failli ne pourrait pas par de nouvelles spéculations hasardeuses, compromettre l'avoir existant, mais que ce doute est venu à cesser par l'interpértation qu'y ont donnée devant le Tribunal

---

[1] Voir conf. DALLOZ, *Rép.* vº faillite nº 775.

[2] Comp. Bruxelles, 29 juin 1868, *(Belg. Jud.* 1868, 977).

réuni en Chambre du Conseil Messieurs Suremont, Michiels et le failli, qui reconnaissent que ce sont les deux commissaires eux-mêmes qui feront sous leur responsabilité personnelle, et aussi vite que possible, la liquidation et la distribution de l'actif de Vanden Eyndt ;

Attendu que dans cette situation il n'y a pas de motifs pour le Tribunal de refuser l'homologation, l'objection tirée de l'absence de garantie dans la liquidation, étant la seule de nature à devoir attirer l'attention du Tribunal ;

En effet, cette considération que la liquidation ne produira qu'environ 5 % et que les créanciers renoncent aux 95 % restants, sauf retour à meilleure fortune, appartient exclusivement à l'appréciation des créanciers eux-mêmes, c'est-à-dire à l'assemblée du Concordat ; d'ailleurs il n'est pas allégué que le failli aurait diverti ou celé certains objets ; cette clause est dictée probablement par des motifs d'humanité, par l'intérêt personnel qu'inspire le failli et autres motifs dont l'appréciation échappe à la compétence du Tribunal ;

Par ces motifs,

Le tribunal, entendu M. le juge commissaire Walther dans son rapport à l'audience, homologue le concordat obtenu par Vanden Eyndt le 6 Janvier 1874 interprêté comme il est dit ci-dessus, ordonne au curateur de rendre ses comptes à Vanden Eyndt, et de remettre entre les mains de MM. Michiels et Suremont le réliquat du compte, ainsi que toutes les pièces et les documents de la faillite ; dit que l'actif, tant celui en espèces que celui restant à réaliser, sera distribué par MM. Michiels et Suremont aux créanciers ; condamne l'opposant aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Février 1874. — 2e Ch. — MM. Walther, Mogin et Faider, *juges*. — *Pl.* Mes De Meester, Jacobs et Van Zuylen.

Appel de De Lhoneux Linon & Co.

Arrêt.

Attendu qu'aux termes du concordat consenti le 6 Janvier 1864 par les

créanciers au failli Vanden Eyndt, celui-ci leur abandonnait tout son avoir sauf certains meubles et devait en effectuer la liquidation sous la direction de MM. Max Suremont et Auguste Michiels, puis payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune ;

Attendu que, sans s'arrêter à l'opposition de l'appelant, le tribunal a homologué le concordat, en déclarant l'interpréter en ce sens que les deux commissaires feront eux-mêmes, sous leur responsabilité personnelle et aussi vite que possible, la liquidation et la distribution de l'actif ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une simple interprétation, mais d'une modification au concordat, puisque dans le premier cas, le failli, remis en possession de ses biens, livres et papiers conformément à l'article 519 du Code de Commerce, devait ensuite effectuer lui-même la liquidation, tandis que dans le deuxième cas, cette liquidation et la distribution des dividendes doivent être le fait des commissaires qui sous leur responsabilité sont chargés de continuer l'administration de la faillite ;

Attendu que le concordat constitue une convention entre le failli et ses créanciers, ou comme le disait Berlier à la séance du Conseil d'État du 23 Avril 1807, un traité qui s'établit par le concours de la majorité prescrite, mais qui ne devient obligatoire que par l'homologation ;

Attendu que ce caractère n'a pas été modifié par la loi belge du 18 avril 1851, qu'au contraire, le rapport de la commission instituée par le ministre de la Justice pour préparer le projet, qualifie le concordat de convention ; qu'il s'en suit, que le Tribunal est purement et simplement investi du droit d'accorder ou de refuser l'homologation, sans qu'il puisse les faire dépendre de conditions qui ne seraient pas l'expression de la volonté dont le concours a formé la convention soumise à sa ratification ;

Qu'il en résulte que le Tribunal a commis un excès de pouvoir, en disposant comme il l'a fait ;

Attendu que le juge appelé à statuer sur l'homologation d'un concordat a pour mission de vérifier si les formalités prescrites ont été remplies et de s'assurer s'il existe ou non des motifs, soit d'intérêt public, soit puisés dans l'intérêt des créanciers qui forment obstacle à son adoption ;

Attendu que les créanciers ne sont pas dans l'espèce suffisamment garantis contre la remise du failli à la tête de ses affaires ;

Qu'en effet, le concordat ne fixe aucune base ni aucun terme pour la liquidation, il ne définit pas la direction dont sont chargés les commissaires ni n'engage leur responsabilité ; il aggrave encore la situation des créanciers en subordonnant d'une manière expresse au retour à meilleure fortune toute réclamation quant au surplus de leurs créances ;

Par ces motifs,

La Cour entendu M. l'avocat général Bosch en son avis, met le Jugement dont appel au néant ; émendant, dit n'y avoir lieu à l'homologation du concordat.

Dit que les dépens des deux instances seront à charge de la masse faillie.

Du 31 Mars 1874. — Cour d'Appel de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* M. De Prelle de la Nieppe. — *Pl.* Mes De Meester, Jacq. Jacobs et Van Zuylen.

Propriété industrielle. — Marques. — Dénomination d'un produit naturel. — Guano du Pérou.

Le guano n'est pas un produit fabriqué, soumis aux formalités que la loi prescrit pour les marques de fabrique. Il doit être assimilé aux produits naturels du sol, et comme tel, emprunte sa dénomination spéciale du terrain qui le fournit.

Le propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination spéciale, qui appartient au produit lui-même. — Spécialement, le Gouvernement péruvien a seul le droit de faire usage de la dénomination Guano du Pérou. *Partant le traité qui attribue à un particulier le droit exclusif d'exporter ce produit, lui attribue néces-*

sairement, exclusivement à tous autres, le droit de vendre du Guano du Pérou.

(Wm MULLER & Co CONTRE DREYFUS FRÈRES.)

La Cour a confirmé, par l'arrêt que nous recueillons, le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers.

ARRÊT.

Attendu que le guano, dans les conditions où il se forme, doit être assimilé aux produits naturels du sol, et comme tel emprunte sa dénomination spéciale au terrain qui le fournit ;

Attendu que le propriétaire de ce terrain, s'il en a la propriété exclusive, a seul le droit de faire usage de cette dénomination spéciale qui appartient ou produit lui-même ;

Attendu que le guano est livré au commerce, tel que le terrain l'a produit; qu'il ne subit aucune transformation ou modification; que ce n'est dès lors pas un produit fabriqué soumis aux formalités que la loi prescrit pour les marques de fabrique ;

Attendu que les documents versés au procès, établissent que tous les dépôts de guano qui existent sur le territoire de la république du Pérou, sont la propriété du gouvernement péruvien ; qu'il s'en suit que ce gouvernement seul a le droit de faire usage de la dénomination *Guano du Pérou*, et que le traité qui attribue à Dreyfus & Cº seuls, le droit d'exporter ce produit, leur attribue nécesairement, exclusivement à tous autres, le droit de vendre du guano du Pérou, dont seuls ils sont détenteurs ;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

Attendu en ce qui concerne l'appel incident, que tous les points du litige n'étant pas résolus par le jugement ni par l'arrêt, il n'échet pas d'ordonner une publication partielle ; que cette demande est dès lors prématurée et ne peut être accueillie;

Par ces motifs,

La Cour met à néant et l'appel principal et l'appel incident et condamne chacune des parties aux dépens de leur appel respectif ;

Donne acte à la partie Bauwens des réserves faites dans son écrit de conclusions du 15 mai 1874.

Du 13 Juin 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — *Prés.* M. Van den Eynde. — *Pl.* Mes Edm. Picard et De Mot.

1° Assurances maritimes. — Valeur du chargement. — Estimation de gré a gré. — Preuve contraire. — Police d'Anvers. — Frais de transport payables a tout événement. — Assurance *in quovis*. — Navire a désigner. — Assurance sur bonne ou mauvaises nouvelles. — Connaissance du sinistre.

2° Preuve. — Office du juge.

1° *Une assurance conclue pour un voyage par allèges ou barques à désigner peut ne pas constituer une assurance* in quovis *qui soit définitive indépendamment de toute déclaration ultérieure de l'assuré* [1].

Lorsque la valeur de la marchandise assurée a été fixée dans le contrat et qu'elle y a même été évaluée de gré à gré, l'assuré n'est tenu de faire aucune autre justification [2].

Il en est ainsi, bien que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers [3].

Mais l'assureur doit être admis à prouver par toutes voies de

---

[1] Voir Bédarride, *Dr. marit.* n° 1120.

[2] Conf. *Cass. fr.*, 20 février 1872 (*Pas. fr.* 1873, 144.)

[3] Contra : Haghe et Cruysmans, *Comm. sur la police d'Anvers*, n° 64, p. 32.

droit, que la valeur réelle du chargement a été exagérée dans la police [1].

Peuvent être valablement assurés tous les frais payés irrévocablement par le chargeur lors de la mise à bord, qui concourent à fixer la valeur réelle que la marchandise assurée représentait véritablement pour lui au lieu du chargement [2].

Il en est notamment ainsi pour les frais de transport et les gages de l'équipage, qu'il a dû payer par anticipation et à tout événement au port de départ du navire [3].

Ces déboursés doivent être réputés compris dans la valeur fixée de gré à gré, si, d'après les usages locaux, il constituaient des impenses nécessaires.

Et il en est ainsi, bien que l'assurance ait été consentie aux condition de la police d'Anvers.

L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles n'est nulle, que s'il est établi qu'avant la signature du contrat, l'assuré a connu la perte de la chose assurée [4].

2° *Le juge doit s'abstenir d'admettre d'office une partie à tenter une preuve contraire qu'elle n'a pas offerte et qui concerne d'ailleurs un point qui n'a donné lieu à aucune contestation spéciale entre parties* [5].

(LA MEUSE CONTRE DAVID VERBIST & C°,)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que suivant acte sous seing privé en date du 9 février 1866, la

---

[1] Sent. arb. 2 mars 1871 (*Jur. Anvers* 1871, I, 162.)

[2] et [3] Comp. DALLOZ, v°, *Dr. marit.* n° 1631.

[4] Conf. Bruxelles, 10 août 1833, (*Pas.* à sa date.)

[5] Gand, 31 juillet 1872, (*Pas.* 1872, II, 395.)

compagnie d'assurance *la Meuse* a, conjointement avec d'autres compagnies dénommées audit acte, contracté aux conditions générales de la police d'Anvers, une convention provisoire d'assurance, laquelle devait valoir contrat parfait jusqu'à son remplacement par une police régulière sur environ 45,000 chetwerts de grains ou graines évalués £ 64, 150 soit environ 1,551,788 francs et pouvant être augmentés jusqu'à £ 75,000, suivant les propositions, prime et clauses arrêtées entre parties, et ce pour le voyage d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga et leurs affluents par allèges et/ou barques;

Attendu que cette convention provisoire a, sous la date du 28 février 1866 et suivant acte sous-seing privé enregistré, été remplacée par un accord définitif, conclu sur les mêmes bases et ayant pour objet l'assurance de 1° environ 2,000 chetwerts avoine évalués à 8 shillings; 2° 28,000 chetwerts graine de lin évalués à 35 shillings; et 3° 17,000 chetwerts blé évalués à 21 shillings, lesdites marchandises assurées ayant ainsi ensemble la valeur totale ci-dessus indiquée de £ 64,150;

Attendu qu'aux termes d'un dernier acte sous seing privé en date d'Anvers le 26 avril 1866, le voyage assuré fut désigné comme étant celui de Pavlovsk à Rostoff et l'aliment de la police souscrite le 28 février précédent fut indiqué comme suit: 1° 13,850 $^1/_2$ chetwerts graines de lin, 2° 2,264 chetwerts froment, et 3° 493 chetwerts avoine, le tout d'une valeur totale, dans la proportion convenue de 25 shillings, 21 shillings et 8 shillings par chetwert, de £ 26,815 17 shillings 6 deniers, soit environ 670,387 fr. de laquelle somme les compagnies désignés dans ladite police, y compris la compagnie *la Meuse* pour celle de 222,440 francs, assurèrent les trois quarts, le dernier quart restant non-assuré et aux risques de David-Verbist & C°;

Attendu que lesdites marchandises furent indiquées comme chargées sur les barques N°s 1 à 6 respectivement commandées par les capitaines Ivan Rosliakoff, Ivan Matuchenko, Peter Ikachoff, Savelio Wassilenko, Michael Salo et Denis Rosliakoff;

Attendu que trois de ces barques ci-dessus désignées, savoir: celles n° 1, patron Ivan Rosliakoff, n° 3, patron Peter Ikachoff et n° 4, patron

Savelio Wassilenko, ont péri dans la nuit du 20 au 21 avril 1866 (nouveau style), en aval et à peu de distance de Kalatsch ;

Attendu que la part dans cette perte incombant à la compagnie *la Meuse* a été réglée par M. Davison, à ce commis par les parties et fixée à la somme de 115,968 francs 41 centimes ;

Attendu qu'assignée en paiement de cette somme, la compagnie défenderesse a opposé un double moyen à l'action des demandeurs David-Verbist & C°, à savoir : 1° la nullité de l'assurance à cause de la connaissance que les commettants des assurés avaient eue du sinistre ; 2° le défaut de justification de la valeur attribué aux marchandises assurées ;

Sur ce et quant au premier moyen :

Attendu que la convention provisoire du 9 février 1866 a été remplacée, comme dit est ci-dessus, par l'accord définitif du 28 février suivant, aux termes duquel l'assurance portait sur les chargements par allèges ou barques à désigner ;

Attendu que si le taux et les clauses de l'assurance ainsi contractée étaient à la vérité irrévocablement fixées dès ledit jour, 28 février 1866, les chargements eux-mêmes n'étaient couverts par cette assurance que sous la condition de désignation ultérieure des allèges ou barques qui les auraient transportés, d'où la conséquence qu'il n'aurait évidemment pas été permis aux assurés de désigner ni des chargements ni des barques dont ils auraient déjà connu la perte ;

Attendu qu'il suit de là qu'il y a avant tout lieu d'examiner si les assurés ou leurs commettants MM. Mitchell Yeames & C° de Londres avaient, à la date 26 avril 1866, qui est celle de la désignation de l'aliment, connaissance du sinistre survenu dans la nuit du 20 au 21 avril précédent ;

Attendu qu'à défaut de la prescription de l'art. 366 du Code de commerce, dont l'application a été exclue par les conventions entre parties et dont les délais sont d'ailleurs loin d'avoir été atteints, la défenderesse invoque diverses autres circonstances, et notamment les suivantes :

1° L'existence de lignes télégraphiques entre la place de Londres, résidence de Mitchel Yeames & C° et celle de Taganrog où sont établis les agents de ces derniers, William Yeames & C° ;

2° Pareille existence de lignes télégraphiques le long de la rivière le Don ;

3° La transmisston rapide de certaines nouvelles antérieures relativement à des faits survenus soit au départ, soit en cours de voyage des barques et parvenues au bout des deux jours voire même d'un jour, soit à Taganrog soit à Pavlovsk ;

4° Le fait qu'un employé de William Yeames & C° convoyait la caravane des barques ;

Attendu que toutes ces circonstances combinées ne sauraient évidemment être envisagées comme constituant des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes que Mitchel Yeames & C° aurait connu le sinistre à la date du 26 avril 1866 ;

Attendu, en effet, qu'indépendamment de la méconnaissance formelle par les défendeurs du fait ainsi allégué, la nouvelle de ce sinistre n'était le dit jour, 26 avril, ni notoire à Londres ni publiée par la *Shipping and Mercantile Gazette*, qui ne l'annonce que le 12 mai suivant ; que les demandeurs ont versé au procès les avis qu'ils avaient reçus dudit sinistre à la date seulement des 11 et 18 mai et que ces avis ne contiennent ni la mention ni la confirmation de dépêches télégraphiques antérieures qui leur auraient été expédiées ;

Attendu de plus, que la défenderesse ne signale et ne relève dans la production de la correspondance et des autres pièces faite par les demandeurs ni réticence ni indice plausible du dol dont les commettants de ces derniers se seraient prétenduement rendus coupables ;

Attendu que l'intervalle de deux jours qui s'est écoulé entre le 21 avril, date à laquelle l'avis du départ des barques de Pavlovsk est parvenue à Londres et le 24 avril date de l'ordre donné aux demandeurs de désigner l'aliment de l'assurance contractée dès le mois de février précédent, n'offre évidemment pas le caractère d'un retard anormal et suspect, et ce d'autant moins que l'un de ces deux jours, c'est-à-dire le 22 avril 1866, était un dimanche ;

Attendu qu'en présence de toutes ces considérations il convient de rejeter le premier moyen invoqué par la défenderesse ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des termes mêmes de la police prérappelée du 28 février 1866 qu'en concluant alors aux

conditions convenues l'assurance d'une certaine quantité d'avoine, graine de lin et blé (ou froment), les parties avaient dès cette époque, fixé la valeur respective des marchandises ainsi assurées, quoique, en ce qui concerne le voyage assuré elles se fussent bornées à dire qu'il se ferait d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga, etc., et leurs affluents ;

Qu'en s'exprimant en ces termes les parties semblent avoir, ainsi qu'il est d'un usage presque général à Anvers, voulu déroger aux stipulations de l'article 347 du Code de commerce, et assurer un certain bénéfice espéré sur ces mêmes marchandises dont le prix de revient devait nécessairement varier, suivant le port ou les ports de l'intérieur de la Russie, desquels elles auraient été expédiées à Rostoff ;

Attendu que si cette interprétation paraît être confirmée par ce fait reconnu au procès, que toutes les autres compagnies d'assurances qui, conjointement avec la compagnie la Meuse, défenderesse en cause, ont signé la police d'assurance du 28 février 1866 se sont empressées de régler la part leur incombant dans le sinistre, il faut toutefois admettre que les demandeurs eux-mêmes David-Verbist & C° ne se sont jusqu'ores pas suffisamment expliqués sur ce point important de la contestation ;

Attendu d'un autre côté, que s'il est vrai qu'en thèse générale le contrat d'assurance ne peut avoir pour objet que d'indemniser l'assuré des pertes qu'il aura réellement subies et non pas de lui procurer un bénéfice, il est vrai également, que si l'assureur après avoir volontairement et suivant l'usage rappelé ci-dessus, dérogé quant à ce point à l'art. 347 du Code de commerce, prétend plus tard exciper de la nullité que cet article prononce en certains cas, il est tout au moins nécessaire que le dit assureur formule clairement et expressément les conclusions qu'il entend prendre à cet égard ;

Attendu, toutefois que quelles que soient la nature et la portée de cet explications, il est incontestable dès à présent que les demandeurs aurons droit à la majeure partie de la somme par eux réclamée ;

Par ces motifs,

Toutes autres fins et conclusions écartées et notamment le premier moyen de nullité invoqué par la défenderesse, le Tribunal condamne ladite défen-

deresse à payer aux demandeurs par provision, la somme de 100,000 francs ; pour le surplus ordonne : 1° aux demandeurs, de s'expliquer sur le point de savoir si lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866, ils ont entendu en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées comprendre éventuellement dans cette assurance un bénéfice espéré ; 2° à la défenderesse de s'expliquer catégoriquement sur cet autre point non encore élucidé au procès, à savoir si elle entend ou non se prévaloir le cas échéant de la nullité comminée par l'art. 347 du Code de Commerce.

Du 11 Mars 1869. — Mes Auger, Van Dael et J. Jacobs, *arbitres*. *Pl.* Mes Cuylits et Dhanis.

A la suite des conclusions prises par les parties, les arbitres ont rendu, une deuxième sentence arbitrale, ainsi conçue :

Sentence Arbitrale.

Attendu qu'il faut prendre dans leur ensemble les déclarations fournies par les demandeurs au sujet du point sur lequel il leur avait été enjoint de s'expliquer, à savoir, si lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866 ils avaient en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées, entendu comprendre éventuellement dans cette assurance un bénéfice espéré ;

Attendu qu'à cet égard les demandeurs ont, il est vrai, déclaré d'abord que la valeur des marchandises assurées fixée dans la police prérappelée ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré, mais qu'ils ont par leurs conclusions subséquentes déposées à l'audience du 17 juillet 1869 expliqué leur déclaration précédente, à savoir que d'après eux le bénéfice espéré comprend deux catégories : le fret à faire si le navire arrive à destination, et la majoration de la valeur réelle des marchandises au port d'arrivée au-delà de la valeur au port de départ : qu'en fixant à forfait la valeur respective de la marchandise avoine et graine de lin à 8 schillings et à 35 schillings, ils ont pu stipuler un fret éventuel, puisque la valeur des barques au lieu d'embarquement, ainsi que les trois quarts des gages

des hommes composant l'équipage de ces barques, sont irrévocablement acquis et payés par les expéditeurs ;

Attendu qu'il est de notoriété publique sur la place d'Anvers que telles sont réellement les conditions auxquelles se font les transports de graines de l'intérieur de la Russie par les rivières le Don ou le Volga vers les divers points d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe ;

Attendu que dans l'espèce, la marchandise arrivant ainsi *franco fret* à Rostoff, sa valeur était exactement la même qu'à son lieu de chargement à Pavlovsk, qui n'est qu'un port d'embarquement, situé sur le Don à l'embouchure de l'Asserada et dont la population en 1850 n'était que de 2500 habitants; qu'en effet, du moment où la dite marchandise avait, au dit lieu, été mise dans les alléges, sa valeur primitive y était précisément augmentée du fret déjà acquis aux patrons de ces alléges, puisqu'il leur était payé définitivement d'avance et que dès ce moment le risque à charge des assureurs commençait à courir (art. 328 et 341 du Code de commerce) ;

Attendu que dans ces circonstances il ne peut y avoir eu dans l'espèce violation de l'art. 347 du dit Code d'après lequel le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet le fret des marchandises existantes à bord du navire ;

Que cette disposition même ne saurait s'appliquer à tous les cas ; qu'elle est, à la vérité, basée sur l'art. 302 du même Code, aux termes duquel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis, d'où la conséquence qu'il y aurait violation des principes sur la matière, d'après lesquels l'assurance ne peut jamais être une cause de lucre pour l'assuré si ce dernier pouvait de prime abord se faire garantir des suites d'une obligation que dans un cas donné, il ne serait pas tenu de remplir ;

Mais attendu que cette règle générale comporte une exception, puisque, d'après le § 2 du dit art. 302, ce n'est que lorsqu'il n'y a pas convention contraire que le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui a été avancé ;

Attendu que, d'après les considérations déjà émises, cette exception devait recevoir son application à l'espèce et que dès lors les demandeurs en cause,

en stipulant ainsi qu'ils soutiennent l'avoir fait, auraient traité par rapport à un risque réel et certain et qu'ils auraient voulu se garantir de la perte éventuelle de sommes qui une fois déboursées par eux devaient accroître d'autant la valeur de la marchandise exposée aux périls de la navigation ;

Attendu que la compagnie défenderesse n'aurait, de son côté, dans le même ordre d'idées, fait autre chose, si ce n'est assurer moyennant la prime convenue, les graines de lin et les avoines composant l'aliment du contrat en ce qui concerne les barques nos 1, 3 et 4, eu égard à la valeur que ces marchandises avaient réellement lorsque les risques souscrits ont commencé à courir ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal arbitral de s'arrêter au refus fait par la dite défenderesse, de déclarer si, oui ou non, elle entend se prévaloir de la nullité comminée par l'art. 347 du Code de commerce ;

Attendu que l'application de l'art. 347 étant ainsi écartée, l'unique question à répondre est celle de savoir si l'intention des parties a été de comprendre dans l'assurance, non-seulement le coût des marchandises à Pavlovsk, mais aussi le fret qui avait été irrévocablement payé en ce port et qui pouvait dès lors être envisagé comme partie intégrante de la valeur des céréales assurées ;

Attendu que l'intention des parties à cet égard parait résulter d'une part, de ce qu'aucune autre assurance n'a été contractée par les demandeurs pour couvrir la majoration de valeur provenue du paiement du fret, et d'autre part, de ce que l'estimation a été faite de gré à gré à un taux identique correspondant approximativement à la valeur de la marchandise à Rostoff et sans égard à la durée de la traversée et au prix d'achat à payer dans les différentes localités de l'intérieur ;

Attendu relativement à cette estimation, qu'il n'y pas lieu de prendre en considération cette allégation de la compagnie *la Meuse* que dans l'espèce il n'y aurait eu entre parties qu'une simple évaluation de la marchandise assurée, puisqu'il résulte, au contraire, des termes que les dites parties ont employés, notamment dans la police définitive du 26 avril 1866, que cette évaluation, au moins à titre provisoire, a été faite contractuelle-

ment et à forfait ; qu'en effet, après la fixation du prix global de la graine de lin et de l'avoine aliment de l'assurance, sur le pied de 35 shillings et de 8 shillings par chetwert, la police du 28 février 1866 porte textuellement : « Le tout *évalué de gré à gré* à la dite somme ; »

Attendu qu'il n'a pas été denié que la régularisation de la convention d'assurance du 28 février 1866, en ce qui concerne la seconde caravane des alléges transportant une autre partie des marchandises assurées a, sous *la date* du 5 mai 1866, été faite de la même matière et dans les mêmes *termes* que la régularisation du 26 avril précédent concernant la première caravane ;

Attendu que, s'il y avait encore quelque doute sur le point de savoir si l'assurance comprend le prix du transport, il est tout au moins constant que la compagnie défenderesse en fixant de gré à gré avec les demandeurs la valeur de l'aliment de son contrat entendait si bien et le cas échéant garantir dans une certaine proportion un bénéfice espéré, que l'assurance par elle souscrite l'a été aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers et que parmi ces conditions, il faut, au témoignage de MM. Haghe et Cruysmans, dans leur commentaire sur la dite police (n° 63 p. 30 et n° 66 p. 35), comprendre la disposition arrêtée par les assureurs d'Anvers le 29 novembre 1841, d'après laquelle : « 1° Si, en cas de sinistre, » il s'élevait une contestation entre les assureurs et les assurés sur la » véritable valeur de l'objet perdu ou endommagé, les premiers ne recon- » naitraient dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au » temps et au lieu du chargement, avec tous les frais jusqu'à bord plus » la prime et ses accessoires, et 10 p. c. en sus de cet ensemble, lors » même que l'assurance aurait été contractée, soit sur une évaluation de » gré à gré, soit avec un profit espéré dont le taux n'aurait point été » déterminé dans la police ; »

D'où suit que quand bien même l'assurance dont question au procès excéderait de 10 p. c. la valeur réelle de la chose assurée encore la compagnie défenderesse serait-elle tenue jusqu'à cette concurrence et pour sa *part et* portion du remboursement intégral de la somme assurée ;

Que cette seule circonstance de valeur convenue de gré à gré réfute à suffisance de droit le soutènement de la prédite compagnie de n'avoir

voulu faire qu'une assurance ordinaire et de n'avoir pas eu l'intention d'aller au-delà, c'est-à-dire d'assurer un bénéfice espéré ;

Attendu toutefois que si la fixation de gré à gré ne saurait empêcher l'assureur de contester ultérieurement la valeur primitivement admise, il convient de rechercher à qui dans l'espèce incombe la preuve, soit de la réalité, soit de l'exagération de cette même valeur ;

Attendu que des demandeurs ont déjà quant au taux du fret de Pavlovsk à Rostoff fourni des éléments de preuve en versant au procès la lettre que le sieur Lander, employé de la maison William Yeames & C°, de Taganrog, a, sous la date du 26 mars 1866, adressée à leurs commettants, Mitchel Yeames & C° de Londres ; qu'il y est dit, en effet, que pour le transport (ou fret), des 2,811 chetwerts graine de lin mis à bord de la barque naufragée n° 1 du quai de Pavlovsk à Rostoff, y compris la prime d'assurance et le loyer des sacs, l'on débiterait le vendeur de cette marchandise, le sieur Michueloff, de 2 roubles 5 copecks par chetwert, ce qui lui ferait encore un bénéfice de 40 à 50 copecks, également par chetwert ;

Attendu qu'eu égard à la nature des moyens ordinaires de transport des grains et graines par la rivière le Don et à la durée moyenne du voyage de Pavlovsk à Rostoff, laquelle est de vingt-deux à vingt-trois jours seulement, l'on est amené à admettre que le sieur Lander dans sa lettre du 26 mars 1866, en indiquant le prix du fret, le fait en roubles papier, dont la valeur est d'environ 1 franc 14 centimes, ce qui (prime d'assurance et loyer de 40 à 50 copecks par chetwert) aurait, pour les 2,811 chetwerts mis à bord de la barque n° 4, représenté un fret d'environ 6,746 francs ; or la valeur totale du chargement étant, d'après les justifications faites au procès, de 122,981 francs, il s'en suit que le montant de ce fret n'aurait représenté qu'environ 5 $^1/_2$ p. c. de la dite valeur ;

D'où suit que par application de la clause additionnelle du 29 novembre 1841, rappelée ci-dessus, la Compagnie défenderesse ne saurait se refuser à l'exécution pleine et entière de la convention par elle souscrite ;

Attendu que les barques n^{os} 1 et 3 portant la même espèce de marchandises que la barque n° 4 (sauf la barque n° 1, qui avait en outre à bord 330 chetwerts avoine) ayant été chargées en même temps que cette barque n° 4, il faut admettre que le prix proportionnel du fret a été le même que pour celle-ci ;

Attendu, toutefois que si les demandeurs ont ainsi établi dans la mesure du possible le montant du fret de Pavlovsk à Rostoff et si, pour les motifs ci-dessus déduits, la convention d'assurance rappelée au procès devrait être maintenue, il est juste de permettre à la Compagnie défenderesse de tenter la preuve contraire ;

Par ces motifs,

Admettons la compagnie *la Meuse* à prouver par tous moyens de droit, la preuve testimoniale exceptée, quel était en 1866, le taux du fret pour le transport par alléges des marchandises de la même nature que celle dont question au procès à savoir de graine de lin et de l'avoine.

Du 24 Février 1870. — Mêmes arbitres.

La Compagnie d'assurance n'ayant pas subministré la preuve admise par cette sentence, les arbitres ont rendu le 26 octobre 1870 une troisième sentence ainsi conçue :

Attendu qu'en présence des accords primitifs des parties déjà rappelés dans notre jugement du 24 février 1870 quant à la valeur convenue de gré à gré de la marchandise assurée, il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter à la simple dénégation de la défenderesse, de devoir les sommes qui lui sont réclamées et que le tribunal arbitral n'a lui-même aucun moyen de suppléer au défaut par la partie intéressée de faire la preuve qui lui avait été réservée ;

Attendu qu'il n'y a ainsi lieu de faire faire définitivement droit entre parties ;

Par ces motifs,

Condamnons la Compagnie d'assurance *la Meuse* à payer aux demandeurs David-Verbist & C° et pour solde de sa quote-part de 115,918 francs 41 centimes dans l'avarie survenue à la marchandise assurée, la somme de 15,968 francs 41 centimes, avec les intérêts commerciaux, etc.

Du 26 Octobre 1870. — Mêmes arbitres.

Appel.

Arrêt.

La Cour :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'en assurant sur allèges ou barques à

désigner la Compagnie appelante a entendu contracter une assurance définitive qui fût indépendante de toute déclaration ultérieure des assurés ;

Qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de la police du 28 février 1866 (enregistrée) qu'elle ne constitue en réalité qu'une promesse d'assurance ;

Que c'est donc à bon droit que les arbitres ont admis que les intimés n'auraient pas eu le droit de désigner, le 26 avril 1866, des allèges ou barques ou des chargements qu'ils savaient être perdus ;

Quant au moyen de nullité fondé sur les art. 365 et 367 du Code de commerce :

Attendu qu'il n'a pas été établi que lors de la signature du contrat d'assurance du 26 avril 1866, la perte des marchandises assurées étant connue des intimés ou de leurs commettants ;

Adoptant, au surplus sur ce point les motifs de la sentence dont appel du 11 mars 1869 ;

Quant à la valeur des marchandises :

Attendu que l'appelante n'est point liée quant à l'estimation du chargement, par le règlement du dispacheur Davison ;

Attendu d'autre part, que malgré l'évaluation de gré à gré faite dans la police du 26 avril 1866, elle était recevable à établir par toutes voies de droit que la valeur fixée par le contrat était exagérée ;

Attendu qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par les intimés ne peuvent pas être accueillies ;

Au fond :

Attendu que l'évaluation de gré à gré qui a été contractuellement acceptée par l'appelante doit être réputée véritable jusqu'à preuve du contraire et dispense l'assuré de toute autre justification ; que c'est à l'assureur qu'il incombait d'établir en cas de contestation, que la valeur des marchandises avait été exagérée dans le contrat ;

Attendu qu'à cet égard il importe peu que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers ; que s'il a été arrêté par les assureurs d'Anvers, le 29 novembre 1841, qu'ils ne reconnaîtraient dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au temps et au lieu du chargement avec tous les frais jusqu'à bord, plus la prime et ses accessoires et

10 p. c. en sus de cet ensemble, ils n'ont nullement dérogé au principe qu'en cas de fixation de la valeur dans une police d'assurance, celui qui réclame cette valeur n'est pas tenu de la prouver ; qu'à plus forte raison il en est ainsi en cas d'estimation de gré à gré ;

Attendu que les intimés ont déclaré catégoriquement que l'évaluation de gré à gré faite dans la police entre parties ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré et que l'appelante a pris acte de cette déclaration ;

Attendu qu'il résulte uniquement des conclusions des intimés que, lors de cette évaluation, ils ont ajouté à leur prix d'achat la valeur des barques ainsi que les trois-quarts des gages des hommes de l'équipage, que les expéditeurs ont dû payer, à tout événement, avant le départ de la caravane;

Attendu que ces avances, qui ne pouvaient donner lieu à aucune restitution quelle que fût l'issue du voyage, constituaient des déboursés qui devaient concourir avec les autres frais de mise à bord pour fixer la valeur de la marchandise au lieu du chargement ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en acceptant l'évaluation faite de gré à gré, les assureurs ont entendu comprendre ces débours dans la valeur fixée par la police ;

Qu'il est, en effet, constant que pour les transports de céréales dans l'intérieur de la Russie par le Don et le Volga vers les divers ports d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe, la valeur des barques et les trois-quarts des loyers des gens de l'équipage sont irrévocablement acquis et payés par l'expéditeur au lieu du chargement ;

Qu'en présence de cet usage, qui est notoire sur la place d'Anvers et que l'appelante ne prétend pas même avoir ignoré, ces impenses nécessaires ont dû être envisagées par elle comme faisant partie intégrante de la valeur des marchandises, aussi bien que tous les autres frais de mise à bord ;

Attendu qu'il n'en résulte nullement que les parties aient contrevenu dans l'espèce à l'art. 347 du Code de commerce ; que sous l'empire de cette disposition, il y a lieu de distinguer comme l'avaient fait Valin, Emerigon et Pothier entre le fret à faire et le fret acquis ; qu'il a toujours été admis que le fret qui est payé à tout événement peut être valablement

assuré par l'expéditeur et ajouté par lui à la valeur de sa marchandise ;

Attendu que c'est à tort que les arbitres ont présumé dans l'espèce qu'il y avait eu dans une certaine mesure, assurance d'un profit espéré ;

Que c'est encore à tort qu'ils ont argumenté des conditions de la police d'Anvers, d'après laquelle l'assurance peut excéder de 10 p. c. la valeur réelle du chargement, et qu'ils ont recherché si l'assurance consentie excédait réellement de 10 p. c. la valeur des céréales assurées ;

Attendu, en effet que les débours qui ont été effectués par anticipation par les vendeurs-expéditeurs sont indépendants de tout bénéfice espéré qu'ils ont, au contraire, été envisagés avec raison par les parties comme formant un des éléments constitutifs de la valeur que les marchandises avaient réellement pour les expéditeurs au temps et au lieu du chargement, puisqu'elles valaient pour eux tout ce qu'elles leur avaient coûté ; que le capital qu'ils ont dû payer de ce chef étant exposé aux mêmes fortunes de mer que les marchandises assurées, l'assurance, en tant qu'elle comprend ces déboursés, ne couvrait qu'un risque réel et certain ;

Attendu que dans l'espèce, il n'a pas été établi que l'évaluation faite dans la police excède la valeur réelle du chargement, y compris tous les droits payés et tous les frais faits jusqu'à bord ;

Attendu que l'appelante n'a fait devant le Tribunal aucune offre de preuve ; qu'elle s'était bornée à soutenir, comme elle l'a fait dans les conclusions prises devant la Cour, que c'est aux intimés qu'il incombe de prouver la valeur réelle des marchandises au port de chargement ;

Attendu que, dans ces circonstances, les arbitres ne lui ont pas infligé grief en n'admettant pas la preuve testimoniale du taux du fret par allèges de Pavlovsk à Rostoff ; qu'ils auraient dû statuer immédiatement au fond, en s'abstenant d'ordonner d'office la preuve d'un fait qui n'a donné lieu à aucune contestation entre parties ;

Attendu toutefois, qu'il n'y a point lieu d'infirmer sur ce point la deuxième sentence dont l'appel, l'appel incident étant fondé non sur le défaut de justification au fond de l'exagération de valeur alléguée, mais uniquement sur le rejet des deux fins de non-recevoir, opposées par les intimés ;

Par ces motifs, entendu en son avis en partie conforme M. Crets substitut du procureur général, joignant les causes sub. n^is^..., met les appels au néant, condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs.

Du 28 Juillet 1873. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Pl.* Mes Edmond Picard et Vervoort.

Voiturier. — Chemin de fer. — Force majeure. — Événements politiques en France. — Incendies après la commune.

Depuis le 2 septembre 1870 jusqu'au 16 mai 1871, la force majeure a empêché la Compagnie du Nord Français d'expédier de Paris à Anvers une marchandise déposée aux magasins de la Villette et qui y fut détruite par l'incendie le 26 mai 1871. — Appréciation des circonstances.

(F. Willaert contre l'État belge et la Compagnie du Nord.)

Jugement.

Vu l'exploit d'avenir du 23 juin 1873, et le jugement du 6 avril 1873, admettant les défendeurs à prouver que depuis le 2 septembre 1870 jusqu'au 26 mai 1871, la force majeure les a empêchés d'expédier en Belgique, 2 colis cuirs d'une valeur de fr. 3654.37, qui ont été brûlés aux entrepôts de la Villette à Paris le 26 mai 1871 ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès :

Que dès le commencement de la guerre contre l'Allemagne (15 juillet 1870) la Compagnie du Nord fut tenue de mettre tous ses moyens de transport à la disposition du ministre de la guerre de France ;

Qu'après les batailles de Borny, St-Privat, Gravelotte, l'armée allemande prenant possession des départements traversés par le réseau de la Compagnie de l'Est, celle-ci expédia une grande partie de son matériel sur le réseau du Nord, afin de soustraire ces moyens de transport aux armées envahissantes, et qu'il en résulta un encombrement inévitable sur ces dernières lignes ;

Que vers la même époque commençaient à se produire à Paris les appréhensions d'un siége par les armées allemandes, qu'en vue de cette éventualité on prescrivit des mesures pour favoriser le transport des vivres pour l'approvisionnement de Paris, que le 27 août, la Compagnie du Nord dut accorder une réduction de 50 °/₀ sur ces transports, et qu'enfin le 28 août elle dut refuser tous autres transports ;

Que les journées des 30 et 31 août et 1ʳ septembre furent consacrées au transport du corps du général Vinoy vers le Nord, puis, ces troupes n'ayant pas été comprises dans le désastre de Sedan, purent retourner à Paris ; que les journées des 2 et 3 septembre et celles des 4 et 5 septembre furent consacrées à ce retour, ainsi qu'à l'évacuation du matériel et des marchandises de quelques gares de la Compagnie du Nord ;

Que dès le 6 septembre les ponts du chemin de fer situés près de la gare de La Fère furent rompus sur l'ordre de l'autorité militaire, et les troupes françaises qui se trouvaient encore à Laon à ce moment, furent obligées de se rendre à pied jusqu'à la station de Tergnier, au delà de La Fère, où elles furent embarquées pour Paris ;

Que cependant l'encombrement résultant de l'envoi de matériel à Paris ne faisait que grandir, au point qu'il était impossible de songer à organiser des trains pour marchandises ordinaires ;

Que de plus les 13 et 14 septembre, pour retarder la marche de l'armée allemande, l'autorité militaire française fit sauter les ponts d'Epluches et de Laversine, les seuls qui mettent en communication Paris avec le Nord ;

Que jusqu'à l'investissement de Paris qui commença vers le 17 septembre, la Compagnie du Nord fut donc dans l'impossibilité de faire l'expédition vers la Belgique des cuirs dont question, et que la force majeure est suffisamment établie jusqu'à cette date ;

Attendu que, à partir de cette époque toute communication de Paris avec l'extérieur fut impossible jusqu'au 2 février 1871, jour de l'armistice ;

Attendu que, après le siége de Paris, tous les chemins de fer y aboutissant furent mis en réquisition pour le ravitaillement de la ville ;

Que de plus les autorités allemandes ne permirent aux Compagnies

françaises de chemin de fer de reprendre l'exploitation de leurs réseaux, que le 9 mars 1871, et sous certaines conditions que nécessitait le transport des troupes allemandes et de leur matériel de guerre, et qui rendaient cette exploitation plus difficile ;

Que depuis cette date du 9 mars jusqu'au 18 mars, la confusion résultant de tous les événements qui venaient de se produire, explique suffisamment qu'aucune expédition hors de la France ne se soit faite dans cet intervalle, fait certifié au reste par le receveur des douanes de la gare du Nord ;

Attendu qu'à la date du 18 mars 1871 éclata à Paris l'insurrection de la Commune, que dès lors toute communication régulière avec l'extérieur fut encore une fois coupée, et les gares de la Compagnie du Nord furent occupées par les gardes nationaux ;

Attendu que le 4 mai 1871, le comité de Salut Public rendit un arrêté autorisant les sorties de marchandises à partir de cette date, mais que le manque de chevaux en nombre suffisant pour transporter les marchandises depuis les magasins de la Villette jusqu'à la gare rendit encore l'expédition impossible; au reste, on comprend qu'au milieu des événements qui se succédèrent alors en France et à Paris, du désordre qui devait en résulter, de l'encombrement de matériel, de l'accumulation de marchandises qui attendaient leur tour pour être expédiées, enfin, de la désorganisation qui ne pouvait manquer de s'être produite dans l'exploitation des chemins de fer, il ait été impossible à la Compagnie du Nord de songer en ce moment à la réexpédition des marchandises du demandeur ;

Attendu que l'incendie qui a détruit ces dites marchandises le 20 mai 1871 constitue un cas de force majeure ;

Que la défenderesse Compagnie du Nord a donc suffisamment fourni la preuve de la force majeure qui lui était imposée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais tant vis-à-vis de l'État Belge que de la Compagnie du Nord.

Du 23 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Roels, Psomadès, *juges.* — *Pl.* Mes Leclercq, Allard et Jacq. Cuylits.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

L'expéditeur répond des avaries qui sont la conséquence de son fait.

Le chemin de fer est responsable du bris des vitres du wagon et de la mouille qui en est la conséquence.

Part contributive fixée ex æquo et bono.

(LAUWERS & VAN DEN BEMPT CONTRE L'ÉTAT BELGE, CELUI-CI CONTRE LE CHEMIN DE FER DE L'EST ET CELUI-CI CONTRE REUSS.)

JUGEMENT.

Vu l exploit de citation du 9 juillet 1872, tendant au paiement de fr. 6,696.20, valeur de 776 pains de sucre, expédiés par J. Reuss à Luxembourg aux demandeurs à Anvers, et refusés par ceux-ci pour avaries ;

Vu les exploits d'appel en garantie du 14 août et du 22 octobre 1872 ;

Attendu qu'il est établi au procès :

Que le waggon de sucre en pains arriva de Metz à Luxembourg, à l'adresse de Reuss, que celui-ci a extrait du wagon une partie de ces sucres et a expédié le restant à Lauwers & Vanden Bempt à Anvers ;

Que quelques-uns des pains expédiés à Anvers étant cassés, un représentant de Jos. Reuss a donné au Chemin de fer un bulletin exemptant celui-ci de la responsabilité pour casse ;

Que le chemin de fer belge (Luxembourg) dont l'État se fait le garant a reçu ce wagon à la frontière en bon état de conditionnement extérieur et en a donné décharge ;

Que le sucre, arrivé à Anvers, était avarié par la mouille provenant des vitres brisées du wagon, que la plus grande partie du sucre était cassée, et que cette casse provenait du mauvais arrimage de la marchandise ;

Attendu que des faits ci-dessus il résulte que la responsabilité des avaries doit être supportée par le chemin de fer de l'État Belge et par l'expéditeur Reuss ;

En effet, ce dernier répond : 1° de l'avarie résultant de la casse constatée à Luxembourg et pour laquelle il a dégagé le chemin de fer de toute responsabilité, 2° de la casse arrivée entre Luxembourg et Anvers, puisque les experts nommés par le Tribunal ont constaté que cette casse provenait du chargement défectueux de la marchandise ; or, c'est l'expéditeur qui a enlevé une partie des sucres arrivés de Metz, et qui a rechargé les autres, ou du moins les a laissés dans le wagon, tels qu'il les a trouvés ;

Que c'est vainement qu'il veut se dégager de cette responsabilité, en prétendant qu'au départ de Luxembourg, la douane a examiné le wagon et l'a trouvé en règle, que ce fait est irrelevant, la douane n'ayant aucune qualité pour voir si une marchandise est bien ou mal chargée ;

Attendu que le chemin de fer Belge ayant donné décharge à la Compagnie de l'Est, doit être responsable des bris des glaces du wagon et de la mouille des sucres qui en a été la conséquence ;

Attendu que les experts ne constatant pas quelle part de l'avarie doit être attribuée au mauvais chargement et quelle part à la mouille, et la constatation de ce fait étant devenue impossible par la vente de la marchandise, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* la part contributive de chacun ;

Qu'eu égard aux circonstances cette part doit être évaluée à la moitié de l'avarie totale ;

Attendu que le destinataire n'a pas plus de droits que l'expéditeur lui-même, que ce n'est qu'en sa qualité de représentant de celui-ci qu'il exerce son action, que les demandeurs ne sont donc fondés que dans la part d'avarie dont la responsabilité incombe à l'État (sauf à eux à attaquer directement l'expéditeur, s'ils croient pouvoir le faire) ;

Attendu que Lauwers & Vanden Bempt déclarant avoir le 21 Février 1873 reçu de l'État la somme de frs. 4890, la demande se réduit ainsi aux intérêts et à une différence de frs. 1806.20 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins contraires, condamne l'État défendeur principal à payer aux demandeurs 1° la somme de frs. 903.10 pour ava-

ries avec les intérêts judiciaires ; 2° les intérêts judiciaires sur frs. 4890 jusqu'au 21 Février 1873.

Met le chemin de fer de l'Est hors de cause et sans frais, ainsi que le sieur Jos. Reuss et condamne les demandeurs principaux et l'État Belge chacun à la moitié de tous les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Roels, Psomadès, *juges.* — *Pl.* Mes J. Jacobs, Allard, De Meester et De Maertelaere fils.

Effets de commerce. — Provision. — Traites acceptées. — Antériorité d'émission, d'acceptation, d'échéance.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont pas. Loi du 20 mai 1872, art. 6.

La loi n'accorde aucun privilège, ni à l'antériorité d'émission des titres, ni à l'antériorité des acceptations, ni à l'antériorité des échéances [1].

(Victor Terwangne & Co contre 1° A. Libert, 2° le curateur de la faillite Bisschop.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier F. Schuermans, en date du 15 novembre 1873, ainsi que l'exploit de l'huissier Mansion (de Huy) en date du 18 novembre suivant, et tendant à faire condamner le défendeur Libert à payer aux demandeurs fr. 3,242.41, import d'une lettre de change datée du 1r août 1873, protestée faute de paiement par acte dudit huissier Mansion le 3 novembre 1873 ;

---

[1] Conf. Namur. Commentaire du titre 8, livre 1er du nouveau Code de commerce belge, relatif aux lettres de change, n° 45. — *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séances des 3 et 4 décembre 1869 et 20 mars 1872.

Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 19 janvier dernier, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Goujon (de Huy), en date du 5 février dernier ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par Libert ;

Attendu que la compétence du tribunal résulte clairement de l'art. 59, § 2 du Code de procédure, portant que s'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

Attendu que c'est à bon droit que le curateur de la faillite Bisschop a été mis en cause, puisque la lettre de change en question a été tirée par le failli sur le défendeur Libert et que la masse faillie pouvait avoir un intérêt à défendre dans le procès actuel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond, conformément à l'art. 425 du Code de procédure;

Attendu que Libert reconnait devoir aux demandeurs fr. 1551.90 c., montant de la provision de ladite lettre de change;

Attendu que la somme en litige se réduit donc à fr. 1690.51 ;

Attendu que cette dernière somme fesait également partie de la provision existant entre les mains du tiré Libert à la date de la création dudit effet, soit à la date du 1r août 1873 ; du moins jusqu'à concurrence de fr. 1640.18 ;

Mais attendu que le 23 octobre 1873, Libert a accepté une traite de cet import, laquelle était tirée sur lui par le failli, à l'échéance de fin janvier dernier;

Attendu que cette provisision de fr. 1640.18 est devenue, dès la date du 23 octobre 1873, la propriété du porteur de l'acceptation de Libert ;

Que c'est ce qui résulte de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, portant « qu'à défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par » préférence à celles qui ne le sont pas ; »

Attendu que vainement les demandeurs invoquent l'art. 8 de ladite loi, disant : « qu'entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier » a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre

» de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et » le tiré est tenu d'accepter ; »

Attendu que les demandeurs n'ont pas exercé le droit qu'ils pouvaient puiser dans cet article, car ils n'ont pas contraint Libert à accepter la traite qui leur avait été remise par le failli ; ils se sont contentés d'un simple refus de Libert de revêtir cette traite de son acceptation ;

Attendu que la loi n'accorde aucun privilége ni à l'antériorité d'émission des titres, ni à l'antériorité des acceptations, ni à l'antériorité des échéances, (*P. Namur*, n° 45);

Attendu qu'il s'ensuit que si Libert a réellement payé à son échéance cette traite de fr. 1640.18, ce paiement est valable et peut être opposé aux demandeurs ;

Attendu que ce fait n'est pas prouvé jusqu'ici ;

Attendu que le curateur s'est référé à justice;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Pecher juge commissaire de la faillite Bisschop, condamne Libert à payer aux demandeurs la somme reconnue par lui, soit fr. 1551.90 c. avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès. Réserve l'autre moitié des dépens.

Ordonne à Libert de produire la traite de fr. 1640.18 acceptée et prétendûment payée par lui, et ce sous telles peines que de droit. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Pecher, De Caters et Cateau, *juges.* — *Pl.* Mes Demeester, Mestreit (du barreau de Liége) et Hoefnagels.

Fin de non-recevoir. — Reconnaissance du déficit. — Formalités inutiles.

Les formalités prescrites par les art. 435 et 436 du Code de commerce, sont inutiles, lorsque le capitaine a reconnu l'existence du déficit.

(Cap. Jones contre G. & C. Kreglinger.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 6 septembre 1873, et tendant au paiement de fr. 9753.45, pour frais concernant une partie de cuirs salés, importés de Paysandu par le navire *Jane Butcher* en août 1873 ;

Attendu que le capitaine a réduit sa demande, par ses conclusions d'audience, à fr. 1158.71 ;

Attendu que le différend entre parties se résume en ces deux points : 1° Le capitaine a-t-il droit à 5 onces d'or ou fr. 417.13, qu'il a prétendûment payés à Paysandu, pour frais de pilotage ? 2° Le capitaine doit-il subir sur le fret une déduction de fr. 741.58 pour un manquant de 14 cuirs salés ?

Sur le premier point ;

Attendu que le capitaine n'a pas prouvé avoir payé les susdits frais de pilotage ;

Attendu que les défendeurs ont le droit d'exiger cette preuve ; quoiqu'ils aient écrit aux courtiers Hartley et Bosiers qu'ils allaient s'adresser à leur correspondant en Angleterre, pour savoir si les frais sont encore dûs au capitaine ;

Sur le deuxième point ;

Attendu que le compte, transcrit en tête de l'exploit introductif, prouve que le capitaine n'a délivré que 6791 cuirs, soit 14 cuirs de moins que la quantité de cuirs indiquée dans les connaissements délivrés à Paysandu ;

Attendu que cet aveu judiciaire du capitaine fait pleine foi contre lui aux termes de l'article 1356 du Code civil ;

Attendu que la fin de non-recevoir du capitaine ne peut donc être admise ;

Qu'en effet les formalités, prescrites par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, sont inutiles, lorsque le capitaine a reconnu l'existence du déficit ;

Que c'est donc à tort que le capitaine reproche au défendeur d'avoir emmagasiné la dite partie de 6791 cuirs, sans avoir protesté contre le

capitaine du chef d'un manquant de 14 cuirs et sans avoir fait constater ce manquant par experts ;

Attendu que le capitaine n'a pas conclu au fond sur ce 2e point ;

Par ces motifs,

Le tribunal ordonne au demandeur de verser au procès la quittance des frais de pilotage de Paysandu ou toute autre preuve équivalente ; rejette la fin de non-recevoir du demandeur au sujet d'un manquant de 14 cuirs salés ; lui ordonne de faire valoir ses moyens au fond, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonopstant appel et sans caution.

Du 9 Avril 1874. — 1e Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin. — *Pl.* Mes Vrancken et Cuylits.

Vente. — Indivisibilité. — Graines de lin a semer. — Assortiment. — Indivisibilité.

Est indivisible dans son exécution un marché de graines de lin à semer, de qualités et de prix différents, si le vendeur n'ignorait pas qu'il était conclu pour avoir un choix à offrir aux cultivateurs [1].

(De Saint-Hubert fils & Co contre P. J. Segers).

Arrêt.

La Cour,

Attendu que les appelants, en commandant à l'intimé des graines de lin à semer de qualités et de prix différents voulaient avoir un choix à offrir aux cultivateurs et qu'il est établi par les documents du procès que cette circonstance était connue de l'intimé ;

Attendu dès lors, que dans la pensée des parties, le marché qu'elles ont conclu porte sur un assortiment de marchandises formant un seul tout et qui n'est pas susceptible d'être divisé dans son exécution ;

---

[1] Comp. Gand 4 décembre 1873, (*Jurisp. Anv.* 1874, II, 86.)

Par ces motifs,

Met au néant le jugement dont il est appel; émendant, déclare résolu le marché avenu entre parties relativement à 50 barils graines de lin de Riga à semer mi-partie puik, mi-partie couronne : condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Du 7 Novembre 1872. — Cour de Bruxelles. — 2e Chambre.

Assurances maritimes. — Police d'abonnement. — Distraction d'un des aliments. — Résiliation du contrat. — Renonciation.

A moins d'une dispense formelle, l'assuré doit appliquer à la police d'abonnement, sans interruption pendant le cours de celle-ci, toutes les expéditions faites ou reçues par lui qui sont prévues par le contrat d'assurance [1].

S'il soustrait à cette police un aliment qui lui est applicable, cette infraction autorise à demander la résiliation du contrat d'assurance.

Si l'assureur et l'assuré ont soumis à des arbitres la question de savoir si certains aliments sont applicables à la police, ce fait n'emporte pas renonciation au droit de demander ultérieurement la résiliation du contrat d'assurance, comme conséquence de la sentence rendue par les arbitres.

(Hamman contre Le Lloyd Rhénan).

---

[1] Conf. Orléans 7 janvier 1845, (motifs) (*Journ. du Pal.* 1845, I, 171 — Dalloz pér. 1848, II, 34) et le parère invoqué dans cette espèce (*ibid.*, p. 175) V. aussi Dalloz, *Rép. V° droit maritime* n° 1537.

Jugement arbitral.

Attendu qu'il est de l'essence d'une police d'abonnement, qu'à moins d'une dispense formelle, l'assuré applique à cette police à partir de sa date, sans interruption et jusqu'à épuisement de la somme souscrite, toutes les expéditions de marchandises prévues par le contrat ;

Qu'il s'ensuit que l'assuré ne peut, ni directement ni par des moyens détournés, pendant toute la durée des risques, soustraire à cette police un aliment qui lui est applicable ; qu'agir autrement, c'est détruire toute l'économie d'un contrat de cette espèce, dans lequel la prime est précisément calculée en vue de cette application non interrompue à la police d'abonnement de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré pendant une période déterminée de commun accord ;

Attendu que le demandeur, dans le but d'obtenir une concession sur le fret, a embarqué des marchandises faisant l'objet de la police d'abonnement (sleepers) sur des navires chargés également de rails ;

Attendu qu'il à été décidé irrévocablement par les arbitres Van Péborgh et Génicot que des chargements ainsi composés ne sont pas applicables à la police d'abonnement à cause des dangers qu'ils présentent et de l'aggravation des risques qui en est la conséquence ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur a privé la Compagnie défenderesse de la prime de toutes les expéditions qui se sont faites de cette manière ; qu'il a donc porté une grave atteinte au contrat du 1r avril 1869 et que dès lors il ne peut plus invoquer ce contrat en sa faveur ;

Par ces motifs,

Nous arbitres déclarons résiliée à partir du 11 octobre dernier la susdite police d'abonnement.

Du 18 Janvier 1870. — MM. Haghe, Van Peborgh et Génicot, Arbitres.

Appel.

Arrêt.

La Cour ;

Attendu qu'en soumettant de commun accord à la décision des arbitres

Haghe, Van Peborgh et Génicot le différend qui divisait les parties au sujet de l'exécution du contrat d'assurance, la Compagnie intimée n'a pas renoncé au droit de demander la résiliation de ce contrat, comme conséquence de la sentence rendue en sa faveur ; qu'en effet, ces deux actions ne sont pas alternatives et exclusives l'une de l'autre ; que dès lors l'adage : *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, n'est pas applicable ;

Au fond :

Déterminée par les motifs, déduits dans la sentence arbitrale dont appel, Met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 6 février 1873. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Prés. M. Van den Eynde. — *Pl.* Mes Beernaert et Louis Leclercq.

Voiturier. — Chemin de fer. — Avaries. — Présomption de faute.

Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre ou de la force majeure.

Le voiturier qui n'a fait aucune réserve, lorsqu'il s'est chargé du transport de la marchandise est présumé avoir reçu celle-ci en bon état. C'est donc à lui à prouver que l'avarie ne lui est pas imputable. (Art. 103 du Code de commerce.)

(Wyckmans-De Beukelaer contre le chemin de fer Grand Central.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Vermeulen, en date du 7 janvier 1872, tendant au paiement de fr. 1602, valeur de 67 sacs haricots, confiés au défendeur, pour être transportés d'Anvers à Rheims, à l'adresse du sieur Bourlard, le 13 novembre 1871 et refusés par ce dernier pour cause d'avarie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le défendeur est garant des avaries, autres que celles qui proviennent du vice propre ou de la force majeure ;

Attendu que le défendeur, n'ayant fait aucune réserve, lorsqu'il s'est chargé du transport de la marchandise, est présumé avoir reçu celle-ci en bon état ;

Attendu que c'est donc à lui à prouver que l'avarie ne lui est pas imputable ;

Attendu que cette preuve ne résulte pas à suffisance de droit, de la déclaration des experts, nommés par M. le président du tribunal de commerce de Rheims ;

Qu'en effet ces experts ont d'abord constaté que 12 sacs haricots vieux étaient très-avariés, sur toute leur longueur et d'un côté seulement ;

Qu'ils ont constaté en second lieu que neuf sacs haricots nouveaux étaient également avariés, mais à un moindre degré ;

Attendu qu'à la vérité, ces experts ajoutent qu'ils *sont fondés à croire* que l'avarie des 12 sacs haricots vieux *peut remonter à une date antérieure à l'expédition*, tandis que l'avarie des 9 sacs haricots nouveaux est imputable aux transporteurs ;

Attendu que les experts ne donnent aucune explication pour justifier leur opinion ;

Que cette opinion ne peut être admise aveuglement par le tribunal et qu'il n'y a plus moyen d'en vérifier l'exactitude, puisque le défendeur a fait procéder à la vente publique des dites marchandises ;

Attendu que le défendeur u'a donc pas fourni la preuve qui lui incombe et que par conséquent il reste sous le coup de la présomption légale, qui dérive du prédit article 103 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre le défendeur et la Compagnie de l'Est, que c'est le défendeur lui-même, qui a provoqué la vente publique de la marchandise, sans l'intervention du demandeur ;

Qu'il s'ensuit que le défendeur doit rembourser au demandeur la valeur de la marchandise, sous déduction de fr. 713.87, constituant le produit de la vente et payé au demandeur ;

Attendu que la valeur des 57 sacs en question s'élève à fr. 1600.70 ; qu'il reste par conséquent dû au demandeur fr. 886.83 ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur réclame reconventionnellement, pour frais de transport des 57 sacs, fr. 266, puisque ce transport n'a pas profité au demandeur, qui a été dessaisi de sa marchandise, par suite de la vente publique susmentionnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, fr. 886.83 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Mars 1874. — 1e Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et J. Cuylits.

Abordage. — Faute. — Capitaine. — Absence du bord. — Manœuvres dans les bassins. — Équipage insuffisant. — Ancres. — Grelins.

Le capitaine doit se trouver à bord de son navire, lorsque celui-ci se met en mouvement, soit pour passer d'un bassin à un autre, soit pour sortir des bassins et se mettre en rade.

C'est au capitaine qu'incombe le soin de faire exécuter les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents à l'entrée et à la sortie des bassins.

Le capitaine est responsable de la bonne exécution de ces manœuvres, sauf les cas de force majeure et ceux qui sont imputables aux officiers du port, auxquels le capitaine est tenu d'obéir, dans les cas prévus par les réglements locaux. Art. 221, 222, 223 et 227 du Code de commerce.

Le capitaine est en faute, s'il n'a pas à bord de son bâtiment, soit sur la rade, soit dans les bassins et canaux, des matelots

en nombre suffisant pour les manœuvres a exécuter. Réglement du 24 juillet 1821, art. 7.

Il est également en faute, lorsqu'en faisant des manœuvres dans les bassins, les ancres ne sont pas prêtes à tomber et que les grelins ne sont pas parés.

(P. BRUYNSERAEDE CONTRE CAP. SMITH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier De Buck, en date du 11 mars 1874 et tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu, le 10 mars dernier, dans le bassin de la Campine, entre le navire *King of Algeria* et le bateau *Lamartine ;*

Vu le rapport des experts Parmentier, Matthys et Van den Bussche, déposé au greffe de ce siége ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le susdit abordage provient de la faute du défendeur ;

Attendu que cette faute consiste dans les trois faits suivants : 1° le défendeur ne se trouvait pas à bord de son navire *King of Algeria*, lorsque, le 10 mars dernier, ce navire se rendit du bassin aux bois dans le bassin de la Campine ; — 2° en ce moment, il n'y avait pas à bord de ce navire un équipage assez nombreux, pour exécuter les manœuvres nécessaires ; — 3° l'ancre de babord n'était pas prête à tomber et le grelin n'était pas paré, lors de la rupture des aussières ;

En ce qui concerne le premier fait :

Attendu qu'il est du devoir d'un capitaine de navire de se trouver à bord du bâtiment, dont le commandement lui est confié, lorsque ce bâtiment se met en mouvement, soit pour passer d'un bassin à un autre, soit pour sortir des bassins et se mettre en rade ;

Attendu qu'en effet c'est au capitaine qu'incombe le soin de faire exécuter les manœuvres nécessaires, pour prévenir les accidents nombreux, que l'on constate à l'entrée et à la sortie des bassins et qui sont ordinairement le résultat de l'imprudence ;

Attendu que le capitaine est responsable de la bonne exécution de ces manœuvres, sauf les cas de force majeure et ceux qui sont imputables aux officiers du port, auxquels le capitaine de navire est tenu d'obéir, dans les cas prévus par les réglements locaux ;

Attendu que cette responsabilité découle de l'ensemble des dispositions du titre 4, livre 2 du Code de commerce, et spécialement des articles 221 et 222, dont le premier déclare le capitaine garant de ses fautes, *même légères*, dans l'exercice de ses fonctions et dont le second établit même une présomption de faute à charge du capitaine, en cas d'avarie de la cargaison ;

Attendu que, d'après les règles du droit maritime, le capitaine répond, vis-à-vis des armateurs et des chargeurs, de la baratterie des officiers et des matelots de son équipage, qui doit être choisi par lui, aux termes de l'article 223, sauf à agir de concert avec ses armateurs, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur demeure (BÉDARRIDE, n° 364) ;

Attendu que cette dernière responsabilité démontre encore que le capitaine doit rester à bord de son navire, lorsque les manœuvres doivent être exécutées pour déplacer le bâtiment; manœuvres qui peuvent compromettre non-seulement les grands intérêts pécuniaires qui lui sont confiés, mais encore la vie des gens de son équipage (BÉDARRIDE, n° 357 ; CAUMONT, v° *Baratterie*, n°s 13 et suivants);

Attendu que l'article 227 du Code de commerce n'a pas été fait pour diminuer la responsabilité du capitaine, mais pour couper court à un abus, qui avait été signalé par la cour de Rouen et consistant, de la part des capitaines, à abandonner à leur second le commandement du navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières (BÉDARRIDE, n° 393);

Attendu que la conduite du capitaine Smith est d'autant moins justifiable qu'il avait abandonné la direction de son navire à de simples ouvriers du port, au moment où ce navire devait passer du bassin aux bois au bassin de la Campine, pour y aller débarquer sa cargaison ;

Attendu que la preuve, que la cargaison se trouvait encore à bord, résulte du protêt, qne le défendeur a fait signifier au demandeur, le 11 mars 1874, par exploit de l'huissier Charles ;

Attendu que cette circonstance rendait encore plus stricte l'obligation du

défendeur de ne pas délaisser le commandement de son navire dans la matinée du 10 mars dernier ;

En ce qui concerne le 2e et le 3e fait prérappelés :

Attendu que sur ces deux points, le tribunal ne peut que s'en référer à l'avis des experts, qui sont des hommes compétents et impartiaux ;

Attendu que cet avis s'appuie non-seulement sur leur expérience, mais encore sur l'article 7 du réglement du 24 Juillet 1821, que le défendeur invoque lui-même dans ses conclusions ;

Que d'après cet article 7, il doit toujours y avoir à bord de chaque bâtiment, soit sur la rade, soit dans les bassins et canaux, des matelots en nombre suffisant pour les manœuvres à exécuter ;

Attendu que si l'équipage du *King of Algeria* avait été assez nombreux le 10 mars dernier et avait manœuvré sous la direction du capitaine, il est vraisemblable que l'ancre eût pu être lancée en temps utile et que le grelin eût pu être porté à terre, de manière à retenir le navire et à prévenir l'abordage ;

Attendu qu'il s'ensuit que non-seulement le défendeur n'a pas prouvé que l'abordage provient uniquement de la force majeure, mais il est suffisamment établi que ce sinistre est dû à l'imprudence du défendeur ;

Attendu que celui-ci, tout en concluant au fond, n'a pas rencontré les chiffres posés par le demandeur, pour justifier le montant de l'avarie éprouvée par le chargement froment du bateau *Lamartine* ;

Attendu qu'en cet état de choses, il y a lieu d'allouer au demandeur une provision qui peut équitablement être évaluée à frs. 75,000 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant les offres de preuve du défendeur, déclare celui-ci responsable du susdit abordage et le condamne à payer au demandeur, à titre de provision sur les dommages-intérêts à allouer, la somme de fr. 75,000;

Avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; ordonne au défendeur de faire valoir tous ses moyens ;

Déclare le jugement exécutoire non obstant appel, mais moyennant caution.

Du 9 Avril 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

Le même jour, jugement semblable en cause des bateliers Vander Kaa, Delplanque, Devos et Voerman, contre le même Capitaine Smith. — *Pl.* Mes Van Olffen et De Kinder.

Capitaine. — Connaissement. — Absence de réserves. — Preuve testimoniale. — Mauvais conditionnement des marchandises.

Le capitaine qui a embarqué des marchandises sans réserves, ni protestation, et qui a mis à la voile, sans délivrer aux chargeurs des connaissements réguliers, ne peut être admis après son départ, à prouver par témoins, le prétendu mauvais conditionnement de ces marchandises et de prétendues réserves, dont il n'existe aucune trace écrite.

(Coppenrath & Co contre cap. Gillies.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck en date du 14 mars courant, et tendant à faire condamner le capitaine Gillies, a remettre aux demandeurs les connaissements relatifs à une partie de 250 sacs riz, embarquée sur le steamer *Tiber*, et ce sous peine de fr. 1000 par jour de retard ;

Attendu que le capitaine, défendeur se déclare prêt à remettre ces connaissements, mais en y insérant une clause, portant qu'il ne répond pas du bon conditionnement des susdits sacs riz ;

Attendu que les demandeurs s'opposent formellement à cette réserve, parce que la marchandise était en bon état, au moment de son embarquement et que si les sacs sont maintenant mal conditionnés, c'est parce que

les ouvriers du capitaine les ont précipités, sans précautions, dans la cale dudit steamer ;

Attendu que ces faits sont déniés par le capitaine, qui offre de prouver par témoins 1° que les 250 sacs en question étaient mal conditionnés, au moment de leur mise à bord ; et 2° que lui, capitaine, n'a voulu en faire l'embarquement que sous la condition de faire des réserves dans le connaissement au sujet de ce mauvais conditionnement, condition, qui aurait été acceptée par l'employé des demandeurs ;

Attendu que le capitaine a embarqué les 250 sacs en question, sans avoir fait constater par experts, nommés par la justice, le prétendu mauvais état de ces sacs ;

Que, lors de cet embarquement, qui eut lieu le 9 mars, le capitaine n'a fait signifier aucune protestation à ce sujet aux demandeurs, et qu'il n'a fait non plus aucune réserve *écrite*, ni par correspondance, ni autrement ;

Que ce sont les demandeurs qui ont protesté les premiers contre le capitaine, par exploit enregistré de l'huissier Henri Schuermans en date du 11 mars, à cause du refus de délivrer des connaissements purs et simples, relativement aux 250 sacs dont il s'agit ;

Attendu que ce n'est que le lendemain, 12 mars, que le capitaine a fait notifier aux demandeurs que l'emballage des dites marchandises était défectueux et qu'à cette époque il ne prétendait pas, comme aujourd'hui, qu'il n'avait autorisé l'embarquement que sous des réserves acceptées par les demandeurs ;

Attendu que le capitaine, malgré la protestation de ces derniers, a jugé convenable de quitter le port avec son navire précité ;

Attendu que, dans ces circonstances, le capitaine est présumé avoir reçu les marchandises en bon état, et doit délivrer aux demandeurs des connaissements, sans y insérer des réserves quelconques ;

Attendu que le défendeur invoque vainement des annotations, faites au crayon, sur les permis d'embarquement ;

Attendu que rien ne prouve que les demandeurs aient approuvé, ni directement, ni indirectement ces annotations, qui ont pu être ajoutées après coup ;

Attendu que le capitaine, qui a embarqué des marchandises sans réserves,

ni protestation, et qui a mis à la voile, sans délivrer aux chargeurs des connaissements réguliers, ne peut être admis après son départ, à prouver par témoins, le prétendu mauvais conditionnement de ces marchandises et de prétendues réserves, dont il n'existe aucune trace écrite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes offres de preuve du défendeur, le condamne à remettre immédiatement aux demandeurs des connaissements *purs et simples*, constatant l'embarquement des susdits 250 sacs riz sur le steamer *Tiber*, et ce sous peine de fr. 500 par jour de retard;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges*. — *Pl.* Mes Bernays et Demeester.

Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Bénéfice sur la revente.

Le vendeur peut être condamné, en cas de résiliation de la vente pour défaut de livraison au temps convenu, à indemniser l'acheteur du bénéfice que celui-ci aurait, fait par la revente déjà conclue, s'il a pu et dû prévoir ce dommage extrinsèque et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, qu'il est facile de remplacer, comme celles dont le prix se règle par les mercuriales [1].

(Knapen contre Van Beylen.)

---

[1] V. Troplong, *Vente* n° 300 ; Pothier, *Vente* n° 74 et *Oblig.* n° 162 ; Demolombe, édit. belge t. XII, n° 587, p. 207.

Il en serait autrement, s'il s'agissait de marchandises courantes, dont le prix se règle par les mercuriales. Bruxelles 7 août et 29 octobre 1862 (*Pas.* 63, 2, 185). Compz. Bruxelles, 29 novembre 1861 (*Pas.* 62, 2, 303) Delamarre et Lepoitvin, t. IV. n° 287 et 319 in fine. Bruxelles. 8 décembre 1825 et 15 mars 1848 (*Pas.* 48, 2, 63). — L. 21, § 3. D. de act. empt.

Par jugement du 27 mai 1871, le Tribunal de Commerce d'Anvers avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'allouer des dommages-intérêts au vendeur, qui demandait la résiliation du marché, par le motif qu'entre le jour de la vente et celui de la demande le prix des perches de sapin n'avait pas subi de variations, que l'inexécution du contrat lui avait seulement fait manquer l'occasion de réaliser un bénéfice sur la revente des perches et que, dans le calcul des dommages-intérêts il ne doit être tenu compte, s'il n'y a point de mauvaise foi, que de la part éprouvée *circa rem ipsam*.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'intimé, marchand de bois, vendant des baliveaux de diverses dimensions à l'appelant, qui est également marchand de bois, et stipulant que la marchandise était livrable dans l'une des stations du chemin de fer de Belgique, a pu et dû prévoir que Knapen destinait ces baliveaux à être revendus et que même il comptait les revendre avant d'en prendre livraison ;

Que l'intimé devait donc aussi prévoir que faute par lui de livrer la marchandise aux époques convenues, il exposait son acheteur à perdre le bénéfice qu'il devait faire par la revente, c'est-à-dire la différence entre son prix d'achat et le prix auquel il aurait trouvé acheteur ;

Attendu que si l'on peut admettre, en matière de vente de marchandises dont le prix se règle par les mercuriales, que les dommages-intérêts, en cas de non-livraison, ne peut consister que dans la différence du prix établi au jour de la vente et au jour où la livraison aurait dû se faire, les art. 1149 et 1150 du Code civil s'opposent à ce qu'une semblable décision soit prise dans l'espèce ;

Qu'en effet l'objet de la vente consentie entre les parties n'est pas une marchandise courante, facile à remplacer comme celles dont le prix se règle par les mercuriales ; que le fait même de l'intimé semble prouver qu'il ne pouvait pas sans perte livrer les baliveaux aux conditions convenues,

puisqu'il s'est abstenu de réaliser sa promesse, malgré la mise en demeure du 5 septembre 1867 ;

Attendu d'autre part que c'est à tort que le premier juge a cru trouver dans l'enquête la preuve que le prix des baliveaux n'aurait pas subi de variations jusqu'à la date de la mise en demeure ou même de l'exploit introductif d'instance ; que les témoins de l'enquête affirment seulement que les prix d'achat payés par les charbonnages n'ont pas varié en 1867 et en 1868, ce qui n'implique en aucune façon que Knapen aurait pu se procurer chez d'autres vendeurs et au même prix la marchandise que Van Beylen était en retard de lui fournir ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant avait trouvé acheteur pour les perches qu'il avait achetées de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que les prix que l'appelant aurait obtenus, si l'intimé avait rempli son obligation n'avaient rien d'extraordinaire ou d'anormal, mais étaient au contraire, des prix réguliers et même invariables à cette époque ;

Attendu qu'après avoir été admis par le jugement du 23 juillet 1870 à prouver qu'il a livré à l'appelant, en diverses fois, 3,300 perches à valoir sur le marché du 11 novembre 1866, l'intimé n'a pas sérieusement tenté de faire cette preuve, qu'il n'a en effet cité aucun témoin pour y parvenir et que les documents qu'il produit à cette fin ne justifient aucunement sa prétention ; qu'en conséquence, la seule déduction à opérer sur le marché consiste en la somme de 345 francs du chef de 300 perches dont l'appelant reconnait avoir consenti à diminuer le montant des livraisons ;

Par ces motifs,

Met à néant le jugement dont appel, déclare résiliée la vente avenue entre parties ; condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts la somme de 3,555 francs avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 27 Octobre 1873. — Cour de Bruxelles. — 3me Ch. — *Prés.* M. de Prelle de la Nieppe. — *Pl.* Mes Beernaert et Edmond Picard.

1° STARIE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE.
2° STARIE. — MISE EN DEMEURE. — ÉPOQUE.

1° *La clause portant que le délai de starie courra à partir du lendemain du jour où le navire aura été déclaré en douane, oblige le destinataire à débarquer, avant que le navire ait obtenu place à quai* [1].

2° *Est une mise en demeure valable, un exploit signifié, deux jours avant l'expiration du délai de starie* [2].

(CAP. JOHANSEN CONTRE CH. VAN HUFFEL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 6 novembre 1873, et tendant au paiement de frs. 715.48, pour neuf jours de surestaries, commençant le 21 septembre et finissant le 29 septembre dernier, relativement à un chargement planches importé par le navire Allemand *Idesbalde* ;

Attendu que le demandeur a réduit sa demande à six jours de surestaries commençant le 24 septembre et finissant le 29 septembre ; soit à une somme de frs. 610.32 ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de départ des huit jours ouvrables, qui ont été convenus pour le débarquement de la cargaison ;

Attendu que le défendeur soutient que la starie n'a commencé que le 19 septembre et expirait le samedi 27 septembre au soir ; parce que le susdit navire n'a été coté en douane que le 18 septembre ;

Attendu que lors de l'affrétement de ce navire, il a été stipulé que les jours de planche prendraient cours le lendemain du jour où le navire

---

[1] Conf. Trib. comm. Anvers. 20 noyembre 1871 (*Jur. Anvers.* 1872, I, 52).

[2] Comp. Trib. comm. Anvers. 5 février 1872 (*Jurisp. Anv.* 1872, I, 205) 27 juin 1872 (*Jurisp. Anvers.* 1872, I, 321.)

serait déclaré en douane et où le capitaine en aurait prévenu le destinataire ;

Attendu que c'est le samedi 13 septembre 1873 que le capitaine a écrit au défendeur, pour lui notifier que son navire se trouvait dans le bassin aux bois et que ses jours de planche commençaient à courir ;

Attendu que c'est par conséquent le lundi 15 septembre que les huit jours ouvrables stipulés prenaient cours ;

Attendu que le défendeur n'a commencé le débarquement que le 18 septembre à huit heures du matin, prétendant que le navire devait se trouver à quai, avant que la starie pût commencer ;

Attendu que cette prétention est mal fondée, puisque d'après les conditions de l'affrétement, rappelées ci-dessus, les jours de planches commençaient plus tôt ;

Attendu que le capitaine a mis le défendeur en demeure par exploit de l'huissier Schuermans en date du 22 septembre 1873 ;

Attendu que cette mise en demeure est valable, quoiqu'elle ait été signifiée deux jours avant l'expiration du délai de starie qui finissait le mardi 23 septembre ;

Attendu que le défendeur combat la portée de la clause qui fixe le commencement de la starie au lendemain du jour où le navire est déclaré en douane ;

Attendu que cette clause est parfaitement valable et qu'elle fait loi entre parties, sans que l'on puisse y introduire des distinctions, qu'elle ne comporte pas ,

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le jour où le débarquement a été achevé, ni sur le jour où le navire a été déclaré en douane, ni sur divers autres faits de la cause ;

Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les huit jours ouvrables, stipulés pour le débarquement de la cargaison planches du navire allemand *Idesbalde* ont commencé à courir le lundi 15 septembre, si le dit navire a été déclaré en douane vingt-quatre heures avant cette date ;

Nomme en qualité d'arbitre-rapporteur le sieur Max Gossi, commissionnaire à Anvers aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur les points suivants : 1° à quelle époque le susdit navire a-t-il été déclaré en douane? 2° quel jour le débarquement a-t-il été terminé? est-ce le 27 septembre 1873 comme l'allègue le défendeur, ou le 29 septembre comme l'affirme le demandeur? 3° le débarquement a-t-il été ralenti les 18, 20 et 22 septembre 1873, par le fait du capitaine? quel est le nombre de planches débarquées chaque jour ?

Rejette toutes conclusions contraires et notamment la fin de non-recevoir basée sur la nullité du protêt du 20 septembre ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Avril 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Psomadès et Mogin *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Bosmans.

Courtier. — Commission. — Opérations annulées.

Malgré la résiliation de la vente par suite d'un accord entre le vendeur et l'acheteur, le courtier peut réclamer son courtage [1].

(Frères De Jonge contre G. De Beukelaer.)

Jugement.

Vu l'exploit de l'huissier Lombaerts en date du 24 février 1874, tendant au paiement de fr. 1,965.80 pour diverses commissions concernant des ventes de pétrole, conclues par l'entremise des demandeurs en juillet 1873 ;

Attendu que le défendeur offre de ce chef fr. 163.11 ;

Attendu que cette offre est insuffisante ;

---

[1] V. Conf. Trib. comm. Anvers. 16 août 1873 (*Jur. Anv.* 1873, I, 332) et la note.

Qu'en effet s'il est vrai que les dites ventes ont été résiliées de commun accord entre les acheteurs et le défendeur De Beukelaer, il est vrai aussi que cette résiliation n'a eu lieu que parce que ce dernier avait suspendu ses paiements ;

Attendu que l'article 1165 du Code civil, décide que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elle ne nuisent pas aux tiers ;

Attendu qu'il s'ensuit que les demandeurs peuvent exiger leur commission de vente, nonobstant la résiliation des divers marchés conclus par leur entremise, résiliation imputable à la faute du défendeur ;

Attendu que la commission, réclamée par les demandeurs avait été stipulée également pour les 600 barils pétrole, vendus aux demandeurs eux-mêmes et que par conséquent la commission, afférente à ces 600 barils, est due au même titre que les autres commissions ;

Attendu que le défendeur soutient que, dans le cas de résiliation de la vente, par suite d'un accord entre le vendeur et l'acheteur, le courtier, ni le commissionnaire intermédiaire ne peuvent réclamer ni courtage, ni commission, d'après les usages commerciaux ;

Attendu que ces usages ne sont pas prouvés et que si même ils l'étaient il n'y a pas lieu d'y avoir égard, parce qu'ils sont contraires à la loi prérappelée, d'après laquelle les conventions ne peuvent préjudicier qu'aux parties contractantes et non pas aux tiers, qui n'y ont pas adhéré ;

Attendu que les usages, contraires aux lois, sont sans aucune valeur ;

Attendu que l'offre de preuve du défendeur est donc irrelevante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de commission fr. 1,965.80 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès. Déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution ;

Du 11 Mai 1874. — 1er Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes Dhanis et Vranken.

1° Faillite. — Commerçant. — Liquidation.

2° Faillite. — Droit de la provoquer. — Renonciation.

3° Faillite. — Requête. — Mise en demeure.

4° Autorisation de femme mariée. — Autorisation de faire le commerce. — Écrit. — Autorisation tacite.

1° *Le commercant, qui procède à la liquidation de ses affaires commerciales, ne cesse d'être commerçant que lorsque cette liquidation est terminée; et pendant toute la durée de cette liquidation il peut être déclaré en faillite* [1].

2° *La renonciation au droit de provoquer la déclaration de la faillite d'un débiteur ne se présume pas.*

3° *Aucune loi n'oblige le créancier de faire une interpellation judiciaire à son débiteur, avant de présenter requête aux fins de déclaration de faillite.*

4° *La loi n'exige pas que l'autorisation maritale, donnée à la femme mariée, à l'effet de faire le commerce, soit constatée par écrit. — Elle peut être tacite et résulter des circonstances.*

(Époux Delait-Theunis contre 1° Félix Triest, 2° le curateur de la faillite Theunis.)

Jugement.

Vu les deux exploits de l'huissier Perès, et de l'huissier Marchant (de Bruxelles) en date du 20 et 21 mai 1874, tendant : 1° à faire révoquer le jugement en date du 15 mai 1874, qui a déclaré en état de faillite la demanderesse, Marie Theunis, épouse de Jean Delait; 2° à faire condamner Félix Triest à fr. 10,000 de dommages-intérêts, parce que c'est à sa requête que la dite faillite a été déclarée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent : 1° que l'épouse Delait

---

[1] Conf. Trib. comm. Anv. 25 janvier 1866 (*Jur. Anv.* 1866, I, 132) confirmé par C. Bruxelles 26 avril 1866 (*Jur. Anv.* 1866, I, 221.) — (*Pas.* 1866, II, 325.)

Theunis n'a pas été autorisée par son mari à faire le commerce, conformément à l'article 7 du Code de commerce, revisé par la loi du 15 décembre 1872 ; que par conséquent elle ne pouvait être déclarée en faillite ; 2° que depuis son mariage, qui eut lieu le 31 mai 1873, elle a complément cessé de faire le commerce et que conséquemment c'est à tort que plus de six mois après cette époque, le défendeur Triest a provoqué la faillite de la demanderesse ;

Attendu que l'acte de mariage de la demanderesse constate qu'à l'époque où elle s'est unie au demandeur, c'est-à-dire le 31 mai 1873, elle exerçait la profession de *boutiquière* ;

Attendu que la correspondance, échangée entre la demanderesse et le défendeur Triest, depuis le 31 juillet 1873 jusqu'au 28 octobre suivant, prouve que la demanderesse a, durant cette période, continué à faire des actes de commerce ;

Attendu qu'à la date du 25 novembre 1873, c'est-à-dire moins de six mois avant le jugement déclaratif de faillite, une circulaire fut adressée, au nom de la demanderesse et de ses sœurs, à leurs créanciers, pour leur annoncer qu'elles procédaient à la liquidation de leurs affaires commerciales, qu'elles avaient fait vendre publiquement leurs marchandises et qu'elles offraient à leurs créanciers vingt pour cent, payables immédiatement, avec engagement de payer le déficit, en cas de retour à meilleure fortune ;

Attendu que cette circulaire prouve que le 25 novembre 1873, la demanderesse, qui est responsable solidairement des obligations commerciales contractées par la firme *Theunis sœurs*, n'avait pas encore complétement cessé de faire le commerce ;

Qu'en effet le commerçant, qui procède à la liquidation de ses affaires commerciales, ne cesse d'être commerçant que lorsque cette liquidation est terminée et pendant toute la durée de cette liquidation, il peut être déclaré en faillite, ainsi qu'il a été décidé par la Cour d'appel de Bruxelles le 26 avril 1866 (Jurisp. du port 1866 p. 221) ;

Attendu que la cessation des paiements de la firme Theunis sœurs et l'ébranlement de son crédit résultent à toute évidence de la correspondance et de la circulaire prérappelée ;

Attendu que cette correspondance est l'œuvre personnelle de la demanderesse, qui ne peut par conséquent pas soutenir sérieusement que la liquidation de la firme Theunis sœurs ne la concerne pas ;

Attendu que l'article 9 du Code de commerce révisé n'exige pas que l'autorisation maritale, donnée à la femme mariée, à l'effet de faire le commerce, soit constatée *par écrit* ;

Que cette autorisation peut être tacite et résulter des circonstances ;

Que le demandeur Delait, en épousant une boutiquière, fesant partie de la firme *Theunis sœurs*, ne pouvait ignorer que sa femme restait intéressée dans cette firme, aussi longtemps que la liquidation n'en était pas opérée ;

Attendu que le demandeur Delait ne pouvait ignorer non plus que cette liquidation était dirigée par sa femme, dont les associées étaient de simples couturières et qui avait eu, antérieurement à son mariage, la direction des affaires de la société ;

Attendu que le demandeur est donc présumé avoir consenti tacitement à la liquidation du commerce de sa femme, telle que cette liquidation fut annoncée aux créanciers par la circulaire précitée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent encore vainement que le défendeur Triest a renoncé au droit de provoquer la déclaration de la faillite de la demanderesse ;

Attendu qu'une telle renonciation ne se présume pas et ne peut résulter du simple fait que le défendeur n'a pas jugé à propos de répondre immédiatement à une circulaire contenant cette phrase : *Votre silence sera considéré comme un acquiescement* ;

Attendu qu'enfin aucune loi n'obligeait le défendeur Triest de faire une interpellation judiciaire au demandeur, avant de présenter requête tendant à faire déclarer la faillite de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience Mr Faider, juge commissaire de la dite faillite, déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés sur leur action, et les condamne aux frais du procès.

Du 11 Juillet 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et Faider, *juges*. — *Pl.* Mes Dumont, Selb et Lenaerts.

FAILLITE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Conditions pour que la revendication de marchandises puisse être admise. Il faut que la marchandise existe en nature et soit individuellement reconnaissable. Circonstances accessoires.

(C. VAN REETH-GUYS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE GEERLAND.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 août 1873, tendant à la révendication d'une partie froment, ou au moins du prix de vente de la farine provenant du dit froment ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que la vente publique des marchandises du failli pour compte de la masse s'est faite sous réserve de tous les droits du demandeur, notamment sous réserve de considérer comme existant en nature dans la masse, les marchandises vendues ;

Attendu que le demandeur réclame la restitution d'une partie des farines vendues, ou au moins du prix de vente, parce qu'il n'aurait remis le froment au failli que pour que celui-ci en fit de la farine ;

Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur a vendu au failli les marchandises qu'il revendique, mais qu'il allègue que par une convention postérieure, il se serait engagé à reprendre ces froments et à les remplacer par des froments de qualité supérieure, pour une valeur à peu près équivalente, et qu'il laissa sa marchandise entre les mains du failli, pour qu'il en fit de la farine, pour le compte et aux frais de lui demandeur ;

Attendu que cette convention d'échange, à la suite de laquelle sa marchandise ne serait restée au failli qu'à titre de dépôt, est déniée par le curateur et rendue improbable par ce fait que les 75 sacs auraient déjà été livrés au demandeur avant la faillite, et que pour ces 75 sacs, ce n'est pas l'ancien prix de vente que Geerland compte à Van Reeth avec augmentation d'une certaine somme pour la main d'œuvre ; mais un prix tout nouveau, en rapport avec les prix du jour, est stipulé et facturé pour 75 sacs farine livrée ;

Attendu qu'en outre le demandeur se trouve dans l'impossibilité de spécialiser individuellement les sacs de marchandise qu'il revendique, que lors de la déclaration de faillite les magasins du failli contenaient un plus grand nombre de sacs que ceux revendiqués par le demandeur, et rien ne prouve 1° que le failli ait fait moudre à part les froments provenant du demandeur, sans mélange avec d'autres froments qu'il avait en magasin : 2° Que les sacs revendiqués par Van Reeth soient ceux provenant du froment qu'il devait prétendûment reprendre ;

Que ces faits sont au reste d'autant moins probables que le demandeur réclame le prix de vente de quelques lots qui se sont vendus à fr. 31, et à fr. 44 les 100 kil., alors que d'autres lots ont été vendus à des prix bien inférieurs, comme fr. 25 ; or, le demandeur prétend que c'est justement à la mauvaise qualité de son froment qu'il reconnait sa farine ;

Attendu que la revendication n'est donc admissible à aucun point de vue ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le curateur réclame reconventionnellement du demandeur une somme da fr. 4,510.80, valeur de 75 sacs reçus par le demandeur et de quelques autres marchandises :

Attendu que cette opération doit être considérée comme une vente faite par le failli au demandeur, et non comme un paiement; qu'au reste le curateur ne justifie pas que le demandeur aurait à l'époque de cette vente, connu l'état de cessation de paiements ; que les parties ayant un compte ouvert, il est naturel que le demandeur ait porté le montant des livraisons au crédit du failli ;

Par ces motifs,

Le tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge commissaire Walther, déboute le demandeur de son action et le défendeur de sa demande reconventionnelle, condamne le demandeur à 2/3 et le défendeur en sa qualité de curateur, à 1/3 des dépens.

Du 20 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Fumière et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Vaes et Spelten.

Staries. — Délai. — Usages d'Anvers.

Il n'existe pas à Anvers, en matière de délai de starie, un usage, réunissant les conditions requises par la loi, pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat.

Dès lors si les parties contractantes s'en sont simplement référées sur ce point aux usages du port, le délai de starie doit être déterminé par le tribunal, d'après les règles de l'équité, eu égard au tonnage et au genre de navire, à la nature du chargement, au mode de débarquement, et à la saison pendant laquelle ce débarquement s'effectue.

(Cap. Freeman contre David-Verbist & Cº.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Charles, en date du 25 août 1873, et tendant au paiement de fr. 1,525.20 pour trois jours de surestaries, concernant le navire américain *California*; lequel a importé, en juillet dernier, à l'adresse des défendeurs 32,742 sacs de froment;

Attendu que, par exploit du même huissier, en date du 3 février 1874, le demandeur a majoré sa demande introductive; mais par ses conclusions d'audience, il a déclaré renoncer à cette majoration;

Attendu que les défendeurs prétendent ne rien devoir au demandeur;

Attendu que les 3 jours de surestaries, réclamés par ce dernier, se rapportent aux 7, 8 et 9 août 1874;

Attendu que les deux parties reconnaissent que le débarquement n'a été terminé que le 9 août et que le 6 août, le capitaine à fait notifier son protêt pour surestaries;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le délai de starie;

Attendu que ce délai n'a pas été fixé par les parties contractantes, qui s'en sont simplement référées aux usages du port de destination;

Attendu qu'il n'existe pas sur ce point à Anvers un usage, réunissant les conditions requises par la loi, pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat ;

Attendu que le délai de starie doit donc être déterminé par le tribunal, d'après les règles de l'équité, eu égard au tonnage et au genre de navire, à la nature du chargement, au mode de débarquement et à la saison pendant laquelle le débarquement s'effectue ;

Attendu que le navire à voiles *California* jaugeait 1301 tonneaux belges, ayant à bord 32,742 sacs de froment ;

Attendu que le débarquement a commencé en rade dès le 8 juillet jusqu'au 12 juillet, soit pendant 5 jours en rade, à cause de la nécessité d'alléger le navire avant son entrée au bassin ;

Attendu que le débarquement a recommencé dans le bassin le 16 juillet et a été achevé le 9 août suivant ;

Attendu que les défendeurs ont donc employé en totalité 27 jours *ouvrables*, pour débarquer leurs marchandises ;

Attendu qu'eu égard à la nature du chargement et à la nécessité d'alléger en rade, le délai de starie peut être équitablement fixé à vingt cinq jours ouvrables ; d'où résulte que le capitaine a droit à deux jours de surestarie, soit à la somme de fr. 1,016.80 ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur pour deux jours de surestarie fr. 1,016.80 avec les intérêts judiciaires et les $^{2}/_{3}$ des frais du procès ; déclare le jugement exécutaire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Mars 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin. *Pl.* — Mes De Kinder et J. Cuylits.

Abordage. — Abordant non fautif. — Faute d'un tiers. — Actions.

Le navire abordé n'a pas d'action contre l'abordant, qui a été

jeté sur lui par la faute d'un tiers; le recours ne peut être exercé que contre ce dernier [1].

(CAP. BANOURICH CONTRE CAP. BRADY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 8 mars 1873, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu, le 27 février 1873, entre le navire autrichien *Cavaliere Sgardelli* et le navire américain *Armstrong* ;

Vu le rapport de l'expert Parmentier, en date du 24 mars 1873 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Fred. Schuermans, en date du 7 avril 1873, et tendant au paiement de fr. 325, pour avarie causée par le susdit abordage au navire *Cavaliere Sgardelli* ;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise qu'aucune faute ne peut être reprochée au défendeur, dont le navire a été poussé contre celui du demandeur par le navire Anglais *Midas* ;

Que par conséquent l'avarie ne peut être mise à la charge du défendeur sauf le recours du demandeur contre le véritable auteur de l'abordage;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur nonrecevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 1 Avril 1874. — 1re CH. MM. JOOSTENS, MOGIN et FAIDER, *juges*. — *Pl.* Mes DELVAUX et LIZE.

FAILLITE. — REVENDICATION. — DROIT DU REVENDIQUANT DE PRODUIRE A LA MASSE POUR LA DIFFÉRENCE.— RÉTENTION. — RÉSOLUTION.

En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur qui exerce le droit

---

[1] *Jurisp. Anv.* 1868, I, 100 et 1871, I, 277.

de rétention qui lui est accordé par l'art 570 du Code de commerce, n'est pas déchu du droit de réclamer des dommages-intérêts, du chef de l'inexécution de la vente de la part du failli [1].

(D. LION CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE WUYTS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 22 octobre 1873, tendant à faire résilier la vente de 200 barils pétrole et à faire admettre le demandeur au passif de la faillite Wuyts, pour la somme de fr. 1623.35, montant des dommages-intérêts, dus au demandeur, par suite de l'inexécution du contrat de vente intervenu verbalement entre parties, le 9 mai 1873 ;

Attendu que par exploit de l'huissier De Buck, en date du 6 septembre 1873, le défendeur a été mis en demeure de prendre réception des marchandises vendues ;

Attendu que le défendeur n'a pas obtempéré à cette mise en demeure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 570 du code de commerce, pourront être retenues pour le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte ;

Attendu que le curateur ne conteste pas ce droit de rétention exercé par le demandeur ; mais il prétend que celui-ci n'a pas droit à des dommages-intérêts, du chef de l'inexécution de la vente de la part du failli ;

Attendu que, d'après les règles du droit commun, l'acheteur qui, par sa faute, n'exécute pas le contrat de vente et qui a été dûment mis en demeure par le vendeur, doit à celui-ci des dommages-intérêts, lorsque le vendeur a éprouvé un préjudice par ce défaut d'exécution ;

---

[1] Contra. Trib. comm. Anvers. 12 mars 1858 (*Jur. Anv.* 1858, I, 66.) — Comp. C. Bruxelles, 16 février 1871 (*Jur. Anv.* 1871, I, 114.) — Trib. comm. Anvers. 26 mars 1874 (*Jur. Anv.* 1874, I, 131 et la note.)

Attendu que la loi du 18 avril 1851 sur les faillites n'a pas dérogé à ce principe, dans le cas où le vendeur exerce son droit de rétention, consacré par l'article 570 de cette loi et par l'article 1613 du code civil ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts, réclamés par le demandeur, n'est pas contesté par le curateur sous le rapport des chiffres ;

Par ces motifs,

Le tribunal entendu en son rapport à l'audience M. Cateaux, juge commissaire de la faillite Wuyts, admet le demandeur au passif chirographaire de la dite faillite pour la somme de fr. 1623.35, met les dépens à charge de la masse faillie.

De 12 Juin 1874. — 1re Ch. — Mes Joostens, Mogin et Cateaux. *Pl.* — MM. De Meester et Busschots.

Vente. — Non conformité. — Obligation du vendeur de provoquer une expertise.

Lorsque le vendeur est en procès avec l'acheteur au sujet de la non-conformité d'une marchandise, c'est au vendeur à provoquer une expertise pour démontrer que la marchandise a la qualité stipulée, lors de la vente.

(Portère neveu & Co contre De Wever.)

Jugement.

Vu le jugement rendu entre parties le 13 décembre 1873 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck en date du 31 décembre 1873 tendant à faire condamner De Wever au paiement de fr. 1041, pour vente de deux balles peaux de mouton, expédiées le 8 août 1871 de Graulhet à Anvers ;

Attendu que le susdit jugement a réservé au défendeur le droit de refuser

les dites marchandises, si elles n'étaient pas conformes aux conditions de la vente ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, le défendeur a procédé à la vérification des dites balles et à la date du 10 janvier 1873, il a fait connaître aux demandeurs son refus d'en prendre réception, pour défaut de qualité ;

Attendu que les demandeurs, après avoir été informés de ce refus, ont gardé le silence jusqu'à la fin de l'année 1873, époque à la quelle ils ont fait signifier l'exploit prérappelé ;

Attendu que ce long silence doit faire présumer que les demandeurs ont accepté le refus du défendeur ;

Attendu que lorsque le vendeur est en procès avec l'acheteur au sujet de la non-conformité d'une marchandise, c'est au vendeur à provoquer une expertise pour démontrer que la marchandise a la qualité stipulée, lors de la vente ;

Attendu que les demandeurs ne se sont pas conformés à cette règle de droit et d'équité et par conséquent ils doivent supporter les conséquences dommageables de leur inaction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 17 Avril 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes Spelten et Denis.

1° Staries. — Force majeure. — Difficultés pour débarquer.

2° Staries. — Surestaries. — Taux. — Évaluation ex æquo et bono.

3° Surestaries. — Répartition entre les destinataires.

4° Charte-partie. — Fret. — Restitution. — Fin de non recevoir.

1° L'encombrement à quai et la difficulté d'obtenir des voitures pour recevoir les marchandises débarquées, ne constituent

pas un cas de force majeure empêchant les surestaries de courir.

2° *Évaluation* ex æquo et bono *d'un jour de surestarie.*

3° *Les divers destinataires doivent contribuer au paiement de la surestarie, dans la proportion des quantités qu'ils avaient à bord lorsque la surestarie a commencé, si d'ailleurs on ne reproche à aucun d'eux une lenteur exagérée.*

4° *Est non recevable la demande en restitution d'une partie du fret déjà payé, quand le destinataire a reconnu l'exactitude du mesurage fait par le capitaine.*

(CAP. CARR CONTRE MICHIELSENS ET BEST.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de l'affaire et l'acte d'avenir du 28 juin 1873, enregistré ;

Vu le rapport de l'arbitre rapporteur Max Gossi, en date du 24 juin 1873, enregistré sur expédition le 30 juin ;

Attendu que les défendeurs contestent les conclusions de ce rapport :

1° Quant aux six jours de surestarie que l'arbitre alloue au capitaine et que les défendeurs prétendent ne pas être dûs;

2° Quant au taux de la surestarie ;

3° Quant à la répartition des surestaries contre les divers destinataires;

Sur le premier point,

Attendu que les défendeurs prétendent que les surestaries ne sont pas dûes, par l'impossibilité où ils se seraient trouvés de décharger en temps, et ce, à cause d'une force majeure, l'encombrement des quais;

Attendu que l'arbitre constate qu'il y avait encombrement des quais et manque de wagons, et que pour cette raison le navire a dû plusieurs fois céder sa place sous la grue, à d'autres navires qui étaient en règle ;

Attendu que le capitaine du port certifie que les défendeurs pouvaient

débarquer leurs marchandises s'ils avaient eu des voitures pour enlever ces marchandises au fur et à mesure du débarquement ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les défendeurs n'eussent pas pu, avec plus de diligence, obtenir soit des wagons du chemin de fer, soit des camions pour recevoir leurs marchandises ; que dans tous les cas le demandeur ne doit pas souffrir de cette circonstance que les voitures auraient fait défaut, car il n'y avait pas impossibilité absolue d'en obtenir, et la difficulté plus ou moins grande d'en trouver, n'est pas une éventualité pour laquelle le capitaine avait consenti à ne pas faire courir les surestaries ; cette impossibilité devrait dans tous les cas être prouvée par les défendeurs, ce qu'ils restent en défaut de faire ;

Attendu que les six jours de surestaries sont donc dûs conformément aux conclusions de l'arbitre rapporteur ;

Sur le deuxième point,

Attendu que, en l'absence de convention sur le taux de la surestarie, le Tribunal peut le fixer *ex æquo et bono*, en tenant compte du tonnage du navire et autres circonstances ;

Attendu que pour un navire de 347 tonneaux, une indemnité de 50 cent. par tonneau n'est pas exagérée;

Que la somme de fr. 1011 est donc dûe au capitaine;

Sur le troisième point (répartition entre les destinataires) :

Attendu que chacun des destinataires doit contribuer au paiement des surestaries en raison de la faute, de la lenteur plus ou moins grande qu'il a mise à débarquer sa marchandise ;

Attendu que les destinataires n'ont articulé aucune faute spéciale l'un contre l'autre ;

Attendu que le défendeur Best avait débarqué toute sa partie le 1er décembre ; que Michielsens seul avait encore des marchandises à bord le 2 décembre, qu'il doit donc seul payer ce jour de surestarie soit fr. 173.50;

Quant aux cinq jours restants :

Attendu qu'il y a lieu de faire cette répartition en tenant compte des quantités de marchandises se trouvant à bord, lorsque la surestarie commençait conformément aux principes admis en cette matière ; en déduisant toutefois pour Michielsens ce qu'il a débarqué le 2 décembre ;

Attendu que le reproche formulé contre cette répartition n'est pas fondé, parce que, si un destinataire a encore des marchandises à bord pendant la surestarie, malgré la diligence avec laquelle il a débarqué, c'est que lui (ou son mandataire) a commis la faute de stipuler dans sa charte-partie un délai de planche trop court ; il manque alors à ses obligations conventionnelles, et cette faute doit donner lieu à responsabilité, aussi bien que celle résultant de la lenteur dans le déchargement ;

Qu'il y a donc lieu de répartir les fr. 867.50 entre les trois destinataires dans la proportion de 55680 kil. pour Michielsens, 8114 kil. pour Catteaux et 7712 kil. pour Best ;

Sur la demande reconventionnelle de Michielsens :

Attendu que le défendeur Michielsens en payant le fret au capitaine sur le pied du mesurage fait par celui-ci à Anvers, a reconnu l'exactitude de ce mesurage, et l'a accepté et ratifié ; qu'il ne peut plus être admis à venir le contester après coup; que ce n'est qu'à cause de l'impossibilité de constater le poids des marchandises délivrées à Best, que celui-ci a pu régler son fret sur le pied des quantités portées au connaissement, mais que Michielsens ayant reconnu l'exactitude du mesurage fait par le capitaine, ne peut argumenter d'une semblable impossibilité ; que la demande reconventionnelle doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Michielsens à payer au demandeur fr. 173.50, condamne les défendeurs Best et Michielsens à payer au demandeur Michielsens fr. 867.60, chacun pour sa part dans la proportion ci-dessus.

Rejette la demande reconventionnelle de Michielsens, condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes De Meester, Vrancken et Brack.

Compétence. — Étrangers. — Faillite d'un étranger déclarée en Belgique.

La faillite déclarée en Belgique, d'un étranger, ayant un

établissement commercial dans ce pays, doit être liquidée conformément aux lois belges, et les contestations dérivant de la déclaration de cette faillite doivent être jugées par le tribunal du siége de la faillite, quoique les assignés soient étrangers.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE MARQUER FRÈRES & Cº ET HENRI MARQUER CONTRE 1º W. LAMPLOUGH & Cº, 2º JOHN THOMAS MATHEWS, 3º JOHN COOPER.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 12 juin 1874, tendant : 1º à revendiquer au profit des dites masses faillies, les steamers *Marguerite* et *Nestor ;* — 2º à faire condamner les défendeurs à fr. 50,000 de dommages-intérêts ;

Entendu en son rapport à l'audience, Mr A. Cateaux juge commissaire des dites faillites ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs ;

Attendu que ceux-ci soutiennent que le failli Henri Marquer est Anglais ; que tous les défendeurs sont également Anglais et que les steamers revendiqués portent le pavillon anglais ; que par conséquent le tribunal est incompétent, pour statuer sur la demande du curateur ;

Attendu que Henri Marquer a établi à Anvers, depuis plusieurs années, une maison de commerce, sous la firme mensongère de *Marquer frères & Cº*, dans la quelle lui seul paraît avoir été intéressé ;

Attendu que par jugement de ce tribunal en date du 29 mai dernier, la dite maison de commerce, ainsi que le dit Henri Marquer ont été déclarés en état de faillite d'office ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle en date du 1er juin dernier, le prédit curateur fit saisir conservatoirement le steamer *Marguerite* se trouvant dans le port d'Anvers ;

Attendu que par exploit de l'huissier Daniels, en date du 9 juin suivant,

les défendeurs Mathews et Cooper firent citer le curateur, devant le tribunal civil d'Anvers, en main-levée de la dite saisie conservatoire ;

Attendu que dans cette citation, les prédits défendeurs prétendent : 1° que le susdit steamer *Marguerite* a été vendu le 13 février 1873 au défendeur Cooper ; 2° que ce dernier a revendu ce navire au défendeur Mathews, le 23 mai 1874, qui en est actuellement le seul propriétaire ; 3° que depuis le 13 février 1873 jusqu'au jour de la déclaration de faillite, les propriétaires du dit steamer avaient, sous certaines conditions, accordé l'usage de ce navire au failli Henri Marquer, pour l'exploitation d'une ligne régulière de navigation entre Anvers et Londres ;

Attendu que les défendeurs concluent de ces faits que la saisie conservatoire est nulle et que main-levée doit en être ordonnée à leur profit ;

Attendu que le curateur, jugeant ces prétentions inadmissibles, a alors intenté la demande prérappelée, en soutenant que les steamers *Marguerite* et *Nestor* ont pas cessé d'être la propriété des faillis Marquer et que les actes invoqués par les défendeurs sont fictifs ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent pour juger cette demande, à cause de la nationalité des faillis, des défendeurs et des steamers revendiqués ;

Attendu que nul ne conteste que le tribunal a eu le droit de déclarer les faillites de Marquer frères & C° et de Henri Marquer, commerçants établis à Anvers ;

Attendu qu'il s'ensuit que ces faillites doivent être liquidées, conformément aux lois belges et que les contestations, dérivant de la déclaration de ces faillites, doivent être jugées par le tribunal du domicile des faillis, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, d'une action mobilière (article 57 § 7 du code de procédure et article 635 du code de commerce révisé) ;

Attendu que l'action, intentée par le curateur, est une conséquence directe de l'état de faillite des sieurs Marquer et par conséquent les articles 59 et 635 précités y sont applicables ;

Attendu qu'au surplus, le curateur représente à la fois les créanciers belges et les créanciers étrangers des sieurs Marquer et en cette qualité, il a le droit, en vertu de l'article 14 du code civil, de citer devant les tribunaux belges les étrangers, qui ont contracté avec les faillis ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent ; et statuant au fond, conformément à l'article 425 du code de procédure ;

Attendu que les défendeurs soutiennent dans leurs conclusions d'audience : 1° Que le 13 février 1873, les faillis Marquer ont cédé la propriété de leurs steamers à W. Lamplough et Cie, courtiers d'assurance à Londres, moyennant un prix £ st. 22,800 qui devait être payé à la Banque Centrale Anversoise, créancière mortgagiste des dits Marquer, et chargée de desintéresser d'autres créanciers ; 2° Que c'est ainsi que Lamplough & Cie sont devenus les légitimes propriétaires des steamers *Marguerite*, *Nestor* et *Entreprise* ; 3° Que Lamploug & Cie s'étaient réservé le droit de faire enregistrer les dits navires au nom de leur mandataire, conformément à la loi anglaise ; qu'en conséquence le 14 février 1873 le steamer *Marguerite* en question fut enregistré à Londres, au *Custom house* an nom du défendeur Cooper, et que cet enregistrément fut mentionné sur le lettre de mer du dit navire à la date du 22 février 1873 ; 4° Que le 23 mai 1874, Lamplough & Cie cédèrent au défendeur Mathews, leur associé, le dit steamer *Marguerite* qui fut enregistré, au nom de ce nouveau propriétaire, le 28 mai suivant, et qu'à la date du 2 juin dernier, mention de cet enregistrement fut faite sur la lettre de mer du dit navire ; 5° Qu'en ce qui concerne le steamer *Nector*, il fut enregistré le 14 février 1873, au nom du défendeur Cooper ;

Attendu que le curateur soutient de son côté : 1° Que les *Bills of Sale*, invoqués par le défendeur Cooper, sont des actes fictifs et que le dit Cooper n'a jamais payé aucun prix d'achat pour les navires *Nestor* et *Marguerite* ; 2° Que la correspondance entre Cooper et les faillis prouve que ces actes n'ont rien de sérieux ; 3° Que Cooper n'a pu transférer à Mathews plus de droits qu'il n'en avait lui-même sur le steamer *Marguerite* et que par conséquent le *Bill of Sale*, invoqué par Mathews, n'a aucune valeur ; que cet acte est d'ailleurs fictif, puisque Mathews n'a payé aucun prix d'achat à Cooper ; 4° Que les faillis n'ont pas vendu leurs steamers à Lamplongh & Cie le 13 février 1873 ; mais qu'à cette date Lamplough & Cie se sont bornés à ouvrir un crédit aux faillis, sous la forme d'un compte-courant, dans lesquels ces derniers étaient débités des avances faites par Lamplough & Cie ; 5° Que cette ouverture de crédit a eu lieu

à des conditions qui excluent l'hypothèse d'une vente des dits steamers, telle qu'elle est alléguée par les défendeurs ; 6° Que le défendeur Cooper était le prête-nom des faillis Marquer et non celui de Lamplough & Cie, ainsi qu'il conste de la correspondance de septembre dernier ; 7° Que les extraits de compte-courant, transmis par les défendeurs aux faillis, depuis le 13 février 1873 jusqu'au 1er janvier démontrent qu'il ne s'est agi entre Marquer et Lamplough & Cie que d'une simple ouverture de crédit et nullement d'un achat par Lamplough & Cie des prédits steamers ; 8° Que dans leurs relations avec le capitaine Bearman, commandant le steamer *Marguerite*, les faillis se sont comportés comme étant les seuls propriétaires du dit steamer et que le dit capitaine a également traité avec eux sur ce pied; que ce capitaine n'a jamais rendu le moindre compte à Lamplough & Cie ni à Cooper, ni à Mathews ; mais uniquement aux faillis ;

Attendu que pour vérifier les soutènements réciproques des deux parties, il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur conformément à l'article 429 du Code de procédure ;

Par ces motifs,

Le tribunal nomme en qualité d'arbitre-rapporteur Mre Allewaert avocat à Anvers, aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur les divers points litigieux, spécialement sur les points précisés ci-dessus.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Juillet 1874. — 1e Ch. — MM. Roels, De Caters et A. Cateaux, *juges.* — *Pl.* Mes Van Stratum et Delvaux.

1° Charte-partie. — Preuve. — Modifications au contrat primitif.

2° Staries. — Force majeure. — Jours courants. — Jours ouvrables.

1° *Le contrat d'affrétement doit être rédigé par écrit. Art. 273 du Code de commerce.*

Est inadmissible, la preuve par témoins ou par présomptions des modifications apportées aux conditions d'un affrétement constaté par écrit. Art. 1341 et 1353 du Code civil [1].

2° *La force majeure suspend le délai de starie, que ce délai soit stipulé par jours* courants *ou par jours* ouvrables.

L'expression de jours courants *signifie simplement que les jours de fête ne seront pas déduits du délai de starie.*

(VAN HOORDE, BOONE & C° CONTRE CAP. KAY ET CELUI-CI CONTRE VAN HOORDE, BOONE & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 26 décembre 1873, tendant au paiement de fr. 24,000 de dommages-intérêts à déduire du fret, parce que le capitaine défendeur, commandant le steamer *Corisande*, avait promis de se rendre à Philippeville (Algérie), du 25 au 31 octobre 1873, pour y prendre un chargement de blé ou orge, en destination de Dunkerque ou d'Anvers, ou d'un autre port à désigner, lors de la signature du connaissement, et parce qu'au mépris de cet engagement, il ne s'est rendu à Philippeville que le 22 novembre dernier;

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 15 janvier 1874, tendant au paiement de 18,259.40 pour fret et surestaries concernant le susdit navire;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité;

1° En ce qui concerne l'action de Van Hoorde, Boone & C°;

Attendu que cette action est parfaitement fondée en principe;

Qu'en effet l'affréteur Faure n'a jamais accepté la clause invoquée par le capitaine et suivant laquelle aucune indemnité ne pouvait être réclamée par cet affréteur, si ledit steamer n'était pas arrivé à Philippeville le 31 octobre 1873;

---

[1] Trib. comm. Anvers 14 juin 1873 (*Jur. Anv.* 1873, I, 249 et la note).

Que si cette clause est inscrite dans une charte-partie, rédigée à Marseille par le courtier Plantier et remise par lui aux armateurs dudit steamer, ce fait est étranger aux demandeurs et constitue de la part de Plantier un abus de mandat des plus graves ;

Attendu que vainement le capitaine se prévaut de diverses circonstances, pour en induire que Faure a accepté tacitement la susdite clause ;

Attendu que, d'après l'article 273 du Code de commerce, le contrat d'affrétement doit être rédigé par écrit ;

Attendu qu'il résulte des articles 1341 et 1353 du Code civil, qu'aucune preuve par témoins, ni aucune preuve par présomptions judiciaires, ne sont reçues contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou *depuis* les actes ;

Attendu que les présomptions tirées du prétendu silence de Faure, lors de la signification des protêts du capitaine, sont par conséquent sans aucune valeur ;

Attendu qu'il s'en suit que le capitaine est passible de dommages-intérêts envers les demandeurs, pour ne pas s'être rendu avec le steamer précité à Philippeville, du 25 au 31 octobre 1873 ;

Attendu qu'il convient de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur, conformément à l'art. 429 du Code de procédure pour examiner les comptes relatifs à ces dommages-intérêts ;

2° En ce qui concerne l'action du capitaine :

Attendu que les parties sont en désaccord sur les surestaries réclamées par le capitaine ;

Attendu que celui-ci a reconnu le 5 décembre 1873, lors de la signature du connaissement, que le steamer est arrivé à Philippeville le 22 novembre ; que les 23, 24, 28 et 29 novembre, et les 1, 2 et 3 décembre, l'embarquement a été entravé par le mauvais temps ;

Attendu que le capitaine a donc formellement reconnu l'existence d'une force majeure suspensive du délai de starie ;

Attendu que le capitaine peut d'autant moins mettre à la charge des demandeurs les suites dommageables de cette force majeure, qu'il était en demeure d'exécuter ses engagements envers ces derniers ;

Attendu que si le mauvais temps n'avait pas été, dans le cas actuel, un

obstacle absolu à l'embarquement, le capitaine, loin de préciser en détail dans le connaissement les jours, pendant lesquels cet embarquement a été suspendu à cause du mauvais temps, aurait protesté contre l'interruption du travail ; ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que la force majeure suspend le délai de starie, que ce délai soit stipulé par jours *courants* ou par jours *ouvrables* ;

Que l'expression de *jours courants* signifie simplement que les jours de fête ne seront pas déduits du délai de starie ;

Attendu qu'il est donc juste de déduire du compte des surestaries, réclamées par le capitaine, tout le temps pendant lequel l'embarquement a été empêché par le mauvais temps, conformément aux annotations du connaissement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'arbitre-rapporteur, Me Bausart, avocat à Anvers, aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé : 1° sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs ; 2° sur les surestaries réclamés par le capitaine en prenant pour base de son travail les principes posés ci-dessus.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Juillet 1874. — MM. Joostens, Coosemans, Walther, *juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Bernays

---

Voiturier. — Chemin de fer. — Chômage. — Retard. — Demeure. — Tableaux indicatifs de l'emplacement des wagons.

Lorsque l'administration du chemin de fer a donné avis de l'arrivée d'une marchandise, le retard qu'éprouve le destinataire à pouvoir en prendre livraison, n'autorise celui-ci à réclamer une indemnité du chef de ce retard, qu'après une mise en demeure.

L'État ne peut se soustraire aux conséquences de la mise en demeure, en soutenant que le destinataire pouvait connaître l'emplacement et le moyen à décharger, en consultant un tableau affiché dans des bureaux.

Le destinataire qui a refusé une marchandise que l'administration doit par suite faire transférer dans les magasins de douane, ne peut être tenu d'aucune indemnité de chômage, du chef du retard apporté par l'administration au déchargement.

(Émile Serigiers & Co contre l'État Belge.)

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers, année 1873, I, 94. Sur l'appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt.

« Sur l'action principale :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu, en outre, qu'il résulte des documents versés au débat, que le prix de la voiture s'est élevé à la somme de 37 francs 65 cent. ;

Attendu, au surplus, qu'on ne peut considérer comme concluant, le fait, que les appelants posent subsidiairement devant la Cour : « que dès » le 19 octobre, ils se sont rendus à la gare pour enlever les marchandises » en question et qu'ils n'ont cessé d'en réclamer la livraison jusqu'au 7 » novembre, jour où ils ont lancé leur mise en demeure ; »

Attendu en effet, que ce fait tel qu'il est posé, n'énonce aucun acte ou circonstance de nature à constituer l'État en demeure avant la date indiquée du 7 novembre et que cette mise en demeure est cependant essentielle pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés à sa charge, aux termes des art. 1139 et 1146 du Code civil ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est seulement le 19 novembre que l'État a satisfait à l'obligation de mettre les appelants à même de prendre livraison de la marchandise transportée en leur indiquant l'emplacement du wagon à décharger ;

Qu'il en résulte que sa prétention à des frais de chômage antérieurs à cette indication est dépourvue de tout fondement ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a condamné les appelants à la somme de 72 francs à titre d'indemnité de chômage postérieur du 19 au 26 novembre ;

Attendu en effet, qu'après information du chef de station du 19 novembre, les appelants ont le lendemain fait connaître à ce fonctionnaire qu'ils persistaient dans leur action tendante au paiement de la marchandise, en lui adressant en même temps, ainsi que le reconnaissent les conclusions prises devant le premier juge, l'acquit de transit nécessaire pour le déchargement de la marchandise et son transfert dans les magasins de la douane ;

Attendu que s'il a plu à l'administration de ne pas faire décharger immédiatement la marchandise refusée et de ne procéder à ce déchargement que le 26 du même mois, après avoir entre temps notifié un nouvel exploit, les appelants ne peuvent à aucun titre, être déclarés responsables de ce nouveau retard ;

Attendu qu'à défaut de constatation de l'heure, tant de l'information du 19 novembre que de la réponse du lendemain, il n'est pas possible d'apprécier si l'intervalle de plus de huit heures requis par l'art. 56 du livret réglementaire, pour donner ouverture au droit de chômage, a été dépassé.

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat-général Bosch en son avis conforme et sans s'arrêter au fait posé subsidiairement par les appelants ; lequel est déclaré inadmissible, met le jugement dont appel au néant, en tant : 1° qu'il a ordonné aux appelants d'indiquer le prix de la voiture ; 2° qu'il a condamné les appelants à la moitié des dépens de première instance ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants 12/10 de la somme

de 37 francs 65 cent., soit celle de 45 francs 18 cent. avec les intérêts judiciaires ; décharge les appelants de la condamnation au paiement de la somme de 72 francs ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 24 Novembre 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3me Ch. — *Prés.* M. de Prelle de la Nieppe. — *Pl.* Mes Van der Elst et Lapierre.

Société. — Bénéfices nets. — Calcul. — Amortissement des constructions et machines. — Bilans. — Conventions.

Dans toute entreprise industrielle, le bénéfice net ne s'entend qu'après déduction de toutes les charges quelconques qui grèvent l'actif de cette entreprise.

Indépendamment de toutes les dettes, on doit ranger parmi les charges, une certaine somme à prélever annuellement pour l'amortissement des constructions et des machines.

Cette somme d'amortissement doit représenter la diminution de valeur du capital social résultant de l'usure des constructions et machines, et de l'éventualité de devoir les réaliser à vil prix par suite de perfectionnements dans l'industrie, ou par suite de la dissolution de la société avant terme.

Il est permis de déroger à ces principes en faveur d'un associé à l'égard des autres, mais cette dérogatiou exorbitante doit être clairement manifestée.

Interprétation de conventions prétendument dérogatoires.

(Ph. Bailly contre J. Watteau & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 13 janvier 1874 tendant, au paiement de

fr. 29,942.78 à titre de part de dividende lui revenant dans la société Bailly Watteau & C°, et dans la société J. Watteau & C° ;

Attendu que par contrat du 26 juin 1865 enregistré à Bruxelles le 29 juin 1865 au droit de fr. 6.60 par le receveur Moreau, il était stipulé (art. 22) : « Sur les bénéfices nets réalisés il est d'abord prélevé une somme » suffisante pour payer 6 % d'intérêts du capital versé. Le surplus est » reparti comme suit : soixante cinq pour cent aux actionnaires ; dix pour » cent à la réserve ; dix sept pour cent à la gérance etc., » c'est-à-dire que le demandeur Bailly qui était l'un des gérants, avait droit à 8 ½ pour cent des bénéfices nets réalisés ;

Attendu que dans une assemblée générale des actionnaires, tenue le 23 octobre 1869, il fut décidé qu'on prélèverait sur les bénéfices réalisés une somme de fr. 18,000 destinée à payer 6 % d'intérêts du capital versé, et que le surplus serait porté à l'amortissement. « L'assemblée décide..... que la part revenant aux gérants comme partage de 17 % dans la somme portée à l'amortissement sera portée au crédit du compte de ces derniers en cas de décès ou de départ de l'un d'eux avant la fin de la société ; »

Attendu que le demandeur quitta la société le 6 avril 1872 et qu'il fut convenu entre lui et la société qu'il continuerait à jouir de ses avantages actuels jusqu'à la fin de l'exercice courant (30 juin 1872), dont les résultats lui seront réglés aux conditions des statuts aujourd'hui en vigueur ; que déplus il recevra une part de cinq pour cent dans les bénéfices nets de la société Jules Watteau & C° quels qu'ils soient..... Il est entendu, *a :* que les sommes payées en remboursement de dettes ou emprunts de la société ne seront point déduites du chiffre des bénéfices, mais seulement les intérêts de ces emprunts et les 6 % attachés au capital versé ; *b :* que M. Bailly n'aura pas droit à 5 % des bénéfices nets à résulter de la liquidation, à moins que pour un motif quelconque, cette liquidation n'ait lieu avant l'expiration du pacte social ;

Attendu que, telles étant les conventions des parties, le demandeur prétend avoir droit à une somme de fr. 29,942.78, tandis que la société défenderesse soutient qu'il ne lui revient que fr. 922.13, à titre de dividende dans les bénéfices de la société depuis et y compris l'exercice de 1868-1869 jusqu'à celui de 1872-1873 ;

Attendu que cette grande différence provient de ce que la défenderesse ne compte le bénéfice net qu'après déduction d'une certaine somme pour amortissement sur le matériel et sur les constructions, tandis que le demandeur soutient qu'on ne doit déduire aucune somme pour amortissement ;

Attendu que le demandeur fait valoir principalement les arguments suivants : 1° que dans les bilans successifs qui ont été dressés l'amortissement n'a jamais figuré, sauf dans un seul; 2° que l'assemblée générale du 23 octobre 1869 a décidé qu'on porterait au crédit du demandeur « la » part lui revenant comme partage des 17 % dans la somme portée à » l'amortissement » ; et qu'il n'a pas été décidé qu'on déduirait de cette somme, avant le calcul des 17 %, une somme quelconque pour amortissement sur le matériel et les constructions ;

Attendu qu'il convient, avant d'examiner la valeur de ces arguments, d'établir quelques principes relatifs au calcul des bénéfices nets d'un établissement industriel ;

Attendu que le bénéfice net n'existe qu'après qu'on a déduit du produit brut toutes les dépenses, tous les frais, toutes les diminutions de capital quelconques qu'on a dû subir pendant l'exercice dont on veut calculer le bénéfice, de manière que l'avoir social, représenté après l'exercice la même valeur que celle qu'il avait au commencement de ce même exercice : l'excédant sur cette valeur représente le bénéfice net ;

Attendu qu'il résulte de là, qu'outre les frais généraux de production, il y a lieu de tenir compte de la diminution de valeur que subissent les machines et le matériel en général, ainsi que les constructions ;

Attendu que la dépréciation de cette partie de l'avoir social résulte principalement des causes suivantes: 1° de l'usure du matériel et des constructions, qui, malgré toutes les réparations successives qu'ils reçoivent, finissent par devoir être renouvelés au bout d'un temps plus ou moins long ; 2° des perfectionnements éventuels qui peuvent s'introduire dans les engins et machines employés dans l'industrie, perfectionnements qui peuvent nécessiter la mise au rebut de l'ancien matériel, ou au moins nécessiter des changements continus, peut-être même une nouvelle disposition des locaux ; 3° de la dissolution éventuelle de la société, soit par l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée, soit pour toute

autre cause avant l'expiration de ce terme : la revente du matériel dans ces conditions, ne produira pas à beaucoup près ce qu'il a coûté ;

Attendu que la dépréciation du matériel et des constructions est donc réelle et qu'il importe de prélever une certaine somme sur le produit brut avant qu'on puisse arriver au bénéfice net ; que c'est une espèce de prime d'assurances contre les éventualités ci-dessus énoncées ; que si on fait la distribution des dividendes sans porter au passif une somme raisonnable pour l'amortissement, ce n'est pas seulement le bénéfice qu'on distribue, mais en même temps une partie du capital, à tel point qu'au bout de quelques exercices, le capital pourrait se trouver réduit de moitié ou même d'une quotité plus forte ;

Attendu cependant que les conventions particulières peuvent déroger aux principes qui précèdent, mais qu'une convention aussi dérogatoire aux principes et aux règles du droit commun doit être clairement prouvée par celui qui l'allègue ;

Attendu que dans l'espèce actuelle, il n'en est nullement ainsi, puisque dans le contrat du 26 juin 1865 susvisé, il est dit que les 17 % alloués aux deux gérants sont calculés sur les *bénéfices nets réalisés*, donc après déduction de toutes les charges, y compris l'amortissement, et que la convention du 6 avril 1872 s'exprime dans les mêmes termes ;

Au reste, dans l'art. 22 cité : il est alloué, sur les mêmes bénéfices nets, 65 % aux actionnaires, il n'y a donc pas de doute que le demandeur doit, pour le calcul de son dividende se soumettre aux mêmes conditions que les actionnaires, qui incontestablement doivent tenir compte de l'amortissement ;

Que la première objection du demandeur, à savoir que l'amortissement n'aurait figuré qu'une seule fois dans les bilans est donc sans relevance, puisque ce serait là une erreur qui ne peut faire droit ;

Que la seconde objection puisée dans les termes de la décision prise par l'assemblée du 23 octobre 1869, n'est pas non plus admissible, puisque si cette décision prise isolément, peut donner lieu à une double interprétation, il n'en est plus ainsi lorsqu'on la rapproche des autres conventions des parties ;

Que la signification vraie de cette décision n'est pas douteuse : c'est que

la somme qui revient aux gérants à titre de dividende, (après déduction de toutes les charges, y compris l'amortissement du matériel et des constructions,)et qui aura été versée provisoirement dans les caisses de la société, pour *amortir* les dettes et les emprunts faits par elle parce que son capital était insuffisant, leur sera restituée lorsqu'ils se retireront de la société (il est à remarquer que ce dernier amortissement est entièrement distinct et différent de l'amortissement dont il est parlé plus haut) ;

Attendu quil s'agit donc de décider quelle est la somme ou la quotité qui doit être portée annuellement pour l'amortissement du matériel et des constructions ;

Attendu que pour fixer cette quotité il faudrait calculer exactement la dépréciation annuelle en prenant pour bases les trois points ci-dessus indiqués, mais comme les deux derniers points sont nécessairement inconnus, lors de la confection des bilans annuels, on doit se contenter d'une approximation;

Attendu que la société défenderesse propose 10 % pour les machines et le matériel, et 5 % pour les constructions ; que ces quotités, qui n'ont pas été critiquées par le demandeur, peuvent être admises ;

Attendu que le demandeur prétend que le compte des réparations au matériel a été chargé au delà de ce qu'il comportait, pour remplacer l'amortissement ;

Attendu que les parties concluent toutes les deux à la nomination d'un arbitre-rapporteur pour faire dresser le compte définitif ; que le demandeur pourra donc faire valoir devant celui-ci toutes ses observations et faire redresser toutes les erreurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que dans le compte des dividendes à revenir au demandeur, on tiendra compte d'un amortissement de 10 % sur les machines et le matériel, et de 5 % sur les constructions ; nomme M. Stappers (Charles) teneur de livres à d'Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, de dresser le compte de ce qui revient au demandeur d'après les bases ci-dessus, après vérification de l'exactitude des chiffres sur lesquels l'amortissement sera calculé, et de tous autres s'ils sont contestés et ce année par année, sans réversibilité des pertes d'une année sur les bénéfices d'une autre. Réserve les dépens

et déclare le présent jugement, exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Juillet 1874. — 2me Ch. — MM. Lavaut, Callaey, Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Splingard et Delvaux.

Faillite. — Communauté d'acquêts. — Apport en argent. Droit de reprise de la femme.

En cas de faillite du mari, la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts n'a pas le droit de prendre par prélèvement le montant de ses apports en argent, même constatés par contrat de mariage.

Elle n'a à cet égard qu'un simple droit de créance à exercer concurremment avec les autres créanciers.

(Le curateur a la faillite Baggerman contre l'épouse Baggerman.)

Jugement.

Le Tribunal ;

Attendu qu'il est établi que la défenderesse, qui s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a apporté en mariage un capital de quinze mille francs, qui a été régulièrement exclu de la communauté ;

Attendu que la contestation a pour objet de déterminer quels sont, du chef de cet apport, les droits que la défenderesse peut exercer à l'encontre des créanciers de son mari tombé en état de faillite ;

Attendu que lorsque les époux adoptent le régime de la communauté réduite aux acquêts, les choses fongibles qu'ils se réservent propres se confondent néanmoins avec les objets de même nature de la communauté et ne sont plus après cela susceptibles d'un prélèvement à titre de pro-

priété ou de revendication ; que leur réalisation ne saurait dès lors consister qu'en une créance de reprise de leur valeur à exercer contre la communauté dans laquelle elles se sont confondues ;

Attendu que les droits de la femme régis, quant aux prélèvements et reprises à raison de ses apports, par les principes du droit commun, le sont, en outre, en cas de faillite du mari, par des dispositions spéciales qui règlent la liquidation à opérer entre elle et la masse créancière ;

Attendu que, parmi ces dispositions, l'article 560, § 1er de la loi du 18 avril 1851 attribue aux créanciers tous les effets mobiliers de la femme qui, dans les termes du droit commun, auraient sans la faillite du mari, donné lieu à un prélèvement en nature ;

Attendu que la seule exception que le Code de commerce de 1808 portait au principe de cette attribution, qu'il admettait également dans une de ses dispositions, ne comprenait que les bijoux, diamants et vaiselle que la femme pourrait justifier lui avoir été données par contrat de mariage ou lui être avenus par succession ;

Attendu que si la loi du 18 avril 1851 a étendu cette exception aux effets mobiliers quelconques que la femme s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre-vifs ou testamentaires, elle a néanmoins subordonné la faculté de les reprendre en nature à la condition que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique ;

Attendu que cette disposition, en requérant la preuve de l'identité, ne s'applique évidemment qu'aux objets susceptibles d'être repris en nature et ne s'occupe dès lors ni des apports en argent comptant, ni de la créance que la femme peut, le cas échéant, exercer à charge de la communauté, conformément à la deuxième et à la troisième disposition de l'article 1470 du Code civil ;

Attendu que la loi n'accorde à la femme pour la sûreté de cette créance aucun privilége sur le mobilier de la communauté ou du mari, mais seulement une hypothèque légale restreinte à une catégorie d'immeubles du mari ;

Attendu qu'il s'en suit que la défenderesse n'est pas en droit de réclamer à titre de prélèvement sur la masse, le montant de son apport et qu'il n'y

a lieu de l'admettre au passif que concurremment avec les autres créanciers ;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort et sur l'avis conforme de M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la défenderesse n'est recevable, ni fondée, qu'en tant qu'elle réclame son admission à la masse chirographaire de la faillite de son mari pour la somme de 15,000 francs....

Du 17 Janvier 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* M. SMEKENS. — *Pl.* Mes RENÉ BOSMANS et RAGHENO.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — DÉCHARGE. — RESPONSABILITÉ.

La reconnaissance de réception de la marchandise donnée par le destinataire, n'élève pas une fin de non-recevoir contre lui, quand le chemin de fer n'a pas fait la délivraison réelle. Cette reconnaissance ne constitue pas une réception véritable.

(BERNSTEIN & FAIDER CONTRE GRAND CENTRAL BELGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 décembre 1873, tendant au paiement de fr. 1821.72, valeur d'un wagon de vieux rails ;

Attendu que la compagnie défenderesse reconnait avoir dû délivrer ce wagon aux demandeurs et ne l'avoir pas fait ; mais qu'elle prétend ne pas être responsable de la perte, parce que les demandeurs ont reçu avis de l'arrivée du wagon le 28 août 1873 et qu'ils ont donné en même temps une reconnaissance de la réception ;

Attendu que cette reconnaissance de réception n'a aucune valeur, parce que le destinataire est obligé de la donner au moment même où on lui annonce que la marchandise est arrivée, et avant qu'il ait pu s'assurer si ce qu'on lui annonce est exact ;

Attendu que le chemin de fer n'en a pas moins l'obligation de délivrer réellement la marchandise, et de la conserver et garder jusqu'à la délivraison, et qu'il doit être déclaré responsable de la perte, à moins qu'il ne prouve la force majeure ;

Attendu que la force majeure n'est pas alléguée, et que le montant réclamé n'est pas autrement contesté et est au reste justifié ;

Attendu que c'est à tort que la compagnie demanderesse veut réserver ses droits au fond, puisque la défense qu'elle oppose à l'action est une défense au fond et nullement une fin de non-recevoir; que le litige est donc en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie défenderesse à payer aux demandeurs fr. 1,821.72 à titre de dommages-intérêts, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Mai 1874. 2me Ch.—MM. Joostens, Psomadès, Cateaux, *juges.* — *Pl.* Mes Delvaux et J. Cuylits.

Voiturier. — Chemin de fer. — Assurance contre le retard.

L'indemnité pour retard stipulée à l'avance, n'est encourue que si le retard excède six heures, par tarif 1.

Ce délai n'est pas interrompu pendant les heures de fermeture de l'entrepôt où se trouve le colis, quand d'ailleurs l'expéditeur n'a pas donné l'ordre de le déposer à l'entrepôt.

(David, Spick & Kernkamp contre l'État Belge.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 2 mars 1874, tendant au paiement de fr.

1000 pour indemnité de retard sur une marchandise expédiée par exprès de Bruxelles et assurée pour cette somme contre le retard ;

Attendu que la marchandise dont question arriva à Anvers le 29 juillet 1873 à 6 heures 41 minutes du soir ;

Attendu que les parties sont d'accord que la marchandise devait être délivrée aux destinataires le 30 juillet avant 8 heures du matin ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 des conditions du transport, le droit à indemnité pour retard ne s'ouvre que si le retard dépasse 6 heures, soit dans l'espèce après 2 heures après-midi ;

Attendu qu'il résulte de ce que le chef de station écrivait le 30 juillet aux demandeurs, que ce n'est que vers 2 heures après-midi qu'on a pris les mesures pour faire déposer le colis au magasin du transit interrompu; que ce n'est donc qu'après 2 heures que les demandeurs ont pu prendre livraison et qu'il y a lieu au paiement de l'indemnité stipulée ;

Attendu que vainement l'État allègue que le colis se trouvait à l'entrepôt, et que le délai de l'art. 65 est interrompu pendant les heures de fermeture de l'entrepôt ;

Attendu en effet qu'il n'était pas nécessaire de transporter le colis à l'entrepôt; que les demandeurs ou les expéditeurs n'avaient donné aucune instruction en ce sens ; au reste on ne voit nulle part que le délai de 6 heures de l'art. 66, qui est déjà une allonge au délai réglementaire pour délivrer, doive encore être prolongé, ou suspendu pour quelque cause que ce soit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne l'état défendeur à payer aux demandeurs fr. 1000 à titre d'indemnité conventionnelle de retard, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 1 Septembre 1874. — 2e CH. — MM. LAVAUT, CALLAEY, et ROELS, *juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et ALLARD.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — EFFETS ENTRE ASSOCIÉS.

Les articles 11 et 137 de la loi sur les sociétés ne comminent plus, entre associés, la nullité d'un contrat de société non publié.

(GEORGES SERVAIS CONTRE W. BYRNE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 juin 1874, tendant à voir déclarer nulle une société contractée entre les parties en Angleterre et à voir nommer un liquidateur ;

Attendu que la demande se fonde : 1° sur ce que l'acte constitutif de ladite société n'a pas été publié en Belgique ; 2° sur ce que le défendeur aurait depuis plusieurs mois abandonné le siége social et serait retourné en Angleterre ;

Attendu quant au premier point : qu'il est reconnu par les parties qu'un acte de société a été passé entre elles le 1r novembre 1873, et qu'elles en ont reçu chacune un original, mais que ledit acte n'a reçu aucune publicité en Belgique ;

Attendu que le défendeur se référant à justice sur ce moyen de nullité, il y a lieu d'en examiner la valeur ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, qui est en vigueur depuis le 4 juin 1873, n'édicte plus comme l'ancien Code de commerce la nullité à l'égard de tous les intéressés pour défaut de la publicité requise ; qu'au contraire elle a innové sous ce rapport, et que d'après les dispositions des art. 137 et 11 de cette loi, ainsi que d'après les travaux préparatoires, la nullité ne peut plus être invoquée par un associé contre son co-associé (voir art. 11 *in fine* de la loi et rapport de M. Pirmez du 9 février 1866, où on lit : « L'associé qui ne fait pas publier l'acte constitutif de la société, manque sans doute à un devoir légal envers des tiers.... Mais pourquoi ce défaut d'une publication inutile pour les associés eux-mêmes leur permettrait-il de changer leur position ? Pourquoi

l'absence de cette formalité, qui ne leur cause aucun préjudice et dont ils sont tous coupables, viendrait-elle leur ouvrir une action ? » Et plus loin : « Une considération fondamentale domine la matière, c'est que la publication n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers ... La publication du contrat est inutile quant aux premiers (aux associés) qui le connaissent nécessairement ») ;

Attendu que le moyen de nullité invoqué par le demandeur ne doit donc pas être accueilli ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le point de savoir si, comme l'allègue le demandeur, le défendeur a manqué à ses engagements sociaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen de nullité de la société existant entre parties, fondé sur l'absence de publication en Belgique de l'acte constitutif, et ordonne aux parties de donner de plus amples explications sur leurs autres moyens.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Août 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Coosemans et Kreglinger, *juges*. — *Pl.* Mes Vrancken et Bernays.

Voiturier. — Chemin de fer. — Responsabilité. — Perte d'un colis — Faute.

La perte d'un colis par le chemin de fer chargé de le transporter, constitue ce dernier en faute, lorsque d'ailleurs la perte ne peut être attribuée à des circonstances particulières dont l'expéditeur doit répondre.

Le chemin de fer doit donc payer la valeur entière du colis perdu.

(De Bie & Eeckhout contre l'État Belge.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 29 mai tendant au paiement de frs. 346 valeur d'une barrique de vin égarée, et de frs. 100 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi au procès : que l'administration des Chemins de fer se chargea le 11 Février 1874 d'expédier de Bruxelles à Anvers à l'adresse des destinataires deux fûts vin ; que l'une des deux barriques fut reçue par les destinataires après un certain retard, mais que l'autre ne leur a jamais été remise ;

Attendu que l'administration défenderesse offre de payer au demandeur frs. 150.50 conformément à l'art. 65 de ses conditions réglementaires, tandis que les demandeurs réclament la valeur entière, plus des dommages-intérêts ;

Attendu que la restriction de responsabilité de l'art. 65 n'a pour effet d'exonérer l'État de toute responsabilité ultérieure, moyennant le paiement de l'indemnité y prévue, que pour autant que le destinataire ne démontre pas que l'État a commis une faute. (Voir Cass. belg. 7 mai 1874, Pasic. 1874, I, 148 et jug^{t} Anvers 14 Avril 1873, Jurispr. du port, 1873, I, 92);

Attendu qu'il n'y avait dans l'espèce aucune circonstance particulière qui augmentât les risques de perte, et à raison de laquelle l'expéditeur ait accepté une déclaration de non-garantie ;

Attendu en fait que l'État a reconnu le 9 Avril 1874 que le fût en question était égaré ;

Attendu que la disparition du contenant et du contenu d'un colis, sans qu'il en reste des traces, est toujours le résultat d'une faute, puisqu'elle ne peut provenir que d'une soustraction commise soit par un des employés de l'État soit par un étranger ; et les deux hyppothèses accusent de la part de l'État un défaut de surveillance qui le constitue en faute ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire que le destinataire indique spécialement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles la faute a été commise, que ce serait lui imposer une preuve surabondante et d'ailleurs impossible à faire par un particulier, alors que le chemin de fer, qui s'est livré lui-même à des enquêtes n'a pas abouti dans ses recherches ;

Attendu que la valeur réclamée de frs. 340 n'est pas contestée mais que les dommages-intérêrêts ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne l'État défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 346 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 1 Septembre 1874. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Callaey et Roels, *juges*. — *Pl.* Mes Segers et Allard.

Charte-partie. — Connaissement. — Antidate. — Responsabilité. — Mise en demeure. — Usages abusifs.

Le capitaine doit réparer le préjudice, que l'antidate d'un connaissement peut avoir causé au destinataire.

L'action en responsabilité de ce chef, se basant sur l'art. 1382 du Code civil, ne doit pas être précédée d'une mise en demeure, comme dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'une convention.

Les usages, existant prétenduement dans certains ports, qui obligent le capitaine de signer les connaissements, dès que la marchandise se trouve dans les allèges, le long du bord de son navire, ne sont que des abus manifestes, que les tribunaux doivent proscrire.

(F. De L'Arbre contre Cap. Olsen et celui-ci contre 1° F. De L'Arbre, 2° Beer et Beumelburg, 3° Internationalle Handellsgesellschaft.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Charles, en date du 27 décembre 1873, tendant à faire condamner le capitaine Olsen à fr. 8000 de dommages intérêts, parce que la date des connaissements, signés par le dit capitaine à Kõnigsberg, est fausse ;

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 6 janvier 1874, tendant à faire condamner F. De l'Arbre à payer fr. 5,162.86 pour fret d'une partie gruau de sarrazin, importé de Königsberg par le steamer *Tornwaldsen* ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier De Coninck, en date du 31 janvier 1874 ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il résulte du journal de bord du steamer en question que le gruau de sarrazin n'a été embarqué que le 3 et le 6 décembre 1873, tandis que le capitaine a délivré à Königsberg des connaissements datés du 30 novembre 1873 et relatifs à la même marchandise ;

Attendu que la date de ces connaissements est donc fausse et par conséquent le capitaine doit réparer le préjudice que ce faux peut avoir causé au demandeur De l'Arbre ;

Attendu que l'action de ce dernier est basée sur l'article 1382 du Code civil, qui oblige l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit à réparer le dommage causé par son dol ou par sa faute ;

Que cette action ne doit pas être précédée d'une mise en demeure, comme dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'une convention ;

Que c'est donc mal à-propos que le capitaine Olsen invoque les articles 1139 et 1146 du Code civil ;

Que la fin de non-recevoir du défendeur doit par conséquent être rejetée ;

Au fond :

Attendu que le capitaine, pour justifier sa conduite, soutient que, d'après les usages de Königsberg, il a été obligé de signer les connaissements, dès que la marchandise se trouve dans les allèges, le long du bord de son navire ;

Attendu que de tels usages, s'ils existent à Königsberg, ce qui est loin d'être prouvé à suffisance de droit, ne sont que des abus manifestes, auxquels le capitaine ne devait pas se soumettre volontairement ;

Atteudu que la prétendue contrainte, qui aurait été exercée à son égard, pour l'obliger à commettre un faux, n'est nullement démontrée au procès ;

Attendu que les connaissements sont des documents de la plus haute importance, puisque de nombreuses opérations commerciales sont basées sur la sincérité de la date de ces pièces ;

Que c'est cette date qui sert de base au privilége du créancier gagiste, dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 mai 1872, ainsi qu'au privilége du commissionnaire et à celui du banquier, dans les cas prévus par les articles 14 et 16 de ladite loi ;

Que c'est encore la sincérité de cette date, qui décide l'acheteur à accepter d'avance les traites tirées par le vendeur, en paiement du prix de la marchandise expédiée par ce dernier et qui règle le sort des ventes commerciales, toutes les fois qu'un terme fatal a été stipulé, pour l'expédition de la cargaison vendue ;

Attendu que, d'après l'article 283 du Code de commerce, le connaissement, rédigé régulièrement, fait foi entre *toutes les parties* intéressées au chargement et entre elles et les assureurs ;

Qu'il est donc du devoir des tribunaux de proscrire ces prétendus usages consistant à antidater les connaissements et à tromper ainsi les acheteurs, les assureurs er les bailleurs de fonds ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le demandeur et s'élevant, d'après ses dernières conclusions, à fr. 5000 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1151 du Code civil, même dans le cas de dol, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est unesu ite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ;

Attendu que le capitaine soutient que l'antidate des connaissements n'a causé aucun préjudice au demandeur, puisque le navire en question chargeait à cueillette ; qu'il devait compléter son chargement à Pillau, avant-port de Kõnigsberg, et que conséquemment il ne devait pas faire voile avant le 11 décembre dernier ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas suffisamment expliqué sur ces allégations du capitaine et qu'il importe également que les deux parties fournissent des renseignements plus complets sur la baisse du prix de la susdite marchandise, dans le courant de décembre 1873 ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir entre temps à la décision de la demande reconventionnelle et de la demande en garantie du capitaine Olsen ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur recevable en son action ; et statuant au fond, déclare le capitaine responsable du préjudice que le demandeur peut avoir éprouvé par suite de l'antidate des connaissements, délivrés par le capitaine à Königsberg ;

Ordonne au demandeur, ainsi qu'au défendeur, de fournir les explications et renseignements mentionnés ci-dessus;

Réserve de statuer ultérieurement sur la demande en paiement du fret et sur la demande en garantie ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Avril 1874. — 1er Ch.— MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Bernays.

1° Charte-partie. — Fret. — Affrétement en bloc.

2° Assurances maritimes. — Marchandises brisées. — Code Hollandais. Art. 643 et 637. — Interprétation.

1° *Si par fortune de mer une partie du chargement se perd, le fret n'est pas dû sur la partie perdue, à moins de convention contraire. — Ne constitue pas une convention contraire le fait que l'affrétement a été conclu en bloc. (Art. 302 du Code de comm.)*

2° *D'après le Code de commerce hollandais (art. 643 et 637), les assureurs sont tenus de rembourser au destinataire la valeur des marchandises brisées par leur désarrimage, lorsque le désarrimage est la suite des fortunes de mer; et ce même, lorsqu'il s'agit d'huiles, cette perte résultant du bris des barils, et non de coulage. — Interprétation des termes de l'art. 637.*

(Cap. Anatsitos contre Gossen & Co et ceux-ci contre Cap. Anatsitos et les assureurs.)

Jugement.

Vu les exploits de citation du 18 juin et du 20 juin 1874 ;

Attendu que le capitaine réclame le solde de son fret, soit fr, 7,880 ;

Attendu que Gossen & Cº réclament solidairement du capitaine et des assureurs fr. 6,820, valeur de 234 barils pétrole ou goudron de pétrole manquant sur un chargement de 1628 barils ;

Attendu qu'il est établi au procès, que le navire, ayant beaucoup souffert par suite de tempêtes successives qui étaient venues l'assaillir, fut obligé de relâcher à Malte, où des experts constatèrent qu'une partie de la cargaison était désarrimée, et qu'il était nécessaire de débarquer la cargaison et ils ajoutent: « Nous avons également trouvé une quantité de 240 barils vides, cassés et brisés, du bois desquels on pourra se servir, après avoir réparé et remis en état les barils pleins, pour l'arrimage du bâtiment, considérant que le bois débarqué ne suffit pas pour l'arrimage » ;

Attendu que c'est à tort qu'on argumente de ces derniers mots pour prétendre que l'arrimage primitif était défectueux et qu'il y avait manque de bois ; en effet par le débarquement, une partie du bois d'arrimage peut avoir été perdue, ou même le réarrimage a pu nécessiter plus de bois à à cause des barils perdus ; cet argument étant le seul sur lequel se fonde le reproche qu'on fait au capitaine d'avoir fait un mauvais arrimage, il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter plus longtemps ;

Mais attendu qu'il faut appliquer l'art. 302 du Code de commerce et décider que les destinataires ne doivent pas payer le fret sur les 234 barils perdus ;

Que vainement le capitaine allègue que le prix de son fret étant stipulé en bloc, il n'y a pas lieu de le diviser ; que cette division et ce calcul proportionnel sont d'autant plus possibles que la convention d'affrétement elle-même évalue à fr. 10 le fret par baril ; que si le capitaine avait voulu se soustraire à l'application des art. 302 et 310 du Code de commerce, il aurait dû stipuler clairement que le fret entier serait dû à tout évènement, mais que la fixation d'un fret global n'est pas incompatible avec l'application de ces articles ; qu'il y a donc lieu de déduire du fret une somme de fr. 2340 ; et qu'il reste ainsi dû au capitaine fr. 5540 ;

Quant aux assureurs :

Attendu que ceux-ci soutiennent que l'avarie provient de vice d'emballage ou vice propre de la marchandise, parce que les experts de Malte disent « que les tampons (des barils) ont été orginairement mal conditionnés », mais que ce soutiènement ne doit pas être admis, parce que, d'une part les experts ne donnent pas des détails suffisants pour expliquer leur manière de voir ; ils n'allèguent pas que les barils fussent autrement tamponnés que ne le sont d'ordinaire les barils de pétrole, et d'autre part ils constatent eux-mêmes qu'une grande partie des barils sont cassés et brisés, d'autres ont des cercles brisés, et des douves disjointes ;

Que ces circonstances sont évidemment des fortunes de mer dont les assureurs répondent aux termes de l'art. 637 du Code de commerce hollandais sous l'empire duquel les assurances ont été conclues ;

Que c'est à tort que les assureurs invoquent l'art. 643 qui fait exception au principe général de l'art. 637, pour le coulage des liquides, à moins que ce coulage ne provienne de naufrage, abordage ou secousses ; que le mot *secousses* de cet article (*stooten*), peut aussi bien s'entendre du désarrimage et des chocs des marchandises entre elles dans le navire, que des secousses du navire même contre un corps extérieur ; que cette distinction n'aurait pas de raison d'être, et que dans le doute, on doit rentrer dans la règle générale de l'art. 637, en vertu de laquelle l'assureur répond de toute avarie provenant de tempêtes (*storm*, *onweder*) ;

Au reste, comme on l'a vu, il ne s'agit pas dans l'espèce, de coulage, mais bien des avaries résultant du bris des barils, des cercles cassés et des douves défoncées ;

Que les assureurs sont donc tenus de tout le dommage encouru par la perte des 234 barils, et que le § 2 de l'art. 643 n'est pas même applicable ;

Attendu que les assureurs n'ont pas rencontré l'évaluation des barils réclamés par Gossen & C°, et que les parties ne se sont pas expliquées sur la part de responsabilité incombant à chacune d'elles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Gossen & C°, à payer au demandeur Anatsitos fr. 5540, pour solde de fret avec les intérêts judiciaires et les dépens; dit pour droit que les assureurs seront tenus de rembourser à

Gossen & C° la valeur des barils perdus, et ordonne aux parties de faire l'évaluation de la part contributive des diverses assurances.

Condamne ces dernières aux dépens relatifs à l'action dirigée contre elles, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Juillet 1874. — MM. JOOSTENS, COOSEMANS et KREGLINGER, *juges.* — *Pl* Mes VRANCKEN, DE KINDER et SEGERS.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — DÉFICIT. — DÉBARQUEMENT. — DEVOIR DU CAPITAINE.

La clause de poids inconnu *protège le capitaine contre les réclamations du destinataire du chef de déficit, si aucune faute ne peut lui être reprochée, et si, au port d'embarquement il n'a pas dû nécessairement s'apercevoir du déficit et par conséquent de l'inexactitude du connaissement, sous le rapport de la mention du poids.*

Au port du débarquement, le capitaine a le devoir de délivrer à chaque porteur de connaissement, les marchandises qui lui sont destinées, et il lui est défendu de laisser procéder au déchargement par les ouvriers des divers destinataires, avec désordre et confusion, de telle manière que les uns enlèvent la marchandise appartenant aux autres.

Quand le capitaine a mis de la négligence dans les opérations du débarquement, il ne peut pas se prévaloir de la clause de poids inconnu.

(1° CAP. POMERAYE CONTRE PFEIFFER, 2° CELUI-CI CONTRE BRUYNSERAEDE, 3° CELUI-CI CONTRE ZYGEMALAS, 4° CELUI-CI CONTRE BALLER & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 13 octobre 1873, tendant au paiement de frs. 1351, pour solde de fret d'une partie orge, importée de Messine à Anvers, par le steamer anglais *Petrarch* ;

Vu l'exploit du même huissier, en date du 20 octobre suivant, par lequel Pfeiffer cite Bruynseraede en intervention et en paiement de frs. 1577.27 représentant la valeur de 7966 kilogrammes orge qui, d'après Pfeiffer, ont été remis indûment à Bruynseraede ;

Vu les exploits d'appel en garantie du même huissier, en date des 11 et 20 février 1874, signifiés à Sygomalas et à Baller & C°.

Attendu que ces diverses causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la demande du capitaine contre Pfeiffer :

Attendu que celui-ci soutient que sur la partie orge, qui lui était destinée, il y a eu un manquant de 7966 kilos dont le capitaine est responsable et que par conséquent ce dernier doit de ce chef frs. 1577.27 c. ; ce qui, après déduction du fret, constituerait le capitaine débiteur de frs. 226.23 c. ;

Attendu que le capitaine allègue qu'il n'a signé les connaissements à Messine que sous la réserve ordinaire de *poids inconnu* ; d'où il conclut qu'il n'est pas prouvé que la quantité *embarquée* se soit réellement élevée à 211,763 kilos ;

Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur la quantité *débarquée* à Anvers, puisque dans le compte de fret, transcrit en tête de l'exploit introductif, le capitaine calcule son fret sur le poids reconnu par le défendeur, soit sur 195,346 kilos ;

Attendu que la clause de *poids inconnu*, protège le capitaine contre les réclamations du destinaire, du chef de déficit, si aucune faute ne peut lui être reprochée et si, au port d'embarquement, il n'a pas dû nécessairement s'apercevoir du déficit et par conséquent de l'inexactitude du connaissement, sous le rapport du poids ;

Attendu qu'au port de débarquement, le capitaine a le devoir de délivrer à chaque porteur de connaissement, les marchandises, qui lui sont desti-

nées et il lui est défendu de laisser procéder au déchargement par les ouvriers des divers destinataires, avec désordre et confusion, de telle manière que les uns enlèvent les marchandises appartenant aux autres ;

Attendu qu'en fait, les ouvriers de Bruynseraede ont lors du débarquement pris possession de 4710 kilos orge, appartenant á Pfeiffer et dont Bruynseraede a bonifié la valeur à ce dernier ;

Attendu que cette circonstance prouve que le capitaine a mis de la négligence dans les opérations du débarquement et qu'il n'a pas délivré à Pfeiffer toute la quantité orge qu'il avait embarquée à Messine pour le compte de ce dernier ;

Attendu que le capitaine allègue vainement que par suite du mauvais temps la partie orge de Pfeiffer s'est pendant le voyage, confondue avec celle de Bruynseraede ;

Attendu que, s'il en est ainsi, le capitaine avait d'autant plus le devoir de veiller à la bonne délivrance des marchandises et en cas de désaccord entre les destinataires, il devait s'adresser à la justice pour faire nommer des experts chargés de séparer ce que la fortune de mer avait confondu ;

Attendu que dans ces circonstances, le capitaine ne peut pas se prévaloir contre Pfeiffer de la clause de *poids inconnu* et il doit être déclaré responsable du déficit de 7966 kilos ; le défendeur ayant déjà pris à sa charge un manquant de 3741 kilos, qui peut être attribué au déchet ordinaire ;

Attendu qu'en présence de la décision qui précède, il devient inutile de statuer sur les diverses demandes en intervention et en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le capitaine Pomeraye mal fondé en sa demande et le condamne reconventionnellement à payer à Pfeiffer à titre de dommages-intérêts, frs. 226,23 c. avec les intérêts judiciaires et tous les frais du procès ; met hors de cause Bruynseraede Sygomalas et Baller & C°. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Mai 1874. — 1° Ch. — MM. Joostens, Psomadès et Mogin, *Juges*, — *Pl.* Mes Selb, Segers et Vrancken.

STARIE. — INTERRUPTION. — SAMEDI ET DIMANCHE. — FACULTÉ POUR LE DESTINATAIRE. — NON EXPIRATION DU DÉLAI. — INDEMMITÉ.

Si dans une charte-partie ou un connaissement, il est stipulé que le samedi et le dimanche seront exceptés dans la computation du délai de planche, et si le destinataire décharge pendant ces journées, elles ne doivent pas être comptées comme jours de planche.

En conséquence, le destinataire a droit à l'indemnité stipulée pour les heures employées en moins au déchargement, même si toute la partie a été débarquée le samedi et le dimanche [1].

(CAP. BROWN ET LAMBERT BROTHERS ET SCOTT CONTRE BUYTEWEG & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, tendant au paiement de fr. 455.69 pour solde de fret ;

Attendu que les défendeurs prétendent pouvoir retenir cette somme, parce que, suivant conventions des parties, ils avaient pour décharger quarante-trois heures (samedi et dimanche exceptés) et que pour chaque heure de moins, ils recevraient une indemnité de 8/4 shellings ;

Que le navire fut prêt à décharger le samedi à 1 heure de l'après-midi, que les défendeurs se mirent immédiatement à l'œuvre, et que le débarquement était terminé le dimanche à 10 heures du soir ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en consentant à débarquer le samedi et le dimanche, les défendeurs ont renoncé au bénéfice de la clause écrite plus haut, et qu'on doit déduire des quarante-trois heures toutes celles employées au débarquement ;

---

[1] Voir Anvers 10 octobre 1867. — *Jurisp. Anv.* 1867, I, 292.

Mais attendu que la disposition dont question, est écrite en faveur des défendeurs, et qu'ils peuvent s'en prévaloir même s'ils ont travaillé pendant les jours exceptés ; en effet, le capitaine a bien effectivement gagné les quarante-trois heures de staries qui appartenaient au destinataire, puisque si celui-ci l'avait voulu, il aurait pu retenir le steamer pendant quarante-trois heures à partir du lundi matin ; que l'indemnité stipulée est une prime accordée à la diligence du destinataire, et que le but que cette prime avait en vue, est manifestement atteint ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 9 Juillet 1874. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, COOSEMANS et WALTHER, *juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

STARIES. — POINT DE DÉPART. — USAGES D'ANVERS. — CHANGEMENT DE LÉGISLATION. — INTERRUPTION DES STARIES ET SURESTARIES.

Pour un navire, dont l'entrée au bassin est interdite, les staries commencent à courir du lendemain de la déclaration en douane. Si l'autorité compétente autorise ensuite l'entrée au bassin, en changeant le réglement primitif, les staries et surestaries sont interrompues depuis le moment où ce changement est porté à la connaissance du capitaine, jusqu'au moment où il a obtenu dans le bassin place utile à quai.

(CAP. OLSEN CONTRE DE BEUNIE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 juin 1873, tendant au paiement de fr. 1366 (£ 54) pour 9 jours de surestarie ;

Attendu qu'il est établi au procès que le navire *Freya*, capitaine Olsen, a été déclaré en douane le 28 mai 1873, que le défendeur avait 7 jours de planche pour débarquer le chargement, et que le demandeur a protesté de surestaries le 5 juin suivant ;

Attendu que le défendeur prétend que les jours de planche ont commencé à courir non le 29 mai, lendemain de la déclaration en douane, mais le lendemain du jour où le navire a obtenu dans le bassin une place utile à quai pour décharger, c'est-à-dire le 11 juin ; que le déchargement se trouvant terminé le 14 juin, le défendeur n'aurait pas même épuisé son délai de starie ;

Attendu qu'il est d'usage à Anvers de ne compter les staries que du lendemain du jour où le navire a obtenu place utile à quai, lorsqu'il est chargé de marchandises dont l'accès n'est pas interdit dans les bassins, qu'au cas contraire la starie commence le lendemain de la déclaration en douane ;

Attendu que le navire *Freya* était chargé de *résidu* ou *goudron de pétrole*, qu'il s'agit donc de savoir si l'entrée de cette marchandise dans les bassins était prohibée ou non ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'en vertu du réglement communal du 12 octobre 1867 et d'une ordonnance du collége échevinal de mars 1868, les navires chargés de naphte ou d'autres huiles semblables (*hormis le pétrole raffiné*) ne pouvaient pas entrer dans les bassins ;

Qu'en application de ces actes de l'administration, le capitaine du port ne donna pas l'autorisation au navire *Freya* d'entrer au bassin ;

Attendu que, ensuite de ce refus, le défendeur fit des démarches auprès du collége échevinal, pour obtenir que le goudron de pétrole ne fût plus exclu des bassins ; et que le collége, ayant reconnu par une expertise que ladite marchandise présentait moins de dangers d'incendie que le pétrole raffiné, a changé son ordonnance de mars 1868, et a, le 6 juin 1873, autorisé le capitaine du port à laisser entrer dans les bassins les navires chargés de goudron ou résidu de pétrole ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la légalité des ordonnances échivinales de mars 1868 et de juin 1873 ;

Attendu qu'il résulte de ces faits qu'à l'époque où le *Freya* déclarait en

douane, son entrée au bassin était prohibée par l'autorité compétente, que les staries commençaient donc à courir le lendemain de la déclaratian en douane ;

En effet, ce n'était pas au capitaine à demander la révision des réglements sur la matière, et si le défendeur l'a fait, c'est pour son compte, mais il ne pouvait de cette façon empêcher les staries de courir, les suspendre pendant tout le temps qu'il lui aurait plu de continuer ses négociations avec le Collége, en laissant le capitaine en rade ; les staries ayant valablement commencé à courir dès le 29 mai, ne peuvent pas avoir changé de nature par un fait postérieur, le changement du réglement ;

Ce n'est qu'à partir du moment où le dit changement a été porté à la connaissance du capitaine, que les staries et surestaries ont été interrompues jusqu'à ce qu'il eût obtenu place à quai ; qu'il y a eu ainsi interruption dans les jours de staries et surestaries, depuis le 8 juin, jour où le *Freya* entra au bassin, jusqu'au 10 juin inclusivement où il a obtenu place utile à quai ;

Qu'il y a donc lieu d'allouer au capitaine l'indemnité de surestarie pour le 6 juin et le 7 juin, puis pour le 11, le 12, le 13 et le 14, soit 6 jours ou fr. 910.66 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 910.66 pour surestaries, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Décembre 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Nauts et Fumière, *juges*. — *Pl.* Mes De Kinder et Bernays.

Compétence. — Étrangers. — Art. 420 de proc. civile.

Les Tribunaux belges peuvent se déclarer compétents dans les contestations entre étrangers, quand on se trouve dans un des cas de l'art. 420 de proc. civile.

C'est au défendeur à prouver que l'attribution de compétence donnerait lieu à de sérieux inconvénients [1].

(GUSTAVE JACOB & Cº CONTRE J. SAM. BILLING & SON.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 janvier 1874, tendant au paiement de fr. 10,000 de dommages-intérêts pour inexécution du solde d'un marché de fers ;

Attendu que les défendeurs opposent l'incompétence du Tribunal d'Anvers ;

Attendu que la convention dont la résiliation avec dommages-intérêts est demandée, a été passée directement à Stockholm entre les défendeurs habitant cette ville et les demandeurs domiciliés en France ; que la livraison devait s'effectuer à Stockholm et le paiement à Paris ;

Mais attendu que la condition du lieu du paiement a été modifiée postérieurement, et qu'il a été convenu que la marchandise serait adressée à l'agent des défendeurs à Anvers, et que les demandeurs paieraient le prix à ce dernier contre enlèvement des marchandises ;

Attendu qu'on rentre donc dans l'un des cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure ;

Attendu au reste qu'il y a des motifs sérieux pour le Tribunal de se déclarer compétent dans des cas pareils, puisqu'il est le mieux placé pour juger les contestations pouvant surgir à propos de la qualité de la marchandise, qui est déposée à Anvers ;

Attendu au reste qu'aucune loi ne défend aux tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers, que l'attribution de compétence doit être la règle en présence de l'art. 128 de la constitution belge ; que cet article a même dérogé aux dispositions des codes qui pourraient être contraires à ce principe ;

Qu'il incomberait donc aux défendeurs de prouver qu'il y a dans l'espèce

---

[1] Voir *Belg. Jud.* 1872, 296. — *Jurisp. d'Anvers* 1872, I, 246 et 243.

des motifs sérieux de refuser la compétence, et qu'ils restent en défaut de faire cette preuve;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Juillet 1874. — 2e Ch. — MM. Lavaut, Callaey et Roels, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Vaes.

Compétence commerciale. — Faillite. — Actions dérivant de l'état de faillite.

L'art. 59, § 7 du Code de proc. civ. ne s'applique qu'aux actions qui naissent de la faillite même, et nullement à celles qui existaient antérieurement à la faillite et qui sont indépendantes de l'état de faillite du débiteur [1].

(Dutrieux contre le curateur de la faillite Vanden Bosch.)

Jugement.

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Stiénon, de Namur, en date du 7 avril 1874 ;

Vu le jugement par défaut, rendu par ce tribunal le 14 mars dernier et condamnant Dutrieux à payer au susdit curateur fr. 1512.93 ;

Attendu que l'opposant soutient à bon droit qu'étant domicilié à Namur, le tribunal de commerce d'Anvers est incompétent pour connaître de l'action en paiement du solde du compte-courant, qui a existé entre Laurent Van den Bosch et l'opposant ;

Attendu que vainement le défendeur invoque, en faveur de la compétence, l'article 59 § 7 du Code de procédure ;

---

[1] Conf. Trib. comm. Anvers. 16 février 1872 (*Jur. Anv.* 1872, I, 173). — Bédarride. *De la compétence*, n° 354.

Attendu que cet article ne s'applique qu'aux actions qui naissent de la faillite même et nullement à celles qui existaient antérieurement à la faillite et qui sont indépendantes de l'état de faillite du débiteur ;

Que ces dernières sont soumises aux règles du droit commun, en matière de compétence. (Namur, tome 2, p. 216. — Bruxelles 14 février 1866) ;

Attendu que le curateur ne prouve pas que les § 2 et 3 de l'article 420 du code de procédure sont applicables aux faits de la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Psomadès, juge-commissaire de la dite faillite, se déclare incompétent ; met les dépens à charge de la masse faillie.

Du 3 Juillet 1874. — 1re Ch. — MM. Nauts, Psomadès et Mogin, *juges.* — *Pl.* Mes Van Stratum et Bernays.

Louage d'ouvrage et d'industrie. — Commis. — Art. 1781 du Code civ. — Renvoi intempestif. — Indemnité.

L'art. 1781 du Code civil ne s'applique qu'au louage des domestiques et des ouvriers, et nullement à l'engagement d'un commis de bureau.

Il y a lieu d'accorder au commis, renvoyé sans motif légitime, une indemnité correspondant à trois mois d'appointements.

(Jean Bosschaerts contre Achille Dubois.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 5 mai 1874, tendant au paiement 1° de fr. 100 pour salaire promérité pendant le mois de mars dernier ; 2° de fr. 300, à titre d'indemnité, parce que le défendeur a, brusquement et sans motif légitime, congédié le demandeur, qui était à son service, en qualité de commis de bureau ;

Attendu que le défendeur reconnait, dans ses conclusions, que le demandeur a travaillé à son service jusqu'au 23 mars dernier, époque à la quelle le défendeur l'a congédié ;

Attendu qu'il s'ensuit que le salaire du mois de mars, soit la somme de cent francs, doit être payé au demandeur ;

Attendu que le défendeur cote divers faits, avec offre de preuve testimoniale, afin de démontrer qu'il a eu de légitimes motifs pour congédier le demandeur ;

Attendu que ces faits ne sont pas suffisamment précis, notamment sous le rapport de *la date* à laquelle ils se sont prétendûment passés, ni sous le rapport des circonstances dans lesquelles ces faits se seraient produits ;

Que le défendeur avait d'autant plus le devoir de sortir du vague, que ses allégations sont de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ;

Que les offres de preuve doivent donc être rejetées ;

Attendu que l'article 1781 du Code civil, invoqué par le défendeur, ne s'applique qu'au louage des domestiques et des ouvriers, et nullement à l'engagement d'un commis de bureau ;

Attendu qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, il parait équitable d'allouer au demandeur une indemnité de trois cents francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 100 pour salaire du mois de mars 1874 et fr. 300, à titre d'indemnité, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Juin 1874. — MM. Joostens, Coosemans et Walther, *juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Brack.

Faillite. — Jugement reportant l'ouverture de la faillite. Insertion dans les journaux. — Journal non désigné. — Nullité.

Est valable, le jugement reportant l'ouverture d'une faillite à

une date antérieure, quoiqu'il ne désigne pas le journal, dans lequel il doit insérer par extrait, conformément à l'art. 472 du Code de commerce.

Il suffit que ce journal ait été désigné par le jugement déclaratif. L'art. 472 susdit ne prescrit pas de faire itérativement cette désignation dans le jugement reportant l'ouverture de la faillite.

(DE HOECK-LEEMANS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE THOEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Vermeulen en date du 6 Mai 1874, tendant à faire rapporter le jugement rendu par ce Tribunal le 6 avril 1874, lequel fixe l'ouverture de la faillite Thoen au 20 septembre 1873;

Attendu que l'opposant soutient que ce jugement est nul, parce qu'il ne désigne pas le journal, dans lequel il devait être inséré par extrait, conformément à l'article 472 du Code de commerce;

Attendu qu'aux termes de cet article, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement, doivent être à la diligence des curateurs, et dans les trois jours de leur date, insérés par extrait, dans les journaux, qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux, où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le Tribunal de commerce;

Attendu qu'en fait, le jugement qui a déclaré le sieur Thoen en état de faillite et celui qui a fixé l'ouverture de cette faillite au 20 septembre 1873, ont été insérés par extrait dans le *Précurseur* des 21 mars et 23 mai 1874;

Attendu que ce journal avait été désigné à cet effet par le jugement déclaratif du 20 mars 1874 et que le prédit article 472 du Code de commerce ne prescrit pas de faire itérativement cette désignation dans le jugement, qui fixe l'ouverture de la faillite à une date antérieure;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen d'opposition du demandeur n'est pas fondée ;

Attendu qu'en ce qui concerne son second moyen, il est établi que la cessation des paiements du failli remonte tout au moins à la date du 20 septembre 1873 ;

Qu'en effet dès le 26 juin 1871, le failli avait convoqué ses créanciers et fait des propositions d'arrangement, qui furent acceptées par les uns et refusées par les autres ;

Attendu que le demandeur a lui-même fait citer, les 19 et 21 août 1873, le failli Thoen en paiement d'un effet protesté le 11 août précédent et s'élevant à fr. 450 ;

Attendu que le 19 décembre suivant, il fut obligé de prendre contre le failli un jugement par défaut, que, par exploit enregistré de l'huissier Vermeulen en date du 12 janvier suivant, il fit signifier au dit sieur Thoen ;

Attendu que le demandeur ne pouvait donc ignorer la cessation des paiements du failli lorsque les 3 et 25 février 1874, il a reçu de ce dernier deux à comptes s'élevant ensemble à fr. 250 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Roels, juge commissaire de la dite faillite, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son opposition et le condamne aux dépens.

Du 5 Octobre 1874. — 1er Ch. — MM. Roels, De Caters et Fumière, *juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven et Dumont.

Douanes. — Entrepôt. — État Belge. — Responsabilité. Colis égaré. — Compagnie des Docks et Entrepôts.

Les stipulations de la convention du 31 décembre 1869, avenue en exécution de la loi du 22 du même mois, et qui a transféré à la Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers, la propriété de l'Entrepôt royal de cette

ville, avec les droits et obligations de l'État Belge y relatifs, ne régissent que les relations de l'État avec la Compagnie et ne lient point les tiers, qui conservent en cas de perte de leurs marchandises entreposées, l'action résultant des art. 1927, 1928 du Code civil et 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846.

Ces stipulations n'ont eu pour but que de restreindre la surveillance et la responsabilité de l'Etat à ce qui est requis pour l'exécution des lois de douane, et de mettre à charge de la Compagnie tout ce qui concerne l'entreposage proprement dit.

Par suite, lorsqu'un colis, accepté par l'administration des douanes pour le magasin de transit interrompu, ne se trouve plus, quand il s'agit de le charger pour la réexportation, c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de cette perte, alors qu'il est constant que la marchandise a été escortée par les agents de l'administration, qu'elle est restée sous leur surveillance exclusive et continue dans un magasin de l'entrepôt dont ils avaient seuls les clefs, et que les agents de la Compagnie n'en ont eu ni la garde ni l'entreposage.

(MONHEIM & Co CONTRE L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPÔTS.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'est point méconnu que la balle dont question au procès déclarée contenir des tissus laine marquée N. 1362 B 313 et acceptée par l'administration des douanes pour le magasin de transit interrompu le 22 février 1871, n'a plus été trouvée à ce magasin ni ailleurs, lorsqu'on a voulu la charger pour la réexportation ;

Attendu que le débat existant entre les demandeurs d'une part, et les deux parties défenderesses d'autre part, ne porte actuellement que sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de la perte de ce colis ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1928 du Code civil la responsabilité du dépositaire est plus rigoureuse : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire ; que ces trois circonstances militent à la fois, dans l'espèce au profit des demandeurs déposants ;

Attendu que d'autre part, aux termes de l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846, l'État n'est responsable sous aucun rapport des marchandises entreposées à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents ; mais que pour se rendre compte de la portée de cette disposition, il faut ne pas l'isoler de l'article qui la précède et qui donne aux entrepositaires la charge, et leur assure par cela même le droit de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises ;

Attendu qu'en exécution de la loi du 22 décembre 1869, une convention avenue le 31 du même mois devant Me Meert à Anvers enregistrée, a transféré à la Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers la propriété de l'Entrepôt royal de cette ville et les droits et obligations de l'État Belge y relatifs ;

Attendu que l'art. 6 de cette convention conserve à la douane la surveillance exclusive de l'établissement, et stipule que nonobstant cette surveillance, le gouvernement ne pourra jamais être rendu responsable envers les entrepositaires du chef de vol, de perte ou d'avarie des marchandises ;

Attendu que malgré les termes absolus de cette clause, le même article statue qu'elle n'enlève pas à la Compagnie des Docks le bénéfice du droit commun, mais qu'à l'occasion de l'exercice de ce droit, le gouvernement ne pourra pas être actionné en justice à raison d'une faute imputable à l'un ou l'autre de ses agents ;

Attendu que pour ne pas enlever à ces stipulations, toute signification raisonnable, il faut les rapprocher des art. 16 et 17 de la loi de 1846 et admettre : 1° que la société aurait pu empêcher les vols, les pertes ou les

avaries; 2° que l'état n'est déchargé que de la responsabtlité pouvant résulter des fautes commises dans la surveillance générale dont question à l'article 6 des conventions, et 3° que du chef de ces fautes la société n'a recours que contre les employés qui les ont commises ;

Attendu que même ainsi entendues, ces stipulations ne régissent que les relations de l'État avec la Compagnie des Docks et ne lient point les tiers, étrangers à l'acte du 31 décembre 1869 ; que ceux-ci conservent donc à moins de dérogation postérieure, l'action résultant d'une part des art. 1917 et 1928 du Code civil et d'autre part des art. 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846 ;

Quant au point de savoir contre qui cette action peut s'exercer :

Attendu qu'un règlement, approuvé par arrêté royal du 23 juin 1865, a fixé dans ses art. 15 et 16, les droits revenant aux entrepositaires contre la société propriétaire de l'entrepôt royal d'Anvers; que ni les demandeurs ni la douane n'ayant eu recours à la consignation définie par l'art. 15, chacune des deux parties n'a action contre la compagnie défenderesse qu'à charge d'établir dans les termes de l'art. 16 précité, la négligence de ces agents ;

Attendu que cette négligence n'étant alléguée ni par les demandeurs ni par l'État la compagnie n'a pas à répondre de ce chef ;

Attendu que cette compagnie affirme au contraire, sans contradition, que ses agents n'ont pas même eu l'occasion d'être négligents puisqu'ils n'ont eu ni la garde ni l'entreposage de la marchandise ; qu'en effet elle a été escortée par les agents de l'administration et qu'elle est restée sous leur surveillance exclusive et continuelle ; qu'ils en ont, il est vrai, opéré le dépôt dans un magasin de l'entrepôt d'Anvers, mais que de ce magasin ils avaient seuls les clefs, seuls l'entrée et la sortie ;

Attendu que de ces faits implicitement reconnus par toutes les parties, il suit que la compagnie défenderesse n'a fait que mettre à la disposition de la douane un local où celle-ci, pour ce qui concerne le transit interrompu, exerce elle-même les fonctions d'entreposeur et assume par conséquent les obligations de dépositaire ;

Attendu qu'il résulte encore de ces faits que les employés de l'État ont seuls pu se mettre en faute, puisque seuls ils ont pu délivrer ou laisser

enlever et sortir du magasin, dont seuls ils avaient la clef, la marchandise égarée ou perdue dont question au procès ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux, l'État est responsable de cette faute de ses agents ; qu'il le demeure même aux termes de l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846, en supposant que cet article soit applicable au transit interrompu prévu par l'art. 12 § 3 de la loi du 6 août 1849;

Attendu que pour se couvrir de cette responsabilité, l'État essaie en vain de recourir contre la compagnie défenderesse en invoquant l'art. 6 de l'acte notarié du 31 décembre 1869; qu'il a déjà été établi que ce serait dénaturer le sens de cette clause ;

Attendu qu'elle n'a en effet d'autre but que de restreindre la surveillance et la responsabilité de l'État à ce qui est requis pour l'exécution des lois de douane, et de mettre à charge de la compagnie tout ce qui concerne l'entreposage proprement dit ; que prétendre, au contraire, que l'État s'est garanti par là contre la faute de ses préposés, ce serait attribuer à cette stipulation une portée immorale et par suite contraire aux lois ; que c'est ce qui arriverait au cas exceptionnel du transit interrompu où la compagnie est, comme entreposeur, remplacée par l'État lui-même et ne conserve à son égard que la position de propriétaire bailleresse;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'elle soit restée en défaut de remplir ses obligations de propriétaire, ou que le magasin par elle fourni à l'État ne réunisse pas les conditons de sécurité nécessaire pour assurer l'accomplissement des devoirs imposés à la douane ;

Attendu que ces considérations font suffisamment justice des réserves faites par l'État à titre reconventionnel;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. Wouters, substitut du procureur du roi, et statuant en dernier ressort, déclare l'action non recevable en ce qui concerne la compagnie des Docks et Entrepôts, met cette dernière hors de cause sans frais, condamne les deux autres parties, pour avoir conclu contre elle, chacune à la moitié des dépens de cette compagnie ; et avant de statuer au fond, ordonne aux demandeurs et à l'État de s'expliquer sur la valeur du colis dont question, réserve tous autres dépens jusqu'à la décision définitive.

Du 10 Février 1872. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* M. SMEKENS. — *Pl.* Mes AUGER et SEGERS.

VENTE. — LETTRE MISSIVE. — DÉFAUT D'IMPROBATION. — CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — RÉSERVES. — EXÉCUTION DE LA VENTE. — RÉSOLUTION.

En cas de vente commerciale, si le vendeur a formulé, dans une lettre à l'acheteur, les conditions de la convention verbale conclue entre eux, le silence de l'acheteur sur le contenu de la lettre, implique l'adhésion de sa part aux conditions qui y sont relatées.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations constantes dans les prix.

Le vendeur qui poursuit, par son exploit introductif d'instance, l'exécution d'un marché, sous réserve de modifier sa conclusion, est recevable à conclure à la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, si, dans le cours du procès, la livraison est devenue impossible dans les conditions prévues par les parties.

Il en est du moins ainsi lorsque le débat n'a pas été limité par l'adhésion de l'acheteur à la demande primitive formée contre lui.

(FRANSMAN & Cie CONTRE GILLAN, SCHMITZ & Cie.)

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui concerne l'existence du marché litigieux :

Attendu que si, le 31 décembre 1866, Ed. Fransman & C° n'ont accepté la proposition d'achat de 1500 tonnes de fonte qu'aux conditions d'un entretien remontant au 28 du même mois, il est constant aussi qu'Aug. Schmitz & C°, se conformant aux usages du commerce, se sont empressés de leur répondre, le 2 janvier 1867, pour leur rappeler, avec le texte des télégrammes échangés l'avant-veille, l'objet spécial de l'entretien du 28, à savoir : l'expédition de la marchandise par parties égales pendant toute l'année 1867 ; qu'ils ajoutaient qu'ils iraient voir à Bruxelles Ed. Fransman & C° aussitôt que Gillan, Schmitz & C° leur auraient fait parvenir les détails pour cette affaire ;

Que le 4 janvier même année, écrivant encore à Ed. Fransman et C° à l'occasion d'une autre affaire, Aug. Schmitz & C° leur parlaient du marché de 1500 tonnes comme d'une affaire faite et leur promettaient leur visite à Bruxelles, quand ils auraient l'occasion d'y aller ;

Attendu que, dans ces circonstances, et à défaut d'accord sur la condition verbale du 28 décembre, telle qu'Aug. Smitz & C° la formulaient le 1 janvier, il était du devoir d'Ed. Fransman & C° de répondre à cette allégation, si nette en ses termes, par une protestation contraire, et non de garder un silence, qu'une adhésion de leur part pouvait seule expliquer ;

Qu'ils cherchent en vain à le justifier par leur attente de la visite d'Aug. Schmitz & C°, puisque cette visite d'occasion n'avait aucun trait au seul point en litige, mais se rapportait uniquement à des détails sur lesquels l'entente a été facile entre parties ;

Attendu qu'après s'être tus sur le contenu de la lettre du 2 janvier, Ed. Fransman & C° recevaient, le 17 du même mois, un nouvel avis de leurs vendeurs et gardaient le même mutisme jusqu'au 25, pour leur faire part alors, de leur intention de considérer comme nuls et non avenus, les entretiens et la correspondance échangés un sujet du marché litigieux ;

Attendu que les conventions relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix exigent dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensable à la sécurité des transactions ; qu'on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché important engagé par

la voie télégraphique, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire dans laquelle son vendeur serait et devait se croire définitivement engagé ;

Attendu que si pour les appelants, le mode de livraison au fur et à mesure de leurs besoins constituait une condition essentielle du marché, il était d'autant plus urgent pour eux de contredire la prétention contraire des intimés, alors surtout qu'elle se produisait comme l'expression de la convention des parties ; que si précédemment des appelants ont traité des achats de fonte soit avec les intimés soit avec d'autres à des conditions différentes, ce fait est sans relevance en la cause ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré comme définitif l'achat de 1500 tonnes de fonte au 31 décembre 1866 ;

Quant à la résolution du marché :

Attendu que la livraison des fontes devait s'effectuer en 1867 ; que le débat judiciaire s'étant prolongé jusqu'en 1870, cette livraison, dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties devenait impossible ;

Attendu qu'en poursuivant par leur exploit introductif d'instance, la réalisation du marché sous réserve d'amplification ou de modification de leur conclusion, et le débat judiciaire n'ayant point été circonscrit par l'adhésion des appelants à la demande primitive dirigée contre eux, les intimés ont pu valablement conclure à la résolution avec dommages intérêts, comme étant une conséquence du principe de leur action et comme rentrant dans les limites naturelles et légales de leurs réserves ;

Quant au montant des dommages-intérêts :

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers se trouvant saisi de cette question par l'opposition des appelants au jugement par défaut du 26 octobre 1871, la Cour ne peut jusqu'ores en connaître ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

Déclare les appelants non recevables ni fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute, met en conséquence leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Du 13 mai 1873. — Cour de Bruxelles.— 2e Ch. — *Prés.* M. Van den Eynde.

ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — PASSE DE L'ESCAUT APPELÉE « DE SCHEÊR ». — RÈGLEMENT DU 30 JANVIER 1860 ET DU 4 MARS 1851. — ABROGATION. — RÈGLES DE NAVIGATION.

Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1860 ont abrogé l'art. 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

Le capitaine de navire qui, à la suite d'un abordage, établit l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux règlements, à raison des circonstances particulières de l'espèce, échappe à toute responsabilité. La preuve de pareilles circonstances est relevante et doit être admise en justice.

(CAPITAINE LITTLE CONTRE CAPITAINE VAN UDEN ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté le jugement année 1872, I, 248.

Appel du capitaine Little.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, du plan des lieux et des explications des parties, que si les steamers *Josephus* et *Princess Royal* ont suivi pendant un certain temps deux routes parallèles, en naviguant dans l'Escaut, le 30 avril 1871, ces deux routes devaient nécessairement se croiser lorsqu'ils avaient dépassé le banc de sable dit : *Ketelplaat* ;

Qu'en effet, le *Princess Royal* à cause de son fort tirant d'eau ne pouvait s'écarter du chenal du fleuve et était obligé de virer à tribord pour se diriger vers la passe de la Perle, tandis que le *Josephus*, grâce à son faible tonnage, pouvant circuler en tous sens, virerait naturellement à babord pour suivre le trajet le plus court et gagner directement la passe dite : *Schaar Philippus* ;

Attendu, en conséquence, que le *Princess Royal* aurait dû se conformer aux prescriptions des art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863,

c'est-à-dire qu'il aurait dû manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du *Josephus* et qu'il articule différents faits dont la preuve pourrait avoir pour résultat de le soustraire à toute responsabilité ;

Attendu que ces faits sont déniés dans leur ensemble par les intimés et qu'ils sont pertinents à l'exception des deux derniers, lesquels sont étrangers à la contestation ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis de M. Van Berchem, avocat-général, met à néant le jugement dont appel et admet l'appelant, avant de faire droit, à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, les faits suivants :

1° Que l'abordage du 30 avril 1871 a eu lieu en réalité au point indiqué au plan enregistré, dressé par le lieutenant de vaisseau Stessels, c'est-à-dire en face de la ferme de la Garancière (Mestove), à 750 mètres environ de la bouée *Zeertonneken* et à moins de 200 mètres de l'extrémité du banc de sable appelé *Ketelplaat* ;

2° Qu'après avoir dépassé la bouée blanche n° 35, le *Princess Royal* et le *Josephus*, suivaient deux routes parfaitement parallèles ;

3° Que les deux steamers arrivèrent ainsi, le *Princess Royal* gagnant le *Josephus* de vitesse à une distance de 100 mètres l'un de l'autre; chacun restant dans sa voie ;

5° Que ce fut alors que le *Josephus* changea brusquement de direction et mit la barre à tribord pour passer devant le *Princess Royal* ;

5° Que rien à ce moment, ne pouvait faire prévoir ce mouvement du *Josephus* ;

6° Que cette évolution constituait de la part du *Josephus*, une grave imprudence en une faute lourde, contraire à toutes les règles de la navigation ;

7° Que ce n'était nullement alors que le *Josephus* devait abandonner le *Talweg* pour prendre le *Schaar Philippus* ;

8° Que le *Schaar Philippus* est au contraire, et était spécialement au moment de l'accident, aisément abordable plus loin, de toutes les parties du *Willemsreck* ;

9° Que la présence dans la rivière de nombreux navires à l'ancre précisément entre le *Ketelplaat*, d'une part, et le *Willemsreck* et le *Schaar*

Philippus d'autre part, rendaient plus invraisemblable encore le mouvement brusque et soudain du *Josephus* ;

10° Que si le *Josephus* avait retardé son mouvement de deux minutes et avait continué jusque là sa direction première, il passait librement et naturellement à l'arrière du *Princess Royal* ;

11° Que l'accident n'a été amené par aucun mouvement ou changement de direction du *Princess Royal* ;

12° Qu'au moment du changement de direction du *Josephus*, le *Princess Royal* quoique stoppant et renversant sa vapeur immédiatement, devait fatalement de par sa seule force d'impulsion et de par la marée montante, parcourir encore une distance minimum de 200 mètres, avec la moitié de sa vitesse et ne s'arrêter définitivement qu'après 4 à 500 mètres ;

13° Qu'à ce moment tout changement de direction du *Princess Royal*, de façon à éviter la collision, était absolument impossible et que l'accident était devenu inévitable, que spécialement il était impossible, au *Princess Royal* de passer derrière le *Josephus*, à cause de la proximité du *Ketelplaat* et des bancs de la rive de Flandre, et qu'il lui était également impossible de changer sa direction en mettant sa barre a babord pour aller subitement à tribord ;

14° Que le *Josephus* s'engagea violemment sous la roue du *Princess Royal*;

Les intimés admis en preuve contraire ; délègue M. le juge de paix du canton sud d'Anvers, pour recevoir les enquêtes.... pour ces devoirs accomplis être statué par la Cour comme il appartiendra.

Du 11 Juin 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Van den Eynde. — *Pl.* Mes Delvaux et Émile De Mot contre Edmond Picard et Van Meenen.

Voiturier. — Expéditeur. — Transport de marchandises. Perte. — Responsabilité.

L'expéditeur est responsable de la perte des objets expédiés, en cours de voyage, s'il s'est servi d'un autre mode de transport

que celui qui a été indiqué par l'acheteur, alors même que par suite de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire l'envoi par l'entremise désignée.

(TRÉVOUX FRÈRES CONTRE VVE COULOMB.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ne contestent pas à la défenderesse le droit de réclamer la révision du jugement rendu par défaut le 19 Avril 1871 par le tribunal de commerce de Lyon ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 17 juin 1871 la défenderesse chargea les demandeurs de lui expédier de suite, par entremise de MM. Van Gend & C° à Anvers, des marchandises d'une valeur de 2,967 francs, import de la condamnation principale énoncée au jugement précité;

Attendu que le 26 juin suivant, les demandeurs informèrent la Veuve Coulomb qu'ils avaient remis ce jour-là à l'adresse de MM. Damsas & Minet,à Bâle,les marchandises en question, qu'ils n'avaient pu, prétendirent-ils, confier à MM. Van Gend & C° parce que les voies du Nord de la France ne prenaient plus de colis pour cause d'encombrement ;

Attendu que ces marchandises ainsi expédiées ne sont point parvenues à la défenderesse ;

Attendu que si, en qualité de vendeurs, les demandeurs sont fondés à soutenir qu'aux termes de l'art. 100 du Code de commerce, la marchandise voyageait aux risques et périls de la défenderesse, ils ont d'autre part à justifier, vis-à-vis de celle-ci, du parfait accomplissement du mandat qu'ils ont assumé, en se chargeant de l'expédition de la marchandise vendue ;

Attendu que ce mandat énoncé en termes impératifs, clairs et précis, leur imposait l'obligation de faire opérer l'envoi par l'entremise de MM Van Gend & C° à Anvers;

Attendu que les circonstances extrinsèques du mandat en font partie et que le mandataire, surtout en matière commerciale, est tenu rigoureusement d'user dans l'expédition, de la voie qui lui est indiquée par son mandat ;

Attendu qu'en admettant qu'à l'époque de la vente, des impossibilités réelles s'opposassent à l'emploi du mode de transport indiqué aux demandeurs, rien n'empêchait ceux-ci d'en aviser immédiatement la défenderesse et d'attendre ses instructions ; qu'il y avait d'autant plus lieu d'en agir ainsi, qu'il s'est écoulé entre la vente et l'expédition un délai plus que suffisant pour que les instructions de la défenderesse parvinssent à Lyon ;

Attendu qu'en s'écartant de cette ligne de conduite, les demandeurs se sont constitués en faute et que par suite ils ont à répondre de la perte des objets expédiés survenue en cours de voyage ;

Attendu qu'ils cherchent en vain à s'exonérer de cette responsabilité en alléguant que la défenderesse aurait ratifié leurs agissements ;

Attendu, en effet, que les renonciations aux droits ne se présument pas et que les faits acquis au procès démontrent, que si la demanderesse n'a pas, dès l'origine, articulé des réserves formelles au sujet des actes posés par les demandeurs, elle n'a d'autre part rien fait qui impliquât nécessairement une approbution du mode d'expédition adopté par ces derniers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort, toutes fins contraires écartées, déclare les demandeurs non recevables, en tout cas non fondés en leur action ; les en déboute et les condamne au dépens du procès.

Du 31 Janvier 1873. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* M. SMEKENS. — *Pl.* Mes DE SMET et VRANCKEN.

1° FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 435 ET 436. — MANQUANT. — EXPERTISE. — ENTREPÔT FICTIF.

2° CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE : SUPERFICIAL CONTENTS UNKNOWN.

1° *Une demande d'expertise, en vue d'établir un manquant, est non recevable, quand le destinataire a pris réception de la marchandise, l'a fait enlever du quai et l'a fait placer dans*

ses magasins; et il importe peu que ces magasins soient un entrepôt fictif, sous la surveillance de la douane.

2° *La clause :* superficial contents unknown, *est générale et s'applique à la superficie* linéaire, *comme à toute autre.*

(CAP. ANDREIS CONTRE CHARLES VAN HUFFEL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de l'huissier Charles, en date du 25 juin 1874, tendant au paiement de fr. 15,775.35 c. pour fret d'un chargement bois, importé par le navire *Lucy & Paul ;*

Attendu que les deux parties ont déclaré consentir à ce que la Banque Centrale soit remplacée au procès par Charles Van Huffel, en qualité de défendeur ;

Attendu que ce dernier conclut à une expertise des bois en question, en prétendant que la cargaison accuse un manquant important et que le capitaine a scié 24 poutres ;

Attendu que cette demande d'expertise n'est pas recevable, parce que le défendeur a pris réception des bois, les a fait enlever du quai et les a fait placer dans ses magasins, sans avoir provoqué préalablement une expertise contradictoire, à l'effet de constater le prétendu manquant et le prétendu sciage ;

Attendu que par suite de cet emmagasinage, la complète identité de l'état de la marchandise ne peut plus être établie, comme il a été jugé un grand nombre de fois ;

Attendu que le capitaine n'est plus tenu de surveiller la marchandise, dès que le destinataire la transporte dans ses magasins ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que les poutres, dont il s'agit, ont été mis en entrepôt fictif, sous le nom de MM. Ceulemans frères et sous la surveillance de la douane ;

Attendu que le régime de l'entrepôt fictif n'interdit pas toute espèce de manipulation de la marchandise et ne garantit par conséquent pas la complète identité de celle-ci, comme il conste du règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts ;

Attendu que d'ailleurs le capitaine n'est pas tenu d'avoir une confiance absolue dans la surveillance des employés de la douane, surveillance qui est parfois en défaut et qui n'a pas pour but de sauvegarder la responsabilité, ni les intérêts du capitaine ;

Attendu qu'enfin le seul fait, de la part du destinataire, de faire transporter la marchandise par des ouvriers de son choix, depuis le quai jusqu'à l'entrepôt public ou fictif, autorise le capitaine à contester l'identité de la marchandise ou celle de son conditionnement ; identité qui ne peut plus être établie d'une manière satisfaisante ;

Attendu que le capitaine n'a embarqué les susdites poutres que sous le bénéfice de la clause : *superficial contents unknown* ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur cherche à prouver le manquant, allégué par lui, en comparant le nombre de pieds cubes de bois, délivrés à Anvers, tel qu'il a été constaté par le mesureur-cubeur Henrot, avec le nombre de pieds cubes indiqué dans le connaissement ;

Attendu que la clause précitée est générale et s'applique à la superficie *linéaire*, comme à toute autre ;

Que la distinction, proposée à ce sujet par le défendeur, est donc inadmissible ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande d'expertise du défendeur ; le déclare non-recevable en sa réclamation, du chef de manquant et de sciage des poutres en question ; lui ordonne de plaider à toutes fins et le condamne aux frais de l'incident ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Août 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Coosemans et Kreglinger, *juges*. — *Pl.* Mes De Kinder et Delvaux.

Faillite. — Rapport. — Paiement en marchandises. — Preuve a faire par le curateur et par le créancier. — Restitution en nature.

Dans une action en annulation d'un paiement en marchandises

basée sur l'art. 445 du Code de commerce, quand le curateur a prouvé la remise des marchandises faite par le failli au créancier, c'est à celui-ci à prouver, que cette remise a eu lieu à un autre titre qu'à titre de paiement.

En cas d'annulation d'un paiement en marchandises, le créancier doit être condamné à les restituer en nature, si elles existent encore; si non à en payer la valeur, que le juge peut arbitrer d'après les circonstances.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE WANSART SŒURS CONTRE WANSART PÈRE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Guyot (de Bruxelles) en date du 9 juin 1874, tendant au paiement : 1° de fr. 8000, valeur des marchandises prétendument remises en paiement par les faillies à leur père, défendeur en cause, et ce à la date des 13, 14, 17, 18 et 31 octobre 1873 ; 2° de fr. 924, montant d'un paiement fait par les faillies au susdit défendeur à la date du 25 octobre 1873 ;

Attendu que de son côté, le défendeur réclame son admission au passif de la faillite Wansart sœurs pour la somme de fr. 20.980.96 ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a par conséquent lieu de les joindre ;

1° En ce qui concerne la demande du curateur :

Attendu qu'il résulte de la déclaration du chef de station d'Anvers que que le défendeur a reçu à Bruxelles, les marchandises suivantes, qui lui avaient été expédiées d'Anvers par les faillies, savoir :

a) Le 13 octobre 1873, un ballot tissus, du poids de 45 kilos ;

b) Le 14 octobre 1873, deux ballots mérinos, pesant ensemble 45 kilos;

c) Le 17 octobre 1873, une caisse effets, pesant 10 1/2 kilos ;

d) Le 18 octobre 1873, deux ballots drap, pesant ensemble 140 kilos et marqués l'un 55 H 1151, l'autre P F 366 ;

e) Le 31 octobre 1873, deux ballots drap, pesant ensemble 174 kilos et marqués l'un L S 381 et l'autre P F 382 :

Attendu que l'ouverture de la faillite Wansart sœurs ayant été fixée au 16 octobre 1873, les dites marchandises doivent faire retour à la masse faillie, aux termes du § 3 de l'article 445 du Code de commerce, si, comme le prétend le curateur, elles ont été remises en paiement au défendeur ;

Attendu que cet article décide en effet que : « Sont nuls et sans effets, » relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, » depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la » cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé » cette époque... tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, » compensation ou autrement, *pour dettes non échues* et *pour dettes échues* » tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; »

Attendu que le curateur ayant prouvé le fait de la remise des dites marchandises au défendeur, c'est à celui-ci à prouver, pour échapper à l'action en restitution, que cette remise a eu lieu à un autre titre qu'à titre de paiement ;

Attendu que le défendeur n'a pas fourni cette preuve à suffisance de droit ;

Attendu qu'il allègue, il est vrai, que les quatre ballots drap, qui lui ont été expédiées par ses filles, le 18 et 31 octobre 1873, lui avaient été régulièrement vendus les 10 et 17 octobre, et qu'il en a payé le prix les 18 octobre, 28 octobre et 2 novembre suivants ;

Attendu que cette double allégation du défendeur n'est pas justifiée et ne résulte pas même des livres *irréguliers* invoqués par lui ;

Attendu que le défendeur se borne également à produire de simples allégations, pour justifier les expéditions des 13, 14 et 17 octobre 1873 ; allégations qui, à raison des liens de famille existant entre le défendeur et les faillies, sont d'autant plus suspectes ;

Attendu qu'il suit de là que la demande en restitution des dites marchandises est fondée ;

Attendu que le défendeur, ayant disposé de ces marchandises, doit par conséquent en payer la valeur ;

Attendu que cette valeur peut être estimée eu égard au poids et à la nature des dites marchandises, à la somme de 8000 francs ;

Attendu que le curateur a réclamé en outre le rapport d'une somme de frs. 924, montant d'une lettre de change tirée le 15 mai 1873 par les faillies sur Dubrucq et protestée faute de paiement par exploit de l'huissier Guiot fils de Bruxelles en date du 2 octobre 1873 ;

Attendu que le défendeur affirme qu'il n'a endossé cet effet que par complaisance le 31 mai 1873 et que l'import en a été payé par les faillies aux endosseurs De Lhoneux & C° ;

Attendu que cette assertion parait exacte et que le curateur s'est référé à justice sur ce point, dans ses conclusions d'audience ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce second chef de la demande ;

2° En ce qui concerne l'admission au passif de la dite faillite de la créance du défendeur :

Attendu que par ses conclusions d'audience, le défendeur réduit sa demande à fr. 18,695.10 c. ;

Attendu que le curateur soutient que la créance du défendeur ne s'élève qu'à fr. 11,982.84 c.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 429 du code de procédure, il convient de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur aux fins indiquées ci-après, et qu'il est juste d'admettre le défendeur provisionnellement au passif pour la dite somme de fr. 11,982.84 c. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience Mr Amédée De Caters, juge commissaire de la faillite Wansart sœurs, joint les dites causes; condamne le défendeur à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de huit mille francs avec les intérêts judiciaires ; déclare le demandeur mal fondé dans le second chef de sa réclamation, concernant la somme de fr. 924; admet par provision le défendeur au passif de la dite faillite pour la somme de frs. 11,982.84 c. nomme en qualité d'arbitre-rapporteur le sieur Léopold Danco, comptable domicilié à Anvers, aux fins de concilier les parties et à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur les postes contestés du compte de Wansart père à charge de la masse faillie; réserve de statuer ultérieurement sur la preuve testamoniale offerte

par le défendeur, en ce qui concerne le poste de fr. 1800 et l'escompte de dix pour cent ; condamne le défendeur à la moitié des frais du procès, réserve l'autre moitié et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Octobre 1874.— 1e CH. — MM. ROELS, FUMIÉRE et DE CATERS. — *Pl.* Mes VAN OLFFEN et DE BROUX (de Bruxelles).

CAPITAINE. — INTERRUPTION DU VOYAGE. — FORCE MAJEURE. — CONSTATATION. — LOI HOLLANDAISE.

Suivant la législation hollandaise, le capitaine qui se trouve retenu dans un port, par force majeure, doit faire constater l'impossibilité où il se trouve de prendre la mer, notamment en faisant un rapport de mer devant le consul de sa nation, et en faisant viser son livre de bord. (Code de commerce hollandais, art. 383.)

(CAP. DEEN CONTRE E. LAMBRECHTS & FRÈRE.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 9 mars 1874, tendant au paiement de fr. 2,393.77 pour fret d'une cargaison de planches importées de Dantzig par le navire *Gezina* ;

Vu le rapport des experts Van Aerschodt, Solvay et Smets, déposé au greffe de ce siége ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier F. Schuermans, en date du 11 avril 1874, par lequel les défendeurs réclament reconventionnellement du capitaine, à titre de dommages-intérêts : 1° fr. 1,223.11 pour moins-value de ladite cargaison ; 2° fr. 75.66 pour perte d'intérêts ;

Attendu que les défendeurs reprochent au demandeur d'avoir séjourné, sans nécessité, avec son dit navire, dans le port de Tönningen depuis le 14 novembre 1873 jusqu'au 22 février suivant et d'avoir, de cette manière, causé l'avarie de la cargaison, ainsi qu'il a été constaté par les susdits experts ;

Attendu que le capitaine n'a pas prouvé, à suffisance de droit, que depuis le 14 novembre jusqu'au 29 décembre 1873, il n'a pu quitter le port de Tönningen avec son prédit navire ;

Que les attestations du vice-consul des Pays-Bas et de l'agent consulaire de France établis à Tönningen, ne se réfèrent qu'aux obstacles, qui ont empêché le départ depuis le 29 décembre 1873 jusqu'au 18 février suivant ; mais ces attestations passent sous silence la période, qui s'est étendue depuis le 14 novembre jusqu'à la fin du mois suivant ;

Attendu que le rapport de mer, que le demandeur a passé à Anvers le 3 mars dernier devant M. le juge De Caters se borne à expliquer l'inaction du demandeur pendant cette 1re période en ces termes : « hy bleef aldaer » met slegte gelegenheid liggen » ;

Attendu que si effectivement la force majeure avait retenu le navire en question dans le port de Tönningen depuis le 14 novembre jusqu'au mois de février suivant, le capitaine aurait dû faire constater cette impossibilité d'une manière régulière, notamment en faisant un rapport de mer devant le consul de sa nation à Tönningen et en fesant viser son livre de bord, conformément à l'article 383 de Code de commerce hollandais ;

Attendu que le livre de bord, invoqué par le capitaine, est loin de suppléer à l'insuffisance du rapport de mer du 3 mars ;

Attendu que dans ces circonstances et eu égard aux faits de négligence rappelés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'accueillir les offres de preuve du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les dites offres de preuve et toutes conclusions contraires, autorise les défendeurs à déduire du fret la somme de fr. 1,298.77 montant des pertes et avaries qu'ils ont éprouvées par la faute du demandeur ; en conséquence condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour

solde de fret, fr. 1,095 avec les intérêts judiciaires ; met les frais de l'expertise à charge du demandeur; et quant au surplus des frais, condamne chaque partie à la moitié. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Juin 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, *juges*. — *Pl.* Mes Vrancken et Delvaux.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat,

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers,

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

Année 1874. — 2me Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN,

Rempart de la Porte du Rhin,

1874.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

Répétition de l'indu. — Escompte. — Perception illicite. — Paiement volontaire. — Renonciation. — Banque Nationale. — Comptoirs d'escompte.

Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ne peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui fixé mensuellement, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850. Loi du 5 mai 1850 art. 8 et 9.

L'escompte qu'ils prélèvent au-delà de ce taux est perçu sans cause. Art. 1131 et suivants du Code civil.

En conséquence cet escompte extra-réglémentaire peut être répété, alors même qu'il aurait été payé volontairement, ou que l'escompteur aurait renoncé à réclamer de ce chef. Art. 1376 du Code civil.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LOUIS MERTENS CONTRE 1° BROERS, BERGMANN, LES HÉRITIERS FRIS ET LES HÉRITIERS WESTRICK, 2° DE FIERLANT, 3° LA BANQUE NATIONALE.)

Pendant les années 1868 à 1871, M. Mertens escompta à la Banque nationale (Comptoir de Malines) un nombre considérable d'effets de commerce.

En 1872, il forma devant le Tribunal de Malines (siégeant consulairement) une demande en restitution d'une somme de fr. 4,257 montant d'escomptes et de commissions de banque, qu'il soutenait avoir été indûment perçus lors de l'escompte de ces effets.

Dans son exploit introductif, il prétendait qu'en percevant un escompte supérieur au taux de celui fixé mensuellement par la Banque nationale et une commission, on avait agi contrairement aux dispositions de la loi et en fraude de celle-ci, et qu'en conséquence on était tenu de restituer ces sommes perçues sans cause ou sur une cause illicite.

Les anciens membres du Comptoir d'escompte soutinrent que la demande était non recevable. Ils argumentaient notamment d'une lettre qui leur avait été adressée par M. Mertens, et par laquelle celui-ci déclarait : « qu'il n'avait trouvé aucune erreur dans les » bordereaux d'escompte qui lui avaient été remis par le Comptoir » de Malines et qu'il n'avait de ce chef aucune réclamation à » faire. »

Le Tribunal de première instance de Malines, siégeant consulairement, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à la restitution d'une somme de fr. 4,257.62 que les membres du comptoir d'escompte de la Banque Nationale auraient indûment perçus ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action une fin de non-recevoir, résultant de ce que le demandeur aurait payé volontairement le taux exigé ;

Que la seule question à examiner est donc si les défendeurs pouvaient, en leur qualité de membres du Comptoir d'escompte, percevoir un taux supérieur à celui fixé mensuellement aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850 ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison de la loi du 5 mai 1850 et des articles 3 et 9 des statuts, que la Banque nationale ne peut escompter que des effets de commerce réunissant certaines garanties de solvabilité ;

Que les comptoirs ont été établis pour aider la Banque dans sa gestion, peur l'empêcher de s'engager avec trop de facilité dans des opérations qu'elle ne pouvait suffisamment surveiller et pour examiner si les conditions exigées dans un but d'intérêt public se réunissaient dans les effets soumis à l'escompte de la Banque ;

Que l'arrêté royal du 5 septembre 1850 porté en exécution de la loi du 5 mai 1850 détermine quelles sont les opérations auxquelles la Banque peut se livrer et lui défend formellement de les outrepasser ;

Que le législateur a voulu d'une part favoriser le crédit public et d'autre part prémunir les comptoirs d'escompte contre les trop grandes facilités de crédit qui auraient pu entraîner pour eux des conséquences fatales ;

Qu'il en suit que les comptoirs d'escompte, agissant en cette qualité, doivent se borner à escompter les effets qui réunissent les conditions prescrites, faire percevoir le taux fixé mensuellement ou les rejeter comme défectueux ;

Qu'ils ne peuvent rendre ceux-ci valables en élevant arbitrairement le taux de l'escompte, qui ne peut être modifié que par le conseil administratif de la Banque ;

Que ce serait, contrairement au vœu de la loi du 15 mai 1850, abandonner le négoce aux caprices des comptoirs et tarir une des sources du crédit public, que la loi a eu en vue de favoriser ;

Attendu que l'article 9 prohibe d'une façon générale l'escompte des effets ne réunissant pas les conditions statutaires ; que si ces escomptes sont prohibés, les gains qui ont été réalisés en exécution de ces escomptes illicites, sont illicites comme ces derniers ;

Que les défendeurs, en demandant un taux supérieur à celui fixé par le conseil d'administration de la Banque, ont perçu le surplus *sans cause ;*

Que leur rôle devait se borner à surveiller à l'exécution des statuts; qu'ils n'avaient aucun droit de profiter de la violation de ceux-ci ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les membres du comptoir aient traité avec le demandeur hors de leurs fonctions de membres du comptoir d'escompte et qu'il n'est pas dénié que c'est en cette qualité aussi qu'ils ont perçu plus que le taux réglémentaire ;

Attendu que dans l'état de la cause il n'y a pas lieu de mettre le sieur De Fierlant, ni la Banque nationale hors de cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant en matière de commerce, rejette la fin de non-recevoir, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; dépens réservés.

Du 14 Août 1873. — Trib. de Malines, siégeant consulairement. — MM. Du Vivier, Scheyvaerts et Niemants, *juges.*— *Pl.* Mes Van Zuylen et Hoefnagels (du barr. d'Anvers) pour le demandeur ; Fris, Bergmann, Ketelaars et Verhaegen, pour les défendeurs.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Les curateurs a la faillite Ver Elst contre le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale.

Jugement.

Attendu que le 8 février dernier, jour de la clôture du procès-verbal de vérification des créances produites à la faillite Ver Elst, les créances du

comptoir d'escompte de Malines, etc., étant contestées ont été renvoyées à l'audience fixée pour les débats sur les contestations :

Quant à la créance du comptoir d'escompte de Malines :

Attendu que toutes les pièces justificatives de cette créance ont été produites ;

Mais attendu que le curateur Ketelaars demande que de l'import de cette créance soit déduite par compensation une somme de fr. 8,360.53 qu'il prétend avoir été indûment payée par Ver Elst aux demandeurs à titre d'escomptes prélevés à un taux plus fort que le taux légal sur des effets escomptés antérieurement par le comptoir ;

Attendu que les demandeurs opposent à cette répétition par compensation une fin de non-recevoir fondée sur ce que Ver Elst leur aurait remis le 6 avril 1870 relativement aux bordereaux d'escompte incriminés par le curateur, une lettre conçue comme suit :

« Heyst-op-den-Berg, le 6 avril 1870.

» MM. les administrateurs du comptoir d'escompte à Malines,

» Pour vous informer que j'ai vérifié les bordereaux qui m'ont été » remis par vous et que je n'ai trouvé aucune erreur à mon préjudice, » par conséquent je n'ai aucune réclamation à vous faire.

» Veuillez faire de ma lettre, tel usage que bon vous semble.

» Agréez, Messieurs, mes salutations empressées,

» (*signé*) P.-J. Ver Elst. »

Attendu que c'est à tort que le curateur repousse cette pièce comme n'ayant pas une date certaine antérieure à la mise en état de faillite et ne peut donc pas être considérée comme ayant été écrite par un failli à une époque où il avait la libre disposition de ces droits où ces actes pouvaient engager ces créanciers ;

Attendu, en effet, que dans ses premières conclusions curateur n'a point contesté la date de cette lettre ; qu'au contraire, il avait lui-même reconnu qu'elle avait été écrite à une époque peu suspecte, puisqu'il rappelait les circonstances dans lesquelles cette déclaration avait été donnée et se fondait

précisément sur ces circonstances pour soutenir qu'elle n'était qu'un certificat de complaisance ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que la lettre en question a été réellement écrite par Ver Elst à la date qu'elle porte, c'est-à-dire, le 6 avril 1870 et par suite d'examiner la valeur qu'elle peut avoir au procès ;

Attendu que cette lettre n'a pas la portée que lui attribuent les demandeurs; qu'en effet elle constate seulement que Ver Elst n'a pas payé par erreur et par conséquent, c'est-à-dire, de ce chef, il n'avait aucune réclamation à leur faire, tandis qu'il résulte des conclusions du curateur, que l'action qu'il poursuit, n'est pas une *une condictio indebiti fondée sur ce que Ver Elst aurait payé par erreur*, mais que c'est une *condictio sine causa*, qui prend sa source dans les art. 1131 et 1133 du Code civil, déclarant nulles les obligations qui reposent sur une cause illicite et qui est fondée sur ce que la loi défendrait aux comptoirs d'escomptes de la Banque Nationale de percevoir un intérêt plus élevé que le taux d'escompte fixé mensuellement aux termes de l'art. 8 des Statuts de la banque ;

Attendu que la lettre dont s'agit n'est donc pas une réponse à la *condictio sine causa* formée par le curateur et que la question soulevée par celui-ci reste entière ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'examiner si cette lettre a été écrite par erreur ou par complaisance, mais d'ordonner aux demandeurs de plaider à toutes fins.....

Par ces motifs,

Déclare le comptoir non fondé en sa fin de non-recevoir, lui ordonne, etc.

Du 19 Avril 1871. — TRIBUNAL DE MALINES, siégeant consulairement. — MM. Bon DU VIVIER, HOLVOET et VERHAEGEN, *juges*. — *Pl.* Mes KETELAARS et G. FRIS.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RETARD DANS LA REMISE DE LA MARCHANDISE. — ASSURANCE CONTRE LE RETARD. — CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier n'est pas responsable du retard dans la remise de

la marchandise, lorsque ce retard résulte d'un cas fortuit. L'assurance contre le retard, faite conformément à l'art. 65 du livret réglementaire du chemin de fer de l'État belge, ne rend pas le voiturier responsable du retard résultant d'un cas fortuit. Cette assurance n'oblige l'administration que de garantir à l'expéditeur une indemnité complète, en cas d'inexécution du contrat imputable à faute au transporteur.

(ROPS CONTRE ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que les frères Rops ayant remis le 27 novembre dernier à l'administration du chemin de fer de l'État, une lettre de voiture constatant le chargement d'une certaine quantité de pavés à bord des waggons nos 9,408 et 23,676, les ont fait assurer contre le retard moyennant une prime de 50 centimes qui a été payée à l'administration lors de la remise de la lettre de voiture et conformément à l'art. 65 du livret réglementaire;

Attendu que ces pavés, au lieu d'arriver le 4 décembre, suivant les diverses prescriptions et réserves du livret réglementaire ne sont parvenus aux Écaussinnes et remis à la disposition du destinataire que le 7 décembre, soit avec un retard de quatre jours;

Attendu que l'administration de l'État, invoquant le motif de force majeure, prétend qu'immédiatement après le chargement de ces pavés, les eaux de Meuse ont crû subitement et sont venues envahir le quai sur lequel le raccordement est placé et que, par suite de cette inondation, il a été impossible de retirer les waggons ;

Attendu que l'administration prétend encore qu'en usant des trois jours accordés par l'art. 16 parce que le débordement l'avait forcée à profiter de ce terme, elle n'a fait que se conformer au tarif réglementaire ;

Attendu que les demandeurs allèguent vainement qu'ayant assuré leur marchandise aux termes de l'art. 65 du tarif, l'État doit les garantir de tout retard dans l'expédition des pavés dont il est question ;

Attendu que cette assurance ne peut obliger l'administration du chemin de fer que de garantir à l'expéditeur une indemnité complète en cas d'inexécution du contrat imputable à faute au transporteur selon les principes généraux du droit ;

Attendu que, dans l'espèce, les dispositions de l'art. 104 du Code de commerce sont applicables ; qu'il appert donc d'accorder au défendeur la preuve qu'une force majeure seule l'a empêché d'exécuter ses engagements ;

Par ces motifs,

Avant dire droit, admet l'État belge défendeur à prouver, par témoins et par tous moyens de droit, que les 27, 28 et 29 novembre, la voie de raccordement placée sur le quai de la Meuse était inondée et qu'il y avait impossibilité d'en retirer les waggons litigieux ; admet la preuve contraire ; réserve les dépens ; fixe l'enquête au vendredi 23 mai.

Du 15 Mai 1873. — Tribunal de commerce de Namur. — *Prés.* M. Wodon Gomrée.

Vente. — Abandon du marché. — Exécution partielle. — Terme expiré.

En cas de vente de marchandises à livrer dans un délai déterminé, d'une manière régulière et par quantités mensuelles, si, après la livraison du tiers de ces marchandises, tout envoi a cessé sans aucune réclamation et si le compte entre parties a été réglé définitivement pour solde et sans aucune réserve après le délai fixé pour l'achèvement des livraisons, l'acheteur peut être considéré comme ayant renoncé tacitement à se prévaloir de ce contrat.

Et il est non recevable à réclamer ultérieurement l'exécution de ce marché ainsi abandonné.

(Wilmart contre Mineur et consorts).

Arrêt.

La Cour,

Attendu que la société Wilmart et Mineur, constituée pour l'exploitation des mines de fer sur les territoires de Momignies et de Macon, fut dissoute par sentence arbitrale du 24 juin 1868, devenue définitive;

Attendu qu'à l'époque de cette dissolution, le marché de minerai, dont la résiliation fait l'objet de l'instance actuelle, demeurait inachevé;

Attendu que ce marché consistait en soixante mille tonnes de minerais oligistes de Momignies, que Wilmart et Mineur s'étaient engagés à fournir à la société Blondiaux & C° de Thy-le-Château, d'une manière régulière, par quantités mensuelles du 20 octobre 1865 au 31 décembre 1867;

Attendu qu'il est établi qu'en décembre 1866, la société Blondiaux fit suspendre tout envoi de minerai pendant dix-huit jours et que si, en janvier 1867, la société Wilmart et Mineur réclama, à son tour, la faculté de réduire la quantité de minerai à expédier jusqu'au 15 juin, Blondiaux & C° s'empressèrent de répondre, le 6 février, qu'il leur serait agréable de ne plus rien recevoir pendant ce mois et de voir diminuer de moitié la quantité à envoyer du 1ᵉʳ mars au 15 juin;

Attendu que, le 5 mars, Blondiaux & C° firent encore ajourner les expéditions et, se plaignant au mois de mai de ce qu'on envoyait des minerais trop mouillés, saisirent cette occasion pour faire suspendre de nouveau les livraisons, en avouant que les affaires n'étaient pas alors brillantes;

Attendu qu'au mois de mars 1868, les expéditions cessèrent complétement, sans donner lieu à aucune réclamation ni protestation de la société Blondiaux, quoique quarante mille tonnes de minerais restassent à livrer;

Attendu que ces faits démontrent combien peu la société Blondiaux tenait à l'exécution du marché qu'elle avait conclu; ce qui s'explique, du reste, par la situation de l'industrie métallurgique qui, ainsi qu'il est suffisamment établi au procès, se trouvait être assez peu florissante en ce moment;

Attendu que c'est dans ces circonstances que surgirent les premières difficultés entre Wilmart et ses associés, Mineur, ses fils et Wilmot, difficultés qui aboutirent à la résolution de la convention sociale intervenue entre eux;

Attendu que le liquidateur, nommé le 24 juin 1868, entra bientôt en relations avec la société Blondiaux, pour terminer le compte existant entre celle-ci et la société dissoute ; que ce compte fut discuté et définitivement réglé pour solde, en principal et intérêts, au mois de juillet suivant, sans qu'à cette occasion, pas plus qu'auparavant, il intervint de la part de Blondiaux & Cº une réserve ou protestation quelconque au sujet des minerais qui restaient à livrer ;

Attendu qu'il résulte clairement de ce qui précède qu'à partir de ce moment, la société Blondiaux avait tacitement renoncé à se prévaloir de la convention en litige, agissant de la sorte soit dans son propre intérêt, soit en raison de ses rapports d'amitié avec les sieurs Mineur, en vue d'éviter des embarras à la liquidation ;

Attendu que le silence de la société Blondiaux ne saurait être expliqué autrement, surtout par les intimés Mineur, ses fils et Wilmot qui, le 4 novembre 1868, soutenaient et offraient de prouver devant les arbitres que, lors de la dissolution de leur association avec Wilmart, les machines qui existaient étaient suffisantes pour permettre l'extraction du minerai et l'exécution du marché fait avec Blondiaux ;

Attendu, d'ailleurs, que ce marché fut si bien considéré comme résilié, qu'immédiatement après le 24 juin, le liquidateur autorisait Wilmart à reprendre possession des minières qui formaient son apport, et qu'il négociait pour lui la reprise du matériel appartenant à Mineur, ses fils et Wilmot, matériel dont la vente publique fut finalement décidée et fixée au mois d'août ;

Attendu que si Mineur, ses fils et Wilmot ont, depuis, constamment cherché à faire maintenir le marché litigieux, ce ne fut qu'au mois de février 1869 que la société Blondiaux manifesta l'intention d'exiger le restant du minerai qui lui avait été vendu ; qu'en tous cas, il n'existe au procès aucune trace de réclamations antérieures de sa part ;

Attendu qu'en présence des réserves faites par l'appelant, on argumente vainement contre lui de ses agissements postérieurs à la sentence du 18 décembre 1868, rendue en dernier ressort et ordonnant l'exécution du marché dont s'agit ;

Attendu que la société Blondiaux & Cº ne saurait avoir le droit de faire

renaître, dans des conditions presque impossibles et au préjudice de Wilmart, un marché auquel, d'après tous les éléments de la cause, elle avait depuis plusieurs mois entièrement renoncé ;

Sur la demande en dommages-intérêts....

Par ces motifs,

Met le jugement dont appel au néant, déclare résilié pour tout ce qui restait à fournir au 24 juin 1868 le marché de minerais conclu entre la société Wilmart et Mineur et la société Blondiaux et C°.

Du 29 mai 1872. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Pl.* MM. ORTS et LEMAITRE (du barreau de Namur), A. PICARD et DE BECKER.

1° EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — SIMPLE PROMESSE.
2° CAUTIONNEMENT. — ACTION RÉCURSOIRE. — ACTION *mandati*.
PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — AVANCES. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT.

1° La prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce ne s'applique pas à l'obligation qui est une simple promesse.

Et l'action de celui qui l'a cautionnée et qui en a payé l'import ne se prescrit que par trente ans.

2° La caution qui a payé peut, au lieu de se prévaloir de la subrogation dans les droits du créancier, exercer de son chef contre le débiteur principal l'action mandati, *qui ne se prescrit que par trente ans.*

Les sommes déboursées par la caution produisent intérêt de plein droit à compter du jour des avances.

(SCHWELING CONTRE VEUVE WASSEIGE.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur a souscrit, le 1er avril 1848, la promesse de payer à Gérard Demalte la somme de 1,000 francs avec les intérêts à 5 p. c. l'an ;

Attendu que la demanderesse, qui avait garanti le payement de cette promesse, en a, le 21 février 1857, payé l'import au bénéficiaire, lequel l'a subrogée dans tous ses droits ;

Attendu que le défendeur n'a ni prouvé ni offert de prouver que la demanderesse a reçu de lui les fonds nécessaires pour l'acquit de cette valeur ;

Attendu que la promesse dont s'agit n'étant qu'une simple promesse et non un billet à ordre, les actions qui y sont relatives ne tombent pas sous le coup de la prescription quinquennale établie par l'article 189 du code de commerce ;

Attendu que le défendeur a souscrit, le 24 février 1849, un billet à ordre de l'import de 2,000 francs au profit du sieur de Behr ;

Attendu que la demanderesse, qui avait garanti le payement de ce billet, en a soldé le montant, le 15 janvier 1856, entre les mains du bénéficiaire, lequel l'a subrogée dans tous ses droits ;

Attendu qu'il n'est nullement établi, et que le défendeur n'essaie même pas de prouver qu'il a remis à la demanderesse les fonds nécessaires à l'acquit de cette valeur ;

Attendu qu'il oppose à l'action de la demanderesse la prescription quinquennale ;

Attendu qu'il allégue en termes généraux qu'il était commerçant au mois de février 1849, mais qu'il n'a pas justifié le genre de commerce qu'il aurait prétenduement exercé et qu'il résulte au contraire des documents versés au procès qu'en 1849 il était l'agent comptable de la Caisse paternelle, société civile d'assurances à primes ;

Attendu qu'il ne peut dès lors invoquer le bénéfice de la prescription exceptionnelle édictée par le code de commerce en faveur des négociants, marchands ou banquiers qui ont souscrit des lettres de change ou des billets à ordre ;

Attendu surabondamment que la demanderesse agit, non pas comme

subrogée aux droits des sieurs Demalte et De Behr, mais en se basant sur l'article 2028 du code civil, portant que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal ;

Attendu que cette action récursoire ne procède pas du contrat spécial qui intervient entre le souscripteur et le bénéficiaire d'un billet à ordre, mais qu'elle a son fondement dans un mandat dont l'effet n'est anéanti que par la prescription trentenaire ;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu que la demanderesse ne réclame pas le remboursement des intérêts qu'elle a payés le 21 février 1857 à Demalte, et le 15 janvier 1856 à De Behr, à la décharge du défendeur ; qu'elle réclame uniquement les intérêts moratoires qui ont couru pendant les cinq dernières années sur le montant des sommes qu'elle a déboursées au principal ;

Attendu que les intérêts moratoires ne sont dus, aux termes de l'art. 1153 du Code civil, que du jour de la demande en justice ;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Rongé, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3,000 fr., avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande ; déboute la demanderesse du surplus de ses conclusions.

Du 7 Août 1872. — TRIB. CIVIL DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

La cour,

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les intérêts moratoires des sommes principales que l'intimée a payées à la décharge de l'appelant lui sont dus non pas du jour de la demande en justice, comme le décide le jugement dont il est appel, mais de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 du Code civil ; qu'en conséquence, les intérêts desdites sommes réclamés par

l'intimée pour les cinq dernières années avant la demande doivent lui être alloués ;

Quant à la réserve faite par ladite intimée de réclamer à l'appelant les sommes déboursées à titre d'intérêts des sommes principales ;

Attendu que ladite réserve est conforme à son droit;

Par ces motifs,

Met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *à quo* en tant qu'il a débouté l'intimée de sa demande en payement de la somme de 750 fr. à titre d'intérêts moratoires ; émendant, quant à ce, condamne l'appelant à lui payer ladite somme et les intérêts judiciaires, confirme le jugement pour le surplus.

Du 30 Janvier 1873. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Van den Eynde.

1° Compétence commerciale. — Demande d'exequatur. — Matière commerciale. — Compétence des tribunaux civils. 2° Preuve. — Matière commerciale. — Tribunal civil saisi.

1° Les tribunaux civils sont seuls compétents pour rendre exécutoires en Belgique les jugements des tribunaux étrangers rendus en matière commerciale.

Il leur appartient de connaître de toutes les contestations et questions que soulève cette demande d'exequatur.

2° Le tribunal civil, saisi d'une contestation commerciale, doit appliquer les règles du droit commercial en ce qui concerne le mode de preuve.

(Franck contre Richardière.)

Arrêt.

La Cour, sur la nullité de l'ajournement :

Attendu que, par jugement non frappé d'appel du 28 février 1871, ce moyen a été joint au fond ;

Attendu que l'appelant le représente sans aborder le fond et en déclinant la compétence du tribunal ;

Attendu que toute demande de renvoi doit être jugée préalablement sans pouvoir être réservée ni jointe au principal ;

Que c'est donc par respect pour la chose jugée et en exécution de l'art. 172 du Code de procédure civile, que l'appelant a été déclaré *hic et nunc* non recevable en son exception ;

Sur la demande de renvoi :

Attendu que l'action tend à obtenir l'exequatur en Belgique, d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, et d'un arrêt de la cour de Paris, du 8 août suivant ;

Attendu qu'il est de principe non contesté au débat, que cette action emporte la révision du procès au fond ;

Attendu que l'appelant admet la compétence du tribunal civil pour statuer sur l'exequatur, mais la repousse quant à la vérification du bien jugé ;

Attendu que les tribunaux civils, dans la plénitude de leur juridiction, ont compétence pour statuer sur toutes les contestations qui leur sont soumises, sauf celles formellement réservées aux juges d'exception ;

Attendu que les tribunaux de commerce, au contraire, ne peuvent connaître que des contestations qui leur sont spécialement dévolues ;

Attendu qu'il n'existe aucune loi qui attribue à ces tribunaux la connaissance des demandes d'exequatur ;

Attendu que ces demandes, par leur nature, par la diversité et l'importance des questions qu'elles peuvent soulever, s'écartent complétement des matières commerciales; qu'elles peuvent donner lieu à des questions d'ordre public et de droit international comme à des questions de forme et de procédure ;

Attendu que la vérification du bien jugé de décisions étrangères ne

change pas l'objet du litige, qui est l'exequatur ; qu'elle en fait partie intégrante, que l'une est la conséquence de l'autre ;

Attendu que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception et qu'il peut et doit trancher toutes les questions soulevées, à moins d'une disposition contraire formellement écrite dans la loi ;

Attendu que, dans le système de l'appelant, le renvoi au tribunal de commerce ne peut se concevoir qu'aux fins d'un avis à émettre, ce qui est inadmissible ; qu'il ne peut en effet s'agir d'obtenir de ce tribunal un nouveau jugement au fond, puisque semblable jugement rendrait sans objet la demande d'exequatur de la décision étrangère ;

Attendu que le juge civil, saisi accessoirement d'une contestation commerciale, doit nécessairement prendre pour guide les lois et les principes en matière commerciale, notamment en ce qui concerne le mode de preuve, et qu'ainsi vient à tomber l'objection déduite de la différence, quant au mode de preuves en matière commerciale et en matière civile ;

Qu'il suit de ce qui précède que la demande de renvoi n'est pas fondée.

Par ces motifs,

M. Crets substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 22 Juillet 1873. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* conseiller Baude. — *Pl.* Mes De Linge et Landrien.

1° Compétence commerciale. — Convention d'indivision. — But commercial d'un moulin. — 2° Appel. — Évocation. — Jugement d'incompétence. — Affaire en état.

1° L'acte par lequel des marchands-tanneurs sont constitués propriétaires indivis d'un moulin à tan qu'ils exploitent en commun, doit être considéré comme ayant pour objet principal le commerce des contractants, et doit être soumis, pour son interprétation, aux tribunaux consulaires.

Il importe peu que l'une des parties fonde ses droits sur un bail.

2° *Lorsque la cour infirme un jugement du chef d'incompétence, elle peut évoquer si l'affaire est en état, alors que les parties ont conclu à toutes fins en degré d'appel.*

(LINCHET CONTRE PARNAJON.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'action intentée à Victor Parnajon-Michaux a pour objet de faire déclarer que c'est sans titre ni droit qu'il prétend entrer dans la société dite : Société du Moulin à tan de Sainte Cathérine, constituée à Huy par acte reçu le 10 mai 1810 par le notaire Chapelle ; que le tribunal de Huy, jugeant consulairement, ayant décliné sa compétence en se fondant sur ce que la contestation devait être portée devant la juridiction civile, il y a lieu d'examiner d'abord le mérite des conclusions prises par les parties sur ce point du litige ;

Attendu que l'acte précité du 10 mai 1810, en constituant trois marchands-tanneurs propriétaires indivis d'un moulin à tan, a soumis l'exercice de leurs droits à certaines conditions et leur a notamment imposé l'obligation de ne pas céder leur part indivise à des tiers qui ne seraient ni hoirs ni ayants cause des parties comparantes à l'acte ; que c'est sur cette dernière stipulation que les appelants s'appuient pour exclure de leur association l'intimé, marchand-tanneur comme eux, qui prétend exercer les droits d'un co-propriétaire indivis en vertu d'un acte authentique reçu par le notaire Chapelle le 26 mars 1865, acte par lequel la dame Heeking, en lui vendant sa tannerie, lui a donné à bail son tiers indivis dans le moulin à tan de Sainte Catherine.

Attendu qu'il est, clair que l'acte du 10 mai contient des stipulations purement civiles, mais qu'il en renferme d'autres auxquelles on ne peut reconnaître ce caractère, si l'on tient compte de son objet principal et du but que se sont proposé les parties contractantes ;

Attendu, en effet, qu'en considérant le rapport nécessaire qui existe entre l'indivision stipulée et le commerce des contractants et qui démontre que le but unique des parties, en mettant en commun l'exploitation du moulin à tan, était d'activer les tanneries possédées par chacun d'eux pour compte personnel, on doit reconnaître que l'acte de 1810 n'a eu en vue que le commerce de ceux qui y ont pris part et que, dès lors, les contestations auxquelles son interprétation peut donner lieu concernent des actes intervenus entre commerçants pour leur commerce, et sont, aux termes de l'art. 631 du code de commerce, de la compétence des tribunaux consulaires ;

Attendu que l'objection fondée sur ce que l'intimé puise ses droits dans le bail du 26 mars 1865, acte purement civil, ne peut avoir d'influence sur la compétence, ce bail qui est étranger aux appelants n'ayant aucun rapport direct avec l'acte de 1810 et n'étant invoqué au procès qu'accessoirement et comme moyen pour contester la qualité d'une des parties abstraction faite de la nature des stipulations arrêtées ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents et que leur décision doit être réformée ;

Attendu que les appelants demandent que la Cour, procédant par voie d'évocation, statue définivement sur le litige, et que toutes les parties ont conclu un fond.

Attendu que la cause étant en état de recevoir dès à présent une solution définitive, il y a lieu de procéder par application de l'art. 473 du code de procédure civile ;

Au fond :... (sans intérêt juridique) ;

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. Faider, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel ; dit que la juridiction commerciale était compétente pour statuer sur l'action intentée à Victor Parnajon, et, statuant par voie d'évocation sur le surplus des conclusions prises par les parties, dit que la cause est en état de recevoir une décision définitive etc.

Du 31 Mai 1873. — Cour de Liége. — 3e Ch. — *Prés.* M. Ruys. — *Pl.* Mes Eugène Fabry et Cassian Lhoest.

JEU-PARI. — MARCHÉ A TERME. — VALIDITÉ. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES.

Pour qu'un marché à terme puisse être réputé un jeu ou un pari, il faut que la commune intention des parties ait été que l'opération ne soit pas suivie de livraison effective et doive se résoudre en un simple payement de différences [1].

(VERSTRAETEN CONTRE MICHAUX.)

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge :

Attendu que tous les éléments de la procédure concourent à démontrer que lorsque l'intimé, agent de change, achetait ou vendait à terme à la bourse de Bruxelles, sur les ordres de l'appelant, il achetait sérieusement d'un vendeur qui s'obligeait tout aussi sérieusement à livrer la chose vendue, ou bien il vendait sérieusement à un acheteur qui s'obligeait tout aussi sérieusement à prendre livraison de la chose vendue; qu'il ne peut exister le moindre soupçon, ou un doute possible à cet égard;

Attendu, en effet, qu'il suffit d'examiner les ordres donnés par l'appelant pour être convaincu qu'ils sont sérieux, purs et simples, tels que tout banquier les donne à son agent de change, soit pour son propre compte, soit pour le compte de sa clientèle; que l'on ne rencontre dans ces ordres, ni dans la correspondance qui les accompagne, le moindre indice qu'il ne s'agirait pas de ventes ou d'achats sérieux, mais qu'il serait question d'un simple pari sur les différences;

Attendu, en outre, que l'exécution des ordres par l'intimé atteste qu'il s'agit d'opérations sérieuses, puisqu'il achetait de diverses personnes et vendait à d'autres personnes; que souvent il n'exécutait un ordre qu'en partie et le complétait plus tard, traitant pour un seul ordre avec plusieurs

---

[1] Cpr. Gand 10 avril 1873, (*Pas.* 1873, II, 236); Brux. 9 novembre 1869, (*Pas.* 1871, II, 260).

personnes ; or, non seulement il n'y a aucune trace qu'il ait jamais été question que l'appelant n'aurait que des différences à payer sans avoir de livraison à faire ou à prendre, mais la supposition même devient impossible puisque l'intimé aurait dû stipuler cela avec les différents acheteurs ou vendeurs avec lesquels il traitait successivement pour exécuter les ordres de l'appelant ;

Attendu, enfin, que pour réputer les marchés à terme de simples conventions de jeu ou de pari, il faut que la commune intention des parties ait été qu'ils ne doivent pas être suivis de livraison effective, mais se résoudre en un simple payement de différence sur la hausse ou la baisse du cours des fonds ou marchandises dont on a traité à terme ; qu'il faudrait donc, dans l'espèce, que telle eût été l'intention commune non seulement de l'appelant d'une part, mais d'autre part de l'intimé et de tous les tiers avec lesquels il a traité à la bourse, en exécution des ordres de l'appelant, c'est-à-dire de chacune des différentes personnes auxquelles l'intimé a successivement vendu ou acheté en exécution des ordres de l'appelant : ce qui non-seulement n'est pas vrai ni supposable, mais ce qui évidemment n'est pas même possible d'après la manière dont les opérations ont été traitées par l'intimé;

Par ces motifs,

Faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant aux dépens.

Du 24 Juillet 1873. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Lelièvre, premier président. — *Pl.* Mes Rolin, Vermandel, Gilquin et Goethals.

Voiturier. — Retard. — Laissé pour compte. — Dommages-intérêts. — Tarif réglementaire.

Dans le cas de retard apporté par un commissionnaire de transport dans l'expédition des marchandises à lui confiées, il appartient au juge d'apprécier selon les circonstances, si

le commissionnaire doit être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer la valeur, ou si le destinataire doit les recevoir, sauf à être indemnisé par le commissionnaire du préjudice causé par le retard.

Le laissé pour compte est permis lorsque la marchandise devait être fournie en vue d'une circonstance spéciale d'urgence, et lorsque à raison de la nature de ses affaires et de la marchandise même, le destinataire ne pourrait plus en faire un usage utile dans son commerce.

En cas de retard dans l'arrivée de marchandises confiées au chemin de fer, l'administration est tenue de payer à l'expéditeur tous les dommages-intérêts résultant du préjudice qui lui a été causé par le retard, à moins que celui-ci n'ait accepté, soit expressément, soit tacitement, les dispositions du tarif réglementaire qui fixent l'indemnité du chef de retard dans le transport, lorsque la marchandise n'a pas été assurée à un taux déterminé.

(MAES & FILS ET JACQUES BERNARD CONTRE LE CHEMIN DE FER NÉERLANDAIS-RHÉNAN.)

JUGEMENT.

Attendu que le fondement de la demande principale est bien établi, et qu'elle n'est pas contestée ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que la marchandise en litige, consistant en un wagon de harengs, commandée dans le courant de janvier 1871 aux demandeurs au principal, est arrivé à la Haye, le 28 décembre, y a été chargée en temps utile par le chemin de fer Rhénan et expédiée de la Haye pour Utrecht, en destination d'Arlon, par grande vitesse au tarif n° 2 ;

Que ce n'est que le 12 février au soir que le demandeur en garantie prétend qu'elle est arrivée à Arlon ;

Que si la défenderesse place la date de cette arrivée au 11 février, elle n'en rapporte aucune justification ;

Attendu qu'il est resté incertain si le transport s'est fait par Anvers ou par Liège, et s'il a été opéré par quatre chemins de fer, le Rhénan, l'État Néerlandais (Liégeois-Limbonrgeois), l'État Belge et le Grand-Luxembourg, ou bien seulement par trois de ces chemins de fer, le Rhénan, l'État Néerlandais et le Grand-Luxembourg ;

Attendu que pour les expéditions par grande vitesse au tarif n° 2, la règle admise par l'usage et par les tribunaux est d'accorder le délai moyen d'un jour par compagnie, que les tarifs allouent en outre six heures à partir de l'arrivée pour la remise à domicile, les heures de nuit étant néanmoins décomptées ; que dans les gares d'échange, lors de la remise d'une compagnie à une autre, les marchandises sont simplement transbordées et vérifiées ; qu'il ne peut donc être accordé un jour pour le transport un autre jour pour l'acceptation et encore bien moins un troisième jour ou seulement dix-huit heures pour la remise, comme le prétend la défenderesse ;

Attendu que s'il s'en suit que la marchandise litigieuse, partie de la Haye le 31 janvier, devait être rendue à Arlon, en supposant l'emploi de quatre lignes et en tenant même compte d'un certain délai pour les formalités de douane, au plus tard le 5 ou 6 février, tandis qu'elle n'y est arrivée que le 11 ou le 12 ; qu'il existe donc au préjudice du demandeur en garantie un retard incontestable qui semble s'expliquer, au vu des pièces de ce dernier, par une erreur commise dans la direction du waggon n° 512, destiné au demandeur et d'un autre waggon n° 49, destiné à M. Herkens, d'Anvers, chacun des deux destinataires paraissant avoir reçu le 6 février le waggon de l'autre ;

Attendu que le retard étant constant et établi, le sieur Bernard pour justifier son refus d'accepter la marchandise et sa demande de dommages-intérêts articule et offre de prouver une série de faits et qu'il s'agit d'apprécier la recevabilité de cette offre et la pertinence de ces faits ;

Attendu que l'indemnité dûe par un commissionnaire de transport au destinataire en cas de retard dans l'expédition ne saurait consister seule-

ment et nécessairement dans la réduction ou l'exonération des frais de transport stipulés par la lettre de voiture, mais qu'elle peut comprendre encore des dommages-intérêts; que le juge a de plus, dans quelques cas, le pouvoir d'apprécier souverainement les conséquences du retard au point de vue de la responsabilité et notamment si un destinataire peut être admis à refuser la marchandise et à la laisser pour compte lorsqu'il se plaint légitimement d'un retard dans la remise;

Attendu que le laissé pour compte est permis, lorsque la marchandise devait être fournie en vue d'une circonstance spéciale d'urgence et lorsque, à raison de la nature de ses affaires et de la marchandise même, le destinataire ne pourrait plus en faire un usage utile dans son commerce;

Attendu que le demandeur soutient que les harengs qu'il avait demandés à Maas, étaient des harengs vides destinés à des acheteurs français, qui, à ce moment de la guerre Franco-Allemande, venaient chez lui se fournir de cette marchandise et qu'il avait des amateurs pour la date du 6 février et que ses acheteurs, n'ayant pu recevoir livraison, ont exigé le remboursement de leurs arrhes et rompu le marché, que le wagon lui présenté le 6 février a été reconnu contenir des harengs vides qui ne sont pas de consommation à Arlon ni dans les environs, et que ce n'est qu'exceptionnellement et par très-petites quantités qu'on pourrait y en rencontrer de sorte qu'un chargement aussi considérable qu'un wagon n'y aurait pas trouvé de débit; qu'en d'autres termes, cette marchandise n'a d'emploi ici que sur commande;

Attendu que la non-existence des douanes françaises à cette époque et l'éventualité plus ou moins prochaine de leur rétablissement ne sont d'aucune considération au débat, mais que le demandeur en garantie s'en est prévalu à tort dans son exploit d'assignation, tandis que si les circonstances alléguées par lui et énumérées ci-dessus viennent à être établies, il en résultera qu'il a pu refuser la marchandise et la laisser pour compte à la compagnie défenderesse sans que celle-ci puisse invoquer à son profit la décision portée par ce tribunal dans une autre affaire par application de l'art. 1150 du code civil; qu'en effet, le dommage dont se plaint le sieur Bernard, tenant à la nature même de ses affaires commerciales, indépendamment de toute circonstance extrinsèque, a pu et dû être prévu par la

compagnie lors de la formation du contrat de transport et comme conséquence directe du retard résultant de l'inexécution de ce contrat ;

Attendu que la preuve offerte est donc relevante et recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte aux demandeurs et défendeurs au principal, de ce que la réclamation desdits demandeurs n'est pas contestée, avant de prononcer une condamnation de ce chef et de faire droit sur la demande en garantie, admet le sieur Bernard à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits et circonstances par lui articulés, notamment :

a) 1° Que le 6 février 1871, sur avis de la gare d'Arlon, il a payé le transport d'un wagon de harengs vides, qu'il avait commandé et qui forme l'objet de l'instance ; 2° qu'il s'est rendu à la gare avec un camion pour en prendre livraison ; 3° qu'il a été reconnu que ce wagon, contenant des harengs pleins, était en destination d'Anvers ; 4° que les acheteurs de la marchandise commandée se trouvaient à Arlon ; 5° que ne recevant pas livraison, ils ont exigé le remboursement des arrhes et ont ainsi rompu le marché ;

b) 1° Que les harengs vides ne sont pas de consommation ni à Arlon, ni dans les environs ; 2° que ce n'est qu'exceptionnellement et par très-petites quantités qu'on en pourrait trouver, mais qu'un chargement aussi considérable n'aurait pas trouvé de débit, en d'autres termes, ce sont des marchandises qui n'ont emploi ici que sur commande ;

Fixe jour pour l'enquête à l'audience du 23 janvier prochain, la contre-preuve et les dépens réservés.

Du 24 Décembre 1872. — TRIBUNAL D'ARLON.

Appel.

ARRÊT.

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement donc est appel ?

Attendu qu'il ne résulte, ni des circonstances de la cause, ni des énonciations de la lettre de voiture que les parties aient dérogé aux règles du droit commun concernant la responsabilité du commissionnaire en cas de retard dans l'expédition et notamment que l'expéditeur ait accepté pour

le transport international dont il s'agissait des dispositions du tarif rég
mentaire qui fixent pour le service intérieur de la ligne, l'indemnité
chef de retard à la moitié des frais de transport, lorsque la marchand
n'a pas été assurée à un taux déterminé; et adoptant au surplus les mo
du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant a
dépens d'appel...

Du 20 Novembre 1873. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.
Prés. M. Demonge. — *Pl.* Mes Bury du barreau de Liége et Ensch
barreau d'Arlon.

Effet de commerce. — Protêt. — Délai. — Prorogatio
— Force majeure. — Endosseur étranger.

le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 162 du Co
de commerce pour le protêt de lettres de change, peut êt
prorogé pour cause de force majeure.
Les lois et décrets qui ont en France, à raison de la guerre
1870-1871, prorogé les délais pour les protêts des effets
commerce, sont opposables aux endosseurs étrangers.
En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le po
teur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir p
fait le protêt le lendemain de l'échéance; le porteur pe
alléguer à sa décharge la force majeure.

(Bauchau-Maurissens contre Vandendaele et Vandermaelen

Jugement.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 1015 et 1054 du rô
général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

Attendu que l'opposition de Vandendaelen et Vandermaeien au jugement par défaut du 24 octobre 1871 n'est pas contestée en la forme ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse originaire à fait assigner les opposants en remboursement d'un billet a ordre de l'import de fr. 8,695-40, créé à Paris par le sieur Brimont, à l'échéance du 28 septembre 1870, à l'ordre de Vandermaelen, endossé par celui-ci a Vandermaelen, lequel l'a transmis à Alfred Bauchau, qui l'a à son tour endossé à la demanderesse originaire ;

Attendu que l'endossement de Vandendaele à Vandermaelen a été fait à Schaarbeek et celui de Vandermaelen à Bruxelles ;

Attendu que Mme Bauchau-Maurissens, demanderesse au procès, est tiers porteur du billet litigieux, en vertu d'un endossement régulier lui consenti par Alfred Bauchau ;

Que ce billet a été transmis par elle à la Banque Nationale, laquelle l'a endossé à son tour à la Banque de crédit et dépôt des Pays-Bas, qui en était porteur à la date de l'échéance ;

Attendu que ce billet n'a pas été payé par le souscripteur et que Mme Bauchau-Maurissens en a remboursé l'import à son cessionnaire immédiat ;

Attendu que les opposants refusent de rembourser l'import du billet à Mme veuve Bauchau ; qu'ils se fondent, pour motiver leur refus, sur l'inobservation des formalités prescrites par l'article 162 du code de commerce, le billet litigieux n'ayant été protesté à Paris que le 30 août 1871, c'est-à-dire plus de onze mois après son échéance ;

Attendu que, pour échapper à cette déchéance, la demanderesse invoque deux moyens, l'un tiré des diverses lois votées en France concernant le délai des protêts et des actes de poursuites, l'autre tiré de la force majeure ;

Attendu que la loi des 13-14 août 1870, et le décret des 10-14 septembre 1870, prorogeant cette loi, étaient en vigueur en France, à la date de l'échéance du billet litigieux ;

Quant au premier moyen :

Attendu que la loi des 13-14 août 1870 n'a pas prorogé les échéances ; qu'elle n'a fait que proroger les délais dans lesquels devaient être faits les protêts et tous actes concernant le recours des valeurs négociables ;

Attendu que le législateur a indiqué d'une manière claire et précise qu'il n'entendait accorder qu'une sorte de sursis aux négociants qui se trouvaient momentanément hors d'état de payer ;

Attendu que la loi des 13-14 août 1870 n'a pas défendu au tiers porteur de présenter les effets à leur échéance et de les faire protester le lendemain ; qu'elle a uniquement augmenté le délai pendant lequel le protêt pouvait être utilement fait ;

Que cela est établi notamment :

1° Par la texte de la loi des 13-14 août 1870 ;

Qu'en effet, le § 1er se sert des mots « *les délais dans lesquels doivent être faits, etc., sont prorogés* » ;

Que cette rédaction indique une augmentation de délais pour le protêt et nullement une prohibition de le faire avant l'expiration du mois ;

Que le § 2 de l'art. 1er confirme cette interprétation ;

Qu'il est, en effet, de principe que le recours contre les endosseurs et autres obligés est subordonné à l'existence du protêt ;

Que donc, si le protêt était interdit pendant le délai de prorogation, tout recours contre les endosseurs et les autres obligés était impossible, et le § 2 de l'art. 1er inutile ;

Qu'il ne faut pas admettre que le législateur ait voulu introduire dans le loi qu'il élaborait une disposition n'ayant aucune portée ;

2° Par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871 ;

Que cet article dispose pour les effets échus postérieurement au 13 août 1870 et que par son § 3 il rend ses dispositions applicables aux effets qui auraient été protestés ;

Ce qui implique nécessairement la conséquence que ni la loi des 13-14 août 1870, ni les lois et décrêts postérieurs n'avaient jusqu'alors prohibé le protêt ;

3° Par l'art. 2 de la loi du 24 mars 1871, qui est conçu dans le même sens que le § 3 de l'art. 2 de la loi du 12 mars 1871 ;

4° Par les instructions données par le gouvernement au syndic des huissiers du département de la Seine et communiquées par celui-ci à ses confrères, le 15 octobre 1870 ;

Que c'est principalement la nécessité du recours à conserver contre les obligés étrangers qui à motivé ces instructions ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tiers porteur du billet litigieux avait le droit de le présenter à l'échéance et de faire dresser le protêt le lendemain ;

Attendu que si l'on pouvait admettre que la loi des 13-14 août et les décrets et lois qui l'ont suivie empêchaient d'une manière absolue la présentation le jour de l'échéance et le protêt le lendemain, cette circontance ne saurait être invoquée avec fruit contre les opposants ;

Attendu, en effet, que les opposants sont Belges et ont traité en Belgique ;

Qu'au moment où ils ont traité, ils connaissaient et les formalités qui devaient être remplies pour qu'un recours pût être utilement exercé contre eux, et le délai de ce recours ;

Attendu que la loi des 13-14 août et les autres lois et décrets invoqués par la demanderesse originaire sont des lois françaises ;

Que la force de ces lois expire à la limite du territoire français ;

Que ces lois ne peuvent venir modifier sur le territoire belge des droits acquis aux Belges par la législation sous l'empire de laquelle ils ont contracté ;

Que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, la demanderesse originaire soutient que les formalités à remplir pour le protêt et les recours sont soumises aux lois du lieu où le paiement doit se faire, en vertu de la règle *locus regit actum* ;

Qu'en effet, les lois invoquées par elle ne sont pas des lois de forme ; qu'elles modifient complétement le fond du droit au détriment des endosseurs et bénéficiaires belges, puisqu'elles prolongent et par conséquent aggravent l'obligation de garantie à laquelle ils se sont soumis par leur endossement ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que la demanderesse originaire invoque, en dehors des lois de prorogation ci-dessus visées, la force majeure résultant de l'impossibilité matérielle dans laquelle s'est trouvé le tiers porteur au moment de l'échéance, de faire dresser le protêt le lendemain de l'échéance et d'exercer le recours dans les délais prévus par le code de commerce ;

Attendu que les dispositions du code de commerce qui prononcent la déchéance contre le recours, à défaut de protêt ou de poursuites en temps utile sont générales et ne distinguent pas ;

Que notamment, elles ne proclament aucune exception au principe qu'elles édictent pour le cas de force majeure ;

Que les documents mêmes qui ont précédé l'adoption du titre de la lettre de change démontrent que le législateur n'a pas voulu imposer au juge l'obligation d'admettre la force majeure comme une circonstance relevant de la déchéance ;

Que ces discussions semblent, il est vrai, laisser au juge la faculté d'argumenter de la force majeure pour relever de la déchéance ;

Mais qu'en l'absence d'une disposition formelle il faut recourir aux principes généraux de la loi sur la force majeure ;

Attendu que ces principes sont inscrits dans l'art 1148 du code civil;

Que, d'après cet article, la conséquence de la force majeure est d'affranchir de tous dommages-intérêts le débiteur qui, par cas fortuit ou force majeure, a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ;

Qu'en règle générale, le débiteur empêché par force majeure de remplir ses obligations, ne peut même échapper à l'action en résolution du contrat tirée de l'art. 1184 du code civil ;

Attendu que lorsque la loi veut attacher d'autres conséquences à la force majeure, elle le dit formellement ;

Attendu que lorsqu'une obligation est soumise à une condition quelconque et que la condition ne se réalise pas, même par force majeure, l'obligation ne prend pas naissance (argument des art. 1177 et 1178 du code civil) ;

Attendu qu'il en est de même de l'accomplissement des formalités nécessaires pour conserver un droit ;

Que notamment, la force majeure ne suspend même pas le cours de la prescription ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la force majeure invoquée par la demanderesse originaire ne peut modifier en rien les conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 165 et suiv. du code de commerce ;

Attendu, du reste, qu'en admettant que, sous l'empire du code de commerce, la force majeure puisse être considérée comme une exception à

l'obligation imposée par l'art 165, la demanderesse originaire ne pourrait pas s'en prévaloir ;

Qu'en effet, le protêt n'a été dressé que le 30 août 1871 ;

Que s'il avait été dressé lors de l'échéance ou même seulement avant le mois de février 1871, le porteur aurait eu la possibilité matérielle d'exercer son recours, puisque dès le mois de février 1871, les communications avec Paris ont été rétablies au plus tard le 10 février ;

Que la force majeure invoquée avait donc cessé bien longtemps avant la date du protêt ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le tiers porteur du billet litigieux était déchu de tout recours vis-à-vis des endosseurs belges ;

Que si la demanderesse a cru, malgré cette déchéance, pouvoir opérer le remboursement du billet, elle l'a fait à ses risques et périls ;

Mais qu'elle n'a aucun recours contre les endosseurs précédents ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes inscrites *sub numeris* 1015 et 1054 du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, reçoit en la forme l'opposition de Vandendaelen et Vandermaelen au jugement par défaut du 24 octobre 1871 ;

Au fond :

Déboutant la demanderesse originaire de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'elle est déchue de tout recours contre les opposants du chef du billet litigieux ; en conséquence, la déclare mal fondée dans son action ; décharge les opposants des condamnations prononcées à leur charge par le jugement par défaut précité du 24 octobre 1871 ; condamme la demanderesse originaire aux dépens... « Du 18 janvier 1872. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re chambre. — *Prés.* M. A. DANSAERT.)

Sur appel interjeté par Bauchau-Maurissens, la cour a réformé.

ARRÊT.

Attendu que le billet à ordre dont le remboursement est demandé a

été souscrit à Paris, le 28 décembre 1869, par le sieur Brimont, à l'échéance du 28 septembre 1870, à l'ordre de Vandendaelen, qui l'a endossé à Vandermaelen, le 20 janvier 1870 ; que celui-ci l'a endossé le 31 janvier à Alfred Bauchau, qui l'a transmis à l'appelante le 20 juin 1870 ;

Attendu que cet effet, payable à Paris au domicile indiqué, avenue de la reine Hortense, n° 19, n'a été protesté à Paris, faute de paiement, que le 30 août 1871 ;

Attendu que lors de la discussion du code de commerce, l'opinion qui a prévalu au sein du Conseil d'État, a été de ne point fixer des limites à l'application de l'exception tirée de la force majeure en matière de protêt, et d'abandonner à la prudence des tribunaux l'appréciation des circonstances qui doivent la faire admette ;

Attendu qu'il suit de là, qu'il y a lieu de rechercher en fait si, dans l'espèce, il y a eu impossibilité de remplir dans les délais légaux, les formalités prescrites par les art. 161 et suivants du code de commerce ;

Attendu que l'art. 1^er^ de la loi française des 13-14 août 1870 est conçu en ces termes : « Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et » tous actes concernant les recours pour toute valeur négociable souscrite » avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois. Le « remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres » obligés pendant le même délai ; »

Attendu que ces mots *doivent être faits*, ont pour but unique de rappeler les obligations imposées par le code de commerce à peine de déchéance mais qu'il résulte du texte même de la loi que les protêts sont interdits, puisqu'elle dispose que *le remboursement ne pourra être demandé ;*

Attendu, d'ailleurs, que le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif par M. ARGENCE, porte ce qui suit : « La commission pense qu'il » suffit d'accorder pour tous les effets de commerce un délai d'un mois, » pendant lequel *aucun protêt ne pourra être fait*, ni aucune poursuite » exercée. Le protêt étant considéré comme un acte entachant l'honneur » commercial, nous devons *le proscrire* quand nous savons que le souscripteur est victime d'événements malheureux et qu'il a abandonné ses » affaires pour défendre sa patrie ; »

Attendu que le rapport supplémentaire de cette commission porte également que les protêts *sont prohibés* ;

Attendu que la volonté du législateur *d'interdire* les protêts se révèle encore :

1° Dans le discours d'un des membres de la commission, M. MATHIEU » (de la Corrèze) : « La loi, disait-il, impose l'obligation de ne pas faire » le protêt, par une surséance de la poursuite pendant un mois ; »

2° Dans le discours du garde des sceaux, M. DUFAURE, qui disait, lors de la discussion de la loi des 4-7 juillet 1871 : « Les lois françaises inter- » venues dans le cours de l'année 1870-71, ont accordé aux débiteurs des » effets de commerce des délais. Le porteur n'a pas pu demander le » paiement ; la loi francaise qui était sa loi, le lui défendait ; »

Attendu que le deuxième alinéa de l'art. 1^er^ de la loi des 13-14 août, n'a nullement la portée qui lui est attribuée par le premier juge; qu'il n'existait pas dans le projet du gouvernement et dans celui qui a fait l'objet du premier rapport de M. ARGENCE ; que la loi étant générale, il semblait inutile de dire qu'elle s'applique aux endosseurs comme aux souscripteurs ; que ce second alinéa fut ajouté à la demande des représentants du commerce qui déclarèrent que la disposition qui semblait superflue, était nécessaire pour qu'il fût bien compris que la faculté et le bénéfice accordés au débiteur primitif, de ne pas payer, s'applique aussi à ceux qui sont les endosseurs et qui ont transmis le billet ;

Attendu que les lois de prorogation ultérieures ont la même portée que celle du 13 août 1870 et que les décrets du 5 et du 14 novembre portent en termes formels qu'aucun protêt ne pourra être fait ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge invoque l'article 2 de la loi du 10 mars 1871, portant : « ces dispositions sont applicables aux effets *qui* » *auraient déjà été protestés*, » pour en conclure qu'il aurait été possible de faire protester des effets à Paris ;

Que cette disposition s'explique aisément en présence des décrets rendus par la délégation de Tours et de Bordeaux ; qu'il suffit de remarquer notamment, qu'en vertu du décret de la délégation du gouvernement hors de Paris, du 8 janvier 1870, l'échéance des effets souscrits avant le 15 août 1870, dans les départements non envahis, n'était prorogée que de

cinq mois, que celle des effets souscrits depuis le 15 août jusqu'au 14 octobre n'était prorogée que de trois mois, et que les effets souscrits depuis le 14 octobre 1870 restaient soumis aux dispositions du code de commerce ;

Attendu que la loi du 10-13 mars 1871 s'appliquant à tous les effets échus du 13 août 1870 au 10 avril 1871, il est évident qu'elle devait faire mention des effets qui auraient pu être protestés dans les départements ;

Attendu que la même loi portant que les effets échus du 13 août au 12 novembre 1870, seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres, il est clair que la loi du 24 mars 1871 a eu en vue, lorsqu'elle parle en son art. 2 des effets protestés, les actes de protêt dressés depuis la date du 13 mars ; que le rapport de M. Janin ne permet d'ailleurs aucun doute sur se point ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que tout protêt a été interdit par les lois françaises sur la prorogation des délais de protêt ;

Attendu que le paiement du billet litigieux est devenu exigible en vertu de la loi du 4-7 juillet 1871, le 18 août de la même année ; que l'art. 3 de cette loi accorde au porteur un délai de dix jours pour faire constater par un protêt le refus de paiement et que son art. 2 porte que le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est affirmé par le régent de la Banque de France, M. Denière, qu'à partir de la première loi de prorogation, il est devenu impossible à Paris de faire protester un effet de commerce ;

Attendu que les intimés n'ont pas même tenté d'établir qu'un effet de commerce ait été protesté à Paris faute de paiement sous l'empire des lois de prorogation qui ont précédé celles du 4-7 juillet 1871 ; qu'il doit donc être tenu pour constant que le porteur du billet a fait, pour l'exercice et la conservation de son droit, tout ce que les circontances lui permettaient ;

Attendu que les intimés allèguent en vain que le billet litigieux n'a pas même été présenté au souscripteur ; que ce fait, en le supposant établi, serait sans portée, puisqu'il a été déclaré formellement par le ministre de la justice M. Dufaure, que pendant la guerre on ne pouvait pas exiger une présentation constatée ; que, lors de la discussion de la loi du 4-7 juillet 1871 qui impose aux porteurs d'effets l'obligation d'avertir leurs

des engagements qu'ils ont à remplir, M. Dufaure ajouta : Le
ce nous a démandé *d'introduire*, non pas la faculté de faire un
mais une autre mesure....., il a fallu chercher une autre forme
nplaçant le protêt, fît connaître néanmoins qu'à l'époque de
ce l'effet avait été inutilement présenté au débiteur ; »
oi du 13 août 1870 porte, d'ailleurs, que le remboursement ne
tre demandé, et qu'il n'existe dans les lois de prorogation anté-
4 juillet 1871, aucune disposition relative à la présentation des
ommerce ;
. que l'avertissement prescrit par la loi des 4-7 juillet 1871 a
rement donné au débiteur du billet le 22 juillet 1871 ;
que c'est encore en vain que les intimés invoquent une circu-
yndic des huissiers du département de la Seine, qui invite ces
qui seraient requis de protester à leur échéance des effets *créés*
r *ou endossés par des étrangers*, de satisfaire aux demandes des

i que rien ne tend à établir qu'un officier ministériel aurait osé
à Paris, à une pareille demande ; que les lois de prorogation
rales et absolues, et s'appliquent à *toute valeur négociable*,
porte en termes exprès l'article 1er de la loi des 13-14 août
'il ne peut, d'ailleurs, subsister aucun doute sur ce point, en pré-
discours de M. Mathieu (de la Corrèze), dans la discussion de
et des paroles de MM, Francisque, Rive et Dufaure lors de la
de la loi de 4-7 juillet 1871 ;
, d'ailleurs, qu'il n'est pas allégué que le public et notamment
's d'effets aient eu conaissance de cette circulaire ;
i que pour écarter, dans l'espèce, l'exception tirée de la force
e premier juge allègue que les intimés sont Belges, que les lois
invoquées par l'appelant n'ont pas pu modifier sur le territoire
droits qui leur étaient acquis en vertu de la loi belge, sous l'empire
ils ont traité, que ces lois françaises modifient complétement
u droit au détriment des endosseurs, puisqu'elles aggravent,
ongeant, l'obligation de garantie à laquelle ils se sont soumis par
sement ;
que ces objections sont dénuées de fondement ;

Attendu, d'une part, que l'on doit suivre la loi du lieu où un effet de commerce est payable, non-seulement à l'égard de la forme du protêt, mais encore à l'égard du temps dans lequel il doit être dénoncé ; que ce principe du droit des gens, établi par Casaregis et par Pothier, est admis de nos jours sans constestation, en Belgique comme en France ;

Attendu, d'autre part, que l'argumentation du premier juge a pour base une fausse appréciation des obligations contractées entre parties ;

Attendu que, s'il est vrai que les intimés ont traité en Belgique, il est également vrai, que, sous l'empire de la loi belge, l'exception tirée de la force majeure peut être accueillie, lorsque le porteur de l'effet s'est trouvé dans l'impuissance de remplir les obligations qui lui sont imposées ;

Attendu qu'il importe peu que l'événement de force majeure ait eu lieu en France ou en Belgique ; que les intimés savaient, lors de leur endossement, que l'effet était payable à Paris ; qu'en se portant garants solidaires envers celui qui en serait porteur à l'échéance, ils ont nésessairements admis que celui qui réclamerait, à Paris, le remboursement de l'effet se conformerait à la loi française, comme ils auraient dû la subir eux-mêmes, si, au lieu de la négocier, ils en étaient demeurés porteurs au jour de l'échéance ;

Attendu que l'événement de force majeure dont l'appelante excipe n'est pas uniquement un obstacle légal ; qu'il est, avant tout, un obstacle de fait ; qu'il était matériellement impossible au porteur du billet de se soustraire à l'empire des lois françaises par cela seul qu'il était impossible de trouver, à Paris, des officiers ministériels qui eussent osé les violer; que, dans ces circonstances, les intimés ne peuvent pas prétendre qu'ils ont acquis le droit de lui imputer à faute l'inaccomplissement des formalités qu'il n'était pas en son pouvoir de remplir;

Quant aux intérêts :

Attendu que le billet, souscrit à Paris était payable à Paris ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 13 août 1870, et des lois de prorogation ultérieures, ils sont dûs depuis le jour de l'échéance, inscrite aux titres, comme le porte la loi du 10 mars 1871 ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit pour droit que l'appelante est fondée en son exception tirée de la force

majeure. et qu'elle n'a pas encouru la déchéance édictée par l'art. 186 du code de commerce ; la déclare recevable en son action, et condamne les intimés solidairement à payer a l'appelante ; 1° la somme du fr. 8,675.40, import du billet litigieux, souscrit à Paris le 28 décembre 1869 ; 2° celle de fr. 92.90, pour frais de protêt et de retour ; 3° celle de fr. 506.40, pour intérêts du 28 septembre 1870 au 31 août 1871; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires depuis le 1er septembre 1871, et aux dépens des deux instances... «

Du 29 avril 1872. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — *Prés.* M. GÉRARD.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — IMMEUBLES. — ENREGISTREMENT.
SOCIÉTÉ CIVILE. — ACHAT D'IMMEUBLES.

L'achat d'immeubles pour les revendre ne constitue pas un acte de commerce.

Les sociétés civiles ne constituent pas une personne morale distincte de la personnalité physique des associés.

La vente que fait l'associé, membre d'une société civile ayant pour but l'achat et la revente d'immeubles, de son intérêt social, est passible du droit de mutation immobilière.

Les actions ou intérêts dans les sociétés que le Code civil déclare meubles, sont les actions ou intérêts dans les sociétés qui constituent une personne morale distincte des associés.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE TROUET.)

ARRÊT.

Attendu que la société formée le 4 juillet 1861, suivant acte enregistré reçu par le notaire Vergote de Bruxelles, entre l'intimé et les sienrs Baude, Poncelet et Lefebre, sous la dénomination de *Compagnie Jules Baude et*

consorts, a pour objet exclusif l'achat et la revente de terrains à bâtir et autres immeubles situés à Bruxelles et dans les environs de Bruxelles ;

Attendu que ces opérations ne présentent aucun caractère commercial et ne peuvent être considerées comme constituant des actes de commerce ;

Qu'en effet l'art. 632 du code de commerce répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage ;

Attendu que les immeubles ne rentrent pas dans les termes *denrées et marchandises* dont se sert cet article ; que leur nature, leur condition, la manière même dont s'en transmet la propriété sont incompatibles avec l'essence des transaction commerciales ;

Attendu que l'opinion qui refuse le caractère d'acte de commerce à l'achat et à la revente d'immeubles a reçu une nouvelle sanction lors de la discussion à la Chambre des représentants du projet de loi portant révision du titre III, livre 1er, du code de commerce relatif aux sociétés, au cours de laquelle le gouvernement et la commission ont été d'accord pour retirer aux particuliers la faculté que leur accordait le projet primitif, de rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'achat des immeubles pour les revendre ;

Attendu que la société commerciale étant celle qui a pour objet des actes de commerce, il s'en suit que la société Jules Baude et consorts, dont les opérations sont du domaine du droit civil, n'est pas une société commerciale, mais une société civile ;

Que les fondateurs ont si bien reconnu ce caractère à la société qu'ils créaient, qu'ils ont déclaré eux-mêmes, dans l'acte passé devant le notaire Vergote le 4 juillet 1861, qu'ils entendaient constituer une société civile ;

Attendu que la société Jules Baude et consorts, société civile, ne forme pas un être juridique distinct des associés ;

Attendu, en effet, qu'en dehors des sociétés de commerce, les sociétés ne peuvent constituer des personnes civiles que si la loi leur attribue spécialement cette qualité ;

Que ce principe était déjà admis par le droit romain, qui décidait que l'autorité publique seule pouvait, sauf quelques sociétés spécialement au-

torisées par la loi à se constituer en *corpora*, créer des personnes civiles ;

Qu'en dehors de ces cas spéciaux, les lois romaines, notamment la loi 1, Dig., *Quod cujuscumque universitatis*, liv. III, tit. IV, et la loi 13, § 1, Dig, *Præscriptis verbis*, liv. XIX, tit. V, considéraient la société comme une communauté, une simple réunion de personnes, gardant chacune leur individualité et leur personnalité distinctes, et ayant chacune leur part indivise dans ces biens ainsi que dans les obligations ;

Attendu que si l'on consulte les travaux de Ferrière, Domat, Loisel, Despeisses, l'on verra que l'ancien droit français consacrait les mêmes principes ;

Que si l'on recourt à l'autorité de Pothier qui, dans son *Traité de la société*, a résumé tous les principes qui régissent ce contrat, on y voit que cet auteur considère l'associé comme copropriétaire indivis, pendant la durée de la société, des choses qui y ont été apportées et comme ayant le droit d'aliéner les biens dépendant de la soéiété au moins pour la part qu'il y a, ce qui exclut l'idée de l'existence d'une personne morale, distincte des associés et en qui résiderait la propriété des choses communes ;

Attendu que le code civil n'a rien innové en cette matière ;

Que rien dans les travaux préparatoires n'autorise à croire que les rédacteurs du code aient eu l'intention de s'écarter des principes admis antérieurement, et qu'aucun article du code n'est venu disposer que les sociétés civiles constitueraient des personnes morales ;

Attendu que l'on argumente vainement, ainsi que le fait le premier juge, des art. 1845 à 1848, 1851, 1852 et 1859 du code civil qui semblent distinguer la société des associés ;

Que le mot *société* dans ces articles n'a été employé que pour distinguer les intérêts des associés pris collectivement des intérêts individuels de chacun d'eux ; et que, d'un autre côté, le seul motif qui a dicté ces dispositions est d'apporter certaines restrictions nécessaires aux droits particuliers de chaque associé ;

Qu'ainsi dans les art. 1862 à 1864, quand il s'agit de règler les engagements des associés vis-à-vis des tiers, le législateur ne s'est-il plus servi du mot *société* mais bien du mot *associés ;*

Attendu que ce qui prouve de plus près que le code n'a pas entendu ac-

corder la personnification civile à toutes les sociétés, c'est que, lorsque le législateur a voulu donner ce caractère à une société, il l'a fait par une disposition spéciale, comme par exemple les décrets des 10 et 16 mars 1810 pour les compagnies du canal du midi et des canaux d'Orléans et de Loing, la loi du 21 avril 1810 pour les sociétés minières et la loi du 3 avril 1851 les sociétés de secours mutuels ;

Attendu, enfin, qu'un dernier argument se tire de l'art. 69, n°6, du code de procédure civile, qui porte que les sociétés de commerce seront assignées tant qu'elles existent en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

Qu'en effet, la section de législation du Tribunat a déclaré que ce droit était accordé aux sociétés de commerce, à raison de ce qu'elles constituent des êtres moraux et collectifs, ce qui exclut les sociétés civiles, pour lesquelles, d'après une jurisprudence constante, il faut assigner individuellement les associés ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société Jules Baude et consorts, étant une société civile dépourvue de personnification morale, les associés étaient copropriétaires indivis pour leur part (un quart d'après les statuts) des immeubles dépendants de la société ; d'où la conséquence que chacune de ces part est immeuble, et que dès lors la cession que le sieur Jules Baude, a faite de sa part à l'intimé moyennant une somme de 29,000 fr., et à-charge par le cessionnaire de supporter toutes les obligations incombant au cédant, suivant acte enregistré reçu par le notaire Vergote le 3 juillet 1866, a pour objet une chose immobilière dont la transmission donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière et du droit de transcription ;

Attendu que l'intimé invoque vainement l'art. 529 du code civil lequel dispose que les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont, tant que dure la société, réputées meubles à l'égard de chaque associé, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies ;

Attendu, en effet, que cette disposition n'entend parler que des compagnies ou sociétés qui constituent des personnes morales, telles que les sociétés commerciales, et non des sociétés civiles qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne jouissent pas de la personnification civile ;

Qu'il suffit pour apprécier la portée de cet article de rappeler les paroles du tribun Goupil de Préfeln, dans son rapport au Tribunal sur le projet du titre 1 du 2e livre du Code civil, lequel disait en désignant les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie dont parlait le projet que » chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre » et régit les affaires de l'association d'après les statuts qui règlent le » nombre, la qualité et les attributions de chacun de ses agents ; »

Attendu, d'un autre côté, que lors de la discussion de l'article 529 au Conseil d'État, Tronchet et Cambacérès ayant soulevé une question d'interprétation, il a été admis, sur leurs explications respectives, que l'action dans une compagnie est meuble lorsqu'elle ne rend pas les associés copropriétaires des immeubles et ne les soumet pas aux demandes qui peuvent être faites contre la société, ce qui n'a lieu que lorsqu'il y a une personne morale constituée par la loi ;

Attendu, en tous cas, que la société Jules Baude et consorts n'est pas une société industrielle, la société industrielle ayant pour but la transformation des produits naturels pour les approprier aux besoins de l'homme, ce qui n'est nullement le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'il importe peu que le but de la société soit, ainsi que le dit le premier juge, de spéculer sur l'achat et la revente des immeubles, dans le but d'en retirer des bénéfices à partager entre les associés ; que ce but est celui de toute société, ainsi que le prouve la définition donnée par l'article 1832 du Code civil, et qu'il ne suffit pas à lui seul pour faire de la société Jules Baude et consorts une société industrielle ;

Attendu, enfin, que ce qui établit de plus près que les fondateurs de la société Jules Baude et consorts n'ont pas entendu créer une personne morale distincte des associés, c'est que rien aux pièces du dossier n'établit et qu'il n'a été aucunement allégué qu'un acte de société du 4 juillet 1861, qui, d'après les soutènements de l'intimé, aurait dû faire passer la propriété des immeubles communs sur la tête de cet être moral, aurait été soumis à la formalité de la transcription requise pour toute mutation immobilière ;

Qu'il résulte au contraire des articles 2 et 6 de l'acte constitutif, que chacun des associés avait droit au fonds social à concurrence d'un quart

et que les immeubles apportés en société appartenaient à chaque associé pour un quart indivis ;

Attendu qu'il faut admettre, en conséquence de ce qui vient d'être dit que l'administration est fondée à réclamer de l'intimé le paiement des droits de mutation immobilière et transcription sur l'acte du 3 juillet 1866 ;

Et attendu que la liquidation des droits réclamés est conforme à la loi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Verdussen, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare l'opposition de l'intimé non fondée ; dit pour droit que la contrainte sortira ses pleins et entiers effets.

Du 21 Avril 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re Ch. — M. Gérard, *Prés.* — *Pl.* Mes Le Jeune c. Coenaes.

Propriété industrielle. — Enseigne. — Confusion. — Concurrence déloyale. — Dommages-intérêts.

Constitue une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts, le fait par un commerçant de prendre pour enseigne une dénomination qui est de nature à établir une confusion intentionnelle avec l'établissement déjà connu d'un autre commerçant. Il ne faut pas qu'il existe entre deux enseignes une identité complète pour qu'il puisse y avoir lieu à une action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale ; il suffit d'une simple ressemblance, quand elle porte sur les éléments et les caractères distinctifs essentiels des enseignes.

(Dubois contre Stockman-De Coninck.)

Jugement.

Attendu que la demande tend à ce que le sieur Stockman-De Coninck

soit condamné à enlever de la dévanture de sa maison rue Digue de Brabant, l'enseigne étant une ruche qu'il y a fait apposer, ce à peine de 100 francs d'indemnité par jour de retard et en outre au paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Dubois qui exerce rue Digue de Brabant n° 28, la profession de fabricant de pain d'épices, à, depuis de longues années, choisi pour enseigne de son magasin une ruche dorée ;

Que le 12 juillet dernier le sieur Stockman-De Coninck, qui habite dans la même rue n° 32, c'est-à-dire à deux maisons de distance de celle du demandeur ou il exerce la même profession que ce dernier, a remplacé son enseigne primitive par une ruche argentée portant l'inscription : *In den zilveren Biekorf* ;

Attendu que ce fait est de nature à établir entre les deux établissements une confusion d'autant plus facile, que ceux-ci sont plus rapprochés l'un de l'autre, et par suite à préjudicier aux intérêts du sieur Dubois ;

Attendu que le défendeur, pour se disculper, soutient vainement qu'il n'existe point entre les deux enseignes emblématiques en question, une identité complète ; qu'en effet, il suffit pour rendre la confusion possible d'une simple ressemblance, quand elle porte sur les éléments et les caractères distinctifs essentiels des enseignes ;

Attendu qu'il résulte, de ce qui précède que c'est abusivement que le sieur Stockman-De Coninck à fait usage d'une ruche pour enseigne de son établissement ; qu'il est tenu de la faire disparaître et qu'il doit réparation au sieur Dubois pour le préjudice qu'il lui a causé de ce chef ;

Attendu qu'il appert des circonstances de la cause que ce préjudice sera équitablement réparé par une indemnité de 300 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à enlever de la dévanture de sa maison, la ruche qu'il y a fait apposer, ce endéans les 24 heures de la signification du présent jugement ; et faute par lui de s'y conformer, le condamne pour lors à payer au demandeur la somme de 20 francs d'indemnité par jour de retard, le condamne du chef du préjudice déjà occasionné au demandeur à payer à celui-ci la somme de 300 francs avec les intérêts judiciaires et des dépens de la poursuite ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Du 5 Novembre 1873.— Trib. de com. de Gand.— *Prés.* M. Prayon, — *Pl.* Mes Ed. De Nobele et Gilquin.

Voiturier. — Postes. — Journaux. — Affranchissement.— Droit a percevoir. — Base.

Le port des journaux affranchies doit être perçu par numéro du journal et non par feuille d'impression; ainsi, est frappée d'un double port, la feuille d'impression contenant deux numéros d'un journal.

(Daens cortre l'État belge.)

Jugement.

Attendu que le demandeur a assigné l'État belge, administration des postes, aux fins suivantes :

Entendre dire pour droit que l'administration des postes ne peut percevoir pour les journaux qu'un port d'un centime par feuille d'impression, quelles que soient sa dimension et la distance parcourue dans l'intérieur du royaume.

S'entendre condamner à restituer au demandeur la somme de 26 francs, que l'État belge a illégalement perçue ;

Attendu que la solutiou du litige se trouve dans l'application et interprétation de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847, ainsi conçu :

« Le port des journaux, ouvrages périodiques, livrres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à 1 centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension ;

Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que la feuille d'impression

qu'il remettait à l'administration des postes à Alost pour être transportée dans le royaume moyennant l'affranchissement de 1 centime, contenait deux numéros du journal *de Werkman*, dont il est l'éditeur ;

Attendu que la loi du 29 décembre 1835 fixait le port des journaux et imprimés selon leurs dimensions;

Attendu que la loi du 31 mars 1839 porte en son article unique : par dérogation de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, le port des journaux est fixé à 2 centimes, qu'elle qu'en soit la dimension ;

Attendu que de la combinaison des deux lois des 19 décembre 1835, et 31 mars 1839, il résulte que le législateur a entendu établir une taxe spéciale pour les journaux, mais que cette taxe ne peut ainsi s'appliquer qu'à l'imprimé connu et reconnu comme étant un journal ;

Attendu que tant des discussions parlementaires que des rapports et travaux préparatoires à la loi du 24 décembre 1847, il résulte que le législateur n'a rien entendu innover, qu'il a simplement diminué la taxe de transport des journaux et imprimés ;

Attendu que par une circulaire en date du 26 décembre 1847 adressée par M. le ministre des travaux publics à tous les employés de l'administration des postes, la perception du droit de transport a été expliquée et qu'il y est formellement dit que le port des journaux se perçoit par numéro, quelle qu'en soit la dimension et aussi quels que soient les suppléments qui l'accompagnent ;

Attendu que s'il est vrai que les circulaires ministérielles n'ont pas force de loi, elles peuvent servir d'interprétation aux lois et ont à ce titre une valeur d'autant plus grande qu'elles émanent du pouvoir exécutif, lequel, après avoir concouru à former la loi, doit l'exécuter et peut ainsi mieux en faire connaître l'esprit et le but ;

Attendu, en outre, que si le système du demandeur était vrai, la loi du 24 décembre 1847 contiendrait de véritables redondances, car il eut suffi au législateur de dire : « les imprimés quels qu'ils soient.....; »

Attendu que le législateur en laissant une énumération, a donc manifestement déclaré qu'il voulait créer des individualités ;

Qu'ainsi l'affranchissement doit s'appliquer à la feuille périodique connue sous le nom de journal et non à une feuille d'impression quelconque ;

Attendu que, d'ailleurs, dans la pratique, la feuille d'impression se compose d'une collectivité indivisible, d'un tout, d'un ensemble ayant une origine commune et un but déterminé ;

Attendu que, dans l'espèce, nous ne rencontrons pas la feuille d'impression, puisque le demandeur présentait deux fois le même journal réuni en une feuille ;

Qu'ainsi encore le demandeur ne peut invoquer l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit pour droit que le port des journaux doit être perçu par numéro de journal et non par feuille d'impression, que le percepteur des postes à Alost a perçu le droit d'affranchissement conformément à la loi, par suite déclare le demandeur non fondé en sa demande et le condamne aux dépens, taxés à la somme de fr. 15.45 non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Du 19 Novembre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST. — M. SCHELLEKENS, *prés.* — *Pl.* Mes E. LIMPENS et DE BUSSCHERE, du barreau de Gand.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — DESTINATAIRE. — RETARD. — ACTION. — EXPÉDITEUR. — CONTRAT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

Le destinataire qui reçoit des marchandises par chemin de fer, sans avoir lui-même traité avec l'administration, et qui réclame des indemnités pour cause de retard, se met au lieu et place de l'expéditeur seul contractant et est lié par les conditions du contrat fait par celui-ci. En conséquence, si l'expéditeur s'est soumis aux dispositions des règlements en vigueur qui déterminent les indemnités dues en cas de retard,

le destinataire ne peut réclamer d'autres indemnités, si le retard se produit.

(BAUDINNE CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'intimé a acheté de Pirlot cinquante sacs de farine, livrables à Gembloux, et que ces sacs ont été remis le 12 février 1872 à la gare de Cinery, pour être expédiés à la destination convenue aux conditions des règlements en vigueur; que l'intimé, avisé de l'arrivé des sacs le 21 février, a écrit le lendemain au chef de la station de Gembloux, qu'il refusait d'en prendre livraison pour cause de retard, et entendait réclamer 200 francs de dommages-intérêts pour pertes subies dans son commerce; que sommé inutilement dès le 24 du même mois d'enlever la marchandise, il a été assigné à cette fin devant le Tribunal de commerce de Namur; qu'il persista dans son refus, et demanda que la Grande Compagnie du Luxembourg fût condamnée à lui payer fr. 112.50 pour la valeur des toiles contenant les farines refusées, et 200 francs d'indemnité pour retard; que, de son côté, la Grande Compagnie s'opposa au refus de prendre livraison, soutint ne devoir aucune indemnité, et subsidiairement, offrit pour cinq jours de retard d'abord fr. 7.48, et ensuite fr. 9.35, dûs aux termes de son tarif, en sollicitant la condamnation de l'intimé aux frais de chômage et autres à libeller par état;

Attendu que le Tribunal, omettant de statuer sur cette dernière demande, condamna l'intimé à enlever les farines, et tout en admettant l'application des tarifs en vigueur, condamna la Grande Compagnie d'abord à payer les fr. 9.35 offerts, et en outre à une indemnité de 50 fr. pour diminution du cours de la farine du 16 au 20 février;

Attendu que l'État, qui s'est substitué à la Grande Gompagnie en exécution de la loi du 15 mars 1873, reconnait devant la cour devoir l'indemnité subsidiairement offerte en première instance, mais demande la réformation du jugement pour le surplus et la réparation de l'omission commise; que

'intimé, tout en soutenant que les tarifs réglementaires ne le concernent pas, n'ayant pas traité avec la Grande Compagnie, se réfère à justice ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que la lettre de voiture signée par l'expéditeur a réglé les conditions auxquelles la Grande Compagnie s'est chargée du transport effectué, que si l'intimé destinataire a, comme propriétaire de la marchandise, une action directe contre le voiturier, il n'en est pas moins lié par la convention avenue entre celui-ci et l'expéditeur, qui est en réalité son *negotiorum gestor* ; qu'en dehors de cette convention il n'existe aucun rapport contractuel entre le voiturier et le destinataire, et que celui-ci ne peut dès lors, soit se plaindre de l'inexécution des obligations contractées, soit alléguer l'existence d'un retard dans leur exécution sans exciper du contrat fait par l'expéditeur ; que ce dernier s'étant, dans l'espèce, soumis en termes formels aux réglements en vigueur, c'est à tort que les premiers juges ont condamné la Grande Compagnie à une indemnité non admise par les réglements ;

Attendu que l'État est fondé à réclamer la réparation du dommage résultant du chômage et des autres frais occasionnés par le refus de prendre livraison, mais que le chiffre demandé de ce chef n'ayant été discuté ni en première instance, ni en appel et les données fournies ne permettant pas à la Cour de se prononcer à cet égard en pleine connaissance de cause, il y a lieu d'ordonner un libellé ultérieur;

Par ces motifs,

Ouï, en son avis conforme M. De Troz, avocat-général ; émendant, décharge l'appelant de l'obligation de payer à l'intimé une indemnité de 50 francs, condamne l'intimé à payer à l'appelant pour chômage et autres frais une indemnité qui sera libellée par état ; confirme le jugement pour le surplus, et condamne l'intimé aux frais d'appel.

Du 2 Juillet 1873. — Cour de Liége. — 2e Ch. — *Prés.* M. Lenaerts, *Cons.* — *Pl.* Mes Dupont et Robert.

Société. — Société anonyme. — Statuts. — Opérations non prohibées. — Actes contraires aux statuts. —

RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION DU BILAN. — CONSÉQUENCES.

Les opérations qui ne sont pas interdites par les statuts d'une société anonyme et qui rentrent dans l'objet de cette société ne peuvent être considérées comme prohibées par cela seul qu'elles ne sont pas expressément autorisées.

Les actes contraires aux statuts ne lient pas la société et, s'il en résulte un dommage, les gérants sont tenus de le réparer.

Les gérants qui, sans violer les statuts font avec un tiers un contrat ruineux pour la société, échappent à toute responsabilité si le conseil de surveillance, connaissant le contrat et ses conséquences, garde de silence devant l'assemblée générale, et si celle-ci donne son approbation au compte de gestion.

L'approbation du bilan implique l'approbation du compte de gestion si, d'après les statuts, ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci surveille la gestion par ses délégués et doit, en l'absence de réserves, être censée avoir approuvé tout acte qui, n'étant pas contraire aux statuts et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration.

(LA BANQUE DE SERAING CONTRE DE B... ET D...)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, d'après l'exploit d'assignation, l'action n'a pour objet que la réparation du dommage résulté pour la société anonyme appelante des actes antistatutaires et contraires aux règlements sociaux accomplis par les inti-

més de B... et D... comme administrateurs-gérants de ladite société, dans leurs rapports avec la société Renkin, Nierstraz & Dubois, fils ; et avec la compagnie du chemin de fer du Nord au sujet de l'entreprise des travaux de construction du chemin de fer de Namur à Dinant ; que depuis par les conclusions prises devant les arbitres, la société appelante a étendu sa demande à la réparation du préjudice résulté des fautes commises par les dits administrateurs dans leur gestion concernant cette même affaire ; qu'il y a avant tout lieu de rechercher si les opérations critiquées sont contraires aux statuts de la société appelante ;

Attendu que, par une convention verbale avenue le 28 mars 1860 entre de B... et Crooy, d'une part, et Renkin, Nierstraz & Dubois, fils, d'autre part, les premiers agissant comme administrateurs-gérants de la Banque de Seraing ont pris pour celle-ci l'obligation de fournir les fonds nécessaires pour les travaux duchemin de fer de Namur à Givet, sous les conditions suivantes : 1° que Renkin, Nierstraz et Dubois fils remettraient à la banque en traites et autres effets de commerce la valeur des avances qu'elle ferait ; 2° que Dubois, père donnerait à la Banque une garantie de fr. 100,000 ; 3° que les mandats des travaux seraient délivrés à la Banque qui en toucherait elle-même le montant et 4° que la Banque pourrait en tout temps aux frais des entrepreneurs, vérifier leur comptabilité, inspecter leurs livres et faire surveiller leurs travaux, le tout en sus des intérêts et commissions à fixer par la Banque ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 litt. A. des statuts, tels qu'ils existaient en 1860, la Banque de Séraing avait pour objet de prêter des fonds soit sur hypothèque, soit moyennant autres garanties jugées suffisantes par le conseil d'administration ; que, suivant l'art. 19, les divers actes confiés au conseil d'administration et notamment les prêts ne pouvaient être faits que par deux administrateurs au moins ; qu'aux termes de l'art. 28, les prêts a découvert étaient prohibés, mais qu'aucune disposition ne défendait les avances indéfinies pourvu qu'elles ne fussent pas faites à découvert ; que les art. 50 et suivants, s'occupant plus spécialement des prêts, déterminaient, il est vrai, sous quelles conditions pouvaient être faits les prêts avec garanties hypothécaires ou sur dépot de titres ou d'obligations de toute espèce d'effets publics ou privés, d'actions dans les différentes sociétés

ou de marchandises, mais que ces articles ne disposent nullement qu'il était interdit aux administrateurs d'accepter d'autres garanties; que de l'ensemble de ces dispositons, il résulte que les administrateurs de B... et Crooy ont valablement pu faire avec la société Renkin, Nierstraz & Dubois la convention précitée du moment que les garanties stipulées constituaient d'après eux une couverture suffisante ; que c'est là un fait d'administration qui engageait leur responsabilité comme gérants, et peut, à ce titre, être l'objets de critiques fondées, mais qui n'a rien de contraire aux statuts ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnattre qu'à la date du 10 mars 1860, de B... agissant comme administrateur gérant, s'est, au nom de la société appelante, verbalement porté caution de la société Renkin Nierstraz & Dubois vis-à-vis du chemin de fer du Nord, tant pour ce qui concerne le travaux de l'entreprise que pour le cautionnement exigé des entrepreneurs ; que cette convention préparée par de B... et Crooy, mais définitivement arrêtée par deB... seul, est entièrement étrangère à l'objet de la société, et ne peut trouver sa justification dans aucune disposition des statuts ; quelle est donc antistatutaire et n'a pu lier la société;

Attendu que le caractère juridique de ces deux contrats étant ainsi établi, il importe de constater que la société appelante a elle-même plaidé devant la Cour que de B... et Crooy ayant du connaitre le cahier des charges de l'entreprise à faire par Renkin, Nierstraz & Dubois, et s'étant engagés au nom de la Banque à fournir l'argent nécessaire aux travaux, ont implicitement pris l'obligation de se porter fort pour le cautionnement préalable exigé des entrepreneurs ; que ce point, qui seul aurait pu présenter quelques doutes, n'étant pas contesté, il n'appert pas que les autres avances qui ont été si ruineuses pour la Banque, aient été plutôt faites en exécution de la seconde convention que de la première ; qu'en effet la société appelante était valablement liée vis-à-vis des entrepreneurs et devait, quels que fussent ses engagements comme caution, faire face aux exigences de l'entreprise et fournir les fonds nécessaires à son achèvement ; que rien ne prouve que l'exécution donnée à cette convention, n'eût pas été la même si l'obligation contractée vis-à-vis du chemin de fer du Nord n'eût pas existé; qu'il est même à remarquer que le cautionnement ne fut versé que

postérieurement au 15 Novembre 1860, alors que déjà des travaux étaient exécutés pour plus de 75,000 francs et que les frais de matériel et de premier établissement étaient faits ; qu'il est évident qu'une fois les capitaux sociaux engagés à ce point dans l'entreprise, la Banque a dû chercher son salut dans l'achèvement des travaux et faire de nouvelles avances pour assurer le recouvrement des premières ; qu'il n'est donc pas prouvé que le contrat antistatutaire avenu entre de B... et le chemin de fer du Nord ait été pour la Banque une cause spéciale de dommages, que cela est d'autant plus douteux que le cautionnement par elle versé est rentré dans sa caisse, ou à tout au moins a été utilisé pour l'exécution de ses autres obligations ; qu'il suit de ces circonstances de fait qu'il n'y a pas même lieu d'examiner si un acte licite en lui-même posé en dehors des statuts, mais qui n'est pas attaqué par des tiers, est frappé d'une nullité telle que la société qui l'exécute ne peut le valider, et qu'il ne reste qu'à apprécier, si la convention faite avec les entrepreneurs pour avoir été aveuglement conclu et imprudemment exécutée, continue, malgré la position prise par la société, à engager la responsabilité des administrateurs intimés ;

Attendu que pour faire cette appréciation, il est indispensable de constater d'abord qu'aux termes de l'art. 24 des statuts, le conseil d'administration de la société appelante doit, au 1er juin de chaque année, rendre compte de sa gestion, et que ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, d'où il suit que le rôle de cette assemblée ne consiste pas, comme le plaide la banque, à constater si le bilan lui soumis est conforme aux écritures, mais a pour objet d'approuver le compte de gestion, c'est-à-dire, de faire siens tous les actes d'administration quelle ne désapprouve pas, et de donner du chef de ces actes décharge à ses administrateurs ; que ceux qui poursuivent le procès actuel l'ont ainsi compris eux-mêmes, puisque, dans l'assemblée générale du 16 mars 1871, voulant prévenir toute confusion entre leurs actes et ceux de leurs devanciers, ils ont pris soin de faire une réserve formelle pour que l'approbation donnée au bilan ne puisse avoir pour conséquence de valider d'autres actes que les leurs ; que le conseil de surveillance a plus nettement encore dans cette assemblée, exprimé la même pensée ; qu'il doit du reste en

être ainsi car, aux termes des statuts, l'assemblée générale exerce par ses délégués une surveillance continuelle sur les actes des administrateurs et peut, par leur intermédiaire, être mise au courant de ce qui l'intéresse et surtout ce qui pourrait imprudemment engager son avenir; que son silence vaut évidemment décharge pour tout ce qui n'étant pas anti-statuaire et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance est de simple administration ; que s'il en était autrement et si on devait considérer son approbation comme ne pouvant être invoquée que dans le seul cas de ratification expresse, on réduirait à néant le rôle du conseil de surveillance, et on arriverait à ce résultat pratiquement impossible de forcer chaque actionnaire faisant partie de l'assemblée générale, à se prononcer sur le mérite de tous les faits de la gestion de l'exercice entier ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, le seul point à examiner est de savoir si la société appelante, en acceptant successivement sans réserves la démission des deux signataires de la convention critiquée, en approuvant tous les comptes de gestion postérieurs à la date de cette convention, et en confiant depuis lors à deux reprises et par acclamation les fonctions d'administrateur-gérant à D..., n'a pas implicitement ratifié tous les actes non anti-statutaires qu'elle relève aujourd'hui comme étant des fautes engageant la responsabilité de ces deux administrateurs ;

Attendu que la convention conclue le 28 mars avec les entrepreneurs a été consignée au registre relatant les résolutions du conseil d'administration ; qu'aux termes de l'art. 25 des statuts, le conseil de surveillance doit prendre connaissance des actes de l'administration au moins une fois par mois ; que ce conseil à donc dû connaître l'opération dont il s'agit ; que quoiqu'il en soit elle a été connue avant l'assemblée générale du 21 juin 1860, dans laquelle la démission de de B... fut acceptée, et son dernier compte approuvé ; qu'en effet, D..., qui prétend l'avoir ignorée dans le principe, l'exécutait dès le 16 juin ; que le conseil de surveillance en partie renouvelé le 21 juin, et qui dès le 2 juillet prit des mesures concernant l'affaire en question, ne fit au sujet de celle-ci aucune observation lors de l'assemblée générale du 17 décembre 1860, dans laquelle fut

acceptée sans réserves la démission de Crooy, second signataire de la convention critiquée ; que le sieur Delame de Rossius nommé administrateur à la même date et qui, dans l'assemblée générale du 21 mars 1862, exposa toutes les phases de cette affaire, n'en dit rien, pas plus que le conseil de surveillance, lors de l'assemblée générale du 21 mars 1861, quoique les conséquences désastreuses de l'opération ne fussent plus guère douteuses alors ; qu'il a dans son rapport de 1862 expliqué ce silence en disant que les travaux n'étaient qu'à leur début et que, d'après des ingénieurs de la Compagnie française, on pouvait encore croire à une meilleure issue, mais qu'il n'en reste pas moins constant qu'à cette époque la convention ne fut, pas plus que son exécution, l'objet des critiques soulevées aujourd'hui, et que les comptes de gestion furent approuvés sans réserve ; qu'il est vrai que depuis le 21 mars 1862 les administrateurs ont à diverses reprises exprimé aux assemblées générales le regret de ne pas pouvoir leur communiquer les résultats définitifs de l'opération, mais qu'il y a loin de là à la réserve alléguée par l'appelante ; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que l'approbation chaque fois donnée par l'assemblée au compte de gestion ait jamais fait mention de cette réserve; qu'on ne peut rien induire des poursuites ordonnées en 1865 contre de B.. et de l'exécution de la décision prise à cet égard à la diligence de D.. lui-même, cette poursuite étant, d'après le rapport fait à l'assemblée, motivée par des actes qualifiés anti-statutaires et qu'on a pu croire par conséquent non susceptibles d'être ratifiés par une approbation de compte ; qu'il est même à remarquer que dans l'assignation donnée le 5 mai 1865 à de B..., il ne lui est fait aucun reproche au sujet de l'obligation contractée le 28 mars avec les entrepreneurs et qu'il y est uniquement rendu responsable des engagements qu'il a contractés vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; qu'on ne peut rien induire non plus de ce que D..., qui avait vu pendant plusieurs années approuver sa gestion, et qui en 1867 avait été réélu administrateur par acclamation, a déclaré, lors de sa retraite en 1870, qu'il ne considérait pas l'acceptation de sa démission comme le déliant de sa responsabilité; qu'il est évident en effet qu'en parlant ainsi il n'a pu faire allusion qu'à la responsabilité dont il était en ce moment tenu

et qu'on ne conçoit pas qu'il eût pu entrer dans sa pensée de renoncer à toute décharge antérieurement obtenue ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la convention anti-statutaire faite avec la Compagnie du chemin de fer du Nord n'ayant pas été par elle-même la cause d'un préjudice spécial, et la convention du 18 mars, après avoir été régulièrement conclue, ayant été exécutée par l'ensemble des représentants légaux de la banque avec approbation implicite des assemblées générales, l'action en responsabilité dirigée de ce double chef contre les intimés principaux, même avec l'extension lui donnée par les conclusions, est mal fondée ;

Attendu qu'il n'y a par suite pas lieu de s'occuper du recours éventuel exercé par D... contre deux membres du conseil de surveillance, qu'il importe seulement au point de vue des dépens de constater que ce recours est en partie fondé sur la participation des membres de ce conseil à certains actes d'exécution critiqués et qu'à ce titre il eut pu, en cas de condamnation, avoir un effet utile pour D... ;

Par ces motifs,

Dit l'appel mal fondé, confirme la sentence qui en est l'objet, et condamne la société appelante aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties.

Du 9 Juillet 1873. — Cour de Liége. — 2e Ch. — *Prés.* M. Lenaerts, conseiller. — *Pl.* Mes Dereux, Gerimont, Boseret, Hamal, Bury et Lohest.

Propriété industrielle. — Dessin de dentelle. — Dépôt. — Fabricant français. — Succursale belge.

Pour s'assurer en Belgique la propriété d'un dessin de dentelle, le Français doit faire le dépôt de son dessin en double exemplaire au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, bien qu'il ait en Belgique un établissement industriel. Il ne peut faire de dépôt utile au greffe du Conseil de prud'hommes.

(Le Ministère Public&Franckort et Élie contre Van Bladel.)

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 425 du Code pénal de 1810 qui est resté en vigueur depuis la publication du Code Belge de 1867, la contrefaçon n'est punissable que si elle se fait au mépris des lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si la partie civile est ou non propriétaire du dessin N° 548 dont la contrefaçon est poursuivie ;

Attendu que dût-on considérer la propriété d'un dessin industriel comme étant la reconnaissance d'un droit naturel appartenant en Belgique aux étrangers en dehors de toute réciprocité internationale, il n'en serait pas moins incontestable que le gouvernement a en tout temps la faculté de déterminer les conditions moyennant lesquelles cette propriété pourra être exercée ;

Attendu que si l'art. 15 de la convention conclue le 1ᵉʳ mai 1861 entre la Belgique et la France, rendue exécutoire par la loi du 27 mai de la même année, accorde aux sujets Français la même protection qu'aux Belges en ce qui concerne la propriété des dessins ou modèles industriels et de fabrique, l'art. 1 de la même convention subordonne l'octroi de cette protection à la condition du dépôt en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que cette convention internationale qui définit et reconnait des droits réciproques, est de stricte interprétation ; que l'art. 16 est conçu en termes prohibitifs; qu'il ne distingue pas entre Français ayant une succursale fabrique en Belgique et ceux qui ont leur établissement industriel au delà de la frontière; que les travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1861 ne contiennent pas la moindre trace de l'intention qu'auraient eue les parties contractantes et le législateur de donner aux mots Français et Belges, sujets des hautes parties contractantes et nationaux des art. 15 et 16, un sens autre que leur sens grammatical et légal ; qu'au contraire on a voulu simplement par la convention du 1ᵉʳ mai 1861, étendre aux dessins industriels et aux modèles de fabrique le principe de protection de la propriété des auteurs étrangers que la convention du 22 août 1852, rendue

exécutoire par la loi du 12 avril 1854, avait introduit pour les œuvres de littérature, et d'art (Annales parlementaires, 1860-1861 p. 1353 ; 1853-1854 p. 1359, Moniteur du 22 avril 1854) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que si même avant la convention du 1er mai 1860 le Français, ayant une fabrique ou le siège de ses affaires en Belgique, pouvait, ce qui a toujours été contesté, comme le Belge, en se conformant aux prescrits de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, s'assurer la propriété d'un dessin industriel par le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes, encore faudrait-il décider, dans le cas précité, que ce Français ne peut faire aujourd'hui de dépôt utile qu'au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

Que la décision contraire ferait naître des difficultés journalières en créant pour le juge la nécessité de faire, dans chaque cas particulier, porter son examen sur l'existence réelle en Belgique d'une succursale ou d'un établissement industriel et sur la nécessité de cette existence, soit au moment du dépôt seulement, soit au moment du dépôt et des poursuites ;

Attendu que jusqu'à la décision des contestations qui pourraient naître à cette occasion, la validité du dépôt fait aux archives du conseil des prud'hommes serait incertaine et qu'il est de l'intérêt de l'industrie nationale comme de l'industrie étrangère d'éviter pareille incertitude ;

En fait :

Attendu que s'il n'a pas été dénié que la maison Francfort et Elie a en Belgique une succursale et qu'elle y fait travailler des dentelles, il est avéré qu'elle à son siège principal à Paris, que ses gérants ont leur domicile en cette ville et qu'ils appartiennent à la nationalité française ;

Attendu que le dessin n° 548 a été, le 6 septembre 1872, déposé en un seul exemplaire aux archives du conseil des prud'hommes à Bruxelles et qu'aucun dépôt n'a été fait au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu que le dépôt n'est donc pas régulièrement effectué et que la maison Francfort et Elie ne peut être reconnue propriétaire du dessin précité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal annule l'instruction et la citation et tout ce qui a suivi

renvoie les prévenus des fins de la poursuite ; condamne la partie civile à tous les frais même ceux faits par la partie publique.

Du 20 Juin 1873. — TRIB. CORRECT. DE TURNHOUT.

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu, en fait, qu'il est resté établi devant la cour et qu'il n'a pas été contesté du reste, que les sieurs Francfort et Elie sont Français ;

Attendu qu'il est demeuré également constant qu'ils ont à Paris leur domicile et par suite leur principal établissement, n'ayant en Belgique qu'une succursale, ainsi qu'eux-mêmes l'ont d'ailleurs déclaré formellement non seulement dans leur plainte du 14 septembre 1872, mais encore dans leur acte d'appel du 24 juin 1873, où ils se qualifient fabricants de dentelles, domiciliés à Paris rue du sentier, 10, ayant une succursale à Bruxelles, place de la Monnaie ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

Met au néant l'appel du ministère public et celui de la partie civile ; condamne la partie civile aux frais d'appel.

Du 23 Août 1873. — COUR DE BRUXELLES. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — *Pl.* Mes HOUTEKIET, THIRY, BILAUT et DEVOLDER.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS. — FAUTE.

La responsabilité établie par l'art. 1382 du Code civil suppose l'existence d'une faute.

En conséquence, des renseignements fournis par un commerçant à son correspondant à la demande de celui-ci, sur la solvabilité d'un tiers qui sollicite un crédit, ne rendent celui qui les a donnés responsable des pertes éprouvées en cas de fail-

lite de ce tiers que s'il savait que ces renseignements étaient erronés lorsqu'il les a transmis.

(LIÉNART CONTRE FRÉDÉRICI.)

ARRÊT.

Attendu que l'action des intimés tend à voir condamner les appelants comme responsables, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, des renseignements par eux fournis sur le compte du sieur Jean Baptiste Ghysbrecht, dans le courant de janvier 1871, à payer aux intimés la somme de fr. 6621.15, et ce à titre de réparation du préjudice qu'ils ont souffert à la suite desdits renseignements ;

Attendu que les intimés reconnaissent que les renseignements fournis par les appelants sur le compte de Ghysbrecht ont été demandés à ceux-ci par l'intermédiaire de MM. De Sauvage, Vercour & C° à Liége, et qu'ils se sont bornés à ces seuls mots : semble bien marcher et mériter un crédit modéré;

Attendu que la responsabilité établie par l'art. 1382 suppose l'existence d'une faute et que, dans l'espèce, cette faute ne pouvait exister dans le chef des appelants, que pour autant que les renseignements qui leur ont été demandés et qu'ils ont fournis auraient été erronés et sciemment erronés;

Attendu qu'en termes d'établir le fondement de leur action, les intimés ont articulé huit faits dont le premier juge a ordonné la preuve ; qu'en agissant ainsi, il a infligé grief aux appelants, puisque ces faits doivent, ou bien dès à présent être tenus pour formellement controuvés, ou bien ne sont ni pertinents ni concluants, c'est-à-dire ne sont aucunement de nature à établir que les renseignements fournis par les appelants seraient erronés, et bien moins encore qu'ils auraient été sciemment erronés ;

Qu'en effet quant au premier fait :

Attendu que ce fait n'étant que la reproduction des renseignements fournis par les appelants, est, par lui-même, dénué de toute pertinence, puisque pour engager la responsabilité des appelants, il faudrait de plus que ces renseignements eussent été erronés et sciemment erronés ; qu'il importe

du reste de remarquer que ces renseignements pourraient d'autant moins avoir fait encourir quelque responsabilité aux appelants, que loin d'être affirmatifs, ils sont au contraire dénués de toute affirmation ; qu'en effet, dire qu'un négociant semble bien marcher et mériter un crédit modéré, ce n'est nullement engager le correspondant auquel on s'adresse à entrer en relations d'affaires avec ce négociant, mais plutôt l'engager à se montrer circonspect et à s'enquérir ultérieurement de sa position et du développement de ses affaires ; qu'ainsi ces renseignements, simples informations, ne constituent certainement pas une recommandation et si l'on peut même y voir un conseil, conseil qui d'ailleurs n'entraînerait aucune responsabilité, ce conseil ne serait en définitive autre que celui de la prudence, et laissant les intimés les souverains appréciateurs de leur conduite ;

Quant au deuxième fait :

Attendu que fut-il vrai que les renseignements fournis n'auraient été accompagnés d'aucune réserve quelconque, ni d'aucune mention confidentielle ou de non-responsabilité, ce fait ne serait aucunement pertinent, puisqu'il n'en résulterait pas que les appelants devraient être tenus pour responsables ; que la responsabilité ne naît pas plus de l'absence de réserves que des réserves même les plus expresses ne pourraient suffire pour écarter toute responsabilité ; que ce fait doit donc demeurer absolument sans influence sur le procès ;

Quant au troisième fait :

Attendu qu'il n'a et ne saurait avoir par lui même aucune pertinence, puisque ce qui pourrait engager la responsabilité des appelants, ce n'est pas d'avoir fourni aux intimés en tel ou tel temps, les renseignements dont s'agit, mais bien de les avoir fournis mensongèrement, c'est-à-dire sachant qu'ils étaient faux ; qu'il s'ensuit que le fait articulé ne serait pertinent que pour autant qu'il fut établi *aliundè* que les renseignements auraient été erronés, et que les appelants, au temps où ils les ont fournis, les savaient erronés ;

Attendu que tout au procès concourt à démontrer que les renseignements, au temps où il ont été donnés, n'étaient pas même erronés et que tout au moins les appelants, d'après tout ce qui leur était connu de la position du sieur Ghysbrecht, devaient les tenir pour sincères et vrais ;

Quant au quatrième fait :

Attendu que ce fait, tel qu'il est articulé, n'est ni pertinent ni concluant; que du reste il n'est pas exact; qu'en effet il est établi au procès qu'au mois de septembre 1871, la valeur des deux maisons n'était engagée qu'à concurrence d'une somme de 4,100 fr. formant la créance des appelants la seule qui les affectât; qu'en outre, il n'est pas vrai que ces deux maisons fussent hypothéquées pour 10,000 francs en principal; que cela résulte des faits dés à présent constants au procès; qu'en effet, s'il est vrai que pour sureté du crédit ouvert par les appelants à Ghysbrecht, les deux maisons lui appartenant ont été hypothéquées, le 7 octobre 1869, à concurrence d'une somme de 5,500 fr. en principal, il est aussi vrai qu'il n'avait été usé de ce crédit en principal et intérêts qu'à concurrence d'une somme de 4,100 fr.; qu'il est encore vrai que sur ces deux maisons une inscription hypothécaire à concurrence de 4,000 frs. avait été prise le 30 mars 1867 au profit de Pierre Depoorter à Alost, et ainsi antérieurement à celle des appelants, mais il est également vrai que cette inscription, bien que non rayée à la date du 11 décembre 1871, n'avait pas moins cessé d'exister en fait, ainsi que cela résulte de tous les faits et éléments de la procédure, notamment des actes passés devant le notaire De Vriendt à Alost, les 13 juin 1868, 1 août suivant et 24 décembre 1869 et de l'acte du 2 septembre 1871, passé devant le notaire Verbruggen à Alost;

Attendu qu'il est constant au procès que les deux maisons avaient une valeur de 9,100 fr. et qu'elles n'étaient engagées qu'à concurrence de 4,100 au profit des appelants; qu'il s'en suit que ceux-ci, bien loin de croire à l'insolvabilité de Ghysbrecht lequel n'avait pas même épuisé son crédit, ont dû croire au contraire à sa solvabilité; qu'ayant du y croire, on ne comprend pas que l'on puisse leur reprocher d'avoir écrit que Ghysbrecht semblait bien marcher et mériter un crédit modéré;

Quant au cinquième fait:

Attendu que ce fait avoué par les appelants n'est par lui-même ni pertinent ni concluant, surtout en présence de la preuve dès a présent acquise que les deux maisons vendues moyennant le prix de 9,100 fr. n'étaient en réalité grevées qu'à concurrence de fr. 4,100, ce qui laissait libre une valeur de 5,000 fr.;

Quant au sixième fait:

Attendu que ce fait est matériellement contraire à toute vérité; qu'il est

certain dès à présent que les appelants n'ont point acquitté la valeur de l'effet du 28 octobre, pour compte de MM. Van Humbeeck & Cº à Bruxelles, ainsi que cela résulte de leur déclaration formelle et catégorique ;

Quant au septième fait :

Attendu qu'en présence des faits et circonstances de la cause les appellants n'ont jamais pu considérer comme sérieux ni l'effet en question, ni la prétendue acceptation de Ghysbrecht, et n'y ont vu que ce qui y était réellement, c'est-à-dire une circulation fictive créée par le sieur Duyl, associé de Ghysbrecht ;

Attendu que si cet effet de 445,52 fr. avait été réellement dû par Ghysbrechts, celui-ci n'eut pas manqué de mander aux appelants d'en effectuer le paiement, et ceux-ci n'auraient pas même été en droit de le lui refuser, puisqu'ils lui avaient ouvert un crédit de 5,500 fr. sur lequel il n'était dû que 4,100 en principal et intérêts ;

Attendu qu'il s'ensuit à toute évidence que les appelants, indépendamment même des déclarations de Ghysbrecht qui existent au procès ; déclarations qu'il ne devait pas le montant de cet effet, et que l'acceptation n'a pas été signée par lui ; n'ont jamais pu considérer Ghysbrecht comme débiteur réel de cette acceptation et qu'ainsi le protêt du 17 octobre n'a pu leur apparaître comme un indice d'insolvabilité du dit Ghysbrecht ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait articulé est dépourvu de toute pertinence et relevance ;

Quant au huitième fait :

Attendu qu'il est dès ores établi, par tous les documents versés au procès, qu'il est contraire à la vérité : que déjà dans le courant du mois de janvier 1871, date des renseignements fournis par les appelants et même plus tard, Ghysbrecht ne méritait ni confiance commerciale ni crédit ; qu'en effet : 1º l'absence de crédit chez lui se serait certainement manifestée par le retard ou le manquement de satisfaire aux obligations qu'il aurait contractées, et partant par des protêts faits à sa charge ; et si l'on excepte les fausses acceptations ci-dessus et qui ont été justement protestées, la dernière le 2 novembre 1870, le sieur Ghysbrecht ne devant rien de ce chef, il conste du tableau des protêts déposé au greffe du tribunal de commmerce d'Alost, que ni en 1870, ni en 1871 et jusqu'au jour de la

déclaration de faillite aucun protêt n'a été fait à charge de Ghysbrecht ; 2° la déclaration de créance même déposée par les intimés prouve péremptoirement que jusqu'à la date du 31 août 1871, et ainsi jusque près de huit mois après les renseignements fournis par les appelants le sieur Ghysbrecht a régulièrement payé ce qu'il devait aux intimés ; que c'est ainsi que leur facture du 20 janvier 1871 s'élevant à fr. 730, a été payée le 30 avril suivant, leurs factures des 24 mars, 1er et 7 avril 1871, s'élevant ensemble a fr. 1,679.95, ont été payées le 31 juillet suivant, et finalement leurs factures des 19 et 27 mai, s'élevant à fr. 1,192,65, ont été payées le 31 août suivant ; que ce ne sont donc que les livraisons de marchandises faites par les intimés le 25 juillet et postérieurement qui sont demeurées en souffrance ; 3° qu'il est si peu vrai que dès le mois de janvier 1871, il était de notoriété publique à Alost que Ghysbrecht ne méritait aucune confiance commerciale ni crédit, qu'il ne s'est pas trouvé moins de quarante-quatre fabricants ou négociants qui ont continué à traiter avec lui jusqu'au jour de sa faillite ;

Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que les faits articulés par les intimés et à la preuve des quels ils ont été admis par le jugement à quo sont, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou bien dès à présent reconnus n'être pas vrais, ou bien sont dépourvus de toute pertinence et relevance; que, dans ces circonstances, il y a lieu de réformer le jugement dont appel ;

Attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, les parties ayant conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la Cour d'user de la faculté d'évocation que lui accorde l'art. 473 du Code de procédure civile, et partant de statuer sur le fond définitivement par un seul et même arrêt, en déclarant les intimés ni recevables ni fondés en leur action ;

Quant aux conclusions reconventionnelles des appelants :

Attendu qu'ils n'ont justifié d'aucun préjudice ; que les imputations contenues dans l'exploit introductif d'instance ne peuvent les atteindre dans leur réputation et leur considération et sont amplement réfutées d'ailleurs par le présent arrêt ;

Par ces motifs,

Faisant droit, déclare les intimés ni recevables ni fondés en leurs

conclusions, met le jugement dont appel à néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait du faire, dit pour droit que les faits articulés sont dès ores reconnus ou controuvés ou dénués de toute pertinence, qu'il n'échet point d'en ordonner la preuve ; évoquant et statuant définitivement au fond déclare les intimés ni recevables ni fondés en leur action, déclare les appelants ultérieurement non fondés en leurs conclusions, condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 24 Juillet 1873. — Cour de Gand. — 1er Ch. — *Pres.* M. Lelièvre, 1er président. — *Pl.* MM. Goethals et Callier.

Voiturier. — Chemin de fer. — Responsabilité. — Manque de matériel. — Faute.

Un concessionnaire de chemin de fer contracte par le fait de la concession qu'il obtient l'obligation d'opérer exactement et avec célérité les transports qui lui seront confiés par le public et d'établir des convois en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

S'il manque à cette obligation par sa faute, il est responsable vis-à-vis des expéditeurs et tenu de les indemniser.

(La Société de la Réunion contre la Compagnie du Grand-Central.)

Jugement.

Attendu que l'exploitation des chemins de fer constitue un monopole qui engendre des obligations corrélatives pour l'exploitant vis-à-vis du public, et notamment l'obligation d'assurer constamment et complètement les transports et de se tenir toujours à cet égard au niveau des besoins du commerce et de l'industrie ;

Attendu que cette exploitation, qui constitue un service public, se fait par l'état ou par des compagnies ;

Que l'obligation prémentionnée est écrite pour l'État dans des réglements et tarifs pris en exécution des lois sur la matière, et pour les Compagnies dans les cahiers de charges qui règlent les conditions auxquelles l'État se les est subrogées dans l'exploitation, ainsi que dans les tarifs mixtes intervenus entre les exploitants eux-mêmes ;

Attendu que la société du Grand-Central exploite actuellement les lignes de Charleroy à Louvain, avec les embranchements industriels de Chatelineau à Morialmé jusqu'à Vireux, d'Anvers à Rotterdam avec embranchement sur Breda, la ligne d'Entre-Sambre et Meuse, celle des chemins de fer du Nord de Belgique, Louvain à Herenthals, Turnhout à Tilburg, Anvers à Hasselt, Hasselt à Maestricht et Aix-la-Chapelle, Landen à Hasselt ;

Attendu que les cahiers des charges de toutes ces compagnies contiennent expressément l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises de toute nature qui leur sont confiées; qu'elles sont obligées d'établir un nombre de convois qui soit toujours en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie ;

Que notamment l'art. 18 de la convention intervenue entre l'État et la société des chemins de fer de Charleroy à Louvain relativement à la Concession d'embranchements industriels (auxquels est relié le charbonnage de la société demanderesse) porte : « Pour les prix fixés ci-dessus, les concessionnaires transporteront, sans retard et au fur et à mesure qu'ils en seront requis, avec toute la célérité désirable et sans exception ni faveur, toutes les marchandises ; »

Attendu que la prétention de la défenderesse de restreindre l'effet de cette obligation aux dits embranchements industriels est inadmissible, contraire à la lettre et à l'esprit de toutes les conventions et actes prérappelés ;

En ce qui concerne le point de savoir si le compagnie défenderesse a méconnu ces obligations au préjudice de la demanderesse :

Attendu qu'il est constant que souvent à des époques diverses, la société demanderesse, malgré ses demandes pressantes traduites plus tard en sommations par huissier, répétées chaque semaine à peu près depuis le 7 Septembre 1872 jusqu'au 26 Avril 1873, n'a pu obtenir de la Compagnie défenderesse le matériel nécessaire au transport de ses produits ;

Attendu que la Compagnie ne méconnait pas avoir refusé ou n'avoir pu fournir de matériel, mais invoque pour sa justification le cas de force majeure résultant du développement subit et extraordinaire de l'industrie qui l'a mis dans l'impossibilité de faire face à des besoins auxquels personne ne pouvait s'attendre ;

Attendu que cette allégation est combattue par les faits de la cause et par les explications des parties ; qu'il résulte des documents du procès que la société défenderesse s'est toujours occupée plutôt de développer l'étendue de son réseau que des moyens de le desservir convenablement ; que de tout temps des plaintes n'ont cessé d'exister sur l'insuffisance de son matériel de transport ; que déjà en 1855 et 1858, elle était poursuivie judiciairement de ce chef par la société des Ardinoises de Gilly ;

Qu'en 1865 M. Urban, son directeur général, reconnaissait le fondement de ces plaintes nombreuses lui adressées et accusait l'insuffisance de matériel du Grand-Central Belge ;

Que le 15 Novembre 1865, le comité charbonnier de l'arrondisement de Charleroi signalait à M. le Ministre des Travaux publics cette Compagnie comme paraissant plus qu'aucune autre avoir oublié le premier de ses devoirs, refusant aux charbonniers plus du tiers des wagons qui lui étaient demandés ; et demandait au gouvernement comme moyen de contrainte contre la compagnie la saisie de ses recettes pour suppléer d'office à l'insuffisance notoire de son matériel ;

Que le 18 Septembre 1868, la Compagnie défenderesse reconnait elle-même qu'il n'a été apporté aucun remède à cette insuffisance qui continue d'exister puisqu'elle répond à la Société demanderesse qui se plaignait : « Je reconnais que depuis dimanche dernier, vous avez reçu 69 tonnes en moins que le montant de vos demandes ; »

Que le 24 Septembre 1869, la demanderesse lui dénonce que son usine chôme faute de wagons de charbon pour lui expédier ;

Que le 21 Octobre 1869 les mêmes plaintes se renouvellent, en lui signalant que depuis un mois ses magasins sont encombrés de même qu'en Juin 1870, en Janvier, Février et Avril 1872, à partir de quelle époque la société demanderesse commencé à adresser à la compagnie défenderesse les sommations par huissier prérappelées, en même temps

que par des nombreuses lettres elle lui faisait connaître l'encombrement de ses magasins et le préjudice considérable qui en résultait, et invitait ses agents à venir le constater eux-mêmes ;

Attendu qu'en présence de pareils documents, il est téméraire à la société défenderesse de prétendre qu'elle a accompli envers la demanderesse toutes les obligations qu'elle pouvait prévoir et même au delà ;

Qu'il est certain au contraire qu'elle n'a jamais satisfait à ces mêmes obligations et n'a apporté aucun remède à l'insuffisance notoire de son matériel, malgré les plaintes nombreuses et incessantes de tous les intéressés, depuis longtemps; que par suite il n'y a nullement force majeure dans l'epèce et que c'est bien par sa faute que la société défenderesse n'a pas rempli ses obligations et a causé à la demanderesse par cette omission, un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Quant à la hauteur du dommage éprouvé :

Attendu que les éléments de la cause sont insuffisants pour apprécier la réalité et l'importance des divers chefs de dommages dont réparation est poursuivie ; qu'il n'est pas établi que les frais d'emmagasinage postulés pour la période de janvier 1872 à avril 1873, sous le nº du libellé 1 à 16, ont eu pour cause unique le manque de matériel du Grand-Central, ni qu'ils se sont élevés aux chiffres réclamés ;

Que les pertes accusés par la demanderesse sur les divers marchés qu'elle cite, non plus que les frais extraordinaires qu'elle aurait dû faire ne sont pas prouvés.

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, dit pour droit quela défenderesse est tenue de transporter régulièrement, sans retard, au fur et à mesure qu'elle en est requise, avec toute la célérité désirable et sans exception ni faveur, toutes les marchandises de la demanderesse; dit que pour ne l'avoir point fait elle est passible de dommages-intérêts ; ordonne à la demanderesse de libeller, préciser et prouver le dommage qu'elle prétend avoir éprouvé; renvoie à cette fin les parties à l'audience du 2 décembre 1873 ; déboute les parties de toutes conclusions contraires ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Août 1873. — TRIBUNAL DE CHARLEROI, jugeant consulairement.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

N'entraînent point responsabilité des administrateurs d'une société anonyme vis-à-vis des souscripteurs d'actions nouvelles dans la réorganisation de cette société :

Ni des combinaisons et des calculs erronés, fondés sur de fausses espérances, lorsque ces erreurs sont exemptes de dol.

Ni l'engagement de libérer les actions souscrites par certaine banque et que celle-ci ne parviendrait pas à placer dans un certain délai, quoique la souscription de cette banque ait été de nature à déterminer la souscription de tiers.

Ni des prospectus non signés et entachés d'erreurs, s'il n'existe que des inductions insuffisantes sur la part de responsabilité de chaque administrateur dans l'émission de ces prospectus.

Ni le fait d'avoir, dans un bilan public et certifié conforme aux livres, confondu dans l'apport en immeubles, dont le chiffre est gonflé d'autant, le montant des frais de premier établissement qui, aux livres, formaient dans l'actif un article distinct.

Est spécialement non fondé à réclamer des dommages-intérêts l'actionnaire qui ne prouve pas que sa souscription à de nouvelles actions a été l'effet d'erreurs dans lesquelles il aurait été entraîné par les administrateurs et qui se trouvait d'ailleurs en position d'être renseigné sur la situation vraie de la société.

(DE LANDSHEER CONTRE SIMON ET CONSORTS.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Gand confirmant une sentence arbitrale.

ARRÊT.

Attendu que la seule question à décider au procès est celle de savoir si les intimés, en procédant à la réorganisation de la société Linière de Malines, et en gérant cet établissement industriel reconstitué sous le nom de la Malinoise, ont commis, en leur qualité d'administrateurs des fautes qui sont de nature à engager leur responsabilité et qui ont causé un dommage sérieux aux appelants ;

Attendu que, pour justifier leur demande en responsabilité, les appelants imputent aux intimés deux ordres de faits distincts, savoir : ceux qui ont trait à la réorganisation même de la société la Malinoise, et ceux qui ont suivi cette réorganisation ;

Sur le premier ordre de faits :

Attendu qu'il n'est nullement justifié au procès, que la détermination des appelants de se rendre actionnaires dans la société reconstituée ne leur aurait été inspirée que par suite de l'erreur grave dans laquelle il auraient été entraînés, par le fait des intimés, sur la véritable position des affaires sociales qu'on leur aurait dissimulée ;

Que si cette erreur avait pu exister pour d'autres, bien que l'état précaire des affaires de cet établissement fût assez notoire, elle ne pourrait être invoquée en aucun cas par les appelants qui se sont trouvés en position d'être parfaitement renseignés sur la situation vraie de la société comme sur tout ce qui s'y passait et qu'ainsi moins que tous autres, ils pourraient prétexter cause d'ignorance ;

Attendu, en effet, qu'il ne faut pas perdre de vue, d'un côté, que le directeur-gérant de l'ancienne société Linière de Malines et de la société reconstituée, était Norbert De Landsheer, frère et fils des appelants ; que ce directeur-gérant a été l'inspirateur, le principal agent des divers actes dont se plaignent aujourd'hui les appelants et qu'il est resté en fonctions depuis le 5 août 1854 jusqu'au 17 avril 1870; que, d'un autre côté, ceux-ci, à moins d'accuser ce dernier d'avoir voulu les dépouiller à son profit, ne peuvent soutenir qu'ils n'ont été amenés à participer comme actionnaires à la nouvelle

émission d'actions, que par suite de dissimulation, pratiquée à leur égard, du véritable état où se trouvait l'établissement ; qu'il faut bien plutôt admettre (comme le maintiennent les intimés), que cette détermination des appelants a été amenée par l'influence de leur frère directeur-gérant près de qui ils ont pu et dû se renseigner et se seront renseignés (eux hommes pratiques et gens d'affaires), sur la situation réelle de la société avant de se décider ; et qu'ils ont ainsi souscrit leurs actions en parfaite connaissance de cause et en partageant avec le directeur-gérant et les intimés, l'espoir d'un avenir meillleur pour l'établissement. Que cela est d'autant plus plausible que moins d'une année après leur souscription, on les trouve en relations suivies d'affaires avec la société, obtenant par la même influence la consignation exclusive des marchandises de la Malinoise sur la place de Gand, et se trouvant de ce chef en compte ouvert avec la société pour effets remis, acceptations à leur ordre, remises en espèces et factures pour des sommes considérables, ce qui doit faire croire qu'ils se sont intéressés, comme actionnaires dans la société réorganisée, pour partie aussi en vue des avantages qu'ils espéraient pouvoir en retirer ;

Attendu, du reste, que lorsqu'on examine attentivement les faits signalés par les appelants comme constituant, à charge des intimés, des fautes lourdes devant entraîner pour eux une condamnation à des dommages-intérêts, on doit reconnaître que ces faits n'ont au fond, ni la gravité, ni la portée qu'on y a attachée ;

Qu'ainsi, notamment, loin que les agissements des intimés aient eu pour but et pour résultat de dissimuler la position financière désespérée de la société, on voit ceux-ci, dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 1868, laquelle avait été convoquée pour statuer sur la liquidation de la société ou sa prolongation avec réorganisation, exposer bien clairement et bien nettement la situation extrême de la société, et l'imminence d'une catastrophe devant entraîner la perte de l'établissement industriel et des actions, si l'on ne pouvait parvenir par une réorganisation sur de nouvelles bases et par un nouveau capital, à dominer la situation et à conserver ainsi la perspective de faire traverser à la société cette crise dangereuse pour arriver par une plus puissante et énergique impulsion à un avenir meilleur, qui pouvait tout sauver ; qu'il est difficile

d'admettre avec les appelants que le directeur-gérant n'aurait pas fait cet aveu si net et si franc de la véritable position de la Linière, à son père et à son frère lorsqu'il s'est agi pour eux de s'intéresser dans cette affaire, et que l'on doit plutôt reconnaître qu'il leur en aura donné connaissance, et par cela même, l'on est amené à conclure que ce grief frappe complétement à faux ;

Attendu qu'à tort les appelants opposent que, ni les administrateurs, ni le directeur-gérant n'ont pu s'abuser au point d'entreprendre, à l'aide de la création d'actions nouvelles pour une somme d'un million, la reconstitution d'une société en déficit de pareille somme et que s'ils ont poussé la crédulité jusque là, ils sont sans excuse ; qu'en effet en supposant que la position critique où se trouvait l'établissement dont l'administration leur était connue, les intimés, comme le directeur-gérant, auraient trop présumé du résultat des combinaisons qu'ils auraient faites pour conjurer la perte de la société, la loi n'impute pas à responsabilité des combinaisons mêmes erronées et de fausses espérances, lorsque ces erreurs n'ont aucun caractère intentionnel ou dolosif ;

Attendu que les administrateurs n'ont cru agir constamment dans cette réorganisation que pour le plus grand intérêt de tous, et que loin d'avoir voulu tromper les futurs actionnaires, pour appliquer à leur profit personnel le produit des actions nouvelles, les faits de la cause prouvent qu'ils n'ont pas hésité, pour l'avantage commun des sociétaires, et chaque fois qu'il en était besoin, à soutenir l'existence de la société de leur crédit, en engageant, à cet effet, leur garantie et leur signature pour des sommes considérables, afin d'aider à payer ainsi des dettes sociales ; qu'ils ont sacrifié à ces fins une partie considérable de leur fortune et bien au-delà de ce à quoi ils auraient jamais pu être tenus si on avait liquidé au lieu de songer à réorganiser la société ;

Que c'est ainsi que la Linière de Malines, qui, pour faire face à des engagements sociaux, avait été obligée de contracter en septembre et octobre 1867, un emprunt de 300,000 francs au Crédit liégeois, et qui, le 23 janvier 1868, dut recourir à un autre emprunt de 62,000 francs à MM. Jacobs frères, de 200,000 francs, le 17 mars, même année, à la maison Errera Oppenheim, et enfin au mois de mai encore à un emprunt

de 150,900 francs à ladite Banque de Crédit liégeois, ensemble 712,000 francs, ne put les obtenir que sous la garantie personnelle et l'aval de l'intimé Whettnall qui, après l'avoir donné généreusement pour les premiers 300,000 francs, n'hésita pas à donner encore sa garantie pour les autres 412,000 francs afin de maintenir l'établissement debout jusqu'au moment où la reconstitution de la société aurait pu être menée à bonne fin ;

Attendu qu'outre ces sacrifices déjà si considérables les intimés se sont encore intéressés (eux et leurs co-administrateurs, commissaires et directeur de la société), dans les deux mille actions nouvelles mises à la disposition du public (ou un million de francs), pour toute la somme de ce million, à 175,000 fr. près, c'est-à-dire pour plus des quatre cinquièmes;

Que les appelants ont bien cherché à contester ce chiffre, en faisant remarquer que huit cent cinquante huit de ces deux mille actions n'avaient pas trouvé des preneurs, et étaient restées aux mains des intimés non comme souscripteurs, mais comme contraints et forcés à les prendre, par suite de la garantie qu'ils avaient promise en propre et privé nom à la banque du Credit Liégeois (qui s'était obligée envers la société à émettre ces deux mille actions), de prendre à leur compte personnel toutes les actions que cette banque ne parviendrait pas à placer dans le délai de quarante jours;

Que cette observation des appelants n'est pas concluante, puisque les intimés, outre leurs souscriptions primitives, ont encore dûment payé toutes ces actions de leurs deniers, absolument comme les autres souscripteurs, et qu'ils figuraient pour ces titres dans la liste des souscripteurs à ces deux mille titres envoyés par la Banque au conseil d'administration de *la Malinoise*, qui a donné par suite à cette banque décharge pleine et entière de son engagement de placer ces actions pour la société ;

Que bien plus et au delà de tous ces sacrifices, MM. Wetthnal avec les administrateurs de Brabandere et Vandersmissen se sont encore décidés à souscrire solidairement pour la société envers la Banque Nationale, à concurrence de 1,800,000 francs qu'ils ont payés à la décharge de la société ;

Attendu qu'en présence de tous ces faits, on ne saurait accueillir le grief des appelants, que la réorganisation de la Malinoise n'aurait eu pour but, de la part des intimés, que de se couvrir (à l'aide des fonds souscrits par les tiers, dans la nouvelle émission d'actions), des sommes dont ils étaient

eux-mêmes créanciers, et de dégager leur signature, pour échapper à la perte dont ils étaient menacés ; de sorte que pour éviter une perte partielle ou même totale si l'on veut sur une somme de 300,000 francs (à laquelle pouvait s'élever primitivement leur aval), ils se seraient bénévolement obligés encore comme garants de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 412,000 francs; qu'ils se seraient interessés de plus et au-delà de tous ces engagements pour des sommes considérables dans la nouvelle émission d'actions de la société et qu'ils auraient finalement engagé leur garantie encore pour une somme de 1,800,000 francs ;

Attendu qu'en présence des mêmes faits, qui accusent un complet désintéressement et même un grand dévouement aux intérêts communs, on ne peut s'arrêter à cette autre imputation des appelants, savoir : que pour arriver plus sûrement à leur but qui était de dégager leur garantie, les intimés auraient présenté au gouvernement un faux bilan, afin d'obtenir l'homologation royale de la réorganisation de la Malinoise, c'est-à-dire que le bilan envoyé au Gouvernement et publié au Moniteur comme certifié conforme aux écritures et aux livres, ne portait pas une somme de 243,000 francs qui s'y trouvait énoncée comme frais de premier établissement, suppression qui aurait eu pour but de gonfler le montant de l'actif et de tromper les nouveaux souscripteurs sur la valeur réelle de l'actif ; que les intimés ont parfaitement expliqué que cette somme de fr. 243,120,40 n'a pas été supprimée, comme le prétendent les appelants, mais qu'elle figure jusqu'au dernier centime à l'actif du bilan inséré au Moniteur, sous le poste qui relate l'apport immeuble au montant duquel on l'a simplement joint de manière à ne plus former qu'un seul article au lieu de deux, comme on peut s'en convaincre en confrontant le bilan transcrit sur les registres de la société avec celui imprimé au Moniteur ; de sorte que si la mention « certifié conforme aux livres,» que porte ce dernier est véritablement inexacte, dans l'occurrence, toutefois l'actif ne s'est pas trouvé augmenté d'un centime par cette adjonction irréguliére, et qu'aucun dommage n'a pu être causé de ce chef aux nouveaux souscripteurs, qui ont pu du reste parfaitement faire contrôler, de leur côté, la valeur immeuble portée au bilan s'ils le jugeaient convenable ;

Attendu que l'on ne peut pas considérer comme mieux fondée cette autre accusation, que pour donner d'autant plus de change au public

sur la situation réelle de la société et pour attirer d'autant plus facilement les souscriptions aux actions nouvelles, les intimés auraient pris pour point de départ de la reconstitution de la société, un bilan arrêté au 31 décembre 1867, dont les chiffres du passif non-seulement étaient faux en ce qu'on y laissait ignorer les trois emprunts déjà rappelés ci-dessus s'élevant à 412,000 fr. contractés depuis par la société, et qui avait précédé la réorganisation de celle-ci, mais dont les chiffres de l'actif étaient aussi exagérés en ce qu'on portait à ce bilan de 1867 l'actif à un chiffre plus élevé qu'aux bilans précédents ; que d'abord il est d'usage presque général d'arrêter le bilan à la fin de l'année et de reporter au bilan suivant ce qui s'est fait depuis ; ce qui expliquerait, s'il en était besoin, cette omission des trois emprunts ; mais que du reste, d'après les allégations de l'audience non contredites en ce point, tous ces emprunts ont été régulièrement contractés pour des dettes urgentes de la société qu'ils ont servi à acquitter, qu'ils ont simplement remplacées et que l'on ne pouvait laisser en souffrance, qu'ils n'ont donc en rien aggravé la situation et qu'il n'a pu être causé quelque dommage à personne par cette manière d'opérer ;

Et quant à l'exagération prétendue de l'actif, qu'il suffit de faire remarquer que la situation de la société n'était pas restée stationnaire, mais s'était naturellement modifiée de 1864 à 1867, que dans l'intervalle des améliorations avaient été apportées à l'établissement et, comme le soutiennent à bon droit les intimés, ces impenses avaient amené une plus-value en le complétant et en l'agrandissant, que le nombre des broches avait augmenté considérablement ainsi que les machines, les mécaniques et l'outillage, de sorte que le chiffre de l'actif ne pouvait rester le même;

Attendu ultérieurement que si les appelants, invoquant la maxime *is fecit cui prodest*, attribuent aux intimés un prospectus qui, d'après eux, ne serait qu'un tissu d'erreurs destiné à tromper le public sur la position réelle de la société, il faut néanmoins reconnaître, à part toute autre considération sur la valeur et la portée de ce document en lui-même, que devant la dénégation des intimés qui ont décliné à cet égard toute cause d'imputabilité, les appelants n'ont produit au procès que des inductions bien insuffisantes pour y trouver les éléments d'une responsabilité personnelle, et partant des éléments d'une condamnation à des dommages et intérêts ;

Attendu qu'un dernier grief est signalé par les appelants, savoir : que pour inspirer au public plus de confiance dans leur entreprise et pour le disposer d'autant plus facilement à souscrire à la nouvelle émission de un million de francs, les intimés se seraient entendus avec la société le Crédit liégeois pour que cette banque se laissât porter ostensiblement dans les statuts comme preneur de deux mille actions, tandis qu'en fait cette intervention n'aurait été que fictive, et que Whettnall, Westrick et Delandsheer s'étaient, eux, véritablement chargés de tous les risques de l'opération ;

Attendu qu'il ressort au contraire des documents de la cause et des circonstances du procès que l'intervention de la Banque du Crédit liégeois, acquise par convention du 19 mai 1868, n'a point été fictive ; que cette banque avait véritablement contracté l'obligation envers la Malinoise, de prendre au pair toutes celles des deux mille actions de l'émission nouvelle qui n'auraient pas été souscrites quarante jours après l'homologation royale ; qu'il importe peu qu'en dehors de cet engagement pris par la banque envers la société, et par une convention séparée quoique du même jour, la banque cherche à son tour une garantie récursoire contre cette obligation, en se faisant donner par MM. Whettnall, Westrick et Norbert Delandsheer, en propre et privé nom, la promesse de prendre eux-mêmes les actions que la banque ne parviendrait pas à placer dans le délai indiqué ; que cette garantie récursoire n'annihilait en aucune manière l'engagement que la banque avait contractée envers la société ; qu'elle restait toujours principalement et même exclusivement liée envers celle-ci et que lors même que les garants n'auraient pu ni voulu satisfaire à la garantie par eux promise, la banque n'aurait pu échapper à son obligation envers la Malinoise, qu'en dernier résultat si sur la liste des souscriptions transmise par ladite banque figuraient encore les sieurs Whettnall, feu Westrick et Delandsheer pour huit cent cinquante-huit actions sur les deux mille actions, outre leur souscription primitive déjà fort élevée, toutes ces actions ont été payées intégralement par eux; que ceux-ci ont même ajouté au capital versé de ce chef, les intérêts à 6 p. c. pour chaque jour de retard prévu par l'art. 12 des statuts, et que tout ayant été soldé par cet agissement, aucun dommage n'est même résulté du retard dans le versement ;

Attendu, en ce qui concerne la deuxième catégorie des faits que les ap-

pelants imputent aux intimés, et qui auraient été posés depuis la réorganisation, que c'est bien à tort que les appelants croient trouver un élément de responsabilité dans cette circonstance que les intimés auraient détourné de sa destination le capital de un million de francs, provenant de la souscription aux actions nouvelles, en ce qu'ils l'auraient fait servir à payer des dettes sociales tandis que d'après les déclarations faites par eux au moment de la souscription, ces fonds devaient servir spécialement à transformer le matériel de la société et à constituer un capital roulant. Qu'il est resté avéré au procès, comme l'ont soutenu les intimés, que si à l'aide du capital provenu de la nouvelle émission, des dettes sociales exigibles ont été payées, si le Crédit liégeois a été soldé et si la signature de l'intimé Whettnall s'est trouvée dégagée de ce côté; ce dernier, après la réorganisation de la société, s'est engagé de nouveau avec ses co-administrateurs Vandersmissen et De Brabandere envers la Banque Nationale à concurrence de 1,800,000 fr. et a ainsi procuré à la société un crédit bien supérieur à ce qui a été employé en partie à éteindre des dettes sociales et à l'aide duquel la société Malinoise a eu à sa disposition toutes les ressources nécessaires pour un fond de roulement ;

En ce qui touche les griefs ultérieurs des appelants qu'ils signalent dans cette dernière catégorie de faits, et déduits, d'une part, de ce que contrairement à la défense faite par les statuts de la Malinoise, les intimés auraient autorisé une circulation fictive pour parer aux besoins de la société; et que les versements sur les actions nouvellement scuscrites n'auraient pas été exigés dans les délais prescrits et, d'autre part, de ce que des irrégularités auraient été commises dans le mode de voter, lors de la dissolution définitive de la Malinoise :

Attendu que, dans les premiers de ces reproches, les appelants ne sont pas recevables aujourd'hui, en présence des statuts qui portent expressément que l'approbation des bilans vaut chaque fois décharge complète au conseil d'administration, et en présence des approbations successives que ces bilans ont reçus ; que quant à l'irrégularité sur le mode de voter employé lors de la dissolution de la Malinoise, il y a lieu d'adopter purement et simplemeut les considérations du premier juge;

Par ces motifs et ceux énoncés en la sentence arbitrale dont appel, en

tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour confirme le jugement à *quo* et condamne les appelants aux dépens, met l'appel à néant.

Du 15 Mai 1873. — Cour d'Appel de Gand. — 1re Ch. — M. Lelièvre, *Prés.* — *Pl.* Mes Antheunis et Buse.

Jugement. — Ordonnance de plaider au fond. — Signification.

En matière commerciale, de même qu'en matière civile, ne doit pas être signifié, le jugement qui, repoussant une exception de litispendance, ordonne de plaider à la date qu'il indique.

(Wauthier De Witte contre C. Kromans.)

Jugement.

Attendu que par son exploit, dûment enrégistré, en date du 28 août 1873, le demandeur a réclamé paiement de la somme de fr. 246.82 pour marchandises fournies ;

Attendu que sur cette action le défendeur a personnellement comparu et, avant de s'expliquer au fond, a opposé à la demande une exception de litispendance ;

Attendu que par son jugement en date du 1er octobre 1873, le Tribunal a rejeté l'exception du défendeur ;

Attendu que le jugement du 1er octobre 1873, a été contradictoirement rendu ;

Attendu que dans les conclusions prises à l'audience du 17 septembre 1873 par le défendeur, ce dernier ne s'étant pas expliqué sur le fond, le Tribunal, après le rejet de l'exception, a fixé jour au 22 octobre 1873 pour être conclu et plaidé au fond ;

Attendu qu'à cette dernière audience le défendeur n'a pas comparu ;

Attendu qu'ainsi le défendeur a fait défaut, mais qu'avant de statuer sur

le profit il y a lieu d'examiner la situation réelle du litige et des parties à la date du 22 octobre 1873 ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le jugement sur incident du 1r octobre 1873 n'a pas été signifié au défendeur et que le demandeur s'est contenté de prévenir ce dernier par correspondance ;

Attendu que l'art. 147 du code de procédure civile dit qu'aucun jugement ne sera exécuté, s'il n'a été préalablement signifié à avoué ;

Attendu qu'en matière de contestations commerciales le ministère des avoués est supprimé devant les tribunaux, que c'est donc aux parties elles-mêmes à suivre l'audience pour connaître les décisions intervenues dans leurs procès ;

Attendu, d'ailleurs, que même en matière civile sont dispensés de la rigueur de l'art. 147 du code de procédure civile et peuvent être exécutés sans signification et après le prononcé, les jugements qui ne font que régler la marche du procès, l'ordre des plaidoieries, qui ordonnent de plaider au fond;

Attendu que le jugement du 1r octobre 1873 est un simple jugement d'instruction statuant sur un incident et ordonnant de plaider au fond ; que le défendeur qui avait assisté et conclu aux débats, devait suivre l'audience pour connaître le sort de son exception et agir en conséquence ;

Attendu que le jugement du 1r octobre 1873 ne devait pas être signifié au défendeur et que celui-ci devait se trouver suffisamment prévenu par le prononcé du jugement en audience publique ;

Attendu que le défendeur a ainsi réellement fait défaut sur le fond du litige ;

An fond et pour le profit du défaut :

Attendu que le défendeur a comparu aux premières audiences et conclu contradictoirement sur une exception;

Attendu que néanmoins la cause ne peut être considérée comme se trouvant en état, aux termes de l'art. 343 du Code de procédure civile, des conclusions n'ayant pas été contradictoirement prises à l'audience ;

Attendu qu'il y a eu comparution personnelle au début du litige ;

Attendu qu'ainsi il y a eu lieu d'appliquer par analogie l'art. 157 du code de procédure civile;

Par ces motifs,

Dit que le jugement du 1r octobre 1873 ne devait pas être signifié au défendeur et que celui-ci, par le prononcé du dit jugement, était valablement assigné pour le 22 octobre 1873 ;

Par suite, donne défaut faute de conclure et plaider contre le défendeur et, pour le profit, statuant en dernier ressort, Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 246 82 c. pour marchandises fournies ;

Condamne le défendeur aux intérêts de la dite somme suivant la loi et aux dépens taxés à la somme de frs. 43.25, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel sans caution.

Du 5 Novembre 1873. — Tribunal de Commerce d'Alost. — *Prés.* M. Schellekens. — *Pl.* Me Van Wichelen.

Faillite. — Jugement refusant de la prononcer. — Appel. — Délai.

L'appel du jugement qui décide n'y avoir lieu de déclarer une faillite doit être interjeté dans le délai de quinze jours, à partir de sa signification.

(Société Cockerill contre Bloos).

Arrêt.

La Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification ;

Attendu que le jugement statuant sur l'action qui tend à la déclaration de la faillite rentre dans les termes généraux de cette disposition, soit

qu'il accueille ou non la demande ; que le tribunal saisi du litige est appelé, en effet, pour fonder sa décision, à apppécier les conditions constitutives de la faillite d'après les dispositions légales qui régissent spécialement la matière, et à constater si elles se rencontrent dans les faits de la cause qui lui est soumise ;

Attendu, en fait, que le jugement *à quo* a été signifié à la société appelante le 11 septembre 1873 ; que l'appel n'en a été interjeté que par exploit en date du 30 du même mois, et ainsi plus de quinze jours après la signification ;

Par ces motifs,

Ouï, M. Ernst, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable, condamne la société appelante aux dépens.

Du 23 Octobre 1873. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Prés.* M. Julien, conseiller.

Effets de commerce. — Protêt. — Lois. — Délais. — Prorogation en France. — Force majeure. — Recours contre les tireurs en Belgique.

C'est la loi du lieu de payement de la lettre de change qui règle la forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait et dénoncé. Les lois qui ont prorogé en France en 1870 et en 1871 les délais pour les protêts des effets de commerce, constituaient en fait un événement de force majeure qui empêchait le porteur d'un effet payable en France de remplir, sous l'empire de ces lois, les formalités prescrites par les art. 161 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, si le porteur de pareil effet créé en Belgique qui lui a été endossé en France, exerce son recours contre le tireur belge, son cédant, il ne peut être déclaré déchu pour défaut de protêt le lendemain de l'échéance [1].

(Bossu contre Joire.)

---

[1] Voir conforme arrêt Brux. 29 avril 1872 ci-dessus, p. 29 et suiv.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant que la lettre de déchange en question a été présentée aux tirés à son échéance; que, partant, le grief appuyé sur la non-présentation, outre qu'il n'est pas fondé en droit, n'est pas même justifié en fait;

Attendu que les défendeurs Bossu, en créant la lettre de change dont s'agit payable à Paris, sont censés s'être tacitement soumis aux lois françaises, pour tout ce qui concernait l'exécution de ce contrat;

Attendu qu'il est de principe que l'exécution des contrats et leurs effets sont soumis aux lois du pays dans lequel cette exécution doit avoir lieu;

Que le recours du porteur d'une lettre de change restée impayée contre les endosseurs antérieurs, doit se régler conformément aux lois du pays sur lequel elle est tirée, spécialement en ce qui concerne le mode de constatation du non-payement;

Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que les formalités et les délais prescrits par les lois alors en vigueur en France, pour les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, et payables dans le département de la Seine, ont été régulièrement observés pour la lettre de change litigieuse, qui était payable à Paris et créée antérieurement au 31 mai 1871;

Que le protêt faute de payement a été signifié et le recours entre tireurs-endosseurs exercé dans le délai utile, que partant ceux-ci doivent garantie au demandeur;

Attendu que le demandeur, pour exercer son recours, a été obligé de faire viser pour timbre en Belgique la lettre de change que les défendeurs avaient créée dans ce pays et écrite sur un timbre français et que par ce fait uniquement imputable aux défendeurs, il a été perçu une amende de fr. 297.69, dont les défendeurs doivent restitution au demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 5,953.75, import de la lettre de change susmentionnée; 2° la somme de fr. 297.69, import de l'amende; 3° fr. 4.85 pour frais de protêt; 4° les intérêts commerciaux depuis la mise en demeure et 5° les frais du procès.

Du 15 Juin 1872. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI. —

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu qu'il convient de remarquer, en fait que l'effet de commerce dont le payement est réclamé, a été endossé en France, puisque l'endossement est daté de Tourcoing ;

Que, d'autre part, il est certain que MM. Bossu se sont rendus à Tourcoing pour escompter cet effet ou qu'ils l'ont renvoyé par correspondance ; que, dans le premier cas, la convention a eu lieu en France et dans le second, c'est en France seulement que la convention s'est formée par l'acceptation de l'effet à l'escompte par Joire.

Attendu qu'en ce qui concerne la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, il faut suivre la loi en vigueur au moment de l'échéance, dans le pays où l'effet doit être payé : « *Servanda omnino sunt in modo, formâ et tempore, statuta loci ubi solutio facienda est,* » dit Casaregis, dec. 54, n° 52 ; « *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo, ut solveret, se obligavit,* » L. 21 Dig., *de obl., et act.*; « *Locus contractus dicitur ille ad quem litteræ fuerunt destinatæ et receptæ, non autem in quo fuerunt scriptæ ; quia per litteras acceptas, dicitur facta quasi quædam copulatio consensus duorum sumultanei.* » Mavianus, cons. 7, n° 72 ; Savary, parere 51, p. 634; Pothier, *Contrat de change*, n° 165; Fœlix et Demangeat, *Droit International privé*, t. 1, n° 98, p. 212 et suiv., 3e édition ; que ce principe du droit des gens est admis sans contestation tant en Belgique qu'en France ;

Attendu qu'il est établi par les discussions qui ont eu lieu au conseil d'État et qu'il est consacré en principe par la jurisprudence que les événements de force majeure qui ont eu pour résultat d'empêcher la présentation et par suite le protêt d'une lettre de change à son échéance, peuvent, d'après la nature des circonstances, justifier le porteur et lui faire maintenir son recours contre les endosseurs ; qu'il s'en suit qu'il y a lieu de rechercher, si, dans l'espèce, il a été possible de remplir, dans les délais légaux, les formalités prescrites par l'art. 161 et suivants du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 1r de la loi française des 13-14 août 1870, du rapport fait au nom de la commission du corps législatif, par M. Argence, du rapport supplémentaire de cette commission, des discours de l'un des membres de la commission, Mathieu de la Corrèze, et du garde des sceaux Dufaure, ainsi que des lois de prorogation ultérieures que tout protêt a été interdit et qu'aucun remboursement n'a pu être exigé ;

Attendu que l'événement de force majeure résultant de cet état de choses n'est pas seulement un obstacle légal, mais qu'il est un obstacle de fait, qu'il n'a pas été possible au porteur de la lettre de change, en présence de la réprobation publique qui l'eut frappé, de se soustraire à l'empire des lois françaises, et qu'en outre, il n'aurait pu trouver à Paris des officiers ministériels qui eussent ôsé les violer ; que, dans ces conjonctures, les appelants ne peuvent avoir le droit de lui imputer à faute l'inaccomplissement des formalités qu'il n'a pas été en son pouvoir de remplir ;

Par ces motifs,

Faisant droit, déclare l'appelant non fondé en ses conclusions, met l'appel à néant.

Du 15 Mai 1873. — Cour de Gand. — *Prés.* M. Lelièvre, premier président. — *Pl.* Mes Delecourt et Victor D'Hondt.

1° Jugement par défaut. — Opposition. — Expertise.

2° Vente. — Lin. — Vice Rédhibitoire. — Vente sur échantillon. — Dommages-intérêts.

1° *L'opposition à un jugement par défaut qui, avant de faire droit, a ordonné une expertise et qui a été exécuté, ne rend pas cette expertise non avenue, si l'on ne fait valoir contre cette expertise même d'autre moyen de nullité que d'avoir eu lieu en vertu d'un jugement depuis frappé d'opposition et en l'absence d'une des parties.*

Lorsque devant le premier juge l'une des parties a conclu à

toutes fins et que l'autre a fait valoir des moyensau fond tout en faisant des réserves banales au sujet d'autres moyens, le juge qui, en raison de ces réserves, s'abstient de prononcer au fond inflige grief aux parties, et sa décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué au fond en appel.

2° *Dans des ventes de certaines espèces de lin de Russie sur la récolte à venir, bonne qualité moyenne de la saison, quel est l'écart de qualité qui suffira pour entraîner la résiliation de la vente et sur quelle qualité de la marchandise cet écart doit-il porter?*

Si une partie de la marchandise vendue et livrée est conforme à l'échantillon et une autre point, quand le marché devra-t-il être résilié pour le tout, quand pour une partie?

L'infériorité dans la qualité du lin de Russie, comparativement à la qualité stipulée, constitue un vice caché qui peut donner ouverture à l'action rédhibitoire.

Le négociant de Riga qui expédie en Belgique du lin de Russie présentant des vices cachés, doit être présumé avoir connu ceux-ci, se trouvant lui-même au lieu de la provenance.

Il doit donc des dommages-intérêts, outre la restitution du prix à l'acheteur.

(CUMMINGS CONTRE BOUCHER-FEYERICK.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des documents du procès que, dès le 5 juin 1873, jour auquel le déchargement de la marchandise a commencé, le demandeur manifesta immédiatement par correspondance sa volonté expresse de la refuser et que tous ses agissements ultérieurs protestent contre toute agréation de sa part ;

Qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour faire constater promptement l'état et l'identité des lins ;

Que c'est dans ces circonstances, que ceux-ci furent entreposés dans un magasin situé au troisième étage de l'entrepôt de cette ville où ils sont demeurés en vertu d'une ordonnance rendue le 16 juin par M. le président du tribunal de ce siège ;

Attendu qu'il résulte de ces faits et circonstances que le demandeur n'a point agréé la marchandise litigieuse et n'a posé aucun acte d'appropriation ; que l'entreposage provisoire n'a constitué qu'un acte purement conservatoire dans l'intérêt commun des deux parties en cause ;

Attendu, au surplus, que l'identité de la marchandise a été expressément reconnue et constatée par les experts commis par le tribunal pour procéder à sa vérification ;

Qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur l'exception de nullité de l'expertise, basée sur ce que le jugement interlocutoire rendu par défaut le 12 juillet 1873 devrait, ainsi que tous les actes intervenus en exécution du dit jugement, être considérés comme non-avenus, par suite de l'opposition faite à ce jugement par les défendeurs ;

Attendu qu'il ne conste d'aucun acte d'opposition fait en conformité des art. 437 et 438 du Code de procédure civile ;

Que l'on ne peut considérer comme tel l'acte du relevé du défaut donné à la partie défenderesse à l'audience du 20 septembre dernier, ce relevé du défaut n'ayant pu avoir d'autre effet que de rendre la procédure contradictoire entre parties depuis ladite audience ; d'où suit que l'exception de nullité n'est point fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs non fondés dans la fin de non-recevoir et le moyen de nullité par eux opposés à l'action, en conséquence les en déboute, leur ordonne de vider leurs réserves et de plaider à toutes fins.

Du 22 Octobre 1873. — TRIB. DE COMM. DE GAND.

Appel.

ARRÊT.

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants à la demande en résiliation du marché de lin dont s'agit, fin de non-recevoir déduite de l'agréation et de l'acceptation de la marchandise par l'intimé :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui touche le moyen de nullité proposé par les appelants et fondé sur ce que le relevé du défaut qui leur a été accordé en première instance aurait eu pour effet de rétracter et de faire considérer comme non avenus non-seulement le jugement par défaut rendu contre eux, mais encore tous les actes de procédure faits en exécution de ce jugement et notamment l'expertise de lins qui a eu lieu en leur absence ;

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur l'appel incident :

Attendu que le juge *a quo*, après avoir rejeté ces deux exceptions, a ordonné aux appelants de vider leurs réserves et de plaider à toutes fins, bien que ces derniers eussent expressément conclu à ce que la demande fut déclarée non seulement non recevable, mais encore en tous cas non fondée, en basant même ces conclusions, au fond, sur ce qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de vices cachés ou de fraude dont la marchandise serait atteinte ; sur ce que cette marchandise serait d'ailleurs loyale et marchande, et conforme aux conditions du marché (ces conclusions prises sous réserves bien expresse de tous autres droits au fond) ;

Attendu que le premier juge, en s'arrêtant à ces réserves vagues et en s'abstenant, à raison de ces réserves, de vider le fond de la contestation, bien que la cause fût en état pour y être fait droit à toutes fins, tant par les conclusions formelles de l'intimé dans lesquelles le fond était expressément soumis au premier juge que par celles non moins explicites des appelants eux-mêmes, le juge *a quo* a infligé grief à l'appelant et justifié ainsi l'appel incident de l'intimé sur ce point ;

Au fond,

Attendu que l'intimé, dès l'arrivée de la marchandise au port de Gand, s'est formellement refusé à prendre livraison des 1,632 balles de lin que

les appelants lui avaient vendues les 23 mars- 3 avril 1873 et lui avaient expédiées de Riga à Gand par le navire *Emma Bauer* les 17-29 avril suivants ;

Qu'il a fondé ce refus sur ce que l'une des conditions de la vente portait que ces laines devaient être d'une bonne qualité moyenne de la saison ;

Qu'il a par suite assigné les appelants en résiliation du marché pour vices cachés de la marchandise et fraude ;

Attendu que l'expertise ordonnée en cause a établi que des 1632 balles dont se composait cette expédition, 1452 ne sont pas conformes aux conditions de la vente et que 180 à peine peuvent être considérées comme une bonne moyenne de la saison;

Que spécialement :

647 de ces balles devaient être de la marque G. P. K. (gris portugais); 805 balles devaient être de la marque de W. P. K. (jaune portugais) et que ces deux marques se trouvaient facturées à raison de fr. 123 les 100 kilogrammes ; que 60 balles devaient être de la marque G. K. (gris ordinaire), et enfin que 120 balles devaient être de la marque W. K. (jaune ordinaire) ces deux dernière marques facturées seulement à raison de 116 francs les 100 kilos ;

Et que l'expertise constate que, contrairement à la loi du contrat en ce qui concerne les deux premiers marques G. P. K. (gris portugais) et W. P. K. (jaune portugais), la marchandise, tout en étant loyale et marchande et exempte du fraude, ne représente pas néanmoins une bonne moyenne de la saison ;

Qu'il résulte de là que sur les 90,622 kilos de lin, formant la cargaison expédiée à l'intimée, 80,363 kilos n'étaient pas conformes aux conditions stipulées et que 10,000 kilos seulement y satisfesaient ;

Que, de plus, les mêmes experts attestent que les 805 balles qui devaient être de la marque W. P. K. et avaient été payées par ce motif à raison de 123 francs les 100 kilos, comme jaune portugais, ne représentaient que des W. K. ordinaires de la quatrième marque et ne représentaient pas par conséquent, la marque vendue (les W. K. facturés seulement à 116 fr.) ;

Attendu que la livraison de la marchandise faite par les appelants n'étant

pas conforme aux conditions de la vente, pour la presque totalité du marché l'intimé a été en droit de la refuser et de la laisser pour compte des vendeurs ; que, par une conséquence ultérieure, le marché n'ayant pas été exécuté envers lui, il a été fondé à demander la résiliation de la convention avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'à tort l'on soutient que l'intimé doit être repoussé dans sa demande en tant qu'elle concerne les 180 balles trouvées conformes par les experts ; qu'en effet, il importe de remarquer que le marché comprend les marques et les couleurs (gris et jaune) dans des porportions nettement déterminées ; que c'est un assortiment nécessaires pour la fabrication des diverses qualités de fils, et certes dans ces conditions, le vendeur doit livrer toutes les marques et ne peut contraindre l'acheteur à accepter les unes sans livrer aussi les autres ; qu'il est certain que le marché est par sa nature indivisible, les nécessités de l'industrie ne permettant pas à un vendeur de rompre les conditions d'un achat souvent fait pour remplir des ordres divers de fabrication ou de commandes déjà faites au fabricant ;

Que vainement les appelants prétendent que l'expertise ayant prouvé qu'il n'y avait pas de fraude dans la marchandise, et qu'elle était même marchande et loyale, la demande dégénérait dès lors en une simple réclamation pour défaut dans la qualité, laquelle ne pourrait donner lieu qu'à une diminution de prix, et qu'une semblable action est toute différente de celle intentée par l'intimé, qui constitue une véritable action rédhibitoire pour vices cachés et fraude, entraînant la résiliation de la convention ;

Qu'il est à considérer, au contraire, que dès l'arrivée de la marchandise l'intimé a refusé la livraison, sur le motif qu'elle n'était pas conforme aux conditions de la vente ; qu'il a toujours persisté dans ce refus ; que dans la requête et l'exploit introductif d'instance notamment il a déclaré que les lins ne répondaient ni sous le rapport de la qualité, ni sous le rapport de la nuance à ce qui avait été convenu, et que, par suite, il demandait la résiliation du contrat avec dommages-intérêts ; qu'il persiste encore aujourd'hui dans cette demande ; que l'allégation de fraude et de vices cachés, tout en aggravant dans l'espèce le caractère de la demande en résiliation du marché, n'en altérait ni la nature ni le droit et ne peut ainsi élever

contre elle quelque fin de non-recevoir sous ce rapport ; et ce d'autant moins que le défaut reproché à une expédition de lin de n'être pas d'une bonne moyenne de la saison ne pouvait en fait être contestée avec certitude qu'après ouverture des nattes, des balles et des bottes, puisque ce n'est qu'après ces opérations qu'on pouvait juger si elles présentaient tous les signes auxquels on reconnait une bonne moyenne des lins de la saison, savoir la force ou la faiblesse des lins, leur dimension, leur choix, leur manipulation, etc., etc. ; que les défauts reprochés étaient donc, en réalité, des défauts non apparents, abstraction même de toute idée de fraude, qui devient indifférente dans ces circonstances au bien fondé de la demande ;

Qu'il est même à noter que les vendeurs domiciliés à Riga, lieu de la provenance des lins vendus, et étant dès lors à même de connaître ce qui constituait une bonne moyenne de lin de la saison, ont néanmoins expédié une marchandise pour la plus forte partie non conforme aux conditions du marché et seraient sous ce rapport non recevables ni fondés à prétendre cause d'ignorance à cet égard et à soutenir que ce serait à leur insu qu'on a expédié pour eux à l'intimé des lins d'une qualité inférieure à la qualité stipulée ; que la disposition de l'art. 1645 du Code civil leur est donc bien et justement applicable et qu'ainsi la demande se trouve parfaitement justifiée au fond ;

Par ces motifs,

La cour rejette la fin de non recevoir proposée par les appelants, ainsi que leur moyen de nullité concernant l'expertise ; ultérieurement dit qu'il n'y avait pas lieu pour le juge *a quo*, après le rejet de ces deux exceptions, de s'arrêter encore aux réserves dont les appelants avaient accompagné leurs conclusions au fond ; émendant sous ce rapport, déclaré résiliée la vente de lin consentie par les appelants à l'intimé les 22 mars- 3 avril dernier en ce qui concerne les 1,632 balles expédiées les 17 avril dernier par le navire Emma Bauer ; condamne en conséquence les appelants à rembourser à l'intimé ; *a*. Avec les intérêts judiciaires et commerciaux depuis la demande, la somme de frs. 4,728-81, montant du frêt de la cargaison ; *b*. Avec les intérêts judiciaires et commerciaux à partir du 29 Juillet dernier, la somme de frs. 106,157.37, payée par l'intimé aux appelants pour prix

de la marchandise, déduction faite du frêt ; c. La somme de fr. 331.50, payée par l'intimé pour prime d'assurances de la marchandise depuis son entreposage jusqu'à ce jour ; condamne aussi les appelants à rembourser à l'intimé tous les frais de débarquement, emmagasinage et conservation de la marchandise à libeller par état ; renvoie, pour être fait droit sur ces deux derniers chefs, les causes et les parties devant le premier juge ; déclare que, faute par les appelants d'acquitter les diverses condamnations ci-dessus endéans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'intimé sera autorisé à faire vendre publiquement les lins litigieux, aux frais risques et périls des appelants, par le ministère d'un officier public et à appliquer le produit de cette vente à valoir sur le montant des dites condamnations ; condamne enfin les appelants aux dépenses des deux instances.

Du 4 Décembre 1873 — Cour d'appel de Gand. — *Prés.* M. Lelièvre. — *Pl.* Mes Vermandel, Ad. Dubois et Montigny.

Assurances maritimes. — Délaissement. — Assureur. — Preuve contraire — Sinistre. — Chargement.

Lorsque sur l'action en délaissement intentée par l'assuré, l'assureur, en produisant des pièces, a usé du droit de prouver le contraire des faits consignés dans les actes justificatifs invoqués par le demandeur, le juge peut, s'il trouve la preuve fournie par l'assuré complète, refuser à l'assureur le droit de compléter la sienne par une enquête ultérieure.

(La Compagnie l'Escaut et consorts contre Fuchs.)

Arrêt.

Sur le moyen unique déduit de la violation des art. 384 du Code de commerce, 256, 407, 432 du Code de procédure civile, de la violation et fausse application des art. 281 et 283 du même Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'admettre les assureurs à la preuve des faits

contraires à ceux consignés dans les documents dont l'assuré faisait emploi pour établir la preuve directe du chargé, preuve que la loi obligeait à rapporter d'abord;

Considérant que l'arrêt ne conteste pas aux assureurs le droit que la loi leur accorde de prouver les faits contraires aux actes justificatifs du chargement ; qu'il leur a reconnu formellement ce droit et en a admis l'exercice, en appréciant les pièces versées par eux en vue d'établir le caractère frauduleux de l'assurance ;

Considérant que par la production de ces pièces et par l'examen que la cour en a fait, il a été satisfait à l'art. 384 du Code de commerce ;

Considérant qu'en rejetant comme frustratoire le supplément d'information que les demandeurs sollicitent dans leur conclusion subsidiaire, la Cour ne fait qu'user d'un pouvoir souverain d'appréciation découlant des principes généraux et qu'aucune des dispositions inpliquées ne lui enlève;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele avocat général, rejette le pourvoi...

Du 12 Février 1874. — Cour de cassation de Belgique. — 1re Ch. — *Prés.* M. de Craisier, 1r prés. — *Pl.* Mes Orts et Leclercq.

Appel. — Délai. — Matières commerciales. — Signification. — Ordre public. — Prorogation volontaire. — Serment.

En matière commerciale et en l'absence d'élection de domicile régulière, la signification du jugement au greffe du Tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel.

La non-recevabilité de l'appel tardif est d'ordre public.

La partie qui n'a pas appelé dans le délai légal est non recevable à déférer le serment à son adversaire, sur le point de

savoir, s'il n'avait pas été convenu entre eux de proroger le délai d'appel fixé par la loi.

(BRAINE RIGA CONTRE HORSLER.)

ARRÊT.

Attendu que le jugement *a quo* a été régulièrement signifié conformément à la partie finale de l'art. 423 du Code de procédure civile, le 2 octobre 1871 ;

Attendu que l'appel est du 7 octobre 1872 ;

Qu'il est conséquemment tardif ;

Attendu que les art. 433, 444 et 445 du Code de procédure civile qui fixent les délais en déans lesquels l'appel doit être interjeté à peine de déchéance, contre toutes parties, de même que l'art. 449 du dit Code, qui détermine le délai endéans lequel aucun appel ne peut être interjeté, ont pour but de prévenir, d'abréger et de simplifier les procès ;

Qu'ils ont été édictés en vue du bien être général de la société ;

Qu'ils constituent une règle de compétence et tiennent comme tels à l'ordre des juridictions ;

Qu'il faut donc tenir pour certain que ces dispositions sont d'ordre public, et qu'il n'est, par suite, pas permis aux parties d'y déroger par des conventions particulières ;

Qu'il suit de là que l'appel n'est pas recevable et que le serment déféré n'est pas admissible, les termes de ce serment tendant à obtenir la preuve que les parties auraient prorogé le délai légal de l'appel ;

Par ces motifs,

La cour, M. Verdussen, premier avocat général entendu, dit que le serment déféré par l'appelant à l'intimé n'est pas admissible ; déclare l'appelant non recevable en son appel.

Du 10 Novembre 1873. — COUR DE BRUXELLES. — *Prés.* M. GÉRARD.

1° EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — NOM DU REQUÉRANT. — SOCIÉTÉ ANONYME.

° GARANTIE SIMPLE. — RECOURS.

1° L'exploit signifié à la requête d'une société anonyme, sans l'intervention de son conseil d'administration ou de son directeur-gérant, est nul. (Code de procédure civile, art. 61.)

2° En garantie simple, l'action principale et l'action récursoire, quoique instruites simultanément, sont entièrement distinctes, et le garant n'est pas recevable à se pourvoir seul en cassation contre le demandeur principal.

(L'État belge et la Société générale d'exploitation des chemins de fer contre Lenoir.)

Jugement.

Attendu que l'État déclarant prendre fait et cause pour la société d'exploitation, il y a lieu de joindre l'appel en garantie à l'action principale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, que le 25 avril 1871 les demandeurs ont remis à la société générale d'exploitation des chemins de fer, dans ses bureaux à Roulers, un ballot marque L. F., n° 371, pour être expédié à Neefs, à Louvain ;

Attendu que ce ballot n'est pas parvenu à destination, et que l'État, se trouvant dans l'impossibilité de le représenter, offre, en se fondant sur l'art. 65 du tarif-règlement du 26 décembre 1870, de rembourser aux demandeurs une somme de fr. 1,072.50, c'est-à-dire 75 centimes par kilo pour un colis de 1430 kilos, transporté aux conditions du tarif n° 3 ;

Attendu qu'alors même que l'art. 65 du tarif-règlement aurait, comme l'État soutient, la valeur d'un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, encore faudrait-il dire que ce contrat n'a pu déroger à la règle fondamentale, que nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute, ni en resteindre les résultats ;

Mais attendu que les disposition du tarif-règlement dont il s'agit n'ont pas dérogé aux principes généraux du droit en matière de responsabilité des voituriers et entrepreneurs de transports ; que le voiturier chargé de la garde des objets transportés reste responsable des choses qui lui sont con-

fiées (art. 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce) et doit en cas de perte toujours être présumé en faute ;

Que c'est au voiturier à détruire cette présomption en prouvant que la perte est le résultat de la force majeure, de vice propre à la marchandise transportée, ou de circonstances dont il ne doit point répondre, et attendu que l'État n'a pas offert de fournir cette preuve ;

Attendu etc., condamne la Société d'exploitation à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1,227.26, outre les intérêts judiciaires et des dépens ;

Condamne l'État à garantir la Société d'exploitation des condamnations ci-dessus.

Du 20 Janvier 1872. — TRIB. DE COMMERCE DE COURTRAI.

Pourvoi par l'État belge et la Société d'exploitation.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le moyen de cassation fondé sur la violation des art. 1134 et 1152 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu le caractère légal du contrat qu'il constate ; faussement appliqué les art. 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce et violé la règle : « Actori incumbit probatio, » en décidant que le voiturier est toujours présumé en faute, en cas de perte d'un colis et que c'est à lui à faire la preuve que la perte est le résultat de circonstances dont il ne doit pas répondre.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi fait au nom de la Société générale d'exploitation des chemins de fer, déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi est nul parce qu'il n'indique pas les noms des personnes poursuivantes, aux termes de l'art. 23 des statuts de la Société.

Considérant que l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 prescrit que la requête en cassation soit signifiée en déans le délai qu'il détermine, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à peine de déchéance ;

Qu'il s'ensuit que cette signification fait partie essentielle du pourvoi, qui, à son défaut, n'est pas recevable ;

Considérant que l'exploit de la signification du pourvoi des demandeurs, en date du 19 juillet 1873, porte qu'il est fait à la requête de la Société générale d'exploitation des chemins de fer, dont le siége et les bureaux sont établis à Bruxelles, Montagne aux Herbes-Potagères, n° 10 ;

Considérant que, suivant l'art. 61 du Code de procédure civile, les exploits d'assignation doivent contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle ils sont signifiés, et ainsi faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne ;

Considérant que les sociétés anonymes n'agissent pas par elles-mêmes ; qu'elles sont administrées par des mandataires chargés de les représenter, de faire tous actes d'administration, et, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, de soutenir, au nom de la société, toutes actions en justice soit en demandant, soit en défendant (Code de commerce de 1807, art. 31, loi du 18 mai 1873, art. 44) ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de ses statuts, approuvés par arrêté royal du 21 février 1867 (Moniteur du 24 février 1867, p. 1134), la société demanderesse est représentée par un conseil d'administration qui a le pouvoir d'autoriser toute action en justice laquelle est suivie, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur ;

Considérant dès lors que l'exploit du 29 juillet 1873, signifié à la requête de la société demanderesse, sans l'intervention du conseil d'administration, ni du directeur, ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, qu'il est nul et emporte la déchéance du pourvoi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'État et tirée de ce que l'État, simple garant, est sans qualité et sans intérêt pour se pourvoir contre Lenoir frères, demandeurs au principal ;

Considérant que l'action intentée par Lenoir frères à la société d'exploitation en restitution d'un colis égaré, est purement personnelle ; que, dès lors, aux termes de l'art. 183 du Code de procédure civile, l'État appelé en garantie n'a pas pu prendre le fait et cause de la société ;

Considérant que Lenoir frères se sont bornés à réclamer l'adjudication de leur demande introductive vis-à-vis de la société défenderesse ;

Qu'ils n'ont posé aucun acte, ni pris aucune conclusion contre l'État ;

Que le jugement dénoncé condamne la Société d'exploitation envers Lenoir frères et l'État à garantir la société ;

Qu'il suit de là que l'instance principale et celle en garantie, quoique instruites simultanément, sont restées entièrement distinctes ;

Considérant que si l'État a pu, comme la Société d'exploitation, présenter un moyen tendant à écarter la demande principale, ce n'est que pour faire tomber en même temps le recours en garantie ; mais qu'il n'a pas pu, en intervenant, se substituer au défendeur principal, et changer le caractère de l'instance engagée entre ce dernier et Lenoir frères sans le consentement de ceux-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'État, n'ayant pas été en instance avec Lenoir frères, n'est pas recevable à se pourvoir seul et contre eux seulement ;

Par ces motifs rejette le pourvoi.

Du 26 Décembre 1873. — 1re Ch. — *Prés.* M. le baron de Crassier, premier président — *Rapp.* M. Corbisier. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, avocat général. — *Pl.* Mes Victor Gendebien et Demot.

Nantissement. — Désignation insuffisante. — Objets régulièrement décrits. — Indivisibilité. — Nantissement sur nantissement. — Possession par un tiers convenu. — Consentement.

Est nul, comme ne contenant pas une désignation suffisante de la chose donnée engage, l'acte de nantissement de tonneaux de bière de Bruxelles qui ne spécifie pas leur espèce et ne fait pas même mention de la marque qui, selon l'usage de Bruxelles, indique la qualité de la bière, le numéro du brasseur et l'année de la fabrication.

Si le gage porte tout à la fois sur le contenant et sur le contenu et si les tonneaux ont été régulièrement décrits, le contrat, nul quant à la bière , est aussi nul quant aux tonneaux, si, dans l'intention des parties, le liquide formait avec les futailles, qui n'en sont que l'accessoire, un tout indivisible.

La maxime nantissement sur nantissement ne vaut, est-elle admise par le Code civil? (Non résolu).

S'il a été stipulé entre parties que le gage sera possédé par un tiers convenu entre elles, le créancier gagiste n'a privilége que pour autant qu'il soit établi que ce tiers a consenti à posséder pour lui. (Code civil, art. 2076).

(LEBORNE CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE MINNEBIE.)

JUGEMENT.

Quant aux actes de gage, enregistrés les 5 décembre 1871, 13 janvier et 8 mars 1872 ;

Attendu que pour que le privilége de l'article 2073 du Code civil subsiste au profit du créancier, il faut, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constante, interprétatives de l'art. 2074, que l'objet du gage soit désigné de telle sorte qu'il ne puisse être confondu avec aucun autre objet de même nature, il doit être individualisé ;

Attendu que les actes susvisés contiennent seulement la mention suivante, quant à la désignation de l'objet donné en gage : « tonnes de bières de » Bruxelles, contenant et contenu, d'un contenance de 250 litres chacune » marquées des initiales GBM ; »

Attendu que cette désignation de la chose donnée en gage pour être suffisante devrait spécifier l'espèce des bières données en gage, dire si c'est du lambic ou du faro, du faro ou de la mars, et même indiquer la marque spéciale rappelant l'année et le numéro du brasseur et la qualité de la

bière, indication qu'il est d'usage constant à Bruxelles de placer sur les tonneaux ;

Attendu que le demandeur s'est lui-même conformé à cette désignation dans l'acte du 20 mars 1872, circonstance qui démontre la réalité de l'usage ci-dessus relaté, et qu'il ne peut prétexter d'ignorance en cette matière ;

En ce qui concerne l'acte du 20 mars 1872 :

Attendu que les bières qui en font l'objet avaient été antérieurement données en nantissement à la société le comptoir Bruxellois de prêts sur marchandises ;

Attendu que la règle consacrée par l'ancien droit français, nantissement sur nantissement ne vaut, existe encore sous l'empire du Code civil ;

Attendu qu'en admettant que cette règle ne doive plus recevoir son application sous le régime du Code civil, encore dans cette hypothèse l'acte du 10 mars serait nul vis-à-vis des tiers, car l'art. 2076 du Code civil exige essentiellement que l'objet donné en gage sorte de la possession du débiteur pour passer et rester en suite entre les mains du créancier, ou d'un tiers convenu entre parties ;

Attendu que la possession par un tiers convenu n'est valable que si ce tiers a consenti à posséder à ce titre et qu'il se trouve empêché de se dessaisir de l'objet engagé sans avoir à en répondre vis-à-vis des intéressés ;

Attendu que, dans l'espèce litigieuse, le comptoir Bruxellois de prêts sur marchandises a simplement été averti qu'il a été désigné entre parties pour posséder au nom du créancier gagiste; qu'il n'est nullement démontré qu'il ait formellement ou même tacitement consenti à posséder à ce titre et qu'il existe de sa part un lien de droit qui oblige envers le créancier ;

Attendu que ce n'est pas sérieusement que le demandeur prétend faire résulter l'existence de ce lien de droit de la circonstance que le directeur-gérant du comptoir Bruxellois a visé l'original de l'exploit contenant la notification de l'acte du 20 mars ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare nuls et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie les actes de gage vantés par le demandeur; en conséquence, le déboute de son

action en tant qu'elle a pour objet sa demande d'admission par privilége au passif de la faillite ; dit pour droit qu'il y sera admis à titre chirographaire pour la somme de frs. 29,767.74, le condamne au dépens.

Du 28 Décembre 1872. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, pour le cas où les actes de nantissement litigieux ne pourraient être considérés comme valables, en ce qui concerne la bière, à défaut de désignation suffisante, l'appelant demande subsidiairement à la Cour que ces actes soient au moins validés quant aux fûts qui y sont spécifiés d'une manière conforme à la loi ;

Attendu que lorsque Minnebie & Leborne sont convenus par ces actes d'affecter au privilége du nantissement un certain nombre de tonnes de bière de Bruxelles, contenant et contenu, marqué des initiales GMB, il a été évidemment dans l'intention des parties, comme cela était d'ailleurs dans la nature des choses, de faire porter à la fois le gage sur le contenu et le contenant réunis et d'envisager, au point de vue du contrat de gage et de son exécution, le liquide ici partie principale comme ne faisant qu'un tout indivisible avec la futaille qui en est l'accessoire; que, dès lors, le gage étant nul quant à la bière, doit être également inefficace quant aux tonneaux ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans qu'il y ait lieu dans l'espèce d'apprécier en thèse générale la valeur de l'ancienne maxime *nantissement sur nantissement ne vaut*, entendu M. l'avocat général Mélot et de son avis déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions subsidiaires et met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 23 Mai 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. VAN DEN EYNDE. — *Pl.* Mes ORTS, LADRIE et DE RYCKMAN.

VENTE. — ENLÈVEMENT. — DÉLIVRANCE. — RETARD. — MODE DE TRANSPORT. — FORCE MAJEURE. — PREUVE.

Le vendeur de marchandises ou denrées qui stipule l'absence de

responsabilité au cas où les moyens de transport de la chose vendue viendraient à faire défaut reconnaît par là son obligation de procurer ces moyens d'enlèvement à l'acheteur.

Le vendeur n'est déchargé de cette responsabilité qu'en prouvant que les moyens de transport ont fait défaut par une cause indépendante de sa volonté.

Le vendeur tenu de procurer les moyens d'enlèvement de la chose vendue, est en faute, si, pouvant expédier par bateau ce que le manque de matériel l'empêchait d'expédier par chemin de fer, selon la convention, il s'est abstenu de le faire, même sans avis de l'acheteur [1].

(La Société de Bonne Espérance contre Gilliaux)

Jugement.

Attendu que la défenderesse s'est engagée à fournir à la demanderesse, à partir du 1r mai dernier jusqu'au 1r juin suivant, un wagon de charbons tout venant de 10 tonnes de 1000 kilogrammes chacune, par jour ouvrable et à partir de cette dernière date jusqu'au 31 octobre 1872, deux wagons de 10 tonnes également de 1000 kilogrammes chacune et par jour ouvrable ;

Attendu que, suivant l'usage et d'après la nature de son obligation, la défenderesse était tenue de faire elle-même toutes les diligences nécessaires pour se procurer le matériel de transport ;

Attendu qu'il fut stipulé qu'à l'expiration du marché, la défenderesse ne devait pas fournir les quantités restées en retard soit par manque de matériel ou toute autre cause ;

Attendu que par ces mots, toute autre cause, les parties ont évidemment entendu une cause indépendante de la volonté de l'obligée ou qui pourrait être assimilée à la force majeure ;

---

[1] Cpz. Bruxelles 7 juillet 1873 (*Belg. jud.* 1873, 1014.)

Attendu que l'exécution du marché a été suspendue du 1r au 15 mai et du 21 juin au 11 juillet, à la demande de la société demanderesse ; que néanmoins la défenderesse, pour ne pas mettre en tas les charbons qu'elle destinait à la société demanderesse, à demandé à livrer jusqu'au 15 mai au moins un wagon de 10,000 kilogrammes tous les deux jours ; qu'elle a fourni jusqu'à cette date 62 tonnes de 1000 kilogrammes chacune, lesquelles ont été agréées par la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, qu'à partir du 11 juillet, les expéditions ne se faisant pas régulièrement, la demanderesse a adressé des réclamations et invitations pressantes à la défenderesse, notamment les 17, 19, 22 et 27 juillet, le 1r août, le 24 septembre, les 1r, 3, 5, 8, 9, 11, 23, 24 et 26 octobre ; qu'elle a ainsi manifesté son intention formelle d'exiger la pleine et entière exécution du marché ;

Attendu que la défenderesse, en réponse à ces réclamations réitérées, a soutenu que si un grand nombre de wagons n'ont pas été expédiés, on ne pouvait lui en faire un grief ; que les irrégularités avaient pour cause le manque de matériel de transport et qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour s'en procurer ;

Attendu que le débiteur qui invoque la force majeure ou une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, pour justifier l'inexécution de ses engagements, doit en rapporter la preuve ;

Attendu que la défenderesse ne rapporte pas cette preuve; qu'au contraire et sans examiner la question de savoir si elle a pu employer un des wagons qui lui étaient remis par le Grand Central, pour transporter des charbons qu'elle s'était engagée à fournir à des tiers, au même prix, par des conventions postérieures à celle faite avec la demanderesse et diminuer ainsi le nombre de wagons que celle-ci aurait dû recevoir, sans qu'il soit davantage nécessaire d'examiner si la défenderesse, au moyen de son raccordement au chemin de fer de l'État, pouvait transporter les charbons par cette voie, il est établi, par les éléments du procès, qu'elle pouvait expédier par bateaux ; que la défenderesse est en faute pour ne pas avoir, dans les circonstances où se trouvait la demanderesse, usé de ce mode de transport; que si cette voie était un peu plus coûteuse que celle du Grand Central, ce n'était pas pour la défenderesse une raison de ne pas y recourir à défaut

d'autre, puisque les frais de transport étaient à charge de la société demanderesse ;

Que la différence de prix n'était pas tellement importante qu'il n'y eût, dans tous les cas, avantage pour la demanderesse à recevoir du charbon par bateaux, puisqu'elle avait acheté à la défenderesse à raison de 14 fr. les 1000 kilogrammes ; qu'au mois de juillet, le même charbon se vendait fr. 17.50 et que depuis cette époque, les prix n'ont cessé d'augmenter ; qu'en présence des réclamations pressantes de la demanderesse, la défenderesse devait mettre en réserve les charbons qui lui étaient destinés pour les lui expédier par bateaux, comme elle l'avait déjà fait en octobre 1871 pour l'exécution d'un marché antérieur; que si la demanderesse s'est abstenue d'insister sur ce mode de transport, c'est parce qu'elle a constaté, ainsi qu'elle l'allègue sans être contredite, que la défenderesse n'a jamais eu de charbons en tas ;

Attendu qu'il est établi que, pendant l'interruption de la navigation aux mois de juillet et août le matériel du Grand Central n'a pas fait défaut ; que la preuve en est que, pendant cette période, la défenderesse a fourni, à peu de chose près, les quantités réclamées par la demanderesse ;

Attendu qu'en tenant compte de la modification apportée à l'engagement pour le temps qui s'est écoulé depuis le 1er mai jusqu'au 15 du même mois et de la suspension qui a eu lieu du 21 juin au 11 juillet, la défenderesse devait fournir 2,462 tonnes de 1000 kilogrammes chacune, qu'elle n'en a fourni que 1594, d'où il suit que la quantité restant à livrer est de 868 tonnes.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à fournir la quantité de 868 tonnes de 1000 kilogrammes chacune de charbon tout venant, à raison de 20,000 kilogrammes par jour ouvrable à partir de la signification du présent jugement.

Du 11 Janvier 1873. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

Sur l'appel de la société, la Cour a confirmé :

ARRÊT.

Attendu que le marché avenu le 1er mai 1872, a été contracté sous l'empire des conditions générales que la société appelante avait à cette

époque, l'habitude de stipuler en marge de ses lettres, circulaires et prix-courants ;

Attendu que ce n'est que pendant le cours du marché, c'est-à-dire vers le 15 juin, que la société a inséré dans ses conditions la clause que l'on rencontre aujourd'hui dans les conditions générales de toutes les sociétés charbonnières, clause aux termes de laquelleles sociétés déclarent n'assumer aucune responsabilité du chef de retards dans les livraisons, par suite du défaut de wagons ou de bateaux; qu'il s'en suit que la société appelante n'est pas fondée à se prévaloir de l'usage nouvellement introduit et de la jurisprudence qui le consacre ;

Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'il a été convenu qu'à l'expiration du marché la société ne devrait pas fournir les quantités restées en retard, soit par manque de matériel ou toute autre cause ;

Attendu que les intimés n'ont incontestablement pas entendu abandonner à l'appelante la faculté de fournir ou de ne pas fournir à sa volonté les quantités stipulées ; qu'il faut dès lors donner aux mots *ou pour toute autre cause* la signification qu'une clause de telle nature comporte, c'est-à-dire une cause sérieuse, indépendante de la volonté du vendeur;

Attendu que la société n'allègue d'ailleurs d'autre cause de retard que le manque de matériel ;

Attendu que par le fait seul qu'elle a stipulé que le manque de matériel justifierait les retards dans les livraisons, la société reconnait implicitement que l'obligation de fournir le matériel lui incombait; qu'en effet, dans le cas contraire, elle n'aurait pas eu à se préoccuper des conséquences de ce manque de matériel ;

Attendu que l'appelante ne prouve pas que le matériel ait fait défaut par une cause indépendante de sa volonté, et que les documents de la cause n'établissent pas, comme la société le prétend, qu'elle ait fait de vives instances auprès de l'administration du Grand Central, à l'effet d'obtenir le matériel nécessaire ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour met l'appel au néant, condamne la société appelante aux dépens.

Du 13 Novembre 1873. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — M. Van den Eynde, *Prés.* — *Pl.* Mes Orts père et Edmond Picard.

Vente. — Grain. — Semailles. — Responsabilité.

Le marchand qui a livré à un cultivateur du grain pour l'ensemencement, et qui l'induit en erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue, qui ont été la condition déterminante du marché, est responsable du préjudice qu'il lui a causé, bien qu'il ait été de bonne foi.

(Dupuis contre Wauthier.)

Arrêt.

La Cour,

Attendu que les grains, qui ont fait l'objet de la vente avenue entre parties au mois d'avril 1871 ont été employés par l'intimé à l'usage auquel ils étaient destinés; qu'ils n'existent plus en nature et qu'il n'y a pas lieu, comme l'a fait le premier juge, de prononcer la résiliation de ladite vente verbale, résiliation à laquelle aucune des deux parties n'avait d'ailleurs conclu;

Attendu qu'il résulte des expertises faites en la cause, que le grain vendu par Dupuis à Wauthier ne convenait pas pour l'ensemencement tardif que ce dernier avait à faire; qu'il ressort, d'autre part, des enquêtes que Dupuis a affirmé à diverses reprises en connaître parfaitement les qualités, déclarant que c'était du grain de mars qu'il pouvait même être semé jusqu'au 15 mai, qu'il devait être semé très-épais et qu'il mûrissait en trois mois;

Attendu qu'en induisant ainsi Wauthier en erreur sur les qualités essentielles de la marchandise, conditions déterminantes du marché, Dupuis, qu'il fût d'ailleurs de bonne ou de mauvaise foi, engageait sa responsabilité pour le cas où ces qualités essentielles venant à manquer, leur absence infligerait un préjudice à son acheteur, ce qui s'est réalisé dans l'espèce;

Attendu, néanmoins, que les sommes allouées par le premier juge sont trop élevées, et que, d'après les faits et données de la cause, il y a lieu de

l'évaluer, déduction faite de ce qne Wauthier aurait pu retirer de sa récolte en l'utilisant comme fourrage en temps opportun, à la somme de 4,500 francs ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt;

Met à néant le jugement a quo, sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens de première instance ; émendant, condamne Dupuis à payer à Wauthier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,500 francs avec les intérêts judiciaires.

Du 29 Juillet 1873. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* M. le conseiller Maus. — *Pl.* Mes Landrien et Le Jeune.

1° Degrés de juridiction. — Jonction d'instances. — Actions indépendantes. — Valeur du litige.

2° Faillite. — Marchandises détournées. — Rachat par un créancier. — Action en restitution. — Impenses. — Intérêts compensatoires.

1° *La jonction de deux actions intentées par exploits séparés par le demandeur contre le défendeur est par elle-même sans influence sur la détermination du ressort.*

Si la deuxième action est réellement indépendante de la première, et si la valeur du litige en ce qui la concerne est inférieure à 2,000 francs, le jugement est rendu en dernier ressort, en tant qu'il a statué sur cette action.

2° *En cas de reprise par le créancier d'un failli de marchandises frauduleusement détournées par ce dernier qui les a expédiées en pays étranger, il n'y a lieu de tenir compte à ce créancier qui est condamné à les restituer que des dépenses*

faites pour leur importation en Belgique et leur conservation qui ont tourné au profit de la masse.

Il y a lieu de la condamner aussi aux intérêts compensatoires de la valeur réelle des marchandises et ce du jour de leur indue réception en Belgique, si c'est dans ce pays qu'elles devaient être réalisées.

(S.... W.... CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE LAMBEAU.)

JUGEMENT.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2155 et 44 sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction ;

En ce qui concerne l'action en restitution des cuirs repris à Londres par le défendeur;

Attendu que par exploit introductif d'instance du 9 septembre 1869, le demandeur, agissant en qualité de curateur à la faillite Lambeau, a assigné le sieur S.... W...., à l'effet de s'entendre condamner à restituer à la masse créancière 72 paquets de cuirs provenant de la faillite, repris par lui à Londres du failli Lambeau ou de ses intermédiaires, sinon à payer la somme de 18,000 francs, valeur des cuirs ;

Que, par conclusions du 3 janvier 1873, il a déclaré réduire sa demande à la somme de fr. 14,964.75 et conclu, d'autre part, à ce que, outre le principal, le Tribunal lui alloue les intérêts commerciaux de la somme réclamée, à partir du jour de la reprise de la marchandise à Londres, consentant à ce qu'il soit tenu compte à la partie défenderesse des droits, frais et débours payés au courtier Kennedy, d'Anvers, et montant ensemble à fr. 731.13 ;

Attendu que le défendeur ne nie pas le rachat dont s'agit, opéré postérieurement à la déclaration de faillite, mais soutient qu'il a traité avec les nommés Jelen et Adolphus détenteurs des cuirs, et qu'il ignorait que ceux-ci fussent les intermédiaires de Lambeau ; que d'après lui, au contraire ces derniers étaient propriétaires de la marchandise et avaient le droit d'en disposer ; que dès lors, il n'y a pas lieu de déclarer nulle et sans

effet vis-à-vis de la masse l'opération faite, ni pour cause de dol et de fraude, ni par application de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 ; que subsidiairement il ne devrait restituer que le bénéfice net qu'il a réalisé par la revente, et que, plus subsidiairement, il y aurait lieu de lui tenir compte non-seulement des droits, frais et débours relatifs à l'importation des cuirs en Belgique, mais aussi de toutes les dépenses quelconques, frais de voyage et autres, qu'il a faits en vue d'en obtenir la remise ;

Attendu qu'il résulte des reconnaissances du défendeur que les marchandises qu'il a reprises provenaient de Lambeau et que tous les éléments de la cause établissent à l'évidence que les nommés Jelen et Adolphus n'étaient que des prête-noms et les intermédiaires du failli ; que ces circonstances suffiraient à elles seules à faire déclarer nulle la vente effectuée, aux termes de l'art. 444, § 1 de la loi du 18 avril 1851, mais que des aveux du défendeur contenus dans l'interrogatoire, subi devant M. le juge commissaire à la faillite, suivant procès-verbal du 27 août 1869, ainsi que des autres documents versés au procès, il appert qu'au moment de conclure la convention attaquée, le sieur S.... W.... savait que Jelen et Adolphus avec lesquels il traitait, n'agissaient qu'en nom et comme mandataires ou gérants d'affaires de Lambeau; qu'il s'est donc rendu coupable de dol et de fraude dans le but de frustrer la masse créancière, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du marché conclu conformément à l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851, avec condamnation à la restitution des marchandises frauduleusement détournées, ou de leur valeur, qui peut être équitablement fixée à fr. 14,964.75, suivant l'estimation des deux experts qui ont examiné la marchandise à leur arrivée d'Angleterre à Anvers, à la réquisition de M. le juge d'instruction près le Tribunal de cette ville;

Attendu que de cette somme, il faut déduire uniquement celle de fr. 731.13, montant du compte des droits, frais et débours payés à Kennedy, lesquels constituent les dépenses nécessaires que le curateur eût dû supporter, si lui-même avait repris les cuirs à Londres ; qu'il ne saurait en être de même des autres dépenses que le défendeur veut faire admettre en déduction ;

Quant aux intérêts :

Attendu que le défendeur étant de mauvaise foi et ayant sciemment reçu

ce qui était dû à la masse créancière, doit les intérêts commerciaux de la somme représentant la valeur des marchandises reçues, à partir du jour où les marchandises lui ont été remises, c'est-à-dire depuis le 26 juillet 1869, ainsi que cela résulte des pièces produites;

En ce qui concerne la revendication d'une traite de 50 livres sterling, soit 1,250 francs :

Attendu qu'il est établi à suffisance que cette traite, tirée de Londres par Jelen, au lieu et place de Lambeau, sur Pourbaix-Brabant, qui l'a acceptée, a été remise à titre de paiement au défendeur, qui en connaissait la provenance et qui en a touché le montant le 5 août 1869, à une date postérieure au jugement déclaratif de la faillite; que dès lors ce paiement est nul, aux termes des art. 444 et 445 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que, pour se soustraire au rapport à la masse de ladite somme, le défendeur prétend à tort que si une action en revendication appartient à quelqu'un, ce ne peut être qu'au tiré Pourbaix-Brabant, qui a payé l'import de l'effet pour obtenir la remise des marchandises, qu'il a été condamné à restituer; que c'est argumenter du droit d'un tiers étranger à la cause, qui peut, s'il s'y croit fondé, se pourvoir par action séparée, puisqu'il n'a pas jugé à propos d'intervenir dans l'instance pendante;

Attendu que c'est vainement que la partie défenderesse conclut à ce qu'il soit ordonné au demandeur de comprendre dans son action en revendication, indépendamment de la traite de 2,250 francs dont il s'agit, deux autres traites tirées par Adolphus sur Talon de Wavre, et endossées à l'ordre de S.... W...., de l'import ensemble de fr. 3,709,55 ; qu'en effet, nul en peut être contraint d'élever d'une réclamation qu'il croit non fondée ou qu'il juge inopportune, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle fait l'objet d'une instance distincte et actuellement pendante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, joint les causes inscrites sous les nos 2155 et 44, et sans s'arrêter aux moyens de la partie défenderesse, déclare le demandeur recevable et fondé en sa double action, condamne en conséquence le défendeur à restituer à la masse créancière les 72 paquets de cuirs à lui remis à Londres par les intermédiaires du failli Lambeau le 26 juillet 1869, et à défaut de ce faire dans la quinzaine

de la signification du présent jugement, à en payer la valeur fixée à fr. 14,964.75, sous déduction d'une somme de fr. 731.13, ensemble aux intérêts commerciaux de ladite somme depuis le 26 juillet 1869, le condamne en outre à payer la somme de 1,250 francs montant d'une traite de Londres par Jelen sur Pourbaix-Brabant passée à son ordre et acquittée à l'échéance le 5 août 1869, avec les intérêts judiciaires depuis cette date; le condamne aux dépens.

Du 16 Janvier 1873. — TRIBUNAL DE NIVELLES.

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1873 ;

Attendu que la jonction par le Tribunal des deux instances introduites par le demandeur, est par elle-même sans influence sur la détermination du ressort ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il existe un lien entre l'achat des cuirs et l'endossement des trois traites dont il est question au procès ;

Attendu, d'autre part, que rien ne justifie l'allégation de l'appelant que ces trois effets lui ont été cédés en même temps et pour la même cause;

Que c'est Jelen qui lui a transmis par un endos sans date, sa traite sur Pourbaix de 1,250 francs, tandis que les deux autres traites tirées par Adolphus sur Jelen, qui ne se sont pas produites, ont été endossées à l'appelant par Adolphus;

Que les pièces versées au procès ne permettent pas de constater le véritable caractère de la convention avenue entre Adolphus et l'appelant, et qu'il semble résulter des renseignements fournis par Jelen, le 7 mars 1870, que celui-ci y est demeuré étranger ;

Qu'en admettant que l'appelant ait payé la somme de 1,250 fr., rien ne prouve que ce paiement n'a pas été fait uniquement pour l'escompte de la lettre de change de 1,250 fr. acceptée par Pourbaix ;

Attendu que l'action du demandeur ne pouvait concerner que cette traite

de 1,250 fr.; puisque Ielen n'a rien payé du chef de ses acceptations et que la débilition des effets tirés sur lui, qui ont été protestés faute de paiement, était même l'objet d'un procès distinct; qu'il est incertain si Ielen pourra ou devra faire un paiement de ce chef;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1870, la valeur du litige est inférieure à 2,000 fr., et que cette action est réellement indépendante de celle intentée le 9 septembre 1869; que le jugement dont est appel a donc été rendu en dernier ressort en ce qui la concerne;

Quant à l'action en restitution des cuirs :

Attendu que le marché fait par l'appelant le 26 et le 28 juillet 1869, est radicalement nul, en vertu de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

Et attendu que le paiement de la somme de fr. 731.13 est la seule dépense faite pour l'importation et la conservation de la marchandise qui ait tourné au profit de la masse; que c'est aussi la seule dont il doive être tenu compte à l'appelant;

Quant aux intérêts compensatoires :

Attendu que la marchandise ne pouvait être utilement réalisée qu'en Belgique, qu'il est donc équitable de ne faire courir les intérêts que du jour de l'indûe réception des marchandises dans ce pays; que ce n'est qu'à la date du 23 août 1869 que le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser, si l'appelant l'avait immédiatement abandonné à la masse;

Par ces motifs,

Entendu en son avis conforme M. l'avocat général Van Berchem, déclare l'appel non recevable en tant que le jugement dont appel a statué sur l'action intentée par exploit du 31 janvier 1870; confirme pour le surplus le dit jugement, dit toutefois que les intérêts compensatoires à 6 p. c. l'an sur la somme de fr. 14,233-62 ne courent que depuis le 23 août 1869; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 30 Juin 1873. — Cour de Bruxelles. — 3me Ch. — *Prés.* M. De le Vingne. — *Pl.* Mes Renson, Wenseleers et De Burlet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU PAYEMENT. — FACTURE. TRAITES.

Malgré la mention imprimée sur les factures que les marchandises livrées sont payables au domicile du vendeur, le tribunal de commerce du domicile de l'acheteur est compétent pour connaître de la vente faite au lieu de son domicile, si les mêmes factures portent la mention écrite à la main, que la marchandise est payable à terme contre traites sur l'acheteur et si le même mode de payement est encore stipulé dans un écrit postérieur du vendeur, qui rappelle la date et le montant de ces factures.

(CLAUWAERT CONTRE PETIT.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que dans ses conclusions devant la Cour, l'appelant pose en fait que les marchandises du payement desquelles il s'agit ont été vendues à Anvers, au domicile de l'appelant, payables à terme sur traites et expédiées franc de port par l'intimé;

Attendu que l'intimé ne dénie pas le fait de la vente de marchandises au domicile de l'appelant à Anvers ; qu'il reconnait dans les conclusions par lui prises devant la Cour que ces marchandises ont été par lui expédiées et livrées à Anvers, et qu'il a de ce chef disposé sur l'appelant;

Attendu que les parties reconnaissant aussi que la vente de ces marchandises a été constatée par diverses factures reçues par l'appelant, qui portent en caractères imprimés payable en cette ville (Bruxelles) et à la suite de la désignation des marchandises expédiées à l'appelant, pour l'une, en caractères écrits à la main, *valeur au* 15 *octobre prochain*, pour une autre, *valeur du* 30 *novembre prochain;*

Attendu qu'il est également avoué par les parties en cause que le 29 juillet 1871, l'intimé a envoyé à l'appelant une note écrite contenant la désigna-

tion des factures du 20 mai, 15 juin et 29 juillet 1871, dont le montant s'élève à 642 frs. 79 c., et ensuite de cela, écrit aussi à la main, « *payable contre traites au 20 août prochain 197 frs. 30 c., 20 septembre idem. 197 frs. 29 c., 15 octobre idem. 120 frs. 60 c., 30 novembre idem. 127 frs. 60 c.*, avec l'addition *642 frs. 29 c.*; »

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vente a été faite à Anvers, que les marchandises y ont été livrées et que le payement devrait y être fait ; que dès lors le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande;

Par ces motifs,

M. l'avocat général Melot entendu et de son avis, met les jugements dont il est appel au néant; émendant, dit pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 24 Juillet 1873. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Vanden Eynde.

Privilége. — Gage. — Terres à briques.

La convention par laquelle un propriétaire stipule que les briques faites ou à faire par un tiers sur son terrain, resteront déposées sur le dit terrain en quantité suffisante pour répondre du paiement du prix des terres livrées pour la fabrication, constitue un véritable gage.

(Le curateur de la faillite Louis Demierbe contre Adrien et Nestor Roger)

Jugement.

Attendu que les sieurs Roger réclament privilége pour une créance de 7000 francs, montant du prix des terres livrées par eux pour la fabri-

cation des briques, suivant convention verbale intervenue entre les parties le 1er mai 1873, convention par laquelle il a été stipulé que les briques faites ou à faire sur certains terrains désignés, resteraient déposées sur lesdits terrains en quantité suffisante pour répondre du paiement de ladite somme ;

Attendu que les termes ci-dessus constituent un véritable gage, selon es conditions de l'article 1r de la loi du 5 mai 1872 ;

Qu'en effet l'on peut dire que l'objet du gage est mis en la possession des sieurs Roger, et est resté en leur possession ;

Qu'actuellement encore les briques restent sur leur terrain ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Dumortier, juge commissaire, en son rapport à l'audience, admet lesdits Roger créanciers privilégiés sur le prix de vente des briques en dépôt sur le terrain dont ils ont l'occupation, jusqu'à concurrence de la somme de 7000 francs.

Du 20 Février 1874. — Tribunal de commerce de Tournai. — MM. Liénart, Dumortier et Delalieux, *juges*. — *Pl.* Me Duveraux.

1° Compte. — Révision. — Production en justice. — Pouvoir du juge.

2° Effets de commerce. — Acceptation. — Provision. — Maxime : Provision est due au titre. — Demande de tireur a tiré.

1° Un arrêté de compte peut dans certains cas être révisé.

Quoique le reliquat d'un compte ait été fixé par un arrêté, le juge peut, à la demande de l'une des parties, ordonner la production de ce compte avec pièces justificatives, s'il croit cette mesure utile pour l'instruction de la cause.

2° *La maxime : provision est dûe au titre, n'est pas applicable entre tireur et tiré, quand il y a compte entre eux* [1].

(1° NOTTÉ-DELANNOY, 2° NOTTÉ-MATHIEU CONTRE 1° VICTOR DAUMERIE, 2° LA DAME JOSÉPHINE POLLART ÉPOUSE DAUMERIE, 3° LA DAME MARIE POLLART VEUVE DE JEAN-BAPTISTE DAUMERIE ET LA DAME EULALIE MATHIEU ÉPOUSE NOTTÉ-MATHIEU.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce tribunal en date du 26 juin 1872, qui a ordonné la mise en cause du sieur Notté-Mathieu ;

Vu l'acte d'intervention de ce dernier signifié aux parties selon exploit de l'huissier Allard père en date du 7 septembre 1872 par lequel il se déclare seul propriétaire des valeurs et sommes reprises en l'exploit introductif d'instance à lui dûes en vertu d'un acte d'ouverture du crédit dont il sera ci-après parlé ;

Vu le jugement de ce tribunal en date du 14 juillet 1873 qui a ordonné aux parties de plaider au fond sur les contestations qui les divisent ; ouï leurs explications aux audiences des 31 octobre, 10 et 15 novembre derniers ;

Attendu que la demande intentée par l'exploit introductif d'instance en date du 1er septembre 1871 a pour objet : 1° le paiement d'une somme de 25,000 francs comprenant l'import de trois traites créées le 14 mai 1871 par le sieur Notté-Mathieu comme fondé de procuration du sieur Notté-Delannoy son père, payables les 30 juillet et 10 août suivants, acceptées par le sieur Daumerie comme principal obligé et par les dames Pollart épouse Daumerie et veuve Daumerie pour aval, lesdites traites causées *valeur en compte ;*

2° Le paiement d'une somme de trois mille francs pour import d'une traite

[1] Conf. Bruxelles 4 décembre 1866 (*Pasicrisie* 1867, II, 102). Comp. Trib. comm. Anvers 12 juillet 1873 (*Jurisprudence Anvers* 1873, II, 335).

créée le 1er mai 1871 par Notté-Mathieu comme fondé de procuration de Notté-Delannoy son père, payable fin juin suivant, acceptée par Daumerie, causée *valeur en marchandise* ;

3° Le paiement de la somme de six mille francs, import de trois lettres de change, chacune de deux mille francs, tirées par la société Daumerie et veuve Orman, la première sur le sieur Versmesche, les deux autres sur le receveur de la commune de Melles, endossées par ladite société a l'ordre du défendeur Daumerie et par celui-ci à l'ordre de Notté-Delannoy, ce dernier endossement causé, quant à la première lettre de change, *valeur en espèces* et quant aux deux autres *valeur en compte*, lesdites traites payables les 10,20 et fin mai 1871 ;

4° Le paiement de la somme de mille francs prêtée par Notté-Mathieu le 20 mai 1871 ;

5° Le paiement d'une somme de trois mille francs prêtée par ledit Notté-Matthieu à Daumerie le 1er juin 1871 ;

6° Le paiement d'une somme de 406 fr. 49 c. restant dûe sur les intérêts desdites sommes et les frais de protêt et de retour de plusieurs lettres de change, toutes les sommes réunies s'élevant ensemble à trente huit mille quatre cent six francs quarante neuf centimes ;

Attendu qu'il n'est plus contesté que l'intervenant Notté-Mathieu est aujourd'hui au lieu et place de Notté-Delannoy son père, demandeur primitif ;

Attendu qu'il résulte d'un acte passé le 11 août 1869 devant le notaire Descamp, de Tournai, que Notté-Mathieu a ouvert pour un terme de cinq années à Victor Daumerie un crédit de vingt sept mille cinq cents francs ; qu'aux termes de cet acte, ce dernier devait remettre à Notté-Mathieu, en échange d'espèces, des promesses à ordre ou des effets négociables sur des tiers, et qui seraient renouvelables trois jours au moins avant l'échéance ;

Attendu que le défendeur Daumerie reconnaît avoir reçu de Notté-Mathieu certaines sommes en conséquence de cette ouverture de crédit, mais que voulant être apaisé sur le montant d'icelles, il conclut à ce que l'intervenant produise un compte exact et détaillé de toutes celles qu'il lui a avancées ;

Attendu que se basant sur un arrêté de compte reconnu par Daumerie,

vraisemblablement à la date du 19 mai 1871, s'élevant en faveur de Notté-Mathieu à la somme de deux mille francs, celui-ci prétend que le défendeur Daumerie ne peut être admis à le critiquer ; que pour agir en redressement dudit arrêté de compte, il devrait y signaler des erreurs ou omissions, ce que Daumerie ne saurait établir en présence des termes non contestés de ce règlement ;

Attendu en outre que se fondant sur la maxime : *provision est due au titre*, Notté-Mathieu prétend être en droit d'exiger des défendeurs le paiement immédiat des lettres de change ci-dessus causées pour la plupart *valeur en compte* ;

Attendu que Daumerie, expliquant son état de gêne au moment qu'il a reconnu l'arrêté de compte ci-dessus, soutient que Notté-Mathieu ne peut quand même se refuser à produire un compte exact et détaillé des avances qu'il lui a faites, ni exiger le paiement des traites dont cause, avant qu'il soit produit et vérifié en justice ;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de décider d'abord si Notté-Mathieu peut être contraint à fournir ce compte, et s'il peut ensuite exiger immédiatement paiement des lettres de change produites ;

Sur le premier point :

Attendu que sans la production d'un compte détaillé des sommes dont Notté-Mathieu prétend être créancier des défendeurs, le tribunal n'a pas les éléments pour décider si l'import des traites payables les 10, 20, fin mai, et fin juin 1872 a été compris dans l'arrêté de compte ; qu'il est admissible de supposer que les traites dont l'échéance tombait quelques jours après cette reconnaissance ont pu y figurer ; que dans le cas contraire, on s'explique difficilement comment un homme aussi soucieux de ses intérêts que parait être Notté-Mathieu, n'aurait pas exigé des dames Pollart un aval supérieur à 25,000 fr. ;

Attendu que l'import de ces traites s'élève à 9000 fr., ce qui réduirait d'autant le solde débiteur de Daumerie, si, comme il est admissible de le supposer, cette somme a été comprise dans l'arrêté de compte ;

Attendu donc que Notté-Mathieu doit établir d'une manière certaine que les 9000 fr. ne font pas double emploi et qu'il ne peut le faire qu'en produisant le compte sollicité par les défendeurs dès le début de la cause ;

Attendu que Daumerie soutient et offre de prouver qu'en différentes fois, il a remis à Madame Notté-Mathieu diverses sommes s'élevant ensemble au moins à 14,000 fr. et qu'il s'adresse à la conscience de cette dame en demandant au tribunal de l'interroger sur faits et articles ; qu'à cet effet, les défendeurs l'ont assignée pour intervenir dans la présente cause pour s'expliquer sur les remises d'argent ;

Attendu que Notté-Mathieu n'a pas rencontré ces faits, quoique posés dans l'écrit de conclusions des défendeurs ; qu'il importe, avant de statuer sur ces conclusions, de savoir s'il reconnait la réalité de ces remises, qu'il échet donc de maintenir en cause l'épouse Notté-Mathieu et de réserver aux défendeurs tous leur droits, quant à la preuve des faits qu'ils avancent jusqu'à ce que ledit Notté-Mathieu se soit expliqué sur iceux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en réalité à proprement parler, aucun compte n'a été produit par Notté-Mathieu et qu'il y a lieu d'ordonner qu'il le soit dans une bref délai ;

Attendu que cette mesure ne fait préjudice à aucune des parties, qu'au fond elle est équitable, et met le tribunal à même de statuer avec une plus grande connaissance de cause sur les contestations entre parties, muni alors d'une pièce nécessaire à leur examen ;

Attendu que les défendeurs ont déjà produit et communiqué leur compte ;

Sur le deuxième point :

Attendu, en ce qui concerne les trois traites ci-dessus, import ensemble 25,000 fr., qu'un examen attentif de la contexture de ces traites permet d'admettre avec beaucoup de vraisemblance que l'acceptation et l'aval ont été donnés avant l'inscription du corps des dites traites ; qu'il est évident que le corps de ces traites n'a pas été écrit par les défendeurs ; que bien certainement ces valeurs ont été remises au sieur Notté-Mathieu pour le compte et au profit de ce dernier, sur pied du contrat d'ouverture du crédit précité, et ce pour servir de garantie en retour de la main-levée de l'inscription hypothécaire consentie par Notté-Mathieu (voir jugement de ce tribunal du 26 juin 1872 précité) ;

Attendu qu'il résulte des dires des défendeurs que Notté-Matthieu ne devait pas faire usage des dites pièces comme lettres de change, mais bien

seulement qu'elles seraient produites lors de l'examen du compte définitif ;

Attendu du reste que les traites tirées de Lessines sur Bois-de-Lessines qui sont deux communes voisines et limitrophes, ne constatent pas aux termes de la loi, remise de place en place ; que dès lors, les dispositions légales qui régissent le contrat de change spécialement, art. 117 de l'ancien Code de commerce, leur demeurent inapplicables (Cour de Bruxelles, arrêt du 11 décembre 1867) ;

Attendu en outre que, si les intérêts du commerce exigent que l'acceptation d'une traite fait supposer la provision à l'égard des endosseurs et devient alors une obligation vis-à-vis des tiers, il n'en est pas de même entre *tireur et tiré*, quand il y a compte entr'eux, surtout quand il paraît possible, comme dans la cause pendante, que le montant des acceptations ainsi que des avals dépasse le montant du crédit du tireur ; que, dans ce cas, c'est au tireur à établir par compte régulier, toutes pièces à l'appui, l'import de ses avances ;

Attendu, quant aux autres sommes réclamées, import des autres lettres change non-causées *valeur en compte*, ou montant d'autres obligations, ainsi que des comptes d'intérêts, de commission, etc.: qu'il importe, avant de statuer, d'attendre que Notté-Mathieu ait produit son compte afin de prononcer sur toutes les contestations par un seul jugement;

Attendu que par la saisie-arrêt pratiquée par exploits des huissiers Quernel de Bruxelles et Berckmans de Lessines, maintenue par jugement du tribunal civil de cette ville, en] date du 10 septembre 1872, le sieur Daumerie se trouvant par le fait de cette saisie dans l'impossibilité de disposer d'aucuns fonds et les demandeurs ayant leurs intérêts sauvegardés, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de ces derniers, lesquelles tendent à une condamnation actuelle au paiement des sommes non-contestées ;

Par ces motifs,

Le tribunal maintient en cause la dame Notté-Mathieu, au besoin l'autorise à ester en justice, et avant de statuer sur aucune des contestations qui existent entre parties, ordonnne à Notté-Mathieu de produire, dans le mois de la prononciation de ce jugement le compte, qui a servi de base

à l'arrêté du 9 mai 1871, avec toutes pièces à l'appui, lui enjoint de le communiquer aux défendeurs à l'amiable ou par la voie du greffe dans le dit délai, déboute Notté-Matthieu de ses conclusions subsidiaires, remet la cause pour être plaidée à l'audience du...

Réserve aux parties tous leurs droits et moyens ; réserve aussi les dépens ; prononce l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Décembre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. MM. LIÉNART, CROMBÉ et DUMORTIER. *juges.*— *Pl.* Mes CAUVIN, GRAUX et LESCHEVIN.

1° LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — RESTRICTION. — EMPLOYÉ. — DÉFENSE TEMPORAIRE.

2° PREUVE LITTÉRALE. — DOUBLE ORIGINAL. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° Est licite et obligatoire, la convention par laquelle un employé de commerce prend l'engagement, dans le cas où il quitterait la maison à laquelle il est attaché, pour quelque motif que ce soit, de ne pas s'occuper des articles de vente de ladite maison, et ce pendant une année.

Et il en est ainsi, alors même qu'aucune sanction ne soit stipulée au contrat.

2° L'art 1325, § 1, n'est pas applicable en matière commerciale.

(VEUVE RAPHAËL POLLET & FILS CONTRE J. B. ZOUDE.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs posent en fait que le 1er janvier 1864, il est intervenu une convention verbale, dans laquelle entr'autres choses le

défendeur a pris l'engagement formel, dans le cas où il quitterait la maison des demandeurs pour quelque motif que ce soit, de ne pas s'occuper des articles de vente de ladite maison soit directement, soit indirectement, et ce pendant une année ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a quitté la maison Ve Raphaël Pollet et fils au mois d'octobre dernier et que déjà dès le mois suivant, il s'est permis d'offrir en vente les mêmes articles et qu'il a aussi effectué plusieurs ventes desdits articles chez divers négociants qu'indiquent les demandeurs ;

Attendu que ceux-ci, alléguant que le contrat intervenu de bonne foi entre parties, a été violé d'une façon déloyale par le défendeur, réclament de celui-ci une somme 2500 fr., à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir essuyé ;

Attendu que, pour écarter l'action des demandeurs, le sieur Zoude, qui ne méconnait pas avoir pris l'engagement servant de base à l'action, prétend que la convention vantée est nulle à défaut de sanction stipulée au contrat, et de plus parce qu'elle n'est pas faite selon les prescriptions de l'article 1335, § 1er du Code civil, et conclut subsidiairement, vu le peu de gravité du préjudice moral plutôt que matériel éprouvé par les demandeurs, à ce qu'une minime condamnation intervienne en réparation d'icelui ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord pour le tribunal de statuer sur la légalité de la convention dont cause ;

Attendu qu'en général toute convention est licite, si elle a lieu entre personnes capables de s'obliger, et si elle ne renferme aucune clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Attendu que la maison Ve Raphaël Pollet et fils qui initiait le défendeur au secret de ses affaires et le mettait en rapport dans un rayon étendu avec sa nombreuse clientèle, a agi prudemment en stipulant la clause ci-dessus, afin qu'il ne puisse abuser de ses connaissances et de ses avantages pour détourner une partie de la clientèle à son profit et à lui faire en la quittant une concurrence déloyale ;

Attendu que le seul sentiment naturel de convenance devait interdire à Zoude l'abus de cette confiance dont il était honoré ;

Attendu donc qu'une telle stipulation n'ayant rien que d'honnête et de

raisonnable dans sa cause et tout-à-fait conforme aux habitudes du commerce, est parfaitement valable et pleinement obligatoire ;

Attendu que le défendeur qui depuis 1864 a exécuté la convention, n'est pas recevable à venir aujourd'hui contester sa validité; qu'au surplus l'art. 1325, § 1r n'est pas applicable en matière de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les demandeurs sont fondés dans leur action en réparation du préjudice que leur a causé le défendeur ;

Attendu cependant, qu'en raison des opérations de vente faites par le sieur Zoude, la somme réclamée à titre de dommages-intérêts paraît trop élevée ;

Attendu qu'en allouant aux demandeurs une somme de 500 fr., ceux-ci recevront une réparation équitable du préjudice qu'ils ont essuyé;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice dont cause ; aux intérêts judiciaires de ladite somme et aux dépens.

Du 19 Février 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — MM. LIÉNART, BOUCHEZ et CONIART, *juges*. — *Pl.* Mes GOBLET et DE BEER.

1° CONTRAT JUDICIAIRE. — INSTANCE ANTÉRIEURE. — SOLIDARITÉ. — DEMANDE ANTÉRIEURE INCOMPLÈTE.

2° CHOSE JUGÉE. — DEMANDE ANTÉRIEURE INCOMPLÈTE. — SOLIDARITÉ. — DÉPENS.

1° *Le demandeur qui a omis, dans une poursuite qu'il a exercée contre deux débiteurs, de demander une condamnation* solidaire, *peut intenter une nouvelle action, pour faire prononcer la solidarité.*

On lui opposerait vainement l'exception du contrat judiciaire.

2° *Le jugement prononçant une condamnation solidaire à charge de deux débiteurs, mis à néant en appel en ce qui*

concerne seulement la solidarité, comme ayant statué ultra petita, *doit être considéré comme n'ayant pas prononcé cette solidarité.*

Dès lors, la nouvelle action du demandeur tendant à faire prononcer la solidarité, ne saurait être repoussée par l'exception de chose jugée.

Mais le second jugement étant rendu nécessaire por la négligence du demandeur, les dépens de cette nouvelle instance doivent, en toute hypothèse, être mis à sa charge.

(LEQUOIN CONTRE Ve LONCHEVAL-DUSAUTOIS ET DESCAMPS).

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce Tribunal en date du 11 décembre dernier rendu entre parties ;

Attendu que le jugement ayant été déféré en appel, la cour de Bruxelles, par arrêt du 6 février 1873, l'a confirmé sauf en ce qui concerne la solidarité prononcée contre les défendeurs et a réformé le dit jugement sur ce point seulement, en basant sa décision sur le motif que la solidarité n'ayant pas été demandée soit par l'exploit introductif de l'instance, soit à l'audience, le premier juge avait statué *ultra petita ;*

Attendu que postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles précité, le demandeur Lequoin a, par exploit de l'huissier Allard père, en date du 12 mars dernier, assigné les défendeurs veuve Loncheval et Descamps à comparaître de nouveau devant le Tribunal pour voir et entendre dire pour droit qu'ils seront tenus solidairement des condamnations prononcées contre eux au profit du demandeur par le jugement susrappelé du 11 décembre 1872 ;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur Descamps, qu'il s'en réfère à justice ;

Attendu, en ce qui concerne la veuve Loncheval, que celle-ci repousse la nouvelle action du demandeur en lui opposant une double exception, celle du *contrat judiciaire* et celle de la *chose jugée* ;

Attendu que la première exception serait fondée, si effectivement le demandeur avait déclaré en justice qu'il renonçait à se prévaloir contre la dame veuve Loncheval de la solidarité établie à son profit par l'article 142 du Code de commerce, devenu aujourd'hui l'article 32 de la loi du 20 mai 1872, ou que conformément à l'article 1211 § 3 du Code civil il eut indiqué dans son exploit introductif d'instance que c'était pour leur part qu'il intentait contre les défendeurs sa demande en paiement de 10,000 fr. ; qu'en l'absence de semblables déclaration et indication, cette première exception manque de base sérieuse ;

Attendu, quant à la seconde exception, que celle-ci n'est pas plus fondée que la première; qu'en effet, par suite de l'arrêt de la Cour d'appel précité, la partie du jugement de ce tribunal qui avait accordé la solidarité, se trouvant mise à néant, il en résulte que le jugement doit être considéré comme n'ayant pas prononcé cette solidarité ; que, dès lors, il n'y a pas chose jugée ; qu'évidemment, il en serait tout autrement si la Cour, au lieu de baser sa décision pour écarter la solidarité prononcée contre les défendeurs sur le motif unique que cette solidarité n'avait pas été réclamée devant le premier juge par le demandeur, avait décidé qu'en droit elle n'avait pu être prononcée; que, dans ce cas, il y aurait effectivement chose jugée ; mais que, tout au contraire, la Cour en réformant la décision du premier juge, en ce qui concerne la solidarité, a reconnu néanmoins que celle-ci était consacrée par l'article 142 du Code de commerce précité;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non fondées les exceptions présentées par la défenderesse veuve Loncheval, et, statuant au fond, dit pour droit que celle-ci ainsi que le sieur Descamps sont tenus solidairement vis-à-vis du demandeur Lequoin des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre eux par le jugement de ce tribunal en date du 11 décembre 1872 ; et attendu que les frais de cette seconde instance faits jusqu'à présent, l'ont été dans l'intérêt du demandeur et auraient pu être évités, si ce dernier avait, lors de la première instance, réclamé la solidarité, met à la charge de celui-ci lesdits frais.

Quant aux frais de levée et de mise à exécution du présent jugement, condamne les défendeurs à les supporter pour le cas où ils n'exécuteraient

pas volontairement ledit jugement qui sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 2 *Mai 1872*. — Tribunal de Commerce de Courtrai. — MM. Liénart, Cherquefosse et Delaleux, *juges*. — *Pl.* Mes Allard et Dumoncheaux.

1° Exploit. — Domicile élu. — Acte d'appel. — Greffe du tribunal de commerce. — Signification.

2° Faillite. — Appel. — Délai des distances. — Étrangers.

1° *L'art. 422 du Code de procédure, qui impose à la partie non domiciliée dans le lieu où siége le tribunal de commerce, de faire en ce lieu élection de domicile, à défaut de quoi toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du tribunal, constitue la règle en matière commerciale.*

La signification au domicile élu ou, à son défaut, au greffe du tribunal, fait courir le délai d'appel.

2° *Le délai de quinzaine accordé que l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances pour les notifiés, qu'ils soient domiciliés en Belgique ou en pays étranger.*

(Wey contre Dassonville.)

Arrêt.

La Cour ;

Quant à la non-recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai

pour interjeter appel de tout jugement en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification, qu'il est établi au procès que le jugement, a quo rendu le 7 juin dernier et signifié le 17 du même mois à Way en son domicile élu à Courtrai, n'a été frappé d'appel que le 4 juillet suivant ;

Attendu que c'est sans fondement que l'on objecte que, pour faire courir les délais d'appel, la signification du jugement aurait dû être faite au domicile réel du sieur Way ; qu'en effet, en admettant que la signification des jugements en matière civile ne fasse courir les délais d'appel que lorsqu'elle a lieu à la personne ou au domicile réel de la partie, et non lorsqu'elle est faite à un domicile élu, il faut bien reconnaître qu'il résulte de toute l'économie de la loi qu'il n'en est pas de même pour les jugements rendus en matière commerciale ; que le législateur a organisé pour ces jugements, une procédure spéciale, plus simple et plus rapide que la procédure ordinaire, et dont les règles ont été formulées au titre XXV du Code de procédure civile, et au livre IV du Code de commerce ;

Attendu que, parmi les règles de cette procédure spéciale, est celle de l'art. 422 du Code de procédure civile, qui permet de plus d'accélérer la marche du procès, en statuant que lorsque, comme dans l'espèce, l'un des plaideurs n'a pas son domicile dans le lieu ou siége le tribunal consulaire, il est nécessaire qu'il y fasse élection d'un domicile et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal ; qu'il est incontestable que dès qu'une signification de jugement est valable, elle produit tous les effets qu'elle est destinée à produire, et ces effets sont d'abord d'ouvrir la voie à l'exécution forcée du jugement d'après les articles 147 et 148 du Code de procédure, et ensuite de faire courir les délais de l'appel ou de l'opposition ; que l'efficacité de la signification n'est réelle et complète que si elle fait courir ces délais ;

Attendu qu'à la vérité l'art. 422 consacre une exception à la règle générale inscrite à l'art. 443 pour les matières civiles, mais en matière commerciale la disposition de l'article 422 est elle-même la règle générale et absolue motivée par la nécessité d'instituer, pour les procès devant la juridiction consulaire, une procédure plus rapide;

Attendu qu'à tort les appelants soutiennent que le délai de quinzaine qui leur était accordé par l'art. 465 doit être augmenté aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure civile ; qu'en effet, tous les documents parlementaires et notamment le rapport de la commission démontrent que le législateur en formulant la loi de 1851 sur les faillites a voulu que le délai de quinzaine qu'il fixait pour interjeter appel de tout jugement en matière de faillite ne fût jamais susceptible d'augmentation à raison des distances, pour les notifiés domiciliés soit en Belgique soit à l'étranger ;

Par ces motifs,

Ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général Dumont, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens.

Du 2 Janvier 1874. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Lelièvre, *premier président*. — *Pl.* Mes Schollaert et Seghers.

Faillite. — Actes annulables. — Fraude. — Preuve.

Les ventes faites par le failli plus de dix jours avant la cessation de ses payements ne peuvent être annulées, que s'il est établi qu'il y a eu collusion entre le failli et les tiers qui ont acheté dans le but de frustrer la masse créancière.

(Fallon et Comeliau contre Hollenfelz et consorts et le curateur a la faillite Cerfontaine.)

Nous avons rapporté année 1871, II, 157, le jugement par lequel le Tribunal de Marche s'est déclaré compétent et a déclaré l'action recevable.

Sur le fond le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que les ventes impugnées sont antérieures de plus de dix

jours à la cessation des payements de Cerfontaine, et dès lors à l'abri de la révocation jusqu'à ce que les créanciers aient fait conster de la fraude dans le chef des tiers acquéreurs ;

Attendu qu'à défaut de tout indice de simulation ou d'intention de gratifier d'une part, d'accepter une libéralité de l'autre, il ne peut être sérieusement soutenu que ces ventes commerciales constituent des actes mixtes, savoir : à titre onéreux pour la valeur vénale, au cours du jour de la vente ; à titre gratuit pour l'écart entre cette valeur et le prix stipulé ;

Attendu qu'il résulte des documents produits à suffisance pour faire rejeter toute voie nouvelle d'instruction, que les défendeurs Hollenfelz, Hemser, Koenig et Nasoin n'ont pas colludé avec le failli au détriment des créanciers de celui-ci ; qu'il n'appert pas même des pièces versées qu'ils auraient à une époque quelconque de leurs rapports de commerce connu l'insolvabilité de Cerfontaine ;

Que ces faits capitaux entraînent pour défaut de base, le rejet radical de l'action révocatoire exercée en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, que cette action émane du demandeur ou du curateur ;

Attendu qu'il est bien vrai que de nombreuses ventes à perte ont été consenties par le failli ; que maintes de ces ventes ont été conclues à des prix sensiblement inférieurs au cours; qu'il est vrai encore que Cerfontaine a parfois signalé lui-même qu'il s'était constitué en perte et qu'il a même attribué à certaines marchandises une valeur vénale supérieure au prix qu'il avait fixé, qu'il est vrai enfin qu'il accusait souvent des besoins d'argent et le désir d'être nanti de la contre-valeur des marchandises qu'il expédiait aux défendeurs, mais que sainement interprétés, les éléments de la cause enlèvent à ces particularités le caractère apparent de déloyauté que de prime abord, elles semblent imprimer aux conventions incriminées ;

Qu'en effet, il faut faire la part des exagérations de langage d'une portée toute conventionnelle qui sont passées dans le style de certain négoce ; qu'il faut admettre que, eu égard à la nature des marchandises, l'écart entre les prix peut s'expliquer ou s'atténuer par l'infériorité des qualités dont il est d'ailleurs aujourd'hui impossible de s'assurer et qui a provoqué plus d'une fois des plaintes, des demandes de déduction, voire même des refus provisoires d'acceptation ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue, en outre que certaines acquisitions des défendeurs qui débattaient toujours sérieusement les conditions des ventes ont été faites au cours et même au dessus du cours; qu'au surplus les défendeurs ont pu attribuer les différences de prix, soit à la réussite d'une spéculation habile de Cerfontaine, ce qu'il leur écrivait parfois, soit au contraire à la nécessité où il se trouvait de réaliser dans de mauvaises conditions, par suite de l'exiguité du capital roulant qu'il pouvait consacrer à des transactions aussi importantes ;

En ce qui concerne l'action en dommages intérêts basée sur l'art. 1382 du Code civil et fondée sur l'existence d'une faute préjudiciable aux demandeurs, abstraction faite de tout élément frauduleux ;

Attendu, à admettre que l'économie de la loi des faillites ne répugne pas à cette action, que les défendeurs qui n'avaient pas, en leur qualité d'acheteurs, à s'enquérir de la position de fortune de leur vendeur n'ont commis aucune faute, en achetant à des conditions simplement avantageuses et alors qu'il n'est qu'allégué, mais nullement prouvé qu'en réalité, les défendeurs avaient connaissance de la situation précaire et obérée d'un détaillant infime vendant à des prix au-dessous du cours, de fortes quantités de marchandises qu'à cet égard la correspondance du failli était plutôt propre à faire naître ou à entretenir l'illusion, puisque s'il avouait qu'il opérait avec un petit capital, il faisait montrer de grandes affaires conclues dans un rayon étendu avec les maisons les mieux posées ;

Attendu qu'il a été objecté avec raison aux demandeurs qu'en négligeant cette particularité que Cerfontaine a dû acheter avant de revendre, et en l'absence de toute preuve spéciale que les défendeurs ont connu la vraie situation et la position commerciale de Cerfontaine, au pis aller la condition des plaideurs serait identique, les mêmes renseignements, s'ils ont été demandés ayant dû, chez tous, déterminer une égale confiance ou entraîner une faute de même gravité ;

Qu'il est vrai de dire que les demandeurs qui ont témérairement suivi la loi et le crédit d'un client insolvable, au vu de renseignements insuffisants ou erronés, ne peuvent rejeter sur les défendeurs de bonne foi les conséquences de leur imprudence ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'il échet de les mettre à charge des demandeurs ; en effet qu'ils succombent à l'égard des défendeurs Hollenfelz, Hanser, Koenig et Masoin ; que s'ils avaient fait prononcer la révocation sollicitée, ils n'auraient même pu en disputer le bénéfice à la masse n'ayant pas justifié d'un préjudice tout spécial de nature à se faire accorder un droit de préférence à l'encontre des autres créanciers du failli, lesquels exactement comme eux, avaient été dans la proportion de leurs créances les victimes de la fraude ;

Que quant au curateur, mis en cause par les demandeurs qui ont introduit la présente instance, l'attitude par lui prise au procès n'a pas nécessité de frais particuliers ;

Par ces motifs,

Jugeant consulairement, statuant sur les causes jointes, en tant que de besoin, sub nis 1276, 1277, 1278 et 1279 donne acte au curateur de ce qu'en cette qualité il se fait propre l'action que les dits demandeurs ont dictée aux défendeurs Hollenfelz Hanser, Koenig et Masoin, aux fins de l'indemnité dont il s'agit ; qu'il se fait également propre l'action qu'ils ont en ordre subsidiaire introduite contre les mêmes défendeurs aux fins de l'annulation de ventes et livraisons faites par eux demandeurs au failli Cerfontaine à partir de leurs relations avec lui, enfin qu'il se fait propres les conclusions qu'ils prennent de ces chefs, ainsi que les motifs en fait et en droit qu'ils avancent à l'appui ;

Et sans s'arrêter aux devoirs de preuve et d'instruction sollicités par les demandeurs, déclare non fondés ceux ci dans leur action et le curateur dans ses conclusions contre les défendeurs.

Compense les frais incidentels réservés par jugement de ce Tribunal du date du 10 juin dernier.

Condamne envers toutes les parties défenderesses, les demandeurs au surplus des dépens sur lesquels il n'a pas été statué.

Du 25 Novembre 1871. — TRIBUNAL DE MARCHE. — *Prés.* M. SIVILLE. — *Pl.* Mes HANIN, MERSCH et ALEXANDRE (du barreau de Marche), J. JACOBS (du barreau d'Anvers), TEDESCO (du barreau d'Arlon) et DÉOME (du barreau de Neufchateau).

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RÉFÉRÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PRÉJUDICE AU PRINCIPAL. — INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS. — URGENCE.

Le président du Tribunal civil est compétent pour statuer en référé sur des matières qui sont de la compétence du Tribunal de commerce [1].

Mais sa compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit, et notamment sur une demande de solution définitive, sur la portée et l'interprétation d'une convention.

Il n'y a urgence dans le sens de l'art. 806 du Code de procédure civile, que si le moindre retard peut porter un préjudice irréparable.

(LENAERTS CONTRE LES ÉPOUX DORMAN.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que le président du tribunal de première instance, ou le juge qui le remplace, siégant en référé, a compétence pour statuer même sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception ; que cela résulte de la généralité des termes des art. 807 du Code de procédure civile et 57 du décret du 30 mars 1808 ; mais que cette compétence est limitée par les art. 806 et 809 du Code de procédure civile, aux mesures provisoires à ordonner en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ; que cette compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit ;

Attendu que, par leur citation du 4 août 1873, les intimés concluent à ce que l'appelant soit condamné à remettre à Gustave Coene, expert

---

[1] Cpr. Liége 31 mai 1873 (*Jur. Anvers.* 1873, II, 150) et la note)

comptable, tous les livres et toutes les écritures de commerce et autres nécessaires à l'établissement de la comptabilité et de la situation de la société dissoute et ce en se fondant sur certaine convention verbale du 28 avril 1873, dont les termes sont différemment appréciés et interprétés par les parties ; que ce n'est pas là une demande de mesure provisoire, mais bien une demande de solution définitive sur l'interprétation et la portée de la convention prérappelée ; que les intimés ont si bien compris qu'il en était ainsi, que jusqu'ores ils n'ont pas introduit d'action au principal ;

Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit pas de statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'un cas d'urgence, puisque, selon l'expression de Réal, dans l'exposé des motifs, l'urgence dont il est question dans l'art 806 du Code de procédure civile n'existe que si le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures pouvait porter un préjudice irréparable, ce qui n'apparait nullement dans la cause ;

Attendu que l'urgence apparait d'autant moins que la matière étant commerciale la solution du litige pouvait s'obtenir à très bref délai et que la loi permet même dans les cas qui requièrent célérité, d'assigner de jour à jour et d'heure à heure (art. 417 et 418 du Code de procédure civile) ;

Par ces motifs,

M. Verdussen, premier avocat général entendu en son avis, met l'ordonnance du 7 août 1873 à néant ; émendant, dit pour droit que le juge de référé était incompétent pour statuer sur la citation du 4 du même mois ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 3 Décembre 1873. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. le conseiller Maus.

Compte-courant. — Effets impayés. — Contre-passation d'écritures. — Renvoi des titres au cédant. — Déchéance.

Lorsqu'il y a compte-courant entre parties, les effets qui ne sont pas payés à l'échéance sont contre-passés au débit du

cédant sans que celui-ci doive au préalable être cité en justice.

Si le cessionnaire est tenu d'avertir le cédant contre lequel il veut conserver son recours, cette contre-passation ne lui impose pas l'obligation de renvoyer les titres au cédant, à peine de déchéance dans la quinzaine du protêt ou du remboursement des effets, si le cessionnaire est lui-même endosseur.

Il est fondé à garder ces titres pour exercer le droit, qu'il conserve en thèse générale, d'agir contre les autres obligés, qui sont ses débiteurs solidaires.

Dans tous les cas, le cédant est non recevable à invoquer le défaut de retour des effets, s'il n'en est résulté pour lui aucun préjudice, et notamment si les protêts qui lui ont été notifiés renfermaient la transcription littérale de ces titres.

Mais si la production des titres originaux lui est nécessaire pour faire valoir ses droits, il peut sommer son cessionnaire de les produire sous telles garanties que de droit.

(GIELEN-DE GRADY & Cº CONTRE C. VERSTRAETE.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 16 août 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 9 juillet 1873, ensemble les autres pièces du procès et les conclusions des parties;

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme de fr. 4,530.50 pour solde de compte-courant ;

Attendu que le défendeur conteste devoir les trois postes suivants inscrits à son débit au compte des demandeurs :

1° La somme de fr. 1,914.50.

2° Celle de fr. 507.35.

3° » » » 3,921.99.

Ces dites sommes formant le montant de trois effets remis par le sieur Verstraete aux demandeurs et non payés à échéance, qu'en conséquence, le défendeur a conclu reconventionnellement à ce que les sieurs Gielen de Grady & C^ie^ soient condamnés à lui payer la somme de fr. 1,832.93. pour solde de compte;

Attendu que le défendeur fonde cette contestation sur ce que ces trois effets susdits ne lui auraient pas été retournés par les demandeurs;

Attendu en droit, que si la condition sauf encaissement, sous-entendue dans toute transmission de valeurs en compte-courant a pour effet d'autoriser le récepteur, en cas de leur non-payement à l'échéance d'en contre-passer le montant au débit du remettant sans formalité de dénonciation de protêt ni de citation en justice, encore cette contre-passation en compte ne peut-elle s'opérer sans le retour simultané des valeurs; qu'en effet, c'est ce retour seul que le contre-passement d'écritures doit représenter de telle sorte que ces deux opérations sont la cause l'une de l'autre;

Attendu d'autre part que le retour pur et simple des effets tenant lieu du droit de recours et des formalités de la dénonciation du protêt et de la citation en jugement, prescrites par l'art. 56 de la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change et billets à ordre, doit rester subordonné aux règles générales tracées par ladite loi et qui ne contreviennent point aux règles particulières que l'usage a consacrées en matière de compte-courant;

Qu'il résulte de ce qui précède que le retour doit être effectué dans les mêmes délais de quinzaine que les formalités judiciaires auxquelles l'usage du commerce l'a substitué;

Attendu que cela semble d'autant plus rationnel lorsqu'on considère que la non observation de ces délais de la part du récepteur des effets doit avoir pour résultat d'entraîner la déchéance du droit de recours du remettant contre les endosseurs précédents et le tireur, ou de retarder injustement l'exercice des poursuites contre le tiré;

Attendu, en fait, que les demandeurs loin d'avoir opéré le retour des traites litigieuses endéans les delais légaux les détiennent encore aujour-

d'hui devers eux ; que vainement ils allèguent que le retour a été dûment opéré, mais que c'est le sieur Verstraete qui s'est volontairement dessaisi des traites ; qu'en effet, il résulte des termes mêmes de leurs conclusions, que la remise des effets n'a été offerte au sieur Verstraete qu'à la condition qu'il en fournisse la contre-valeur et que celui-ci a été en droit de refuser cette condition ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandeurs ne sont plus recevables à actionner le défendeur du chef des traites litigieuses et qu'en conséquence le défendeur est fondé en sa reconvention ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit déboute les demandeurs des fins de leur action et statuant sur la reconvention du sieur Verstraete, condamne les sieurs Gielen de Grady & Cie à lui payer la somme de fr. 1,832.93, pour solde de compte-courant, ce avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande, les condamne en outre aux dépens.

Appel par Gielen de Grady & Co.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'action introduite par l'appelant devant le premier juge tendait à obtenir le payement de la somme de fr. 4,530.39, pour solde du compte-courant qui avait existé entre parties pendant les premiers mois de l'année 1873 ;

Attendu que l'intimé a soutenu devant le premier juge et soutient encore devant la Cour que le débit du compte tel qu'il est présenté par l'appelant, doit être réduit du montant des trois effets s'élevant ensemble avec les accessoires à fr. 6,343.84.

Attendu que les effets dont il s'agit ont été endossés à l'appelant par l'intimé qui en a été crédité ; que ces effets, qui n'ont pas été payés à leur échéance, ont été régulièrement protestés et que les actes de protêt ont été notifiés à l'intimé dans la quinzaine des remboursements que l'appelant a dû faire à la Banque Nationale, à qui il les avait à son tour endossés ;

Attendu que l'intimé reconnaît que les parties, qui sont en compte-courant, ne sont créditées des effets de commerce qu'elles se passent mutuellement que sous la condition de l'encaissement de ces effets à leur échéance ; qu'il reconnaît aussi que lorsque la condition de l'encaissement vient à faire défaut, le cessionnaire est autorisé à contre-passer les effets impayés au débit du cédant sans que celui-ci doive au préalable être cité en justice ; mais qu'il soutient que la contre-passation ne peut avoir lieu qu'à la charge par le cessionnaire de retourner les titres au cédant, et que ce retour, qui n'a pas été opéré dans l'espèce doit, à peine de déchéance, être effectué dans la quinzaine du protêt, ou du remboursement, si le cessionnaire est lui-même endosseur ;

Attendu que ce soutènement est inadmissible ;

Que d'abord en principe, il est inexact de prétendre, comme le fait l'intimé que la contre-passation trouve sa cause dans le retour au cédant des effets impayés ; que la contre-passation n'est que la simple constatation du fait du non-payement ; que si elle oblige le cessionnaire à avertir le cédant contre lequel il veut conserver son recours, il est généralement admis, qu'abstraction faite de toute autre circonstance, elle ne lui enlève pas la propriété que la cession lui avait transmise et qu'elle ne l'empêche pas d'agir contre les autres obligés, qui étaient devenus ses débiteurs solidaires ; et que, par cela seul qu'il est resté entier dans ses droits contre le tiré-accepteur, le tireur primitif et les premiers endosseurs, il est fondé à conserver les titres qui doivent au besoin, justifier l'action qu'il peut leur intenter ;

Antendu, au surplus, qu'en supposant qu'il soit exact de dire que le retour des effets est la conséquence obligée de leur inscription au débit du cédant, il en résulterait seulement que l'appelant, qui n'a pas opéré ce retour, doit réparer le dommage qu'il a causé par l'inexécution de son obligation et que l'intimé ne justifie pas dans l'espèce, que cette inexécution lui ait causé un dommage quelconque ;

Attendu d'un autre coté, que les déchéances sont de droit étroit et qu'elles ne peuvent être prononcées que pour autant qu'une disposition expresse les ait établies ;

Attendu qu'il n'existe aucun texte qui prononce la déchéance du porteur

d'un effet de commerce, qui, exercant son recours, contre son cédant, ne lui a pas transmis dans la quinzaine l'original du titre sur lequel ce recours est fondé ; que l'art 56 de la loi du 20 mai 1872, que l'intimé invoque par analogie n'exige point la remise du titre original, mais la notification du protêt qui, s'il est régulier, en renferme la copie ;

Attendu que l'intimé objecte vainement que faute par l'appelant de lui avoir fait parvenir les effets impayés, il s'est vu dans l'impossibilité d'exercer son recours contre ses propres garants ; que les actes de protêt notifiés à l'intimé renfermaient, comme le prescrit l'art. 65 de la loi, la transcription littérale des effets dont il s'agit ; que l'intimé avait dès lors, tous les éléments nécessaires pour faire en temps utile, les diligences qui lui étaient imposées et que si les débats auxquels son recours pouvait donner lieu venaient à nécessiter la production des originaux, il appartenait à l'intimé de sommer l'appelant de faire cette production sous telles garanties que de droit ;

Attendu, enfin, que l'intimé objecte aussi sans raison que dans le système de l'appelant le tiré-accepteur est exposé à payer deux fois l'effet qu'il a souscrit ; que l'article 1204 du Code civil, qui dispose que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres suffit pour démontrer que cette objection n'a aucun fondement ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen invoqué par l'intimé pour faire rayer de son débit les trois effets litigieux doit être écarté, et, que les conclusions de l'appelant, qui n'ont été contestées sous aucun autre rapport, sont justifiées ; que c'est en conséquence à tort que le premier juge a débouté l'appelant des fins de son action, et qu'il l'a condamné reconventionnellement à payer à l'intimé la somme de fr. 1,832.93 avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ;

Par ces motifs,

Met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 4,530.39, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, le condamne à restituer à l'appelant la somme de fr. 1,832.93 ainsi que les dépens de première instance et les autres accessoires que l'appelant à dû lui payer en exécution du jugement annulé,

avec les intérêts de ces sommes à partir du payement, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 30 Octobre 1873. — Cour de Gand — 1re Ch. — *Pl.* Mes De Nobele, Ad. Dubois et D'Hondt.

Autorisation de femme mariée. — Marchande publique. — Consentement tacite.

La loi ne détermine pas la forme dans laquelle le mari doit autoriser la femme à exercer le commerce.

En conséquence, l'autorisation peut être tacite, et elle peut résulter notamment de la circonstance, que la femme a exercé le commerce au vu et au su du mari, et sans protestation de la part de ce dernier.

(Beeckman-Speekaert contre De Gols.)

Jugement.

Le Tribunal ;

Attendu que le demandeur réclame payement du défendeur d'une somme de fr. 558.95 pour marchandises fournies ;

Attendu qu'il est reconnu que les marchandises dont paiement est réclamé ont été en réalité fournies à la femme du défendeur ;

Attendu que des documents produits au procès, il résulte qu'il est de notoriété publique que depuis plusieurs années la femme du défendeur tient à Alost, chaussée de Grammont, un estaminet ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande une exception tirée de ce qu'il n'a pas consenti à ce que sa femme tint cabaret ou fit le commerce ;

Attendu que s'il est vrai que la femme mariée ne peut devenir marchande publique sans le consentement de son mari, la loi n'indique nulle part comment ce consentement doit être donné ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que pour qu'une femme mariée puisse devenir marchande publique, il ne faut pas le consentement écrit du mari et qu'un consentement tacite, mais non équivoque suffit ;

Attendu qu'il est démontré au procès que la femme du défendeur tenait son cabaret au vu et au su de son mari ; que le silence de ce dernier équivaut donc à un consentement ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès qu'au mois de juin 1871 le défendeur avait annoncé par la voie des journaux à Alost qu'il ne reconnaitrait plus à l'avenir les dettes que pourrait contracter sa femme, mais que le 23 juillet 1871, il retractait cette information ou déclaration ;

Attendu qu'il est établi qu'en faisant la rétractation, les tiers ont pu contracter de bonne foi avec la femme du défendeur, puisqu'ils devaient croire que c'était à lui qu'ils fournissaient ;

Attendu qu'il est vrai qu'une action en séparation de corps et de biens a été intentée par chacun des époux de Gols contre son conjoint au mois de février 1873, mais qu'aucun acte de la procédure n'a été rendu public ;

Attendu qu'ainsi les tiers n'ont pas été informés de la demande de séparation formée par le défendeur contre sa femme et qu'ils se sont trouvés sous l'impression de la rétractation du 23 juillet 1871 ;

Attendu que ce n'est que le 23 mai 1873 que le défendeur a informé le public qu'il ne reconnaissait plus les dettes que contracterait sa femme ;

Attendu que les dernières livraisons dont paiement est réclamé sont du 6 mai 1873, donc à un moment où le public ignorait encore que le mari avait retiré à sa femme le consentement de faire le commerce ;

Attendu que la dette est reconnue ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, rejette les exceptions du défendeur ;

Dit pour droit que c'est du consentement de son époux que la femme De Gols exercait le commerce et qu'ainsi ses agissements ont engagé la communauté ;

Par suite condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 558.95 pour marchandises fournies ;

Condamne le défendeur aux intérêts de ladite somme suivant la loi et aux dépens taxés à fr. 38.23 non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Du 14 Octobre 1873. — TRIB. DE COMMERCE D'ALOST. — *Prés.* M. LEIRENS. — *Pl.* Mes VICTOR VAN WAMBEKE et DUCHAINE (du barreau de Bruxelles).

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — RETRAIT. — CONSÉQUENCES. — AUTORISATION MARITALE TACITE.

Lorsque le mari a publiquement et expressément révoqué l'autorisation, par lui donnée précédemment à son épouse, de faire le commerce, l'obligation contractée par la femme vis-à-vis des tiers est nulle, et ceux-ci ne sont pas recevables à prouver que le mari a tacitement autorisé sa femme à poser des actes de commerce.

(VEUVE LAURENTZ CONTRE VAN HARDENBERG ET ÉPOUSE VAN HARDENBERG.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que la demanderesse a fait assigner les défendeurs, aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de frs. 1,593 14, du chef de marchandises livrées à la défenderesse ;

Attendu que dans ses conclusions d'audience, la demanderesse conclut uniquement à la condamnation de la défenderesse, qu'elle ne prend plus aucune conclusion contre le défendeur ;

Attendu, cependant, que celui-ci comparait, et qu'il conclut à ce que l'obligation contractée par son épouse soit déclarée nulle ;

Qu'il se fonde sur ce que la défenderesse n'est autorisée à faire le commerce, ni expressément, ni tacitement ;

Attendu, à cet égard, qu'il est établi au procès : 1° que le demaudeur a revoqué dès l'année 1866, l'autorisation qu'il avait donnée à son épouse de faire le commerce ; 2° qu'il a dùment averti les tiers de cette mesure, en faisant disparaître l'enseigne indiquant que son épouse est modiste, et en faisant publier par annonces dans plusieurs journaux le retrait de son autorisation ;

Attendu que, dans ces conditions, l'obligation contractée par la défenderesse postérieurement au retrait de l'autorisation de son mari, est nulle ;

Attendu que c'est vainement que la demanderesse soutient que s'il n'y a pas de la part du défendeur autorisation expresse, il y a tout au moins autorisation tacite ;

Que les actes positifs posés par le défendeur en 1866 ne peuvent laisser aucun doute sur son intention, et que sa conduite postérieure en présence des relations qui existaient entre lui et sa femme, n'est pas de nature à donner à croire qu'il serait revenu sur sa décision de 1866;

Attendu, quant au passage des conclusions auquel le défendeur fait allusion, qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la suppression, puisque la demanderesse ne conclut pas contre le défendeur mais uniquement contre la défenderesse, qui n'a, quant aux termes incriminés pris aucune conclusion ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits cotés par la demanderesse faits qui sont irrelevants en présence des documents produits et de circonstances avérées au procès, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires autorise, en tant que de besoin, la défenderesse d'ester en justice ; déclare la demanderesse mal fondée dans son action, la condamne aux dépens.

Du 16 Octobre 1873. — Trib. de commerce de Bruxelles. — *Prés.* M. Van Humbeeck. — *Pl.* Mes Carton, Brunard et Frick.

1° Compétence commerciale. — Acte de commerce.
2° Société. — Nullité. — Mandataire. — Obligation.

1° *Est commerçant l'individu qui donne des renseignements sur la solvabilité des personnes moyennant rétribution.*
2° *Le directeur d'une société commerciale, nulle par défaut des publications légales et présumé, vis-à-vis des tiers, poser en nom personnel et pour son compte tous les actes résultant du mandat qu'il tient de la société.*

(Époux Delen, contre Van de Wiele).

Jugement.

Le Tribunal,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur tient un bureau d'affaires établi à Bruxelles, rue de la Montagne, 81 ;

Que notamment il donne des avis sur la solvabilité des personnes moyennant une rétribution ; que son entreprise a pour but de faire un lucre ;

Que dès lors le défendeur est commerçant ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient qu'il loue ses services à une société dénommée *Association mutuelle du commerce et de l'industrie* dont il est le directeur ;

Qu'en effet, la société vantée n'a aucune existence légale vis-à vis des tiers, faute des publications exigées par la loi ;

Que dès lors le défendeur est censé poser en nom personnel et pour son compte tous les actes prétendument posés au nom d'un mandant qui n'existe pas ;

Attendu que l'action des demandeurs est fondée sur ce que par le renseignement que le défendeur a fourni sur leur personne, le défendeur leur a causé un préjudice considérable ;

Que le préjudice vanté résulte dans ce système, de l'acte commercial posé par le défendeur ;

Que le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître de l'action qui lui est soumise;

Par ces motifs,

Rejette le déclinatoire soulevé, en conséquence se déclare compétent; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée, le condamne aux dépens de l'incident.

Du 10 Novembre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. CLUYDTS. — *Pl.* MM. LASALLE et SCHAAR.

VENTE. — VENTE CONTRE BONNE ARRIVÉE DU NAVIRE. — FAILLITE DU VENDEUR PRIMITIF. — ÉVÉNEMENTS OBSTATIFS A LA BONNE ARRIVÉE.

En cas de vente, pour qu'il y ait bonne arrivée du navire, *la marchandise doit parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, à dater de la vente* [1].

Par cette clause, le vendeur est dégagé, si, par fortune de mer, le navire portant la marchandise vendue ne parvient pas à sa destination [2].

Mais cette clause ne saurait avoir pour effet de le délier de ses obligations, si, par suite de la faillite de son propre vendeur, la marchandise n'est pas embarquée et s'il se trouve empêché d'exécuter le contrat [3].

(ÉD. SUY CONTRE LANDMESSER & Co.)

---

[1], [2], [3] Quel est le sens de la clause *contre bonne arrivée du navire* en matière de vente de marchandises ?

L'arrêt de Gand que nous recueillons décide, que pour qu'il y ait bonne arrivée du navire, la marchandise doit parvenir *saine et sauve* dans les délais d'une navigation ordinaire, à dater de la vente. Cette solution nous semble énoncée en termes trop géné-

Landmesser & C°, négociants, à Gand, proposent le 9 décem-

---

raux. Il importe de distinguer entre la *bonne arrivée du navire* et la *bonne arrivée de la marchandise*. (V. HAGHE et CRUYSMANS, *Comment. sur la police d'Anvers*, n° 392.) Par la clause de *bonne arrivée du navire*, le vendeur ne garantit pas l'absence d'avarie ; dans ce cas, il suffit que *le navire arrive au port de destination*. Il y a bonne arrivée du navire, dans cette hypothèse, quel que soit l'état de la marchandise. L'arrêt semble donc être allé trop loin. A part ce point de détail, la cour paraît avoir fait une juste application des principes, en matière de vente sur *bonne arrivée*.

Les mots *bonne arrivée* ont pour but de fixer approximativement, et d'après les chances possibles de la navigation, l'époque de la livraison. (ALAUZET *Code de comm.*, 2e édit., t. III, n° 1103. — Comp. *Rouen*, 7 mars 1854. (DALLOZ, pér. 1854, II, 151. — S.-V. 1856, II, 149.)

Dans l'espèce, la marchandise n'ayant pas été expédiée vers l'époque de l'ouverture de la navigation, malgré les réclamations réitérées de l'acheteur, le vendeur était resté en défaut de satisfaire à l'une des conditions du marché.

Le vendeur ne chargeant pas un navire vers l'époque stipulée, la vente doit prendre le caractère de marché ferme, et l'acheteur acquiert le droit d'en demander la résiliation avec dommages-intérêts. Qu'arriverait-il en admettant le contraire, en supposant que le vendeur puisse indéfiniment retarder l'expédition du navire, sous la simple peine d'une résiliation pure et simple ? Il arriverait que le vendeur sur bonne arrivée serait le maître absolu de l'exécution du marché, et qu'il pourrait ainsi spéculer à la hausse et à la baisse sur la main de son acheteur ; en d'autres termes, l'interprétation contraire à celle donnée par l'arrêt ci-dessus, aurait pour effet de mettre l'acheteur sur bonne arrivée à la merci de son vendeur, de rendre ces marchés impossibles à l'avenir, de dire qu'ils ne sont conclus que sous une condition potestative.

Une pareille condition ne peut se présupposer, et de telles conséquences doivent faire répudier un système, qui aboutirait à l'annihilation des ventes maritimes.

L'effet de la clause dont question est donc uniquement de dispenser le vendeur de la livraison immédiate, de ne l'obliger à la délivrance que si le navire arrive heureusement. Mais il doit, sous peine de résiliation avec dommages-intérêts, expédier la marchandise dans un délai moral, à partir de la vente, dont la fixation dépendra des circonstances.

En vendant dans ces conditions, le vendeur s'oblige donc à expédier un navire dans un délai moral ; cette obligation, il doit l'exécuter, elle est certaine ; mais ce qui est incertain, et ce qui imprime une condition suspensive à la vente, c'est l'événement de la bonne arrivée.

Il importe de nettement distinguer ce double élément qui se rencontre dans les ventes maritimes, aussi bien dans celles par navire à désigner (où l'obligation certaine consiste dans la désignation) que dans celles sur bonne arrivée.

Le système soutenu dans l'espèce par le vendeur se basait sur cette confusion. La distinction des deux éléments renfermés dans la clause, devait le faire écarter.

Le vendeur, en soutenant que la non-arrivée, conséquence de la faillite, était un évé-

bre 1872 à Éd. Suy, de la même place, un marché de bois dans les termes suivants : « Nous vous offrons à fr. 100.— le mètre » cube, mesurage et livraison au débarquement, la partie culées » que nous attendons au printemps prochain : cette offre vous est » faite *contre bonne arrivée du navire*, etc. »

Après divers pourparlers, la vente se conclut sous cette condition. Les 14 et 30 mai, 29 et 30 juillet 1873, l'acheteur réclame la marchandise. Une partie de celle-ci arrive par le navire *Nyverheid* et est délivrée en août 1873.

---

nement de force majeure oubliait que cette force majeure avait été précédée d'une faute par lui commise et consistant à ne pas avoir expédié ou fait expédier, comme il le devait, à l'ouverture de la navigation.

Si le vendeur s'était engagé à la légère, ou si c'était par la faute de son correspondant, (faute dont il devait répondre), qu'il n'avait pas pu s'exécuter, il devait en supporter les conséquences, sauf, dans ce dernier cas, son recours contre qui de droit.

« Si dans l'usage, dit Alauzet, (n° 1112, à propos des ventes maritimes) les risques » de la navigation sont au compte de l'acheteur, c'est à la condition nécessaire que le » vendeur n'aura aucune faute à se reprocher. S'il n'a point pris toutes les précautions » nécessaires pour que le chargement put arriver et être livré dans le temps convenu,... » l'acheteur peut demander la résiliation avec dommages-intérêts. »

V. aussi dans cet ordre d'idées, un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 15 septembre 1860, décidant notamment que la clause de *bonne arrivée* ne libère le vendeur des dommages-intérêts, que s'il n'y a pas de faute de sa part (*Jur. port Anv.* 1861, I, 113.)

En fait, la faute du vendeur semblait évidente dans l'espèce, puisque la faillite de la maison de Dantzig ne remontait qu'au mois de septembre 1873, et était donc bien postérieure à l'époque de la réouverture de la navigation.

Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, (2e édit., t. III, n° 1106) développe la thèse ci-dessus, à propos de la vente par navire à désigner, soit dans un délai convenu, soit sans limitation de temps. Il enseigne que faute par le vendeur de désigner le navire, l'acheteur peut faire déclarer la vente *marché ferme*. *Junge* Caumont. *Dictionnaire de droit maritime*, 1re édit. v° *Vente maritime*, n° 15 et 18. — Tr. Marseille 9 janvier 1855, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 20 juin 1855 (*Jurisp.* de Mars 1855, I, 217) cité par Caumont, v° *Vente commerciale*, n° 94.

L'analogie entre les deux questions semble évidente, et *mutatis mutandis* elles paraissent devoir recevoir la même solution. A. V. Z.

Le 23 septembre suivant, les vendeurs informent l'acheteur que l'expédition de la partie restante est douteuse par suite de la faillite de Kohlmorgen, leur vendeur. L'acheteur répond, que c'est là une chose qui lui est étrangère et insiste pour avoir livraison.

L'acheteur assigne les vendeurs en résiliation du marché, avec dommages-intérêts.

Landmesser & Cº soutiennent : que le marché dont s'agit a eu lieu sous réserve expresse de bonne arrivée de la marchandise ; qu'une première partie étant arrivée, livraison en a été immédiatement faite et acceptée par l'acheteur; que leur propre vendeur étant vers la même époque tombé en état de faillite, l'expédition du reste de la partie s'est trouvé suspendu, ce qui les a mis dans l'impossibilité matérielle de remplir plus avant leurs engagements *éventuels*. Ils en concluaient, que la *condition* sous laquelle le marché avait été lié ne s'étant pas réalisée, ils se trouvaient dégagés sans pouvoir être tenus d'aucune indemnité envers l'acheteur.

Le Tribunal de commerce de Gand statua comme suit :

Jugement.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 11 décembre dernier, ensemble les autres pièces du procès et les conclusions des parties ;

Attendu que l'action tend aux fins de résiliation d'un marché et condamnation des défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 6,240 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que les défendeurs ont, par convention verbale, avenue en février 1873, vendu aux demandeurs une partie de 100 last ou environ de 1000 pièces, culées de chêne, au prix de fr. 101 le mètre cube, mis sur voiture ou wagon à Gand, mesurage à la corde, ou au quart, contre bonne arrivée du chargement ;

Attendu que sur ledit marché, il n'a été livré par les sieurs Landmesser & Cº que la quantité de 304 pièces, en août 1873 ;

Que cependant et vu que la navigation avait été ouverte dès le commencement d'avril, les demandeurs insistèrent vivement depuis le milieu du mois de mai et ne cessèrent d'insister ultérieurement auprès de leurs vendeurs, afin d'obtenir les bois en question ; que jusqu'à ce qu'au mois de septembre le sieurs Landmesser leur déclarèrent d'être dans l'impossibilité de livrer par le motif qu'un certain sieur Kolhmorgen, vendeur a eux et détenteur de la marchandise venait d'être mis en état de faillite ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'événement de cette faillite constitue un cas de force majeure, devant avoir pour résultat de les délier de leur obligation laquelle aux termes du contrat n'était qu'éventuelle, comme surbordonnée à la condition qu'ils auraient eux-mêmes reçu le chargement ;

Attendu que la clause, sur bonne arrivée du navire ou du chargement, telle qu'elle est comprise dans la pratique du commerce ne renferme pas une condition suspensive, mais a uniquement pour effet de faire supporter par l'acheteur les risques de la navigation ;

Attendu que toute autre interprétation est d'ailleurs inadmissible, puisqu'elle tendrait à établir une condition potestative au profit du vendeur, qui resterait toujours en cas de hausse le maître d'invalider son engagement en ne chargeant pas ou ne faisant pas charger la marchandise, ou en la faisant décharger, alors qu'elle serait déjà en cours de voyage ;

Attendu qu'en admettant, comme l'alléguent les défendeurs, que les bois faisant l'objet du marché ont été individués et déterminés, encore les défendeurs ne sauraient trouver dans la faillite du vendeur primitif une justification du défaut d'exécution de leur part ;

Attendu en effet qu'il est constant au procès, que les bois ont été vendus par le prédit Kohlmorgen aux sieurs Landmesser qui, par suite précisément de leur individualisation, en avaient la libre disposition dès le 20 mai 1872, c'est-à-dire, une année entière avant que les sieurs Suy en réclamèrent pour la première fois la délivraison ;

Attendu que, malgré ce, les sieurs Landmesser, bien qu'itérativement mis en demeure en mai, en juin, en juillet et en août 1873, n'expédièrent point et laissèrent les bois aux mains de Kohlmorgen contre la faillite duquel la revendication n'a pu se faire ; qu'ainsi les défendeurs sont évi-

demment en faute et ne sauraient se prévaloir d'un cas de force majeure qui ne dépendait que d'eux en agissant avec la diligence voulue ou en prenant les précautions nécessaires à l'effet de soustraire leurs marchandises aux conséquences d'une déclaration de faillite éventuelle des vendeurs ;

Attendu que l'action en résiliation se trouve ainsi justifiée ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'il y a lieu pour les demandeurs de les libeller par état ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le marché litigieux résilié par le fait des défendeurs ; ordonne aux demandeurs de libeller par état les dommages par eux réclamés et aux défendeurs de rencontrer ledit libellé ; remet à cette fin la cause à l'audience du 20 mai. Condamne en outre les défendeurs aux dépens faits à ce jour taxés à fr.....

Du 2 Mai 1874. — Trib. de comm. de Gand. — *Prés.* M. Prayon. — *Pl.* Mes Éd. De Nobele et Cruyt.

Appel des défendeurs Landmesser & Co.

Arrêt.

Attendu que si la clause *contre bonne arrivée* du navire pouvait présenter quelque obscurité ou ambiguité, il faudrait, aux termes de l'article 1602 du code civil, l'interpréter contre le vendeur, qui était tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'obligeait ;

Attendu que, d'après le sens naturel de ces mots, le vendeur étant dégagé, n'était point tenu de dommages-intérêts, si, *par fortune de mer*, le navire portant la marchandise vendue ne parvenait pas à sa destination ; qu'à moins de prétendre que les parties aient entendu rester obligées indéfinitivement, l'une vis-à-vis de l'autre, l'on doit admettre que n'ayant pas fixé autrement l'époque de la livraison elles se sont servies des expressions *contre bonne arrivée du navire*, pour indiquer que *la marchandise devait parvenir saine et sauve dans les délais de navigation ordinaire, à dater de l'ouverture de la navigation* ;

Attendu, du reste, que tel est le sens que la doctrine et la jurisprudence ainsi que la pratique commerciale ont attaché à cette clause ;

Attendu que c'est sans fondement que les appelants soutiennent, que leur vendeur serait lui-même resté en défaut d'exécuter ses engagements, qu'il est évident que l'exécution ou l'inexécution par le vendeur vis-à-vis d'eux est un fait étranger à la convention entre les appelants et l'intimé ; qu'il a dépendu d'eux de stipuler la résiliation de leur engagement vis-à-vis de l'intimé, au cas où leur propre vendeur serait resté en défaut d'exécuter ; et que cette stipulation n'a pas été faite ;

Attendu d'ailleurs que tous les faits et circonstances de la procédure démontrent que les appelants étaient, depuis quelques mois, en demeure d'expédier la marchandise ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne les appelants aux dépens.

Du 18 Juin 1874. — Cour d'appel de Gand. — 1e Ch. — *Prés.* M. Lelièvre, 1r prés.— *Pl.* Mes Cruyt, Ad. Dubois et Ed. De Nobele.

Transaction. — Preuve. — Matière commerciale. — Jugement interlocutoire.

La transaction ne peut être prouvée par témoins en matière commerciale [1].

Le jugement purement interlocutoire ne lie pas le juge; il n'y a donc pas à rechercher si l'enquête ordonnée a établi l'existence et les conditions de la transaction.

(Bosseau contre Colenval.)

---

[1] Conf. Bruxelles 13 mai 1863 (*Pas.* 64, II, 22.)

Jugement.

Attendu qu'il conste des devoirs d'instruction auxquels il a été procédé, que les clauses et conditions apposées à la vente de la superficie du bois de Frauquartier ont fait l'objet et sont le résultat d'une transaction ;

Attendu que le défendeur Colonval a toujours dénié s'être soumis à d'autres obligations que :

1° Au payement de la somme de 22,000 fr ;

2° Au déracinage de tous les arbres de haute futaie, à une profondeur de 60 centimètres sur une largeur de 1m20 ;

3° Réserver au profit de Bosseau les ramilles qui avaient une circonférence au gros bout moindre de 25 millimètres ;

Attendu que la transaction tant en matière commerciale, qu'en matière civile ne peut-être prouvée par témoins ; qu'il écheoit donc de s'en tenir à la convention telle qu'elle et avouée et reconnue par Colonval ;

Attendu que le jugement de ce siége en date du 8 mars 1873, n'est qu'un avant faire droit et qu'en admettant les parties à la preuve des faits par elles articulés, le tribunal n'a pas statué définitivement sur iceux et n'a rien décidé quant à l'influence qu'ils devaient ou pouvaient avoir sur le fond du litige ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu de tenir compte des enquêtes que pour rechercher si le défendeur à rempli ses obligations relatives au désouchetage et aux ramilles ;

Attendu, en fait (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Dit qu'il ne peut-être tenu comme acquises au procès dans l'espèce, que les seules clauses et conditions de la vente du bois de Frauquartier avouées et reconnues par le défendeur Colonval....

Du 1r Août 1873. — Tribunal de Charleroi, jugeant consulairement. — 4e Ch. — *Prés.* M. Dupret. — *Pl.* Mes Mineur et Despret.

1° Société. — Société de Crédit foncier. — Opérations de Banque. — Prêts hypothécaires.

2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ FAILLIE. — CONTESTATIONS ENTRE LES CURATEURS ET LES ASSOCIÉS.

3° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — CESSION PAR TRANSFERT.

4° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — OBLIGATION DES ACTIONNAIRES.

5° APPEL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — CONCLUSIONS A TOUTES FINS. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Une société de crédit foncier est commerciale de sa nature. Et il en est ainsi bien qu'elle soit sans existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, s'il est passé en force de chose jugée qu'elle est en état de faillite.*

La circonstance que les prêts faits par la société sont garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré n'enlève pas à ses opérations leur caractère d'opérations de banque.

2° *Les curateurs à la faillite d'une société qui agissent comme représentants de la masse créancière, étant des tiers par rapport aux associés, les contestations entre ces curateurs et les associés ne doivent pas être jugées par arbitres.*

3° *La souscription d'actions dans une société commerciale de la part d'un non commerçant, est un acte de commerce qui le soumet à la juridiction commerciale.*

Et son engagement, qui passe à son cessionnaire, est pareillement une obligation commerciale dans le chef de ce dernier.

En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action intentée contre ce cessionnaire pour le versement du montant de ses actions.

4° *Dans une société anonyme non autorisée qui ne constitue qu'une communauté de fait, les actionnaires qui ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués doivent être réputés avoir investi d'un véritable mandat les administrateurs, si ceux-ci ont, sans aucune protestation de leur part, géré les affaires de l'association dans les limites tracées par les statuts.*

Et s'ils sont tenus de remplir jusqu'à concurrence de leur mise les engagements contractés dans ces limites par leurs représentants, ils ne sont pas en droit de repousser la demande en payement de leurs mises, formée par les créanciers de l'association, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas contracté personnellement avec les tiers.

5° *Lorsque le Tribunal de commerce, dont la compétence n'a pas été déclinée, a statué au fond, et que, dans son acte d'appel, l'appelant a demandé la réformation du jugement sur le fond, s'il excipe devant la Cour de l'incompétence du premier juge et si son exception est rejetée, la Cour doit statuer au fond.*

(VAN DER MYNSBRUGGHE CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'appelant soutient que le tribunal de commerce, saisi de la demande des curateurs intimés, était incompétent; qu'il fonde cette incompétence d'abord sur l'art. 51 du Code de commerce qui établit l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés à raison de la société, et ensuite, sur ce qu'elle résulte de ce que la prise ou l'acquisition d'actions

dans la société de l'espèce ne constituerait pas un acte de commerce, soumettant l'actionnaire à la juridiction commerciale;

Attendu que ce déclinatoire n'est fondé ni sous l'un ni sous l'autre rapport ; qu'en effet, en premier lieu, d'après l'art. 51 du Code de commerce, l'arbitrage n'a lieu, en matière de société commerciale, qu'alors que la contestation s'agite entre la société et des tiers, ou entre des associés et des créanciers de la société, exerçant une action directe contre eux ;

Attendu que c'est le cas de l'espèce actuelle, les curateurs de la société faillie représentent la masse créancière; ils en exercent les actions, c'est pour et au nom de la masse créancière qu'ils ont attrait l'appelant en justice, pour le faire condamner à payer les sommes à concurrence desquelles il s'est obligé à contribuer au fonds social ; que l'assignation, telle qu'elle est formulée et la qualité en laquelle les curateurs agissent, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

Attendu que le déclinatoire fondé sur ce que la prise d'actions dans une société de l'espèce ne constituerait pas un acte de commerce et ne rendrait pas l'actionnaire non commerçant justiciable de la juridiction consulaire, n'est pas plus sérieux ; qu'en effet la société dont il s'agit, crédit foncier international, est commerciale de sa nature, toutes opérations de banque étant réputées actes de commerce par la disposition formelle de l'art. 632 du Code de commerce et ce que l'on appelle société du crédit ou par contraction crédit, ce sont des établissements de crédit, c'est-à-dire des banques, que c'est ainsi qu'on dit crédit industriel, crédit mobilier pour désigner des établissements de crédit, qui ne sont autre chose que des banques et qui, dans la pratique et l'usage, s'appellent indifféremment sans que leur caractère change en rien : banque de crédit foncier, banque de crédit agricole, etc.;

Attendu qu'il est indubitable que toutes ces sociétés font des prêts avec les fonds dont elles disposent, et contractent des emprunts pour les fonds qu'on leur confie par dépôts moyennant intérêts ; elles font l'émission, la vente, la cession de titres négociables; elles escomptent ; que, dans l'espèce, la société du crédit foncier international spéculait, d'après ses statuts, sur une variété infinie d'opérations et de valeurs énumérées sub. litt. A, B,

C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, de l'acte d'association ; que cette société était donc essentiellement commerciale ; d'ailleurs, toute société de crédit foncier a un caractère commercial. (DALLOZ, v. *Crédit foncier et mobilier*, n° 2), et comme le dit NAMUR, p. 52 : « Toutes les opérations des banques constituent des actes de commerce, lors même que les prets qu'elles font sont garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré, attendu que cette circonstance ne modifie nullement l'esprit de spéculation qui les anime; »

Attendu que la souscription d'actions dans une société anonyme ou en commandite (commerciale, naturellement) constitue certainement, de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire (Cass. de Belgique, 17 février 1870, Bruxelles, 3 mars 1870, 25 mai 1870 et 12 décembre 1862) ; que la Cour de cassation dans son arrêt du 17 février 1870. *Pasic.*, p. 241, caractérise nettement l'engagement de celui qui souscrit, s'oblige à souscrire ou à faire souscrire des actions, dont l'import devait être versé dans la caisse sociale pour en garantir les opérations ; et elle en conclut que c'est avec raison que de pareils engagements sont des actes de commerce qui rendent celui qui les pose justiciable du Tribunal du commerce ; or il faut bien le remarquer, tel était l'engagement des souscripteurs des actions de la Société du Crédit foncier international ; ils s'obligeaient à verser 500 francs par action ; ils s'obligeaient ainsi à contribuer à la formation du capital social dans la proportion du montant des actions par eux souscrites ; cet engagement, exécuté à concurrence de 150 francs par action, restait à exécuter encore à concurrence de 350 francs au jour de la faillite ;

Attendu que l'engagement du souscripteur qui passe à son cessionnaire a nécessairement le même caractère d'acte de commerce dans le chef de ce cessionnaire; que cela n'est pas susceptible de doute; (Paris 3 octobre 1850, Dalloz, 1851-2-33), de sorte que ceux qui se sont rendus cessionnaires des souscripteurs d'actions de la Société du Crédit foncier international, par transferts, aux termes des statuts, ont fait par là acte de commerce, comme leurs cédants, puisqu'ils ont pris les mêmes engagements que ces cédants auxquels ils ses ont substitués : que dans l'espèce, il est établi que l'appelant est actionnaire par souscription et cessionnaire par transferts de

228 actions, sur lesquelles le jugement *à quo* l'a condamné à verser 4560 fr. : que les transferts sont appuyés de l'extrait légalisé de la liste des actionnaires d'après les livres de la société ; qu'il est donc démontré que la société dont question était commerciale et que l'appelant, ayant fait acte de commerce en devenant cessionnaire de la souscription de 228 actions, était justiciable du juge commercial ;

Attendu que l'appelant objecte d'abord, que le crédit foncier international ayant pour objectif la propriété territoriale est par cela même une société essentiellement civile et, en second lieu, que la cour de Bruxelles par son arrêt du 14 octobre 1870 ayant déclaré la société nulle, il n'y a pas de société, mais une simple indivision de fait sans caractère commercial possible; que la première objection se trouve déjà réfutée ; qu'il est certain que toute banque est commerciale par la nature même de ses opérations, notamment d'émissions, vente, cession de titres négociables, escomptes, etc., qui constituent la spéculation habituelle des banques territoriales, foncières, immobilières : à plus forte raison, la banque de l'espèce dont les opérations embrassaient un cercle bien plus vaste d'opérations dans divers pays, est-elle une société commerciale ;

Attendu que la seconde objection repose sur une interprétation absolument inexacte de l'arrêt du 14 octobre 1870 ; que, sans doute cet arrêt décide que la Société du Crédit foncier internationnal est « sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, » mais il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait, et il constate que « par jugement passé en force de chose jugée du 25 mai 1870, le tribunal de commerce a déclaré ouverte la faillite de la Société du Crédit foncier international établie à Bruxelles ; » qu'il y a donc une communauté de fait, c'est-à-dire une société ou association de fait, et il est passé en force de chose jugée qu'elle est en faillite, de puis le 25 mai 1870, et par conséquent qu'elle était commerciale de sa nature ; or, cela seul déjà est décisif au point de vue du moyen d'incompétence opposé par l'appelant, car il en résulte qu'il a fait acte de commerce comme cessionnaire de la souscription des 228 actions, à raison desquelles il a été attrait devant le juge consulaire;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'aucune incompétence proposée par l'appelant ne peut être accueillie; que dès lors il y a lieu pour la cour

de confirmer le jugement *a quo*, ainsi que les intimés y ont conclu et par conséquent, de maintenir les condamnations que le premier juge a prononcées contre l'appelante ;

Attendu, en effet, que le premier juge a statué à toutes fins et il le devait, puisque nul déclinatoire n'avait été proposé devant lui ; qu'en outre, l'appelant eut-il même excipé d'incompétence, que le premier juge aurait encore pu statuer sur le fond, par le même jugement qui eut rejeté l'exception d'incompétence (art. 425 du Code de procédure), sauf à statuer par deux dispositions distinctes ;

Attendu que la Cour aurait en toute hypothèse le même droit en matière commerciale (art. 470 du code de procédure civile), mais dans l'espèce, la cour doit statuer sur le fond, après avoir, par son arrêt, rejeté l'incompétence; qu'en effet elle est saisie du fond, puisque le jugement *a quo* a décidé le fond et que l'appel porte sur le fond ; qu'il tend, en effet, à la réformation du jugement sur le fond, l'appelant ayant interjeté appel en ces termes : « pour les torts et griefs à lui infligés par ledit jugement, » et pour que la Cour dise : « qu'il a été mal jugé, bien appelé dudit jugement par défaut, ce faisant que ledit jugement soit mis à néant ; en conséquence décharger l'appelant des condamnations prononcées par ce jugement ; »

Attendu qu'en présence de ces considérations, il est clair que les réserves que fait l'appelant dans ses conclusions devant la cour sont inopérantes et sans valeur ; qu'en réalité, il conclut à toutes fins, en demandant par son acte d'appel, que la Cour le décharge des condamnations contre lui prononcées par le jugement *a quo ;* qu'il est de règle, au surplus, que l'on doit, en Cour souveraine, conclure à toutes fins, que des réserves ne sont rien et que c'est à l'appelant à produire tous ses moyens, s'il en a, contre la décision dont il poursuit la réformation devant la Cour ;

Attendu que les dénégations de l'appelant ne sont pas plus sérieuses que ses réserves ; il nie la faillite et la qualité des curateurs, mais il invoque devant la cour l'arrêt du 14 octobre 1870 rendu par la cour d'appel de Bruxelles sur la société faillie contre ces mêmes curateurs, ce qui implique l'aveu du fait de la failite et de la qualité des curateurs ; en outre ce jugement a reçu la publicité voulue par la loi, ce qui le rend opposable à tous; enfin, dans son exploit d'appel, l'appelant reconnaît la

qualité des curateurs qu'il intime précisément en cette qualité devant la cour ;

Attendu que l'appelant dénie avoir la qualité d'actionnaire pour 228 actions, mais cette qualité résulte à toute évidence des pièces versées au procès par les intimés ; qu'ils produisent en effet, un extrait attesté sincère par *affidavit* du livre original des transferts tenu à Londres au siége du comité anglais d'administration; et à l'appui de cet extrait, ils apportent la preuve des transferts mêmes effectués au nom de l'appelant, lesquels transferts sont en concordance parfaite avec ledit livre des transferts ;

Attendu, en outre, que la Cour a la preuve que la dénégation par l'appelant d'avoir la qualité d'actionnaire est téméraire, dans le refus même qu'il a fait à l'audience de la Cour d'accepter communication des pièces probantes, bien convaincu, apparemment, de son impuissance à en infirmer la valeur ;

Attendu enfin que l'appelant suppose à tort que les curateurs n'ont d'autre titre contre lui que l'autorisation de M. le juge-commissaire de réclamer le versement de 20 francs par action ; qu'en effet, le fondement de la demande est dans la cession d'une soúscription de 228 actions, à raison de laquelle l'appelant est porté comme titulaire sur la liste des actionnaires et est devenu actionnaire du crédit foncier international;

Attendu que si le tribunal de commerce de Termonde a condamné l'appelant à payer 20 francs par action, il est évident qu'en droit et en équité il n'était pas possible de statuer autrement; que ce n'est là que l'exécution partielle des engagements contractés par lui, puisque, en devenant actionnaire de la société, il s'est incontestablement obligé jusqu'à concurrence de sa mise ;

Attendu qu'en vain l'on objecterait que l'appelant n'a pas personnellement traité avec les créanciers, qu'il ne saurait être engagé envers les tiers par des actes posés par les administrateurs, actes auxquels il n'aurait ni consenti, ni participé, ni donné sa ratification ; qu'en effet, il est notoire que les administrateurs du Crédit foncier ont géré les affaires de l'association pendant six années sans que jamais aucune protestation se soit élevée de la part des actionnaires ; bien au contraire ceux-ci ont réguliè-

rement perçu les dividendes qui leur étaient attribués ; ils ont aussi eu recours au conseil d'administration pour effectuer les transferts sur les livres de l'association ; que tous ces agissements impliquent virtuellement que les actionnaires ont investi les administrateurs d'un véritable mandat, et qu'ils sont tenus à remplir, jusqu'à concurrence de leurs actions, les engagements contractés par leurs représentants dans les limites tracées par les statuts ;

Par ces motifs,

Faisant droit, oui en audience publique les conclusions conformes de M. Simons, substitut du procureur général, déclare que le premier juge était compétent pour connaître de la demande, déclare celle-ci pleinement justifiée, en conséquence ordonne que les condamnations prononcées par le premier juge contre l'appelant sortiront leur plein et entier effet, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Du 11 Décembre 1873. — Cour de Gand. — *Prés.* M. Lelièvre, premier président. — *Pl.* Mes Van Ackere et D'Elhoungne.

1° Propriété littéraire et artistique. — Droits de l'auteur. — Publication non autorisée. — Dommages-intérêts.
2° Société. — Association momentanée. — Solidarité.

1° *L'éditeur qui insère dans une publication l'œuvre dont un auteur s'est réservé la propriété, conformément aux lois des 25 janvier 1817 et 1er avril 1870, et ce sans l'autorisation de celui-ci, n'est pas fondé à exciper de sa bonne foi, même au point de vue de la détermination des dommages-intérêts.*
2° *Les personnes qui ont contracté une association momentanée sont solidaires de leurs engagements vis-à-vis des tiers. (Loi du 18 mai 1873, art. 108.)*

(Somerhausen contre Tarlier et Guyot.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur est l'auteur d'un Code politique contenant la constitution, les lois électorales, communales et provinciales, etc., avec le texte mis en rapport avec les dernières modifications législatives ;

Attendu que la propriété de cet ouvrage a été assurée à son auteur conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1817 modifiée par la loi du 1er avril 1870 ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner les défendeurs à lui payer des dommages-intérêts ; qu'elle est fondée sur ce que les défendeurs, au mépris de ses droits de propriété, se sont permis de publier son œuvre dans l'almanach royal officiel de Belgique pour l'année 1872 et pour l'année 1873 ;

Attendu que le fait de la publication reproché aux défendeurs n'est pas dénié, mais qu'ils prétendent, malgré cela, échapper l'un et l'autre à toute condamnation ;

Attendu que les deux défendeurs soutiennent que l'œuvre du demandeur a été commandée par le défendeur Tarlier et qu'elle appartient en toute propriété à celui-ci moyennant l'exécution des clauses avenues entre parties le 20 juillet 1871 ; que, par suite, ils prétendent qu'ils peuvent publier cet ouvrage à leur entière volonté ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que le demandeur n'a pas aliéné la propriété exclusive de son œuvre ; que les documents produits démontrent qu'il n'y a eu entre le demandeur et le défendeur Tarlier qu'une stipulation relative à un tirage de 2,000 exemplaires ; que pour le surplus, et en dehors de 2,000 exemplaires convenus, le demandeur restait donc propriétaire absolu de son travail ;

Attendu, dès lors, que les défendeurs, en faisant les publications incriminées, ont disposé sans titre ni droit de la propriété du demandeur ;

Que celui-ci a droit à la réparation du préjudice causé ;

Attendu que c'est vainement que pour échapper à l'action qui lui est intentée le défendeur Guyot excipe de sa bonne foi ; qu'il importe peu de vérifier ce fait, puisque la propriété de l'œuvre du demandeur était assurée

à celui-ci par un dépôt régulier ; que le défendeur Guyot, ayant porté atteinte à ce droit par les publications faites en société avec Tarlier, doit réparer le préjudice qu'il a causé ;

Qu'à cet égard, il ne saurait être méconnu que Tarlier et Guyot éditent ensemble l'almanach royal officiel de Belgique ; qu'ils sont donc tenus solidairemeut des obligations qu'ils ont contractées directement ou indirectement à raison de la société momentanée qui existe entre eux, (loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, art. 108) ;

Quant à l'étendue du préjudice causé :

Attendu que la principale base d'appréciation des dommmages-intérêts réside dans le nombre d'exemplaires publiés sans l'autorisation du demandeur ;

Attendu que le demandeur articule que l'almanach royal officiel de Belgique a été édité à 2,000 exemplaires, tant pour l'année 1872 que pour l'année 1873 ;

Attendu que ce chiffre est méconnu ; qu'il y a donc lieu d'admettre le demandeur à prouver son articulation ;

Par ces motifs,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs sont solidairement responsables du préjudice qu'ils ont causé au demandeur par la publication de son Code politique dans l'almanach royal officiel de 1872 et de 1873 ;

Et avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, admet le demandeur à prouver par tous moyens légaux, témoins compris que, l'almanach royal officiel de Belgique a été édité par les défendeurs à 2,000 exemplaires pour l'année 1872 et à 2,000 exemplaires pour l'année 1873 ; les défendeurs entiers en la preuve contraire ;

Fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du 9 janvier 1874 ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens fait jusqu'à ce jour.

Du 1er Décembre 1873. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. VAN HUMBEECK. — *Pl.* MM DEMOT, RENSON et NÉLIS.

FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE. — CONCORDAT A L'ÉTRANGER. — DÉBITEUR FRANÇAIS. — CRÉANCIERS BELGES ANTÉRIEURS A LA FAILLITE.

L'incapacité résultant de la faillite d'un étranger prononcée par le juge de son pays suit cet étranger en Belgique sans qu'il soit besoin de faire prononcer l'exequatur *du jugement déclaratif de la faillite.*

Le concordat obtenu par un débiteur français et dûment homologué par un tribunal français fait cesser l'incapacité résultant de la faillite et produit également ses effets en Belgique, sans que le jugement d'homologation soit soumis à la formalité de l'exequatur.

En conséquence un tel concordat est opposable par ce débiteur à tous ses créanciers belges antérieurs à sa faillite.

(POSSOZ CONTRE CAMPO-CASSO.)

JUGEMENT.

Quant au premier moyen :

Attendu que les documents produits démontrent à toute évidence non-seulement que les livraisons contestées ont été faites mais encore que le défendeur en a formellement reconnu la débition ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que, dans le courant de l'année 1870, le tribunal de commerce de Toulouse, dans le ressort duquel le défendeur avait son domicile, a déclaré ouverte la faillite du défendeur ;

Attendu que le 20 mai 1873, les créanciers du défendeur, réunis en assemblée générale sous la présidence du juge-commissaire à la faillite, on accordé au défendeur un concordat qui a été homologué par jugement du tribunal de commerce du 31 mai 1873 ;

Attendu que c'est le concordat et les conditions qu'il stipule que le défendeur oppose à l'action du demandeur ;

Attendu que le demandeur est Français ;

Attendu que les dispositions de la loi sur les faillites qui concernent la personne du failli et la gestion de ses biens meubles sont de statut personnel ;

Que, par suite, elles suivent le failli même à l'étranger ;

Attendu qu'en vertu de ce principe, il est admis en Belgique par une jurisprudence constante qne l'incapacité résultant de la faillite d'un étranger prononcée par le juge de son pays, suit cet étranger en Belgique sans qu'il soit besoin de faire prononcer l'exéquatur du jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu que le concordat dûment homologué, obtenu de ses créanciers conformément aux lois de son pays, fait cesser l'incapacité résultant de la faillite ; qu'il produit également ses effets en Belgique sans que le jugement d'homologation soit soumis à la formalité d'exéquatur ;

Attendu que, sous ce rapport, la thèse plaidée par le demandeur est contraire à ses agissements, puisqu'il a assigné le défendeur personnellement, reconnaissant ainsi l'existence en Belgique du concordat homologué qui a relevé le défendeur de l'état de faillite ;

Attendu que le principe ci-dessus admis ne souffre exception, quant aux conséquences pécuniaires attachées au concordat, que si les lois de statut personnel sous l'empire desquelles l'étranger a obtenu son concordat dans son pays, sont contraires aux lois belges ou à l'ordre public de Belgique ;

Attendu, à cet égard, que les dispositions de la loi française qui régit les faillites, loin d'être contraires aux lois belges, sont, pour ce qui concerne la convocation et l'intervention des créanciers, les majorités à former, la formalité de l'homologation et le droit absolu d'opposer le concordat à tous les créanciers connus ou inconnus, avisés ou non avisés, complètement identiques à celles de la loi belge du 15 avril 1851 ;

Attendu qu'il suit ce qui précède que le concordat invoqué par le défendeur est opposable à tous ses créanciers belges antérieurs à sa faillite ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la créance du demandeur remonte à l'année 1868, alors que la faillite du défendeur n'a été déclarée qu'en 1870 ;

Attendu que, d'après les clauses du concordat invoqué, le défendeur est

libéré moyennant payement de 50 % de son passif; que 10 % seulement du dividende promis sont exigibles ;

Attendu que le demandeur a donc le droit de toucher fr. 13.50 ;

Attendu que le défendeur n'a pas fait d'offres réelles à la barre que, dès lors, il doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le concordat obtenu par le défendeur de ses créanciers le 20 mai 1873, et homologué par jugement du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 31 mai 1873, est obligatoire pour le demandeur ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 13.50 représentant le premier dividende échu ;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 1er Décembre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. VAN HUMBEECK, *juge.* — *Pl.* Mes VAN MEENEN et HAHN.

OBLIGATION. — OBLIGATION DE FAIRE. — LIVRAISON DE CHOSES FONGIBLES. — EXÉCUTION AUX DÉPENS DU DÉBITEUR. — DOMMAGE NON PRÉVU.

L'obligation de livrer des choses fongibles ne constitue en réalité qu'une obligation de faire, dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts. Les principes spéciaux qui régissent l'obligation de donner ne sont applicables que quand elle a pour objet des choses déterminées, subsistant in specie.

Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1144 du Code civil, qui permet d'autoriser le créancier à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, lorsque cette obligation devait s'accomplir dans un délai fixé, qui est écoulé, et que cette voie d'exécution aurait pour résultat d'astreindre le débiteur à des dommages-intérêts plus étendus que ceux qui ont pu être prévus lors du contrat.

(SOCIÉTÉ DE L'ESPÉRANCE CONTRE SOCIÉTÉ DE SCLESSIN.)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'obligation de donner n'est régie par des principes particuliers que dans les cas où elle est translative, lorsqu'elle porte sur des choses déterminées subsistant in specie ; que l'obligation de livrer des choses fongibles, au contraire, n'est en dernière analyse qu'une obligation de faire, c'est-à-dire, d'effectuer une prestation dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts, aux termes des art. 1142 et suivants du Code civil ;

Qu'il n'échet pas dans l'espèce de faire application de l'art. 1144 dudit Code puisque l'obligation assumée par l'appelante devait s'accomplir avant le 31 décembre 1871 et que, d'autre part, cette voie d'exécution aurait pour conséquence d'astreindre l'appelante à des dommages-intérêts plus amples que ceux qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors du contrat (art. 1150 du Code civil) ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis purement et simplement l'intimée à libeller les dommages-intérêts qui lui sont dus;

Par ces motifs,

Sans avoir égard à l'appel incident lequel est déclaré non fondé, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux trois quarts des dépens, le surplus compensé.

Du 16 Juillet 1873. — COUR DE LIÉGE. — 1re CH. — *Pl.* Mes LION et FABRY.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURES. — MENTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée comme annulée, s'il résulte de mentions manus-

crites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs, que la marchandise était payable à terme contre traites sur l'acheteur. Dans ce cas le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de l'action en paiement [1].

(CLAUWAERT CONTRE PETIT.)

ARRÊT.

Attendu que, dans ses conclusions devant la cour, l'appelant pose en fait que les marchandises du paiement desquelles il s'agit ont été vendues à Anvers au domicile de l'appelant, payables à terme sur traites et expédiées franco de port par l'intimé ;

Attendu que l'intimé ne dénie pas le fait de la vente des marchandises au domicile de l'appelant à Anvers, qu'il reconnaît dans les conclusions par lui prises devant la cour, que ces marchandises ont été par lui expédiées et livrées à Anvers, et qu'il a de ce chef disposé sur l'appelant ;

Attendu que les parties reconnaissent aussi que la vente de ces marchandises a été constatée par diverses factures reçues par l'appelant, qui portent en caractères imprimés payable en cette ville (Bruxelles) et à la suite de la désignation des marchandises expédiées à l'appelant, pour l'une en caractères écrits à la main : valeur au 15 octobre prochain, pour une autre : valeur au 30 novembre prochain ;

Attendu qu'il est également avoué par les parties en cause que le 29 juillet 1871, l'intimé a envoyé à l'appelant une note écrite contenant la désignation des factures des 2 mai, 15 juin et 29 juillet 1871 dont le montant s'élève à fr. 642.79 et ensuite de cela, écrit aussi à la main : payable contre traites au 20 août prochain fr. 197-30, 20 septembre idem fr. 197-29, 15 octobre idem fr. 120-60, 30 novembre idem fr. 127-60, avec l'addition fr. 642-97 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vente à été faite à Anvers, que les marchandises y ont été livrées et que le paiement devait y être

---

[1] V. Gand 30 mars 1870 (*Pas.* 1870, II, 299. — *Jur. Anv.* 1870, II, 123).

fait ; que dès lors le Tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général Mélot entendu et de son avis, met les jugements dont il est appel au néant ; émendant, dit pour droit que le Tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 24 juillet 1873. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. VANDEN EYNDE.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE APRÈS LE JUGEMENT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

2° VENTE. — DÉFAUT DE RETIREMENT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

1° *Lorsque l'objet d'une action dépasse le taux du dernier ressort, si le demandeur après avoir obtenu un jugement, réduit ultérieurement en première instance sa demande à une somme inférieure à 2,000 francs, cette réduction n'enlève pas au défendeur le droit d'interjeter appel de ce jugement.*

2° *L'art. 1657 qui dispose, en matière de vente de denrées et effets mobiliers que la résolution aura bien de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable en matière commerciale comme en matière civile.*

(DEVOLDER CONTRE AHRENS.)

ARRÊT.

La Cour,

Sur la première fin de non-recevoir ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance l'intimé, demandeur en première instance, avait conclu : 1° à ce que la convention intervenue entre parties fût résiliée contre les vendeurs, aujourd'hui appelants ; 2° au payement de la somme de 3600 fr. pour dommages-intérêts ; 3° à des dommages-intérêts à arbitrer par le tribunal pour impossibilité momentanée d'emploi de 640 sacs envoyés aux vendeurs ; qu'il persista dans ses conclusions jusqu'au jour du jugement prononcé le 17 août dernier ;

Attendu que ce jugement déclare la convention litigieuse résiliée par le fait des défendeurs et ceux-ci tenus des dommages-intérêts envers le demandeur, ordonna à ce dernier de libeller par état ces dommages, aux défendeurs de rencontrer le libellé et fixa à cette fin, la cause à quinzaine ;

Attendu que c'est après avoir obtenu ce jugement que, le 24 septembre suivant, à l'audience où les parties avaient été appelées pour discuter le libellé des dommages-intérêts, le demandeur déclara réduire ses prétentions à la somme de 1800 fr. ;

Attendu que la raison ainsi que les principes du droit se refusent à admettre qu'une modification de la demande primitive faite, après le jugement rendu puisse exercer de l'influence, lorsqu'il s'agit de décider si ce jugement est ou non susceptible d'appel ; qu'il est évident que le fait qui donne ouverture, pour les deux parties, au droit d'interjeter appel est le jugement, et, ce jugement une fois rendu, le droit d'appel leur est attribué définitivement et il ne peut plus leur être enlevé par un acte de leur partie adverse ; qu'il est certain que la partie qui obtient condamnation ne peut pas, en modifiant la portée du jugement, priver son adversaire du droit de porter la contestation à une juridiction supérieure ; ce droit est acquis à ce dernier par la persistance que le demandeur à mise à maintenir jusqu'au jour du jugement ses conclusions à un taux supérieur à celui du dernier ressort ; qu'il est vrai que la conclusion qu'il prend après le jugement rendu peut réduire ses propres droits, mais elle ne peut enlever à ses adversaires les droits que le jugement a fait naître pour eux, et notamment le droit de porter la contestation devant le cour d'appel ;

Quant à la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu qu'elle n'est aucunement fondée ; qu'en effet, les appelants n'ont pas comparu devant le tribunal de commerce pour y exécuter le jugement qui leur ordonnait de débattre un libellé des dommages-intérêts, présenté par leur adversaire, mais qu'ils se sont présentés uniquement pour y déclarer qu'ils se réservaient d'interjeter appel et pour demander acte de cette déclaration; que ce n'est pas là une de ces exécutions de jugement où l'on peut voir un acquiescement tacite ; que c'est bien plutôt une protestation contre la décision du premier juge ;

Attendu qu'en vain l'on soutient que cette réserve est inopérante comme contraire à l'acte qu'elle accompagne, puisqu'elle se concilie parfaitement avec cet acte par cela seul que celui-ci ne constitue pas même un acte d'exécution du jugement *a quo* ; que les appelants, loin d'avoir accepté implicitement leur condamnation à des dommages-intérêts en discutant le chiffre, se sont rendus devant le juge pour déclarer qu'ils n'acceptaient pas cette condamnation ; et cette déclaration impliquait si bien le refus de passer outre à la discussion, que le tribunal a prononcé la remise de l'affaire ;

Au fond :

Attendu qu'il a été allégué et reconnu que, par convention verbale entre parties au mois de septembre 1872, les appelants ont vendu à l'intimé 120,000 kilos de son à fr. 9.75 les 100 kilos, à livrer sur wagon à Thielt dans les toiles ou sacs de l'acheteur, à raison de 20,000 kilos par mois, à partir d'octobre 1872 jusqu'en mars 1877 ;

Attendu que cette vente doit être résolue contre l'acheteur l'intimé en cause, du chef du retard qu'il a mis à opérer le retirement de la marchandise ; qu'en effet, il est constant que la convention faisait de ce retirement aux époques qu'elle déterminait une condition essentielle, et la correspondance entre parties fait ressortir l'importance que cette condition avait à leurs yeux; qu'il a été bien positivement convenu que le marché portant sur un total de 120,000 kilos de son serait exécuté par six livraisons mensuelles de 20,000 kilos à faire dans les toiles ou sacs de l'acheteur; qu'il est établi que ce dernier étant resté en défaut de remplir ses obligations, en négligeant, pendant les deux premiers mois, d'envoyer à Thielt les sacs nécessaires à l'expédition, les vendeurs lui écrivirent, à la date du

17 novembre 1872, « qu'ils ne pouvaient continuer à lui prêter leur magasin pour y déposer ses marchandises ; qu'ils avaient déjà subi trop de dommages en lui vendant d'urgence des sons à leur détriment, pour faire place dans leurs locaux encombrés » ;

Attendu qu'il ressort évidemment de cette lettre que les vendeurs regardaient la livraison aux époques périodiques fixées par la convention comme une des clauses les plus importantes du marché, comme une clause de rigueur ; que cela est si vrai, que dans la même lettre ils déclarent qu'à raison de cette négligence de l'acheteur, à raison de l'inexécution du contrat de sa part, ils sont obligés de considérer le marché comme non avenu ; que ce ne sont pas seulement les vendeurs qui attribuent cette importance à la clause qui fixe les époques du retirement de la marchandise, mais c'est l'acheteur lui même qui, dans sa réponse du 30 novembre à la lettre ci-dessus, dit bien qu'il ne peut pas accepter l'annulation de la convention, mais il ajoute cependant qu'il renonce aux livraisons sur octobre et novembre, dont les termes sont passés et qu'ils ne maintient son droit que pour les livraisons des mois de décembre et suivants ;

Attendu que l'acheteur reconnait par là que le défaut d'envoi de sacs en temps opportun pour chaque livraison mensuelle de sons, dégage les vendeurs de l'obligation de faire cette livraison ; qu'il renonce à son droit pour les envois d'octobre et de novembre pour lesquels il est en faute, et il ne le maintient que pour les mois qui ne sont pas écoulés et pour lesquels il a par conséquent le temps de se mettre en mesure de retirer la marchandise ; qu'en agissant ainsi il faut bien reconnaître qu'il se soumet certainement à voir considérer aussi le marché comme rompu pour les livraisons futures, dans le cas où pour ces livraisons ils n'auraient pas non plus envoyé aux vendeurs les toiles destinées à loger la marchandise ;

Attendu que cette solution est commandée non-seulement par le sens naturel de la convention avenue entre parties et par la manière dont elles l'ont elles-mêmes interprétée dans leur correspondance, mais encore par les principes du droit ; qu'il résulte de l'art. 1657 du Code civil, qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement ;

Attendu que cet article genéral et absolu dans ses termes s'applique non seulement aux ventes d'effets mobiliers, mais encore aux ventes de denrées, c'est-à-dire à tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes et des animaux ; qu'une distinction entre les ventes commerciales et civiles est d'autant moins possible que le Code de commerce, promulgué plusieurs années après le Code civil, ne contient aucune disposition qui déroge à l'art. 1657 du Code civil ;

Attendu qu'en admettant que la convention dont s'agit ne soit pas résolue de plein droit par application de cet article, il y a lieu tout au moins d'accorder aux appelants vendeurs le droit d'en demander la résolution contre l'acheteur par application de l'art. 1184 du Code civil, puisque c'est cet acheteur qui, lié par une convention synallagmatique, a manqué à son engagement en ne livrant pas les sacs au temps stipulé entre parties et cette circonstance donne aux vendeurs le droit de forcer leur partie adverse à l'exécution du marché si elle est possible, ou celui d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ; que cette résolution peut être demandée ou par voie d'action ou par la voie de l'exception *non ad impleti contractus* et cette dernière voie est celle qui doit être suivie lorsque, comme dans l'espèce, c'est l'acheteur en défaut qui demande lui-même en justice l'exécution du marché et qui donne ainsi aux vendeurs le rôle de défendeur;

Attendu qu'à tort l'on objecte que dans toutes leurs relations antérieures les parties n'ont jamais entendu faire de l'envoi des sacs pour loger la marchandise, une condition rigoureuse dont l'inexécution entraîne la résolution de la convention ; que l'inexactitude de l'acheteur à remplir ses engagements est même le sujet ordinaire de la correspondance des parties et que jamais les vendeurs ne l'ont considérée comme une cause de résiliation et ne s'en sont prévalus pour faire annuler le marché ; qu'en effet en admettant que ces faits soient exacts il est évident qne l'on ne peut conclure de ce que jusqu'aujourd'hui les vendeurs n'aient pas usé de leur droit que ce droit n'existe pas pour eux ; que c'est en se fondant sur ce droit qu'ils lui ont formellement déclaré le 27 novembre, que la convention dont s'agit au procès était rompue et c'est parce que ce droit était incontestable que l'intimé a répondu, le 30 novembre, qu'il acceptait la résiliation pour les deux premières expéditions de 20,000 kilos, mais qu'il

ne pouvait l'accepter pour les livraisons ultérieures, dont le terme, qui devait amener sa déchéance, n'était pas révolu ;

Attendu qu'il est exact, comme le dit le premier juge, qu'un moyen sûr et équitable d'interprétation de la convention dont s'agit est de rechercher la manière dont les parties ont exécuté jusqu'ici leurs conventions antérieures ; mais il ne faut pas perdre de vue que la dernière convention n'a pas besoin d'être interprétée ; qu'elle est claire et expresse et que si elle avait besoin d'une interprétation, il faudrait en rechercher les éléments plutôt dans la correspondance dont elle a été elle-même l'objet que dans les agissements pendant leurs relations commerciales antérieures ; et cette correspondance condamne les prétentions de l'intimé et la décision du premier juge ; il en résulte que les vendeurs ont nettement affirmé et revendiqué le droit auquel on prétend qu'ils ont tacitement renoncé, et que l'intimé lui même n'a pas contesté ce droit ;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent qu'il est établi que les vendeurs appelants ont pu et dû considérer la convention dont s'agit au procès comme résiliée de plein droit ; qu'ils ont fait connaître leur appréciation à l'intimé, acheteur, qui, loin de la contester, en a implicitement reconnu le fondement et qui n'a plus élevé la moindre prétention pour le maintien du marché jusqu'au jour où la hausse subite de la marchandise l'a amené à revenir sur sa décision antérieure et à réclamer des denrées qui auraient dû lui être livrées à 9 fr. 95 c. et qui en valaient au moins 13 au jour de sa réclamation ; que, tout au moins, les vendeurs ont le droit de demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1184 du code civil, ou de repousser en se fondant sur le même article, la demande qui leur a été intentée, et de la repousser par l'exception *non adimpleti contractus* ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action de l'intimé, demandeur en première instance, non fondée, de le débouter de sa demande avec condamnation aux dépens des deux instances ;

Par ces motifs,

Faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumon, rejette les fins de non-recevoir ; met le jugement dont appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait du faire, déclare que le marché dont s'agit a pu être tenu pour

résilié par les appelants vendeurs ; déclare, en tous cas, l'intimé ni recevable ni fondé à poursuivre la résiliation de ce marché avec dommages-intérêts ; déclare le marché résilié au profit des appelants ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 2 Janvier 1874. — COUR DE GAND. — 1e CH. — *Prés.* MM. LELIÈVRE, 1r prés. — *Pl.* Mes FRAEYS et BODDAERT.

MANDAT. — FAUTE DU MANDATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAISON DE BANQUE. — SURSIS. — ACHAT DE TITRES.

La maison de banque qui, sachant qu'elle est sur le point de solliciter un sursis de payement, accepte le mandat salarié d'un de ses clients de lui procurer ses propres titres (actions libérées) même au cours de la bourse, commet une faute qui engage sa responsabilité et doit tenir ce client indemne de toute perte.

Les dommages-intérêts consistent dans la différence entre le prix payé pour les actions et leur valeur réelle à la date de l'assignation introductive d'instance, plus les intérêts commerciaux à dater du paiement.

(SPRINGAEL CONTRE JACOBS FRÈRES & Co EN SURSIS.)

Le Tribunal ;

Attendu que, le 13 novembre 1872, le demandeur s'adressa aux défendeurs Jacobs frères & Co, par l'intermédiaire desquels il avait l'habitude de traiter ses affaires de bourse à Bruxelles, et leur fit savoir qu'il était acheteur de quinze titres libérés de la Banque de l'Union, cotés à fr. 1,310 à la bourse du 11 novembre et les pria de lui faire savoir à quel prix il pourrait les obtenir et de le renseigner s'ils connaissaient quelque autre valeur à lui recommander ;

Attendu que, le 14 novembre 1872, les défendeurs répondirent au demandeur, que les Banque de l'Union étaient à fr. 1,315 demandées, et que l'approche du détachement du coupon n'était pas de nature à les faire descendre ;

Attendu qu'en suite de cette communication, le demandeur chargea les défendeurs à l'achat des quinze Banque de l'Union liberées et que ceux-ci acceptèrent le mandat qui leur était donné et annoncèrent au demandeur le 16 novembre, la réalisation de l'opération ;

Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. le juge-commissaire à l'assemblée des créanciers que dès le mois d'août 1872, Jacobs frères & C° ont eu connaissance des faits qui devaient les amener à demander un sursis; que notamment dès le mois d'août 1872 cette connaissance était complète ;

Attendu qu'il suit de là que le 13 novembre 1872, Jacobs frères & C° connaissaient la situation de leur banque et savaient parfaitement que leurs actions étaient loin de valoir le cours auquel elles étaient cotées à la bourse ;

Attendu, dès lors, que les défendeurs ne pouvaient accepter l'ordre que leur donnait le demandeur d'acheter à fr. 1,310, cours annoncé par lui, sans manquer aux lois les plus vulgaires de la délicatesse ;

Attendu que, loin de refuser de se charger de l'opération que le demandeur voulait leur confier, les défendeurs ont fait savoir au demandeur que le prix des actions était de fr. 1,315 argent, lui ont fait entrevoir une hausse nouvelle, alors qu'ils connaissaient le désastre de leur banque ; que c'est après cette communication que l'ordre a été donné et l'opération réalisée ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les défendeurs, mandataires salariés du demandeur et tenus par suite de leur faute même légère, ont engagé leur responsabilité et qu'ils doivent tenir le demandeur indemne de la perte qu'il a subie ;

Que les défendeurs Jacobs frères & C° n'ont aucune circonstance à invoquer pour la justification de leur conduite ; qu'il leur était facile, même s'ils voulaient garder le silence sur la situation de leur maison, de s'abstenir de faire l'opération litigieuse, puisqu'il est avéré au procès qu'ils n'ont pas trouvé à la bourse quinze actions libérées de leur banque, et que pour réaliser l'opération ils ont libéré quinze actions non libérées de la vente desquelles ils avaient été précédemment chargés ;

Attendu quant au préjudice éprouvé, que le demandeur a droit à la différence entre le prix qu'il a payé et la valeur réelle des actions libérées de la Banque de l'Union à la date de l'assignation introductive avec les intérêts depuis le jour du payement ; que sa conclusion tendant à faire garder les actions par les défendeurs ne peut être admise ;

Attendu que l'assignation introductive est du 24 mai 1873 ;

Attendu qu'à cette date, les actions libérées de la banque de l'Union étaient cotées fr. 240 à la bourse de Bruxelles ;

Par ces motifs,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne les défendeurs Jacobs frères & C° à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, la somme de fr. 16,125 avec les intérêts à 6 % depuis le 16 novembre 1872, jusqu'au jour du payement ; condamne les défendeurs Jacobs frères & C° aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, non obstant appel et sans caution.

Du 11 Août 1873. — Trib. de commerce de Bruxelles. — *Prés.* M. Ghilain, *juge.* — *Pl.* M^es^ Bury (du barreau de Liége) et Dejaer.

Effets de commerce. — Lettre de change. — Acceptation. Biffure de l'acceptation. — Validité. — Délai.

Le délai en déans lequel, aux termes des articles 11 et 16 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change (Code de commerce nouveau), le tiré d'une lettre de change présentée à l'acceptation, qui a biffé son acceptation, doit donner connaissance de la biffure au porteur, ou la retourner avec l'acceptation biffée, est de vingt-quatre heures.

Ce délai est fatal et commence à courir de la remise de la lettre de change à l'acceptation.

(Banque d'Amsterdam contre Van Oye-Van Deurme & fils.)

Jugement.

Le Tribunal ;

Revu un jugement interlocutoire en date du 1r mai 1873, produit en expédition enregistrée ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de ce jugement, lesdits procès-verbaux également produits en expédition enregistrée ;

Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si les défendeurs ont restitué la traite dont le payement est réclamé à la Banque des travaux publics, dans les vingt-quatre heures de la remise de cette traite à l'acceptation ;

Attendu que la déposition des témoins démontre d'une manière complète que la traite litigieuse a été restituée à la Banque des travaux publics le 15 novembre 1872, entre 6 et 7 heures du soir ;

Attendu, quant à la remise de la traite à l'acceptation chez les défendeurs, que les témoins ne sont pas d'accord sur le moment de cette remise ; que certains témoins placent cette remise au 12 novembre, tandis que d'autres la placent au 14 novembre seulement ;

Attendu que ces derniers témoins, les plus favorables au système des défendeurs, font remonter la remise de la traite chez les tirés, au 14 novembre dans la matinée ;

Attendu dès lors que, sans qu'il soit besoin de rechercher si la remise a eu réellement lieu avant le 14 novembre 1872 dans la matinée, il est certain que la traite n'a pas été restituée dans les vingt-quatre heures de la remise à l'acceptation ;

Que la Banque des travaux publics, qui a présenté la traite à l'acceptation, n'a donc pas été avisée et n'a pas eu connaissance dans les vingt-quatre heures de la remise, de la biffure de l'acceptation des défendeurs ; que, par suite, cette biffure est nulle ;

Qu'il importe peu à cet égard que les défendeurs aient été ou non absents lors de la remise de la traite à l'acceptation ;

Que, d'un autre côté, la loi se sert expressément des termes de vingt-quatre heures ; que, par conséquent, le delai de vingt-quatre heures est

fatal et commence à courir du moment de la remise du titre à l'acceptation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les défendeurs ne sont pas restituables contre leur acceptation, et qu'ils sont tenus de payer la traite litigieuse à la demanderesse, qui en est tiers porteur ;

Attendu, quant à la demande d'exécution provisoire, qu'il y a titre, mais que la société demanderesse est étrangère ;

Par ces motifs,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse :

1° 17,174.48 fr., import de la traite litigieuse, tirée d'Amsterdam le 7 novembre 1872 pour Verdant & C° sur les défendeurs à Saint-Gilles, payable à trois mois de date, ordre de la demanderesse ;

2° 19.15 fr. pour frais de protêt et de retour ;

3° Les intérêts légaux et judiciaires depuis le 10 février 1873, date du protêt ;

Les condamne en outre aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision non obstant appel et moyennant caution.

Du 23 Octobre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. CLUYDTS, *président.* — *Pl.* M^es^ ERNEST ALLARD et L. LE CLERCQ.

1° JUGEMENT. — DÉCISION AU FOND. — PRÉMATURITÉ. — RÉSERVES.

2° RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS.

3° OBLIGATION SOLIDAIRES. — ACTION. — MODIFICATION.

1° *Lorsque le défendeur mis en demeure de conclure à toutes fins, s'est expliqué sur les faits articulés par le demandeur à l'appui de la demande, mais en faisant réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond et en articulant*

lui-même des faits dont il offre la preuve, la cause est en état et le tribunal peut, sans s'arrêter à cette réserve, statuer au fond : le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas prématuré [1].

2° *En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentraient dans l'exercice réel de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé* [1].

Il en est spécialement ainsi du maître dont le commis a fabriqué au nom de son patron des traites fausses qui ont été escomptées. Le maître doit indemniser le banquier qui a escompté ces traites, alors que le commis infidèle était habituellement chargé de présenter les traites à l'escompte et d'en toucher le montant. La responsabilité du maître est encore moins discutable si, après avoir eu connaissance de l'infidélité de son employé, il lui a néanmoins continué ses fonctions sans avertir le banquier.

Lorsque l'employé était le préposé commun de deux personnes dont il a successivement falsifié les signatures, l'obligation de ces deux personnes est indivisible et elle engage la responsabilité de chacune pour le tout vis-à-vis du banquier victime des faux [3].

---

[1] V. Cass. belge 21 novembre 1872 (*Belg. jud.* 1872, 1547) ; 30 avril 1857 (*Belg. jud.* 1857, 705).

[2] V. Larombière, sur l'art. 1384, nos 8, 9 et 10 ; Gand 29 avril 1869 (*Pas.* 1869, II, 226) ; Orléans 21 décembre 1854 (Dalloz pér. 1857, II, 30 et la note) ; Toullier, t. XI, n° 284).

[3] V. Demolombe, t. XIII, n° 291 et suiv. ; Larombière sur l'art. 1382, n° 34 ; Cass. fr. 25 juillet 1870 (*Pas. fr.* 1872, I, 283) ; Rodière, De la solidarité, n° 319.

3° Le demandeur qui, dans le principe, a conclu divisément contre chacun des défendeurs, est recevable à conclure ensuite à la condamnation solidaire, si cette conclusion est prise avant que les défendeurs aient acquiessé à la demande primitive [4].

(VERHAECHE-DE MAEYER & C° CONTRE L. A. TRULIN ET J.-E. TRULIN.)

ARRÊT.

Vu les conclusions des parties et les autres pièces du procès, toutes dûment signifiées et enregistrées ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les intimés fondent leur appel incident sur un premier moyen, déduit de ce que le jugement *a quo* du 11 décembre 1872 aurait décidé prématurément que les faits articulés à l'appui de la demande sont dès ores suffisamment établis au procès, en ce qu'ils ont d'essentiel et de pertinent à la cause ;

Attendu que, devant le tribunal de première instance, les demandeurs par leur écrit signifié le 25 janvier 1871, avaient conclu à toutes fins articulant, au fond, une série de dix huit faits à l'appui de leurs conclusions, conformément aux prescriptions de l'art. 252 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en réponse à cet écrit, les intimés, persistant à conclure à la division de la demande en deux parties distinctes et offrant, au besoin, la preuve de certains faits par eux cotés à l'appui de cette exception, soutinrent :

1° Que le sieur Firmin Dufour signalé comme l'auteur des faux et des détournements repris en l'exploit introductif d'instance n'était pas leur

---

[4] V. DEMOLOMBE, t. XIII, n° 477 ; LAROMBIÈRE sur l'art. 1211, n° 9 ; POTHIER, n° 277.

préposé commun et qu'en abusant de leurs signatures respectives, il avait agi au nom de chacun d'eux et pour une affaire non-commune ;

Que, du reste, les deux assignés, quoique frères habitant la même maison, exerçaient chacun et avaient exercé de tout temps un commerce entièrement distinct et séparé ;

Qu'ainsi, ils ne pourraient jamais être tenus solidairement des dommages-intérêts réclamés ;

2° Qu'en présence de leurs conclusions incidentelles et des motifs que s'y rattachaient, il serait prématuré de rencontrer *hic et nunc*, soit les conclusions au fond des demandeurs, soit même les faits articulés par ceux-ci pour en établir le fondement ;

Attendu que, par un premier jugement du 5 juillet 1871, le tribunal, sans rien entendre préjudicier et tous droits des parties demeurant réservés, joignit l'incident au fond, pour y être fait droit par le même jugement, et à ces fins, avant de procéder ultérieurement, ordonna aux défendeurs de rencontrer pertinemment et par écrit l'articulation de faits signifiés en cause par les demandeurs, pour ce devoir accompli, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'en justice sera trouvé convenir ;

Attendu que les intimés exécutèrent ce jugement, sous la réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond, par la signification de leurs écrits respectifs en date du 19 novembre 1871, sans contester la pertinence des faits articulés et reconnaissant en somme, la vérité et l'exactitude de la plupart de ces faits en ce qu'ils ont d'essentiel et de décisif au procès ;

Attendu que, dans cette situation, les intimés ayant été ainsi constitués en demeure par un jugement passé en force de chose jugée, de conclure à toutes fins, et chacun d'eux s'étant expliqué au fond comme il vient d'être dit, sur les faits qui servent de base à l'action des appelants, la cause était réellement en état et le premier juge autorisé, nonobstant toutes réserves contraires et d'ailleurs incompatibles avec les actes de la procédure, à statuer dans les termes de la disposition critiquée ; que pour les mêmes motifs, le tribunal était naturellement en droit d'apprécier, dans son jugement du 11 décembre 1872, la pertinence des faits établis en les déclarant de nature à engager la responsabilité des intimés et à justifier le fondement de l'action en dommages-intérêts intentée contre eux ;

Attendu que vainement en objecte :

1° Que les intimés n'avaient ni conclu ni débattu au fond soit sur les faits articulés, soit sur la responsabilité qui pouvait en résulter ;

2° Qu'ils s'étaient réservé tous leurs moyens au fond et que le débat ayant exclusivement porté sur les approfondissements requis pour l'instruction de la cause, il y avait lieu, tout au moins avant de statuer sur le mérite de l'action des appelants, d'ordonner aux intimés de conclure et de plaider à toutes fins ;

Attendu, en effet, qu'indépendamment des déclarations et explications au fond consignées par les intimés dans leurs écrits du 13 novembre 1871, il appert des qualités du jugement dont appel qu'à l'audience du 2 décembre 1872, les avocats des parties ont plaidé et développé des moyens à l'appui de leurs conclusions respectives;

Qu'évidemment dans l'état de la cause et d'après les conclusions échangées entre les parties, ce débat analogue à celui qui s'est produit plus tard devant la cour, a dû porter sur tous les points litigieux et spécialement au fond sur les moyens déduits de la preuve acquise des faits sur lesquels la demande est fondée ; car il est clair qu'en l'absence de tout élément de preuve directe, les intimés n'auraient pas eu de justification à tenter pour se soustraire aux conséquences de la responsabilité civile invoquée contre eux ;

Qu'il faut également ranger parmi les moyens de défense qui ont trait au fond du procès ;

1° Les quatre derniers faits cotés par les intimés et qui tendent directement à faire rejeter sur les appelants la responsabilité des soustractions commises par le sieur Dufour ;

2° La conclusion finale de leurs écrits du 25 janvier et du 17 juin 1872 par lesquels, complétant leur articulation de faits, ils demandaient que le tribunal les admit à en subministrer la preuve en déboutant les demandeurs de toutes conclusions à ce contraires et avant faire droit sur leurs conclusions au fond ;

3° Leurs conclusions ayant pour objet de combattre la solidarité requise contre eux par les appelants ;

Attendu qu'il est donc absolument inexact de prétendre que les intimés n'ont ni conclu au fond, ni débattu le fondement de l'action

et que la décision frappée d'appel incident serait prématurée sous ce rapport ;

Qu'au surplus, s'ils croyaient avoir intérêt à discuter d'une manière plus approfondie les moyens du fond et à prendre de plus amples conclusions à cet égard, ils en ont eu toute la latitude devant le premier juge qui leur avait même ordonné de rencontrer les faits d'une manière pertinente et qui, joignant au fond la demande de disjonction, avait annoncé l'intention expresse de statuer sur le tout par un seul jugement;

Mais attendu qu'il ne peut appartenir à l'une des parties, contre le gré de l'autre, d'apporter à la solution du procès des entraves ou des lenteurs non justifiées ni de prolonger outre mesure et sans motifs l'instruction et les débats de la cause ;

Que, partant, les réserves insérées par les intimés dans leurs divers écrits de conclusions devraient être tenues à ce titre déjà pour inopérantes et sans valeur, si elles n'étaient, avant tout, inconciliables avec leurs agissements et neutralisées dans l'état de la procédure, par l'effet de la maxime : *protestatio actui contraria non valet* ;

Attendu, quant aux réserves inscrites dans le jugement du 5 juillet 1871, que le tribunal lui-même ne s'y est pas arrêté, les envisageant avec raison comme étrangères aux débats soulevés par les agissements postérieurs des parties ;

Sur l'appel principal et au fond :

Attendu qu'il conste, en fait, des pièces du procès et spécialement des aveux et déclarations des intimés :

A. Que les deux frères Luc Adolphe Trulin fils aîné et Jacques-Eugène Trulin, intimés en cause, habitent la même maison, mais exercent chacun un commerce distinct et séparé ;

Que, sans être associés, l'un des frères remplace d'ordinaire l'autre en cas d'absence ou d'empêchement et qu'il leur est déjà arrivé de signer ensemble un ou deux effets tirés sur des correspondants communs ;

B. Qu'avant sa disparition qui date du 20 septembre 1870, Firmin Dufour, commis au service de Jacques-Eugène Trulin depuis quatre ans, était particulièrement chargé d'aller chez MM. Verhaeghe de Naeyer & C°, banquiers des intimés, présenter à l'escompte, tantôt pour Jacques Trulin,

tantôt pour Luc Trulin ou pour les deux en même temps, leurs effets de commerce ou billets et d'en recevoir le net produit ;

Qu'à cet égard, Jacques Trulin, notamment a déclaré en termes exprès qu'il avait pris Dufour à son service comme commis depuis quatre ans et que son bureau étant tenu dans le même local que celui de son frère Luc, c'était Dufour qui était le plus souvent chargé, tant pour son dit frère que pour lui Jacques Trulin, d'aller au bureau de la maison Verhaeghe-de Naeyer & C° escompter les billets et en recevoir le montant ;

Que, de son côté, Luc Trulin a pleinement confirmé la déclaration qui précède, ajoutant que c'était lui qui le plus souvent envoyait Dufour chez MM. Verhaeghe de Naeyer & C° aussi bien avec ses propres effets qu'avec ceux de son frère Jacques, par la raison que ce dernier, se rendant habituellement dès huit heures du matin à sa fabrique de produits chimiques située boulevard du Dock, se trouvait le plus souvent absent de son bureau au moment où l'envoi des effets devait se faire;

Que, du reste, les intimés ont implicitement reconnu aussi que pour leurs rapports avec la maison Verhaeghe-de Naeyer & C°, ils n'avaient pas d'autre préposé habituel que Dufour ;

C. Que dans ces circonstances, le samedi 17 septembre 1870, Firmin Dufour est allé, comme d'ordinaire, présenter à l'escompte dans les bureaux de MM. Verhaeghe de Naeyer & C°, au nom de Jacques-Eugène Trulin, en un bordereau, cinq traites causées valeur reçue en espèces et portant chacune la fausse signature J. E. Trulin comme tireur :

La première de l'import de fr. 4795.15, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Huyghe-Pottier, fabricant à Renaix, pour solde de compte ;

La deuxième de l'import de fr. 5,500, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Theyvaert-Deryuck, négociant à Iseghem, pour solde de compte ;

La troisième de l'import de fr. 4650, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Van Rolleghem-Maeyer, fabricant à Iseghem, pour solde de compte ;

La quatrième de l'import de fr. 5489.10, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pollet, négociant à Iseghem, pour solde de compte ;

Et la cinquième de l'import de fr. 6375.01, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Callens frères, fabricants à Aerseele, pour solde de compte ;

Ensemble de l'import de fr. 26,809.26 ;

Que ledit Dufour, auteur des faux ci-dessus spécifiés, s'est fait remettre ainsi le net produit des traites escomptées, soit une somme de fr. 26,658.60, qu'il a frauduleusement détournée en se l'appropriant ;

Que plus tard seulement lesdites traites, écrites sur des formules lithographiées à l'usage de Jacques Trulin, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature apposée ;

D. Que le lundi suivant, 19 septembre, Dufour s'est de nouveau rendu en sa qualité chez MM. Verhaeghe, Luc de Naeyer & C° et y a présenté à l'escompte, au nom de Adolphe Trulin, en un bordereau, cinq autres traites, causées comme les précédentes et revêtues chacune de la fausse signature L. A. Trulin fils aîné comme tireur ;

La première de l'import de fr. 4925 01, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pascal Pollin, armurier à Ypres, pour solde de compte ;

La deuxième de l'import de fr. 3925.11, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 dito et tirée sur Justendael, armurier à Beaumont, pour solde de compte ;

La troisième de l'import de fr. 4875.04, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Pardaens frères, tenant un dépôt d'armes de luxe à Bruges, pour solde de compte ;

La quatrième de l'import de fr. 5821.03, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Noirfalise, armurier à Liége, pour solde de compte ;

Et la cinqième de l'import de fr. 6029.10, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Souweine-Coulon, arquebusier à Tournai, pour solde de compte ;

Ensemble de l'import de fr. 25,575.29 ;

Que ledit Dufour, auteur des faux susmentionnés, s'est fait remettre ainsi frauduleusement le net produit des cinq nouvelles traites escomptées, soit la somme de fr. 25,477.84 qu'il a également détournée en se l'appropriant ;

Que plus tard seulement, ces mêmes traites, écrites sur des formules

lithographiées, propres au sieur Luc Trulin et ornées de vignettes, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature qui s'y trouvait apposée ;

E. Que le lendemain, 20 septembre, Dufour est encore allé présenter à l'escompte chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C°, six effets à l'échéance des 25 et 30 septembre 1870, ensemble de l'import de fr. 1843.80 au nom du sieur Luc Adolphe Trulin fils aîné à qui il en a remis le montant déduction faite de l'escompte ;

Que toutefois, l'intimé Luc Trulin reçut le même jour vers une heure, à l'adresse de son frère Jacques, une lettre du père de Firmin Dufour, annonçant que ce dernier avait dû se rendre à Bruxelles auprès d'un frère malade ; mais que dès le jeudi suivant 22 septembre, la mère lui déclara que cette lettre était fausse et que son fils Firmin était en fuite avec la fille du cabaret *le Louvre* ;

Que néanmoins et même à la suite de cette révélation, les intimés ne prirent aucune information ni mesure pour tâcher de découvrir la retraite de Dufour et ne donnèrent aucun avis à MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° ;

Que le samedi 24 septembre, vers cinq heures de relevée, le sieur Jacques Trulin reçut de Theyvaert-Derynck, d'Iseghem, un télégramme ainsi conçu : « On a présenté effet fr. 5500 négocié le 17 courant chez Verhaeghe-de Naeyer. Répondre. »

Qu'alors, ne doutant pas que Dufour n'eût escompté en leurs noms, de faux billets, Luc Trulin, instruit le même jour, par une lettre du sieur Collens, d'Aerseele, qu'on était venu lui réclamer le paiement indû de la traite de frs. 6,373,01 tirée sur lui au nom de Jacques Trulin, se rendit chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° où il apprit que Dufour avait escompté pour fr. 52,384.55 d'effets et en avait touché le montant ;

F. Que les intimés ont ainsi continué à employer Dufour, aux mêmes fonctions, dans leurs rapports avec les appelants, jusqu'au 20 septembre 1870, jour de son départ, quoiqu'il eussent acquis depuis plusieurs mois la preuve de son improbité, de son inconduite et du peu de confiance qu'il méritait ;

Qu'en effet, le sieur Jacques Eugène Trulin, d'une part, a déclaré sur ce point, que plusieurs mois avant la fuite de Dufour alors que déjà il se méfiait de lui à cause de sa conduite et qu'il le surveillait, il s'était aperçu que Dufour avait reçu des sommes sans les porter en compte dans les

livres ; que s'en étant expliqué avec Dufour celui-ci reconnut avoir détourné et dissipé une somme de 1500 fr. au préjudice dudit Jacques Trulin et que le 5 juillet 1870, Dufour signa, devant deux témoins, un écrit par lequel il avouait avoir détourné de la caisse 1500 fr. en plusieurs fois et s'obligeait à restituer cette somme au moyen d'une retenue de 300 fr. par an sur ses appointements ;

Qu'à son tour l'intimé Luc Adolphe Trulin a fait connaître d'autre part, que le 10 septembre 1870, en l'absence de son frère Jacques, il avait chargé Dufour d'aller chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° escompter divers effets de commerce et en recevoir le montant ; que dans l'après-midi, ne le voyant pas revenir au bureau, il devint inquiet et se rendit en la demeure de Dufour où il trouva le père et la mère de celui-ci ; que le père déclara qu'il croyait son fils au bureau et que la mère se mit à la recherche de son dit fils et vint dans l'après-midi apporter à M. Luc Trulin la somme que Firmin Dufour avait touchée en échange des billets escomptés ; qu'ensuite Luc Trulin apprit encore à ce sujet que la mère de Dufour avait dû lui reprendre l'argent de force au cabaret où elle l'avait découvert ;

G. Qu'enfin ces divers incidents, connus de l'un comme de l'autre des intimés, avaient ébranlé la confiance de ceux-ci dans le sieur Dufour, à tel point qu'ils confessent, dans leurs écrits, avoir exercé sur lui, depuis lors, une surveillance toute particulière, Jacques Trulin ajoutant que c'était surtout en considération des parents de Dufour qu'il a continué à l'employer comme commis après la preuve acquise de son infidélité, et Luc. Trulin déclarant à son tour, qu'il n'avait continué à lui faire escompter ses effets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° jusqu'au 20 septembre 1870, que pour des sommes minimes et en soignant la rentrée immédiate des fonds provenant de l'escompte ;

Que cependant il n'a pas été dénié par les intimés qu'avant la fuite de Dufour, ils s'étaient complètement abstenus de faire part des motifs de leur juste défiance envers lui à MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des faits et constatations qui précèdent ;

1° Que Firmin Dufour était le préposé de l'un comme de l'autre des intimés et le mandataire ou représentant commun de ceux-ci dans leurs

rapports d'affaires avec la maison de banque Verhaeghe-de Naeyer & Cᵉ spécialement pour l'escompte de leurs effets de commerce et billets, et pour la recette du produit de leurs effets ou billets escomptés;

2° Que c'est en ladite qualité et dans les fonctions auxquelles les intimés l'employaient habituellement ainsi, soit pour eux-mêmes soit l'un pour l'autre, que Firmin Dufour a commis, au moyen de faux en écriture, les détournements de fonds ci-dessus spécifiés ;

Attendu, quant au premier point, que Dufour, dans les limites du mandat sus-énoncé, dont il était investi, agissait en effet d'après les ordres exprès ou tacites, sous l'autorité et sous la surveillance des intimés, qui, dès lors, sont tenus de répondre de son fait à ce titre, telles étant les conditions qui caractérisent, selon l'art. 1384 du Code civil, la qualité de commettants dans leur chef et celle de préposé dans le chef de Dufour ;

Qu'à cet égard il n'importe aucunement que ce dernier fut le commis particulier de Jacques Trulin et non celui de Luc puisqu'il est avéré que Dufour avait mission habituelle d'aller chez le banquier aussi bien pour l'un que pour l'autre, escompter leurs effets et en recevoir le produit;

Attendu, sur le second point, que Dufour, en escomptant le 17 et le 19 septembre 1870, au nom de ses commettants, les fausses traites créées par lui, posait des actes en apparence régulière et conformes à ses pouvoirs ordinaires ;

Attendu qu'en principe la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais qu'elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé ;

Que, partant, l'existence de cette dernière condition étant établie d'une manière indéniable au procès, les intimés allégueraient en vain qu'on ne peut les rendre civilement responsables de crimes et délits pour lesquels ils n'avaient donné aucun mandat à Dufour, car ils sont garants du dommage selon la loi, par cela seul que les actes de leur préposé se rattachaient à l'objet de sa mission et devaient être réputés accomplis dans l'exercice de son mandat, surtout que l'erreur des appelants qui ont

escompté les fausses traites se trouve être pleinement justifiée par les circonstances de la cause ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en continuant à employer Dufour comme mandataire pour l'escompte de leur billets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° après la preuve acquise de son improbité et sans en avertir le banquier, les intimés assumaient naturellement sur eux une responsabilité toute spéciale, qui les lie d'une façon d'autant plus étroite et rigoureuse que sans l'avoir voulu, ils ont en quelque sorte surpris la bonne foi des appelants, en contribuant à entretenir chez ceux-ci une confiance qu'eux-mêmes avaient perdue ;

En ce qui touche la solidarité :

Attendu qu'après avoir fait assigner les deux défendeurs par le même exploit introductif d'instance et conclu divisément contre chacun d'eux au paiement des sommes remises à Dufour, le 17 et le 19 septembre 1870, sur la foi de leurs signatures respectives, les appelants, par leur écrit du 25 janvier 1871, se fondant sur ce que ni l'un ni l'autre des ajournés n'avait acquiescé à la demande (article 1211 § 3 du Code civil) ont demandé acte au tribunal qu'ils entendaient conclure et concluaient solidairement contre eux aux fins de l'action ;

Attendu que, sans exciper d'aucune fin de non-recevoir de ce chef, les défendeurs se sont bornés à contester qu'il y eut lieu à la solidarité réclamée, fondant leurs objections, d'abord, sur ce que l'action des demandeurs, si elle est une dans son principe, ne l'est pas dans sa cause ni dans son objet, puisqu'elle comprend des faits distincts et séparés, accomplis à des jours différents et au nom de personnes diverses qu'aucun lien d'intérêt ne rattache entre elles ; en second lieu, sur ce que Firmin Dufour n'était pas le préposé commun des deux défendeurs et que l'eût-il été, il ne serait jamais admissible que ces derniers puissent être tenus solidairement de ce qui aurait été fait par ce préposé, agissant exclusivement au nom de l'un d'eux et pour une affaire non commune ;

Attendu que les appelants ont persisté depuis à conclure à la condamnation solidaire des intimés, et qu'il échet donc de décider si ceux-ci sont tenus solidairement des fins de la demande ;

Attendu que les faits et circonstances qui donnent lieu à la responsabilité civile invoquée dans l'espèce ne permettent pas de limiter l'obligation de

chacun des intimés suivant l'étendue de sa faute personnelle ou de sa participation indirecte au préjudice causé, tous deux ayant à s'imputer, dans une mesure indéterminée, d'avoir fait choix d'un préposé indigne de confiance, de ne pas l'avoir surveillé d'assez près dans l'accomplissement de son mandat, de l'avoir maintenu en fonction malgré son inconduite et son improbité reconnues, et de s'être abstenus d'en avertir le banquier et de n'avoir pris aucune précaution pour prévenir ses coupables entreprises envers des tiers;

Qu'à la vérité, il s'agit au débat de deux actes dommageables distincts, l'un accompli le 17 septembre, au nom de Jacques Trulin, et l'autre le 19 dito, au nom de Luc Trulin, sans que Dufour, dans la fabrication ou l'usage des faux, ait pris prétexte d'affaires communes aux deux intimés ;

Mais attendu que la responsabilité de ceux-ci n'en reste pas moins entière et collective pour le détournement du 17 comme pour celui du 19 septembre, le préjudice, dans l'un et l'autre cas étant l'œuvre de leur préposé commun agissant dans le cercle de ses attributions et du mandat de confiance dont il était investi ;

Qu'il est sensible d'ailleurs, que les fictions imaginées par Dufour pour mieux atteindre son but n'ont pu altérer ni modifier en rien le principe ou l'étendue de la responsabilité de ses commettants ;

Attendu qu'il suit de ces observations qu'en fait, l'obligation des intimés est une et indivisible dans sa source et qu'elle engage la responsabilité de chacun pour le tout *in solidum*, aussi bien quant au premier chef de dommage qu'à l'égard du second, comme s'il n'y avait qu'un seul obligé;

En ce qui concerne les faits articulés, avec offre de preuve par les intimés :

Attendu que des sept faits cotés en termes de défense par les intimés, les trois premiers, tendant à établir qu'il existe une sécession complète d'affaires commerciales entre les frères Trulin, sont sans portée juridique au procès, sauf les circonstances énoncées plus haut sub. litt. A et déjà appréciées par la Cour ;

Sur le quatrième fait portant que dans les deux signatures apposées au bas des traités fabriquées par Dufour, le faux est si apparent et si manifeste qu'il devait nécessairement frapper toute personne quelque peu réfléchie et attentive :

Attendu que ce n'est là qu'une appréciation, qui n'est guère susceptible d'être prouvée par témoins et qu'il est inutile de soumettre à une vérification par experts, mais dont l'inexactitude ressort du simple rapprochement des fausses traites et des pièces de comparaison produites et reconnues pour telles par les parties ;

Qu'en effet la question soulevée n'est pas de savoir si les traites sont fausses, ce qui est avéré, ou si l'imitation des signatures est plus ou moins parfaite, mais si la contrefaçon est tellement apparente que le faux devait se trahir à première vue aux yeux de toute personne quelque peu attentive ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi et que la simple comparaison de billets démontre, au contraire, que par leurs vignettes, leur contexture, leur signature et leurs dimensions les fausses traites présentent l'aspect des billets ordinaires des frères Trulin et ne devaient éveller aucun soupçon *a priori* dans l'esprit des appelants ;

Que, de plus, la circonstance que les fausses traites étaient présentées à l'escompte par le préposé habituel des intimés excluait encore par elle-même toute suspicion de fraude, a raison de la confiance dont MM. Verhaeghe-de Naeyer devaient croire le sieur Dufour investi de la part de ses commettants ;

Sur le cinquième fait, déduit de ce que l'importance des fausses traites, sortant tout-à-fait des habitudes des intimés et de la nature même de leur commerce respectif, devait aussi éveiller les soupçons et les défiances des appelants ;

Attendu qu'en l'absence de tout soupçon de fraude, l'importances des fausses traites escomptées par Dufour ne devait évəiller d'autres pensée dans l'esprit de MM. Verhaeghe-de Naeyer que celle du crédit des intimés;

Attendu, d'ailleurs, que la disproportion signalée par les intimés repose sur un calcul réduit au chiffre d'une partie des escomptes opérés, depuis le 1^{r} jusqu'au 17 septembre 1870, à la requête des frères Trulin, tandis que c'est réellement l'ensemble de leurs opérations de leurs affaires commerciales au dehors qu'il faut considérer ;

Qu'au surplus et dans toute hypothèse, MM. Verhaeghe-de Naeyer & C^{o} n'auraient pu se convaincre de cette prétendue disproportion qu'en faisant faire un relevé complet, sur leurs livres, de toutes les remises et opérations antérieures effectuées chez eux pour le compte des intimés ;

Mais attendu qu'une semblable recherche, tout-à-fait inusitée et du reste impraticable si l'obligation devait en être généralisée dans les affaires de banque, ne pouvait raisonnablement incomber aux appelants, sous peine de responsabilité personnelle, dans l'occurence, à moins qu'ils n'y fussent sollicités par quelque motif préalable de défiance : par exemple, si les frères Trulin les avaient avertis de l'inconduite et des malversations de Dufour ou s'il s'était présenté quelque autre indice de nature à éveiller les soupçons;

Qu'enfin il importe aussi de ne pas perdre de vue que si les sommes détournées en deux fois par Dufour s'élèvent ensemble à 52,136 francs, les fausses traites présentées à l'escompte étaient au nombre de dix tirées sur des correspondants divers, à de courtes échéances et pour solde de compte, avec toutes les précautions propres à déguiser la fraude;

Sur le sixième fait relatif aux observations préalables, qui auraient été échangées entre les appelants et leurs commis au sujet de l'apparence suspecte des fausses traites présentées à l'escompte par Dufour ;

Attendu que cette assertion est trop vague pour impliquer l'idée d'une faute imputable aux appelants et qu'au surplus l'apparence des fausses traites ne présentait rien de suspect ;

Sur le septième fait concernant la disposition des bureaux chez MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° et la circonstance qu'en autorisant le paiement des fausses traites, les appelants n'ont pu être mûs dans leur confiance par la considération de la personnalité de Dufour qu'ils ne voyaient pas du cabinet particulier où ils se tiennent ;

Attendu que ce fait n'est d'aucune pertinence au procès, car si les appelants n'ont pas vu Dufour, lorsqu'il s'est présenté dans leurs bureaux le 17 et le 19 Septembre 1870, leurs commis ou préposés ont du le voir, ce qui suffirait à démontrer que sa présence n'a pas été ignorée de ceux qui avaient le pouvoir d'autoriser l'escompte des traites;

Attendu, au résumé, sur le fond, que de l'examen des faits de la cause appréciés dans leur ensemble on est bien forcé de conclure que les appeants n'ont aucune faute réelle à s'imputer dans les circonstances qui ont permis à Dufour de réaliser ses fausses traites ; mais qu'au point de vue de la responsabilité définie par l'article 1384 du code civil, le dommage dont ils poursuivent la réparation est exclusivement dû à la confiance tout-à-fait irréfléchie que les intimés n'ont cessé de témoigner d'une

manière ostensible au dit Dufour, jusqu'au jour de sa fuite et à la faute grave qu'ils ont commise, de le maintenir en fonctions à partir du 5 juillet 1870, en gardant vis-à-vis de MM. Verhaeghe-de Naeyer & C° le secret de son inconduite et de son improbité constatée;

Que toutefois, les appelants n'ont droit qu'à la restitution des sommes réellement soustraites par Dufour, à concurrence du net produit des traites escomptées, et à l'intérêt judiciaire des dites sommes suivant la demande ;

Attendu qu'il résulte, en dernière analyse, de toutes ces considérations que le jugement dont appel doit être infirmé et que la cause est disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs,

La Cour, déboute les intimés de leur appel incident, et statuant sur l'appel principal, met au néant le jugement *a quo ;* émendant déclare non pertinents, non concluants et non admissibles les faits articulés par les intimés ; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu d'en appointer la preuve, non plus que de procéder à une expertise; évoquant la cause pour le surplus, déclare l'action et les conclusions des appelants fondées et justifiées jusqu'à concurrence du montant des sommes soustraites par Dufour ; condamne les intimés solidairement à payer aux appelants la somme de fr. 26,658.60 et celle de fr. 25,477.84, ensemble la somme de fr. 52,136.44, avec les intérêts judiciaires depuis la demande jusqu'au parfait paiement ;

Condamne en outre les intimés aux dépens des deux instances.

Du 14 Août 1873. — Cour d'appel de Gand. — 2e Ch. — M. De Bouck, *Prés.* — *Pl.* Mes D'Elhoungne, Goethals et Gilquin.

Fin de non-recevoir. — Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Reconvention. — Manquant. — Renonciation. — Exception péremptoire.

La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 du Code de commerce est applicable au cas d'un recours contre le capitaine à raison d'un manquant.

Elle est applicable même au cas où la réclamation contre le capitaine est formée par voie d'exception ou de reconvention.

Comme elle est introduite dans l'intérêt du capitaine, celui-ci peut y renoncer, soit expresssément, soit tacitement.

Mais la renonciation tacite ne peut s'induire que de faits, qui l'impliquent nécessairement.

Elle constitue une exception péremptoire du fond, qui est opposable en tout état de cause. Elle peut être proposée pour la première fois en degré d'appel.

(LOENHARDT CONTRE EYCKHOLT.)

ARRÊT.

La Cour,

Quant à l'appel principal :

Attendu que l'appelant oppose une fin de non-recevoir, déduite des art. 435 et 436 du Code de commerce, à la réclamation de l'intimé, au sujet d'un déficit de 18,973 kilos, que celui-ci prétend avoir existé sur le chargement de 263 tonnes charbons que l'appelant a transporté de Tayport (Angleterre) à Gand, par le navire *Maack*, à l'adresse de l'intimé, en exécution du connaissement et de la charte-partie dont l'existence est reconnue en fait au procès ;

Attendu que la fin de non-recevoir établie par l'art. 435 précité à l'égard de la réclamation dirigée contre le capitaine par le destinataire, du chef de dommage arrivé à la marchandise, est applicable aussi bien quand il s'agit de déficit que lorsqu'il s'agit de dommage matériel, l'existence de ce déficit étant un dommage tout aussi réel qu'une détérioration et dont la preuve ne peut être faite contre le capitaine qu'au moment même de la livraison ; que la loi, du reste, n'a fait, à cet égard, aucune distinction et que, partant, il n'appartient pas au juge d'en admettre ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est même applicable au cas où, comme dans l'espèce, la réclamation dirigée contre le capitaine est formée par voie d'exception ou de reconvention, la raison de décider étant la même

dans les deux cas ; qu'elle constitue, non un simple moyen relatif à la forme dont traite l'art. 173 du Code de procédure, mais une exception péremptoire du fond, laquelle peut aussi bien suivre que précéder tous autres moyens de défense, est opposable en tout état de cause, et même pour la première fois en degré d'appel ;

Attendu que cette exception a été incontestablement établie en faveur du capitaine, afin de ne pas le laisser exposé à des réclamations qui ne peuvent bien se vérifier qu'au moment de la réception de la marchandise, et afin qu'on ne puisse ainsi mettre à sa charge un dommage qui, vérifié plus tard, pourrait n'être pas de son fait ; que de ce que ce moyen a été introduit dans l'intérêt du capitaine, il résulte sans doute qu'il peut renoncer, soit expressément, soit tacitement à s'en prévaloir ; mais qu'il n'est pas moins certain, que lorsqu'il s'agit de renonciation tacite, il faut que les faits dont on veut l'induire soient tels, qu'ils ne peuvent s'expliquer que par l'intention bien positive d'abandonner ce droit acquis ; et que tant que les faits et circonstances de la cause peuvent, au contraire, se concilier avec l'intention de conserver ce droit, le juge doit les interpréter dans ce dernier sens;

Attendu que, d'après les articles susvisés, la loi veut que toute réclamation formée par le destinataire de la marchandise contre le capitaine, du chef de dommage ou de déficit de la cargaison, doit être déclarée non recevable, si le destinataire a reçu la marchandise sans protestation signifiée dans les vingt-quatre heures de la réception et suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice ;

Et attendu, en fait, que les documents du procès établissent que le navire *le Maack*, capitaine Loenhardt, ici appelant, arrivé à Terneuzen en destination de Gand, à l'adresse de l'intimé n'a pu se rendre en ce dernier port qu'après avoir déchargé une partie notable de sa cargaison dans une allège, la *Marguerite-Christine*, patron De Dunne, et qu'à l'arrivée à Gand du navire et de l'allège, l'intimé a fait conduire cette allège du dock où elle était amarrée, et en passant par le canal de raccordement, jusque devant son magasin, établi hors de la porte de Bruges, où il a déchargé et enmagasiné ces charbons ;

Que ce déchargement, et cet enmagasinage ont eu lieu par le fait de l'intimé en l'absence du capitaine ou de quelqu'un qui le remplaçât, et

sans même qu'il eût été sommé, interpellé ou même invité à être présent au pesage ou à la vérification de la marchandise ;

Attendu que, par cet agissement, l'intimé s'est rendu les art. 435 et 436 du Code de commerce directement applicables, puisqu'il a pris possession, sans réclamation et en dehors de tout contrôle contradictoire et régulier du capitaine, d'une partie notable de la cargaison, et rendu par là la supputation du contenu de la cargaison entière tout au moins incertaine et conjecturale, et de manière à ce que le chiffre total du chargement du navire *le Maack*, présenté par lui, n'offrit plus aucune garantie légale et régulière ;

Attendu, ultérieurement, que l'intimé n'a ni établi ni allégué quelque fait dont on pourrait induire avec fondement que l'appelant aurait renoncé dans l'occurrence à opposer à l'intimé la fin de non-recevoir dont s'agit et que pouvant la produire en tout état de cause et même pour la première fois en appel, il a pu aussi, comme il a été dit ci-dessus, la faire suivre ou la faire précéder de ses autres défenses ;

En ce qui concerne la somme de fr. 126 75 pour commission réclamée par l'intimé comme pénalité pour inobservation de la part du capitaine des clauses et conditions, des conventions de charte-partie, et une autre somme de fr. 66 comme commission d'adresse de 2 %:

Adoptant à cet égard les motifs du premier juge ;

Quant à l'appel incident :

Attendu qu'il résulte de la décision sur l'appel principal, que l'appel incident de l'intimé tendant à faire majorer le chiffre du déficit prétendu et par conséquent à faire majorer aussi le chiffre de l'indemnité, n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la réclamation de l'intimé à charge de l'appelant, quant au déficit prétendu sur la cargaison de charbons dont s'agit entre parties et ci-dessus rappelée, non recevable ; déclare l'appel incident mal fondé ; en conséquence condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 3324.10 pour frais du transport de ladite cargaison, ce avec les intérêts judiciaires et sous déduction de la somme de fr. 66.66

offerte par l'appelant comme commission d'adresse de 2 °/₀ ; condamne finalement l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 15 Janvier 1874. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Lelièvre, premier président. — *Pl.* Mes Cruyt et Van Hollebeke.

Faillite. — Rapport. — Paiement en marchandises. — Curateur. — Réserves.

L'art. 503 de la loi du 18 avril 1851 qui stipule qu'après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal ne pourront à peine de nullité être formés qu'avec les formalités qu'il indique, ne s'applique qu'aux contestations soulevées par le failli ou par les créanciers; cet article ne s'applique pas au curateur. Celui-ci peut donc réclamer le rapport à la masse par le créancier admis au passif de ce qui constitue un paiement en marchandises, nul aux termes de l'art. 445 de la loi de 1851, alors surtout que ce créancier n'a été admis que provisoirement et que le curateur a fait, du chef de sa demande de rapport, les réserves les plus formelles et les plus expresses.

(Le curateur de la faillite Lyssens-Van Damme contre Staes & Co.)

Jugement.

Sur la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs :

Attendu que l'action du demandeur tend à ce que les défendeurs soient condamnés à rembourser à la masse qu'il représente la somme de fr.

3,785.70 valeur de vins déclarés appartenir au dépôt existant chez le failli et restitués le 25 novembre 1871, demande fondée sur ce que cette restitution ne constitue en réalité qu'un paiement en marchandise fait par le failli aux défendeurs à la date ci-dessous et partant nul aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, comme ayant été fait postérieurement à l'ouverture de la faillite, ce paiement ayant été fait et reçu par les défendeurs avec connaissance de la situation du débiteur ;

Attendu que les défendeurs concluent à ce que cette action soit déclarée non recevable avec dépens et qu'ils fondent cette fin de non recevoir sur l'art. 503 de la loi précitée, aux termes duquel les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal de vérifications ne peuvent, à peine de nullité, être formés après la clôture du procès-verbal, que par actes signifiés aux créanciers déclarants et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations et sur ce que, dans l'espèce aucune signification n'étant intervenue en temps utile de la part du curateur, la réserve dont il a accompagné l'admission provisoire des défendeurs à la faillite pour une somme de fr. 1,027.15, tombe et est forclose et qu'en conséquence cette admission est devenue pure, simple et définitive ;

Attendu que l'art. 503 précité est sans application à l'espèce ; qu'en effet la vérification des créances étant l'œuvre du curateur, il ne se concevrait pas que le curateur y pût contredire ; que les contredits aux vérifications, dont parle cet article, ne peuvent donc s'entendre que de la contestation élevée par le failli ou par les créanciers, vérifiés ou portés au bilan contre une vérification de créance et se plaignant de l'admission abusive de la créance qu'ils contestent en tout ou en partie;

Que dans le fait, le demandeur en concluant comme il fait au remboursement par les défendeurs d'une somme de fr. 3,785.70, comme étant le montant d'un paiement leur fait par le failli en marchandise, ne contredit nullement à la vérification qu'il a faite de la créance des défendeurs à concurrence de la somme de fr. 1,027.15 ;

Qu'en effet, ce n'est pas contester l'admission d'une créance que d'intenter une action dont le résultat ne saurait en aucun cas entraîner le rejet ni la diminution du chiffre pour laquelle elle a été admise ; mais

c'est au contraire reconnaître implicitement qu'elle a été légitimement admise à concurrence de ce chiffre ;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant que la disposition de l'art. 503 de la loi du 15 avril 1851 fût applicable au curateur et que l'action de celui-ci tendrait indirectement à contester l'admission de la créance des défendeurs, on ne pourrait, d'après une jurisprudence constante, déduire de son admission aucune fin de non-recevoir, que pour autant qu'elle eût lieu sans réserve et en l'absence de tout dol ou fraude ;

Et attendu que dans l'espèce le curateur n'a admis la créance des défendeurs pour la somme de fr. 1,027.15 que provisoirement et en se réservant en outre d'une manière formelle et spéciale le droit dont il use aujourd'hui ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que les défendeurs, créanciers du failli de la somme de fr. 4,812.85, n'affirmèrent lors de la vérification des créances que pour un chiffre de fr. 1,027,15, en déclarant que pour le surplus de leur créance, le failli leur avait restitué des vins qu'il ne tenait d'eux qu'en dépôt ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le failli n'était que dépositaire desdits vins et que lui ayant enlevé cette qualité, ils n'avaient jamais cessé de leur appartenir ;

Qu'en effet, il résulte à la dernière évidence de la correspondance et des documents produits, que les vins qui font l'objet du procès étaient bien et dûment vendus au failli, qui les plaçait pour son propre compte et nullement pour celui des défendeurs ;

Attendu qu'il résulte surabondamment de la correspondance échangée entre ces derniers et le failli, qu'ils avaient connaissance de la cessation de paiement de leur débiteur ;

Attendu que la reprise des vins en question par les défendeurs en déduction de leur créance constitue un paiement en marchandises ;

Attendu que ce paiement a été opéré le 25 novembre 1871 et que la cessation de paiement Lyssens a été fixée à la date du 13 septembre même année ;

Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851

sont nuls et sans effet relativement à la masse lorsqu'ils auront eté faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ces paiements, tous paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Attendu qu'il résulte de là que l'action du curateur est fondée et qu'il est juste de lui adjuger ses conclusions introductives ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport et après en avoir délibéré en chambre du conseil, déclare la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs non fondée ; les condamne à rembourser à la masse ès mains du curateur la somme de fr. 3,785.70, import des vins qu'ils ont reçus du failli ; les admet pour cette somme au passif chirographaire ordinaire de la faillite ; les condamne aux intérêts judiciaires de la prédite somme depuis le 25 novembre 1871 jusqu'au parfait paiement et aux dépens taxés à fr. 34.25, non compris le coût de l'expédition du présent jugement ni celui des frais ultérieurs afférents à son exécution, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Du 11 Mars 1873. — Tribunal de commerce de Saint-Nicolas. — M. Stas-Wittoek, *prés.* — *Pl.* Mes Bellemans et D'Hanens.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Dix-Neuvième, Ire et IIe Parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

ABORDAGE.

1. *Abordant non fautif. — Faute d'un tiers. — Actions.* — Le navire abordé n'a pas d'action contre l'abordant, qui a été jeté sur lui par la faute d'un tiers; le recours ne peut être exercé que contre ce dernier.— Anv., 1 avril 1874. I. — 286

2. *Estimation des avaries. — Bateau d'intérieur. — Preuve testimoniale.* — Les avaries causées par abordage doivent être constatées par une expertise judiciaire et contradictoire.

La preuve par témoins de l'importance de ces avaries n'est pas recevable.

L'art. 407 § 4 du Code de comm. consacre une règle qui s'applique à l'abordage des bateaux, comme à celui des navires de mer. — Anv., 24 février 1874. I. — 173

3. *Faute. — Capitaine. — Absence du bord. — Manœuvres dans les bassins. — Équipage insuffisant. — Ancres. — Grelins.* — Le capitaine doit se trouver à bord de son navire, lorsque celui-ci se met en mouvement, soit pour passer d'un bassin à un autre, soit pour sortir des bassins et se mettre en rade.

C'est au capitaine qu'incombe le soin de faire exécuter les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents à l'entrée et à la sortie des bassins.

Le capitaine est responsable de la bonne exécution de ces manœuvres, sauf les cas de force majeure et ceux qui sont imputables aux officiers du port, auxquels le capitaine est tenu d'obéir, dans les cas prévus par les règlements locaux. Art. 221, 222, 223 et 227 du Code de commerce.

Le capitaine est en faute, s'il n'a pas à bord de son bâtiment, soit sur la rade, soit dans les bassins et canaux, des matelots en nombre suffisant pour les manœuvres à exécuter. Règlement du 24 juillet 1821, art. 7.

Il est également en faute, lorsqu'en faisant des manœuvres dans les bassins, les ancres ne sont pas prêtes à tomber et que les grelins ne sont pas parés. — Anv., 9 avril 1874..... I. — 249.

4. *Ordre de l'autorité. — Chef-éclusier. — Faute. — Responsabilité du capitaine.* — Les capitaines de navire, aussi bien que les pilotes, sonttenus d'exécuter les manœuvres ordonnées par le chef-éclusier, lors de l'entrée des navires dans les bassins. (Règlements d'Anvers du 24 juillet 1821 et 24 août 1838.)

Ils ne sont donc pas responsables d'un abordage provenant uniquement des manœuvres imprudentes commandées par le chef-éclusier. — Anvers 17 mars 1874..... I. — 143.

5. *Responsabilité du capitaine. — Passe de l'Escaut appelée* de Scheêr. — *Règlements dn 30 janvier 1860 et du 4 mars 1851. — Abrogation. — Règles de navigation.* — Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal dn 30 janviers 1860 ont abrogé 'art. 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

Le capitaine de navire qui, à la suite d'un abordage, établit l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux règlements, à raison des circonstances particulières de l'espèce, échappe à toute responsabiliité. La preuve de pareilles circonstances est relevante et doit être admise en justice. — C. Brux., 11 juin 1874. I. — 324

6. V. CHOMAGE.

ACQUIESCEMENT.

Réserves. — Protestation. — Des protestations ne peuvent opérer contre la nature de l'acte. — Anvers, 12 février 1874..... I. — 159

ACTE DE COMMERCE. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 1, 5.

ACTION EN JUSTICE. V. ABORDAGE, 1 ; CAPITAINE, 1 ; OBLIGATION SOLIDAIRE, 1.

APPEL.

1. *Délai. — Matières commerciales. — Signification. — Ordre public. — Prorogation volontaire. — Serment.* — En matière commerciale et en l'absence d'élection de domicile régulière, la signification du jugement au greffe du Tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel.

La non-recevabilité de l'appel tardlf est d'ordre public.

La partie qui n'a pas appelé dans le délai légal est non recevable à déférer le serment à son adversaire, sur le point de savoir, s'il n'avait pas été convenu entre eux de proroger le délai d'appel fixé par la loi. — C. Brux., 10 nov. 1873. II. — 94

2. *Évocation. — Jugement d'incompétence. — Affaire en état.* — Lorsque la cour infirme un jugement du chef d'incompétence, elle peut évoquer si l'affaire est en état, alors que les parties ont conclu à toutes fins en degré d'appel. — C. Liége, 31 mais 1873..... II. — 20

3. *Exception d'incompétence. — Conclusions à toutes fins. — Pouvoir du juge.* — Lorsque le Tribunal de commerce, dont la compétence n'a pas été déclinée, a statué au fond, et que, dans son acte d'appel, l'appelant a demandé la réformation du jugement sur le fond, s'il excipe devant la Cour de l'incompétence du premier juge et si son exception est rejetée, la Cour doit statuer au fond. — C. Gand, 11 décembre 1873..... II. — 153

4. *Recevabilité. — Defectu summæ. — Charte-partie. — Résiliation. — Évaluation du litige.* — Pour déterminer, si un jugement statuant sur la résiliation d'une charte-partie est rendu en premier ou en dernier ressort, il faut prendre en considération le fret global stipulé.

Peu importe que le demandeur en résiliation ait évalué, dans son exploit introductif d'instance, son action à un chiffre ne dépassant pas le premier ressort. — C. Bruxelles, 13 juin 1875..... I. — 211

5. V. Degrés de juridiction, 2; Exploit, 1 ; Faillite, 3, 13.

ARBITRAGE. V. Vente, 25.

ARRIMAGE. V. Capitaine, 2.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. V. Faillite, 21.

ASSURANCES MARITIMES.

1. *Délaissement. — Assureur. — Preuve contraire. — Sinistre. — Chargement.* — Lorsque sur l'action en délaissement intentée par l'assuré, l'assureur, en produisant des pièces, a usé du droit de prouver le contraire des faits consignés dans les actes justificatifs invoqués par le demandeur, le juge peut, s'il trouve la preuve fournie par l'assuré complète, refuser à l'assureur le droit de compléter la sienne par une enquête ultérieure. — C. cass. belge, 12 février 1874. II. — 93

2. *Marchandises brisées. — Code hollandais. Art. 643 et 637. — Interprétation.* — D'après le Code de commerce hollandais (art. 643 et 637), les assureurs sont tenus de rembourser au destinataire la valeur des marchandises brisées par leur désarrimage, lorsque le désarrimage est la suite des fortnnes de mer; et ce même lorsqu'il s'agit d'huilles, cette perte résultant du bris des barils et non de coulage. — Interprétation de l'art. 637. — Anvers, 21 juillet 1874. I. — 301

3. *Assurance maritime. — Police d'abonnement. — Distraction d'aliments. — Résiliation. — Dommages-intérêts.* — L'assuré est tenu d'appliquer à la po-

lice d'abonnement toutes les expéditions de marchandises qu'il fait ou reçoit, dans les termes de la police, au cours de celles-ci, — La distractiou de certains aliments donne ouverture à la résiliation de la police avec dommages-intérêts.

La réassurance faite ailleurs, dans ce cas, doit être censée faite au profit du premier assureur ; de sorte que, lors même que les aliments distraits ont donné lieu à des pertes, l'assuré par police d'abonnement doit rembourser au souscripteur de celle-ci la différence de prime dont il a bénéficié. — Sentence arbitrale, 4 août 1873..... I. — 43

4. *Police d'abonnement. — Distraction d'un des aliments. — Résiliation du contrat. — Renonciation.* — A moins d'une dispense formelle, l'assuré doit appliquer à la police d'abonnement, sans interruption pendant le cours de celle-ci, toutes les expéditions faites ou reçues par lui qui sont prévues par le contrat d'assurance.

S'il soustrait à cette police un aliment qui lui est applicable, cette infraction autorise à demander la résiliation du contrat d'assurance.

Si l'assureur et l'assuré ont soumis à des arbitres la question de savoir si certains aliments sont applicables à la police, ce fait n'emporte pas renonciation au droit de demander ultérieurement la résiliation du contrat d'assurance, comme conséquence de la sentence rendue par les arbitres. — C. Brux., 6 février 1873. I. — 42, 245

5. *Valeur du chargement. — Estimation de gré à gré. — Preuve contraire. — Police d'Anvers. — Frais de transport payables à tout événement. — Assurance* in quovis. — *Navire à désigner. — Assurance sur bonne ou mauvaises nouvelles. — Connaissance du sinistre.* — Une assurance conclue pour un voyage par allèges ou barques à désigner peut ne pas constituer nne assurance *in quovis* qui soit définitive indépendamment de toute déclaration ultérieure de l'assnré.

Lorsque la valeur de la marchandise assurée a été fixée dans le contrat et qu'elle y a même été évaluée de gré à gré, l'assuré n'est tenu de faire aucune autre justification.

Il en est ainsi, bien que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers.

Mais l'assureur doit être admis à prouver, par toutes voies de droit, que la valeur réelle du chargement a été exagérée dans la police.

Peuvent être valablement assurés tous les frais payés irrévocablement par le chargeur lors de la mise à bord, qui concourent à fixer la valeur réelle que la marchandise assurée représentait pour lui au lieu du chargement.

Il en est notamment ainsi pour les frais de transport et les gages de l'équipage, qu'il a dû payer par anticipation et à tout événement au port de départ du navire.

Ces déboursés doivent être réputés compris dans la valeur fixée de gré à gré, si, d'après les usages locaux, ils constituaient des impenses nécessaires.

Et il en est ainsi, bien que l'assurance ait été consentie aux conditions de la police d'Anvers.

L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles n'est nulle, que s'il est établi qu'avant la signature du contrat, l'assuré a connu la perte de la chose assurée. — C. Bruxelles, 28 juillet 1873..... I. — 220

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

1. *Autorisation de faire le commerce. — Écrit. — Autorisation tacite.* — La loi n'exige pas que l'autorisation maritale, donnée à la femme mariée, à l'effet de faire le commerce, soit constatée par écrit. — Elle peut être tacite et résulter des circonstances. — Anv., 11 juillet 1874..... I. — 261

2. — *Marchande publique. — Retrait. — Conséquences. — Autorisation maritale tacite.* — Lorsque le mari a publiquement et expressément révoqué l'autorisation, par lui donnée précédemment à son épouse, de faire le commerce, l'obligation contractée par la femme vis-à-vis des tiers est nulle, et ceux-ci ne sont pas recevables à prouver que le mari a tacitement autorisé sa femme à poser des actes de commerce. — Trib. comm. Bruxelles, 16 octobre 1873. II. — 142

3. *Marchande publique. — Consentement tacite.* — La loi ne détermine pas la forme dans laquelle le mari doit autoriser la femme à exercer le commerce.

En conséquence, l'autorisation peut être tacite, et elle peut résulter notamment de la circonstance, que la femme a exercé le commerce au vu et au su du mari, et sans protestation de la part de ce dernier. — T. comm. Alost, 14 octobre 1873. II. — 140

B.

BATEAU D'INTÉRIEUR. V. ABORDAGE, 2 ; CHARTE-PARTIE, 13.

BATEAU DU RHIN. V. STARIE, 1.

BREVÊT. V. RESPONSABILITÉ, 1.

C.

CAPITAINE.

1. *Action en justice. — Courtier. — Inexécution du mandat donné par l'armateur.* — Le capitaine n'a pas qualité pour agir en justice contre son courtier, du chef de la violation d'un mandat, conféré directement par l'agent de l'armateur. — Anv. 17 novembre 1873..... I. — 117

2. *Arrimage. — Rapport des experts nautiques. — Présomption.* — Quand le rapport des experts nautiques constate, que la cargaison a été bien arrimée et qu'il y a eu partout le fardage nécessaire, c'est au réceptionnaire, qui soutient que la marchandise a été avariée par suite du mauvais arrimage, à détruire la

présomption favorable, que le susdit rapport fait naître en faveur du capitaine. — Anvers, 29 août 1873..... I. — 63

3. *Connaissement. — Absence de réserves. — Preuve testimoniale. — Mauvais conditionnement des marchandises.* — Le capitaine qui a embarqué des marchandises sans réserves, ni protestation, et qui a mis à la voile, sans délivrer aux chargeurs des connaissements réguliers, ne peut être admis après son départ, à prouver par témoins le prétendu mauvais conditionnement de ces marchandises et de prétendues réserves, dont il n'existe aucune trace écrite. — Anv. 23 mars 1874..... I. — 253

4. *Connaissement. — Inexactitude. — Faute. — Usages. — Abus.* — Commet une faute grave, le capitaine, qui délivre au chargeur un connaissement inexact, sous le rapport de la quantité mise à bord, alors même que le navire ne pouvait pas charger davantage.

Les usages qui ne sont que des abus, ne doivent pas être pris en considération. — Anvers, 28 novembre 1873..... I. — 122

5. *Documents de la marchandise. — Refus de les délivrer. — Frais d'expertise et de dépôt en lieu neutre.* — Le destinataire ne doit payer le fret que contre délivraison des marchandises et contre remise des documents y relatifs.

Il ne peut être contraint de prendre réception de la marchandise, sans les documents qui doivent l'accompagner.

Dès lors, si le capitaine refuse de remettre ces documents, le destinataire a le droit de faire constater l'état de la marchandise par un expert et d'en demander le dépôt en lieu neutre, aux frais du capitaine, jusqu'à la délivrance des dits documents. — Anvers, 4 octobre 1873..... I. — 14

6. *Interruption du voyage. — Force majeure. — Constatation. — Loi hollandaise.* — Suivant la législation hollandaise, le capitaine qui se trouve retenu dans un port, par force majeure, doit faire constater l'impossibilité où il se trouve de prendre la mer, notamment en faisant un rapport de mer devant le consul de sa nation, et en faisant viser son livre de bord. (Code de commerce hollandais, art. 383.) — Anvers, 5 juin 1874..... I. — 334

7. *Responsabilité. — Chargement de froment. — Freinte.* — Il y a lieu d'admettre une freinte de 1 pour % sur le poids d'un chargement de seigle, transporté par bateau de Paris à Anvers. — Anvers, 27 août 1873.. I. — 50

8. *Victuailles. — Responsabilité du propriétaire du navire. — Achats faits dans le lieu de la demeure du propriétaire.* — Le propriétaire d'un navire est responsable des engagements contractés par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. (Loi du 19 juin 1855 modifiant l'art. 216 du Code de comm.)

L'art. 232 du Code de commerce, qui interdit au capitaine, d'acheter dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, et sans leur autorisation spéciale,

des voiles, cordages et autres choses *pour le bâtiment*, est exceptionnel. Dès lors son application doit être restreinte dans la portée rigoureuse de ses termes.

Il ne s'applique qu'à l'achat d'objets formant des parties intégrantes, ou tout au moins les accessoires ou le complément du navire même.

Il ne s'applique pas aux simples fournitures de provision de bouche pour l'équipage. — Trib. civ. Anv., 13 mars 1874..... I. — 139

9. V. ABORCAGE, 3, 4, 5; CHARTE-PARTIE, 3; COURTIER, 3.

CASSATION. V. GARANTIE, 1.

CAUSE ILLICITE. V. OBLIGATION, 1.

CAUTIONNEMENT.

Action récursoire. — Action mandati. — *Prescription trentenaire. — Avances. — Intérêts de plein droit.* — La caution qui a payé peut, au lieu de se prévaloir de la subrogation dans les droits du créancier, exercer de son chef contre le débiteur principal l'action *mandati*, qui ne se prescrit que par trente ans.

Les sommes déboursées par la caution produisent intérêt de plein droit à compter du jour des avances. — Bruxelles, 30 janvier 1873..... II. — 15

CHARTE-PARTIE.

1. *Clause*: *At owners risk.* — La clause *At owners risks*, insérée dans une charte-partie, ne s'entend que des risques fortuits. — Anvers, 27 janvier 1874. I. — 135

2. *Connaissement. — Antidate. — Responsabilité. — Mise en demeure. — Usages abusifs.* — Le capitaine doit réparer le préjudice, que l'antidate d'un connaissement peut avoir causé au destinataire.

L'action en responsabilité de ce chef, se basant sur l'art. 1382 du Code civil, ne doit pas être précédée d'une mise en demeure, comme dans le cas d'inexécution tardive d'une convention.

Les usages, existant prétenduement dans certains ports, qui obligent le capitaine de signer les connaissements, dès que la marchandise se trouve daus les allèges, le long du bord de son navire, ne sont que des abus manifestes, que les tribunaux doivent proscrire. — Anvers, 17 avril 1874..... I. — 298

3. *Connaissement. — Clause: poids inconnu. — Déficit. — Débarquement. — Devoir du capitaine.* — La clause *de poids inconnu* protège le capitaine contre les réclamations du destinataire du chef de déficit, si aucune faute ne peut lui être reprochée, et si, au port d'embarquement, il n'a pas dû nécessairement s'apercevoir du déficit et par conséquent de l'inexactitude du connaissement, sous le rapport de la mention du poids.

Au port du débarquement, le capitaine a le devoir de délivrer à chaque porteur de connaissement, les marchandises qui lui sont destinées, et il lui est défendu de laisser procéder au déchargement par les ouvriers des divers destinataires, avec désordre et confusion, de telle manière que les uns enlèvent la marchandise appartenant anx autres.

Quand le capitaine a mis de la négligence dans les opérations du débarquement, il ne peut pas se prévaloir de la clause de *poids inconnu*. — Anvers, 4 mai 1874. I. — 304

4. *Connaissement*. — *Clause* : superficial contents unknown. — La clause : *superficial contents unknown*, est générale et s'applique à la superficie *linéaire*, comme à toute autre ..... I. — 329

5. *Connaissement*. — *Confection en pays étranger*. — *Loi*. — *Formalités de la loi belge*. — *Omission*. — *Force probante contre les tiers*. — Le connaissement, dressé dans la forme en nsage dans le pays où il a été rédigé, a-t-il en Belgique la même force probante que ceux dressés conformément à la loi belge, et fait-il, comme eux, preuve du chargement contre les tiers? (non résolu).

Spécialement, fait-il foi contre eux, si le chargeur ne le signe pas, et si le capitaine ne l'a pas signé dans les vingt-quatre heures après le chargement? (non résolu). Art. 281 et 282 du Code de commerce.

En tous cas, si les énonciations d'un connaissement pareil sont confirmées par tous les éléments de la cause, et notamment par des factures acquittées et par les dépositions assermentées de l'équipage recueillies dans la forme en usage dans le pays où ces déclarations ont été reçues, la réalité du chargement doit être tenue pour établie. — Cour de Bruxelles, 30 juin 1873..... I. — 163

6. *Fret*. — *Affrétement en bloc*. — Si par fortune de mer une partie du chargement se perd, le fret n'est pas dû sur la partie perdue, à moins de convention contraire. — Ne constitue pas une convention contraire le fait que l'affrétement a été conclu en bloc. (Art. 302 du Code de commerce). — Anvers, 21 juillet 1874..... I. — 301

7. *Différence entre les deux doubles*. — Les clauses d'une convention synallagmatique doivent être écrites en double. Art. 1325 du Code civil.

En cas de différence entre les deux doubles d'une charte-partie, chacun des contractants ne doit se conformer qu'au double qui lui a été remis. — Anvers, 11 décembre 1873 ..... I. — 17

8. *Fret*. — *Poids délivré*. — *Absence de constatation*. — *Poids indiqué dans le connaissement*. — Quand le fret est payable suivant le poids délivré, et qu'il n'a pas été procédé à une constatation contradictoire du poids de la marchandise, lors du débarquement, le fret doit être calculé sur le poids indiqué dans le connaissement. — Anvers, 11 février 1874..... I. — 157

9. *Fret*. — *Poids délivré*. — *Faculté de faire cuber*. — *Délai utile pour l'exercer*. — Quand le fret doit être calculé sur la quantité délivrée, le destinataire qui entend faire usage de la faculté qui lui appartient, de faire constater le poids délivré au moyen d'un cubage, doit faire procéder à cette opération contradictoirement, en temps utile.

Est tardive, la demande de laisser cuber, faite plusieurs jours après l'expiration

du délai de starie et lorsque toute la cargaison est déjà délivrée au destinataire. — Anvers, 27 jauvier 1874..... I. — 139

10. *Fret. — Poids délivré. — Poids embarqué.* — Quoique le fret ait été fixé par tonneau délivré, c'est le poids embarqué qui doit servir de base au calcul de fret, quand le poids délivré n'a pas été contradictoirement constaté. — Anvers, 24 février 1874..... I. — 174

11. *Fret. — Tonneau délivré, tonneau chargé. — Poids délivré. — Défaut de constatation.* — En règle générale, c'est le tonneau délivré, et non pas le tonneau chargé, qui doit servir de base au calcul du fret.

Mais quand le poids des marchandises n'a pas été constaté lors du débarquement, il faut présumer que les parties ont voulu se référer au poids indiqué dans les connaissements.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'offre de preuve testimoniale du poids délivré. — Anvers, 21 janvier 1874..... I. — 129

12. *Fret. — Restitution. — Fin de non-recevoir.* — Est non recevable la demande en restitution d'une partie du fret déjà payé, quand le destinataire a reconnu l'exactitude du mesurage fait par le capitaine. — Anvers, 11 décembre 1873. I. — 272

13. *Location d'un bateau d'intérieur. — Dégradations. — Dommages.* — Les art. 1731 et 1732 du C. c. sont applicables à la location d'un bateau d'intérieur.

En conséquence, le preneur est responsable du dommage survenu au bateau, à moins qu'il ne prouve que ce dommage a eu lieu sans sa faute. — Anvers, 13 mars 1874..... I. — 168

14. *Preuve. — Écriture.* — Le contrat de charte-partie doit être rédigé par écrit; ni la preuve testimoniale, ni la preuve par présomptions ne peuvent être admises en cette matière. — Anvers, 24 février 1874..... II. — 175

15. *Preuve. — Modifications.* — La charte-partie doit être rédigée par écrit. Les clauses essentielles de cet écrit ne peuvent être remplacées par de simples pourparlers, qui ont précédé la formation du contrat. — Anvers, 17 mars 1874. I. — 141

16. *Preuve. — Modifications au contrat primitif.* — Le contrat d'affrétement doit être rédigé par écrit. Art. 273 du Code de commerce.

Est inadmissible, la preuve par témoins ou par présomptions des modifications apportées aux conditions d'un affrétement constaté par écrit. Art. 1341 et 1353 du Code civil. — Anvers, 21 juillet 1874..... I. — 279

17. *Résiliation. — Force majeure. — Retard. — Avaries. — Réparations. Preuve par témoins ou par experts. — Admissibilité.* — La charte-partie doit subsister, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire; et notamment, si un navire affrété pour être mis à la disposition de l'affréteur, immédiatement après le débarquement de sa cargaison d'entrée, est

dans la nécessité, par suite des avaries subies durant son dernier voyage, d'entrer dans la cale sèche pour y subir des réparations.

Il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins ou par experts de l'existence de ces avaries, quoique le rapport de mer du capitaine ne vienne pas justifier son allégation. — C Brnx., 13 juin 1874 ..... I. — 211

18. V. APPEL, 4.

CHEMIN DE FER. V. VOITURIER, 1 à 14.

CHOMAGE.

1. *Indemnité. — Taux. — Bateau lesteur. — Abordage. — Intervalle entre l'abordage et l'expertise.* — Pour l'évaluation de l'indemnité de chômage, à la suite d'un abordage, il faut tenir compte, dans une juste mesure, du temps qui s'est écoulé entre l'abordage et le jour où l'expertise a pu avoir lieu. — Anvers, 28 novembre 1873..... I. — 120

2. *Indemnité. — Taux. — Navires.* — Pour les navires jaugeant environ 250 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'abordage en cours de voyage, à 39 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 27 oct. 1873. I. — 24

CHOSE JUGÉE.

Demande antérieure incomplète. — Solidarité. — Défaut. — Le jugement prononçant une condamnation solidaire à charge de deux débiteurs, mis à néant en appel en ce qui concerne seulement la solidarité, comme ayant statué *ultra petita*, doit être considéré comme n'ayant pas prononcé cette solidarité.

Dès lors, la nouvelle action du demandeur tendant à faire prononcer la solidarité, ne saurait être repoussée par l'exception de chose jngée.

Mais le second jugement étant rendu nécessaire par la négligence du demandeur, les dépens de cette nouvelle instance doivent, en toute hypothèse, être mis à sa charge. — Trib. comm. Tournai, 2 mai 1873..... II. — 124

CLAUSE : BONNE ARRIVÉE. V. VENTE, 24.

CLAUSES DIVERSES. V. CHARTE-PARTIE, 1, 4; VENTE, 2, 4, 5, 23.

CLAUSE : POIDS INCONNU. V. CHARTE-PARTIE, 3.

COMMIS. V. LOUAGE D'OUVRAGE, 1.

COMMISSION. V. COURTIER, 1.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Action en justice. — Acheteur. — Fin de non-recevoir. — Mandat. — Obligations du mandataire. — Obligations du mandant.* — Une même personne peut avoir la qualité d'acheteur vis-à-vis du vendeur et de simple mandataire, commissionnaire à l'achat, vis-à-vis d'une autre personne.

En ce cas, ce mandataire a qualité pour agir directement contre le vendeur, mais ce sera pour le compte de son mandant, dont le mandataire doit suivre les instructions. Il doit donc abandonner le procès commencé, si le mandant le veut.

Mais le mandataire a le droit de réclamer les frais et la commission qui lui reviennent. — Auvers, 21 juillet 1873..... I. — 80

2. *Faute.* — *Reponsabilité.* — L'agent-commissionnaire qui ne se conforme par aux instructions de son commettant et qui lui occasionne une perte par ses fautes, doit réparer cette perte.

Appréciatiou des fautes. — Anvers, 31 décembre 1873..... I. — 195

3. *Salaire.* — *Droit de commission.* — *Commettant.* — *Révocation du mandat.* — *Indemnité* ex æquo et bono. — Le commettant peut révoquer le mandat donné au commissionnaire, mais il doit lui payer un salaire pour les démarches faites par celui-ci.

Cetta indemnité peut-être fixée *ex æquo et bono* à la moitié de la commission stipulée. — Anvers, 17 juin 1873..... I. — 78

4. V. COURTIER, 1 ; VENTE, 5.

COMPÉTENCE,

1. *Étrangers.* — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend qui s'agite entre deux étrangers, au sujet d'une convention conclue en pays étranger, et qui devait recevoir son exécution à l'étranger, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers pour que le tribunal intervienne dans un débat de cette nature. — Anvers, 22 janvier 1874..... .... I. — 113

2. *Étrangers.* — *Art. 420 de proc. civile.*— Les tribunaux belges peuvent se déclarer compétents dans les contestations entre étrangers, quand on se trouve dans un des cas de l'art. 420 du code de proc. civile.

C'est au défendeur à prouver qne l'attribution de compétence donnerait lieu à de sérieux inconvénients. — Anvers, 10 juillet 1874..... I. — 310

3. *Étrangers.* — *Contrat conclu à l'étranger.* — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, au sujet d'un contrat conclu en pays étranger; — à moins qu'il existe au procès des raisons de droit ou d'équité pour légitimer l'intervention de la justice belge. — Anvers, 13 septembre 1873 ..... I. — 64

4. *Étrangers.* — *Tribunaux belges.* — *Demande en garantie.* — Les tribunaux belges sont incompétents, pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger; à moins qu'il n'existe au procès une motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature,

Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles ; et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple. — C. Brux. 1873..... I. — 34

5. *Étrangers.* — *Faillite d'un étranger déclarée en Belgique.* — La faillite déclarée en Belgique, d'un étranger, ayant un établissement commercial dans ce pays, doit être liquidée conformément aux lois belges, et les contestations dérivant de la déclaration de cette faillite doivent être jugées par le tribunal du siége de

la faillite, quoique les assignés soient étrangers. — Anvers, 24 juillet 1874. I. — 275

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. *Acte de commerce.* — Est commerçant l'individu qui donne des renseignements sur la solvabilité des personnes moyennant rétribution. — Trib. comm Bruxelles 10 novembre 1873..... II. — 144

2. *Convention d'indivision. — But commercial d'un moulin.* — L'acte par lequel des marchands-tanneurs sont constitués propriétaires indivis d'un moulin à tan, qu'ils exploitent en commun, doit être considéré comme ayant pour objet principal le commerce des contractants, et doit être soumis, pour son interprétation, aux tribunaux consulaires.

Il importe peu que l'une des parties fonde ses droits sur un bail. — C. Liége, 31 mai 1873..... II. — 10

3. *Demande d'exequatur. — Matière commerciale. — Compétence des tribunaux civils.* — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour rendre exécutoires en Belgique les jugements des tribunaux étrangers rendus en matière commerciale.

Il leur appartient de connaître de toutes les contestations et questions que soulève cet exequatur — Bruxelles, 22 juillet 1873..... II. — 18

4. *Jugement étranger. — Matière commerciale. — Demande d'exequatur.* — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger rendu en matière commerciale. — Trib. civil d'Anvers, 13 juillet 1872..... I. — 178

5. *Faillite. — Action dérivant de l'état de faillite.* — L'art. 59, § du Code de proc. civ. ne s'applique qu'aux actions qui naissent de la faillite même, et nullement à celles qui existaient antérieurement à la faillite même, et qui sont indépendantes de l'état de faillite du débiteur. — Anvers, 3 juillet 1874. I. — 321

6. *Fonds de commerce. — Cession. — Acte de commerce.* — La cession d'un commerce de boissons, comprenant tout ce qui garnit la maison, sauf les liqueurs, constitue un acte de commerce. (Art. 2 de la loi du 2 décembre 1872). Le Tribunal de commerce est compétent pour juger les différends nés à ce propos. — Anvers, 12 juillet 1873..... I. — 65

7. *Immeubles. — Enregistrement. — Société civile. — Achat d'immeubles.* — L'achat d'immeubles pour les revendre ne constitue pas un acte de commerce.

Les sociétés civiles ne constituent pas une personne morale distincte de la personnalité physique des associés.

La vente que fait l'associé, membre d'une société civile ayant pour but l'achat et la revente d'immeubles, de son intérêt social, est passible du droit de mutation immobilière.

Les actions ou intérêts dans les sociétés que le Code civil déclare meubles, sont les actions ou intérêts dans les sociétés qui constituent une personne morale distincte des associés. — C. Bruxelles, 21 avril 1873 ..... II. — 40

8. *Lieu de livraison et de paiement. — Facture. — Mention. — Compétence.* — Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée comme annulé, s'il résulte de mentions manuscrites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs, que la marchandise était payable à terme contre traites sur l'acheteur. Dans ce cas, le tribunal du demicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de l'action en paiement. — C. Bruxelles, 24 juillet 1873..... II. — 167

9. *Lieu du paiement. — Factures. — Traites.* — Malgré la mention imprimée sur les factures que les marchandises livrées sont payables au domicile du vendeur, le tribunal de commerce du domicile de l'acheteur est compétent pour connaître de la vente faite au lieu de son domicile, si les mêmes factures portent la mention écrite à la main, que la marchandise est payable à terme contre traites sur l'acheteur et si le même mode de payement est encore stipulé dans un écrit postérieur du vendeur, qui rappelle la date et le montant de ces factures. — C. Bruxelles, 24 juillet 1873..... II. — 114

10. *Lieu du paiement. — Fret.* — Le lieu du débarquement est celui du paiement du fret.

Cette clause doit être considérée comme sous-entendue dans les charte-parties. — Anvers, 11 décembre 1873..... I. — 17

11. — *Référé. — Matière commerciale. — Préjudice au principal. — Interprétation de conventions. — Urgence.* — Le président du Tribunal civil est compétent pour statuer en référé sur des matières qui sont de la compétence du Tribunal de commerce.

Mais sa compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit, et notamment sur une demande de solution définitive, sur la portée et l'interprétation d'une convention.

Il n'y a urgence dans le sens de l'art. 806 du Code de procédure civile, que si le moindre retard peut porter un préjudice irréparable. — C. Brux., 3 décembre 1873 ..... II. — 133

12. *Référé. — Matière commerciale. — Urgence. — Préjudice au principal.* — Si le juge de référé est compétent pour prescrire des mesures provisoires lorsque le fond du litige est de la compétence des Tribunaux de commerce, ce n'est que pour autant qu'il y ait véritablement nrgence et qu'il n'ait pas été possible aux parties de se pourvoir en la forme ordinaire, établie pour les matières commerciales, sans s'exposer à un préjudice irréparable.

Le juge du référé ne peut porter à personne un préjudice définitif. — Cour Bruxelles, 22 décembre 1873..... I. — 208

13. *Société faillie. — Contestations entre les curateurs et les créanciers.* — Les curateurs à la faillite d'une société qui agissent comme représentants de la masse créancière, étant des tiers par rapport aux associés, les contestations entre ces curateurs et les associés ne doivent pas être jugées par arbitres. — C. Gand. 11 décembre 1873..... II. — 153

14. *Souscription d'actions. — Cession par transfert.* — La souscription d'actions dans une société commerciale de la part d'un non commerçant, est un acte de commerce qui le soumet à la juridiction commerciale.

Et son engagement, qui passe à son cessionnaire, est pareillement une obligation commerciale dans le chef de ce dernier.

En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent peur connaître de l'action intentée contre ce cessionnaire pour le versement du montant de ces actions. — C. Gand, 11 décembre 1873..... II. — 153

15. V. COMPÉTENCE, 2.

COMPTE.

1. *Redressement. — Erreur de calcul.* — La loi tout en prescrivant l'action en révision de compte, admet la demande en redressement de compte, pour erreur de calcul, pour omission de sommes reconnues, pour double emploi de sommes allouées et pour faux emploi de sommes rejetées du compte. Art. 541 Code de procédure civile.

Le compte peut être redressé aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise aux débiteur. — Anvers, 8 septembre 1873..... I. — 59

2. *Révision. — Approbation. — Fin de non-recevoir.* — L'approbation d'un compte ne met pas obstacle à la rectification d'un ou de quelques postes erronnés de ce compte, surtout s'il est fait *sauf erreur ou omission*, et si le réclamant indique les postes contre lesquels il réclame ; cette réclamation ne constitue pas une révision de compte, aux termes de l'art. 541 dn Code de procédure civile. — Anvers, 16 août 1873..... I. — 69

3. *Révision. — Production en justice. — Pouvoir du juge.* — Un arrêté de compte peut dans certains cas être révisé.

Quoique le reliquat d'un compte ait été fixé par un arrêté, le juge peut, à la demande de l'nne des parties, ordonner la production de ce compte avec pièces justificatives, s'il croit cette mesure utile pour l'instruction de la cause. — Trib. comm. Tournai, 3 décembre 1873..... II. — 116

COMPTE-COURANT.

1. *Effets impayés. — Contre-passation d'écritures. — Renvoi des titres au cédant. — Déchéance.* — Lorsqu'il y a compte-courant entre parties, les effets qui ne sont pas payés à l'échéance sont contre-passés au débit du cédant sans que celui-ci doive au préalable être cité en justice.

Si le cessionnaire est tenu d'avertir le cédant contre lequel il veut conserver

son recours, cette contre-passation ne lui impose pas l'obligation de renvoyer les titres au cédant, à peine de déchéance dans la quinzaine du protêt ou du remboursement des effets, si le cessionnaire est lui-même endosseur.

Il est fondé à garder ces titres pour exercer le droit, qu'il conserve en thèse générale, d'agir contre les autres obligés, qui sont ses débiteurs solidaires.

Dans tous les cas, le cédant est non recevable à invoquer le défaut de retour des effets, s'il n'en est résulté pour lui aucun préjudice, et notamment si les protêts qui lui ont été notifiés renfermaient la transcription littérale de ces titres.

Mais si la production des titres originaux lui est nécessaire pour faire valoir ses droits, il peut sommer son cessionnaire de les produire sous telles garanties que de droit. — C. Gand, 30 octobre 1873..... ..... II. — 134

CONCLUSIONS. V. VENTE, 16.

CONCURRENCE DÉLOYALE. V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 2.

CONNAISSEMENT.

1. *Endossement en blanc. — Loi anglaise.* — D'après la loi anglaise, l'endossement des lettres de change au-dessus de £ 5 et celui des connaissements n'est soumis à aucune forme spéciale; notamment il ne doit ni être daté, ni énoncer la valeur fournie; même l'endossement en blanc est translatif de propriété. — Tribunal civil d'Anvers, 7 février 1874..... I. — 154

2. *Tradition du titre. — Transfert de propriété.* — Le connaissement représente entre les mains de l'expéditeur la marchandise confiée au capitaine, et la remise qui en est régulièrement faite à un tiers emporte tradition de la propriété des objets auxquels il se rapporte.

La forme et la portée juridique des actes sont régis par la loi du pays où ils sont passés. — Trib. civil Anvers, 7 février 1874..... .. I. — 154

3. V. CAPITAINE, 3, 4; CHARTE-PARTIE, 2 à 5, 8; VENTE, 23.

CONTRAT JUDICIAIRE.

Instance judiciaire. — Solidarité. — Demande antérieure incomplète. — Le demandeur qui a omis, dans une poursuite qu'il a exercée contre deux débiteurs, de demander une condamnation *solidaire*, peut intenter une nouvelle action, pour faire prononcer la solidarité.

On lui opposerait vainement l'exception du contrat judiciaire. — Trib. comm. Tournai, 2 mai 1873..... II. — 124

COURTIER.

1. *Commission. — Opérations annulées.* — Malgré la résiliation de la vente par suite d'un accord entre le vendeur et l'acheteur, le courtier peut réclamer son courtage. — Anvers, 11 mai 1874..... I. — 260

2. *Courtier maritime. — Clause d'adresse. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure verbale.* — Le capitaine qui s'engage à s'adresser pour la déclaration d'entrée de son navire à un courtier déterminé, contracte une obligation de faire

qui ,en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts. Ceux-ci ne sont dûs que lorsque le capitaine a été mis en demeure, en temps utile, c'est-à-dire, dès son arrivée dans le port (résolu implicitement). — Anvers, 8 septembre 1873. I. — 58

3. *Courtier maritime. — Responsabilité. — Capitaine. — Mandat,* — Le courtier maritime, agent d'un steamer, est présumé ne contracter avec les affréteurs, qu'en sa qualité de mandataire du capitaine.

En thèse générale, il n'est donc pas personnellement tenu. — Anvers, 27 août 1873. .... I. — 62

4. V. CAPITAINE, 1.

D.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

1. *Jonction d'instances.— Actions indépendantes. — Valeur du litige.* — La jonction de deux actions intentées par exploit séparés par le demandeur contre le défendeur est par elle-même sans influence sur la détermination du ressort.

Si la deuxième action est réellement indépendante de la première, et si la valeur du litige en ce qui la concerne est inférieure à 2,000 francs, le jugement est rendu en dernier ressort, en tant qu'il a statué sur cette action. — C. Bruxelles, 30 juin 1873.. ..... II. — 108

2. *Réduction de la demande après le jugement. — Recevabilité de l'appel.* — Lorsque l'objet d'une action dépasse le taux du dernier ressort, si le demandeur après avoir obtenu un jugement, réduit ultérieurement en première instance sa demande à une somme inférieure à 2,000 francs, cette réduction n'enlève pas au défendeur le droit d'injeter appel de ce jugement. C. Gand, 2 janvier 1874. II. — 168

DÉLAISSEMENT. V. ASSURANCES MARITIMES, 1.

DEMANDE PRÉMATURÉE. V. FAILLITE, 8.

DÉPENS. V. CHOSE JUGÉE, 1.

DESSIN DE DENTELLE. V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 1.

DOCUMENTS. V. *CAPITAINE*, 5.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. ASSURANCES MARITIMES, 3 ; FAILLITE, 23 ; MANDAT, 1 ; OBLIGATIONS, 4 ; PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, 1 ; VENTE, 9, 17, 21, 22.

DOUANES.

Entrepôt. — État Belge. — Responsabilité. — Colis égaré. — Compagnie des Docks et Entrepôts. — Les stipulations de la convention du 31 décembre 1869, avenue en exécution de la loi du 22 du même mois, et qui a transféré à la Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers, la propriété de l'Entrepôt royal de cette ville, avec les droits et obligations de l'État Belge y relatifs, ne régissent que les relations de l'État avec la Compagnie et ne lient point les tiers, qui conservent en cas de perte de leurs marchandises entreposées, l'ac-

tion résultant des art. 1927, 1928 du Code civil et 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846.

Ces stipulations n'ont eu pour but que de restreindre la surveillance et la responsabilité de l'État à ce qui est requis pour l'exécution des lois de douane, et de mettre à charge de la Compagnie tout ce qui concerne l'entreposage proprement dit.

Par suite, lorsqu'un colis, accepté par l'administration des douanes pour le magasin de transit interrompu, ne se retrouve plus, quand il s'agit de le charger pour la réexportation, c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de cette perte, alors qu'il est constant que la marchandise a été escortée par les agents de l'administration, qu'elle est restée sous leur surveillance exclusive et continue dans un magasin de l'Entrepôt dont ils avaient seuls les clefs, et que les agents de la Compagnie n'en ont eu ni la garde, ni l'entreposage. — Trib. civil d'Anvers, 10 février 1872..... I. — 315

DROITS LITIGIEUX. V. TRANSPORT, CESSION.

E.

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Acceptation. — Provision. — Maxime : Provision est dûe au titre. — Demande de tireur à tiré.* — La maxime : provision est dûe au titre, n'est pas applicable entre tireur et tiré, quand il y a compte entre eux. Trib. comm. Tournai, 3 décembre 1873. ..... II. — 116

2. *Lettres de change. — Acceptation. — Biffure de l'acceptation. — Validité. — Délai.*— Le délai en déans lequel, aux termes des articles 11 et 16 de la loi du 20 mai 1872, sur lettre de change (Code de commerce nouveau), le tiré d'une lettre de change présentée à l'acceptation, qui a biffé son acceptation, doit donner connaissance de la biffure au porteur, ou la retourner avec l'acceptation biffée, est de vingt-quatre heures.

Ce délai est fatal et commence à courir de la remise de la lettre de change à l'acceptation. — Trib. comm. Brux., 20 oct. 1873..... II. — 176

3. *Lettre de change. — Tiers-porteur de bonne foi.* — Le tiers-porteur de bonne foi d'une lettre de change acceptée, créée en vertu d'une obligation nulle, est recevable à en exiger le paiement. Il en est autrement si on prouve qu'il n'est pas créancier du porteur antérieur (le tireur), ou qu'il connaissait la cause illicite de l'obligation. — Anvers, 10 avril 1874 ..... I. — 189

4. *Prescription. —Simple promesse.*— La prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce ne s'applique pas à l'obligation qui est une simple promesse.

Et l'action de celui qui l'a cautionnée et qui en a payé l'import ne se prescrit que par trente ans. — Brux., 30 janvier 1873..... II. — 15

5. *Provision. — Traites acceptées. — Antériorité d'émission, d'acceptation, d'échéance.* — A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont pas.

La loi n'accorde aucun privilége, ni à l'antériorité d'émission des titres, ni à l'antériorité des acceptations, ni à l'antériorité des échéances. — Anv., 28 mars 1874 ..... I. — 240

6. *Protêt. — Délai. — Prorogation. — Force majeure. — Endosseur étranger.* — Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 162 du Code de commerce pour le protêt de lettres de change, peut être prorogé pour cause de force majeure.

Les lois et décrets qui ont en France, à raison de la guerre de 1870-1871, prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, sont opposables aux endosseurs étrangers.

En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le porteur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance ; le porteur peut alléguer à sa décharge la force majeure. — C. Brux., 29 avril 1872. II. — 29

7. *Protêt. — Lois. — Délais. — Prorogation en France. — Force majeure. — Recours contre les tireurs en Belgique.* — C'est la loi du lieu de payement de la lettre de change qui règle la forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait et dénoncé. Les lois qui ont prorogé en France en 1870 et en 1871 les délais pour les protêts des effets de commerce, constituaient en fait un événement de force majeure qui empêchait le porteur d'un effet payable en France de remplir, sous l'empire de ces lois, les formalités prescrites par les arts. 161 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, si le porteur de pareil effet, créé en Belgique et qui lui a été endossé en France, exerce son recours contre le tireur belge, son cédant, il ne peut être déclaré déchu pour défaut de protêt le lendemain de l'échéance. — C. Gand, 15 mai 1873 ..... II. — 83

8. V. COMPTE-COURANT, 1 ; FAILLITE, 2 ; VENTE, 20, 23.

ENQUÊTE.

1. *Nullité. — Enquête faite à l'étranger. — Significations préalables. — Dénonciation des témoins.* — En thèse générale, l'enquête doit se faire contradictoirement, ou les parties intéressées doivent être sommées en temps utile d'y assister.

Ce principe, qui découle du droit naturel de la défense, est applicable aux enquêtes faites en pays étranger, quand même la loi du lieu ne le formulait pas.

La règle *locus regit actum* n'est applicable qu'à l'enquête elle-même faite en pays étranger, et nullement aux significations et sommations préalables à l'enquête, quand celles-ci doivent se faire en Belgique où le procès est pendant.

C'est la loi belge qui régit ces préliminiaires de l'enquête. — Anv., 29 août 1873. I. — 55

ENSEIGNE. V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 2.

ENTREPOT. V. DOUANES, 1.

ESCOMPTE. V. RÉPÉTION DE L'INDU, 1.

ÉTRANGERS. V. COMPÉTENCE, 1 à 5.

EXCEPTIONS. V. APPEL, 3; COMPÉTENCE, 1 à 5.

EXEQUATUR (DEMANDE D'). V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 3, 4; FAILLITE, 12.

EXPERTISE.

1. *Avertissement. — Formalités substantielles. — Omission. — Dispense. — Condition.* — Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie.

Lorsqu'une partie allègue qu'il y a renonciation des parties à certaines formalités et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissement quelconque des jours et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'y a pas là preuve de la renonciation alléguée.

Celui qui a renoncé à certaines formalités, moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités, s'il n'a reçu aucun avis.

Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne sont pas obligées par là à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts. — C. Brux., 23 fév. 1864..... I. — 200

2. *Formes. — Preuve. — Matière commerciale. — Vente de marchandises. — Résiliation.* — Le juge auquel l'acheteur demande la résiliation d'une vente de marchandises, qu'il prétend manquer des qualités requises, peut admettre comme élément d'appréciation une expertise faite à la réception des marchandises, sans la participation du vendenr, dans les formes et les circonstances prévues par l'art. 106 du Code de commerce.

Mais, en thèse générale, il n'y a pas lieu dans ces circonstances de refuser au vendeur une nouvelle expertise contradictoire, alors surtout qu'il a été sommé tardivement d'assister à la première expertise. — Anvers, 29 août 1873. I. — 61

3. V. CAPITAINE, 2, 5; JUGEMENT PAR DÉFAUT, 3; VENTE, 18, 19, 25.

EXPLOIT.

1. *Domicile élu. — Acte d'appel. — Greffe du tribunal de commerce. — Signification.* — L'art. 422 du Code de procédure, qui impose à la partie non domiciliée dans le lieu ou siége le tribunal de commerce, de faire en ce lieu élection de domicile, à défaut de quoi toute signification, même celle du jugement

définitif, est valablement faite au greffe du tribunal, constitue la règle en matière commerciale.

La signification au domicile élu ou, à son défaut, au greffe du tribunal, fait courir le délai d'appel. — C. Gand, 2 janvier 1874..... II. — 127

2. *Signification. — Nom du requérant. — Société anonyme.* — L'exploit signifié à la requête d'une société anonyme, sans l'intervention de son conseil d'administration ou de son directeur gérant, est nul.— Cass. belg., 26 déc. 1873. II. — 95

F.

FAILLITE.

1. *Actes annulables. — Fraude. — Preuve.* — Les ventes faites par le failli plus de dix jours avant la cessation de ses paiements ne peuvent être annulées, que s'il est établi qu'il y a eu collusion entre le failli et les tiers qui ont acheté dans le but de frustrer la masse créancière. — T. Marche, 25 novembre 1871. II. — 129

2. *Admission au passif. — Endosseur et tiers porteur d'effets de commerce.— Double production.* — Une créance ne peut être produite à une masse faillie qu'une fois. Le porteur d'un effet de commerce a seul qualité pour produire à la masse dn chef de cet effet.

Spécialement, l'endosseur d'un billet à ordre produit à la masse du souscripteur par l'endossé, ne peut demander son admission au passif, pour le montant de ce billet, en se fondant sur les poursuites dont il peut devenir l'objet de la part de l'endossé, tiers-porteur actuel — Anv., 15 déc. 1873..... I. — 7

3. *Faillite. — Appel. — Délai des distances. — Étrangers.* — Le délai de quinzaine accordé que l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances pour les notifiés, qu'ils soient domiciliés en Belgique ou en pays étranger, — C. Gand, 2 janvier 1874 ..... II. — 127

4. *Commerçant. — Liquidation.* — Le commerçant, qui procède à la liquidation de ses affaires commerciales, ne cesse d'être commerçant que lorsque cette liquidation est terminée; el pendant toute la durée de cette liquidation il peut être déclaré en faillite. — Anv. 11 juillet 1874..... I. — 261

5. *Communauté d'acquêts. — Apport en argent. — Droit de reprise de la femme.*— En cas de faillite du mari, la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts n'a pas le droit de prendre par prélèvement le montant de ses apports en argent, constatés par contrat de mariage.

Elle n'a à cet égard qu'un simple droit de créance à exercer concurremment avec les autres créanciers. — T. civ. Anvers, 17 janvier 1874..... I. — 290

6. *Concordat. — Homologation. — Garanties nouvelles. — Appel. — Causes d'annulation.* — Le jugement portant homologation J'un concordat ne peut, ni le modifier, ni y ajouter des garanties nouvelles.

En cas d'annulation du jugement sur appel d'un créancier opposant, la Cour ne peut accorder l'homologation, lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers.— C. Brux., 31 mars 1874. I. — 215

8. *Coobligés solidaires. — Art. 537 de la loi sur les failtites. — Demande prématurée. — Jugement dè règlement*, — L'art. 537 de la loi sur les faillites est-il applicable, lorsqu'un seul des coobligés solidaires est en état de faillite déclarée. (Non résolue).

En tous cas, la demande du curateur, faite lors de la vérification des productions, qu'une créance à charge de plusieurs codébiteurs solidaires ne soit admise à la masse que sous la réserve de pouvoir en déduire les à-comptes *à payer* par les coobligés ou les cautions du failli, est prématnrée.

Elle tombe sous la prohibition de l'art. 5 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur des contestations qui ne naftront peut être jamais. — Anvers, 15 décembre 1873.. I. — 5

9. *Déclaration. — Ancien négociant retiré des affaires depuis plus de six mois.* — Celui qui depuis plus de six mois, avant la citation en déclaration de faillite, a cessé complétement le commerce, ne peut plus être déclaré en état de faillite. Art. 442 (nouveau) du Code de commerce,

L'art. 613 (nouveau) du dit Code, ne se réfère qu'à l'hypothèse d'un sursis de paiement. Il consacre une disposition exceptionnelle qui ne peut être appliquée à un autre cas qu'à celui expressément prévu par le législateur.— Anvers, 11 octobre 1873..... I. — 23

10. *Droit de la provoquer. — Rcnonciation.* — La renonciation au droit de provoquer la déclaration de la faillite d'un débiteur ne se présume pas. — Anvers, 11 juillet 1874..... I. — 261

11. *Jugement déclaratif, rapporté et annulé dans set effets. — Intervention des créanciers.* — La loi n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

La condamnation au paiement d'un seule créance qui est en souffrance ne peut légitimer une déclaration de faillite. — C. Bruxelles, 24 juillet 1873. I. — 36

12. *Jugement étranger. — Effets en Belgique. — Concordat à l'étranger. — Débiteur français. — Créanciers belges antérieures à la faillite.* — L'incapacité résultant de la faillite d'un étranger prononcée par le juge de son pays suit cet étranger en Belgique, sansqu'il soit besoin de faire prononcer l'*exequatur* du jugement déclaratif de la faillite.

Le concordat obtenu pour un débiteur français et dûment homologué par un tribunal français fait cesser l'incapacité résultant de la faillite et produit également ses effets en Belgique, sans que le jugement d'homologation soit soumis à la formalité de l'*exequatur*.

En conséquence un tel concordat est opposable par ce débiteur à tous ses créanciers belges antérieurs à sa faillite. — T. comm. Brux., 1 décembre 1873. II. — 163

13. *Jugement refusant de la prononcer. — Appel. — Délai.* — L'appel du jugement qui décide n'y avoir lieu de déclarer une faillite doit être interjeté dans les quinze jours, à partir de sa signification. — C. Liége, 23 oct. 1873. II.—82

14. *Jugement reportant l'ouverture de la faillite. — Insertion dans les journaux. — Journal non désigné. — Nullité.* — Est valable, le jugement reportant l'ouverture d'une faillite à une date antérieure, quoiqu'il ne désigne pas le journal, dans lequel il doit être inséré par extrait, conformément à l'art. 472 du Code de commerce.

Il suffit que ce journal ait été désigné par le jugement fixant l'ouverture de la faillite. — Anvers, 5 octobre 1874..... I. — 314

15. *Marchandises détournées. — Rachat par un créancier.— Action en restitution. — Impenses. — Intérêts compensatoires.* — En cas de reprise par le créancier d'un failli de marchandises frauduleusement détournées par ce dernier qui les a expédiées en pays étranger, il n'y a lieu de tenir compte à ce créancier qui est condamné à les restituer que des dépenses faites pour leur importation en Belgique et leur conservation qui ont tourné au profit de la masse.

Il y a lieu de le condamner aussi aux intérêts compensatoires de la valeur réelle des marchandises et ce du jour de leur indue réception en Belgique, si c'est dans ce pays qu'elle devaient être réalisées. — C, Bruxelles, 30 juin 1873. II. — 108

16. *Rapport. — Paiement en marchandises. — Curateur. — Réserves.* — L'art. de la loi du 18 avril 1851 qui stipule qu'après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés qu'avec les formalités qu'il indique, ne s'applique qu'aux contestations soulevées par le failli ou par les créanciers ; cet article ne s'applique pas au curateur. Celui-ci peut donc réclamer le rapport à la masse par le créancier admis au passif de ce qui constitue un paiement en marchandises, nul aux termes de l'art. 445 de la loi de 1851, alors surtout que ce créancier n'a été admis que provisoirement et que le curateur a fait, du chef de sa demande de rapport, les réserves les plus formelles et les plus expresses. — T. comm. St-Nicolas, 11 mars 1873..... II. — 197

17. *Rapport. — Paiement d'une dette échue. — Preuve à faire par le curateur. — Mode de preuve.*— C'est au curateur qui demande le rapport à la masse faillie d'une somme payée pour dettes échues, à faire la preuve que le créancier a touché cette somme avec connaissance de l'état de cessation de paiements.

Cette preuve peut être faite par toutes voies de droit et notamment par témoins et présomptions.

Appréciation d'un ensemble de faits rendant vraisemblable la connaissance de l'état de cessation de paiements. — Anvers 29 novembre 1873..... I. — 19

18. *Rapport. — Paiement en marchandises. — Preuve à faire par le curateur et par le créancier. — Restitution en nature.* — Dans une action en annulation d'un paiement en marchandises basée sur l'art. 445 du Code de commerce, quand le curateur a prouvé la remise des marchandises faite par le failli au créancier, c'est à celui-ci à prouver que cette remise a eu lieu à un autre titre qu'à titre de paiement.

En cas d'annulation d'un paiement en marchandises, le créancier doit être condamné à les restituer en nature, si elles existent encore ; si non à en payer la valeur, que le juge peut arbitrer d'après les circonstances. — Anv., 5 octobre 1874..... I. — 330

19. *Requête. — Mise en demeure.* — Aucune loi n'oblige le créancier de faire une interpellation judiciaire à son débiteur, avant de présenter requête aux fins de déclaration de faillite. — Anv., 11 juillet 1874..... I. — 261

20. *Revendication de marchandises. — Conditions de recevabilité.* — Conditions pour que la revendication de marchandises puisse être admise. Il faut que la marchandise existe en nature et soit individuellement reconnaissable. Circonstances accessoires. — Anv., 20 décembre 1873..... I. — 265

21. *Revendication. — Identité de la marchandise. — Propriété indivise. — Association en participation.* — Le revendiquant doit prouver, non-seulement son droit de propriété, mais encore l'identité de la marchandise réclamée.

Il doit indiquer *in specie* les colis, dont, parmi tous les autres se trouvant dans les magasins du failli, il se prétend propriétaire.

Est non-recevable la demande en revendication de marchandises formant une propriété indivise entre le revendiquant et le failli ; spécialement de marchandises appartenant à une participation existant entre eux. — Anv., 15 décembre 1873. I. — 8

22. *Revendication. — Vendeur. — Marchandises sur quai.* — Les marchandises déposées sur le quai, à la disposition de l'acheteur, doivent être considérées comme étant entrées dans les magasins de celui-ci, dans le sens de l'art. 568 (nouveau) du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, le vendeur n'a plus le droit de les revendiquer, en cas de faillite de son acheteur. — Anv., 11 novembre 1873..... I. — 32

23. *Revendication. — Ventes à terme. — Inexécution par le failli. — Dommages-intérêts.* — Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché, et produire pour ce montant à la masse. — Anvers, 26 mars 1874. I. — 181

24. *Vendeur d'effets mobiliers non payés. — Revendication. — Clause suspendant le transfert de propriété. — Effet vis-à-vis de la masse.* — Le

droit de revendication établi par l'article 20 de la loi hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés n'est pas admis en cas de faillite. Art. 546 de la loi sur les faillites.

Spécialement, la clause que la propriété des meubles appartiendra au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur. — Anv., 22 décembre 1873.. I. — 127

25. V. COMPÉTENCE, 4 ; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 5, 13.

FAUTE. V. CAPITAINE, 4.

FEMME MARIÉE. V. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, 1, 2, 3.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Absence de réception. — Art. 435 et 436.* — Les art. 435 et 436 du Code commerce ne s'appliquent qu'au cas où le destinataire *reçoit*, sans protestation signifiée dans les 24 heures, des marchandises *délivrées par le capitaine.*— Anvers, 27 janvier 1874..... I. — 135

2. *Art. 435 et 436. — Manquant. — Expertise. — Entrepôt fictif.* — Une demande d'expertise, en vue d'établir un manquant, est non recevable, quand le destinataire a pris réception de la marchandise, l'a fait enlever du quai et l'a fait placer dans ses magasins ; et il importe peu que ces magasins soient un entrepôt fictif, sous la surveillance de la douane. — Anvers, 14 août 1874. I. — 328

3. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Reconvention. — Manquant. — Renonciation. — Exception péremptoire.* — La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 du Code de commerce est applicable au cas d'un recours contre le capitaine à raison d'un manquant.

Elle est applicable même au cas où la réclamation contre le capitaine est formée par voie d'exception ou de reconveution.

Comme elle est introduite dans l'intérêt du capitaine, celui-ci peut y renoneer, soit expressément, soit tacitement.

Mais la renonciation tacite ne peut s'induire que de faits qui l'impliquent nécessairement.

Elle constitue une exception péremptoire du fond, qui est opposable en tout état de cause. Elle peut être proposée pour la première fois en degré d'appel. — C. Gand, 15 janvier 1874..... II. — 193

4. *Manquant. — Absence d'expertise. — Preuve testimoniale.* — Est non recevable toute réclamation du destinataire du chef de manquant, s'il a pris réception, sans constatation par experts de ce manquant.

L'existence de ce manquant ne peut être prouvée par témoins. — Anvers, 21 janvier 1874..... I. — 134

5. *Reconnaissance du déficit. — Formalités inutiles.* — Les formalités prescrites par les art. 435 et 436 du Code de commerce, sont inutiles, lorsque le capitaine a reconnu l'existence du déficit. — Anv., 9 avril 1874. I. — 242

FIRME COMMERCIALE. V. Responsabilité, 4.
FONCTIONNAIRE PUBLIC.
Responsabilité. — Le fonctionnaire qui n'a agi qu'en sa qualité de préposé et qui n'est pas sorti du cercle de ses attributions ne saurait être tenu à des dommages-intérêts, à raison des faits qu'il a posés comme tel.— Trib. civ. d'Anvers, 13 février 1874..... ..... I. — 145
FORCE MAJEURE. V. Capitaine, 6; Staries, 3, 4; Vente, 10.
FREINTE. V. Capitaine, 7.
FRET. V. Charte-partie, 6, 8, 9, 10, 11, 12; Compétence commerciale, 10.

G.

GAGE. V. Nantissement, 1; Privilége, 1.
GARANTIE.
1. *Garantie simple. — Recours.* — En garantie simple, l'action principale et l'action récursoire, quoique instruites simultanément, sont entièrement distinctes, et le garant n'est pas recevable à se pourvoir seul en cassation contre le demandeur principal. — Cassation belg. 26 décembre 1873..... II. — 95
2. V. Compétence, 5.
GRAINE A SEMER. V. Vente, 14.
GUANO. V. Propriété industrielle, 3.
INCENDIE. V. Risques de quai, 1.
INDEMNITÉ. V. Chômage, 1, 2.
INDIVISIBILITÉ. V. Vente, 15.
INTÉRÊTS. V. Faillite, 15.
INTERRUPTION DU VOYAGE. V. Capitaine, 6.

J.

JEU-PARI.
1. *Marché à terme. — Validité. — Commune intention des parties.* — Pour qu'un marché à terme puisse être réputé un jeu ou un pari, il faut que la commune intention des parties ait été que l'opération ne soit pas suivie de livraison effective et doive se résoudre en un simple paiement de différences. — C. Gand, 24 juillet 1873..... ..... II. — 23
2. *Ventes à terme. — Caractères constitutifs.* — La partie qui prétend qu'une opération de vente-achat n'est qu'un jeu ou pari, ne donnant pas d'action judiciaire pour le paiement de la différence, doit prouver qu'aucune des deux parties n'entendait faire une opération commerciale réelle. — Le doute ne suffit pas, il faut la certitude.
Appréciation de circonstances. — Anvers, 2 avril 1874..... I. — 205

JOURNAUX. V. VOITURIER, 17.
JUGEMENT.
1. *Décision au fond. — Prématurité. — Rèserves.* — Lorsque le défendeur mis en demeure de conclure à toutes fins, s'est expliqué sur les faits articulés par le demandeur à l'appui de la demande, mais en faisant réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond et en articulant lui-même des faits dont il offre la preuve, la cause est en état et le tribunal peut, sans s'arrêter à cette réserve, statuer au fond : le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas prématuré. — C. Gand, 14 août 1873..... II. — 178
2. *Ordonnance de plaider au fond. — Signification.* — En matière commerciale, de même qu'en matière civile, ne doit pas être signifié, le jugement qui, repoussant une exception de litispendance, ordonne de plaider à la date qu'il indique. — Tr. comm. Alost, 5 novembre 1873..... II. — 80
3. V. FAILLITE 8, 11, 12, 13, 14.
JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. TRANSACTION, 1.
JUGEMENT PAR DÉFAUT.
1. *Désistement — Frais.* — La partie qui se désiste d'un jugement par défaut pour pouvoir former ultérieurement la même demande devant un autre tribunal doit supporter les frais de ce jugement. — C. Brux., 10 février 1873. 1. — 92
2. *Opposition. — Énonciation des moyens. — Nullité.* — En matière commerciale, est valable l'opposition qui se borne, pour tout moyen, à alléguer qu'il a été mal jugé.

L'art. 161 du Code de procédure civile ne s'applique qu'à l'opposition en matière civile.

L'inobservation d'une formalité qui n'est pas substantielle, ne peut entraîner la nullité d'nn acte quand cette peine n'a pas été décrétée formellement par le législateur. — Anvers, 27 octobre 1873..... I. — 29
3. *Opposition. — Expertise.* — L'opposition à un jugement par défaut qui, avant de faire droit, a ordonné une expertise et qui a été exécuté, ne rend pas cette expertise non avenue, si l'on ne fait valoir contre cette expertise même d'autre moyen de nullité que d'avoir eu lieu en vertu d'un jugement depuis frappé d'opposition et en l'absence d'une des parties.

Lorsqne devant le premier juge l'une des parties a conclu à toutes fins et que l'autre a fait valoir des moyens au fond, tout en faisant des réserves banales au sujet d'autres moyens, le juge qui, en raison de ces réserves, s'abtient de prononcer au fond inflige grief aux parties, et sa décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué au fond en appel. — Gand, 4 décembre 1873..... II. — 86

L.

LAISSÉ POUR COMPTE. V. VOITURIER, 18.
LESTAGE (DROITS DE). V. PORT D'ANVERS, 1.

LETTRE MISSIVE. V. VENTE, 6, 16.
LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.
1. *Restriction. — Employé. — Défense temporaire.* — Est licite et obligatoire, la convention par laquelle un employé de commerce prend l'engagement, dans le cas où il quitterait la maison à laquelle il est attaché, pour quelque motif que ce soit, de ne pas s'occuper des articles de vente de ladite maison, et ce pendant une année.
Et il en est ainsi, alors même qu'aucune sanction ne soit stipulée au contrat.— Trib. comm. Tournai 19 février 1873..... II. — 122
LIN. V. VENTE, 17.
LOI ANGLAISE. V. CONNAISSEMENT, 1.
LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.
Commis. — Art. 1781 du Code civ. — Renvoi intempestif. — Indemnité. —
L'art. 1781 dn Code civil ne s'applique qu'au louage des domestiques et des ouvriers, et nullement à l'engagement d'un commis de bureau.
Il y a lieu d'accorder au commis, renvoyé sans motif légitime, une indemnité correspondant à trois mois d'appointements. — Anvers 2 juin 1874. I. — 313
LOYERS DE GENS DE MER. V. PRIVILÉGE, 2.

M.

MANDAT.
1. *Faute du mandataire. — Dommages-intérêts. — Maison de banque. — Sursis. — Achat de titres.* — La maison de banque qui, sachant qu'elle est sur le point de solliciter un sursis de payement, accepte le mandat salarité d'un de ses clients de lui procurer ses propres titres (actions libérées) même au cours de la bonrse, commet une faute qui engage sa responsabilité et doit tenir ce client indemne de toute perte.
Les dommages-intérêts consistent dans la différence entre le prix payé pour les actions et leur valeur réelle à la date de l'assignation introductive d'instance, plus les intérêts commerciaux à dater du paiement. — Trib. comm. Brux., 11 août 1873..... II. — 174
2. V. CAPITAINE, 1, 8; COMMISSIONNAIRE, 1; COURTIER, 3; VENTE, 5, 7;
MANQUANT. V. FIN DE NON-RECEVOIR, 2, 3, 4.
MARCHANDE PUBLIQUE. V. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, 1, 2, 3.
MARCHÉ A TERME. JEU-PARI, 1, 2.
MISE EN DEMEURE. V, V. CHARTE-PARTIE, 2; FAILLITE, 19; STARIE, 7, 8; VOITURIER, 4.

N.

NANTISSEMENT.
1. *Désignation insuffisante. — Objets irrégulièrement décrits. — Indivis-*

bilité. — Nantissement sur nantissement. — Possession par un tiers convenu. — Consentement. — Est nul, comme ne contenant pas une désignation suffisante de la chose donnée en gage l'acte de nantissement de tonneaux de bière de Bruxelles qui ne spécifie pas leur espèce et ne fait pas même mention de la marque qui, selon l'usage de Bruxelles, indique la qualité de la bière, le numéro du brasseur et l'année de la fabrication.

Si le gage porte tout à la fois sur le contenant et sur le contenu et si les tonneaux ont été régulièrement décrits, le contrat, nul quant à la bière, est aussi nul quant aux tonneaux, si, dans l'intention des parties, le liquide formait avec les futailles, qui n'en sont que l'accessoire, un tout indivisible.

La maxime nantissement sur nantissement ne vaut, est-elle admise par le Code civil? (Non résolu).

S'il a été stipulé entre parties que le gage sera possédé par un tiers convenu entre elles, le créancier gagiste n'a privilége que pour autant qu'il soit établi que ce tiers a consenti à posséder pour lui. (Code civil, art. 2076). — C. Brux., 23 mai 1873..... II. — 99

2. V. PRIVILÉGE, 1.

NAVIRE. V. PRIVILÉGE, 2, 3.

NOVATION. V. OBLIGATIONS, 3.

O.

OBLIGATIONS.

1. *Cause illicite. — Nullité. — Prostitution.* — La convention portant cession d'une maison de prostitution, est illicite et nulle, (art. 1141 C. C.); même si le prix de cession comprend la valeur des meubles, et si la convention a été exécutée partiellement. — Anv., 10 avril 1874..... I. — 189

2. *Interprétation. — Qualification d'une marchandise. — Tabac Picadura. — Bonne moyenne. — Qualité moyennne.* — L'expression employée pour désigner une marchandise d'une certaine qualité, doit être interprêtée d'après les usages de la place où la demande a été faite et reçue, et où doit se faire l'agréation de la marchandise.

Le tabac Picadura, pour répondre à la qualification, *bonne moyenne*, ne peut contenir qu'une quantité de 10 à 13 % de corps étrangers.

Celui qui en contient plus de 20 % ne peut être rangé que dans la classe *qualité moyenne*. — Anvers, 11 mars 1874..... I. — 170

3. *Novation. — Traite.* — La novation ne se présume pas; elle ne résulte pas de la seule circonstance que le créancier a fait traite sur un seul des débiteurs solidaires. — Anvers, 12 février 1874..... I. — 161

4. *Obligation de faire. — Livraison de choses fongibles. — Exécution aux dépens du débiteur. — Dommage non prévu.* — L'obligation de livrer des choses fongibles ne constitue en réalité qu'une obligation de faire, dont l'inexécu-

tion donne lieu à des dommages-intérêts. Les principes spéciaux qui régissent l'obligation de donner ne sont applicables que quand elle a pour objet des choses déterminées subsistant *in specie*.

Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1144 du Code civil, qui permet d'autoriser le créancier à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, lorsque cette obligation devait s'accomplir daus un délai fixé, qui est écoulé, et que cette voie d'exécution aurait pour résultat d'astreindre le débiteur à des dommages-intérêts plus étendus que ceux qui ont pu être prévus lors du contrat. — C. Liége, 16 juillet 1803..... II. — 165

ORLIGATION SOLIDAIRE.

1. *Action. — Modification.* — Le demandeur qui, dans le principe, a conclu divisément contre chacun des défendeurs, est recevable à conclure ensuite à la condamnation solidaire, si cette conclusion est prise avant que les défendeurs aient acquiessé à la demande primitive. — C. de Gand 14 août 1874.. II. — 180

2. V. CHOSE JUGÉE, 1, CONTRAT JUDICIAIRE, 1, SOCIÉTÉ, 1.

OPPOSITiON. V. JUGEMENT PAR DÉFAUT, 2, 3.

P.

POLICE DU PORT. V. PORT D'ANVERS, 2, 3.

PORT D'ANVERS.

Droits de lestage. — Lest. — Sable blanc de la Campine. — L'art. 21 du règlement communal d'Anvers du 14 décembre 1851, fixant les droits de lestage, frappe généralement tout ce qui, pierres ou sables, est employé comme lest proprement dit.

Au point de vue de ce règlement doit être considéré comme lest le sable blanc de la Campine (zilverzand). — Trib. civil d'Anvers, 13 février 1874. I. — 145

3. *Police. — Règlement communal du 14 mars 1871. — Abandon de marchandises sur la voie publique. — Quai. — Loyer. — Emmagasinage d'office. — Responsabilité.* — Est légal le règlement communal qui détermine le temps pendant lequel les marchandises débarquées peuvent séjourner sur le qnai, qui fixe le loyer qui sera dû si on les y laisse au-delà du temps accordé pour les enlever et qui va même jusqu'à autoriser l'administration à les faire enlever d'office, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'administration communale a le droit de retenir jusqu'au paiement du loyer les marchandises qu'elle a fait emmagasiner d'office.

Elle u'est tenue de restituer que la quantité de marchandises qu'elle a fait emmagasiner, quelle que soit celle qui a été abandonnée sur le quai. — Trib. civil d'Anvers, 18 janvier 1872..... I. — 73

3. *Police. — Règlement communal du 15 juillet 1818. — Fonctionnaire public. — Responsabilité. — Ordre de l'autorité. — Avaries* — L'art. 2 du règlement de police du port d'Anvers du 15 juillet 1818 est encore en vigueur.

L'agent de l'autorité qui donne des ordres pour faire exécuter un règlement de police n'est pas responsable du dommage qui a pu résulter l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il en est de même de ceux qui ont prêté leur concours à l'agent de l'autorité pour assurer l'exécution du règlement de police.

Le pouvoir au nom duquel l'agent a agi doit indemniser ceux qui ont assisté l'agent de toutes les conséquences dommageables qu'a pu avoir pour eux l'aide qu'ils ont donnée à l'autorité.

Celui qui par sa résistance a rendu nécessaires les mesures prises contre lui, doit garantir l'autorité contre toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de ceux qui lui ont prêté assistance. — Trib. civ. d'Anvers, 25 janvier 1872..... I. — 70

POSTE. V. VOITURIER, 17.

PRESCRIPTION, V. CAUTIONNEMENT, 1 ; EFFETS DE COMMERCE, 4.

PREUVE.

1. *Matière commerciale.* — *Tribunal civil saisi.* — Le tribunal civil saisi d'une contestation commerciale doit appliquer les règles dn droit commercial, en ce qui éoncerne le mode dep reuve. — C,Bruxelles, 22 juillet 1873. . II. 18

2. *Office de juge.* — Le juge doit s'abstenir d'admettre d'office une partie à tenter une preuve contraire qu'elle n'a pas offerte et qui concerne d'ailleurs un point qui n'a donné lieu à aucune contestatipn spéciale entre parties. — *C.* Brux. 28 juillet 1873 ..... I. 220

3. V. CHARTE-PARTIE, 5, 14, 15, 16, 17 ; TRANSACTION, 1.

3. *Preuve littérale.* — *Double original.* — *Matière commerciale.* — L'article 1325, § 1, n'est pas applicable en matière commerciale. — Trib. commerce de Tournai, 19 février 1873..... II. — 122

PREUVE TESTIMONIALE. V. ABORDAGE, 2; CAPITAINE, 3 ; CHARTE-PARTIE, 17; FIN DE NON-RECEVOIR, 4.

PRIVILÉGE.

1. *Gage.* — *Terres à briques.* — La convention par laquelle un propriétaire stipule que les briques faites ou à faire par un tiers sur son terrain, resteront déposées sur le dit terrain en quantité suffisante pour répondre du paiement du prix des terres livrées pour la fabrication, constitue un véritable gage. — T. comm. Tournai, 20 février 1874..... II. — 115

2. *Navires.* — *Frais de sauvetage.* — *Double sinistre et sauvetage.* — *Loyers de l'équipage.* — En principe, les frais de sauvetage doivent être payés, avant les loyers des gens de l'équipage. Art. 191, 259 et 268 du Code de commerce.

Les frais de sauvetage, relatifs au dernier sinistre, priment ceux qui concernent un sinistre antérieur. Art. 323 du Code de commerce. — Anvers, 28 nov. 1873 ..... I. — 124

3. — *Navire.* — *Victuailles.* — Les victuailles, dont question dans l'art. 191 nº 8 du Code de commerce. comprennent non-seulement les provisions pour le voyage, mais encore celles qui sont consommées dans le port d'armement. — Trib. civ. Anv., 13 mars 1874..... I. — 139

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. *Dessin de dentelle.* — *Dépôt.* — *Fabricant français.* — *Succursale belge.* — Pour s'assurer en Belgique la propriété d'un dessin de dentelle, le Français doit faire le dépôt de son dessin en double exemplaire au greffe du tribunal commerce de Bruxelles, bien qu'il ait en Belgique un établissement industriel. Il ne peut faire de dépôt utile au greffe du Conseil de prud'hommes. — Trib. corr. Turnhout, 20 juin 1873 et C. Brux., 23 août 1873..... II. — 58

2. *Enseigne.* — *Confusion.* — *Concurrence déloyale.* — *Dommages-intérêts.* — Constitue une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts, le fait par un commerçant de prendre pour enseigne une dénomination qui est de nature à établir une confusion intentionnelle avec l'établissement déjà connu d'un autre commerçant. Il ne faut pas qu'il existe entre deux enseignes une identité complète pour qu'il puisse y avoir lieu à une action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale ; il suffit d'une simple ressemblance, quand elle porte sur les éléments et les caractères distinctifs essentiels des enseignes. — Trib. comm. Gand, 5 nov. 1873..... II. — 45

3. *Marques.* — *Dénomination d'un produit naturel.* — *Guano du Pérou.* — Le guano n'est pas un produit fabriqué, soumis aux formalités que la loi prescrit pour les marques de fabrique. Il doit être assimilé aux produits naturels du sol, et comme tel, emprunte sa dénomination spéciale du terrain qui le fournit.

Le propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination spéciale, qui appartient au produit lui-même. — Spécialement, le Gouvernement péruvien a seul le droit de faire usage de la dénomination *Guano du Pérou.* Partant, le traité qui attribue à un particulier le droit exclusif d'exporter ce produit, lui attribue nécessairement, exclusivement à tous autres, le droit de vendre le Guano du Pérou. — C. Brux., 13 juin 1874..... I. — 218

PROPRIÉTÉ LITTÉRALE ET ARTISTIQUE.

Droits de l'auteur. — *Publication non autorisée.* — *Dommages-intérêts.* — L'éditeur qui insère dans une publication l'œuvre dont un auteur s'est réservé la propriété, conformément aux lois des 25 janvier 1817 et 1er avril 1870, et ce sans l'autorisation de celui-ci, n'est pas fondé à exciper de sa bonne foi, même au point de vue de la détermination des dommages-intérets. — Trib. comm. Brux., 1er déc. 1873..... II. — 160

Q.

QUAI. V. Port d'Anvers, 2 ; Risques de quai, 1.

RECONVENTION. V. FIN DE NON-RECEVOIR, 3.
RÉFÉRÉ. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 11, 12.
RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. V. RESPONSABILITÉ, 3.
RÉPÉTITION DE L'INDU.

Escompte. — Perception illicite. — Paiement volontaire. — Renonciation. — Banque Nationale. — Comptoirs d'escompte. — Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ne peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui fixé mensuellement, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850. Loi du 5 mai 1850 art. 8 et 9.

L'escompte qu'ils prélèvent au-delà de ce taux est perçu sans cause. Art. 1131 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet escompte extra-réglémentaire peut être répété, alors même qu'il aurait été payé volontairement, ou que l'escompteur aurait renoncé à réclamer de ce chef. Art. 1376 du Code civil. — Tr. Malines, 14 août 1873 et 19 avril 1871..... ..... II. — 5

RÉSERVES. V. ACQUIESCEMENT, 1.
RESPONSABILITÉ.

1. *Brevet. — Concession du droit de vendre les produits brevetés — Annulation du brevet. — Dommages-intérêts.* — En thèse générale, le concessionnaire exclusif du droit de vendre certains produits brevetés n'a pas droit à des dommages-intérêts, quand le brevet vient à être annulé.

Il en est ainsi surtout, quand le breveté n'a pas garanti vis-à-vis du concessionnaire la validité du brevet, et que la bonne foi du breveté n'est pas suspectée. — Anvers, 28 octobre 1873..... I. — 111

2. *Maîtres et commettants.* — En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentraient dans l'exercice réel de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé.

Il en est spécialement ainsi du maître dont le commis a fabriqué au nom de son patron des traites fausses qui ont été escomptées. Le maître doit indemniser le banquier qui a escompté ces traites, alors que le commis infidèle était habituellement chargé de présenter les traites à l'escompte et d'en toucher le montant. La responsabilité du maître est encore moins discutable si, après avoir eu connaissance de l'infidélité de son employé, il lui a néanmoins continué ses fonctions sans avertir le banquier.

Lorsque l'employé était le préposé commun de deux personnes dont il a successivement falsifié les signatures, l'obligation de ces deux personnes est indivisible et elle engage la responsabilité de chacune pour le tout vis-à-vis du banquier victime des faux. — Gand, 14 août 1873..... II. 179 —

4. *Usage d'une firme commerciale. — Dettes contractées par un tiers.* — Celui qui laisse faire le commerce sous son nom, par un autre, est responsable vis-à-vis des tiers de toutes les dettes contractées par ce dernier, pour l'exercice de ce commerce. — Anvers, 24 septembre 1873..... I. — 9

5. V. CAPITAINE, 7, 8; CHARTE-PARTIE, 2; COMMISSIONNAIRE, 3; DOUANES, 1; FONCTIONNAIRE PUBLIC, 1; PORT D'ANVERS, 2, 3; SOCIÉTÉ, 5, 7; VENTE, 9, 14, 17, 20, 21, 22; VOITURIER, 3. 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18.

REVENDICATION. V. FAILLITE, 20 à 23.

RISQUES DE QUAI,

Incendie. — Flammèches sorties d'une cheminée.— Doit être considéré comme un cas fortuit, l'incendie allumé par des flammèches sorties de la cheminée d'un bateau à vapeur ou d'une maison et poussées par le vent sur des marchandises se trouvant sur quai, si aucune faute précise n'est articulée.— Anv. 24 février 1874. I.— 176

S.

SAISIE-ARRÊT.

Concurrence de plusieurs saisies. — Délai utile. — Jusqu'au jugement validant la saisie-arrêt, les créanciers peuvent utilement recourir sur les deniers saisis. — Tribunal civil d'Anvers, 27 février 1874..... I. — 151

SAUVETAGE (FRAIS DE). V. PRIVILÉGE, 2.

SERMENT.

Serment litisdécisoire. — Fait du mandataire. — Le serment ne peut être déféré sur un fait personnel au mandataire de la partie à laquelle on le défère. — Anvers, 24 février 1874..... II. — 175

SOCIÉTÉ.

1. *Association momentanée. — Solidarité.* — Les personnes qui ont contracté une association momentanée sont solidaires de leur engagements vis-à-vis des tiers. (Loi du 18 mai 1873, art. 108.)— T. comm. Bruxelles, 1 décembre 1873. II. — 160

2. *Bénéfices nets. — Calcul. — Amortissement des constructions des et machines. — Bilans. — Conventions.* — Dans toute entreprise industrielle, le bénéfice net ne s'entend qu'après déduction de toutes les charges quelconques qui grèvent l'actif de cette entreprise.

Indépendamment de toutes les dettes, on doit ranger parmi les charges, une certaine somme à prélever annnellement pour l'amortissement des constructions et des machines.

Cette somme d'amortissement doit représenter la diminution de valeur du capital social résultant de l'usure des constructions et machines, et de l'éventualité de devoir les réaliser à vil prix par suite de perfectionnements dans l'industrie, ou par suite de la dissolution de la société avant terme.

Il est permis de déroger à ces principes en faveur d'un associé à l'égard des autres, mais cette dérogation exorbitante doit être clairement manifestée.

Interprétation de conventions prétenduement dérogatoires.— Anvers, 20 juillet 1874..... I. — 285

3. *Nullité.* — *Mandataire.* — *Obligation.* — Le directeur d'une société commerciale, nulle par défaut des publications légales est présumé, vis-à-vis des tiers, poser en nom personnel et pour son compte tous les actes résultant du mandat qu'il tient de la société. —T. comm. Brux., 10 nov. 1873. II. — 144

4. *Publications.* — *Effets entre associés.* — Les articles 11 et 137 de la loi sur les sociétés ne comminent plus, entre associés, la nullité d'un contrat de société non publié. — Anv., 14 août 1874..... 1. — 295

5. *Société anonyme.* — *Administrateurs.* — *Responsabilité.* — N'entraînent point responsabilité des administrateurs d'une société anonyme vis-à-vis des souscripteurs d'actions nouvelles dans la réorganisation de cette société:

Ni des combinaisons et des calculs erronnés, fondés sur de fauses espérances, lorsque ces erreurs sont exemptes de dol;

Ni l'engagement de libérer les actions souscrites par certaine banque que celle-ci ne parviendrait pas à placer dans un certain délai, quoique la souscription de cette banque ait été de nature à déterminer la souscriptlon de tiers ;

Ni des prospectus non signés et entachés d'erreurs, s'il n'existe que des inductions insuffisantes sur la part de responsabilité de chaqne administrateur dans l'émission de ces prospectus.

Ni le fait d'avoir, dans un bilan public et certifié conforme aux livres, confondu dans l'apport en immeubles, dout le chiffre est gonflé d'autant, le montant des frais de premier établissement qui, aux livres, formaient dans l'actif un article distinct.

Est spécialement non fondé à réclamer des dommages-intérêts l'actionnaire qui ne prouve pas que sa souscription à de nouvelles actions a été l'effet d'erreurs dans lesquelles il aurait été entraîné par les administrateurs et qui se trouvait d'ailleurs en position d'être renseignè sur la situation vraie de la société. — C. Gand, 15 mai 1873..... .. II. 71

6. *Société anonyme.* — *Défaut d'autorisation.* — *Obligation des actionnaires.* — Dans une société anonyme non autorisée qui ne constitue qu'une communauté de fait, les actionnaires qui ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués doivent être réputés avoir investi d'un véritable mandat les administrateurs, si ceux-ci ont, sans aucune protestation de leur part, géré les affaires de l'association dans les limites tracées par les statuts.

Et s'ils sont tenus de remplir jusqu'à concurrence de leur mise les engagements contractés dans ces limites par leurs représentants, ils ne sont pas en droit de repousser la demande en payement de leurs mises, formée par les créanciers de

l'association, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas contracté personnellement avec les tiers. — C. Gand, 11 décembre 1873..... ..... II. — 153

7. *Société anonyme. — Statuts. — Opérations non prohibées. — Actes contraires aux statuts. — Responsabilité des gérants. — Assemblée générale. Approbation du bilan. — Conséquences.* — Les opérations qui ne sont pas interdites par les statuts d'une société anonyme et qui rentrent dans l'objet de cette société ne peuvent être considérées comme prohibées par cela seul qu'elles ne sont pas expressément autorisées.

Les actes contraires aux statuts ne lient pas la société et, s'il en résulte un dommage, les gérants sont tenus de le réparer.

Les gérants qui, sans violer les statuts, font avec un tiers un contrat ruineux pour la société, échappent à toute responsabilité, si le conseil de surveillance, connaissant le contrat et ses conséquences, garde de silence devant l'assemblée générale, et si celle-ci donne son approbation au compte de gestion.

L'approbation du bilan implique l'approbation du compte de gestion si, d'après les statuts, ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci surveille la gestion par ses délégués et doit, en l'absence de réserves, être censée avoir approuvé tout acte qui, n'étant pas contraire aux statuts et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration. — C. Liége, 9 juillet 1873..... II. — 51

8. *Société de Crédit foncier. — Opérations de banque. — Prêts hypothécaires.* — Une société de crédit foncier est commerciale de sa nature. Et il en est ainsi bien qu'elle soit sans existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, s'il est passé en force de chose jugée qu'elle est en état de faillite.

La circonstance que les prêts faits par la société sont garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré n'enlève pas à ses opérations leur caractère d'opérations de banque. — C. Gand, 11 décembre 1873..... II. — 153

9. V. Compétence commerciale, 7, 13, 14; Exploit, 2; Faillite, 21.

SOLIDARITÉ. V. Chose jugée, 1; Faillite, 7, 8; Obligation solidaire, 1; Société, 1.

STARIE.

1. *Délais d'usage. — Surestarie. — Taux. — Bateau du Rhin.* — Il y a lieu d'admettre un délai de starie de cinq jours pour effectuer le déchargement d'une cargaison d'environ 170 tonneaux de charbons.

Pour les bateaux du Rhin, il y a lieu de fixer le taux de la surestarie à 20 centimes, par tonneau et par jour. — Anvers, 29 août 1873..... I. — 53

2. *Délai. — Usages d'Anvers.* — Il n'existe pas à Anvers, en matière de délai de starie, un usage, réunissant les conditions requises par la loi, pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat.

Dès lors si les parties contractantes s'en sont simplement référées sur ce point aux usages du port, le délai de starie doit être déterminé par le tribunal, d'après les règles de l'équité, eu égard au tonnage et au genre de navire, à la nature du chargement, au mode de débarquement, et à la saison pendant laquelle se débarquement s'effectue. — Anv., 23 mars 1874. ..... I. — 267

3. *Force majeure. — Difficultés pour débarquer.* — L'encombrement à quai et la difficulté d'obtenir des voitures pour recevoir les marchandises débarquées, ne constituent pas un cas de force majeure empêchant les surestaries de courir. — Anvers, 11 décembre 1873..... I. — 272

4. *Force majeure. — Jours courants. — Jours ouvrables.* — La force majeure suspend le délai de starie, que ce délai soit stipulé par jours *courants* ou par jours *ouvrables*.

L'expression de jours *courants* signifie simplement que les jours de fête ne seront pas déduits du délai de starie. — Anvers, 21 juillet 1874... I. — 279

5. *Indemnité de surestarie. — Taux. — Bateau du Rhin.* — Pour les bateaux fesant la navigation du Rhin, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestarie à 20 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 21 janvier 1874. I. — 133

6. *Interruption. — Samedi et dimanche. — Faculté pour le destinataire. — Non expiration du délai. — Indemnité.* — Si dans une charte-partie ou un connaissement, il est stipulé que le samedi et le dimanche seront exceptés dans la computation du délai de planche, et si le destinataire décharge, pendant ces journées, elle ne doivent pas être comptées comme jours de planche.

En conséquence, le destinataire a droit à l'indemnité stipulée pour les heures employées en moins au déchargement, même si toute la partie a été débarquée le samedi et le dimanche. — Anv., 9 juillet 1874..... I, — 307

7. *Mise en demeure. — Époque.*— Est une mise en demeure valable, un exploit signifié deux jours avant l'expiration du délai de starie. — Anv., 29 avril 1874..... I. — 258

8. *Surestaries. — Mise en demeure. — Protêt fait à l'étranger. — Absence de notification.* — Une mise en demeure est indispensable pour faire courir les surestaries. Art. 1146 et 1230 du Code civil.

N'est pas une mise en demeure sufisante, un protêt fait en pays étranger devant un consul, si ce protêt n'a pas été notifié. — Anv., 12 février 1874. I. — 159

9. *Point de départ.* — *Déclaration en douane.* — La clause portant que le délai de starie courra à partir du lendemain du jour où le navire aura été déclaré en douane, oblige le destinataire à débarquer, avant que le navire ait obtenu place à quai. — Anv., 29 avril 1874..... I. 258

10. *Point de départ. — Usage d'Anvers. — Changement de législation. — Interruption des staries et surestaries.* — Pour un navire dont l'entrée au bassin

est interdite, les staries commencent à courir du lendemain de la déclaration en douane. Si l'autorité compétente autorise ensuite l'entrée au bassin, en changeant le règlement primitif, les staries et surestaries sont interrompues depuis le moment où ce changement est porté à la connaissance du capitaine, jusqu'au moment où il a obtenu dans le bassin place utile à quai. — Anvers, 11 décembre 1873. I, — 308

11. *Surestaries.* — *Répartition entre les destinataires.* — Les divers destinataires doiven contribuer au paiement de la surestarie, dans la proportion des qnantités qu'ils avaient à bord lorsque la surestarie a commencé, si d'ailleurs on ne reproche à aucun d'eux une lenteur exagérée. — Anvers, 11 décembre 1873. I. — 272

12. *Surestaries.* — *Taux.* — *Évaluation* ex æquo et bono. — Évaluation *ex æquo et bono* d'un jour de surestarie. — Anv., 11 décembre 1873.. I. — 272

T.

TABAC PICADURA. V. Obligations, 2.

TERRES A BRIQUES. V. Privilège, 1.

TRANSACTION.

Preuve. — *Matière commerciale.* — *Jugement iuterlocutoire.* — La transaction ne peut être prouvée par témoins en matière commerciale.

Le jugement purement interlocutoire ne lie pas le juge ; il n'y a donc pas à rechercher si l'enquête ordonnée a établi l'existence et les conditions de la transaction.— T. Charleroi, 1 août 1873..... II. — 151

TRANSPORT-CESSION.

Droits litigieux. — *Pacte* de quota litis : *vente d'une quotité de droits successifs.* — *Défenseur officieux.* — *Agréé devant un tribunal de commerce.* — *Interpotition de personne.* — *Débours et salaire.* — Les mots *droits litigieux.* dans l'art. 1597 du Code civil, comprennent non seulement les droits sur lesquels il y a procès entamé, mais tous ceux dont la reconnaissance doit donner lieu à contestations, et aussi une quotité de ces droits : pacte *de quota litis.*

Les mots *défenseur officieux* de l'art. 1597 du Code civil comprennent les avocats et les agréés devant un tribunal de commerce.

La qualité de personne interposée invoquée par l'acquéreur de droits litigieux ne couvre pas la nullité de son achat, surtout si la personne pour laquelle il achetait, était elle-même incapable. — Anv., 15 juillet 1873 ..... I. 104

U.

USAGE. V. Capitaine, 4 ; Charte-partie, 2 ; Starie, 1, 2, 10 ; Vente, 5.

V.

VENTE.

1. *Abandon du marché. — Exécution partielle. — Terme expiré.* — En cas de vente de marchandises à livrer dans nn délai déterminé, d'une manière régulière et par quantités mensuelles, si, après la livraison du tiers de ces marchandises, tout envoi a cessé sans aucune réclamation et si le compte entre parties a été réglé définitivement pour solde et sans aucune réserve après le délai fixé pour l'achèvement des livraisons, l'acheteur peut être considéré comme ayant renoncé tacitement à se prévaloir de ce contrat.

Et il est non recevable à réclamer nltérieurement l'exécution de ce marché ainsi abandonné. — C. Bruxelles, 29 mai 1872..... II. — 12

2. *Agréation. — Franco à bord. — Coke. — Livraison. — Lieu de l'agréation.* — Dans nne vente faite livrable *franco à bord*, cette clause signifie que les frais de transport, jusqu'au navire sont à charge du vendeur ; elle est uniquement écrite en faveur de l'acheteur.

Le vendeur ne peut pas obliger l'acheteur en vertu de cette clause à ne recevoir la marchandise que devant un navire.

L'acheteur peut exiger la livraison dans les magasins où elle se trouve. Il peut demander à l'y examiner et agréer préalablement.

La livraison est distincte de l'agréation. — Cour de Bruxelles, 24 avril 1873. I. — 98

3. *Agréation. — Résiliation pour défaut de qualité. — Fin de non-recevoir.* — Une réclamation pour défectuosité de la marchandise vendue doit être déclarée non recevable, lorsqu'il y a agréation établie.

N'emporte pas agréation, la simple réception de la marchandise vendue.

Il en est surtout ainsi quand il y a eu, sans retard, refus exprimé de conserver la marchandise ;

Et plus encore quand ce refus a été réitéré.

N'emporte pas non plus agréation, l'emploi de parties de la marchandise fait à titre d'essai et pour vérifier de plus près la marchandise.

Il en est surtout ainsi quand il a eu lieu sur invitation du vendeur. — Cour de Bruxelles, 10 février 1873..... I. — 92

4. *Clause d'expédition dans un délai fixe. — Interprétation. — Résolution de plein droit. — Offre tardive. — Faits de renonciation.* — Dans les ventes de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir.

Faute d'accomplissement de cette condition, il y a demeure du vendeur, *solo lapsu temporis*, déterminant au profit de l'acheteur la résolution de la vente

et rendant par conséquent toute offre ultérieure de la chose vendue intempestive.

Le défaut de réponse à cette offre ou même la promesse faite, mais non réalisée, de se rendre sur le lieu du débarquement de la marchandise, à l'effet de procéder à leur délivrance n'impliquent pas à suffisance de droit la renonciation de l'acheteur au bénéfice de la résiliation dn contrat. — Cour de Bruxelles, 19 mai 1873. I. — 38

5. *Commissionnaire à l'achat. — Commettant étranger. — Usage de Rotterdam. — Sucre. — Aflading dans un délai fixe. — Expédition.* — Les marchés faits par un commissionnaire à l'achat pour compte d'un commettant étranger, doivent se régler d'après les usages de la place où le commissionnaire a opéré.

Les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot *afladiny* dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise dans le délai voulu, mais non d'expédition ou de chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai.

Cette interprétation doit surtout être admise lorsque les marchandises faisant l'objet du marché ne formaient pas le chargement complet d'un navire et ne devaient pas s'expédier par le même navire.

Le commissionnaire qui, en communiquant l'achat à son commettant, a traduit le mot *afladiny* par celui d'expédition, ne peut être censé avoir garanti l'expédition du navire dans le délai convenu, ni iuduit son commettant en erreur, lorsqu'il lui a donné connaissance de la convention originale. — C. Bruxelles, 2 août 1873..... I. — 47

6. *Consentement. — Avis de résiliation. — Défaut d'improbation. — Acceptation tacite. — Silence.* — L'acheteur auquel le vendeur signifie par écrit qu'il considère le marché comme annulé, pour telle ou telle cause sérieuse, quoique contestable, ne peut garder un silence prolongé, pour réclamer ensuite l'exécution de la vente.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix.

Le silence de l'acheteur, dans un pareil cas, doit être interprété comme une adhésion à l'annulation du contrat. à moins de circonstances exceptionnelles. — Anvers, 27 décembre 1873..... I. — 12

7. *Contrat inexistant. — Désaccord sur les conditions essentielles. — Courtier. — Mandat excédé.* — Est inexistante, la vente, sur les conditions essentielles de laquelle le vendeur et l'acheteur n'ont jamais été d'accord.

Est passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, le courtier qui s'est prévalu pour vendre à certaines conditions, d'une autorisation, que le vendeur ne lui avait

pas donnée. — Anvers, 17 novembre 1873..... I. — 118

8. *Défaut de retirement. — Résolution de plein droit.* — L'art. 1657 qui dispose, en matière de vente de denrées et effets mobiliers, que la résolution aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable en matière commerciale comme matière civile. — C. Gand, 2 janvier 1874..... II. — 168

9. *Dommages-intérêts. — Quotité. — Calcul. — Exploit. — Acquiescement. — Évaluation. — Date.* — Est satisfactoire, l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dûs pour inexécution partielle d'une vente de marchandises, sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur. — C. Bruxelles, 31 juillet 1873. I. — 199

10. *Enlèvement. — Délivrance. — Retard. — Mode de transport. — Force majeure. — Preuve.* — Le vendeur de marchandises ou denrées qui stipule l'absence de responsabilité au cas où les moyens de transport de la chose vendue viendraient à faire défaut reconnaît par là son obligation de procurer ces moyens d'enlèvement à l'acheteur.

Le vendeur n'est déchargé de cette responsabilité qu'en prouvant que les moyens de transport ont fait défaut par une cause indépendante de sa volonté.

Le vendeur tenu de procurer les moyens d'enlèvement de la chose vendue, est en faute, si, pouvant expédier par bateau, ce que le manque de matériel l'empêchait d'expédier par chemin de fer, selon la convention, il s'est abstenu de le faire, même sans avis de l'acheteur. — Cour de Bruxelles, 13 novembre 1873. II. — 102

11. *Expédition de la marchandise. — Retard. — Résolution.* — La vente de marchandises non encore sur place, avec indication d'une époque d'expédition, ne doit pas être déclarée résolue au profit de l'acheteur d'une manière absolue et toujours, par cela seul que l'expédition n'a pas été faite dans le délai indiqué. — C. Brux., 4 mars 1873..... I. — 87

12. *Expédition de la marchandise vendue. — Conditionnement des colis.* — La stipulation, que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, n'a nullement pour effet d'exonérer le vendeur-expéditeur de l'obligation d'envoyer à l'acheteur-destinataire des colis (dans l'espèce des futailles) bien conditionnés. — Anvers, 13 oct. 1873..... I. — 99

13. *Fin de non-recevoir — Absence de dépôt en lieu neutre.* — Est non recevable en ses réclamations pour défaut de qualité, l'acheteur qui a reçu la marchandise dans son magasin, sans en demander immédiatement le dépôt en lieu neutre, alors surtout que le vendeur l'a informé qu'il n'entendait pas reprendre la chose vendue. — Anvers, 9 décembre 1873..... I. — 112

14. *Grain. — Semailles. — Responsabilité.* — Le marchand qui a livré à un

cultivateur du grain pour l'ensemencement, et qui l'induit en erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue, qui ont été la condition déterminante du marché, est responsable du préjudice qu'il lui a causé, bien qu'il ait été de bonne foi. — C. Brux., 29 juillet 1873..... II — 107

15. *Indivisibilité. — Graines de lin à semer. — Assortiment. — Indivisibilité.* — Est indivisible dans son exécution un marché de graines de lin à semer, de qualités et de prix différents, si le vendeur n'ignorait pas qu'il était conclu pour avoir un choix à offrir aux cultivateurs. — Anvers, 7 novembre 1872. I. — 244

16. *Lettre missive. — Défaut d'improbation. — Conclusions. — Modifications. — Réserves. — Exécution de la vente. — Résolution.* — En cas de vente commerciale, si le vendeur a formulé, dans une lettre à l'acheteur, les conditions de la convention verbale conclue entre eux, le silence de l'acheteur sur le contenu de la lettre, implique l'adhésion de sa part aux conditions qui y sont relatées.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations constantes dans les prix.

Le vendeur qui poursuit, par son exploit introductif d'instance, l'exécution d'un marché, sous réserve de modifier sa conclusion, est recevable à conclure à la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, si, dans le cours du procès, la livraison est devenue impossible dans les conditions prévues par les parties.

Il en est du moins ainsi lorsque le débat n'a pas été limité par l'adhésion de l'acheteur à la demande primitive formée contre lui. — Bruxelles, 13 mai 1873. I. — 321

17. *Lin. — Vice rédhibitoire. — Vente sur échantillon. — Dommages-intérêts.* — Dans des ventes de certaines espèces de lin de Russie sur la récolte à venir, bonne qualité moyenne de la saison, quel est l'écart de qualité qui suffira pour entraîner la résiliation de la vente et sur quelle quantité de la marchandise cet écart doit-il porter?

Si une partie de la marchandise vendue et livrée est conforme à l'échantillon et une autre point, quand le marché devra-t-il être résilié pour le tout, quand pour une partie?

L'infériorité dans la qualité du lin de Russie, comparativement à la qualité stipulée, constitue un vice caché qui peut donner ouverture à l'action rédhibitoire.

Le négociant de Riga qui expédie en Belgique du lin de Russie présentant des vices cachés, doit être présumé avoir connu ceux-ci, se trouvant lui-même au lieu de la provenance.

Il doit donc des dommages-intérêts, outre la restitution du prix à l'acheteur.— C. Gand, 4 décembre 1873..... II. — 86

18. *Non conformité. — Fin de non-recevoir. — Défaut d'expertise et de dépôt.* — Est non-recevable la réclamation et l'acheteur du chef de non-conformité, lorsqu'il n'a pris aucune mesure propre à faire constater immédiatement la mauvaise qualité de la marchandise.

Pour conserver ses droits contre son vendeur, l'acheteur doit aussitôt après l'arrivée de la marchandise, en examiner la qualité et s'il ne la trouve pas conforme à l'échantillon sur lequel la vente a eu lieu, il doit sans retard faire ordonner une expertise judiciaire et le dépôt de la marchandise dans un magasin neutre.

L'acheteur est non-recevable à faire ordonner une expertise, plusieurs mois après avoir gardé la marchandise en sa possession exclusive, de manière qu'il soit impossible de faire constater la parfaite identité. — Anvers, 31 octobre 1873. I. — 27

19. *Non conformité. — Obligation du vendeur de provoquer une expertise.* — Lorsque le vendeur est en procès avec l'acheteur au sujet de la non-conformité d'une marchandise, c'est au vendeur à provoquer une expertise pour démontrer que la marchandise a la qualité stipulée lors de la vente. — Anv., 17 avril 1874. I. — 127

20. *Prix. — Lettres de change. — Acceptation par un tiers. — Obligations de l'acheteur. — Responsabilité en cas d'insolvabilité de l'accepteur pour compte.* — Lorsque des lettres de change sont tirées par le vendeur sur une tierce personne qui accepte, et ce du consentement de l'acheteur, l'accepteur pour compte qui a reçu les connaissements de la marchandise achetée, est autorisé à ne délivrer cette marchandise à l'acheteur que contre paiement comptant du prix par ce dernier, ou tout autre règlement, et ce même avant l'échéance des traites acceptées pour compte de l'acheteur ; le tout sauf convention contraire.

L'acheteur des marchandises est en outre garant du paiement des lettres de change à l'échéance. — Anvers, 6 avril 1874..... I. — 184

21. *Résiliation. — Dommages-intérêts. — Bénéfice sur la revente.* — Le vendeur peut être condamné, en cas de résiliation de la vente pour défaut de livraison au temps convenu, à indemniser l'acheteur du bénéfice que celui-ci aurait fait par la revente déjà conclue, s'il a pu et dû prévoir ce dommage extrinsèque et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, qu'il est facile de remplacer, comme celles dont le prix se règle par les mercuriales. — C. Brux., 27 octobre 1873. I. — 255

22. *Résiliation. — Dommages-intérêts pour inexécution.* — Les dommages-intérêts pour inexécution d'un marché consistent dans la différence entre le prix d'achat et le prix au moment de la résiliation. — Fixation de ce prix. — Anv., 15 juillet 1873 ..... I. — 67

23. *Transfert de propriété. — Marchandise livrable à bord, payable par*

traite acceptée contre remise du connaissement. — Moment du transfert. — La marchandise livrable à bord, et payable par traite acceptée contre remise du connaissement, reste la propriété du vendeur, et est à sa libre disposition, quoiqu'elle soit transportée à bord du navire, si le vendeur garde devers lui le connaissement.

Peu importe que l'acheteur se soit trouvé chargé de soigner l'assurance. — Tr. civ. Anv., 29 mars 1874... .... I. — 114

24. *Vente contre bonne arrivée du navire. — Faillite du vendeur primitif.— Événements obstatifs à la bonne arrivée.* — En cas de vente, pour qu'il y ait *bonne arrivée du navire*, la marchandise doit parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, à dater de la vente.

Par cette clause, le vendeur est dégagé, si, par fortune de mer, le navire portant la marchandise vendue ne parvient pas à sa destination.

Mais cette clause ne saurait avoir pour effet de le délier de ses obligations, si, par suite de la faillite de son propre vendeur, la marchandise n'est pas embarquée et s'il se trouve empêché d'exécuter le contrat. — C. Gand, 18 juin 1874. II. — 145

25. *Vente sur échantillon, — Vérification de la qualité par un tiers. — Arbitrage. — Expertise. — Formalités. — Preuve.* — La convention par laquelle un vendeur et un acheteur s'en rapportent à l'avis d'un tiers désigné, quant à la conformité de la marchandise offerte avec échantillon agréé, constitue ce tiers, non pas arbitre-juge, mais simple expert.

Cette convention le dispense de toutes formalités et la reconnaissance de l'indentité de la marchandise peut être prouvée par toutes voies de droit, témoins compris. — C. Bruv., 10 février 1873 ..... I. — 72

26. V. EXPERTISE, 2.

VICES RÉDHIBITOIRES. V. VENTE, 17.

VICTUAILLES. V. CAPITAINE, 8 ; PRIVILÈGE, 3.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer. — Assurance contre le retard.* — L'indemnité pour retard stipulée à l'avance, n'est encourue que si le retard excède six heures, par tarif1.

Ce délai n'est pas interrompu pendant les heures de fermeture de l'entrepôt où se trouve le colis, quand d'ailleurs l'expéditeur n'a pas donné l'ordre de le déposer à l'entrepôt. — Anvers, 1 septembre 1874..... I. — 293

2. *Chemin de fer. — Avaries. — Présomption de faute.* — Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre ou de la force majeure.

Le voiturier qui n'a fait aucune réserve, lorsqu'il s'est chargé du transport de la marchandise est présumé avoir reçu celle-ci en bon état. C'est donc à lui à prouver que l'avarie ne lui est pas imputable. (Art. 102 du Code de commerce.)

— Anvers, 23 mars 1874. ..... I. — 247

3. *Chemin de fer. — Avaries. — Responsabilité.* — L'expéditeur répond des avaries qui sont la conséquence de son fait.

Le chemin de fer est responsable du bris des vitres du wagon et de la mouille qui en est la conséquence.

Part contributive fixée *ex æquo et bono*. — Anv., 27 déc. 1873.. I. — 238

4. *Chemin de fer.— Chômage.— Retard.— Demeure.— Tableaux indicatifs de l'emplacement des wagons.* — Lorque l'administration de chemin de fer a donné avis de l'arrivée d'une marchandise, le retard qu'éprouve le destinataire à pouvoir en prendre livraison, n'autorise celui-ci à réclamer une indemnité du chef de ce retard, qu'après une mise en demeure.

L'État ne peut se soustraire aux conséquences de la mise en demeure, en soutenant que le destinataire pouvait connaître l'emplacement et le moyen de décharger en consultant un tableau affiché dans des bureaux.

Le destinataire qui a refusé une marchandise que l'administration doit par suite faire transférer dans les magasins de douane, ne peut être tenu d'aucune indemnité de chômage, du chef du retard apporté par l'administration au déchargement. — C. Bruxelles, 24 novembre 1873..... I. — 282

5. *Chemin de fer. — Destinataire. — Retard. — Action. — Expéditeur. — Contrat. — Livret réglementaire.* — Le destinataire qui reçoit des marchandises par chemin de fer,sans avoir lui-même traité avec l'administration, et qui réclame des indemnités pour cause de retard, se met au lieu et place de l'expéditeur seul contractant et est lié par les conditions du contrat fait par celui-ci. En conséquence, si l'expéditeur s'est soumis aux dispositions des règlements en vigueur qui déterminent les indemnités dues en cas de retard, le destinataire ne peut réclamer d'autres indemnités, si le retard se produit. — C. Liége, 2 juillet 1873. II. — 49

6. *Chemin de fer. — Force majeure. — Événements politiques en France. — Incendies après la commune.* — Depuis le 2 septembre 1870 jusqu'au 16 mai 1871, la force majeure a empêché la Compagnie du Nord Français d'expédier de Paris à Anvers une marchandise déposée aux magasins de la Villette et qui y fut détruite par l'incendie le 26 mai 1871. — Appréciation des circonstances. — Anvers, 23 décembre 1873..... I. — 235

7. *Chemin de fer. — Frais de chargement et déchargement. — Fin de non-recevoir.* — Un entrepreneur de transports a qualité pour agir en justice contre un chemin de fer quand les lettres de voiture sont faites en son nom.

Quand un destinataire fait lui-même le déchargement des marchandises arrivant à son adresse, le chemin de fer n'a pas droit de compter les frais de déchargement. — Tarif réglementaire du chemin de fer de l'État, art. 19. — Anvers, 12 août 1873..... I. — 108

8. *Chemin de fer. — Intermédiaire. — Avaries non apparentes. — Responsabilité. — Faute. — Waggon plombé.* — Le dernier commissionnaire de transport est responsable des avaries même non apparentes, sauf son recours contre les commissionnaires précédents.

La circonstance que les plombs de la douane fermant le waggon ont été reconnus intacts n'est pas de nature à faire déroger à ce principe. — Tribunal civil d'Anvers, 12 février 1874 ..... I. — 148

9. *Chemin de fer. — Lettre de voiture, récépissé. — Obligation du chemin de fer. — Responsabilité.* — La lettre de voiture délivrée par un chemin de fer à l'expéditeur, est transmissible à un tiers lequel peut s'en prévaloir contre le chemin de fer. — Si celui-ci restitue la marchandise à l'expéditeur sans exiger la restitution de la lettre de voiture (ou du récépissé, qui est assimilé à la lettre de voiture sous ce rapport), il est responsable vis-à-vis du porteur de cette pièce.

Le chemin de fer est obligé d'obtempérer anx ordres de l'expéditeur, et de lui restituer la marchandise à sa demande, mais moyennant la restitution de la lettre de voiture ou du récépissé délivré par la chemin de fer. — Anvers, 26 août 1873. I. — 101

10. *Chemin de fer. — Récépissé. — Marchandises chargées par l'expéditeur. — Responsabilité.* — Le chemin de fer est responsable des marchandises portant les marques et numéros que porte le récépissé qu'il délivre à l'expéditeur, même si ce dernier a chargé lui-même, en présence des agents du chemin de fer. La preuve testimoniale du contraire n'est pas admissible.

Convention entre les compagnies de Chemin de fer, quant à la transmission des waggons. Transbordement. — Anvers, 11 avril 1874..... I. — 191

11. *Chemin de fer. — Réception de la marchandise. — Fin de non-recevoir.* — La reconnaissance de réception de la marchandise donnée par le destinataire, n'élève pas une fin de non-recevoir contre lui, quand le chemin de fer n'a pas fait la délivraison réelle.

Cette reconnaissance ne constitue pas une réception véritable. — Anvers, 19 mai 1874..... I. — 292

12. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Manque de matériel. — Faute.* — Un concessionnaire de chemin de fer contracte par le fait de la concession qu'il obtient l'obligation d'opérer exactement et avec célérité les transports qui lui seront confiés par le public et d'établir des convois en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

S'il manque à cette obligation par sa faute, il est responsable vis-à-vis des expéditeurs et tenu de les indemniser. — Trib. Charleroi, 12 août 1873. II. — 67

13. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Perte d'un colis. — Faute.* — La

perte d'un colis par le chemin de fer chargé de le transporter, constitue ce dernier en faute, lorsque d'ailleurs la perte ne peut être attribuée à des circonstances particulières dont l'expéditeur doit répondre.

Le chemin de fer doit donc payer la valeur entière du colis perdu. — Anvers, 1er sept. 1874 ..... I. — 296

14. *Chemin de fer. — Retard dans la remise de la marchandise. — Assurance contre le retard. — Cas fortuit. — Responsabilité.* — Le voiturier n'est pas responsable du retard dans la remise de la marchandise, lorsque ce retard résulte d'un cas fortuit.

L'assurance contre le retard, faite conformément à l'art. 65 du livret réglementaire du chemin de fer de l'État belge, ne rend pas le voiturier responsable du retard résultant d'un cas fortuit. Cette assurance n'oblige l'administration que de garantir à l'expéditeur une indemnité complète, en cas d'inexécution du contrat imputable à faute au transporteur. — Tribunal comm. Namur, 15 mai 1873. II. — 10

15. *Expéditeur. — Transport de marchandises. — Perte. — Responsabilité.* — L'expéditeur est responsable de la perte des objets expédiés, en cours de voyage, s'il s'est servi d'un autre mode de transport que celui qui a été indiqué par l'acheteur, alors même que, par suite de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire l'envoi par l'entremise désignée. — Trib. civ. Anv., 31 janvier 1873..... I. — 326

16. *Intermédiaire. — Retard — Responsabilité.* — Le voiturier intermédiaire, en sa qualité de représentant du voiturier précédent, est responsable à l'égard du destinataire du chef de retard dans l'arrivée des marchandises.

Il ne doit pas être établi, dans ce cas, que le retard est imputable à l'intermédiaire ou qu'il est survenu pendant que la marchandise était confiée à ses soins.

L'intermédiaire est tenu de réparer le préjudice en qualité de représentant du voiturier précédent. — Anvers, 31 décembre 1873..... I. — 83

17. *Postes. — Journaux. — Affranchissement. — Droit à percevoir. — Base.* — Le port des journaux affranchis doit être perçu par numéro du journal et non par feuille d'impression ; ainsi, est frappée d'un double port, la feuille d'impression contenant deux numéros d'un journal. — Trib. comm. Alost, 19 novembre 1873..... II. — 47

18. *Retard. — Laissé pour compte. — Dommages-intérêts. — Tarif réglementaire.* — Dans le cas de retard apporté par un commissionnaire de transport dans l'expédition des marchandises à lui confiées, il appartient au juge d'apprécier selon les circonstances, si le commissionnaire doit être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer la valeur, ou si le destinataire doit les recevoir, sauf à être indemnisé par le commissionnaire du préjudise causé par le retard.

Le laissé pour compte est permis lorsque la marchandise devait être fournie en vue d'une circonstance spéciale d'urgence, et lorsque à raison de la nature de ses affaires et de la marchandise même, le destinataire ne pourrait plus en faire un usage utile dans son commerce.

En cas de retard dans l'arrivée de marchandises confiées au chemin de fer, l'administration est tenue de payer à l'expéditeur tous les dommages-intérêts résultant du préjudice qui lui a été causé par le retard, à moins que celui-ci n'ait accepté, soit expressément, soit tacitement, les dispositions du tarif réglementaire qui fixent l'indemnité du chef de retard dans le transport, lorsque la marchandise n'a pas été assurée à un taux déterminé. — C. Liége, 20 novembre 1873.

TABLEC HRONOLOGIQUE.

				PAGE
		1869.		
11	Mars.	Sent. arb....	I.	220
		1870.		
18	Janvier.	Sent. arb. ..	I.	245
24	Février.	Sent. arb. ..	I.	220
26	Octobre.	Sent. arb....	I.	220
		1871.		
19	Avril.	Malines.....	II.	5
21	Novembre.	Anvers	I.	92
25	id.	T. Marche...	II.	129
		1872.		
18	Janvier.	T. civ. Anv..	I.	73
18	id.	T. com. Brux.	II.	29
20	id.	T. com. Courtrai	II.	97
25	id.	T. civ. Anv..	I.	70
10	Février.	T. civ. Anv..	I.	316
29	Avril.	C. Brux.....	II.	29
29	Mai.	C. Brux.....	I.	12
15	Juin.	T. c. Courtrai	II.	83
13	Juillet.	T. c. Anv....	I.	178
7	Août.	T. civ. Brux.	II.	16
7	Novembre.	C. Brux	I.	244
24	Décembre.	T. Arlon....	II.	24
28	id.	T. com. Brux.	II.	99
		1873.		
11	Janvier.	T. Charl. ...	II.	102
16	id.	T. Nivelles. .	II.	108
30	id.	C. Bruxelles.	II.	16
31	id.	T. civ. Anv.	I.	326
6	Février.	C. Brux. ...	I.	42
6	id.	id	I.	245
10	id.	id	I.	96
19	id.	T. com. Tourn.	II.	122
4	Mars.	C. Brux	I.	87

				PAG.
11	Mars.	T. com. St-Nic.	II.	197
21	Avril.	C. Brux	II.	40
24	id.	id.	I.	98
2	Mai.	T. com. Tourn.	II.	124
13	id.	C. Brux.....	I.	321
15	id.	C. Gand ...	II.	71
15	id.	id.	II.	82
15	id.	T. Com. Nam.	II.	10
19	id.	C. Brux.....	I.	38
23	id.	id.	II.	99
31	id.	C. Liége....	II.	20
20	Juin.	T. cor. Turuh.	II.	58
21	id.	Anvers	I.	78
30	id.	C. Brux....	II.	108
30	id.	id.	I.	163
2	Juillet.	C. Liége....	II.	49
9	id.	id.	II.	51
12	id.	Anvers.....	I.	65
15	id.	id.....	I.	67
15	id.	id.....	I.	104
16	id.	C. Liége....	II.	165
22	id.	C. Brux.....	II.	18
23	id.	id.....	I.	34
24	id.	id.....	I.	36
24	id.	C. Gand.....	II.	23
24	id.	id.....	II.	61
24	id.	C. Brux....	II.	114
24	id.	id.....	II.	166
28	id.	id.....	I.	220
29	id.	id.....	II.	107
31	id.	id.	I.	199
1	Août.	T. Charleroi.	II.	151
2	id.	C. Brux. ...	I.	48

				PAG.
4	Août.	Sent. arb....	I.	43
11	id.	T. com. Br..	II.	174
12	id.	Anvers	I.	108
12	id.	T. Charleroi.	II.	67
14	id.	T. Malines. .	II.	5
14	id.	C. Gand....	II.	178
16	id.	Anvers.....	I.	69
16	id.	T. com. Gand	II.	134
23	id.	C. Brux. ...	II.	58
26	id.	T. Anv.....	I.	101
27	id.	Anvers.....	I.	50
27	id.	id.....	I.	52
29	id.	id.....	I.	53
29	id.	id.....	I.	55
29	id.	id.....	I.	61
29	id.	id.....	I.	63
8	Septembre.	id.....	I.	58
8	id.	id.....	I.	59
13	id.	id.....	I.	64
24	id.	id.....	I.	9
27	id.	id.....	I.	12
4	Octobre.	id.....	I.	14
10	id.	id.....	I.	23
13	id.	id.....	I.	100
14	id.	T. com. Alost	II.	140
16	id.	T. com. Br..	II.	142
20	id.	Anvers.....	I.	111
22	id.	T. com. Gand	II.	86
23	id.	C. Liége....	II.	82
23	id.	T. com. Br..	II.	176
27	id.	T. Anvers...	I.	25
27	id.	id.....	I.	29
27	id.	C. Brux....	I.	255
30	id.	C. Gand ...	II.	134
31	id.	T. Anvers...	I.	27
5	Novembre.	T. com.Gand.	II.	45
5	id.	T. com. Alost.	II.	80
10	id.	C. Brux. ...	II.	94
10	id.	T. com. Brux.	II.	144
11	Février.	T. Anvers...	I.	32
13	Février.	C. Brux.....	II.	102
17	id.	Anvers	I.	117
17	id.	id.	I.	118
19	id.	T. com. Alost.	II.	48
20	id.	C. Liége....	II.	24
24	id.	C. Brux.....	I.	282
27	id.	Ord. réf. Anv.	I.	208
28	id.	Anvers.....	I.	124
28	id.	id.	I.	122
28	id.	id.....	I.	120
29	id.	T. Anvers...	I.	19
29	id.	id.....	I.	21
1	Décembre.	T.com. Brux.	II.	160
1	id.	id.	II.	163
3	id.	C. Brux....	II.	133
3	id.	T. com. Tournai.	II.	116
4	id.	C. Gand.....	II.	86
9	id.	Anvers.....	I.	113
11	id.	T. Anvers...	I.	17
11	id.	C. Gand.....	II.	152
11	id.	Anvers.....	II.	272
11	id.	id.....	I.	208
15	id.	id.....	I.	5
15	id.	id.....	I.	7
15	id.	id.....	I.	8
20	id.	id.....	I.	265
22	id.	id.....	I.	127
22	id.	C. Brux.....	I.	208
23	id.	Anvers.....	I.	235
26	id.	C. cass. belg.	II.	96
27	id.	Anvers	II.	238
31	id.	id.	II.	195
31	id.	id.....	I.	83
31	id.	id.	I.	85
		1874.		
2	Janvier.	C. Gand	II.	127
2	id.	id.....	II.	168
15	id.	id.....	II.	193
17	id.	id	I.	296
21	id.	Anvers.....	I.	134

				PAG.
21	Janvier.	Anvers.....	I.	133
21	id.	id.....	I.	129
22	id.	id.....	I.	131
27	id.	id.....	I.	135
27	id.	id.....	I.	136
6	Février.	id.....	I.	215
7	id.	T. civ. Anv..	I.	154
11	id.	Anvers.....	I.	157
12	id.	id.....	I.	161
12	id.	id.....	I.	159
12	id.	C. cass. belg.	II.	93
12	id.	T. civ. Anvers	I.	148
13	id.	id.....	I.	145
20	id.	T. com. Tournai	II.	145
23	id.	C. Brux.....	I.	200
24	id.	Anvers	I.	173
24	id.	id.....	I.	174
24	id.	id.....	I.	275
24	id.	id.....	I.	176
27	id.	T. civ. Anv.	I.	151
11	Mars.	Anvers	I.	170
13	id.	T. civ. Anv.	I.	138
13	id.	Anvers	I.	168
17	id.	id.....	I.	141
17	id.	id.....	I.	144
23	id.	id.....	I.	247
23	id.	id.....	I.	253
23	id.	id.....	I.	267
26	id.	id.....	I.	181
28	id.	id.....	I.	240
29	id.	T. civ. Anv.	I.	114
31	id.	C. Brux.....	I.	215
1	Avril.	Anvers. ...	I.	268
2	id.	id.....	I.	205

				PAG.
6	Avril.	Anvers.....	I.	183
9	id.	id.	I.	249
9	id.	id.	I.	242
10	id.	id.	I.	189
11	id.	id.	I.	192
17	id.	id.....	I.	271
17	id.	id.....	I.	298
29	id.	id.....	I.	258
2	Mai.	T. com. Gand	II.	135
4	id.	Anvers.....	I.	304
11	id.	id.....	I.	260
19	id.	id.....	I.	292
2	Juin.	id.....	I.	313
5	id.	id.....	I.	334
10	id.	id.....	I.	203
10	id.	id.....	I.	204
11	id.	C. Brux.....	I.	324
12	id.	Anv.....	I.	269
13	id.	C. Brux.....	I.	210
13	id.	id.....	I.	218
18	id.	C. Gand....	II.	145
3	Juillet.	Anv.....	I.	312
9	id.	Anv.....	I.	307
11	id.	id.....	I.	261
20	id.	id	I.	288
20	id.	id.....	I.	310
21	id.	id.....	I.	279
21	id.	id...	I.	301
24	id.	id.....	I.	275
14	Août.	id.....	I.	295
14	id.	id.....	I.	328
1	Septembre.	id.....	I.	293
1	id.	id.....	I.	296
5	Octobre.	id.....	I.	314
5	id.	id.....	I.	330

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

		PAGE
A.		
Ahrens	I.	301
Allain	I.	189
Anatsitos, cap	I.	301
André, Aug	I.	21
Andreis, cap	I.	328
Anvers, ville d'	I.	70
Assemaine-Willoquet	I.	111
Assureurs	I.	303
B.		
Baggerman, cur	I.	288
Bailly, Ph	I.	285
Bal, bat	I.	173
Baller et C°	I.	304
Bauchau Maurisseus	II.	29
Banowich, cap	I.	268
Banque d'Amsterdam	II.	176
» d'Anvers	I.	7
» Nationale	II.	5
» de Seraing	II.	51
Baudinne	II.	49
Bauer, cap	I.	145
Bauer et fils, L. W	I.	191
Bearmann, cap	I.	120
Bee, cap	I.	175
Beeckman-Speekaert	II.	140
Beer et Bemmelburg	I.	298
Behrend et C°, Max	I.	154
Bergmann	II.	5
Bernard, Jacques	II.	24
Bernstein et Faider	I.	292
Best	I.	272
Best et C°	I.	139
Billing & son, J. S	I.	310
Bisschop, curat	I.	240
Bloos	II.	82
Blydenstein	I.	154
Bonne Espérance, soc. de	II.	103
Bosschaerts, Jean	I.	313
Bosseau	II.	151
Bossu	II.	83
Boucher-Feyerinck	II.	86
Bouder, cap	I.	122
Boursier	I.	78
Bouts, bat	I.	17
Brady, cap	I.	268
Braine-Riga	II.	94
Broers	II.	5
Broem, cap	I.	307
Brönner Fabrik	I.	111
Bruynseraede	I.	304
» P	I.	249
Buck, cap	I.	59
Buyteweg et C°	I.	307
Byrne, W	I.	295

C.		PAGE
Campo-Casso	II.	163
Carbonelle, Vve	I.	114
Carr, cap	I.	272
Cerfontaine, cur.	II.	129
Ceulemans, frères	II.	148
Chainaye, G	I.	17
Chemin de fer d'Asace Lorraine	I.	83, 85
Chemin de fer de l'Est Français...	I.	83, 85, 101, 238
Chemin de fer de l'État belge.	I.	29, 83, 85, 108, 148, 191, 238, 282, 293, 296.—II. 50
Chemin de fer Néerlandais Rhénan	II.	24
Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	I.	29
Chem. de fer du Luxemb.	I.	85
Chemin de fer Rhénan	I.	191
Cheti, cap	I.	129
Clason et Peltzer	I.	183
Clauwaert	II.	144, 166
Clovin, bat	I.	143
Cockerill, société	II.	82
Colenval	II.	151
Collier, cap	I.	63
Collignon frères	I.	101
Colonnier et Cº	I.	78
Compagnie des Docks	I.	316
Comptoir d'escompte	II.	5
Cooper, John	I.	275
Coppenrath et Cº	I.	253
Corvilain, Ferd	I.	55
Coulomb, Vve	I.	327
Crédit foncier internation., cur	II.	152
Crehet-Allard	I.	118
Cummings	II.	86

D.		PAGE
Daens	II.	47
Daumerie	II.	116
Dassonville	II.	127
David Spick et Kernkamp.	I.	293
David-Verbist et Cº	I.	267, 220
D	II.	51
De B	II.	51
Deen, cap	I.	334
Delaet-Theunis	I.	261
De la Fontaine, P	I.	100
De la Haye-Bongère	I.	92
Delen, les époux	II.	144
Delezaack et Cº	I.	129
Delfs, Paasch et Cº	I.	124
De Lhoneux Linon et Cº	I.	5, 285
Delrez et Cº, Ed	I.	183
Demierbe, cur	II.	115
Deneuter, E	I.	141
Denis-Picard	I.	101
Deppe, Ad	I.	108
Descamps	II.	124
Devos & Lumen	I.	161
Devos, Pierre	I.	161
De Asqueta, cap	I.	114
De Beunie	I.	308
De Beukelaer, G	I.	260
De Bie et Eeckhout	I.	296
De Brassinne &Kempeneers	I.	122
De Fierlant	II.	5
De Gols	II.	140
De Hoeck-Leemans	I.	314
De Jonge frères	I.	260
De Kepper De Smet et Cº.	I.	191
De Keuster, Guill	I.	104
De Lantsheer	II.	71
De L'arbre, Fr.	I.	298
De Leeuw, Ph. et Rose	I.	85

		PAGE
De Saint-Hubert fils et C°.	I.	244
De Volder.....	II.	168
De Wever.....	I.	271
De Wolf, C. J. M.....	I.	5
Dirickx.....	I.	65
Dorman, les époux.....	II.	155
Dreyfus frères.....	I.	218
Dubois.....	II.	45
Dubois, A.....	I.	313
Dupuis.....	II.	107
Duquesnoy.....	I.	89
Dutrieux.....	I.	312

E.

Ellerman.....	I.	46
Elsen et C°, P.....	I.	12
Engels.....	I.	141
Enthoven, H. L. et Léon..	I.	199
Escaut, la C° l'..	I. 163	II. 93
Espérance, société de l'..	II.	165
État belge.....	II.	10, 49, 47
» »	I.	83, 85, 416
Eyckholt.....	II.	260

F.

Faes (les héritiers de F. A.)	I.	101
Falck et Valois.....	I.	34
Fallon et Coméliau.....	II.	129
Fast et Néher.....	I.	53
Ferauge, cap.....	I.	176
Flageollet frères et C°....	I.	178
Flament.....	I.	83
Franck.....	II.	18
Franck et C°.....	I.	37
Franckfort et Hélie.....	II.	58
Fransman et C°.....	I.	67, 321
Freeman, cap.....	I.	267
Fréderici.....	II.	61
Fris, hérit.....	II.	5
Fuchs.....	I. 163 — II.	93

G.

Gasdeblé.....	I.	189
Geerland, cur.....	I.	265
Germain.....	I.	131
Gielen-De Grady.....	II.	184
Gillan-Schmitz et C°	I.	67, 321
Gilliaux.....	II	102
Gillies, cap.....	I.	253
Goemans.....	I.	204
Gomzée Hub.....	I.	128
Gossen et C°, Jos...	I.	59, 301
Grand Central.....	I.	148, 191
»	I.	247, 292
»	II.	67
Great Eastern Railway company.....	I.	135
Grosos.....	I.	131
Gunner Noess.....	I.	210
Guyot.....	II.	160
Gysen.....	I.	113

H.

Hamman, Paul.....	I.	42, 275
Hanogh.....	I.	53
Hartley et Bosiers.....	I.	152
Heyn.....		
Hollenfelz,.....	II.	129
Horsler.....	II.	94
Huger.....	I.	131
Huybrechts, Ad.....	I.	63
Huysmans.....	I.	69

I.

Internationale Handels geselltschaft.....	I.	298
Isenbaert.....	I.	69

		PAGE
J.		
Jacob et C°, Gustave.....	I.	310
Jacobs frères et C° en surs.,	II.	174
Jansen, bat.....	I.	173
Joire.....	II.	83
Johansen, cap.....	I.	258
Jones, cap.....	I.	64, 242
» Thomas.....	I.	64
K.		
Kay, cap	I.	279
Keller.....	I.	200
Knapen	I.	255
Kohn et C°.....	I.	148
Koninglyk fabriek van stoom en andere werktuigen..	I.	208
Kraushaar-Luyken et C°..	I.	191
Kreglinger, G. & C.....	I.	242
Kromans, C.....	II.	80
L.		
Lambeau.....	II.	108
Lambert, brothers.....	I.	307
Lambrechts & frère, E...	I.	334
Lamplough & C°, W.....	I.	275
Lapostolet frères & Certeux	I.	50
Largonet, cap.....	I.	134
Lancsweert	I.	99
Landmesser & C°.....	II.	145
Laurentz, V°.....	II.	142
Lauwers & Van den Bempt.	I.	238
Leborne.....	II.	99
Lechère, cap.....	I.	124
Legoullon & C°.....	I.	50
Lemmé & C°, L.....	I.	118
Lenaerts	II.	133
Lens, Adolphe.....	I.	111
Lequoin.....	II.	124
Leytens, Jean.....	I.	128
Libert, A.....	I.	240
Liénart.....	II.	61
Lilly, cap.....	I.	157
Lilljo, cap.....	I.	210
Lincbet	II.	20
Lion, D.....	I.	269
Lissnyder.....	I.	137
Little, cap.....	I.	324
Lloyd Rhénan....	I.	42, 43, 245
Loenhardt	II.	193
Lomelino..... ...	I.	163
Loncheval-Dusautois, V°..	II.	124
Lumen, Pierre.....	I.	161
Luyten & zonen.....	I.	29
Lynen & C°, Victor.....	I.	87
Lyons, cap	I.	143
Lyssens-Van Damme, cur.	II.	197
M.		
Mac Arthur & C°.....	I.	34
Maes & fils	II.	24
Marquer & C°.....	I.	9
» frères & C°	I.	9
» » cur.....	I.	275
» Henry, cur.....	I.	275
Marschall & sons, W.....	I.	32
Matheus, John Thomas...	I.	275
Matthieu	II.	116
Meara & C°.....	I.	14
Meeuwissen.....	I.	32
Mertens.....	I.	78
» Louis.....	II.	5
Meuse, la	I.	220
Michaux.....	II.	23
Michielsens.....	I.	272
Mineur.....	II.	12
Ministère public.....	II.	54
Minnebie, cur.....	II.	99

		PAGE
Mirabelle, cur.....	I.	128
Monheim & C°	I.	316
Muller.....	I.	199
Müller & C°, L. Aug.....	I.	176
Muller & C°, W..	I.	219
Muller & Grim.....	I.	83

N.

Nassel, cap	I.	24
Naumann	I.	27
Neurenberg.....	I.	98
Nicholson, cap.....	I.	174
Nieberding-Van den Bemden.	I.	157, 159
Noord Natie.....	I.	191
Notté-Delannoy...	II.	116
» -Matthieu	II.	116

O.

Olsen, cap.....	I.	298, 308
Ommeganck, H	I.	7, 8, 38

P.

Parnajon	II.	20
Peltzer frères & C°	I.	183
Petit..... .	II.	114, 116
Pfeiffer.....	I.	304
Piesens-Taffin.....	I.	195
Pollart.....	II.	116
Pollet, Vve, Raphaël.....	II.	122
Pommeraye, cap.....	I.	304
Portère neveu & C°.....	I.	271
Possoz.....	II.	163
Pouplin, Ach.....	I.	133

R.

Radde, Otto.....	I.	34
Ransbotryn	I.	203
Remy & C°, E.....	I.	12
Reus.....	I.	238
Ribbing.....	I.	70
Richardière.....	II.	10
Robinson, cap.....	I.	117
Roef.....	I.	114
Rogers, A. et N.....	II.	115
Rom, François	I.	181
Roost-Strauss	I.	139
Rops	II.	10
Rotgans.....	I.	208
Ruys et Cornelsen	I.	32, 58
Ryan, cap.....	I.	24

S.

S..... W.....	II.	108
Salomon.....	I.	139
Sano frères.....	I.	161
Scharfenberg-Kohly & C°.	I.	61, 170
Schepeler.....	I.	43
Schleicher, Ad.....	I.	38
Sclessin, Société de.....	II.	165
Schmitz & C°, H.....	I.	122
Schweling.....	II.	15
Scott.....	I.	307
Segers, P. J.....	I.	244
Sel.....	I.	104
Serigiers & C°, S...	I.	135, 282
Servais, F.....	I.	117, 205
» Georges.....	I.	293
Simon	II.	71
Smekens, Vve.	I.	195
Société de la Réunion....	II.	67
Société de remorquage à Hélice..	I.	124
Société de remorquage belge	I.	124
Somerhausen.....	II.	160
Sprang, cap.....	I.	139
Springael.....	II.	174

		PAGE
Staes & C°	II.	197
Stappers	I.	70, 146
Stein & C°	I.	61, 170
Stockman-De Coninck	II.	45
Straatman, Mogin et Urbig	I.	52
Strybos, Fernand, cur	I.	32
Suy, Éd	II.	145
Swinnen, Félicie, cur	I.	19, 21

T.

Talliez, bat	I.	50
Tarlier	II.	160
Telghuys	I.	151
Tenvoorden	I.	200
Terwangne & C°, Victor	I.	240
Theus, cur	I.	261
Thoen, cur	I.	314
Traine, Phil	I.	100
Trévoux frères	I.	320
Triest, Félix	I.	261
Trouet	II.	40
Trulin	II.	178
Truyens & C°	I.	120
» »	I.	168

U.

Uytbork et Moens	I.	34

V.

Van Beylen	I.	255
Van Bladel	II.	58
Van Dam, cur.	I.	181, 203, 204
Vau de Wiele	II.	144
Vanden Bogaert, J. B	I.	87
Van den Bosch	I.	19
Van den Bosch, cur	I.	312
Van den Daele	II.	29
Van den Eyndt, cur	I.	5, 7, 8, 12, 23, 215
Van der Maelen	II.	29
Van der Mynsbrugghe	II.	152
Van der Golle, bat	I.	53
Van der Taelen, Ferd	I.	134
Van Hardenberg	II.	142
Van Holle, bat	I.	136
Van Honsebrouck	I.	73
Van Hoorde Boone & C°	I.	279
Van Huffel, Ch	I.	258, 328
Van Kerckhove, Gust	I.	23
Van Maenen & C°	I.	175
Van Opstal	I.	154
Van Oye-Van Deurne & fils	II.	176
Vau Peborgh, Éd	I.	124
Van Reeth-Guys	I.	118, 265
Van Uden, cap	I.	324
Van Vinckeroy	I.	151, 155
Van Wint	I.	148
Veltmann & C°	I.	195
Verdyck	I.	168
Ver Elst, cur	II.	5
Verhaeghe-De Maeyer & C°	II.	178
Vermeiren	I.	65
Verstraete, C	II.	134
Verstraeten	II.	23
Vivès, cap	I.	14, 55
Von der Becke	I.	174

W.

Wade, cap	I.	70
Walker, cap	I.	58
Wansart	I.	330
Wasseige, Ve	II.	15
Watteau & C°	I.	285
Wauthier	II.	80, 107

		PAGE
Westrick	II.	5
Wey	II.	127
Wilford, William	I.	92
Willaert, F	I.	235
Willekens, M. et L	I.	46
Wilmart	II.	12
Winkelmann & C°, D	I.	191
Wyckmans-De Beukelaer	I.	247
Wuyts, cur	I.	269

Z.

		PAGE
Zapp & C°	I.	27, 80
Zoude, J. B	II.	122, 114
Zygemalas	I.	304

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1874.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1.—Du 31 décembre.— Acte de société en nom collectif entre *Eugène Van den Wyngaert*, à Anvers et *Hyacinthe Van den Wyngaert*, à Lierre, pour la création d'une maison d'agence et de commission pour l'achat et la vente de toutes espèces de marchandises pour compte de tiers. — Tous achats et ventes pour compte propre, de même que toutes autres opérations qui ne se rattacheraient pas directement à l'objet de la société sont, formellement interdites. — Firme : *E. Vanden Wyngaert & H. Vanden Wyngaert.* — Chacun des associés a la gestion et la signature. — Siége social à Anvers. -- Durée : 5 ans, à dater du 1r janvier 1874.

2. — Du 2 janvier. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Vander Schrieck*, particulier, et *Joseph De Ridder*, commis-négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Siége à Anvers. — Firme : *Jos. De Ridder & Co.* — Durée : 10 ans, à dater du 1r janvier 1874. — Chacun des associés a la signature sociale, mais à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre entre 1o *Jean-Olivier Lejeune*, raffineur, 2o a) *Jean-François-Olivier Lejeune*, raffineur, b) *Vincent-Charles Hyacinthe-Lejeune*, rentier, c) *George-Constant-Gustave Lejeune*, d) *Prosper-Joseph-Henri-Charles-Marie Lejeune*, rentier, 3o a) *Antoine-François-Charles Spruyt*, raffineur, b) *Charles Spruyt*, raffineur, c) *Gustave Spruyt*, rentier, d) *Jules Spruyt*, rentier, tous à Anvers. — Siége à Anvers. — Firme : *Lejeune & Spruyt.* — La signature

sociale appartient à *Jean-Olivier Lejeune*, *Vincent Lejeune* et *Gustave Spruyt*.— Durée : 6 ans, à dater du 18 octobre 1873. — Capital social fr. 1,200,000.

4. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Klockhoff, Van Minden & C°*, à Anvers, formée le 30 mai 1872. — *Salomon-Hartog Van Minden* sera seul chargé de la liquidation.

5. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Corneille De Bie*, agent d'affaires et d'assurances, *Jean-Charles Sel*, sans profession, *Henri-Joseph Ulens*, agent d'assurances, tous trois à Anvers pour l'agence et le courtage de toute espèce d'assurances et toutes autres affaires qu'ils jugeront convenable d'y joindre et notamment la continuation de l'agence principale des deux compagnies belges d'assurances générales contre les risques d'incendie et sur la vie établies à Bruxelles. — Firme : *P. C. De Bie*. — Siége : à Anvers. — Chacun des trois associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1874.

6. — Du 5. — Nouveaux statuts de la *Banque de Crédit commercial*, à Anvers. — Elle a pour objet toutes les opérations de banque, telles que : escompte et recouvrement, paiements et recettes, avances de fonds par comptes-courants, ouverture de crédit, émission de chèques, achat, souscription et émission d'actions et obligations. — Durée : 30 ans, qui ont pris cours le 19 mars 1865. — Le capital social est de fr. 25,000,000 représentés par 50,000 actions de fr. 500 chacune. — La société est administrée par un conseil de sept membres, dont le nombre peut-être porté à neuf, par décision du conseil général. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. — Les opérations sont surveillées par 8 commissaires. — Le conseil peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués. — Il peut nommer, en dehors de l'administration et d'accord avec les commissaires, un directeur-gérant. — Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélévé en leur faveur 20 p. % des bénéfices nets. — Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. — Sur les bénéfices nets il est prélevé en leur faveur 5 %. — Administrateurs : *Victor Lynen*, *Louis Falcon*, *Dumercy-Heirman*, *Gustave Lysen*, *Ch. Lechat-Francotte* et *Alfred Magis*.

7. — Du 6. — Acte de société en commandite simple *de Browne, Menzel & C°*, à Anvers, entre *Trophime de Browne*, *Otto Menzel*, tous deux négociants à Anvers, la société *Deutsche Seehandlung* à Manheim et *Charles Langsdorff* négociant à Anvers, pour reprendre et poursuivre les affaires de la maison Meister & Langsdorff, ainsi que traiter toutes affaires de commerce, de commission et de banque. Capital social fr. 2,150,000. — La Deutsche See handlung et Langsdorf ne sont que commanditaires. — Chacun des commandités à la gestion et la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 1 janvier 1874.

8. — Du 8. — Dissolution de la société *Emile Ehlers & C°*, à Anvers, ayant existé entre *Emile Ehlers* et *F. De Leeuw*.

9. — Du 8.— Acte de société en commandite entre *Wilhelm Dulheuer*, propriétaire à Harkorten (Prusse), commanditaire, et *Adalbert Coppenrath*, négociant à Anvers, commandité, pour les affaires d'agence et de commission. — Firme : *A. Coppenrath & Cº*. — Siège : à Anvers. — Durée : 5 ans à dater du 1 janvier 1874.

10. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Bel* et *Mathieu Bastin*, tous deux à Anvers pour le courtage des laines. — Firme : *Bel & Bastin*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 10 ans.

11. — Du 12. — Acte de prorogation et modifications aux statuts de la société anonyme : *Compagnie d'Assurances maritimes le Cercle d'Assureurs*. — La société est prorogée pour un terme de 20 ans à dater du 1 Janvier 1874. — Le capital de la société est de frs. 800,000 divisé en 260 actions nominatives de frs. 5,000 chacune, sur lesquels frs. 1,000 ont été versés.

12.— Du 13.—Acte de société en commandite entre *John Fleming*, commerçant, *Georges Allan*, ingénieur civil, tous deux à Londres et *William Walker*, industriel à Anvers pour la fabrication d'articles brevetés pour les chemins de fer et les mines. — Firme : *Walker & Cº*. — *Fleming* et *Allan* sont simples commanditaires. — *W. Walker* est associé en nom, solidairement responsable. Il a la signature et la gestion des affaires sociales. Toutefois il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires journalières et courantes. Tout engagement qui s'écarterait de cette limite, tout emprunt, tout contrat liant la société pour une certaine durée, toute affaire excédant frs. 25,000, ne sera obligatoire vis-à-vis de la société qu'avec l'autorisation de *John Fleming*. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mars 1873.

13. — Du 15. — Acte de société en commandite entre *Edmond De Man*, négociant à Anvers, et divers commanditaires. — Firme : *E. De Man & Cº*. — Durée : 5 ans à dater du 1 janvier 1874. — Capital fr. 100,000.

14. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste-Corneille-François Van Beeck* et *Jacques-Boniface Vanden Oever*, pour le commerce de sacs et objets d'emballage, de voilerie et de cordage. — Firme : *A. Van Beeck & Cº*. — Capital social fr. 10,000. — Durée : 5 ans, à dater du 1r janvier 1874. — Chaque associé a la signature. Aucun achat au-delà de fr. 1000 ne pourra être fait par l'un des associés sans l'avis et le consentement par écrit de son co-associé.

15. — Du 28. — Acte de société en commandite entre *Abraham Horch*, consul de Belgique, rentier, à Leer (Prusse) et *Théodore Ubbelohde* et *Johannes Horch*, négociants à Anvers, pour les affaires d'agence et de commission. — *Ubbelohde* et *J. Horch* ont la gestion et la signature sociales. — *Abr. Horch* en sa qualité de commanditaire versera fr. 50,000. — Firme : *Ubbelohde, Horch & Cº*. — Durée : 5 ans, à partir du 1r janvier 1874.

16. — Du 28. — Modifications des statuts de la société en commandite par

actions, *Gustave Blyckaerts & C°*, établie à Anvers. — *Eugène Elskamp* est nommé directeur-gérant. — Nouvelle firme : *Eugène Elskamp & C°.*

17. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Bellemans* et *Eugène Van Camp*, tous deux à Anvers, pour l'achat et la vente en commission de fonds publics et valeurs industrielles et placement d'argent. — Firme : *Bellemans & Van Camp*. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans, à dater du 1er février 1874. — Chacun des associés a la signature.

18. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Léon Pollaris*, négociant et *Louis De Ley*, particulier, tous deux à Anvers, pour les affaires de commission. — Firme : *Léon Pollaris & C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 5 ans. — Chacun des associés a la signature.

PROCURATIONS. — CIRCULAIRES.

1. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Ch. Langsdorff*, *Troph. de Browne* et *Otto Menzel*, annoncent que la firme *Meister & Langsdorf*, n'existera plus que pour sa liquidation.

2. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Trophime de Browne* et *Otto Menzel* annoncent qu'ils ont repris pour leur compte les affaires de la maison *Meister & Langsdorff*, qu'ils continueront sous la raison sociale de *de Browne Menzel & C°*. Charles Langsdorff les commandite avec un capital de fr. 500,000 ; la Deutsche Seehandlung à Mannheim avec un capital de fr. 1,000,000.

3. — Du 2. — Circulaire par laquelle *G.-L. Stuyck* annonce qu'à dater du 1er janvier il a donné sa procuration à son fils G.-L. Stuyck.

4. — Du 3. — Circulaire par laquelle *W. Lynen & C°* annoncent que *Frédéric Lynen* est entré comme associé dans la maison à dater du 1er janvier.

5. — Du 7. — Procuration par laquelle *L.-Aug. Muller & C°*, constituent pour leur mandataire général et spécial *Max. Wolfang*, à l'effet de gérer toutes les affaires et tous les intérêts de leur maison de commerce.

6. — Du 7. — Circulaire du 1er janvier par laquelle *W.-C. Kausler* annonce qu'il donne sa procuration à *G.-Const. Reynwit.*

7. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Wittemans-Hallo* annonce qu'à dater du 6 janvier il a donné sa procuration à *C. Schwartzhaupt.*

8. — Du 12. — Lettre par laquelle le *Allgemeine Transport Versicherungs Gesellschaft*, de Vienne, annonce qu'elle retire la procuration par elle donnée à *Louis Haug*, son agent à Anvers.

8bis. — Du 20. — Procuration donnée par *G. & C. Kreglinger* à *François Pittevil*, commis-négociant à Anvers, pour les représenter pendant leur absence dans toutes les opérations de commerce dont s'occupe ladite firme.

9. — Du 24. — Procuration par laquelle *Thomas Cheesman & C°*, commerçants à *Newcastle on Tyne*, donnent pouvoir à *Jules Lejeune*, commerçant à

Anvers, de contracter tous marchés ayant pour objet les produits des usines y dénommées.

10. — Du 31. — Circulaire en date du 8 janvier, par laquelle *Adenaw & Delvaux* annoncent qu'à partir de ce jour, la raison sociale Adenaw & Delvaux sera dissoute et n'excitera plus que pour sa liquidation, à laquelle il sera procédé par les deux associés.

11. — Du 31. — Circulaire en date du 8 janvier 1874, par laquelle *Robert Adenaw* annonce qu'à dater de ce jour, il continue sous la firme *Robent Adenaw & C°*, le même genre d'affaires qne celles traitées par la maison Adenaw & Delvaux.

12. — Du 31. — Circulaire en date du 8 janvier 1874, par laquelle *A. Delvaux* annonce qu'il vient de s'établir à Anvers en qualité de courtier.

13. — Du 31. Procuration par laquelle le baron *Constantin Pierre De Caters*, banquier, sous la firme de *C.-J.-M. De Wolf*, à Anvers, nomme pour ses mandataires généraux et spéciaux *Amédée De Caters* et *Edouard De Caters*, banquiers à Anvers.

14. — Du 31. — Acte en date du 9 décembre 1873, par lequel la *Banca Generale di Securita*, à Milan, déclare révoquer la procuration qu'elle a donnée à *F. Monheim & C°*, à Anvers.

15. — Du 31. — Procuration en date du 6 décembre 1873, donnée par la *Banca Generale di Securita*, à *Louis Pierre Lairet*, agent d'assurances à Anvers, pour et au nom de ladite compagnie, souscrire sur la place d'Anvers, tous contrats d'assurances contre risques maritimes et fluviais, etc.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 21. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 9 janvier dernier, prononçant la séparation de corps et de biens au profit de *Anne Marie Krynen*, sans profession à Anvers contre son mari *Jean Baptiste Laureysen*, maréchal-ferrant à Anvers.

2. — Du 26. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 25 août 1873 prononçant la séparation de corps et de biens au profit de *Jeanne Cathérine Barbe Broeckx*, sans profession, contre son époux *Charles Vervliet*, tailleur, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — *Jean-François Lauwers*, sans profession à Anvers, autorise son fils *Jean Lauwers* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 10. — Entre *François-Pierre-Henri-Jacques Deheus*, menuisier à

Borgerhout, veuf de *Joséphine De Ridder* et *Jeanne-Eugènie De Riddere*, couturière à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 12. — Entre *Joseph-Théodore Lamot* briquetier et *Rosalie Struyf*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

3. — Du 16. — Entre *Michel Claessens* sans profession et *Angèle Braekmans* boutiquière, tous deux à Capelle. — Communauté universelle.

4. — Du 16. — Entre *Corneille-François Remael* à Anvers et *Elisabeth Verbert*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle.

5. — Du 15. — Entre *Eugène Broeckx*, sacristain et fabricant de cierges et *Joséphine-Cathérine Mertens*, sans profession, veuve de *Jean Baptiste De Jongh*, tous deux à 's Gravenwezel. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 21. — Entre *Désiré-Emmanuel-Joseph Janssens*, particulier et *Émilie-Marie-Hubertine Vander Stucken*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Entre *Gustave-Jacques Verbert*, négociant et *Emma-Marie Falcon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Entre *Joseph-Marcel De Wit*, commis et *Anne Émilie Van Milders*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. Entre *Jean-Louis Van de Poel*, voiturier et *Mathilde Mertens*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Entre *Norberth-Marie-Joseph Wagemaekers*, commissionnaire en marchandises et *Anne Joséphine Posenaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Entre *Jean-Baptiste Aertssens* menuisier et cabaretier, à Wilmarsdonck, veuf de Jeanne-Marie Lemmers et *Jeanne-Cathérine Maes*, sans profession à Wilmarsdonck. — Communauté d'acquêts.

12. — Entre *Jean-Constantin Van Winkel* chef de corporation à Anvers et *Marie-Angèle Simons*, sans profession à Eeckeren. — Communauté légale.

13. — Entre *Jean-Baptiste Snyers*, commis, à Bruxelles, veuf de Marie-Anne Van Dievoort et *Marie-Thérèse Van Dievoort*, veuve de Pierre-Joseph-Cloots. — Communauté d'acquêts.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en commandite entre *T. C. Baines*, gérant et *Ch. Wauters* avocat, à Anvers, commanditaire. — Firme : *T. C. Baines*. — Le capital fourni en commandite est de frs. 40,000, dont frs. 30,000 ont été versés, et les frs. 10,000 restants seront fournis à mesure des besoins de la société. — La société a pour objet toutes opérations commerciales ou industriel-

les quelconques. Toutes spéculations en fonds publics sont interdites. — Durée : 15 ans, à dater du 1 janvier 1874.

2. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-François-Antoine Balette*, négociant à Anvers et *Edouard-Guillaume-Joseph-Félix Desguin*, chef de la Maison *F. Desguin & George*, à Mazagan (Maroc) ayant pour objet principalement le commerce avec le Maroc et généralement les achats et les ventes. — Firme : *Balette et Desguin*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 9 ans, à dater du 2 fevrier 1874.

3. — Du 7. — Dissolution de la société de fait qui a existé à Anvers entre *Charles* et *Corneille Satens*, industriels, sous la firme *Satens frères*. — La liquidation sera faite par les deux associés.

4. — Du 10. — Acte de société en commandite entre *Edouard Schools*, négociant en tabacs et *Corneille Bulens*, rentier, tous deux à Anvers pour le commerce des tabacs en feuilles. — Firme : *Ed. Schools*. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à dater du 26 janvier 1874. — *C. Bulens*, commanditaire a versé frs. 80,000.

5. — Du 11. — Dissolution de la société *De Wolf frères*, à Anvers, ayant existé entre *Jules De Wolf* et *V. De Wolf*.

6. — Du 11. — La *Deutsche Handelsgesellschaft* établie à Francfort sur Mein est devenue membre commanditaire de la société *W^m Born & C^o*, établie à Anvers, suivant acte du 31 décembre 1872, moyennant une mise de frs. 500,000.

7. — Du 12. — Acte de société en commandite entre *Guillaume Brenta*, industriel à Bruxelles, gérant, et *Emile Van Aerschot*, courtier en bois, *Aimé Dailly*, *Guillaume Gysen*, *Clement Roseau*, *Louis Fléran*, tous quatre négociants en bois à Anvers, et *Marie-Clara Brenta*, épouse de *G. Brenta*, commanditaires, ayant pour objet le travail et le sciage à la vapeur de tous bois de construction et autres. — Firme : Scierie à vapeur anversoise, *G. Brenta & C^o*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1^r février 1874. — La société est commanditée pour frs. 150,000.

8. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre l'épouse *Edouard Lenaerts* née *Marie Bocqué* et *Albertine Bocqué*, toutes deux à Anvers, pour l'établissement d'un café-estaminet, nommé : Café de l'Etoile. - Firme : *Vrouw Lenaerts & zuster*. Durée : 2 ans, à dater du 1 janvier 1874. — L'ép^se *Bocqué* a seule la signature.

9. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Antoine Aertsens*, et 26 autres, tous chefs de corporation. — Firme : *Kraan Natie, Nys en Brock*. — Siége : Anvers. — Durée : 60 ans, à dater du 15 février 1874. — La direction est composée d'un doyen, d'un comptable, d'un caissier et d'un paardendeken, lesquels auront à deux la signature de la firme. Celle-ci sera précédée des mots, Voor de Kraannatie. Cependant le doyen et le caissier auront séparément le droit de signer les quittances.

10. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Benoit-François Vanden Bergh*, et 33 autres, tous chefs de corporation. — Firme : *Houtnatie* N° 1, *Van Den Bergh & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : à perpétuité. — La direction est composée d'un doyen, d'un vice-doyen, d'un paardendeken, et d'un caissier; ils ont chacun la signature sociale. Celle-ci sera précédée des mots : Voor de Houtnatie N° 1.

11. — Du 23. — Acte modificatif de la société en commandite *Ch^s Pecher & Fils*, à Anvers. — Par suite du décès de l'un des associés gérants, *Émile Pecher*, sa veuve *Jenny Pecher*, devient associée commanditaire pour fr. 300,000.

12. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Hippolyte, Jean* et *Charles Willems*, tous trois courtiers d'assurances à Anvers, ayant pour objet le courtage d'assurances. — Firme : *H. Willems*. — Siége : Anvers. — La signature et la gestion appartiennent à Hippolyte Willems. — Durée : 10 ans, à dater du 1 janvier 1874.

13. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile-Pierre-Joseph Otten*, commissionnaire et *Pierre-Henri Van Assche*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission en denrées coloniales. — Firme : *Th. Otten*. — Siége : Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 1 janvier 1874. — Chacun des associés a la signature.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 6. — Procuration générale donnée par *E. Ehlers & C°*, négociant à Anvers, à *J.-D. des Ruelles*, ingénieur à Anvers, pour tout ce qui concerne leur commerce.

2. — Du 7. — Retrait par *E. Ehlers & C°*, de la procuration par eux donnée à *François De Leeuw* et à *Émile Van Hoegaerden*.

3. — Du 7. — Circulaire par laquelle *Clerk, Dixon & C°* annoncent que leur firme a cessé d'exister à Anvers à dater du 31 décembre 1873 et que *Dixon* est chargé de sa liquidation.

4. — Du 7. — Circulaire par laquelle *C.-E. Dixon* annonce qu'il continue les affaires de la maison *Clerk, Dixon & C°*. — *H. Van Assche* signera par procuration.

5. — Du 23. — Procuration donnée par *De Leeuw, Philippsen & Rose* à *Émile Van Hoegaerden* pour tout ce qui concerne leur commerce de métaux.

6. — Du 23. — Procuration donnée par *De Leeuw, Philippsen & Rose*, à *Oscar Molkau* pour tout ce qui concerne le courtage maritime.

CONTRATS DE MARIAGES.

1. — Du 7. — Entre *Henri-Charles-Théodore Coulomb*, marchand de neu-

veautés et *Hélène-Caroline-Jeanne De Jonge*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 10. — Entre *Gérard-Charles Donas*, agent de commerce, et *Elisa-Marie-Josephine Bastiaensens*, mercière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 14. — Entre *François-Victor Roosens*, meunier à Merxem, et *Jeanne-Cathérine Sprugt*, sans profession à 's Gravenwezel. — Communauté universelle.

4. — Du 14. — Entre *François-Henri Markelbach*, commissionnaire en marchandises, et *Hélène-Louise Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 14. — Entre *Jean-Baptiste Kuiper*, capitaine de navire, et *Marie-Cathérine-Philomène Coudyser*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 18. — Entre *François Diels*, tonnelier et cabaretier, et *Jeanne-Marie Dierckx*, cultivatrice, tous deux à Linth, — Communauté universelle.

7. — Du 18. — Entre *Jean-Baptiste Hens*, meunier à Linth, et *Jeanne-Josephine Van Roy*, cultivatrice à Contich. — Communauté universelle.

8. — Du 19. — Entre *François Birgel*, garçon de bureau, et *Cathérine Luyckx*, servante, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

9. — Du 19. — Entre *Charles Vloemans*, chef de corporation, et *Nathalie Vanden Driessche*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 24. — Entre *Léon-Albert-Marie Moris*, négociant, et *Amélie-Clémence-Marie Rosier*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 25 — Entre *Égide Vermeiren*, graveur, et *Marie-Thérèse-Joséphine-Vlaminx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 28. — Entre *Jacques-Hubert-Pierre Mertens*, boulanger, et *Marianne-Marie Fritz*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte modificatif de l'acte de société en nom collectif établie à Anvers sous la raison sociale : *Joseph Van Hoof et Louis Van Riel*. — Dorénavant Van Riel aura seul la gestion et la signature sociales.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *John P. Best*, courtier de navires, *Eugène Laureyssens* et *Alphonse Schippers*, employés de commerce, tous trois à Anvers. — Firme : *John P. Best & C°*. — Siége : à Anvers. — La société a pour objet le courtage maritime, l'expédition et la réexpédition de marchandises, ainsi que tout forfait ou contrat de transport de marchandises, le

commerce de sel et de charbons, le tout à exercer sur la place d'Anvers seulement. — Les trois associés sont autorités chacun à gérer et administrer et ils auront la signature sociale. La signature de John Best est cependant indispensable pour la validité : 1° de toute convention ou forfait quelconque dont l'exécution doit être échelonnée, répartie ou se faire sur ou à de certaines époques successives ; 2° de toutes assignations de banque, lettres de change, billets à ordre, etc., et endossements de connaissements ; 3° de toutes opérations en sel ou charbons autres que les affaires ordinaires ou de détail. — Durée : 21 ans, à dater du 1 janvier 1874.

3. — Du 5. — Acte de société en commandite entre *Louis-Chrétien Lemmé*, *Louis-Camille Falcon*, tous deux négociants à Anvers, *Henri Peltzer*, rentier à Spa, *Jacques Meyer*, rentier à Bruxelles, *Clément Desarnaud*, rentier à Paris et *Jean-Jacques Melges-Falcon*, courtier à Anvers. — Firme : *Melges-Falcon & C°*. Dénomination : *Société des Magasins Argentins*. — J. J. Melges-Falcon est seul associé responsable et directeur-gérant. — La société a pour objet : l'acquisition, la construction et l'exploitation de propriétés situées à Anvers, propres à l'emmagasinage de toutes sortes de marchandises ; la location de ces locaux ; la manutention des marchandises placées ou à placer dans ces locaux et toutes autres opérations qui s'y rattachent ; et l'émission de warrants sur les marchandises déposés dans les magasins de la société. — Siége : à Anvers. — Durée : 20 ans, à dater du 21 février 1874. — Capital social : un million de francs, que les associés paieront dans les proportiens suivantes : Lemmé $^{10}/_{40}$, chacun des autres associés $^{6}/_{40}$.

4. — Du 6. — Dissolution de la société *Boterkruidersnatie*.

5. — Du 13. — Acte modificatif de l'acte de société en commandite *De Gruytters, Simons & C°*, à Anvers. Jean François Joseph Monheim, agissant en nom propre et comme père et tuteur légal de ses trois enfants mineurs, comme étant seuls aux droits de leur épouse et mère dame Monheim, née Meeussen, se retirent de la dite société.

6. — Du 13. — Acte de société en commandite entre *Henri De Gruytters*, négociant, *M^me^ Henri De Gruytters* née *Georgine Ellerman*, *Prosper De Gruytters-Simons*, négociant, *M^me^ Prosper De Gruytters*, née *Léonie-Marie-Antoinette Simons*, *Émile-François-Ernest Simons*, fabricant, et le comte *Albert-Philippe-Joseph-Marie Vander Stegen*, propriétaire, tous à Anvers. — *Henri* et *Prosper De Gruytters* sont les seuls associés solidairement responsables. — Chacun d'eux a la signature. La société a pour objet la transformation du riz en amidon. — Firme : *De Gruytters, Simons & C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 12 ans, à dater du 1 mars 1874.— Capital frs. 225,000.

7.— Du 13.— Acte de société en nom collectif entre *Aloys de Gonzague Meinertzhagen*, *François Antoine*, *Pierre Brees*, *Jean-Corneille Rommes*, diaman-

taires, à Anvers, ayant pour objet l'industrie des diamants.— Siége: à Anvers.— Firme : *Meinertzhagen en Antoine & C°*. — Durée : 3 ans, à dater du 1 février 1874. — Meinertzhagen et Antoine ont seuls la signature.

8. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Joseph Morrens* et *Antoine Grube*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les armements maritimes, les affrétements, la consignation et l'exportation. — Siége : à Anvers. — Firme : *Morrens-Grube*. Chacun des associés a la signature. — Durée : 9 ans, 9 mois, 6 jours, à dater du 25 mars 1874.

9. — Du 28. — Exploit par lequel *Pierre Elsen* notifie à *Albert Elsen*, négociant à Anvers, qu'il renonce au renouvellement de la société en nom collectif existant entre eux.

10. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Minnaert*, *Louis Giliams*, *Eugène Vaessen*, *Charles Janssens*, *et Jean Serjacques*, tous fabricants de tabac à Anvers, ayant pour objet l'achat, la vente et la fabrication de tabacs et cigares. — Firme : *Ch. Minnaert & C°*. — Minnaert et Giliams ont seuls la gestion et la signature. En cas d'emprunt, la signature de tous les associés sera nécessaire. — Durée : 15 ans, à dater du 1 mars 1874.

11. Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste Van Hemeldonck*, tailleur de pierres à Anvers et *Pierre-Ferdinand Vereecken*, tailleur de pierres, à Berchem, ayant pour objet le commerce et le façonnage des pierres et des marbres. — Firme : *Van Hemeldonck et Vereecken*. — Chacun des associés a la gestion et la signature. En cas d'emprunt, la signature des deux associés sera nécessaire. — Durée : 5 ans, à dater du 1 avril 1874.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Acte par lequel *Ernest Van Honsebrouck* faisant le commerce sous le firme *E. Van Honsebrouck & C°*, à Anvers, voulant éviter des confusions qui pourraient s'établir avec les autres firmes commerciales dans lesquelles il se trouve être intéressé, déclare qu'il continue à traiter sous la firme E. Van Honsebrouck & C°, toutes les affaires d'agences, de commission et d'expédition et dont il s'est occupé exclusivement jusqu'à ce jour.

2. — Du 3. — Acte par lequel *Germain-Joseph Essingh*, négociant à Cologne déclare 1° maintenir le mandat qu'il a donné à *Léopold Hanssens* comme gérant de la dite firme à Anvers pour agir seul et sans l'assistance des autres mandataires, 2° révoquer les mandats qu'il a donnés à *Alois Mayer*, 3° constituer pour gérants de la dite maison à Anvers *Victor Pauwels* et *Charles Huth* pour agir et signer conjointement par procuration.

3. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Eugène Davidis* et *Adolphe Davidis* annoncent qu'ils viennent d'établir à Anvers une maison de commission sous la firme *E. et A. Davidis*.

4. — Du 16. — Procuration donné par *Louis Schleicher* négociant à Anvers, seul propriétaire de la firme *Louis Schleicher & Cº* à Ernest Tournay particulier à Ixelles, pour gérer les affaires de ladite firme.

5. — Du 17. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 8 novembre 1873 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Eulalie-Emma Jaspers*, sans profession, et *Henri Cormon*, ouvrier à Anvers.

6. — Du 19. — Procuration donnée par *Ruys & Cº*, commissionnaires-expéditeurs à Anvers, à *Jean-Louis Dekkers*, à Anvers, pour gérer les affaires de ladite firme.

7. — Du 31. — Procuration donnée par *William Inman*, directeur de la *Liverpool, New-York and Philadelphia Steamship Company*, à Liverpool, à *Théodore-Peter Vogel*, à Anvers, pour représenter ladite Compagnie à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — *T.-F. Galler*, négociant à Anvers, autorise son fils *Pierre-Joseph Galler*, à faire le commerce.

2. — Du 20. — *Eugène-Pierre-Joseph Leys*, mécanicien à Anvers, autorise son fils *Edmond-Pierre-Joseph Leys* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *François-Jean Stoop*, cabaretier, et *Cathérine Keersmaeckers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Pierre Vermeiren*, boulanger à Borgerhout, et *Isabelle Kenis*, boulangère à Anvers, veuve de Jacques Hendrickx. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Josse-Jacques-Marie-Victor Van den Broeck*, rentier, et *Marie-Jeanne-Henriette Schæffer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 17. — Entre *Alexandre-Louis-Charles Coulomb*, marchand de nouveautés, et *Marie-Isabelle-Zéphirine Robiets*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Charles-Hm. Havenith*, annonce qu'il établit à Anvers avec son frère *John Havenith*, comme commanditaire, une

maison de banque et de commission, sous la raison sociale : *Havenith & C°*. — *De Beaune* est intéressé dans la firme.

2. — Du 13. — Acte de société en nom collectif pour le commerce en vins et spiritueux entre *Henri Matthes*, agent, et *Hubert Breuer*, commis-négociant, tous deux à Anvers.— Firme : *Matthes & Breuer*. — Siége : à Anvers. — Durée 3 ans, à dater du 1r avril 1874. — Chacun des associés a la signature.

3. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Jacques Gevers*, raffineur de sucre, *Barbe-Rebecque-Livine Coveliers*, veuve de feu *Jean Gevers*, rentière, *Ernest Gevers*, *Gustave Gevers*, *Ludovic Gevers*, commis-raffineurs, tous à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de la raffinerie de sucre de l'ancienne société qui a existé sous la firme *Gevers frères*. — La nouvelle société conserve la même firme. — Durée 5 ans, à dater du 1r avril 1874. — Henri et Ernest Gevers ont la signature.

4. — Du 15. — Dissolution de l'association en nom collectif, établie à Anvers, sous la firme : *Van den Peereboom & Ceulemans*. — Émile Ceulemans est chargé de la liquidation.

5. — Du 15. — Circulaire par laquelle *E. Van Bortel fils* annonce que *Jos. Landtmeters* et *Paul Herring* entrent comme associés dans sa maison. — Firme : *E. Van Bortel & C°*.

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Juste Van Stratum & Alphonse Craen*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission de toutes les branches d'assurances. — Siége à Anvers. — Durée, 20 ans à dater du 1r avril 1874. — Firme : *Van Stratum & Craen*. — Chacun des associés a la signature.

7.— Du 15.— Acte de société en nom collectif entre *Charles De Smedt* et *Godefroid-Hubert Castelli*, autrefois commis, à Anvers, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de commission et d'expédition à Anvers. — Durée 10 ans, à dater du 1r avril 1874. — Firme : *Chs De Smedt & C°*. — Chacun des associés à la signature.

8. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Moris-Van den Bussche*, *Constant Schaan*, négociants, et son épouse, née *Marie Moris*, tous à Anvers, ayant pour objet le commerce d'articles de Chine et de Japon et accessoires. — Durée 5 ans, à dater du 1r janvier 1874. — Firme : *Ferdinand Moris*. — Siége à Anvers. — Les deux premiers associés ont la signature.

9. — Du 24. — Dissolution de la société en commandite *Armand Auger fils*, à Anvers. — Armand Auger fils est chargé de la liquidation.

10. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *veuve C. Steyaert*, négociante, et *René Steyaert*, particulier, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication des toiles d'emballage et des sacs et la location des sacs. — Firme : *Veuve C. Steyaert & fils*. — Siége à Anvers. — Durée 5 ans, à dater du 1r mai 1874. — Chaque associé a la signature.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Circulaire annonçant que la maison de banque *Havenith & C°* entre en liquidation par suite du décès de *Charles Havenith*. Cette liquidation se fera par Jean Everaerts et de concert avec M^me^ veuve Havenith, née Fuchs.

2. — Du 6. — Circulaire annonçant l'établissement à Anvers d'une maison de commerce sous la firme de *Reusch & C°*, qui s'occupera de toutes les affaires dont la place est susceptible.

3. — Du 7. — Procuration donnée par *Prosper Costey*, courtier de navires, à Anvers, à *Jean Baert*, employé de commerce, à Anvers, pour le représenter dans tous les actes se rattachant à l'exercice de la profession exercée par le constituant, au courtage maritime, à la commission, consignation, expéditions et à leurs dépendances.

4. — Du 7. — Circulaire annonçant que *Thomas D. Gibb*, ayant cessé de représenter *William Inman*, celui-ci a nommé *Th. P. Vogels*, son agent, pour la place d'Anvers.

5. — Du 8. — Retrait de la procuration donné par *Gunner E. Næss* à *Pierre Melius*. — *Hans Nœs* signera seul par procuration. — Il a plein pouvoir d'arrêter toutes les affaires au nom de Gunner E. Nœs.

6. — Du 8. — Circulaire de *Moris-Van den Bussche* annonçant qu'il vient de céder à son fils *Léon Van den Bussche* son commerce de cigares à Anvers.

7. — Du 8. — Circulaire de *Léon Moris* annonçant qu'il continue pour son compte, sous l'ancienne firme *Moris-Van den Bussche*, le commerce de cigares que son père a fondé en cette ville.

8. — Du 11. — Procuration donnée à *H. Heidebroek*, courtier d'assurances, à Anvers, par la Compagnie d'assurances contre l'incendie *Berlin-Cologne*, pour représenter ladite compagnie dans la province d'Anvers.

9. — Du 15. — Circulaire de *E. Van Honsebroeck & C°*, agents-commissionnaires à Anvers, annonçant qu'ils ont établi à Ruhrort (Allemagne), une succursale de leur maison, pour traiter les affaires d'agence, etc. — Cette succursale sera gérée par *Henri Hentze*, lequel signera par procuration.

10. — Du 29. — Circulaire de la *Nederlandsche Algemeene Verzekeringsmaatschappij*, annonçant que *Jean Van den Bol*, cesse, sur sa demande, de représenter ladite Compagnie, qui a désigné *Hippolyte Wouwermans* pour le remplacer.

11. — Du 30. — Circulaire de *J. Kalokhoff*, annonçant qu'il vient d'établir à Anvers, une maison de commission et d'expédition.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — *Adèle-Albertine-Julie Fuchs*, propriétaire à Anvers, veuve de Charles-Joseph-Antoine Havenith, autorise son fils *Jean-Joseph-Marie-Roch Havenith*, à faire le commerce.

2. — Du 23. — *Pierre-Joseph Baelde*, courtier à Anvers, autorise son fils *Paulin-Jean-Joseph-Marie Baelde* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Jean-Gommaire Gyselings*, boutiquier, veuf de Marie Verbert, et *Marie-Cathérine De Bie*, sans profession, tous deux à Borsbeeck. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 9. — Entre *Joseph Jacobsen*, marchand d'annages, et *Cathérine-Louise-Joséphine Calewaert*, veuf de Michel-Edmond Paridaens, marchande de guano, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 13. — Entre *Joseph-Jean Van der Linden*, chapelier, et *Marie-Antoinette-Théodore Lixolle*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 14. — Entre *Jean-Baptiste Dykers*, boucher à Deurne, et *Marie-Élisabeth Crois*, sans profession, à Turnhout. — Communauté universelle.

5.— Entre *Charles-Louis-Gislain Verhofstede*, chef de corporation à Borgerhout, et *Françoise-Sidonie Van Breedam*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle.

6. — Du 21. — Entre *Fritz Sieger*, négociant à Anvers, et *Madeleine Reuss*, sans profession, à Rudesheim. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 23. — Entre *Paul Herring*, sans profession, et *Pétronille-Jeanne Pierre*, négociante, veuve de Pierre Van Bortel, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 24. — Entre *Corneille Van Gastel*, domestique, et *Anne-Cornélie Janssens*, veuve de Nicolas Bogaerts, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 24. — Entre *Louis-Adrien Mertens*, menuisier à Wommelghem, et *Anne-Collette Corluy*, servante à Anvers. — Communaute universelle.

10. — Du 25. — Entre *Albert-Ferdinand Lynen*, commissionnaire-expéditeur à Esschen, et *Jeanne-Marie Hens*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 30. — Entre *Arthur Goemaere*, dispacheur, et *Gabrielle-Marie-Joséphine De Keyser*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 30. — Entre *Édouard-Pierre Verhaert*, particulier à Beveren, et *Marie-Élisabeth Van Looy*, particulière à Anvers. — Communauté légale, sauf que les dettes, rentes et toutes autres charges qui grèveraient l'un ou l'autre immeuble, appartenant aux futurs époux lors du mariage, ou que l'un d'eux acquerrait durant le mariage, de quelque manière que ce soit, resteront à la charge exclusive de l'épouse propriétaire de ces biens.

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Déclaration de retraite d'associé de la firme : *Owen, Cox & C°.* à Anvers. — *Georges-Skolfield Curtis* a cessé de faire partie de la dite firme depuis le 18 octobre 1873 et il n'est intéressé en rien dans la firme nouvelle Owen, Cox et Kelly.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Christophe-Édouard Dixon*, courtier de navires, et *Georges-Skolfield Curtis*, commerçant, tous deux à Anvers. — Firme : *C. E. Dixon & C°.* — Durée : 10 ans, à dater du 1 juillet 1874. — Chaque associé a la signature.

3. Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *M. A. Venkeleer* et 16 autres, ayant pour objet l'établissement d'une corporation ouvrière pour le chargement et le déchargement des navires. — Firme : *Venkeleer & C°*, sous la dénomination de : *Vereenigde Stouwers.* — siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1 septembre 1873.

4. — Du 8. — Circulaire annonçant la dissolution de la firme : *J. Carpentier et Lize.*

5. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Noten* et *Van Broekhoven*, à Anvers, formée le 22 décembre 1869.

6. — Du 15. — Dissolution de la compagnie d'assurances maritimes : *La Meuse*, à Anvers. La liquidation se fera par G. Hagenaers, Rimbaux et J. Groetaers.

7. — Du 19. — Acte de prolongation de la société en commandite par actions *Jos. Isenbaert, G. Lagye & C°*, à Anvers, formée le 7 novembre 1873.

8. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Athanase Mertens*, négociant à Anvers, et *Gustave De Manet*, sans profession, ayant pour objet des opérations de commission, d'expédition, d'agence, d'achats et ventes. — Firme : *Ath. Mertens.* — Siége : Anvers. — Les deux associés ont la signature. — Durée : 4 ans, à dater du 5 mai 1874.

9. — Du 26. — Dissolution de la société *Segers et Dillen*, à Anvers, formée le 14 août 1866. — Dillen est seul chargé de la liquidation.

10. — Du 27. — Dissolution de la société *Straetman, Mogin et Urbig*, à Anvers, formé le 3 août 1866. — Dirickx, comptable à Anvers, a été désigné en qualité de liquidateur.

11. — Du 29. — Dissolution de la société *F. Heumann & C°*, constituée le 14 décembre 1868, à Anvers. — La liquidation sera faite par Heumann.

12. — Du 29. — Acte de société en commandite entre *Félix Heumann*, industriel à Anvers et *Florentine Alexandrine Bigot-Saint-Ange* épouse de *Charles Pompée Balthazar Melchior, marquis Sampieri*, à Paris, ayant pour

objet la fabrication et la vente des amidons. — Durée : 20 ans, à dater du 10 juin 1874. — Firme : *F. Heumann & C°*. — Siége : Anvers. — La marquise Sampieri n'est que commanditaire et apporte à ce titre l'usage et la jouissance de la moitié de la propriété de la fabrique de Rosendael ; elle versera en plus fr. 200,000.

13. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Peeters*, menuisier, et *Léandre Latenie*, tailleur de pierres, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exécution et l'entreprise de constructions pour compte de la société ou de tiers. — Firme : *Peeters et Latenie*. — Siége : Anvers. — Chaque associé a la signature. Toutefois la signature de chacun d'eux est nécessaire pour l'achat et la vente d'immeubles, les emprunts et les prêts. — Durée : 1 an, à dater du 1 mars 1874.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Circulaire de *Paulin Baelde*, annonçant qu'il vient d'ouvrir à Anvers un bureau de change.

2. — Du 2. — Circulaire de *J.-W. Dormans*, annonçant qu'il vient de fonder à Anvers une maison de commerce sous la firme *F.-W. Dormans & C°*, qui s'occupera d'affaires de commission et d'agence.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Xavier Cœrlier & C°*, fabricants à Anvers, à *Jean Rosiers* leur employé, pour pendant leur absence gérer leurs affaires, etc. Cette procuration annule les procurations données antérieurement à *F. Lejeune* et à *F. Lejeune* et *J. Rosiers* collectivement.

4. — Du 7. — Procuration donnée par *E. Isenbaert*, courtier maritime à Anvers, à son frère *Benoit Isenbaert*.

5. — Du 7. — Acte par lequel *the Commercial Union Company* de Londres, nomme, comme son agent et mandataire légal pour les provinces d'Anvers et des deux Flandres, *Émile Ceulemans* à Anvers.

6. — Du 9. — Procuration donnée par *Fréd. Rummel*, marchand de musique à Anvers à son épouse H. Hofman.

7. — Du 15. — Acte par lequel la *Britannia Fire association*, de Londres, nomme *Gerrit Antony Stemvers* à Anvers, comme agent de ladite compagnie, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — *Gustave Jacques Polydore Michielsens* est autorisé à faire le commerce.

2. — Du 9. — *François Jules Van Beygaerden* est autorisé à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Sébastien Edouard Van Heydonck*, commis-négociant, et

Philoméne-Jeanne Crabeels, marchande de lingeries, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Jules Jean Bogaerts*, serrurier, et *Jeanne-Catherine Boesyns*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3.— Du 5.— Entre *Emmanuel-Marie-Alphonse-Antoinne-Hubert de Brouwe de Tiège*, banquier, à Anvers, et *Marie-Françoise-Léonie Pouppez de Kettenis de Hollaeken*, sans profession, à Malines.— Séparation de biens. Il y aura société entre les futurs pour les acquêts des biens meubles et immeubles qu'ils pourront faire pendant le mariage, et qui proviendraient tant du produit de leurs travaux que des économies faites.

4. — Du 6. — Entre *Charles-Eugène-Jean-Baptiste-Marie-Joseph Berbigette*, fabricant de gants et *Marie-Aimée-Théodule De Wit*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Joseph Vanden Brande*, marchand-tailleur, et *Jeanne Snoeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Commmunauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *Auguste Goetz*, chef de corporation, à Anvers et *Philomène-Thérèse-Henriette Mertens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

7. — Du 9. — Entre *François-Marie-Alphonse Schuybroeck*, imprimeur, et *Cornélie-Louise Moreels*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Joseph Van Camp*, voiturier, veuf de Joséphine Feys et *Emilie Van Lint*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 12. — Entre *Henri-Guillaume Weiller*, serrurier, et *Marie-Isabelle-Suzanne Van Oosterwyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 12. — Entre *Jean-Hubert-Édouard Springael*, peintre et *Jeanne-Marie-Mathilde Wyckmans*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

11. — Du 15. — Entre *Clément-Joseph-Pierre-Désiré-Alexandre Mertens*, industriel, à Anvers et *Marie-Hélène-Adolphine-Cathérine-Ghislaine Dumortier*, sans profession, à Tournai. — Communauté d'acqnêts.

12. — Du 16. — Entre *Pierre-Jean Hendricks*, chef de corporation, et *Cathérine-Françoise Janssens*, cabaretière, veuve de Modeste-César-Louis Beckers, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 16. — Entre *Jacques-Nicolas-Albert Rymenans*, négociant, et *Cécile-Marie-Michel-Joséphine-Hubertine Dhanis*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 28. — Entre *René-Charlotte-Joseph Steyaert*, négociant, et *Marie-Cathérine-Henriette Cordemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Com-

munauté d'acquêts, sauf que la communauté comprendra aussi les meubles meublants présents et futurs de chacun des époux, ainsi que les ornements, les tableaux, les livres et objets d'art, l'argenterie et les bijoux, et généralement tous les objets et effets qui garniront la maison conjugale ou qui seront destinés à l'usage personnel de l'un ou de l'autre époux.

15. — Du 28. — Entre *Philippe-Jean De Greeff*, briquetier, à Niel et *Marie-Rosalie Goovaerts*, cultivatrice à Schilde. — Communauté universelle.

16. — Du 28. — Entre *Benoit-Jean Mees*, imprimeur, veuf de Marie Wouters, et *Marie-Henriette De Wit*, sans profession, veuve de Jean-Baptiste Dilis, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 28. — Entre *Corneille-Louis Huigens*, commissionnaire, veuf de Pauline-Jeanne-Virginie Meulenaer, et *Marie-Louise Wolfs*, sans profession, veuve de Michel Visschers, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 29. — Entre *Pierre Lion*, agent d'assurances et cabaretier à Stabroeck, et *Isabelle Janssens*, sans profession, à Saetvliet. — Communauté universelle.

19. — Du 29. — Entre *François-Xavier Somers*, menuisier, et *Marie-Catherine-Virginie De Herdt*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

20. — Du 30. — Entre *Corneille Bossuers*, chef de corporation, et *Rudolphine-Jacqueline Serverus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Statuts de la *Société anonyme du Sud d'Anvers*, ayant pour objet la reprise et l'exécution du contrat intervenu entre le gouvernement d'une part et la Compagnie immobilière de Belgique et B. A. Strousberg d'autre part, le 10 janvier 1874, modifié le 18 mars 1874 et toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud d'Anvers. — Durée : 30 ans. — Siége : Anvers. — Capital social : fr. 25,000,000. — L'administration est confiée à un conseil, assisté d'un directeur. Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

2. — Du 4. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la *Société anonyme du Sud d'Anvers* constatant que chacun des souscripteurs aux actions privilégiées a effectué un premier versement de frs. 100 sur chacune des souscriptions, et que les actions ordinaires se trouvent libérées par l'apport mentionné aux statuts.

3. — Du 8. — Acte de retrait de *J. B. Peeters* de la Société *E. Van Honsebrouck*, formée le 20 avril 1873. — La société continue à exister entre les 2 autres associés.

4. — Du 10. — Acte de dissolution de la société *Peellaert & Batkin*, à Anvers, formée le 12 août 1867. — Edouard De Coster sera chargé de la liquidation.

5. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *François Wens*, lesteur, *Louis Verbeeck*, briquetier, *Charles Van Steen*, négociant, *Joseph Janssens*, propriétaire, *Joseph Goossens*, propriétaire, *Eugène Jacobs*, chef de corporation, *Antoine-Joseph Tenvoorden*, expéditeur, *Jean-Joseph Landmeters*, représentant la firme *Pierre Van Bortel & C°*, négociant et *Marie-Caroline Six*, veuve de *Corneille De Backer*, imprimeur, tous à Anvers, sauf le 2e et le 3e à Boom, ayant pour objet, l'établissement de briquetteries. — Firme : *Wens & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : indéfinie. — Capital social : fr. 50,000. — Les affaires sociales sont gérées, par un conseil de direction composé de Wens, Landmeters, Van Beeck, et Van Steen, pour la 1re année.

6. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *François Van Koetsem* et *Joseph Leyssens*., pour l'achat et la vente de bois de tous genres. — Firme : *J. Leyssens & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 8 ans, à dater du 1r juin 1874. — Chaque associé a la signature.

7. — Du 15. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Berard & C°*, à Anvers, constituée le 1 septembre 1865. — La firme, L. Berard & C°, est maintenue à la disposition exclusive de *Ludovic Lejeune* qui continue pour son compte personnel sous la dite firme le commerce qu'avait pour objet la société dissoute.

8. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Félix-Théodore Tierenteyn* et *Jean-Charles-Joseph Tierenteyn*, tous deux fabricants à Anvers, ayant pour objet la fabrication de moutarde. — Firme : *Gebroeders Tierenteyn*. — Durée : 15 aus, à dater du 1 juin 1874. — Siége : Anvers. — Chaque asso- a la signature.

9. — Du 23. — Acte de retrait de *Jean Laroye* de la société *Jos. & Th. Stout*, à Anvers.

10. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume Linszen-Cleszens*, négociant, et *Émile Linszen*, commerçant, tous deux à Anvers, ayant exclusivement pour objet les affaires du commission. — Firme : *Gme Linszen-Cleszens*. — Siége : Anvers. — Les affaires de détail traitées par la maison Linszen-Cleszens, Marché aux Œufs, 41, à Anvers, ne sont pas comprises dans la société. — Chaque associé a la signature. — Durée 10 ans, à dater du 1 février 1874.

11. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *Friling & Carpay*, formée le 4 juillet 1872. — La liquidation sera faite par les deux associés.

12. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Félix-Jean-Henri Quakkelaar*, pâtissier, *Jeanne-Cornélie Quakkelaar*, sans profession, *Henri-Cor-*

neille-Adrien Gillemans, pâtissier, tous à Anvers, ayant pour objet l'industrie de pâtissier. — Durée 40 ans, à dater du 1 juillet 1874. — Siége : Anvers. — Firme : *Quakkelaar & Gillemans*. — Le premier et le quatrième ont seuls la signature.

13. — Du 30. — Statuts de la société anonyme *Compagnie belge des mines de Frankenberg*, ayant pour objet l'extraction des minerais renfermées dans les concessions des mines de Frankenberg (Hesse électorale). — Siége : Anvers. — Durée : 30 ans, à dater du 18 juin 1874. — Capital social : 2 millions de francs, divisé en 4000 actions de fr. 500 chacune. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres. — Elle est surveillée par 3 commissaires.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 3. — Acte par lequel *L'Union*, compagnie générale d'assurances à Berlin, donne procuration à *François Génicot* à Anvers, de gérer les affaires de l'Union dans le district de l'Agence générale d'Anvers et environs.

2. — Du 3. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers en date du 22 mai 1874 prononçant la séparation de biens entre *Marie-Louise Antonissen*, sans profession et *Jean-Baptiste Verhulst*, agent d'affaires, à Anvers.

3. — Du 4. — Circulaire de *W. Kennedy* annonçant que *Étienne Girard* se retire de la firme W^m^ Kennedy et que les affaires de celle-ci reprises par *John W. Hunter* seront continuées sous la firme *Kennedy et Hunter*.

4. — Du 4. — Circulaire de *Kennedy et Hunter* annonçant qu'ils continuent pour leur compte les affaires de l'ancienne firme *W. Kennedy*, sous la firme *Kennedy et Hunter*. — F. A. Retsin qui a eu jusqu'ici la procuration pour les affaires italiennes et françaises aura la signature de la nouvelle firme pour les les mêmes affaires.

5. — Du 24. — Circulaire de *N. Josson et De Langle* annonçant qu'à partir du 10 juin 1874, la vente des articles ciment etc., de leur magasin (station du pays de Waes) sera continuée par *D. Bal* qui seul sera chargé de vendre leurs articles pour son compte dans le susdit magasin.

6. — Du 30. — Circulaire de *P. Schwind* annonçant qu'il donne sa procuration à *Ad. Woywod*, à dater du 1^er^ juillet prochain.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean-Van Lommel*, chef de corporation, veuf de Thérèse-Adrienne Loomans, et *Adrienne Loomans*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Louis-Édouard Oedenkoven*, industriel à Borgerhout, et *Marie-Hortense-Françoise-Cathérine-Pierre Huger*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 4. — Entre *Auguste-Joseph-Jean Van Loy*, fabricant de tabacs, et *Angèle-Fanny-Henriette-Antoinette Verbuecken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 6. — Entre *Maurice-Antoine-Joseph Ranscelot*, négociant à Londres, et *Marie-Louise-Henriette Strybos*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Serverin Pourbaix*, veuf de Sophie Verhoeven, meunier, à Wuestwezel, et *Cornélie-Mathilde De Clerck*, sans profession, à Brecht. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Constant-Jean-Louis Pharazyn*, agent d'assurances, veuf de Marie-Jeanne-Cornelie Van der Straelen, et *Victoire-Cathérine-Charlotte Van der Straelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 15. — Entre *Pierre-Jean Casseuwers*, maçon, et *Sophie-Cathérine Rosiers*, cabaretière, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

8. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Hellemans*, boulanger, et *Justine-Thérèse Van de Wouwer*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 15. — Entre *Pierre-Jacques-Louis De Bèche*, négociant en bois, et *Emma-Marie-Élisabeth Schotte*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 15. — Entre *Joseph Tenvooren*, bijoutier, et *Pauline Huysmans*, cabaretière, veuve de Joseph Provo, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 17. — Entre *François-Constantin Lixon*, plafonneur, et *Pétronille Van Zurk*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 19. — Entre *Joseph-Louis Meeussen*, boutiquier et sacristain, et *Marie-Antoinette Karsseleers*, sans profession, tous deux à Anvers (Kiel). — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Charles De Bruyn*, sans profession, et *Cathérine Verschueren*, boutiquière, veuve de Pierre-Jean Vermeiren, tous deux à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *Gustave Zeyen* et deux associés commanditaires, ayant pour objet l'achat et la vente des cotons bruts. — Firme : *G. Zeyen & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 1r juillet 1874. — Capital social : fr. 100,000, dont un tiers fourni par chacun des associés.

2. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *A. & H. Coulomb*, à Anvers, formée le 31 mars 1872. — Alexandre Coulomb sera seul chargé de la liquidation.

3. — Du 4. — Dissolution de la société formée entre *Georges Berdolt* et *Georges von Bernuth* sous la firme *Berdolt & C°*, le 24 juin 1869. — La liquidation se fera par les deux associés.

4. — Du 4. — Modification à l'art. 6 des statuts de la société en commandite *Figille & C°*, à Anvers, constituée le 25 mai 1872. — L'associé-commandité est spécialement autorisé à donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes saisies, oppositions et de toutes inscriptions hypothécaires d'office ou autres, prises ou à prendre au nom et pour la sûreté des droits et créances de la société, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions recursoires, et à passer tous actes à ce nécessaires. — Il peut également intenter, suivre et repousser toutes actions en justice, traiter, transiger, composer sur tous les intérêts de la société.

5. — Du 9. — Dissolution de la firme *Peeters Vande Wiel & C°*, à Anvers. — Vande Wiel est chargé de la liquidation.

6. — Du 11. — Retrait de *Ad. Wafelaerts* de la société *de Roy & Wafelaerts*, à Anvers. — Les affaires traités après le 1r janvier 1874, seront pour compte exclusif de *Pierre de Roy* ou de ses ayants droit.

7. — Du 11. — Acte de société en commandite entre *Adolphe Wafelaerts* et *Joseph Bulens*, commis-négociant à Anvers, comme associés commandités et un tiers comme associé-commanditaire pour le commerce de denrées coloniales. — Firme : *Bulens, Wafelaerts & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1r août 1874. — Chacun des gérants a la signature sociale. — Capital social fr. 125,000, dont fr. 50,000 versés en espèces à la date du contrat de société.

8. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric-Adolphe-Auguste Bartser* et *Frédéric-Godefroid-August Triebsees*, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Firme : *Bartser & Triebsees*. — Siége : Anvers. — Chaque associé a la signature. — Durée : 5 ans, à dater du 1r juillet 1874.

9. — Du 15. — Dissolution de la société en nom collectif *Löwener Bartsch & C°*. à Anvers, formée le 16 décembre 1870. — La liquidation se fera par les deux associés.

10. — Du 18. — Acte de société en commandite entre *C.-E. Müller*, armateur à Middlesbro on Thees, commanditaire et *Ernest Van Honsebrouck*, agent-commissionnaire à Anvers, commandité, ayant pour objet le courtage maritime, l'expédition et la réexpédition de marchandises. — Firme : *E. Van Honsebrouck*. Siége : Anvers. — La commandite est de fr. 100,000. — Durée : 10 ans, à dater du 15 juillet 1874.

11. — Du 24. — Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 7 juillet 1874, prononçant la dissolution de la société en commandite *Verstappen, Vandepaer & Co*, et nommant Me Bosmans, avocat à Anvers, en qualité de liquidateur.

12. — Du 29. — Statuts de l'*Antwerp Tramways Company limited*, constituée en Angleterre. —Le siége légal est en Angleterre. — La compagnie a pour objet l'acquisition et l'achat des voies ferrées routières ou tramways actuellement existant dans et au-delà de la ville d'Anvers et de ses faubourgs, l'exploitation et l'entretien desdits tramways, etc. — Capital : £ 120,000, divisé en 12,000 actions. — *Félix Neurenberg* est directeur-gérant de la compagnie à Anvers.

13. — Du 31. — Acte par lequel *Jean Vanden Bemden* déclare s'être retiré de la firme *J. Vanden Bemden frères*, depuis le 15 juin 1874, date à partir de laquelle *Jacques Vanden Bemden* reste seul intéressé dans tout ce qui concerne cette firme, sauf pourtant en ce qui concerne le commerce en poisson frais, dans lequel *Jean Vanden Bemden* continue à garder sa part. — Jacques Vanden Bemden conserve la firme J. Vanden Bemden frères.

14. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Jouvet*, négociant, à Anvers et *Adolphe Lippmann*, négociant à Paris, ayant pour objet le commerce de jouets, quincailleries, etc. — Firme : *L. Jouvet & Co*. — Siége : Anvers. — Chaque associé a la signature. — Durée : 9 ans, à dater du 27 juillet 1874. — Capital fr. 20,000, à verser par les associés.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Circulaire de *Hirsch frères & Co*, annonçant qu'ils viennent d'établir en cette ville une maison de commerce et de commission.

2. — Du 2. — Circulaire de *Louise Oboussier*, née *Kreglinger* annonçant que la firme *C. A. Oboussier*, a cessé d'exister, à partir du 30 juin dr. — Albert Oboussier est chargé de la liquidation.

3. — Du 2. — Circulaire de *Alb. F. Oboussier*, annonçant qu'il continue sous son nom et pour son compte les affaires traitées précédemment par la maison *C. A. Oboussier*.

4. — Du 6. — Circulaire de *C. De Beys*, annonçant qu'il vient d'établir en cette ville une maison de commerce qui s'occupera principalement d'affaires en grains et graines.

5. — Du 7. — Circulaire de *H. Coquillon*, annonçant que depuis le 1er juin dernier, il a cédé sa maison de commerce à son frère *Émile Coquillon*, lequel prend à sa charge la liquidation des affaires de H. Coquillon jusqu'à cette date.

6. — Du 7. — Circulaire de *E. Coquillon*, annonçant que depuis le 1er juin dernier, il a repris la maison de commerce de son frère *Hippolyte Coquillon*, et qu'il reste seul chargé de la liquidation.

7. — Du 11. — Acte par lequel la Compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie *Jakor* de Moscou, nomme *Auguste Heim* son agent sur la place d'Anvers, avec pouvoir d'y souscrire en son nom et pour son compte tous les risques de mer et fluviaux, etc.

8. — Du 25. — Procuration donnée par *P. J. Baelde*, agent de change à Anvers, à son fils *Eugène Baelde* de signer en son nom pour toutes les opérations relatives aux affaires de change ou de fonds publics.

9. — Du 27. — Jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 18 juillet dernier, prononçant la séparation de biens au profit de *Rosalie Strauss*, sans profession, contre son mari *Alfred Jacob*, marchand, à Anvers.

10. — Du 27. — Acte par lequel *C. E. Dixon*, courtier de navires, à Anvers déclare révoquer la procuration qu'il avait donnée à *Henri Van Assche*, son employé, lequel quitte de commun accord ses bureaux.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 11. — *Bernard Stoffelen*, décorateur à Anvers, autorise son fils *Gustave Stoffelen* à faire le commerce.

2. — Du 13. — *Henri-Joseph Hendrickx* est autorisé à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1er. — Entre *Louis-Jean Van Schaeren*, ouvrier, et *Marie-Élisabeth Verlinden*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Jean-Louis Roofthooft*, batelier, à Boom et *Jeanne-Cathérine-Rosalie Van den Wyngaert*, servante, à Liége. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *François-Joseph-Philippe-Alphonse Staes*, ébéniste, et *Marie-Philomène Mertens*, tailleuse, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *François-Joseph Hendrickx*, chef de corporation, et *Cathérine Pyck*, demoiselle de comptoir, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Édouard-Pierre Mellaerts*, peintre, veuf de Anne-Cathérine Exsteen, à Borgerhout, et *Jeanne-Marie Hermans*, particulière à Waerloos. — Communauté légale.

6. — Du 10. — Entre *François De Meulemeester*, magasinier, à Anvers, et *Jeanne-Amélie Van Ael*, servante, à Borgerhout. — Séparation de biens.

7. — Du 10. — Entre *Philippe-Laurent Henderickx*, professeur, et *Victoire-Clémence Levert*, teinturière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 13. — Entre *Louis-Joseph-André Beerts*, imprimeur, et *Marie-Joséphine-Cornélie Stockmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 14. — Entre *Louis-Aloïs-Corneille Becker*, agent en fonds publics, et *Marie-Cornélie-Louise Witteveen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 17. — Entre *Adrien Van Rysewyck*, marchand de pommes de terre, à Bergen-op-Zoom, et *Adrienne De Meyer*, veuve de Louis Kramer, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 17. — Entre *Joseph-François Willems* et *Marie Lamot*, tous deux limonadiers, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 17, — Entre *François-Louis Mertens*, brasseur et cultivateur, veuf de Jeanne-Élisabeth Van Laerhoven, et *Marie-Thérèse Schilders*, sans profession, tous deux à 's Gravenwezel. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 17. — Entre *Jean-Baptiste Goossens*, boulanger, et *Marie-Madeleine Anthoni*, servante, tous deux à Anvers, — Communauté universelle.

14. — Du 17. — Entre *Égide-Augustin Van Ranst*, briquetier, et *Isabelle Mathilde-Ursule De Boeck*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 22. — Entre *Charles Govers*, ébéniste, et *Marie Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Albert-Félix Oboussier*, courtier en change, à Anvers et *Charlotte-Julie Kreglinger*, sans profession, à Cologne. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24.— Entre *Jean-Henri Sanders*, commis-négociant à Borgerhout, et *Joséphine-Marie-Angélique Lambrechts*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 24 — Entre *Pierre-François Cleiren*, marchand, et *Marie-Anne Royers*, sans profession. — Communauté universelle.

19. — Du 24. — Entre *Louis-François De Houwer*, charron, et *Jeanne Mortelmans*, veuve de Jean-Joseph Thys, cabaretière, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 25. — Entre *Jean Luymoeijen*, commissionnaire, et *Jeanne Van Rykevorsel*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *Antoine-Louis Myin*, coiffeur, et *Marie-Louise De Mey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

22. — Du 30. — Eutre *Henri-Félix Moestermans*, droguiste, à Anvers, et *Anne-Marie Taeymans*, particulière à Borgerhout. — Communauté de biens

dans laquelle seront compris tous les biens, meubles et argent, sans exception, que les futurs possèdent actuellement, ainsi que tous les biens, meubles et immeubles et argent, qu'ils acquerront durant le mariage, par achat, succession, donation, legs ou autrement.

23. — Du 31. — Entre *Gustave Ryckaert*, cabaretier, à Eeckeren, veuf de Sophie-Caroline Bomardeaux, et *Henriette-Félicitée Schutters*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

Mois d'Août.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 1. — Dissolution de la firme *Rubbens-Vander Snickt*, à Anvers, formée le 1er juillet 1869. La liquidation se fera par *Alphonse Rubbens*.

2. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *A. Mund* et *H. Fester*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et l'agence d'assurances maritimes, contre incendie et sur la vie. — Firme : *Mund & Fester*. — Chaque associé a la signature. — Durée : 5 ans, à dater du 1er août 1874.

3. — Du 22. — Acte de société entre *François-Joseph Michiels* et vingt autres, tous chefs de corporation à Anvers, ayant pour objet le chargement et le déchargement de navires, le pesage, la conduite et la manipulation de marchandises, l'emmagasinage et l'exécution de tous autres travaux pour le commerce et l'industrie, dont les sociétés d'Anvers, vulgairement nommés nations, se chargent, ainsi que l'exécution à l'entreprise des susdits travaux. — Dénomination : *Waagnatie*, firme : *P. Dierckx & C°*. — Siége : Anvers. — Le doyen, sous-doyen, paardendeken et caissier forment la commission administrative et sont gérants de la société : seuls, ils ont chacun en particulier la signature de la firme. Leur signature sera précédée des mots : *Voor de Waagnatie*. — Durée : 30 ans, à dater du 20 août 1874.

4. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Jouvet & C°*, à Anvers, formée le 31 juillet 1874. — L. Jouvet est chargé de la liquidation.

5. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *G. Van Malder & C°*, à Anvers, formée le 1er février 1872. — Baston est seul chargé de la liquidation.

6. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Sophus Löwener*, négociant, à Gand et *Roelof-Roelofs Viervaut*, négociant, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence, de commission et d'expédition. — Firme : *Löwener & C°*. — Siége : Anvers. — Chaque associé a la signature. — Durée : 10 ans, à dater du 1er octobre 1874.

7. — Du 29. — Acte de société en commandite entre *Charles Corty*, commandité et *Charles Michiels*, commanditaire, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet la commission et le commerce en général. — Firme : *Corty & C°*.

— Siége : Anvers. — Ch. Corty a seul la signature. — Ch. Michiels commandite la société de fr. 50,000. — Durée : 6 ans, à dater du 1er septembre 1874.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Émile Ehlers & C°*, négociants, à Anvers à *Jean De Vos*, comptable, pour gérer les affaires de ladite firme, faire tous achats et ventes, etc.

2. — Du 3. — Jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 5 juin dernier prononçant la séparation de corps et de biens en faveur de *Marie-Louise-Eugénie Ruyssens*, sans profession, contre et à charge de son époux *Émile-Jules-Antoine Noircain*, commis, à Anvers.

3. — Du 3. — Circulaire de *J.-F. Flemmich*, annonçant que *Adolphe Mund*, désirant s'établir comme courtier d'assurances, cesse d'avoir la procuration. — *Arnold-Fr. Engels* aura désormais la signature. — En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, *Gustave Baelde* le remplacera et signera par délégation. Flemmich conserve dans les affaires l'intérêt qu'il y avait précédemment et les garanties restent les mêmes.

4. — Du 7. — Procuration donnée par *Léon Van der Meersch*, agent d'assurances et fondé de pouvoirs de la *Norwich Union fire insurance Society*, de Norwich, à Anvers, à son beau-père *François Steenveld*, courtier d'assurances, à Anvers, à l'effet de souscrire toutes assurances, comme aussi de faire rentrer les primes et régler tout sinistre conformément aux stipulations contenues dans la procuration que la susdite société lui a donnée le 28 janvier 1867.

5. — Du 11. — Circulaire de *Bernstein et Faider*, annonçant qu'à partir du 10 août dernier, ils ont donné leur procuration à *Oscar Stelter* et à *Léon Pallester*, qui signeront collectivement.

6. — Du 18. — Circulaire de *Corty Fester & C°*, annonçant qu'à partir du 1er août dernier, cette maison n'existe plus que pour sa liquidation, laquelle sera soignée par *J. Corty* et *H. Fester*. — *Charles Corty* signera comme par le passé par procuration.

7. — Du 25. — Procuration donnée par *Léon Van der Meersch*, agent fondé de pouvoirs de la compagnie d'assurances contre l'incendie *La Belgique*, à *François Steenveld*, courtier d'assurances, à Anvers, à l'effet de souscrire toutes assurances, comme aussi de faire rentrer les primes, conformément aux stipulations contenues dans la procuration que la susdite compagnie lui a donnée le 13 mars 1873.

8. — Du 31. — Procuration donnée par *Jacques Storms*, agent de change, à Anvers, à son fils *Raymond Storms*, pour signer pour toutes les opérations relatives aux affaires de changes ou de fonds publics, les mandats sur la Banque Nationale, les assignations, les lettres chargées, etc.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — *Pierre-Augustin Boonroy* et *Anne-Rosalie Boonroy* sont autorisés à faire le commerce.

2. — Du 7. — Égide-Seraphin Van Reeth, briquetier, à Boom, autorise son fils *Camille-Théodore Van Reeth*, à faire le commerce.

3. — Du 14. — Anne-Angèle Van Reeth, sans profession à Anvers, veuve de Jean-Baptiste Vinoelst, autorise son fils *Pierre-Jean-Baptiste Vinoelst*, à faire le commerce.

4. Du 25. — Guillaume-Charles Van de Velde, pharmacien, à Anvers, autorise son fils *Héliodoré-Guillaume-Florent Van de Velde*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Joseph Reusens*, menuisier et cabaretier à Borsbeeck et *Marie-Élisabeth Van den Wyngaert*, cultivatrice à Turnhout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Jean-François Mylemans*, cordonnier à Vremde et *Virginie Van Trier*, servante, à Deurne. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Herman-Joseph Druyts*, chimiste-industriel, et *Marie-Thérèse-Justine-Albertine Vermeulen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts. — Appartiendront aussi à cette communauté, à l'exception des deniers comptants tous les meubles corporels que l'un ou l'autre des futurs possède actuellement, ou que l'un ou l'autre d'entre eux acquerrait durant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement.

4. — Du 7. — Entre *François-Benoit Vanden Bergh*, chef de corporation et *Marie-Élisabeth Vroom*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 7. — Entre *Guillaume Vermeulen*, valet de ferme, et *Lucie Van Gestel* cultivatrice, veuve de Jean Embrechts, tous deux à Deurne. — Communauté légale.

6. — Du 7. — Entre *Sébastien-Gommaire Vercammen*, veuf de Marie-Thérèse Vermariën, négociant, et *Marie-Thérèse Van Hoof*, servante, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *Joseph-Charles Peeters*, chef de corporation, et *Marie-Caroline Goossens*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Lambert-Guillaume Gerardts*, ébéniste et marchand de tableaux, et *Constance-Victorine-Mélanie Verherseeke*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *François-Joseph Megens*, chef de corporation et

Marie-Cathérine Saumin, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. Du 14. — Entre *François-Michielssen*, marchand de bétail et *Anne-Marie-Ermine Kolde*, sans profession, tous deux à Brasschaet. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *François-Joseph Nyen*, commis et *Eulalie-Marie Joseph Moreau*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 21. — Entre *François Van Rompaey*, tonnelier à Reeth, et *Marie-Thérèse Aerts*, boutiquière à Boom. — Communauté universelle.

13. — Du 22. — Entre *Pierre-Gommaire Callens*, sabotier, et *Jeanne-Catherine Servaes*, servante, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

14. — Du 24. — Entre *Joseph-Antoine Van Stappen*, négociant à Anvers, et *Marie-Sophie Pauwels*, veuve de Charles-Jean Van Stappen, particulière à Nieukerken. — Communauté légale, sauf que le futur époux déclare ameublir certains immeubles.

15. — Du 27. - Entre *Léonard-Joseph Kempeneers*, négociant en grains à Anvers, et *Eulalie-Léonie Anné*, sans profession à Schaerbeeck. — Régime exclusif de communauté. — Art. 1530 code civ.

16. — Du 28. — Entre *Charles-Jean-François De Kock*, et *Marie-Thérèse-Philomène Struyf*, veuve de Ernest-François-Marie Thys, tous deux briquetiers à Boom. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 31. — Entre *Pierre Thielt*, veuf de Marie-Thérèse Mellema, marchand et batelier à Anvers, et *Françoise Daij*, cabaretière et boutiquière, veuve de François Lauwers, à Bruxelles. — Séparation de biens.

18. — Du 31. — Entre *Jean-Joseph Herstraets*, tonnelier à Eeckeren, et *Marie-Thérèse Hes*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Bulens*, propriétaire-rentier et *Louis-Alphonse Berckmans*, agent d'affaires, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois en détail, l'achat et la vente de ces marchandises et en général toutes opérations relatives au dit commerce. — Firme : *C. Bulens & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1er août 1874. — Bulens a seul la signature. — Capital : fr. 75,000.

2. — Du 3. — Acte de société en commandite entre *Albert-Jean-Adrien Elsen*, seul commandité, *Ve J.-A. Elsen*, *Henri-Alexandre Elsen*, *Edmond-Charles-Joseph Elsen*, commanditaires. — Firme : *A.-J.-A. Elsen & C°*. — Siége : Anvers. — La société a pour objet la construction et l'exploitation d'une

usine à décortiquer le riz. — Capital social, fr. 1,000,000 dont le moitié à verser par les commanditaires. — Albert Elsen a seul la signature. — Durée : 10 ans, à dater du 1er septembre 1874.

3. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Jean-Antoine Elsen* et ses deux fils *Maurice* et *Léon Elsen*, tous trois négociants et industriels à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de la rizerie appartenant au premier associé et toutes autres affaires commerciales et industrielles que le premier associé jugera à propos d'entreprendre. — Siége : Anvers. — Firme : *P. Elsen & fils*.— Chaque associé a la signature. — Durée : 7 ans, à dater du 1er septembre 1874.

4. — Du 9. — Dissolution de la société *Léon Pollaris & Co*, à Anvers, formée le 20 janvier 1874. — Léon Pollaris est chargé de la liquidation.

5. — Du 9. — Dissolution de la société existant entre *Joseph Darmstadter* et *Nicolas Van der Zee*, tous deux commissionnaires à Anvers. — A. Timmermans, comptable, est chargé de la liquidation.

6. — Du 11. — Acte de société en commandite entre *François De Bèche*, négociant, à Anvers, commandité, et un commanditaire, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises pour compte propre ou pour compte de tiers et tout ce qui y a rapport.—Firme : *F. De Bèche & Co*:—Siége : Anvers.—Durée : 1 ans 9 mois, à dater du 31 août 1874. — Capital social : fr. 50,000, dont fr. 40,000 versés par le commandité, et fr. 10,000 à fournir par le commanditaire.

7. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Amédée Mees*, à Anvers et *Florent Mees*, à Rupelmonde, architectes-entrepreneurs, ayant pour objet l'entreprise de bâtiments et constructions de toute espèce. — Firme : *Mees frères*. — Siége : Anvers. — Durée : indéfinie. — Chaque associé a la signature ; cependant certains actes exigent la signature des deux associés.

8. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Pittoors-Herkens*, à Merxem et *Félix Francken*, à Anvers, tous deux industriels, ayant pour objet l'exploitatiou d'un moulin à vapeur pour la fabrication de farines et le commerce de grains qui y ont rapport.—Siége : Merxem. — Firme : *Pittoors & Francken*. — Durée : 30 ans, à dater du 1er janvier 1875. — Chacun des associés a la signature; cependant certains actes exigent la signature des deux associés. — Capital social : fr. 200,000.

9. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Hermes*, affréteur de navires et *Herman Wolff*, employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet les agences d'assurances, et l'achat et la vente des bières, vins et liqueurs et autres marchandises similaires. — Siége : Anvers. — Firme : *Hermes & Wolff*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 6 ans, à dater du 15 septembre 1874.

10. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *J.-A. Klockhoff*, négociant et *Ernst Lagermart*, commis-négociant, tous deux à Anvers, ayant

pour objet de traiter toutes affaires généralement quelconques, spécialement les bois, à l'exclusion seulement des spéculations à terme qui devraient se liquider par différences. — Firme : *J.-A. Klockhoff*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 24 ans, à dater du 21 septembre 1874.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *La Patrie*, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, établie à Paris, à *Jules Monheim*, négociant à Anvers, qu'elle constitue comme son agent général.

2. — Du 1. — Procuration donnée par le compagnie d'assurances *Yakor* de Moscou, à *Florent-G. Huysmans*, qu'elle constitue comme son agent sur la place d'Anvers.

3. — Du 1. — Procuration donnée par *Ludwig Frankenfeldt*, agent-commissionnaire, à Anvers, à *Edmond Janssens* commis à Anvers, à l'effet de le représenter dans tous les actes qui rentrent dans le cadre des affaires traitées par le mandant, à l'exclusion des affaires de spéculation.

4. — Du 8. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances *Le Midi* de Paris, à *Émile Vanden Bemden*, à Anvers, à l'effet de la représenter dans la province d'Anvers.

5. — Du 8. — Circulaire par laquelle *P.-J.-A. Elsen* annonce qu'il continue sous la firme *P. Elsen et fils*, l'exploitation de sa rizerie ; ses deux fils *Maurice et Léon Elsen*, qu'il associe à ses affaires, auront également la signature.

6. — Du 9. — Circulaire par laquelle *P. Elsen & C°* annonçent qu'à dater du 1er septembre, leur firme n'existe plus que pour sa liquidation, dont P. Elsen, et Albert Elsen, sont conjointement chargés.

7. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Albert Elsen* annonce que l'association P. Elsen & C° étant dissoute, il fera désormais le même genre d'affaires sans la firme *A.-J.-A. Elsen & C°*.

8. — Du 17. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers en date du 11 juillet 1874, prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Marie Sergysels*, sans profession et son mari *Mathieu Van Gansen*, ci-devant cordonnier, à Anvers.

9. — Du 17. — Procuration donnée par *Kennedy et Hunter*, courtiers de navires à Anvers, à *Max. Moreau* et *Aug. Anthonis*, tous deux employés dans leurs bureaux, pour signer conjointement tous actes, pièces et documents quelconques concernant les affaires de leur bureau de courtage et d'agence maritimes.

10. — Du 17. — Circulaire par laquelle *Kennedy et Hunter*, annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *Max. Moreau* et à *Aug. Anthonis* qui signeront collectivement.

11. — Du 26. — Acte par lequel la compagnie d'assurances *L'Abeille* de

Paris, constitue pour ses mandataires généraux et spéciaux, *Camille Anthoon* et *Samuel Linwig*, à Anvers.

12. — Du 26. — Acte par lequel la *Banque Européenne d'assurances sur la vie et de rentes viagères* de Stuttgard, constitue comme ses agents généraux pour la Belgique, *Hermes et Wolff*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Philippe-Louis Anthonis*, veuf de Mathilde-Marie Sol, marchand et accordeur de pianos, à Anvers, et *Marie-Georgine-Henriette-Bernardine Raymakers*, sans profession, à Lierre. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *François-Joseph Hauzeur*, cordonnier, et *Anne-Cornélie Gommers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 8. — Entre *François Janssens*, chef de corporation, et *Jeanne Vermeiren*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 8. — Entre *Jean Vanden Broeck*, voiturier, et *Anne-Cornélie Renis*, cabaretière, veuve de Jacques Vermonden, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Jacques-François Baeyens*, meunier, à Santhoven, et *Jeanne Lauwereys*, cultivatrice, à Pulle. — Communauté légale.

6. — Du 14. — Entre *Joseph-Corneille-Guillaume Schwind*, négociant, à Anvers, et *Anne-Léonie Piron*, particulière, à Tirlemont. — Communauté légale.

7. — Du 14. — Entre *François Koolen*, instituteur, et *Jeanne-Rosalie Hoefmans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 15. — Entre *François-Antoine Langhetée*, commis, et *Marie Weeremans*, cabaretière, veuve de Jean Poupaert, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 18. — Entre *Adrien Somers*, boulanger, à Santvliet, et *Angèle Smolders*, sans profession à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 24. — Entre *André-Auguste Ocket*, armateur, à Anvers, et *Marie-Josephine-Françoise De Veirman*, sans profession, à Lokeren. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 29. — Entre *Adrien Van Beurden*, voiturier, et *Jeanne Van Bueren*, boutiquière, veuve de Pierre Driessens, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 30. — Entre *Jean-Corneille Rommes*, diamantaire, veuf de Cathérine-Louise Draeck, et *Jeanne Verbist*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 30. — Entre *Jules-André Soly*, négociant en fer, et *Eulalie-Anne-Cathérine Franck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 30. — Entre *François-Albert Nagels*, marchand de bois, et *Joséphine-Thérèse-Bernardine Van der Vleet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois d'Octobre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Herman Druyts*, *Victor Doom* et *Henri Nauwelaerts*, ayant pour objet la fabrication et la vente de cristaux de soude, savons et tous autres produits. — Firme : *H. Druyts & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 20 ans, à dater du 1r septembre 1874. — Chaque associé a la signature.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Mellaerts* et *Pierre François De Schutter*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des cuirs. — Firme : *Mellaerts & De Schutter*. — Siége : Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 1r octobre 1874. — Chaque associé a la signature. — Capital social : fr. 60,000.

3. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Bormann*, *Oomen & C°*, formée à Anvers le 17 juillet 1872.

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Schaap* et *Nicolas Johan Boer*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat, le raffinage et la vente de sucre. — Firme : *Schaap & Johan Boer*. — Siége : Anvers. — Durée : du 15 septembre 1874 au 1r juillet 1884. — Chaque associé a la signature.

5. — Du 12. — Acte de société en commandite entre *M. Matthys* et un commanditaire, ayant pour objet le commerce et la commission. — Capital social : fr. 45,000. — Firme : *M. Matthys*. — Siége : Anvers. — Durée : 6 ans, à dater du 1r octobre 1874.

6. — Du 16. — Nouveaux statuts de la *Société Anversoise de Bateaux à vapeur*, établie à Anvers (société anonyme). — La société est prorogée pour un terme de 20 ans, à partir du 15 novembre 1875. Elle a pour objet l'exploitation de lignes de bateaux à vapeur, spécialement entre Anvers et Londres. — Capital social : fr. 1,000,000. — Elle est administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant. — Il y a cinq commissaires.

7. — Du 20. — Dissolution de la société *A.-B. Blaess*, à Borgerhout, formée le 1r novembre 1871. — La liquidation sera faite par Blaess.

8. — Du 22. — Acte de société en commandite entre *Gustave Verbert*, commandité et *Louis-Camille Falcon*, commanditaire, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la tannerie, la maroquinerie et la mégisserie, et en général tout ce qui concerne le commerce et l'industrie des peaux et des laines. — Firme :

Gustave Verbert. — Siége : Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 15 octobre 1874. — Capital social : fr. 100,000, à fournir par le commanditaire.

9. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *E. & H. Vanden Wyngaert*, formée à Anvers, le 18 décembre 1873. — La liquidation sera faite collectivement par les deux associés.

10. — Du 24. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Desportes-Declercq*, à Anvers, formée le 18 juillet 1873. — Ferd. Desportes est seul chargé de la liquidation.

11. — Du 24. — Dissolution de la société en nom collectif *P. Vanden Eynde & Constant Trogh*, à Anvers, formée le 1r août 1871.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Retrait de la procuration donnée par *J. Meeus* à *J. Damman*.

2. — Du 3. — Circulaire de *H. Druyts*, *V. Doom* et *H. Nauwelaerts*, annonçant qu'ils viennent de constituer sous la firme *H. Druyts & Co*, une société pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques.

3. — Du 5. — Procuration donnée par la société anonyme *Le Lion belge*, service de navigation de l'intérieur à Anvers, à *Charles Dumon*, employé de la société à Anvers, pour remplir provisoirement les fonctions dévolues par les statuts au directeur-gérant de la société, ce poste étant actuellement vacant.

4. — Du 15. — Circulaire de *Edmond Pittevil*, annonçant qu'il vient d'établir à Anvers une maison d'agence et de commission, sous la firme *Edmond Pittevil & Co*.

5. — Du 15. — Retrait de la procuration donnée par *C.-J. Sasse*, courtier de navires à Anvers, à *F. Hoffman*, son employé.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — *Joseph-Frédéric Van Loon*, négociant à Anvers, autorise son fils *Alexandre-Marie-Frédéric Van Loon*, à faire le commerce.

2. — Du 13. — *Marie-Thérèse Collette*, sans profession, à Berchem, veuve de *Jean-Baptiste Van Thillo*, autorise son fils *Bartholomé-Marie-Jean Van Thillo*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Pierre-Joseph-François Cools*, droguiste, et *Jeanne-Marie-Théodore Bohuen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Louis-Joseph Roffelion*, sans profession et *Isabelle Van*

Brandt, veuve d'Henri-Antoine Verbert, cabaretière et boutiquière, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Adolphe-Joseph-Antoine Yseboot*, liqueriste, veuf de Lucie-Jeanne De Wit et *Cornélie Van Cant*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — *Entre Pierre-Antoine Franssen*, chef de corporation, à Anvers et *Emma-Henriette Theeus*, servante à Overpelt. — Communauté légale.

5. — Du 10. — Entre *Corneille Quirynen*, boutiquier, veuf de Marie-Thérèse-Albertine Huybens, et *Marie-Mélanie Van Asbroeck*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Guillaume-Constantin Vermeulen*, entrepreneur, et *Marie-Thérèse-Joséphine Moras*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Commnnauté universelle.

7. — Du 16. — Entre *Hubert-François-Joseph-Félix Penn*, commis et *Marie-Charlotte Segers*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *Corneille Avonts*, ouvrier maçon, et *Lucie Van Roelen*, servante, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

9. — Du 16. — Entre *Jean-Louis Martin*, forgeron, et *Anne-Marie-Philomène Cornelis*, cultivatrice, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

10. — Du 16. — Entre *François-Alphonse Luykens*, briquetier, et *Isabelle-Cornélie De Pooter*, ménagère, tous deux à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 16. — Entre *François-Corneille De Bie*, marchand, et *Pauline-Marie-Thérèse Puers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 19. — Entre *Mathieu Van Cammeren*, garçon-boulanger, et *Marie-Antoinette Van Wallendael*, boutiquière, veuve de Pierre-François Rombouts, tous deux à Hoevenen. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 27. — Entre *Théodore-Joseph Scheys*, négociant à Anvers, et *Hermana-Joséphine Van Hamme*, sans profession, à Beauvechain. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 29. — Entre *Napoléon Hermans*, employé à la Banque Nationale, et *Prudence-Amélie Vanderoost*, veuve de Pierre-Jean Beuckeleer, marchande de cigares, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 30. — Entre *Jean-Gommaire De Vos*, employé au chemin de fer, et *Livine-Marie Jacobs*, cabaretière, veuve de Honoré Ducobu, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 30. — Entre *François-Antoine Vereycken*, tailleur, et *Marie-Joséphine De Belder*, couturière, tous deux à Schelle. — Communauté universelle.

17. — Du 31. — Entre *Alphonse-Aloys Verbert*, boulanger, veuf d'Isabelle-Marie Avonts, et *Louise Cop*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'accquêts.

Mois de Novembre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *François De Leeuw* et *Ernest Philippsen*, tous deux courtiers de navires, à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et transports maritimes. Firme : *De Leeuw & Philippsen*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1r janvier 1875.

2. — Du 6. — Acte par lequel *Alfred Rose*, déclare se retirer de la firme *De Leeuw, Philippsen & Rose*, à dater du 1r janvier 1875.

3. — Du 6. — Acte par lequel *L. Berard & Co*, négociants en tabacs et fabricants de cigares à Anvers, déclarent donner procuration à *Pierre Vanden Bosch*, leur commis, pour gérer toutes leurs affaires commerciales. — Pour tous actes d'un import supérieur à fr. 20,000 la signature de L. Berard & Co restera requise.

6. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Alexandre-J. Maffuniadès* et *J.-H. Wybauw*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission de l'exportation pour le Levant. — Firme : *Maffuniadès & Co*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. Cependant la signature des deux associés est nécessaire pour la validité de tout emprunt ou prêt. — Durée : 10 ans, à dater du 20 novembre 1874.

7. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *François-Vincent D'Hooghe* et *Charles-Auguste Baele*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales. — Firme : *D'Hooghe & Baele*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 6 ans, à dater du 16 novembre 1874.

8. — Du 21. — Acte par lequel la corporation *Houtnatie*, *N° 1*, établie sous la firme *Van den Bergh & Co*, déclare prendre pour firme celle de *Frans Van den Bergh en consoorten*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Circulaire par laquelle *F. Raemaeckers* annonce qu'il vient de donner la signature de sa firme à *Jean-Baptiste Ceulemans*.

2. — Du 7. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 29 octobre 1874 prononçant la séparation de biens au profit de *Dorothée Smolders*, sans profession, contre *Jean-Baptiste Van Ast*, ci-devant négociant-commissionnaire, tous deux à Borgerhout.

3. — Du 10. — Procuration donnée par *Vander Slik & Co*, courtiers de navires à Dordrecht à *Gustave Ahlström*, courtier de navires à Anvers, à l'effet de diriger la succursale qu'ils viennent d'établir à Anvers.

4. — Du 13. — Circulaire par laquelle *Van Loy Frères* annoncent, qu'indé-

pendamment de leur manufacture de cigares, ils s'occuperont du commerce des denrées coloniales.

5. — Du 18. — Circulaire par laquelle *Le Lloyd belge*, compagnie d'assurances, annonce que *J. Van Baer* et *Ch. Moreels*, ont été délégués pour signer collectivement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

6. — Du 26. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 19 novembre 1874, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Anne-Hubertine Vander Stucken*, sans profession et *Alphonse-Jacques-Marie Verycken*, négociant, tous deux à Anvers.

7. — Du 28. — Procuration donnée par *Ferdinand Desportes-De Clercq*, négociant à Anvers à son épouse *Marie De Clercq*, à l'effet de gérer ses affaires.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Acte autorisant le mineur *Jean-Gommaire Fouquet*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 9. — Entre *François-Dominique-Marie Verpoorten*, chef de corporation et *Emilie-Caroline Geeraerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté nniverselle.

2. — Du 9. — Entre *Edouard-Joseph-Marie-Auguste De Meyer*, sans profession et *Jeanne-Marie-Louise-Jacqueline Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Pierre-Joseph-Godefroid Feyens*, cabaretier, veuf de Cathérine-Hubertine Meeuwis et *Fidélie Thoen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 13. — Entre *Georges-Constant-Gustave Lejeune*, raffineur de sucre à Anvers, et *Jeanne-Marie Blychaerts*, particulière à Tirlemont.— Communauté d'acquêts.

5. — Du 19. — Entre *Jules-Henri Quanonne*, négociant en bois, veuf de Marie-Jeanne Gysels et *Jeanne-Cathérine Jaspers*, servante, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

6. — Du 20. — Entre *Pierre-Jean De Bruycker*, particulier, à Wichelen-Schoonaarde, veuf de Céçile De Hauge et *Jeanne Van Donghen*, entrepreneur, à Anvers, veuve de Jean-Baptiste De Bruycker. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 20. — Entre *Jean-François Van den Bergh*, chef de corporation et *Antoinette Wegge*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 20. — Entre *Jonas-André Blockhoff*, négociant, et *Clémentine Vanden Brande*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 20. — Entre *Godefroid Neefs*, relieur, veuf de Isabelle-Barbe Van Velthem et *Marie-Thérèse Erkens*, cabaretière à Winxele. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 26. — Entre *Bernard Anthoons*, employé à la minque, veuf de Anne-Amélie Broeckx, et *Colette Aldernaght*, poissonnière, veuve de Hubert Noë. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 26. — Entre *Alfred-Hippolyte-Evrard Beaujean*, négociant, et *Ernestine-Elise-Séraphine-Joseph Desguin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Régime exclusif de communauté.

12. — Du 26. — Entre *Louis-Jean Vanden Wyngaert*, marchand de gibier, à Aertselaer, et *Marie-Thérèse Vloeberghs*, veuve de Joseph De Bie, sans profession à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

Mois de Décembre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 1r. — Modifications aux statuts de la société anonyme : Compagnie d'assurances maritimes et d'incendie d'Anvers, sous la dénomination : *Securitas*, établie à Anvers. — La gérance est confiée à *Arthur de Prelle* seul, sous le titre d'agent général.

2. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *Grein, Linzen & Co*, à Anvers. — La liquidation sera faite par *F. Grein*.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Nagels*, négociant et *Guillaume Voet*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois. Firme : *A. Nagels & Voet*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1er décembre 1874. — Chaque associé a la signature.

4. — Du 11. — Dissolution de la société en commandite *J. De Deken & Co*, établie à Anvers, pour la publication d'un journal quotidien, intitulé : *De Koophandel* — La liquidation a été clôturée en même temps.

5. — Du 11. — Acte de société en commandite par actions sous la firme : *J. De Deken & Co*, pour la publication du journal quotidien : *De Koophandel*. — Siége : Anvers. — *Jacques De Deken* est seul gérant responsable. — Durée : 20 ans, à dater du 19 décembre 1874. — Capital social : fr. 150,000. — Divisé eu 600 actions de fr. 250 chacune, souscrites en totalité. — Le gérant ne peut apposer la signature sociale sur aucun effet de commerce. — Il y a un comité de surveillance composé de 5 membres.

6. — Du 12. — Continuation de la société en nom collectif *G. & C Kreglinger* à Anvers. — Malgré le décès de *Hermann-Charles-Philippe Kreglinger*, l'un des associés, la société sera continuée entre les trois associés survivants jusqu'à son expiration, soit le 31 décembre 1877. — *Eugène-Hippolyte-Joseph Kreglinger* a seul la signature.

7. — Du 12. — Acte par lequel *Eugène-Hippolyte Kreglinger*, négociant à Anvers, associé de la maison *G. & C. Kreglinger*, constitue pour son mandataire général et spécial *Frédéric Lynen*, négociant à Anvers, pour le représenter pendant son absence à toutes les opérations de commerce dont s'occupe ladite firme *G. & C. Kreglinger*. Ces pouvoirs ne révoquent en rien ceux donnés à *François Pittevil*, commis-négociant à Anvers.

8. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *François-Joseph Lalmand*, décorateur à Bouchout, *Guillaume Focketyn* et *Jean-François-Grégoire Bilmeyer*, tous deux plafonneurs à Anvers, ayant pour objet le plafonnage et l'entreprise de travaux publics. — Firme : *Lalmand, Focketyn & C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans, à dater du 2 mai 1874.

9. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Félix Washer*, industriel, à Rupelmonde et *Jean Pauwels*, négociant, à Anvers, ayant pour objet le commerce de charbons et accessoirement d'autres marchandises. — Firme : *Félix Washer & J. Pauwels*. — Siége : Anvers. — Capital social : fr. 100,000. — Durée : 10 ans, à dater du 20 décembre 1874. — Chaque associé a la signature. Toutefois les engagements excédant fr. 5,000 devront être signés par les deux associés conjointement, pour être opposables par les tiers à la société.

10. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Marie Vanden Maegdenbergh* et *Lucie-Constance-Pétronille De Decker*, marchandes à Anvers pour le commerce de rubans, fils, lingeries et merceries. — Firme : *Vanden Maegdenbergh & De Decker*. — Siége : Anvers. — Chacune des associées a la signature. — Durée : illimitée, à dater du 19 décembre 1874.

11. — Du 22. — Acte de société en commandite par actions entre *Jacques De Kuyper*, industriel, à Anvers, seul commandité, et *Alexandre de Browne de Tiége*, particulier, *Henri Jacques Gevers*, industriel, *Joseph De Bom*, agent d'assurances, *Charles De Bruyn*, courtier d'assurances, *Léon Solvyns*, rentier, *Ernest Paul Grisar*, courtier, *Edouard Antoine Keller*, capitaine d'artillerie, *Constant-Joseph-Victor Janssens*, négociant, *Louis Keusters*, agent de change, *Albert-Félix-Hubert-Antoine Havenith*, rentier, *Constant-Emmanuel Van Geetruyen*, industriel, *Joseph Van Geetruyen*, négociant, *François-Héliodore Le Clef*, rentier, *Olivier Van Stratum*, avocat, et *Arthur Renard*, négociant-commissionnaire, tous à Anvers, commanditaires, pour la création et l'exploitation d'une meunerie et boulangerie à vapeur. — Firme : *Jacques De Kuyper & C°*, sous la dénomination de : Les grands moulins et boulangeries à vapeur d'Anvers « *de Koornbloem.* » — Siége : Anvers. — Durée : 15 ans, à dater du 15 décembre 1874. — Capital social : fr. 500,000. — Représenté par 100 actions de fr. 5000 chacune.

12. — Du 26. — Acte de dissolution de la communauté de fait ayant existé

entre *Joseph Vermeiren* et *Corneille Van Loon*, menuisiers, à Anvers, sous la firme *Van Loon & Vermeiren*.

13. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Guillaume Van Ryswyck*, commandité, et *Jean Vanden Bergh-Elsen*, industriel, *Edouard Coremans*, avocat, *Fr. De l'Arbre*, négociant, et *J. De Winter-Lauwers*, négociant, à Anvers, commanditaires, pour l'exploitation d'une meunerie à vapeur. — Firme : *Willem Van Ryswyck & Co*. — Siége : Borgerhont. — Capital social : fr. 200,000. — La société a commencé comme commandite par actions, le 12 mai 1873 et continuera depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 12 mai 1893, comme commandite simple.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *J. Retsin-Steppe*, négociant en charbons à Anvers, à son épouse *Octavie-Philomène Steppe*, pour le représenter dans tout ce qui concerne son commerce.

2. — Du 5. — Procuration donnée par la *Cie d'Assurances fluviales du Nord de Lille*, à *Alphonse De Paepe*, à Anvers, à l'effet de recevoir les propositions d'assurances, déterminer les primes et les conditions des assurances, etc.

3. — Du 19. — Procuration donnée par la *Cie d'Assurances maritimes Neptune*, à *Gustave Baelde*, employé, pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

4. — Du 21. — Procuration donnée par la compagnie *le Globe*, à *Louis Strauss & Co*, à Anvers, pour souscrire toutes assurances, signer toutes polices, etc. — La compagnie fait élection de domicile chez Louis Strauss & Co pour toutes les affaires conclues en Belgique, et elle s'engage à reconnaître la compétence des tribunaux belges, pour toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet des assurances conclues en Belgique.

5 — Du 29. — Procuration donnée par la *Transatlantische Guterversicherungs Gesellschaft*, de Berlin, à *Eugène Vanden Wyngaert*, à Anvers, à l'effet de conclure des contrats d'assurance directe, d'opérer les encaissements et d'en donner quittance, etc.

6. — Du 28. — Circulaire par laquelle *Ch. Vanden Driessche*, négociant, à Anvers, annonce que sa maison de commerce n'existe plus que pour sa liquidation, laquelle sera faite par *Auguste Timmermans*.

7. — Du 29. — Procuration donnée par *Frédéric-Adolphe De Bruyne*, négociant, à Anvers, à son frère *Théophile-Albert-Ernest De Bruyne*, sans profession, à Anvers, pour tout ce qui concerne son commerce.

8. — Du 31. — Circulaire par laquelle *De Winter-De Coster*, annonce que *François Van de Put*, se retire de sa maison.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — *Marie-Thérèse-Henriette De Kock*, fille mineure, à Boom, est autorisée à faire le commerce.

2. — Du 22. — *Anne-Jacqueline-Hubertine Otten*, sans profession, à Anvers, veuve de Jean-Corneille Seldenslach, autorise son fils mineur *Alphonse-Joseph-Pierre Seldenslach*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Pierre Van Regemorter*, chef de corporation et *Anne-Cathérine Meeussen*, cabaretière, veuve de Joseph Augustyns, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Adrien Der Kinderen*, maître maçon, veuf de Jeanne Van der Velden et *Élisabeth Van Loon*, particulière, veuve de Wauthier Van Hoydonck, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Jean-Constant Wesemael*, capitaine de navire, à Dunkerque et *Hortense-Pauline-Thérèse De Kemel*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Louis-Bernard-Charles Godderis*, banquier, et *Marie-Cathérine-Jeanne Mintjens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts,

5. — Du 18. — Entre *Jean-Louis Ryssens*, négociant, et *Émérence-Marie-Cathérine Stockmans*, sans profession, tous deux à Mortsel. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19. — Entre *Émile Schaeps*, négociant, et *Marie-Louise-Mathilde Cuppens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Louis-Jean Bruynseels*, boucher, et *Cathérine-Caroline Soetewey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 26. — Entre *Jean-François De Winter* et *Pauline Maes*, tous deux bateliers, à Rumpst. — Communauté universelle.
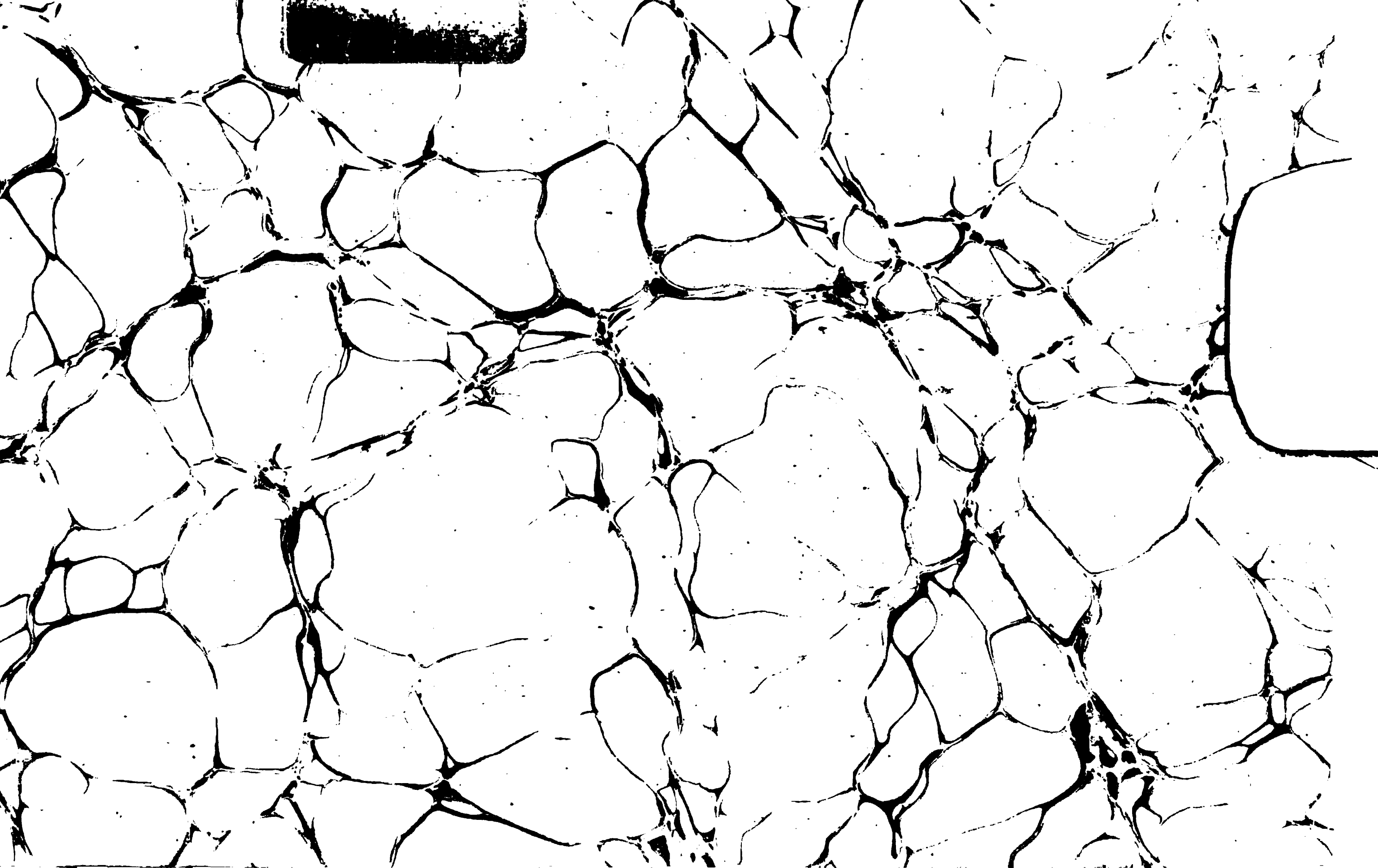
9. — Du 30. — Entre *Dominique Cassimon*, marchand et cabaretier, veuf de Marie-Cornélie Geefs, et *Jeanne-Marie-Josephine Michielsen*, sans profession, veuve Raes, tous deux à Calmpthout. — Communauté d'acquêts.